



HAL
open science

Le régime d'investissements étrangers en Algérie : aspects juridiques

Abderrahmane Benhama

► **To cite this version:**

Abderrahmane Benhama. Le régime d'investissements étrangers en Algérie : aspects juridiques. Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2020. Français. NNT : 2020PA01D031 . tel-03180599

HAL Id: tel-03180599

<https://theses.hal.science/tel-03180599>

Submitted on 25 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITÉ PARIS I PANTHÉON-SORBONNE
École doctorale de Droit de la Sorbonne
Département de droit privé

« **Le régime d'investissements étrangers en Algérie : aspects
juridiques** »

Thèse présentée en vue d'obtention du grade de docteur en droit de l'Université Paris I
Panthéon-Sorbonne

Rattaché au centre de recherche IRJS

Sous la direction du Professeur

Par **Abderrahmane BENHAMA**

M. Philippe DELEBECQUE

Le : 09 Décembre 2020 à 11h00

Membres du jury :

M. Philippe DELEBECQUE Professeur des universités à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et directeur de thèse

M. Mostefa MAOUENE Professeur des universités à l'Université Djillali Liabès Sidi-Bel-Abbès (Algérie). Rapporteur

M. Filali OSMAN Professeur de droit privé à l'Université Franche-Comté. Rapporteur

M. Malik LAAZOUZI Professeur de droit privé à l'Université Paris II Panthéon-Assas.

M. Noureddine BERRI Maître de conférences à l'Université Abderrahmane Mira Bejaia (Algérie)

Année universitaire : 2019/2020

« L'université Paris I n'entend donner aucune approbation aux opinions émises dans la présente thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs ».

Remerciements :

Tout d'abord je tiens à remercier l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, ainsi que l'école doctorale de droit de la Sorbonne pour leur travail au service du savoir et des étudiants, et de m'avoir permis d'intégrer l'une des meilleures universités au monde.

Mes remerciements les plus sincères et ma reconnaissance s'adressent à mon directeur de thèse Monsieur le Professeur Philippe Delebecque. Je vous remercie Monsieur le Professeur d'avoir accepté de diriger mes travaux, ainsi que pour vos précieux conseils, votre confiance et votre disponibilité. **MERCI A VOUS MONSIEUR L'HONORABLE PROFESSEUR DELEBECQUE PHILIPPE.**

Je remercie énormément aussi les honorables membres du jury qui ont accepté de prendre part à cette soutenance. Merci à vous chers messieurs, en l'occurrence M. Maouene, M. Osman, M. Laazouzi et M. Berri.

Mes remerciements s'adressent à toute ma famille pour leur soutien morale et matériel pendant toute la durée de mes études, et en particuliers mes parents.

Mes remerciements particuliers s'adressent aussi à mes amis Adam et toute sa petite famille, ainsi qu'à Rym Haddadi de l'Université Alger I et Mirta.

Je remercie toutes celles et ceux qui m'ont aidé à accomplir ce modeste travail.

Dédicace :

Je dédie ce travail à mes parents dont j'espère demeurer une éternelle fierté.

A mes frères et sœur.

A ma future femme Anissa.

A tous mes amis.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	7
INTRODUCTION GENERALE	15
PREMIERE PARTIE : LE REGIME DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER EN ALGERIE : DES AVANCEES JURIDIQUES CONFIRMES	45
TITRE I : LE CADRE JURIDIQUE GENERAL DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS	47
CONCLUSION DU PREMIER TITRE	117
TITRE II : LA PROTECTION DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER	118
CONCLUSION DU DEUXIEME TITRE	173
TITRE III : LE RECOURS A L'ARBITRAGE INTERNATIONAL	174
CONCLUSION DU TROISIEME TITRE	207
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	210
DEUXIEME PARTIE : L'INVESTISSEMENT ETRANGER EN ALGERIE : DES DIFFICULTES A SURMONTER	213
TITRE 1 : LE REGIME JURIDIQUE DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER EN ALGERIE : UNE INSECURITE ET INCERTITUDE JURIDIQUE PERMANENTE	215
CONCLUSION DU PREMIER TITRE	271
TITRE II : LE FONCIER INDUSTRIEL : ENTRE RARETE ET GESTION HASARDEUSE	272
CONCLUSION DU SECOND TITRE	323
TITRE 3 : LES REFORMES A INTRODUIRE	324
CONCLUSION DU TROISIEME TITRE	372
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	373
CONCLUSION GENERALE	374
BIBLIOGRAPHIE	385

LISTE DES ABREVIATIONS

- AFII** Agence Française pour les Investissements Internationaux
- AFRICANET** Association des Agences de Promotion des Investissements Africaines
- AMDI** Agence Marocaine de Développement de l'Investissement
- ANAT** Agence Nationale d'Aménagement du Territoire
- ANDI** Agence Nationale pour le Développement de l'Investissement
- ANEM** Agence Nationale de l'Emploi
- ANIREF** Agence Nationale d'Intermédiation et de Régulation Foncière
- APC** Assemblée Populaire Communale
- APSI** Agence pour la Promotion, de Soutien et de Suivi de l'Investissement
- APW** Assemblée Populaire de Wilaya
- BTP** Bâtiments et Travaux Publics
- CALPIREF** Comité d'Assistance à la Localisation et à la Promotion des Investissements et de Régulation du Foncier
- CASNOS** Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non-Salariés
- CIRDI** Centre International pour le Règlement des Conflits relatifs aux Investissements
- CNAS** Caisse Nationale d'Assurance Maladie
- CNI** Conseil National d'Investissement
- CNUCED** Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
- DG** Directeur Général
- EGZI** Entreprise Nationale pour la Gestion des Zones Industrielles
- EID** Entreprise d'Investissement Direct
- FAI** Fonds d'Appui à l'Investissement
- FMI** Fonds Monétaire International
- GUD** Guichet Unique Décentralisé
- I.D.E** Investissement Direct Étranger
- JO RADP** Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire
- OCDE** Organisation de Coopération et de Développement Économique
- OMC** Organisation Internationale du Commerce

ONUDI Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel

p Page

TVA Taxe sur la Valeur Ajoutée

UA Union Africaine

UE Union Européen

ZAP Zone à Promouvoir

ZEE Zone d'Expansion Économique

ZI Zone Industrielle

Résumé :

L'investissement national et étranger, privé et public, représente indubitablement l'un des axes les plus importants dans les politiques économiques des Etats développés et ceux en voie de développements.

Le régime juridique de l'investissement étranger en Algérie n'a cessé d'être au centre des débats. D'essence économique, c'est pourquoi le législateur algérien a légiféré en masse sur le sujet notamment, à partir des années 1990, à l'occasion de l'adoption de la loi n 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Cette dernière était en effet le début d'un long processus de transition et d'orientation économique vers l'économie de marché.

Actuellement le régime juridique de l'investissement étranger en Algérie est régi principalement par la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement, accompagné d'un ensemble de décrets d'application. Cette récente réforme du droit des investissements est une avancée importante dans la gestion, l'accueil et le traitement des investissements étrangers en Algérie, et ce au regard de tous les avantages qui sont consentis au profit des investisseurs, ainsi que, l'assouplissement des procédures d'installations d'entreprises étrangères sur le territoire national.

Abstract :

Domestic and foreign investment, private and public, is undoubtedly one of the most important axes in the economic policies of developed and developing countries. The legal regime for foreign investment in Algeria has continued to be the focus of debate. Mainly economic, this is why the Algerian legislator has legislated on the subject, especially from the 1990s, on the occasion of the adoption of Law No. 90-10 of 14 April 1990 on currency and credit. The latter was indeed the beginning of a long process of transition and economic orientation towards the adoption of the market economy.

Currently the legal regime of foreign investment in Algeria is governed mainly by the law 16-09 on the promotion of investment, accompanied by a set of implementing decrees. This recent reform of investment law is an important step forward the management, reception and processing of foreign investment in Algeria, with regard to all the advantages that are granted to investors' profits, as well as the relaxation of foreign companies installation procedures on Algerian soil.



**INTRODUCTION
GENERALE**

INTRODUCTION GENERALE

1. De nos jours, les investissements directs étrangers (IDE) constituent une nécessité pour le développement économique et social, autant pour les pays sous-développés que pour les pays développés. Ils font partie intégrante d'un système économique mondial ouvert et efficace. Ils constituent en outre l'une des principales causes du développement régional et international et sont censés permettre un développement des compétences et du savoir-faire locaux, ainsi qu'un élargissement des débouchés économiques. Ils ne sont ainsi plus considérés comme des facteurs de dominance économique. En effet, en ce qui concerne les pays du Maghreb, et en particulier l'Algérie, nous pouvons constater que les IDE après l'indépendance étaient regardés avec une certaine méfiance. Ce sentiment était d'ailleurs partagé quasiment par tous les pays du continent africain et sud-américain qui venaient de sortir d'une longue période de colonisation. Ils étaient considérés comme une sorte de nouvelle menace pour la souveraineté des pays, et comme une forme de néo-colonisation économique par le biais de l'implantation de firmes multinationales¹.

2. À l'époque contemporaine, la mondialisation constitue l'un des sujets les plus débattus par les économistes, les juristes ainsi que par la plupart des forces politiques². Ce

¹ « La seconde moitié du XXe siècle a été marquée par le bouleversement des relations entre investisseurs étrangers et Etats d'accueils, sous l'impulsion de ces derniers qui ont entendu réaffirmer leurs intérêts dans la gestion de leurs ressources naturelles. L'importance stratégique des ressources naturelles a en effet conduit les Etats à recourir à des nationalisations afin de retrouver le contrôle sur leurs ressources et ainsi tenter d'en tirer des profits plus importants.

Le principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles est le fruit de dix années de travail des Nations Unies. Cette période de maturation a abouti en 1962 à la résolution 1803 (XVII) et à l'affirmation du principe de souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles. Ce principe s'est alors imposé comme un principe de droit international coutumier et a été affirmé bien au-delà du cadre onusien ». in LAURIOL Thierry et RAYNAUD Emilie, *le droit pétrolier et minier en Afrique*, Paris, Editions L.G.D.J 2017, p. 96-70

² 1 « Peu de sujets sont aussi controversés que la mondialisation, en particulier dans sa dimension économique, et aujourd'hui plus encore, dans sa dimension financière. D'un côté ces fervents défenseurs, mettent en avant les myriades de produits nouveaux et le choix considérablement élargie pour les consommateurs, ainsi que la réduction du prix des produits de consommation courante du fait de la grande compétition internationale. Sans oublier les progrès technologiques, l'accroissement du confort, la facilitation de la vie quotidienne, l'extension des loisirs, etc. De l'autre, ces contempteurs voient en la mondialisation un processus égalitaire, destructeur d'emplois, faussé, où les agents économiques, sont loin d'être sur un pied d'égalité. Sans oublier les excès du consumérisme et les dégâts majeurs que la multiplication des échanges et des interactions économiques causent à l'environnement », in HUWART J.-Y. et VERDIER L., *La mondialisation*

débat concerne notamment la définition de ce phénomène, son origine, ainsi que son impact sur les enjeux géopolitiques contemporains. Les investissements directs étrangers (IDE) sont l'un de ces enjeux, ils occupent à notre époque une place très importante dans les politiques économiques des pays, du fait des effets bénéfiques qu'ils engendrent là où ils sont implantés, et parce qu'ils améliorent la performance économique des pays d'accueil.

3. Les IDE peuvent, non seulement, participer au développement économique et humain d'un pays en apportant les fonds nécessaires pour financer une partie des investissements intérieurs, mais ils peuvent aussi, constituer un moyen de transfert de nouvelles technologies et du savoir-faire industriel et commercial, ainsi que permettre la création de nouvelles opportunités d'emplois³. Mais pour cela, les pays d'accueil doivent disposer d'un cadre juridique attractif afin d'attirer le maximum possible d'IDE.

4. La notion d'attractivité des territoires s'attache donc à la capacité d'attirer les investisseurs étrangers et de pérenniser leurs installations. En outre, l'attractivité doit permettre de capter les retombées positives de ces investissements étrangers et d'en faire profiter les entreprises nationales. Il s'agit ainsi de créer des conditions favorables pour offrir aux investisseurs un climat d'affaire opportuniste. Ce dernier doit ainsi être encadré par des règles juridiques au moins équivalentes à celles des pays considérés comme les plus attractifs. *« Appréhender le droit de l'investissement au travers de ses seules règles générales et abstraites semble relever d'une approche quelque peu réductrice. La réglementation de l'investissement direct étranger est donc intimement liée à l'environnement spécifique de l'Etat d'accueil concerné. A ce titre, l'Algérie se révèle être un exemple particulièrement intéressant en raison de son évolution dans l'appréhension du phénomène, de ses fortes potentialités mais aussi de la contradiction entre, d'une part les textes de la volonté politique actuels et, d'autre part, une situation sécuritaire, jugée à un moment donné peu propice. L'investissement étranger dans l'Etat hôte est aussi la résultante d'un flux d'investissement*

économique: origines et conséquences, Les essentiels de l'OCDE [Ressource électronique], Edition OCDE, 2012. Non paginé. [Réf. du 15 juin 2014]. Format html disponible sur : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264111929-f>

³ HAID Zahia, *La politique d'attractivité des IDE en Algérie cas de la banque BNPPARIBAS*, sous la direction de MALIK Samir, mémoire de Magistère en sciences économiques, Université Abu Bakker Belkaid Tlemcen (Algérie), 2012, p.5

*en provenance d'un Etat d'origine*⁴. » En effet, la rentabilité des projets d'investissement se mesure, d'une part grâce à la stabilité politique et économique des pays d'accueil, et d'autre part, grâce à la stabilité et à la visibilité des règles juridiques régissant les investissements étrangers. Ces deux aspects essentiels sont nécessairement complémentaires.

5. La définition d'investissement est sans doute l'une des définitions les plus imprécises en droit international économique. Elle peut être constituée en effet, par différentes et plusieurs sources. D'une part, des dispositions conventionnelles, et des interprétations jurisprudentielles d'autre part.

*« L'investissement présente un double visage, tels Janus bifrons : définition économique, d'un côté, notion juridique, de l'autre côté. Et la définition qu'en donnent les économistes ne coïncide pas avec la définition qu'en donnent les juristes. Mais quelles que soient les divergences, la notion économique et la notion juridique doivent posséder un noyau dur, qui leur est commun*⁵. »

6. Parmi les dispositions conventionnelles, on retrouve premièrement les conventions multilatérales, en l'occurrence, la convention de Washington pour le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI), signée à Washington le 18 mars 1965, et l'Agence multilatérale de garantie des investissements signée à Seoul le 11 octobre 1985. Deuxièmement, il s'agit des conventions et traités bilatéraux de protection des investissements signés par les Etats. A titre d'exemple, l'Allemagne et la Chine se retrouvent parmi les pays qui ont signé le plus de traités bilatéraux relatifs aux investissements.

7. Concernant les conventions multilatérales, on distingue une certaine divergence entre les positions de la convention de Washington et celle de Seoul quant à la définition juridique de l'investissement. Pour la convention de Washington, on peut remarquer que cette dernière ne se préoccupe nullement de donner une définition juridique de la notion de l'investissement, et laisse le choix au tribunal arbitral d'admettre que le sujet du conflit est

⁴ Mehdi Haroun, *le régime des investissements en Algérie*, Paris, Litec, 2000, p.7

⁵ CARREAU Dominique et..., *droit international économique*, paris, sixième édition, Dalloz, 2017, p. 576

un investissement ou pas⁶. Néanmoins, l'article 25 1) de la convention précise que le différend devait présenter « une relation directe avec l'investissement »

La convention de Seoul quant à elle, distingue explicitement dans son article 12 entre investissements éligibles et investissements non éligibles. De ce fait, les éléments constitutifs d'un investissement au regard de la convention de Seoul, trois qui ne varient jamais. Il s'agit tout d'abord de l'apport, un apport en espèce ou en nature. Ensuite, il s'agit de la durée, car l'investissement ne peut être une opération spéculative, mais que l'apport apporté s'inscrive dans la durée. Enfin, la convention de Seoul précise qu'il ne peut y avoir investissement si l'investisseur ne supporte pas, au moins partiellement, les aléas de l'entreprise.

8. La définition juridique de l'investissement se trouve aussi dans les traités et conventions bilatérales relatifs à la protection de l'investissement. « *Tous les accords bilatéraux contiennent une clause intitulée définition, qui a pour but de délimiter la portée de la protection conventionnelle, en tentant d'élucider, tant bien que mal, la signification de certains termes dont l'interprétation conditionne l'application de ces accords*⁷. » A titre d'exemple, l'accord entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la République française sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, donne dans son premier article une définition pour un ensemble de termes. Il s'agit, principalement des notions suivantes : investissements ; nationaux ; sociétés et revenus⁸.

9. Enfin, la définition de la notion de l'investissement provient essentiellement de l'interprétation jurisprudentielle. Dans ce sens, une attention particulière doit être portée sur la sentence *Salini*. En effet, cette dernière a dégagé les premiers critères nécessaires à la définition de l'investissement. Ces critères, contrairement à ce qui est admis par la convention de Seoul, ne sont pas invariables. À cela, il s'ajoute à la liste de l'apport, la durée et le risque,

⁶ « *La définition de l'investissement se trouve ainsi laissée, par la volonté des négociateurs de la convention de Washington, à la seule appréciation des tribunaux arbitraux* ». In : CARREAU Dominique, *op.cit*, *droit international économique*, p. 577

⁷Ibid, p. 582

⁸ Décret présidentiel n° 94-01, JORADP n° 01 du 2 janvier 1994 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République France sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et l'échange de lettres y relatif

le critère du développement, un critère que d'autres sentences remettraient plus au moins en cause.

10. Par ailleurs, Il est impératif, de souligner que l'Algérie recèle un potentiel naturel parmi les plus recherchés, un potentiel qui n'a su être mis en valeur depuis l'indépendance faute de politique économique visionnaire. En effet, L'Algérie, est un vaste pays, situé au Nord de l'Afrique, qui dispose d'une façade méditerranéenne s'étendant sur 1200 Km. Ce pays possède des frontières communes à l'Ouest avec le Maroc, la Mauritanie et le Sahara occidental, à l'Est avec la Tunisie et la Libye, et au Sud avec le Mali et le Niger. L'Algérie occupe indéniablement une position géographique privilégiée par rapport aux marchés européens et africains. Avec une superficie de 2.381.741 Km², l'Algérie est le dixième plus grand pays du monde et le premier en Afrique. On a souvent répété que l'Algérie, « *est une terre de contrastes où la beauté des paysages méditerranéens juxte la majesté des espaces du Sahara. Carrefour de trois mondes, méditerranéen, arabe, et africain, foyer d'art et de civilisation, l'Algérie a été tout au long de son histoire, une terre d'accueil et d'échanges*⁹».

11. Culturellement, les Algériens, dont la population fait partie du même ensemble socioculturel que celui du Maroc et de la Tunisie, ont également été marqués et influencés par les diverses civilisations ayant fleuri et prospéré dans le pourtour de la Méditerranée. Les Arabes et les Français sont ceux qui y ont laissé le plus d'empreintes. Les premiers par l'apport de la religion musulmane et un fort impact linguistique, les seconds par l'apport de la culture et de la langue française qui, aujourd'hui, fait de l'Algérie un pays où le français est largement utilisé. Le français est la langue de communication la plus répandue, notamment dans le monde de l'économie. Cependant, les autres langues, et en particulier l'anglais, ne sont pas en reste ; l'anglais est en effet de plus en plus pratiqué par les jeunes, et spécialement dans le monde des entreprises. Outre ces richesses humaines et culturelles, l'Algérie se caractérise par des richesses naturelles importantes et diversifiées : les réserves

⁹ «Les conditions juridiques et réglementaires de l'investissement en Algérie» [Ressource électronique], in Site internet officiel du Consulat générale d'Algérie à Paris, avril 2005, p. 5. [Réf. 7 juillet 2014] Format PDF. Disponible sur : <http://www.consulatalgerie-paris.org/wordpress/wpcontent/uploads/documents/ConditionsJuridiques.pdf> 5 Loi n° 63-277 portant code des investissements, du 26 juillet 1963, JO RADP 2 août 1963, p. 774.

de gaz de l'Algérie sont parmi les plus importantes au monde, le sous-sol abrite d'importants gisements de pétrole, de phosphate, de zinc, de fer, d'or, d'uranium, de tungstène, de kaolin.

12. Traiter des relations entre l'Algérie et ses partenaires à travers le monde, à savoir au sein du continent auquel elle appartient qui est l'Afrique, celles qu'elle entretenait vis-à-vis des deux rives de la méditerranée, et du monde arabo-musulman n'est pas tâche aisée. En effet, l'Algérie de par son positionnement géographique et son histoire entretient des relations étroites avec un certain nombre pays et de région dans le monde. Ceci dit, elle est au centre du nouveau monde politique et économique global.

13. La politique extérieure de l'Algérie se base depuis son indépendance en 1962 sur le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des pays, au même titre, elle n'accepte pas l'ingérence des autres pays dans sa politique intérieure, et rejette toutes démarches entreprises dans ce sens.

Ce principe s'étend de manière indirecte au champ économique et influence massivement la décision et la planification de l'économie nationale. L'illustration parfaite de cette thèse est la règle 51/49. Cette dernière, malgré les multiples appels des partenaires économiques de l'Algérie pour sa suppression voire même son allègement, le législateur l'a maintenue et même renforcée dans certains cas.

- **Un fort potentiel économique et géographique permettant une intégration régionale progressive**

En poursuivant ces dernières années des négociations denses et actives pour son adhésion à l'organisation mondiale du commerce (OMC), l'Algérie a manifesté sa volonté de participer pleinement au système commercial multilatéral. Cependant, cet élan a été ralenti voire bloqué par diverses raisons ayant trait essentiellement au principe de la souveraineté réclamé par l'Algérie.

14. Relancer le débat sur l'intégration économique de l'Algérie au commerce et l'économie mondiale multilatérale, passe notamment par reconnaître l'importance de son fort potentiel politique et économique, ceci nous renvoie pertinemment sur la capacité de l'Algérie de pouvoir être une puissance économique, politique et culturelle régionale

(notamment quand on surnommait Alger, capital des révolutionnaires). Une position qu'elle occupait par le passé, notamment quand elle était le leader du mouvement des pays non alignés, et qu'elle envoyait un message d'espoir à tous les peuples qui se trouvaient dans une situation de domination et d'occupation coloniale, en transposant ce principe onusien qui est le droit des peuples à leur autodétermination, un principe dont la diplomatie algérienne ne serait pas prête à céder. Cependant loin de tous les fantasmes exprimés par les uns et les autres quant à leurs regrets de cette période (certes une période où le pouvoir d'achat du citoyen était malgré tout assez conséquent). L'Algérie n'est toutefois pas appelée à se rapprocher de tels ou tels courants, mais elle est appelée à assumer son poids et son importance, notamment autour d'elle.

Les investissements étrangers sont une équation importante dans la diversification de l'économie nationale, depuis quelques années nous avons assisté à une dégringolade et une chute impressionnante du flux des IDE sur le territoire national, « *le pays a attiré pour 1,5 milliard de dollars d'IDE en 2018, contre 3,6 milliards pour le Maroc et 6,8 milliards en Egypte, premier destinataire des IDE du continent, selon la CnuCED¹⁰* ».

« *Selon les chiffres publiés par la cnuCED, les flux d'IDE captés par l'Algérie s'est chiffré à 1,546 milliard de dollars en 2016 contre -584 millions de dollars en 2015.*

Durant le même exercice, le flux d'IDE sortant a baissé de presque de moitié à 55 millions de dollars comparé aux 103 millions de dollars investis en 2015 à l'étranger.

Le stock d'IDE entrant représentant le total des investissements directs étrangers captés par l'Algérie depuis 16 ans s'est établi à 27,77 mds de dollars à fin 2016 contre 19,54 mds de dollars à fin 2010 et 3,37 mds de dollars à fin 2000¹¹ ».

15. S'agissant du Maghreb et du monde arabo-musulman, l'Algérie pourrait en effet être le pivot d'une croissance significative de toute la région du fait de son vaste territoire qui regorge de matières premières, et de sa capacité fédératrice et sa proximité géographique et historique avec l'Europe. C'est en effet cette capacité à fédérer et occuper le rôle de

¹⁰ Hebdomadaire Jeune Afrique, n° 3076H du 22 décembre 2019, p. 74

¹¹ Conférence des nations unies sur le commerce et le développement, *rapport sur l'investissement dans le monde*, Genève, 2019, p. 30-44

médiatrice que le pays doit exploiter à présent, pour faire régner la paix dans une région où l'instabilité politique fut permanente, d'une part. (Un contexte qui ne favorise en aucun cas le développement économique, bien au contraire c'est un élément qui dissuade les investisseurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers). Et redoubler d'efforts et d'initiatives quant aux échanges commerciaux et d'investissements d'autre part.

Quant aux relations euro algériennes, elles peuvent s'intensifier et se développer de deux manières essentiellement complémentaires :

16. Premièrement, il s'agit de l'accord d'association entre l'Union Européenne et l'Algérie, ce dernier rappelons-le, est entré en vigueur le premier septembre 2005. Cet accord s'inscrit donc dans le contexte du processus de Barcelone initié par l'Union Européenne pour développer les relations de coopération avec les pays sud méditerranéens tout en visant la mise en place à long terme d'une zone de prospérité partagée.

A ce propos, il est à rappeler qu'à partir de cette nouvelle année 2020 l'Algérie et l'Union Européenne entameront une nouvelle phase de cet accord, celle de l'entrée en vigueur d'une zone de libre-échange en vertu de l'article 9 dudit accord. Le démantèlement tarifaire total aura des effets catastrophiques sur l'économie nationale, une économie déjà fragilisée par la chute impressionnante des cours de pétrole¹².

Le bien-fondé de cette réflexion n'est nullement celui qui remettra en cause l'accord d'association entre l'Algérie et l'UE, mais c'est une réflexion qui s'attache à dire qu'un accord bilatéral est susceptible d'être renégocié dans le cas où une partie prenante à l'accord estimerait qu'elle est totalement perdante. Au vu de la situation de l'économie nationale, de la conjoncture de l'industrie algérienne, notamment celle des entreprises publiques et privées, et du déséquilibre des échanges commerciaux¹³, nous proposons de renégocier l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne afin non pas de rétablir les taxes et tarifs

¹² LAHDIRI Chérif, L'Algérie, la grande perdante de l'accord avec l'UE [ressource électronique], in Elwatan.com, non paginé [réf. Du 15 octobre 2019]. Format html. Disponible sur <https://www.elwatan.com/edito/lalgerie-la-grande-perdante-de-laccord-avec-lue-15-10-2019>

¹³ *ibid.*

douaniers, mais d'impacter une certaine différence des pertes subies par l'économie nationale sur les prix des produits importés par l'Algérie.

Dans le même temps, prévoir une commission mixte qui aura pour mission de faire un bilan annuel des échanges commerciaux enregistré entre les deux parties de l'accord. Ainsi, faire des propositions allant dans le sens d'améliorer davantage l'efficacité de cette collaboration, une manière par laquelle les intérêts d'une partie sauvegarderont ceux de l'autre partie.

17. Deuxièmement, l'Algérie et d'autres pays de la rive sud de la méditerranée et une partie de l'Europe se partagent la mer méditerranéenne. L'Algérie faisant partie de la rive sud pourra être parmi les éléments condensateurs d'un équilibre méditerranéen axé sur une relation gagnant-gagnant entre les deux rives sud et nord de la méditerranée. A ce propos, l'union pour la méditerranée devrait intensifier sa volonté de faire de cette organisation euro-méditerranéenne intergouvernementale le moyen par excellence d'un développement tant attendu par les populations, notamment celles de la rive sud. Dans un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires européennes (1) sur le volet méditerranéen de la politique de voisinage : le cas de l'Algérie du Sénat (Français) du 27 juillet 2017 rédigé par le sénateur M. Simon SUTOUR. Ce dernier rapporte que l'Algérie privilégie aujourd'hui le format « 5+5 », l'approche étant jugée plus réaliste. Le dialogue en Méditerranée occidentale dit « 5+5 », créé en 1990 puis relancé en 2001, réunit les cinq pays de l'Union du Maghreb arabe (Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie et Tunisie) ainsi que cinq Etats membres de l'Union Européenne (France, Espagne, Italie, Malte et Portugal).

Monsieur SUTOUR a conclu son rapport par, « *la relance des relations entre l'Union européenne et l'Algérie est devenue une réalité avec l'élaboration de nouvelles priorités de partenariat. La relation euro-méditerranéenne ne peut que sortir renforcée de la reprise effective du dialogue avec un pays dont le rôle est déterminant pour la stabilité de la zone*¹⁴. »

¹⁴ SUTOUR S., Le volet méditerranéen de la politique de voisinage : le cas de l'Algérie, rapport d'information fait au nom de la commission des affaires européennes, Sénat n° 689 (2016-2017) - 27 juillet 2017, p. 37

Nous estimons et rejoignons cette prise d'avis consistant à dire que l'équation la plus favorable à la prospérité de l'union euro-méditerranéenne intergouvernementale réside dans cette formule des « 5+5 ».

18. Le développement économique de l'Algérie est donc l'objet d'une histoire contrastée et parfois contradictoire¹⁵. Les réformes introduites depuis le début des années 80 touchent à la substance et au fondement du système économique et social algérien. Elles sont la conséquence des bouleversements profonds qui ont secoué l'économie algérienne.

En effet, le cadre juridique des investissements nationaux comme étrangers en Algérie, ont connu plusieurs évolutions. À partir de 1962 jusqu'aux années 1976, ce cadre juridique fut caractérisé par l'interdiction de toute initiative privée ou individuelle et par la consécration de la propriété collective. Il n'en n'existait pas moins une relative reconnaissance du législateur algérien de l'investissement privé ainsi que du commerce extérieur.

19. À partir de 1989, l'Algérie entra dans une nouvelle phase économique et politique. En effet, la troisième Constitution de l'Algérie consacra clairement la libre constitution des partis politiques, ainsi que la possibilité pour les nationaux et pour les étrangers d'investir dans des domaines réglementés par la loi. Cette libéralisation économique de 1989 s'inscrit dans celle de l'ensemble du continent africain. En effet, à partir des années 1990 la majorité des pays africains ont dû s'ouvrir à la mondialisation et libéraliser leur marché. Actuellement, l'Algérie, se considère comme étant un pays d'accueil pour les investissements étrangers.

20. Le climat juridique des affaires en Algérie, ne cesse de faire l'objet de réformes depuis l'indépendance. Ces réformes traduisent clairement la politique générale de l'Algérie qui se caractérise par une hésitation entre le modèle socialiste et le modèle libéral. L'indépendance de l'Algérie entraîna une désorganisation économique notamment à cause du départ de nombreux opérateurs économiques. Pour combler le vide ainsi causé, de nombreuses entreprises se sont constituées en comités d'autogestion pour continuer leurs activités. Cette période se caractérisa par le principe de souveraineté à tous les niveaux.

¹⁵ BOUDJENAH Yasmine, *Algérie : décomposition d'une industrie, la restructuration des entreprises publiques (1982-2000) : l'Etat en question*, Paris, L'Harmattan, 2002, p.7

I : L'investissement privé en Algérie : une histoire juridique pleine de contrastes

1: La loi du 31 décembre 1962

21. Ce texte figure parmi l'héritage juridique de l'Algérie : en effet la loi du 31 décembre 1962 proroge toutes les dispositions du droit français en Algérie sauf en ce qui concerne les dispositions remettant en cause la souveraineté nationale. Cette loi fut abrogée en 1973. En adoptant la Constitution de 1963, les gouvernants algériens ont voulu réaffirmer la souveraineté de l'Algérie qui était indépendante depuis peu. Cela entraîna une négation quasi absolue de la liberté du commerce et d'industrie. Ainsi, l'article 62¹⁶ de la première Constitution de l'Algérie indépendante prescrit au juge et à l'administration d'obéir aux intérêts de la révolution socialiste dans leur application de la loi¹⁷.

2 : Le contrôle de l'investissement privé

22. L'article 4 du code des investissements de 1966 obligea tout investisseur privé à demander un agrément préalable obligatoire. C'est le point de départ du régime dirigiste en matière économique qui débuta une année après le changement survenu à la tête de l'État en 1965¹⁸. Cette période se caractérisa d'une part, par un régime autoritaire dans le domaine public, et d'autre part, par un régime dirigiste en matière économique. L'investissement privé durant cette période ne relevait pas des priorités des gouvernants, à la différence de la construction d'une unité nationale et d'un rattachement au pôle communiste et socialiste. Paradoxalement, c'est durant cette période que le régime procura certains privilèges à ceux qui bénéficiaient de l'agrément préalable¹⁹.

3 : La Constitution de 1976 et la consécration du régime socialiste

23. La volonté de rupture avec l'époque coloniale encouragea l'État algérien à partager les idéaux des socialistes, tel que l'Argentin Raúl Prebisch (1901-1986) qui écrivit à propos de la substitution d'importation que « pour résister à la substitution de l'économie

¹⁶ Article 62 de la loi n° 62-156 du 31 décembre 1962, JORADP 1963, p. 18

¹⁷ MENOVAR Mustapha, *Droit de la concurrence*, Alger, Edition BERTI, 2013, p.36

¹⁸ *Ibid.*, p. 32

¹⁹ Cet agrément préalable était considéré à cette époque comme étant un vrai verrou à l'investissement privé, mais il permettait de contrôler la politique et l'orientation économique du pays.

nationale... nous devons nous développer vers l'intérieur, renforcer notre structure interne et réaliser le fonctionnement autonome de notre économie²⁰ ». Cette logique, les gouvernants de l'Algérie l'ont prise comme une base permettant de bâtir le pays. Puis, une constitution consacrant le régime socialiste. Elle consacra aussi le principe de la propriété collective des moyens de production. Cette Constitution ne limita pas le domaine de la propriété publique, à l'inverse de celui de la propriété privée. Enfin, la liberté économique n'était pas mentionnée dans le texte constitutionnel. Cette absence concernait aussi les libertés individuelles.

4 : Une libéralisation progressive (1988-1996)

24. Au cours des années 1980, sous l'effet de la poussée libérale qui envahissait l'économie mondiale au début de la décennie, de la détérioration des marchés pétroliers et de l'aggravation du stock de la dette extérieure, l'Algérie s'est vue contrainte d'adopter un plan de réformes afin d'entamer la transition d'un système socialiste vers un système consacrant l'économie de marché.

25. La Constitution de 1989 opère une rupture normative avec l'ancien système d'inspiration socialiste, tant au niveau politique en reconnaissant du moins formellement la séparation traditionnelle des pouvoirs (le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, et le pouvoir judiciaire²¹), qu'au niveau économique en légiférant des textes consacrant la liberté économique, et la liberté de création de partis politiques sous quelques conditions. Ce changement radical fut précédé quelques mois auparavant par d'autres textes juridiques. Il en fut ainsi avec la loi du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements privés nationaux, qui supprima l'agrément préalable obligatoire pour les entreprises privées. Cette loi ouvrit de fait la voie vers la reconnaissance de la liberté du commerce et de l'industrie qui représente un principe fondamental du capitalisme²².

²⁰ BOUDJENAH Yasmine, Algérie : décomposition d'une industrie, la restructuration des entreprises publiques (1982-2000) : l'Etat en question, *op.cit.*, p.11

²¹ Cette reconnaissance formelle laisse de côté d'autres pouvoirs qui ne se reconnaîtront dans aucun des pouvoirs traditionnels. Il s'agit principalement de l'armée mais aussi du pouvoir médiatique.

²² La Constitution de 1989 modifia substantiellement le statut et la fonction des propriétés publiques et privées. Tout d'abord, en supprimant toutes les références au socialisme, ensuite en définissant et e, délimitant la propriété publique dans son article 17 qui dispose « la propriété publique est un bien de la collectivité nationale. Elle comprend le sous-sol, les usines et carrières, les sources naturelles d'énergie, les richesses minérales naturelles et vivantes des différentes zones du domaine maritime national ; les eaux et

26. À côté de la liberté du commerce à l'intérieur du pays, le législateur a décidé d'ouvrir le secteur du commerce extérieur aux individus désireux de l'exercer. Cela se concrétisa par l'article 19 de la Constitution de 1989 qui abrogea le monopole étatique sur le commerce extérieur²³. La loi n° 90-14 du 14 avril 1990 sur la monnaie et le crédit qui est considérée par les experts de la transition économique algérienne comme un tournant et un élément décisif de ce transfert. Le décret n° 91-37 permit quant à lui l'exercice du commerce de gros pour les opérateurs privés et publics nationaux.

27. Ce principe également n'est pas tout à fait absolu car des restrictions sont prévues par l'ordonnance n° 03-04 relative aux règles générales applicables à l'importation et l'exportation de marchandises. Ces restrictions sont essentiellement de trois types : les premières sont relatives au régime des licences d'importation (article 6 de l'ordonnance n° 03-04), les secondes ont trait à l'ordre public, la sécurité ou la morale. Les troisièmes sont des restrictions quantitatives à l'importation en vue de protéger la production nationale. Ces dernières sont assimilables à un dumping ou à ce que les économistes qualifient d'instruments protectionnistes. Il s'agit sans doute d'un des principaux points négociés en vue de l'adhésion de l'Algérie à l'OMC. L'Algérie n'échappe évidemment pas au mouvement de la mondialisation et elle doit être attractive afin d'exister dans un monde qui devient de plus en plus pragmatique et libéral. Après 1988, la politique d'investissement en Algérie fut régie par plusieurs textes juridiques.

les forêts, elle est en outre établie sur les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les P.T.T. ainsi que sur d'autres biens fixés par la loi ». De même qu'elle réintroduira au sommet de l'ordonnance juridique la distinction entre les domaines privé et public de l'État dans son article 18 « le domaine national est défini par la loi ; il comprend les domaines public et privé de l'Etat, et de la wilaya et de la commune. La gestion du domaine national s'effectue conformément à la loi ». Cette distinction fut affirmée par la loi n° 90-30 du 01 décembre 1990 et les décrets n° 91-454 et n° 91-255 du 25 novembre 1991. Cette nouvelle approche de l'appropriation publique va inverser la problématique socialisante précédente consacrée par la Constitution de 1976 : tout ce qui n'est pas expressément défini par la constitution et la loi comme public sera susceptible d'appropriation privée. Voir MENOVAR Mustapha, *Droit de la concurrence*, *op.cit.*, p.35

²³ Article 19 de la constitution de 1989 stipule : « *l'organisation du commerce extérieur, même si elle relève toujours de la compétence de l'Etat, va être désormais précisée par la loi qui en détermine les conditions d'exercice et de contrôle* »

Le code de 1988 :

28. C'est la loi n°88-25 qui a abrogé la loi du 21 août 1982, elle se veut plus libérale dans un environnement économique très difficile, elle ne fut pas destinée aux étrangers comme prévu. Seuls les investisseurs nationaux peuvent bénéficier des avantages prévus par la présente loi. Cela constitua un manque de cohérence de la politique de l'Etat et une ignorance des défis majeurs auxquels était confronté l'Etat à cette époque notamment la chute libre des prix du pétrole. Tout cela a donc rendu l'orientation idéologique, politique et économique de l'Algérie inadaptée depuis le premier code des investissements en 1966.

Le régime juridique de déclaration des investissements à partir de 1990

29. La loi 90-10 sur la monnaie et le crédit consacre pour la première fois de l'histoire de l'Algérie la liberté d'investissement dans le secteur bancaire au profit des investisseurs nationaux et étrangers²⁴. En vertu de l'article 183, elle reconnaît aux non-résidents la possibilité d'investir en Algérie dans toutes les branches qui ne sont pas expressément réservées à l'Etat, conformément aux textes réglementaires que le Conseil de la monnaie et du crédit a promulgué en tenant compte des critères suivants²⁵ : l'équilibre du marché des changes, le développement de l'emploi, le perfectionnement de la force de travail local et l'acquisition de technologie.

30. Afin de bénéficier de tous les avantages accordés par cette loi aux investisseurs, ces derniers doivent se satisfaire d'une autorisation préalable, ou bien d'un avis de conformité délivré par le Conseil de la monnaie et du crédit²⁶. Cette étape est considérée comme une nouvelle mesure de retrait de l'Etat et de ses monopoles économiques depuis l'indépendance en 1962.

²⁴ IGHOULOULED RABAH Safia, « Le principe de la liberté du commerce et d'industrie », *Revue critique de droit et sciences politiques*, faculté de droit, université Mouloud Mammeri, n°2, 2006 p.66

²⁵ ALLOUI Farida, *L'impact de l'ouverture du marché sur le droit de la concurrence*, sous la direction de ZOUAIMIA Rachid, de Magistère en Droit, option droit des affaires, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou (Algérie), 2011, p.40

²⁶ BENISSAD Hocine, *La réforme économique en Algérie*, 2eme édition, Alger, Office des publications universitaires, 2011, p. 44

Le code de 1993 (décret législatif n° 93-12 du 05 octobre 1993)

31. L'année 1993 fut décisive dans le choix du passage à une économie fondée sur l'initiative individuelle et privée qui privilégie les mécanismes du marché pour la répartition des ressources nationales, ainsi que l'ouverture de l'économie algérienne à l'économie mondiale²⁷. Ce dispositif était très incitatif par rapport aux précédents. Il traduisait le souci du législateur et des autorités algériennes d'attirer le maximum possible de capitaux étrangers dans une période où le pétrole se vendait à moins de 10 dollars²⁸. Cette loi repose sur plusieurs principes fondamentaux qui résument clairement la volonté des autorités algériennes à promouvoir l'investissement étranger. Ces principes sont essentiellement rattachés à la liberté d'investir pour les résidents et les non-résidents.

L'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement

32. Le principe directeur est que les avantages accordés sont à la mesure des investissements : plus les intérêts pour l'économie algérienne sont importants, plus les avantages accordés sont nombreux. L'ordonnance 01-03 comme ce fut souligné précédemment, a apporté des changements importants par rapport au régime de l'investissement en vigueur depuis le 5 Avril 1993. C'est en raison des résultats décevants en matière d'investissement étranger, que le législateur s'efforça de rendre le marché algérien plus attractif. Récemment, la loi de finances complémentaire pour 2014 a procédé à un allègement procédural en supprimant la condition de soumission des projets d'investissement susvisés à l'examen préalable du Conseil National de l'Investissement (CNI). Toutes ces mesures incitatives furent prises dans le cadre de loi de finances complémentaire pour l'année 2014. Elles seront abordées dans notre second titre réservé au traitement administratif des investissements nationaux et étrangers, ainsi que l'ensemble des avantages qui leur sont accordés.

²⁷ ZOUAIMIA Rachid, « Le régime des investissements étrangers en Algérie », in *Journal du droit international*, 1993, p.10

²⁸ À cette époque, la mauvaise gérance des autorités algériennes de la caisse nationale a conduit le pays vers un effondrement économique et une chute des recettes. La politique économique était basée à 98% sur les rentes pétrolières et du Gaz. Cette politique demeure d'ailleurs le pilier de l'économie algérienne. En outre, cette politique est dépendante de la demande mondiale en énergies renouvelables, en particulier de la part des pays développés qui sont de grands consommateurs d'énergie.

II : Le retour de l'État, une liberté sous contrôle

33. Aujourd'hui, nous assistons à un retour de l'État par la voie réglementaire. Un retour étatique pour contrôler le déroulement des procédures d'investissement, ainsi que pour suivre de plus près les projets qui ont un intérêt majeur et qui entrent dans la politique du développement du territoire. En outre, ce retour étatique permet de veiller à ce que ces investissements soient bénéfiques aux deux parties participant à la procédure. Il convient de résumer les différentes raisons qui ont contribué à ce retour, ainsi que les décisions prises à ce sujet.

I : Les causes du retour au contrôle étatique

34. Un retour «précipité » cite quelques auteurs, d'autres citent un retour « tardif ». Il faut souligner que le passage et la transition économique de l'Algérie avait un prix à payer pour l'économie nationale. Cela se traduit d'abord par la mauvaise gérance de la privatisation, des entreprises publiques. Ces dernières ont eu des résultats catastrophiques pour les emplois dans un premier temps, et leur disparition dans un second temps, soit par la privatisation complète²⁹ (totale) ou bien par une privatisation partielle³⁰.

35. Paradoxalement, on a assisté non seulement à un reflux de la privatisation des entreprises publiques, mais également à un redéploiement du secteur public qui confirme la thèse de la résurgence de l'État producteur. Il s'agit en somme de la remise en cause de toute la politique de privatisation des entreprises publiques et de la mise en branle d'actions de grande envergure de réhabilitation d'entreprises dont le mode de gestion aboutit à alourdir de manière continue les charges du trésor public³¹. Le retour de l'État dirigiste ou la

²⁹ La privatisation est dite totale, lorsque l'ensemble des actifs et des pouvoirs détenus par l'État sur l'entreprise publique, sont transférés au secteur privé. Cette forme de privatisation reflète réellement la privatisation de l'entreprise. Voir. IHADDADENE. A, « La problématique de la privatisation des entreprises publiques, le cas des entreprises publiques algériennes », in *Revue des Reformes économiques et intégration en économie mondiale, école supérieure du commerce*, n°01, 2006, Alger, p. 57.

³⁰ La privatisation est dite partielle, lorsque les pouvoirs publics restent, dans une certaine mesure, détenteurs de la majorité du capital de l'entreprise publique privatisée et maintiennent les pouvoirs de décision. Cette forme de privatisation est souvent appliquée dans un contexte de transition ou les conditions socioéconomiques et politiques sont difficiles.

³¹ ZOUAIMIA Rachid, «Le cadre juridique des investissements en Algérie : les figures de la régression», *Revue académique de la recherche juridique*, Université Abderrahmane MIRA, quatrième année, volume 8, n° 02, 2013, Bejaia (Algérie), p.12

résurgence de l'État omnipotent aboutit à la mise sous tutelle de l'entreprise privée dans le secteur bancaire et ce, à un double titre : il est interdit aux banques d'octroyer des crédits à la consommation, le législateur institue une action spécifique au profit de l'État dans le capital des banques et établissements financiers privés³². Ajoutons à cela les excès, voire les fraudes de certaines entreprises étrangères, ont certainement influé sur ce revirement de politique amorcée par le discours du chef de l'État prononcé devant les présidents d'APC en 2008 ; le mauvais exemple cité par le président a été celui de l'entreprise de télécommunications DJEZZY (groupe ORASCOME) à laquelle il reprochait des bénéfices faramineux exportés directement par l'opérateur égyptien sans réinvestissement local.

2: La Loi de finances complémentaire de 2009

36. La loi de finances complémentaire pour 2009 a affirmé le retour de l'Etat dans le champ économique. On constate une remise en cause de tous les avantages et les démarches produits. Et ce à double titre ; on relève en effet une centralisation excessive du pouvoir de décision en rapport avec l'investissement, on note ensuite le revirement du législateur sur la question de la célérité dans le traitement des dossiers des investisseurs. Mais, au-delà de ces mesures, la loi de finances pour l'année 2009 a réinstauré une règle dite de mixité du capital, en obligeant tous les opérateurs étrangers et les algériens non-résidents sur le territoire national, de s'associer avec un partenariat local public ou privé, en détenant au maximum 49% des parts sociales de l'entreprise ou du projet en question³³.

³² L'article 75 de la loi de finances complémentaire pour 2009 dispose : « les banques ne sont autorisées à accorder des crédits aux particuliers que dans le cadre des crédits immobiliers » le professeur Zouaimia explique que de telles dispositions, qui interdisent les crédits à la consommation, constituent une ingérence dans la libre gestion des établissements bancaires. À l'origine de l'adoption d'une telle mesure, on invoque la volonté des pouvoirs publics de protéger les particuliers contre le phénomène de surendettement. Une telle justification n'est point pertinente dans la mesure où le législateur avait la faculté d'encadrer le crédit à la consommation afin de protéger la clientèle des banques. Ici le crédit n'est pas encadré mais purement et simplement interdit. La mesure répond en réalité à un autre objectif : celui de limiter la consommation de produits importés et spécialement des voitures de tourisme dont une grande partie a été écoulee grâce aux crédits à la consommation consentis par les banques.

³³ « *Bien entendu, cela n'a pas empêché l'Algérie d'adopter plusieurs réformes économiques d'ordre libéral. Abandon de la majorité des monopoles publics, vente ou, plus encore, liquidation de plusieurs centaines d'entreprises étatiques, incitations à l'investissement étranger et appel au secteur privé national pour diminuer la dépendance vis-à-vis des exportations hydrocarbures : les lois et circulaires se succèdent les unes aux autres mais il arrive parfois que cette dynamique dérape et, à bien chercher, l'on se rend compte alors que la posture souverainiste n'est guère loin. Cela à été le cas avec le véritable psychodrame qu'ont provoqué, au premier semestre 2009, les circulaires du premier ministre Ahmed Ouyahia. A l'origine, ces textes ont imposé aux*

37. Cette loi traduit en effet, une planification hésitante de l'économie nationale. Une loi qui selon les spécialistes du domaine, arrive dans une période de croissance de l'économie algérienne. De telles mesures ont coupé l'élan à cette croissance. En effet, après presque une décennie d'application de cette loi, on remarque une baisse considérable du flux d'investissement en Algérie. Cette règle de mixité du capital, sera une nouvelle fois abordée en détail dans la deuxième partie.

opérateurs étrangers installés en Algérie une ouverture de leur capital à des investisseurs algériens. Déjà jugées anachroniques par rapport aux règles de base de la mondialisation et de l'attractivité, ces circulaires ont d'autant plus provoqué l'ire des milieux d'affaires étrangers qu'elles étaient rétroactives (une disposition qui, à la fin août 2009 semblait être abandonnée). Outre le bras de fer diplomatique entre l'Algérie et ses principaux partenaires dont la France et l'Union européenne, ces circulaires ont provoqué nombre de commentaires et fait couler beaucoup d'encre. Souvent, elles ont été présentées comme la preuve de l'incarnation naturelle du pouvoir algérien à revenir au dirigisme d'antan. Moins prudents certains observateurs y ont vu la main des barons du régime qui auraient souhaité être associés de gré ou de force, aux bénéficiaires des compagnies étrangères installées en Algérie ». in BELKAID Akram, « souveraineté économique et réformes en Algérie » Confluences méditerranée, N° 71, Paris, L'Harmattan, 2009, PP. 167-178.

III : Une propriété privée moderne influencée par différentes idéologies

38. A l'occasion de l'indépendance, les dirigeants algériens eurent à choisir entre deux modèles de modernisation économique, à savoir le socialisme ou le libéralisme. Les autorités optèrent pour le modèle socialiste à cause du poids de la paysannerie au sein de la population algérienne d'une part, et probablement, en réaction à l'appartenance au « camp occidental » de l'ancienne puissance coloniale.

39. Au lendemain de la décolonisation de quasiment tout le continent africain, et dans un contexte de crise, le droit de propriété était limité ou inexistant³⁴. Il avait pour objet uniquement le maintien des infrastructures du pays grâce à des dispositifs normatifs encadrant, d'une part, l'appropriation des biens vacants, et d'autre part, la gestion autonome des exploitations agricoles et des entreprises abandonnées par les colons. En outre, cette limitation devait permettre une meilleure répartition des terres cultivables entre paysans qui étaient chargés de les mettre en valeur.

La libéralisation de la propriété privée fut concomitante à l'intégration de l'Etat algérien dans le système international après la décennie des années quatre-vingt. Cette dernière fut en partie motivée par la recherche d'investissements étrangers³⁵.

³⁴ « Cette question de l'appropriation étatique des moyens de production avait escamoté la question du statut de la propriété dans le droit algérien. L'hypothèse de dépérissement de la propriété privée sur les moyens de production, évoquée notamment lors des débats sur la charte nationale de 1976 et de la rédaction de la constitution du 22 novembre 1976, n'a jamais eu de consécration juridique. La référence à la « propriété privée non exploiteuse » sous le régime de la constitution du 22.11.1976 n'a été, à notre avis, qu'un moyen d'éluder le débat.

En effet, si la constitution du 22 novembre 1976 garantissait « la propriété individuelle des biens à usage personnel ou familial » (article 16.1) et d'une manière générale « la propriété privée non exploiteuse » (article 16.2) elle n'en laissait pas moins planer le doute sur le contenu de cette dernière. M. Ahmed Mahiou a cru déceler dans ces deux dispositions une volonté de l'Etat d'imposer « des limites...au déploiement de la libre initiative et de la loi du profit par le fait que la propriété privée peut se transformer en propriété exploiteuse » car non seulement elle serait « illégitime au regard des options sociopolitiques, mais elle est illégale en vertu de l'article 16 de la constitution ». Si le jugement sur l'illégitimité peut donner lieu à plusieurs opinions, celui sur l'égalité paraît plus circonscrit et mérite que l'on s'y attarde » In : BEKHECHI Mohammed Abdelwahab, variations autour d'un demi-siècle de production juridique algérienne, in LAGGOUNE Wlilid. (dir) « *Algérie cinquante ans après la part du droit*, », Alger, éditions AJED, 2013, tome 1, pp. 153-228

³⁵ MEZOUAGHI Mihoub et TALAHITE Fatiha, « les paradoxes de la souveraineté économique en Algérie » in *Confluence Méditerranée ?* n°71, 2009, p. 9

40. Le droit à la propriété privée a été réformé en profondeur en Algérie à la fin des années quatre-vingt marquées par l'effondrement du bloc soviétique. Cette fin du monde bipolaire inaugura la décennie des années quatre-vingt-dix sous le signe de l'hyperpuissance américaine. Mais ce règne sans partage fut de courte durée puisque le début du second millénaire est marqué par l'émergence d'un monde multipolaire.

41. Ce monde bipolaire a permis l'émergence d'un marché économique large et sans frontières, permettant ainsi la venue de nouveaux acteurs, comme la Chine en Algérie dont l'arrivée s'inscrit au sein d'investissements plus larges africains, mais qui constitue au niveau maghrébin une relation privilégiée. *Paradoxalement cette relation entre ces deux pays socialistes s'est intensifiée lors de la chute du bloc socialiste des années quatre-vingt-dix*³⁶. Tout comme la chute du bloc soviétique a conduit les anciennes Républiques soviétiques d'Asie centrale à consacrer une libéralisation de la propriété privée et à nouer de nouvelles relations culturelles et économiques avec la Turquie. A l'occasion des mutations géopolitiques contemporaines, il est intéressant de souligner que l'Algérie ne reçoit qu'un petit pourcentage des investissements mondiaux par rapport à d'autres pays de la région, mais qu'en revanche, elle représente 81,6 % des IDE chinois au Maghreb entre 2003 et 2011.

IV : L'élaboration d'un droit national des investissements étrangers

42. Nous avons évoqué auparavant la traversée mouvementée du droit des investissements en Algérie depuis son indépendance, cette période a été marquée principalement par une hésitation du législateur algérien (une hésitation entre le repli sur soi et l'ouverture sur l'économie du marché) qui rappelons-le ne fait aucune différence de traitement ou de qualification juridique entre les investissements directs étrangers et les investissements d'origine nationaux.

43. La prospérité financière de la décennie écoulée a permis à l'Algérie d'investir massivement dans les infrastructures de base afin d'augmenter l'attractivité du pays et lui permettre d'engager sa construction économique. Cependant, cette prospérité a eu pour

³⁶ Pairault Thierry et TALAHITE Fatiha, *chine-Algérie. Une relation singulière en Afrique*, Paris, Riveneuve éditions, 2014, quatrième de couverture.

conséquence de réveiller les anciens réflexes et comportements de l'Etat omni compétent et présent : tout à la fois régulateur, opérateur et juge.

La loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement

44. Le législateur algérien a réformé en profondeur la loi ayant trait aux investissements directs étrangers, et ce en abrogeant l'ordonnance 01-03 relative au développement de l'investissement et en légiférant la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement.

Tout d'abord, il convient de souligner que le législateur a utilisé le terme développement pour l'ordonnance n°01-03 et le terme promotion pour la loi n° 16-09. Selon des spécialistes avertis ce changement de formulation dans l'intitulée de la loi est une manière utilisée par le législateur algérien afin de donner plus d'assurance aux investisseurs, notamment les étrangers. Cependant, il convient de rappeler qu'un nombre conséquent de dispositions de l'ordonnance 01-03 ont été reproduites dans la loi 16-09. Ajoutant à cela toutes les autres dispositions qui ont été éparpillées dans ce qui est appelé les cavaliers juridiques, en l'occurrence, les lois de finances. Par conséquent, il est difficile d'admettre que les gouvernants algériens veulent plus d'ouverture économique dans la mesure où les cavaliers juridiques sont toujours d'ordres, à l'image de la règle 51/49 (concernant la répartition du capital social des investissements comprenant un étranger et/ou un citoyen algérien non-résident) qui est reproduite dans la loi des finances pour l'année 2017.

45. Au-delà des divergences enregistrées dans le traitement de l'investissement privé national et étranger depuis des décennies désormais, il nous appartient de traiter et focaliser les analyses sur la nouvelle et présente loi des investissements, en l'occurrence la loi n°16-09, qui apporte une nouvelle ère dans la gestion et l'accueil du moins, de l'initiative économique privée.

46. Dans cette perspective, il est à souligner que la loi 16-09 intervient dans un contexte où l'Algérie traverse une période financière inconfortable du fait de la baisse des cours de pétrole et du gaz à partir de l'année 2014, ces derniers représentent en effet 95 % des exportations et rentes en devises du pays. Selon les autorités algériennes, cette réforme du cadre juridique ayant trait aux investissements traduit une volonté, qui était déjà présente à l'époque mais qui se veut désormais plus pragmatique que les précédents textes. Il convient de souligner également que le législateur algérien a accompagné la loi 16-09 relative à la

promotion de l'investissement d'un panel de textes d'application, mettant l'applicabilité de la loi 16-09 plus simple.

L'intérêt de la recherche

47. Le thème de l'investissement direct étranger en Algérie était souvent une matière qui nourrissait le débat entre les chercheurs, les académiques, les juristes ainsi que les forces politiques et économistes. Cette concentration de débat traduit en effet l'importance de cet axe de l'économie nationale, elle traduit dans le même temps l'existence d'un malaise quant au traitement fréquemment mouvementé réservé par les autorités algériennes aux investissements directs étrangers.³⁷

48. Au lendemain de son indépendance, l'Algérie avait légiféré un texte sur les investissements privés, en l'occurrence le code des investissements de 1963, c'est en effet le point de départ des recherches et des écrits concernant l'investissement privé. Cette tendance s'est poursuivie avec une concentration plus dense à partir des années 1990, période à laquelle l'Algérie avait décidé de changer d'orientation économique en adoptant l'économie de marché.

49. En matière de droit algérien, les études entreprises auparavant sur le thème des investissements sont nombreuses et traduisent l'intérêt ancien de cette matière dans la doctrine juridique algérienne. Nonobstant leurs qualités avérées, il nous semble que ces études ont été rendues obsolètes du fait de l'évolution constante du dispositif législatif et réglementaire relatif aux investissements. C'est un effort constant d'actualisation des recherches que nous convie la mobilité du thème. Les récentes modifications intervenues en Algérie, interpellent le chercheur et l'invitent à en prendre la mesure et à « revisiter » la matière. Aussi, nous nous proposons, modestement, d'apporter une pierre à l'édifice dans le cadre de cette étude. Le développement de l'interventionnisme normatif de l'Etat en matière

³⁷ L'intérêt d'une étude sur le droit des investissements tient à l'actualité sans cesse renouvelée de ce thème. Cette actualité donne lieu à une « densité normative » qui s'exprime par l'adaptation constante des normes qui le gouvernent, et ce, dans la double perspective d'assurer une plus grande protection des investissements initiés par les ressortissants des pays émetteurs - ceci est du ressort du droit international - , et par une plus grande attraction de ces investissements, par le truchement d'instruments de promotion initiés par les pays récepteurs d'investissements, dans le cadre de leur législation interne. La démarche des pays développés est double.

d'investissement semble avoir permis l'émergence d'une nouvelle discipline que réalise le droit des investissements³⁸.

50. L'investissement direct étranger en Algérie a fait l'objet de plusieurs recherches académiques et scientifiques, que ce soit par des étudiants, des Professeurs d'université et bien d'autres professionnels juridiques et économiques notamment. La plupart des travaux que nous avons pu examiner durant la réalisation de ce travail, notamment les thèses déjà soutenus traitant du même sujet, avaient tendance à concentrer les analyses sur les raisons des réformes successives du cadre juridique de l'investissement direct étranger, ainsi que sur l'apport des textes en vigueur ayant trait à l'investissement privé.

D'autres travaux avaient une connotation purement économique, ou traitaient l'investissement au regard de certaines conventions régionales ou textes onusiens auxquels l'Algérie est partie prenante. Il convient de saluer toutes études précédentes et leurs pertinences, car ils furent une inspiration importante dans l'accomplissement de notre recherche. A titre d'exemple Monsieur Mehdi Haroun avait axé sa recherche sur les conventions franco-algériennes. Par ailleurs, les travaux de la CNUCED sur l'investissement privé en Algérie avaient pour objectif de faire une analyse globale de la situation économique en Algérie.

Notre recherche a un double intérêt, d'une part, il convient de souligner que cette dernière se base essentiellement sur la nouvelle loi en vigueur actuellement, en l'occurrence la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement ainsi que tous les décrets d'application de cette présente loi. D'autre part, l'intérêt majeur de notre recherche réside dans l'approche riche en observations pour le moins critique, ainsi que pour l'ensemble des propositions que nous avons développées dans un second temps.

³⁸ La complexité croissante de l'économie, et son corollaire l'interventionnisme de l'Etat ont été le siège d'une activité normative assez marquée. Cette dernière a débouché sur une diversification et une spécialisation des règles juridiques, qui, pour des raisons de commodité pédagogique, sans doute, a permis l'émergence d'une multitude de « droits spéciaux qui apparaissent comme autant de subdivisions internes du droit. » Le droit des investissements s'intégrerait dans cette logique de ramification des règles de droit. Ce dernier, serait, pour certains, « un droit nouveau, complexe et sujet à des mutations permanentes qui ont pour origine l'extension du domaine de l'Etat. »

51. Le droit algérien des affaires est de droit civiliste dans une large mesure. La législation économique, complétée et/ou modifiée, assure la liberté de commerce tout en organisant les règles qui doivent nécessairement la régir ; répondant en cela aux principes et aux standards juridiques universels³⁹. La liberté de commerce ne va pas sans les règles d'organisation et d'établissement des sociétés commerciales, tout comme la libre concurrence ou la liberté de circulation des marchandises ne vont pas sans l'encadrement des transferts des capitaux ou l'abus de position dominante

52. Le droit des affaires est l'une des branches de droit les plus controversées, aussi pour sa complexité que pour le champ important qu'il couvre. En Algérie, le droit des affaires est au début de sa construction, ce retard ainsi causé est dû d'une part, à la multitude des textes réglementaires venant encombrer la gestion de la vie économique nationale. D'autre part, à cette hésitation chronique des autorités d'intégrer les entreprises nationales publiques et privées dans le sillage de la mondialisation et par conséquent la non-internationalisation du marché algérien, à l'exception de quand il s'agit d'importation.

53. L'étude de la législation ayant trait à la vie économique algérienne nous révèle que pour différentes raisons, la liberté d'investir est loin d'être remplie. Il est en effet difficile de parler de liberté dans la mesure où on assiste à une inflation des textes juridiques à forte dominante réglementaire, ce qui amplifie l'instabilité de l'encadrement juridique et les risques d'abus de l'administration. Ce phénomène qui affecte de manière négative le principe de la liberté d'investir, ajoutant à cela la faiblesse du contrôle exercé sur la démarche de l'exécutif.

54. La construction d'un droit des investissements où la mise en place d'un code spécialement dédié à l'investissement ne saurait être la démarche menant à l'attractivité de la vie économique algérienne. Ce constat est d'autant plus vrai que les statistiques officielles ne montrent aucun facteur d'amélioration du flux des investissements depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi 16-09 relative au développement de l'investissement. Cependant,

³⁹ L'Algérie a adhéré à diverses conventions internationales telles que la Convention de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, entre autres. L'adaptation des règles à l'environnement économique tant local qu'international est marquée par une profusion de textes.

une amélioration dans le traitement et l'accueil de l'opération d'investissement a été enregistrée.

55. Par ailleurs, la pratique montre que la décision pour l'investisseur étranger d'investir dans un pays est fondée sur deux facteurs complémentaires : il s'agit des considérations économiques d'une part, et politiques d'autre part. À ce titre, l'Algérie jouit d'une stabilité politique et sécuritaire non négligeable (malgré les récents évènements ayant conduit à un soulèvement populaire sans précédent, qui s'est soldé par la démission de l'ancien Président de la République M. Abdelaziz BOUTEFLIKA le 02 avril 2019. Sans doute l'élection d'un nouveau Président de la République et d'un nouveau gouvernement aura une incidence positive sur l'opinion internationale de manière générale et un signal fort de potentiel au monde des affaires et aux investisseurs internationaux en particulier, ce qui traduirait certainement un fort regain de confiance entre l'Algérie et ses partenaires économiques étrangers.

56. Le cap du libéralisme semble être maintenu en droit algérien économique, même si ce dernier entretient un rapport ambigu avec la mondialisation. Cette hésitation comme on l'a précisé au préalable est sans doute liée à ce qui est appelé souveraineté économique, ce qui explique en grande partie les contradictions et les réticences du droit algérien de l'investissement à se projeter totalement dans l'économie mondiale globale.

57. Les récentes réformes introduites par le législateur en matière d'investissements directs étrangers semblent répondre favorablement à un certain nombre d'inquiétudes dans le camp des investisseurs et des partenaires étrangers de l'Algérie, ainsi que les opérateurs économiques exerçant leurs activités sur le territoire national. Cette nouvelle assise juridique répond favorablement à certaines préoccupations et critiques auparavant formulées, notamment la remise à plat du système de la déclaration de l'investissement, et la mise en place du système d'enregistrement auprès de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement en vertu de l'article 8 de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement. C'est une mesure qui offre un privilège de taille aux investisseurs car elles leur permettaient d'accéder automatiquement à la première catégorie des avantages prévus par la même loi, à savoir des exonérations fiscales et d'autres avantages en nature.

58. La sécurisation des investissements internationaux demeure l'une des préoccupations majeures des investisseurs quelles que soient leurs nationalités et leurs provenances, c'est pourquoi les nouvelles mesures relatives au traitement juste et équitable des investisseurs ainsi que la consolidation de l'arbitrage international intégré aussi dans la loi 16-09 sont à saluer. Elles répondent en effet, favorablement à la trajectoire d'ouverture au libéralisme économique intelligent, entamée au préalable, inachevée à présent. Toute cette panoplie de mesures ayant trait directement ou indirectement à l'investissement privé, national et étranger fera l'objet de notre première partie de recherche, il convient en effet, de mettre au clair le degré de pertinence de la réforme du droit des investissements, ainsi que de mesurer la valeur ajoutée à ce domaine dont l'instabilité juridique fut la seule stabilité.

59. En dépit de toute cette attention et ces efforts forts louables et intéressants, le droit de l'investissement en Algérie continue à constituer, de l'aveu même de responsables qui en ont la charge, un réel facteur de blocage pour plusieurs projets d'investissement. Le terrain est toujours miné et la problématique se pose encore avec autant d'acuité, comme le témoignent les nombreux dysfonctionnements enregistrés.

60. Si le système juridique algérien garantit la liberté du commerce et d'investissement en vertu des textes de la constitution algérienne, il n'en est pas autant pour la sécurité et la stabilité des textes régissant la vie économique nationale. Ainsi, il apparaît que la liberté, la sécurité et la stabilité juridique sont des mots-clés et inséparables lorsqu'il s'agit d'investissements étrangers. Si par définition, les investissements internationaux ne sont pas à l'abri d'événements imprévisibles, politiques ou économiques, il appartient au cadre juridique du pays d'accueil de jouer le rôle d'amortisseur. En d'autres termes, il appartient au régime juridique de l'Etat hôte d'assurer en tout temps les garanties nécessaires pour la survie de la liberté et la sécurité des investissements étrangers quelles que soient les circonstances (période de guerre, de troubles civils, de crise économique ou monétaire, etc.) Examiner le régime juridique de l'investissement direct étranger en Algérie revient à examiner l'importance de la sécurité et de la stabilité juridique en tant qu'exigence renforcée dans la quête d'attirer le plus grand nombre d'investissements.

61. Le régime juridique régissant l'investissement direct étranger en Algérie s'est amélioré de manière significative, au regard de certaines réformes introduites pendant cette

dernière décennie, à l'instar de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement. Cependant, ces mesures ne peuvent vraisemblablement produire l'effet escompté sans qu'elles soient accompagnées par d'autres réformes qui doivent être absolument mises en place. Il s'agit principalement de revoir en profondeur la gestion du foncier industriel, qui est l'assise même de toutes initiatives d'investissement, à cela s'ajoute la vitalité de légiférer une loi sur les partenariats publics privés considérés à notre époque comme le moyen par excellence de financement d'investissements d'envergure notamment. En effet, la finance est le levier de toutes les opérations d'investissement. A ce propos, l'Algérie reste loin des standards internationaux en la matière. Une réforme de cadre juridique du secteur bancaire en intégrant la finance islamique comme moyen de financement des investissements est dorénavant une nécessité.

PREMIERE PARTIE : LE REGIME DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER EN ALGERIE : DES AVANCEES JURIDIQUES CONFIRMEES

DEUXIEME PARTIE : L'INVESTISSEMENT DIRECT ETRANGER EN ALGERIE : DES DIFFICULTES A SURMONTES

PREMIERE PARTIE :

**LE REGIME DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER
EN ALGERIE : DES AVANCEES JURIDIQUES
CONFIRMES**

PREMIERE PARTIE : LE REGIME DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER EN ALGERIE : DES AVANCEES JURIDIQUES CONFIRMEES

62. De nos jours, les IDE constituent un élément-clef du développement économique et social des pays dits « sous-développés » comme des pays dits « développés ». Les IDE font partie intégrante d'un système économique mondial ouvert et efficace. Ils constituent en outre l'un des principaux facteurs du développement régional et international. Ils ne sont ainsi plus considérés comme des facteurs de domination économique. En effet, en ce qui concerne les pays du Maghreb, et en particulier l'Algérie, nous pouvons constater que les IDE après l'indépendance étaient regardés avec une certaine méfiance. Ce sentiment était d'ailleurs partagé quasiment par tous les pays du continent africain, qui venaient de sortir d'une longue période de colonisation. Ils étaient considérés comme une sorte de nouvelle menace pour la souveraineté des pays, et comme une forme de *néo-colonisation économique* par le biais de l'implantation de firmes multinationales.

63. Désormais, les données ont changé et les pensées économiques ont évolué. L'Algérie doit profiter de son important potentiel économique pour attirer les investisseurs et les fonds étrangers. Certes, il y a eu des avancées plus au moins prometteuses dans plusieurs domaines, comme dans les secteurs des télécommunications et dans le secteur bancaire, mais ces résultats demeurent insuffisants par rapport à la taille du pays et aux attentes de sa population.

64. Il convient d'évoquer, dans notre première partie, l'ensemble des éléments qui permettront la compréhension du modèle juridique algérien régissant l'investissement direct étranger. Dans ce sens, il est d'ores et déjà nécessaire de préciser que le législateur algérien ne fait aucunement la différence dans la considération et le traitement des investissements directs étrangers et des investissements nationaux. En effet, dans tous les cas de figure, l'investisseur étranger doit s'associer obligatoirement avec un investisseur local s'il veut être conforme à la réglementation en vigueur, en l'occurrence la règle 51/49 régissant la répartition du capital social de l'investissement.

65. S'agissant donc des éléments composant notre première partie, il convient de commencer par la recherche d'une définition claire de l'investissement, que ce soit dans le droit international comme dans la législation algérienne. Cela nous conduira à analyser l'attitude adoptée par le législateur algérien dans sa gestion de l'investissement étranger (Titre 1).

66. Puisqu'ils ont besoin d'assurance, les investisseurs internationaux tiennent compte non seulement du degré d'attractivité d'un pays mais aussi de la stabilité politique ainsi que des garanties que ce dernier peut leur offrir, dans le but de s'y installer. En ce sens, il convient de souligner les avancées importantes enregistrées en Algérie dans ce domaine, à l'image du traitement juste et équitable et des avantages octroyés aux investisseurs notamment par la nouvelle loi des investissements, la loi 16-09 (Titre 2).

67. Enfin, il n'est pas possible d'évoquer le droit de l'investissement sans étudier l'arbitrage commercial international. C'est pour cela que nous analyserons donc l'arbitrage commercial international, et que nous nous intéressons en particulier au traitement des investissements internationaux par le législateur algérien.

L'essor de l'arbitrage commercial en droit algérien n'est pas anodin. Ce constat est dû à deux facteurs principaux. D'une part, le pays se dirige de plus en plus vers une libéralisation généralisée, bien que celle-ci n'en soit qu'à ses débuts et reste quelque peu hésitante. D'autre part, l'Algérie se doit de répondre aux exigences de la mondialisation économique, qui devient de plus en plus globalisée (Titre 3).

TITRE I : LE CADRE JURIDIQUE GENERAL DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS

68. Parler investissement direct étranger c'est parler systématiquement de la mondialisation, ce phénomène qui s'est manifesté avec l'effondrement du bloc soviétique notamment⁴⁰. Un élément considéré comme l'un des obstacles les plus massifs à l'expansion du capitalisme⁴¹. Ce débat concerne notamment la définition de ce phénomène, son origine, ainsi que son impact sur les enjeux géopolitiques contemporains. Les investissements directs étrangers font désormais partie intégrante de ce qui compose cette mondialisation économique, « *en Afrique, en Amérique latine, la pénétration du capitalisme est encouragée de façon systématique par les institutions financières internationales, Fonds monétaire international (FMI) et Banque mondiale*⁴² »

69. Les IDE peuvent non seulement participer au développement économique et humain d'un pays en apportant les fonds nécessaires pour financer une partie des investissements intérieurs, mais ils peuvent aussi constituer un moyen de transfert de nouvelles technologies et du savoir-faire industriel et commercial, ainsi que permettre la création de nouvelles

⁴⁰ « *Peu de sujets sont aussi controversés que la mondialisation, en particulier dans sa dimension économique, et aujourd'hui plus encore, dans sa dimension financière. D'un côté, ses fervents défenseurs mettent en avant les myriades de produits nouveaux et le choix considérablement élargi pour les consommateurs, ainsi que la réduction du prix des produits de consommation courante du fait de la grande compétition internationale. Sans oublier les progrès technologiques, l'accroissement du confort, la facilitation de la vie quotidienne, l'extension des loisirs, etc. De l'autre, ses contempteurs voient en la mondialisation un processus inégalitaire, destructeur d'emplois, faussé, où les agents économiques sont loin d'être sur un pied d'égalité. Sans oublier les excès du consumérisme et les dégâts majeurs que la multiplication des échanges et des interactions économiques causent à l'environnement* », in HUWART J.-Y. et VERDIER L., *La mondialisation économique: origines et conséquences, Les essentiels de l'OCDE* [Ressource électronique], Edition OCDE, 2012. Non paginé. [Réf. du 15 juin 2014]. Format html disponible sur : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264111929-fr>.

⁴¹ Adda Jacques, « Introduction / Économie internationale, économie mondiale », dans : Jacques Adda éd., *La mondialisation de l'économie*. Paris, La Découverte, « Repères », 2007, p. 7-8. URL : <https://www-cairn-info.ezpaarse.univ-paris1.fr/la-mondialisation-de-l-economie--9782707148186-page-7.htm>

⁴² Ibid

opportunités d'emploi⁴³. Mais pour cela, les pays d'accueil doivent disposer d'un cadre juridique attractif afin d'attirer le maximum d'IDE.

70. La notion d'attractivité des territoires renvoie donc à la capacité d'attirer les investisseurs étrangers et de pérenniser leur installation. En outre, l'attractivité doit permettre de capter les retombées positives de ces investissements étrangers et d'en faire profiter les entreprises nationales. Il s'agit ainsi de créer des conditions favorables pour offrir aux investisseurs un climat d'affaire intéressant. Ce dernier doit ainsi être encadré par des règles juridiques au moins équivalentes à celles des pays considérés comme les plus attractifs⁴⁴ (Chapitre 1). En effet, la rentabilité des projets d'investissement se mesure, d'une part, grâce à la stabilité politique et économique des pays d'accueil et, d'autre part, grâce à la stabilité et à la visibilité des règles juridiques régissant les investissements étrangers. Ces deux aspects essentiels sont nécessairement complémentaires (Chapitre 2).

⁴³ HAID, Zahia, *La politique d'attractivité des IDE en Algérie, cas de la banque BNP PARIBAS*, sous la direction de MALIK Samir, Mémoire de Magistère en Sciences Economiques, Université Abu Bakker Belkaid Tlemcen (Algérie), 2012, p.5

⁴⁴ AMOKRANE, Abdelaziz, *Les facteurs d'attractivité des investissements directs étrangers en Algérie*, sous la direction de Kaci CHAOUCH-TITEM, Mémoire de Magistère en Sciences Economiques, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou (Algérie), 2012, p. 3

CHAPITRE I : LA DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT : UNE UNANIMITE NON RETROUVEE

71. L'investissement direct étranger est sans conteste l'un des processus d'intégration et de rentabilité les plus recherchés⁴⁵. Cela tient essentiellement à son inscription dans la durée à travers une stabilité planifiée en amont. Cela rend les IDE différents des autres modes d'investissement tels que les investissements de portefeuille⁴⁶, pour ne citer que ceux-là.

Le grand intérêt que portent les Etats du Nord comme du Sud aux investissements directs étrangers n'est pas sans motif. En effet, la notion d'intérêt durable et le développement des territoires⁴⁷ est particulièrement appréciée.

72. Au-delà du pur cadre théorique, définir l'investissement direct étranger est d'une importance primordiale car cela conditionne l'applicabilité des règles en vigueur sur le plan pratique pour l'investisseur étranger, d'une part, qui veillera au respect des lois du pays hôte, et pour le pays d'accueil d'autre part, qui garantira le bon fonctionnement de la chaîne de la procédure d'investissement.

⁴⁵ L'investissement international constitue, depuis plusieurs décennies maintenant, un enjeu de taille pour les économies de tous les pays, développés comme en développement. Il est devenu le vecteur privilégié de la croissance économique des Etats, leur permettant non seulement d'accéder au développement mais aussi de l'entretenir. C'est en ce sens qu'il faut lire les politiques d'incitation des Etats et les efforts globaux menés en vue de faciliter la réalisation des opérations d'investissement. ANNE, Gilles, *La définition de l'investissement international*, Bruxelles, Editions Larcier, 2012, P.15

⁴⁶ L'investissement de portefeuille correspond à un ou plusieurs investissements, réalisés sous forme de titres. L'investissement de portefeuille dans un titre peut représenter un pourcentage substantiel du capital d'une entreprise mais néanmoins limité, contrairement à un investissement direct qui a pour objectif la prise de contrôle d'une entreprise.

Le fonds monétaire international considère, pour les investissements à l'étranger, qu'un investissement de portefeuille doit peser moins de 10% de la valeur des sociétés. Définition de référence de l'OCDE des investissements direct internationaux, Paris, édition OCDE, quatrième édition, 2008, p.17

⁴⁷ « Quelle que puisse être la diversité des interprétations, le développement durable s'est constitué comme une problématique s'interrogeant principalement sur la dimension temporelle. Plus précisément, elle a mis l'accent sur la notion d'équité inter temporelle, ou encore d'équité intergénérationnelle. » LAGANIER Richard, VILLALBA Bruno et ZUINDEAU Bertrand, « *Le développement durable face au territoire : éléments pour une recherche pluridisciplinaire* », Développement durable et territoires [En ligne], Dossier 1 | 2002, mis en ligne le 01 septembre 2002, consulté le 31 octobre 2016. URL : <http://developpementdurable.revues.org/774> ; DOI : 10.4000/developpementdurable.774

Présenter une définition type et définitive de l'investissement étranger est particulièrement difficile.⁴⁸ D'ailleurs la réalité économique et la complexité juridique ne permettent pas de proposer une définition figée. Cependant, il est possible d'envisager une définition généralement retenue par tous les praticiens et y compris par la doctrine⁴⁹. Pour le juriste, le manque de définition claire est particulièrement problématique puisque c'est sur la base de cette définition que repose l'applicabilité des principes et donc le bon déroulement de la procédure d'investissement, loin des entachements liés à la discrimination entre les investisseurs. Face à cette situation incommode, nous étudierons les différentes définitions

⁴⁸ « *Aucun travail de recherche n'avait abordé ce sujet, en dépit de nombreux travaux sur l'investissement. Portant, l'absence d'unicité de la définition de l'investissement est un sujet de préoccupation internationale depuis de nombreuses années, qui a notamment conduit à l'échec d'une tentative de traité multilatérale dans ce domaine. Il convenait dès lors d'en comprendre les raisons avec rigueur et d'une manière dépassionnée.* » Anne Gilles, *La définition de l'investissement international*, op.cit, P.13

⁴⁹ « En l'absence de jurisprudence et de pratique diplomatique établies, relatives à la notion d'investissement en droit international, la tâche de ses définitions possibles est revenue à la doctrine. Depuis la fin des années 1950, le terme « investissement » a fait l'objet de commentaires abondants, à la mesure de la vogue croissante qu'il a connue. Un quart de siècle plus tard, on ne saurait pourtant prétendre que le concept s'est dégagé de sa nébulosité originelle. L'une des principales difficultés provient du fait que les définitions données ont été issues de deux pôles au moins, sensiblement différents. Dans une première optique, les investissements seraient une autre dénomination des droits patrimoniaux des étrangers ; il s'agirait d'un terme moderne destiné à recouvrir une notion ancienne de droit international. Cette conception, particulièrement présente chez des auteurs de formation juridique anglo-américaine, tend à établir une synonymie entre le terme « investissement » et la notion consacrée de *property rights and interests*. Selon une deuxième conception, un investissement est d'abord un fait économique. Il revient à la science économique de le définir ; à partir de là, une traduction en termes juridiques peut être faite, qui soit adaptée aux fins particulières d'une réglementation. Les démarches suivies dans les Conventions d'investissement reflètent cette ambivalence. Ainsi la *Convention Belgique-Maroc*, comme de nombreuses autres conclues dans les années 1960, se limite à juxtaposer le terme « investissement » à la formule générique « biens, droits et intérêts ». En revanche, la *Convention Suisse-Zaire*, entre autres, donne d'un investissement une définition plus résolument économique. Si l'on tente de dégager une notion d'investissement qui soit conforme aux dispositions d'une majorité de Conventions, on peut considérer qu'elle y est délimitée sous la forme de trois cercles concentriques. Au sens le plus large, les investissements couverts par une Convention englobent l'ensemble des droits patrimoniaux, soit les « biens, droits et intérêts » ou encore les *property rights and interests*. Le second critère est d'ordre subjectif : un investissement est l'ensemble des biens et des droits que la loi d'un Etat d'accueil qualifie comme tels, et qui sont admis sur son territoire à ce titre. Le troisième aspect consiste à circonscrire, sous la forme d'une liste, quels sont les avoirs économiques qui seront considérés comme des investissements aux termes d'une Convention. Il n'est pas exceptionnel que les trois critères soient combinés dans une même définition ; mais il arrive également que l'un ou l'autre soit seul explicité. » LAVIEC, Jean-Pierre, *Protection et Promotion des Investissements*, paris, edition Nouvelle, 1985, p.11-51.

données à l'investissement étranger (Section 1). Par ailleurs, nous analyserons la position du législateur algérien quant à cette même définition de l'investissement étranger (Section 2).

Section 1 : Absence de définition type

Le droit des investissements a une forte connotation économique et ne peut être compris sans cette pondération (Paragraphe 1). Néanmoins, l'on peut en donner une définition juridique bien que celle-ci reste relativement floue (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La définition économique de l'investissement international extraite de la jurisprudence arbitrale

73. Définir ce qu'est un investissement en droit interne comme en droit international présente plusieurs enjeux. En effet, l'investissement fait d'abord penser à une opération d'échange ou de placement qui inclurait certainement des fonds proposés ou un transfert, qu'il soit matériel, intellectuel ou autre. Si l'on ne peut donner de définition propre et unique de l'investissement, on peut néanmoins observer que plusieurs définitions ont été proposées. Ces définitions évoluent et intègrent dans leur raisonnement des aspects et critères qui tentent de donner aux opérations d'investissement un objectif globalement adopté.

Face à la difficulté de dégager une définition unanimement admise, la jurisprudence et la doctrine ont établi plusieurs critères permettant de juger si un projet relève ou non des investissements internationaux. Toutefois, il est important de noter que ces critères ne sont pas figés.

74. L'identification d'un investissement international par le recours à un certain nombre de critères a été qualifiée de méthode « objective ». Ils définissent une conception dite « classique » de l'investissement international, attachée à l'idée d'une implantation matérielle dans l'économie de l'Etat hôte. Non seulement ces critères ne sont pas définitifs, mais ils ne font pas l'objet d'un consensus. De nombreuses controverses sont relevées quant à la manière dont ces critères s'articulent dans l'objet de donner une définition à l'investissement. C'est pour cela que la recherche constante de critères objectifs et pertinents s'impose afin de correspondre à l'article 25 du C.I.R.D.I.⁵⁰.

⁵⁰ (1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre

La notion d'investissement international a beaucoup évolué en cinquante ans. Cette évolution accompagne celle du droit international de l'investissement et rend compte, sous un autre angle, des mêmes changements. Comme il est courant, le terme investissement est emprunté à la science économique.

Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à article

Article 25 du CIRDI dispose « Soumettre au Centre lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

(2) « Ressortissant d'un autre Etat contractant » signifie :

(a) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'article 28, alinéa (3), ou à l'article 36, alinéa (3), à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'Etat contractant partie au différend ;

(b) toute personne morale qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'Etat contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente Convention, de considérer comme ressortissant d'un autre Etat contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

(3) Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un Etat contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit Etat, sauf si celui-ci indique au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

(4) Tout Etat contractant peut, lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Le Secrétaire général transmet immédiatement la notification à tous les Etats contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa (1) » in De la compétence du centre, [ressource électronique], in worldbank.org, non paginé [réf. Du 02/01/2018]. Format html. Disponible sur : <http://icsidfiles.worldbank.org/icsid/icsid/staticfiles/basicdoc-fra/parta-chap02.htm>

A : La jurisprudence :

75. Face à l'absence de définition claire de « l'investissement », les juges du C.I.R.D.I. ont dû réagir et ont ouvert le débat pour trouver une définition de l'investissement. La plus importante sentence est sans doute celle de *salini c maroc*⁵¹. Cette jurisprudence constitue le commencement d'une définition de l'investissement composée principalement par un ensemble de critères globalement admis, et partiellement contestés.

76. Avant la jurisprudence *salini*, la doctrine et les praticiens du droit de l'investissement manquaient sérieusement de repères quant à ce à quoi renvoyait précisément l'« investissement ». Dans la sentence *salini*, le tribunal s'est principalement basé sur les travaux de la doctrine. Il est à noter également que certains écrivains et professeurs ont contribué, par leurs travaux respectifs à la définition de l'investissement⁵². La sentence *salini* identifia quatre éléments indicatifs de l'existence d'un investissement dans le cadre du CIRDI. *Ces éléments peuvent être indépendants et doivent être appréciés dans leur ensemble*⁵³.

Afin de faciliter une meilleure compréhension de ce qu'est l'investissement international, il est essentiel d'analyser les critères traditionnels qui permettent, selon la doctrine, de comprendre ce à quoi renvoie selon la théorie classique à l'investissement international.

⁵¹ En août 1994, la Société Nationale des Autoroutes du Maroc (ADM) a lancé un appel d'offres international pour la construction d'une autoroute reliant Rabat à Fès. La construction d'un tronçon d'environ 50 kilomètres (tronçon n°2) fut adjugée conjointement à deux entreprises italiennes, Salini Costruttori S.p.A. et Italstrade S.p.A. Les négociations ayant suivi l'adjudication du tronçon n°2 ont abouti à la signature d'un contrat le 17 octobre 1995. Les travaux ayant duré 4 mois de plus que la durée prévue par le contrat, l'ouvrage a fait l'objet d'une réception définitive le 26 octobre 1999. Le 26 mars 1999, les sociétés italiennes ont signé, avec réserves, le projet de décompte général et définitif communiqué par ADM et, le 29 avril 1999, elles ont adressé à l'Ingénieur en chef d'ADM un mémoire exposant les motifs des réserves émises. À la suite du rejet total par l'Ingénieur en chef d'ADM de l'ensemble de leurs réclamations, les sociétés italiennes adressèrent au Ministre de l'Équipement un mémoire relatif au décompte général et définitif.

⁵² Anne Gilles, *La Définition de l'Investissement international*, op., cit, p. 215

⁵³ Jean Matringe, « définition de l'investissement international » in : Charles Lebben. (dir), *droit international des investissements et de l'arbitrage transnational*, Paris, Edition Pedonne, 2015, pp. 138-153

1 : Les critères traditionnellement utilisés dans l'identification de l'investissement international

À défaut d'avoir des définitions claires de l'investissement, ce sont ces finalités qui nous éclairent, en particulier le développement de l'Etat d'accueil. Le développement apparaît sous diverses formes mais souvent avec un objectif semblable car *il est avant tout une finalité à atteindre*⁵⁴.

a : Un apport :

77. Le critère de l'apport est sans doute l'élément qui a rencontré la plus grande adhésion, que ce soit en doctrine ou en jurisprudence⁵⁵. Cette situation s'explique, d'une part, par la vitalité de ce critère dans la réalisation du projet d'investissement et d'autre part par son influence directe dans la détermination de l'objectivité du projet ainsi que dans la démonstration de sa faisabilité.

L'apport présente donc un apport vital pour tout projet d'investissement. Il constitue l'essence même de toute initiative d'investissement, émise par une personne physique ou morale. En pratique, et outre l'unanimité quasi acquise par l'apport sur le fait qu'il est le pilier de tout investissement. Sa forme présente quelques difficultés, notamment en ce qui concerne les modalités que l'apport peut avoir dans l'investissement. À ce sujet, la doctrine et la jurisprudence n'ont pas encore tranché.

78. Le plus souvent, l'apport est constitué par un engagement financier de l'investisseur. Parfois, l'apport peut aussi être constitué par un apport en nature et en industrie. *« Classiquement l'apport peut revêtir trois formes génériques : en numéraire, en nature et en industrie. Toutefois, une certaine réticence du point de vue interne persiste quant à cette dernière forme d'apport, essentiellement parce qu'en raison de son caractère incorporel, elle est difficile à quantifier et peut rester purement fictive, ou très surévaluée. En revanche, du point de vue international, l'apport en industrie ne souffre pas de ce préjugé ; tout au*

⁵⁴ NITISH, Monebhurrn, *La Fonction du Développement dans le droit international des investissements*, Paris, Edition l'Harmattan, 2016, p. 36

⁵⁵ ANNE, Gilles, *définition de l'investissement*, op cit, p.216.

*contraire, en raison des liens supposés entre investissement et développement économique, il bénéficie d'une perception plutôt positive*⁵⁶... »

79. Toutefois, les arbitres du CIRDI ont pu admettre d'autres formes d'apport. C'est le cas dans l'affaire *salini c maroc*, pour laquelle les arbitres ont considéré que les sociétés italiennes en cause avaient mis à disposition le matériel et le personnel nécessaire pour la réalisation des infrastructures prévues. En ce sens, les arbitres ont conclu que les sociétés italiennes avaient apporté un apport en nature. Dans le même ordre d'idée, on a pu se demander, en Algérie, quels étaient la place et le rôle des sociétés chinoises chargées de construire plusieurs des infrastructures lancées dans le pays. Nous reviendrons plus en détail sur ce par la suite.

Enfin, concernant les apports en industrie, ces derniers suivent, à quelques différences près, la même logique que les apports en nature. « *Car pour la réalisation de certains investissements, l'opérateur devra mettre en œuvre ce qu'il est convenu d'appeler son know-how, ainsi que c'était par exemple le cas dans l'affaire saipem S.p.A. c. Bangladesh*⁵⁷ ».

b : Le risque

80. La convention de Séoul a été à l'origine de l'identification, pour la première fois, du risque comme critère d'admission d'un investissement. Cependant, le critère du risque, comme celui de l'apport, peut présenter plusieurs facettes. En effet, doit-on parler d'un risque commercial et économique ou d'un risque connoté à son origine ? Dans ce cas, il serait alors impératif de parler d'un risque d'investissement⁵⁸.

⁵⁶ ANNE, Gilles, *définition de l'investissement*, op cit, p.216-217

⁵⁷ *Ibid*, p.219

⁵⁸ « *La notion juridique de risque dérive-t-elle de sa définition économique? Que l'apport soit un critère de l'investissement ou pas, le risque en découle forcément en tant qu'il est lié au profit ou à la rémunération de l'apport. D'après la conception traditionnelle du risque, cet élément pèse sur la rémunération de l'investisseur, mais il est en même temps lié au type de rémunération de l'apport. Certains auteurs parlent même de la consubstantialité du risque et d'autres critères que constituent l'apport et la rémunération de l'investisseur et finissent par conclure que le risque est un élément nécessaire de l'investissement. Cependant, il faut distinguer selon que l'on parle du risque commercial ou d'un risque d'investissement. Il pourrait y avoir une confusion entre les deux sens de cette notion dans la mesure où le risque se retrouve dans toute opération économique, et il en est ainsi de l'investissement. Par exemple, Charles Oman relève qu'« [u]n investissement peut être défini comme la création ou l'acquisition d'actifs dont on peut attendre un revenu dans l'avenir. Les décisions*

81. Pour identifier la nature du risque, il convient d'analyser la jurisprudence du C.I.R.D.I. ainsi que les propos avancés par la doctrine. Cette dernière, dans son ensemble, admet que le risque que prend l'investisseur quant aux différents aléas qui peuvent survenir lors de l'exécution de son investissement, est considéré comme un critère d'admission de l'investissement. Pour ce qui est de la jurisprudence du C.I.R.D.I., cette dernière a mis du temps avant d'identifier le risque comme critère d'admission de l'investissement. Elle statue que « *seules les affaires Fedax et CSOB, avant la sentence Salini.c. Maroc, avaient clairement énoncé que le risque était un élément de l'opération d'investissement*⁵⁹ ».

82. On parle de risque économique, commercial et financier lorsqu'un investisseur étranger investit dans un pays qui n'est pas le sien. Il est important de noter qu'une opération d'investissement dans un pays tiers dépasse le simple cadre commercial et présente un aspect de relations internationales entre Etats. Sachant que depuis des décennies les investisseurs internationaux ainsi que les bailleurs de fonds privilégient les pays hôtes où la situation politique est stable. Par conséquent, il apparaît évident que lorsqu'il y a de fortes incertitudes politiques dans un pays d'accueil, cela constitue un risque indéniable pour l'investisseur⁶⁰.

*d'investir traduisent les anticipations des investisseurs relatives à des événements à venir donc incertains; l'investissement comporte par conséquent un risque ». Mais le risque est généralement pris au sens générique et dans cette perspective, il est loin de distinguer l'investissement des autres opérations économiques. Même s'il faut reconnaître que « l'opération d'investissement suppose nécessairement que l'investisseur soit associé aux risques de l'entreprise » et donc, en d'autres termes, si on peut trouver des risques dans toute opération d'investissement, il nous semble utile d'insister sur le fait que seul un certain type de risques caractérise l'investissement, le risque politique, ce que la doctrine et la jurisprudence ne relèvent pas toujours ». in ONGUENE ONANA Dieudonné Edouard, *la qualification d'investissement étranger : Contribution à la notion juridique d'investissement et à la définition de l'extranéité*, sous la direction de Alain Prujiner. thèse de doctorat de droit, Université Laval, 2011, p.247-248*

⁵⁹ ANNE, Gilles, *la définition de l'investissement*, op cit, p.220

⁶⁰ « *La nature bilatérale du risque lié à l'opération d'investissement peut poser problème. Habituellement, le risque est envisagé unilatéralement, seulement du côté de l'investisseur, en envisageant la possibilité de pertes éventuelles de sa part. Or, l'investissement entraîne des risques pour les deux parties et dès lors, le risque peut être perçu des deux côtés. Il faut donc aussi envisager que l'opération puisse également comporter des risques du côté de l'État et par voie de conséquence, que le risque soit aussi celui de l'État comme ce fut d'ailleurs le cas dans l'affaire Klöckner c. Cameroun. On oublie trop souvent que l'État hôte a tout aussi droit à la protection de ses intérêts que l'investissement étranger. L'État n'admet d'ailleurs l'investissement que dans la mesure où cette opération étrangère a des effets positifs sur son économie. Autrement, quel serait son intérêt à admettre l'étranger? La question qui suit logiquement cette première porte alors sur la nature des risques encourus par l'État dans une opération d'investissement. De tels risques sont tout sauf politiques » in : ONGUENE ONANA Dieudonné Edouard, *la qualification d'investissement étranger : Contribution à la notion juridique d'investissement et à la définition de l'extranéité*, op.cit., P.247-249*

83. Le risque encouru par un investisseur dans le cadre de la réalisation de son projet peut être plus ou moins grand selon quels sont les objectifs attendus d'une part, et la situation politico-économique du pays hôte d'autre part. « *Monsieur Sébastien Manciaux a montré la voie en faisant remarquer que toute opération d'investissement suppose la prise d'un risque économique qui génère lui-même un risque politique*⁶¹ ». Il est certain que la situation politique du pays hôte constitue un élément décisif dans la réalisation ou non d'un projet d'investissement.

De manière générale, la doctrine s'est interrogée sur la pertinence du risque comme critère d'investissement « *en se basant principalement sur le fait que le risque existe dans toute relation juridique*⁶². »

c : La durée

84. Il y a une forte tendance, de la part de la doctrine ainsi que de la part de la jurisprudence arbitrale, à considérer la durabilité comme un critère de l'investissement. Cela tient compte principalement du besoin et de l'ambition de l'investisseur à tirer profit de son affaire. Cette idée de durabilité de l'investissement a été également soutenue par la sentence *salini c maroc* ainsi que par presque toutes les sentences qui ont suivi cette tendance. « *La durée d'exécution était déjà comprise dans l'acception initiale de l'investissement, proposée lors des Travaux préparatoires de la Convention de Washington. D'après un art. 30(1) qui n'a finalement pas été retenu, l'investissement était défini comme étant constitué de « toute contribution en argent ou autres avoirs ayant une valeur économique, effectuée pour une période indéfinie ou, si la période est précisée, pour au moins cinq ans ».* Cette durée sera

-
- Ce raisonnement nous conduit certainement à réfléchir à un nouveau critère d'admission des investissements, celui de la contribution de l'investissement étranger dans le développement de l'Etat hôte.
 - Ainsi, il convient de souligner que les pays en voie de développement n'attendent pas uniquement les profits générés en nature mais attendent aussi, pour la plupart d'entre eux, une intégration de leur économie dans le cercle de la mondialisation dite *win-win*. Nous reviendrons par la suite en détails sur le critère de contribution au développement des pays hôtes.

⁶¹ ANNE, Gilles, *la définition de l'investissement international, op.,cit*, p.247-248

⁶²*Ibid*, p. 221

d'ailleurs retenue pendant longtemps par la doctrine et la sentence Salini s'y référera d'ailleurs expressément.

Alors que la durée totale d'exécution du marché, conformément au CCAP [Cahier des clauses administratives générales], avait été fixée à 32 mois, celle-ci a été prolongée à 36 mois. L'opération satisfait ainsi à la durée minimale observée par la doctrine, laquelle est de 2 à 5 ans (D. Carreau, Th. Flory, P. Juillard, Droit International Economique, 3e éd., Paris, LGDJ, 1990, p. 558578. C. Schreuer, « Commentary on the ICSID Convention », ICSID Review/FIU, vol II, 1992, 2, p. 318-493)-⁶³»

Suivant cette même idée, la Convention de Séoul a par la suite prévu que la garantie d'investissement ne soit ouverte qu'aux *seuls investissements à long terme*, à l'exclusion du *court terme*⁶⁴. Mais en pratique, les tribunaux du C.I.R.D.I. ont eu du mal à dégager une durée admise par tous. Par ailleurs, ce raisonnement reste problématique puisqu'il écarte toute garantie d'investissement aux opérations de courte durée. En ce sens, toutes les opérations de simples spéculations ont été écartées. La sentence *fedax* fut un exemple dans le suivi de cet énoncé.

85. Désormais, il est important de se demander si la durée constitue un critère suffisant pour la qualification de l'investissement. À ce sujet, les avis divergent. Alors que certains soutiennent que la durée est suffisante pour la qualification de l'investissement et que d'autres considèrent, à l'inverse, que la durée n'est pas décisive dans la considération de l'investissement, le Professeur Anne Gilles avance, elle, l'idée selon laquelle le critère de la durée contient deux volets. En effet, pour Anne Gilles, la durée au volet positif, en tant qu'il contribue à définir ce qu'est un investissement en soi et un volet négatif, en tant qu'il permet toutes les opérations qui ne relèvent pas de l'investissement⁶⁵.

⁶³ ONGUENE ONANA, Dieudonné Edouard, *la qualification d'investissement étranger : Contribution à la notion juridique d'investissement et à la définition de l'extranéité*, op.cit, p. 248-249

⁶⁴ Anne, Gilles, op.cit, p. 223

⁶⁵ *Ibid.*, p.224

2 : Le critère du développement

86. Le développement est un but que tous les pays désirent atteindre. Les pays dits « développés » cherchent à se développer toujours à travers la prolifération de nouvelles technologies tandis que les pays dits « en voie de développement » aspirent, pour leur part, à se développer économiquement (*car l'économie est considérée comme motrice de développement citoyen.*) en consacrant les moyens nécessaires à cela⁶⁶.

Il est donc capital de chercher à savoir dans quelle mesure l'investissement direct étranger contribue au développement des Etats⁶⁷. Sans aucun doute, les pays en voie de développement voient dans l'investissement le moyen idéal pour construire un tissu industriel capable d'offrir des chances de travail à leurs citoyens. Ce raisonnement mais aussi et surtout cet écart de vision entre les pays en voie de développement et les Etats développés se manifestent dans plusieurs domaines.

⁶⁶ « *Le développement est par définition un objectif. Les différentes théories du développement ont démontré qu'il est un objectif voulu par quasiment tous les pays. Il est d'abord un objectif politique et il se présente, dans ce sens, comme la finalité politique des accords relatifs à la protection des investissements. Ces accords sont signés dans le cadre de coopérations économiques internationales dans l'attente que la protection offerte aux investisseurs ait pour conséquence la promotion du développement. Cette finalité est précisée dans le préambule de plusieurs accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la protection des investissements. Ceci étant dit, les dispositions des accords sur la protection des investissements régissent principalement des investisseurs et leurs investissements. En général, elles ne sont pas formulées de manière à permettre à ce que leur application réalise l'objectif du développement. C'est sans doute à ce niveau que se situe l'une des différences entre le droit international du développement et le droit international des investissements dans leur approche respective du développement.* » Ikonicoff Moïses. *Théorie et stratégie du développement : le rôle de l'État*. In: *Tiers-Monde*, tome 24, n°93, 1983. Le rôle de l'Etat dans le Tiers Monde. pp. 9-33; doi : <https://doi.org/10.3406/tiers.1983.4253> https://www.persee.fr/doc/tiers_0040-7356_1983_num_24_93_4253

⁶⁷ « *Dans d'autres cultures et d'autres philosophies se trouvent des illustrations d'une forme de responsabilité sociale dans des décisions d'investissement. Il paraît difficile de dater l'origine de ce mouvement avec certitude. L'investissement socialement responsable commence réellement chez les Quakers au XVIIe siècle. Les Quakers, dont la grande majorité fit fortune dans le commerce et l'industrie en Grande-Bretagne, furent les premiers à refuser de tirer profit, une fois installés à Philadelphie, de l'industrie de la guerre et de l'esclavage. Les racines contemporaines de l'investissement socialement responsable se retrouvent dans leur histoire particulière in : L'origine et le développement socialement responsable, [ressource électronique], in eyrolles.com, non paginé, [réf. Du 21/01/2017]. Format html. Disponible sur : <https://www.eyrolles.com/Chapitres/9782708125773/chap1.pdf>*

87. Le principe de la contribution de l'économie au développement des pays s'inscrit dans la lignée suggérée par différentes organisations mondiales à travers différents textes internationaux tels que la « *Charte des droits et devoirs économiques des Etats* », objet de la résolution 3281(XXIX), adoptée le 12 décembre 1974 par l'assemblée générale des Nations-Unies. L'ensemble de ces instruments internationaux présentait le sous-développement, de l'avis de M. Virally, comme « ... un problème mondial, concernant tous les Etats du monde qu'ils fussent développés ou sous-développés et dont la solution exigeait le concours et la coopération de tous : c'est le principe de solidarité qui se trouvait ainsi proclamé. » D'un autre côté, le critère de la contribution au développement du pays d'accueil a été solennellement affirmé dans le préambule de la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, dite convention CIRDI, dans les termes suivants : « *Considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans le domaine des investissements privés internationaux ...* » Pour sa part, la Convention de Séoul a également retenu l'utilité économique pour le pays d'accueil du projet d'investissement. Sa contribution au développement économique est formellement exigée par le paragraphe d de l'article 12 de la Convention. Elle en a fait un critère de qualification de l'investissement⁶⁸ ».

88. Par ailleurs, le développement a été en partie au centre des objectifs du préambule de la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (C.I.R.D.I.). En effet, dans ce préambule était affirmé que le développement est l'objet de coopérations économiques internationales, « *considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique et le rôle joué dans le domaine des investissements privés internationaux...* ».

89. La convention de Séoul a retenu pour sa part l'utilité économique pour les pays d'accueil du projet d'investissement. Cette idée est particulièrement mise en avant dans l'article 12 de ladite convention.⁶⁹

⁶⁸ ZIOUITTEN, Abderrazek, *L'Investissement en Droit algérien, op., cit* p.121

⁶⁹ « Pour rappel, le texte du paragraphe d de l'article 12 de la Convention est rédigé comme suit : « Lorsqu'elle garantit un investissement, l'Agence s'assure : (iv) que le dit investissement est économiquement justifié et

On peut donc déduire des textes des organisations internationales ayant pour mission de régir et fixer les grandes lignes de l'investissement international, et de régler les contentieux naissant des opérations effectuées, que les rédacteurs de ces textes ont intégré la finalité du développement aux objectifs de l'investissement international. Si le terme « développement » n'a guère dépassé les préambules de ces conventions, il est évident qu'il était néanmoins au centre de la rédaction de ces textes.

90. Bien que le développement représente une finalité traditionnellement revendiquée par les responsables politiques des pays receveurs d'investissements étrangers, certains traités bilatéraux de protection des investissements font référence au développement. C'est le cas par exemple du TBI France/Algérie du 13 février 1993 ainsi que des TBI Royaume-Uni/Sierra Léone 1991 du 13 janvier 2000 et Allemagne/Bosnie-Herzégovine du 18 octobre 2011 qui stipulent que le développement des Etats accroît la prospérité des Etats.

91. Concernant les énoncés juridictionnels, et notamment ceux liés au CIRDI, plusieurs sentences se réfèrent toujours à la sentence *salini c. Maroc*, qui a identifié quatre éléments qui peuvent être interdépendants et qui doivent être appréciés dans leur ensemble. Ces quatre éléments sont l'apport, la durée, la participation au risque et, en vertu du préambule de la Convention de Washington, la contribution au développement économique de l'Etat d'accueil.

B : La remise en question du critère de la contribution au développement

92. Bien que plusieurs théoriciens désignent le développement comme un élément essentiel dans la définition de l'investissement, les acteurs de terrain restent assez dubitatifs face à cette approche. Pour cause, la méthode d'appréciation par les tribunaux compétents d'un conflit ayant trait à l'investissement international n'est guère stabilisée.

qu'il contribuera au développement du pays d'accueil ; (v) que ledit investissement satisfait à la législation et à la réglementation du pays d'accueil ; (vi) que ledit investissement est compatible avec les objectifs et les priorités déclarés du pays d'accueil en matière de développement ». In : ZIOUITTEN, Abderrazak, op.,cit, p.120

À ce titre, Monsieur Jean Matringe Professeur à l'Université Paris 1 Sorbonne-Panthéon explique qu'il existe deux façons de qualifier la notion d'investissement. « *La première pose une définition de l'investissement qui comprend des éléments à réunir cumulativement, de sorte que l'absence de l'un d'entre eux disqualifie l'opération. La seconde part de l'idée qu'un investissement s'apprécie au regard de quelques caractéristiques variables à apprécier in concreto, l'appréciation d'ensemble faisant qu'on peut aboutir à qualifier une opération d'investissement même en l'absence d'une caractéristique*⁷⁰ .»

93. En ce sens, nous pouvons considérer que les intérêts de l'Etat d'accueil doivent être sauvegardés. Le développement remplit parfaitement cette fonction, qui dans la meilleure des solutions soient précisée conjointement au préalable entre l'Etat d'accueil et l'investisseur, de façon à ne pas surprendre l'investisseur. Nombreux sont les Etats en voie de développement qui adoptent le principe de *souveraineté nationale* et de *non-ingérence*. Ce sont des principes clefs au cœur des relations internationales, mais qui ne doivent pas revendiquer dès qu'il s'agit d'un conflit ayant trait à un investissement. Les Etats en voie de développement doivent donc réussir à fixer leurs objectifs au préalable.

⁷⁰ MATRINGE, Jena, Notion D'Investissement, « *définition de l'investissement international* » in : Charles Lebbin, *droit international des investissements et de l'arbitrage transnational*, (dir).op.,cit, pp.135-158

Paragraphe 2 : La difficile définition juridique de l'investissement

94. La notion juridique d'investissement de portefeuille⁷¹ a été mise en avant par des institutions internationales comme le FMI et l'OCDE. Il s'agit d'une terminologie économique très répandue parmi les économistes qui visent principalement à appréhender les flux transnationaux de capitaux. En revanche, cette définition ne peut être constitutive d'une définition juridique de l'investissement étranger⁷².

En l'absence de définition unanime, l'on peut retenir deux aspects principaux de l'investissement étranger. Premièrement, l'investissement tel qu'il est défini par les institutions internationales et les textes juridiques sont bien plus étendus que la définition économique retenue par les institutions internationales⁷³ car, en règle générale,

⁷¹ Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux, Edition OCDE, Quatrième édition, Paris, 2008, p.17.

L'investissement de portefeuille correspond à un ou plusieurs investissements, réalisés sous forme de titres. L'investissement de portefeuille dans un titre peut représenter un pourcentage substantiel du capitale d'une entreprise, mais néanmoins limité, contrairement à un investissement direct qui a pour objectif la prise de contrôle d'une entreprise.

Le fonds monétaire international considère, pour les investissements à l'étranger, qu'un investissement de portefeuille doit peser moins de 10% de la valeur des sociétés.

⁷² « L'article 25 de la Convention de Washington du 18 mars 1965 indique certes que la compétence du CIRDI s'étend aux différends en relation directe avec un investissement, mais sans en préciser plus avant la notion. C'est donc la jurisprudence arbitrale qui est venue énoncer ce qu'il convient d'entendre par investissement au sens de l'article 25. Quant aux traités bilatéraux de promotion et de protection des investissements (TBI), ils prévoient généralement dans leurs dispositions liminaires une définition de l'investissement étranger sous la forme d'une énumération des opérations entrant dans leur champ d'application ». AUDIT Mathias, BOLLEE Sylvain, CALLE Pierre, *Droit du Commerce International et des investissements étrangers*, Paris, éditions L.G.D.J, 2014, p.220

⁷³ « L'article 1.6 de l'Accord Unifié OCI, Organisation de la Coopération Islamique, anciennement désignée Organisation de la conférence Islamique, définit l'investissement comme l'utilisation du capital arabe dans un secteur économique en développement, ayant pour but d'obtenir un retour sur le territoire de la partie contractante, autre que l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ou pour le transfert de ce retour vers une partie. C'est donc une définition restrictive qui lie la notion d'investissement à un apport à l'économie de l'Etat hôte.

Cette conception de l'investissement n'est pas sans pareil. Le préambule de la convention de Washington dispose que « considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux », la notion d'investissement au sens de la Convention a pu par la suite être définie comme devant contribuer au développement économique du pays d'accueil. Ce critère a été établi dans l'affaire Salini ou pour certaine durée, qu'il représente un facteur de risque et qu'il contribue de manière significative au développement économique de l'Etat d'accueil. Ce dernier critère est celui que l'on retrouve dans l'accord unifié. Il est même intervenu que la qualification d'investissement d'une opération économique ne répondant pas au critère de contribution au développement du pays soit sanctionné. » in ROSHER Peter, « Accords multilatéraux de protection de

l'investissement étranger ne se limite pas uniquement aux opérations de transfert de capitaux ou d'investissement de portefeuille⁷⁴.

95. Deuxièmement, l'investissement étranger englobe certaines opérations qui seraient plutôt considérées comme de simples opérations et transactions commerciales internationales. Comme par exemple ; les entreprises qui s'installent dans les zones franches d'exportation et qui ne font que l'emballage des produits avant de les exporter.

l'investissement de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord : deux exemples d'instruments méconnus mais prometteurs », *Cahiers de l'arbitrage*, n°3, 2017, p. 437

⁷⁴ *Ibid*, p.220.

Section 2 : La définition de l'investissement étranger retenue par le législateur algérien

96. Il est essentiel de comprendre comment le législateur algérien définit ce qu'est un investissement étranger⁷⁵ afin d'en donner une définition claire qui pourrait servir les chercheurs ainsi que toute personne intéressée par le marché algérien. La nouvelle législation régissant l'investissement étranger en Algérie a été promulguée en août 2016 par le code des investissements⁷⁶.

De manière globale, le droit algérien ne se donne pas pour objectif de définir ce qu'est un investissement étranger, ni les objectifs attendus par la mise en place de celui-ci. À la place, il a fixé une sorte de liste non évolutive des formes de réalisation de projets admis au sens de l'investissement étranger⁷⁷.

97. Dans sa définition et dans son encadrement des investissements directs étrangers ou nationaux. Le droit algérien ne fait aucunement référence à un seuil de contrôle pour différencier les IDE des investissements de portefeuille comme c'est le cas dans les définitions données par l'OCDE et le FMI. La nouvelle définition du droit algérien permet d'avoir une vision plus claire de tous les acteurs du processus.

⁷⁵ « Depuis son indépendance, l'Algérie a connu plusieurs types d'organisations économiques et de modèles d'organisation du pouvoir. C'est donc une véritable investigation de nature historique qu'il fallait entreprendre pour suivre l'évolution de l'économie dans ses mutations structurelles et ses différentes étapes d'organisation institutionnelle. Il fallait trouver le fil conducteur pour comprendre ce long cheminement de l'économie où les facteurs politiques, sociaux et économiques proprement dits s'entrechoquent et s'entremêlent, pour saisir et comprendre les soubresauts, les étranglements et les succès d'une économie malmenée parfois par ceux-là même qui voulaient la construire. Ce fil conducteur était nécessaire pour évaluer l'évolution des politiques économiques mises en œuvre : pour cela, il fallait faire une double approche historique et théorique ». in : TEMMAR, Hamid A., *L'Économie de l'Algérie*, Alger, Office des Publications Universitaires, Tome 1, 2015, p. 4-5.

⁷⁷ ZIOUITTEN, Abderrezek, *op.,cit*, p. 148

Paragraphe 1 : La notion d'investissement en droit interne

98. Avant 2001, date à laquelle fut promulguée l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement, le législateur n'avait pas pris en compte cette problématique. En effet, cette distinction ne figurait pas dans les précédents codes d'investissement alors qu'elle avait pourtant déjà été définie par les organisations internationales ainsi que par d'autres législations internes. Par exemple, en France, le seuil de contrôle était fixé à 20% du capital social et il fut abaissé à 10% en 1993. Cependant, l'approche pragmatique ne fut pas totalement écartée puisque l'appréciation des éléments de fait et de réalité a permis de retenir un seuil différent pour caractériser l'investissement direct⁷⁸.

99. En Algérie, l'absence de seuil de contrôle dans la législation nationale constitue un handicap pour définir ce qu'est un investissement de portefeuille ou encore ce qu'est un investissement étranger. Utiliser exclusivement le seuil disponible dans le code des investissements, à savoir le seuil minimum de fonds propres, semble donc conduire à une impasse.

Or, en analysant l'article 2 de l'ordonnance n° 01-03 relative au développement des investissements, abrogé et remplacé le 3 août 2016 par la loi n° 16 09 relative à la promotion de l'investissement, nous pouvons constater que le législateur algérien a réparti les investissements selon leurs champs et leurs domaines d'activités comme suit :

- 1- Les acquisitions d'actifs entrants dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration.
- 2- La participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraire ou en nature.
- 3- Les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

100. Au sein de la présente ordonnance, cette troisième catégorie fut une innovation car elle ne figurait pas dans les précédents codes d'investissement que l'Algérie a connus. Cette

⁷⁸ HAROUN, Mehdi, *Le régime des investissements en Algérie à la lumière des conventions franco-algériennes op.,cit*, p. 67

innovation est considérée comme l'aboutissement logique du changement de la politique économique du pays, et est la conséquence de la promulgation de diverses lois sur la privatisation du secteur économique et des entreprises de l'État. On peut citer l'exemple de la reprise par le groupe *ARCELOR MITTAL* du complexe sidérurgique d'*EL HADJAR* qui n'a pas connu un grand succès.

- La loi n°16-09 relative à la promotion de l'investissement

101. En premier lieu, il convient de souligner que le droit algérien dans sa pratique, ne fait pas la différence entre les investissements venant de l'étranger et ceux réalisés par les nationaux. La distinction entre ces deux types d'investissement est faite au moment de l'admission du projet. Cette distinction a principalement des conséquences sur les conditions de participation au capital de l'entreprise⁷⁹.

Dans son article 2, la loi n°16-09 relative à la promotion de l'investissement prévoit qu' « *il est entendu par investissement, au sens de la présente loi :*

- 1- Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production et/ou de réhabilitation ;*
- 2- Les participations dans le capital d'une société. ⁸⁰»*

Il est à noter que la nouvelle législation régissant le droit des investissements en Algérie a repris presque les mêmes dispositions concernant les formes d'investissements présentes que la précédente ordonnance n° 01-03, à savoir :

⁷⁹ « *L'Algérie n'est pas un pays exportateur de capitaux. Bien au contraire elle essaye, notamment depuis le dernier code des investissements de 1993, de les attirer. La notion d'investissement ne sera donc pas appréciée ici dans la seule optique de la réglementation des changes, mais dans un contexte plus large de politique d'incitation aux investissements, mais ne touchera en réalité qu'aux opérations de transfert de fonds. Certes, un investissement réalisé conformément à la législation en vigueur permettra à ses prometteurs d'avoir l'assurance de pouvoir transférer les revenus, aussi le produit d'une cession ou d'une liquidation de leur entreprise, mais il ne s'agit que d'une opération parmi d'autres du domaine de législation des changes. »* HROUN, Mehdi, *op.cit*, p.130

⁸⁰ Article 2 de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement

- **Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production et/ou de réhabilitation**

102. Les différentes législations que l'Algérie a dédiées à l'investissement ont toutes eu tendance à définir l'investissement par l'exigence de sa réalisation dans une activité de production et par référence à la notion de capital sans qu'une réelle définition, théoriquement fiable, n'ait été apportée⁸¹.

Cette définition est suffisamment large pour permettre de ne pas écarter d'autres opérations d'investissement. L'investissement au sens du code de l'investissement peut donc être considéré comme la création d'une entité nouvelle dotée de personnalités physique ou morale. Cette entité de droit algérien aura pour objectif de créer une activité. Cette hypothèse permettrait par conséquent d'étendre les capacités de production ou, plus simplement, d'améliorer la qualité et la quantité des investissements produits.

103. D'autre part, l'extension des capacités de production pourrait permettre d'orienter la production vers de nouveaux domaines. Cela pourrait être mis en œuvre grâce à la réalisation de projets d'investissement réussis qui diversifieraient leurs activités. Cela inclurait certainement un élargissement de l'objet social de la société, à condition que cet élargissement s'accompagne d'une dotation nouvelle au capital de la société, c'est-à-dire d'un apport⁸² supplémentaire en numéraire ou en nature⁸³.

⁸² « La notion de capital est une notion économique et désigne dans son acception large toute ressource susceptible de générer des revenus. Dans un sens financier, le capital d'une société correspond à l'argent apporté par les actionnaires à la société lors de sa création ou au cours de la vie sociale. Dans un cadre économique, le capital désigne l'ensemble des moyens financiers à la disposition de l'entreprise, c'est-à-dire les capitaux propres et l'endettement. De façon plus précise, le capital renvoie à l'affectation durable de biens qu'ils soient en espèces ou en nature à l'exercice d'une activité économique dans des formes qui peuvent être sociétaires ou autres. Aussi, cette notion qui est dans son origine économique, fait tout de même appel à un critère d'ordre juridique qui est celui de l'apport. Ce dernier est tout bien (ex. : somme d'argent, fonds de commerce, immeuble, etc.) que les associés mettent à la disposition de la société en vue d'une exploitation commune. Ils en transfèrent la propriété ou la jouissance en contrepartie desquelles ils reçoivent des titres sous forme d'actions ou parts sociales, qui attestent de leur propriété de la portion de capital apportée et au-delà, permettent l'acquisition d'un pouvoir déterminant dans la direction ou la gestion de l'entreprise » ⁸² in : ZIOUITTEN, Abderrezak, *op.,cit*, p. 149

⁸³ *Ibid*, p. 150

104. S'agissant de la réhabilitation, elle concernera probablement l'ensemble des opérations d'investissement par affectation de capitaux ou de biens permettant la remise en route d'une entreprise ou sa restructuration, en introduisant dans ses statuts d'autres clauses lui conférant une nouvelle organisation ou en achetant de nouveaux équipements. Il est important de noter qu'il faudrait que ces équipements soient neufs qu'ils puissent bénéficier d'avantages de non-dédouanement.

La loi 16-09 définit, au sens du code des investissements en Algérie :

- *Les investissements de création. Classiquement entendus au sens économique du terme, ils ne recouvrent pas, notamment, l'hypothèse d'un simple changement de forme sociale d'un opérateur économique ;*
- *Les investissements d'extension de capacités de production. Il s'agit notamment de l'acquisition de capitaux ou d'actifs durables qui permettraient d'étendre les capacités de production d'un même sujet fiscal ;*
- *Les investissements de réhabilitation. Cela peut concerner, par exemple, l'achat d'un équipement permettant de réaliser des gains de productivité ou de remplacer du matériel usé ou technologiquement obsolète ;*
- *Les biens, « y compris rénovés, constituant des apports extérieurs en nature entrant dans le cadre d'opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger » ;*
- *Les biens « faisant l'objet d'une levée d'option d'achat, par le crédit preneur, dans le cadre du leasing international à la condition que ces biens soient introduits, sur le territoire national, à l'état neuf » selon des modalités qu'un texte réglementaire devra préciser⁸⁴.*

Il est important de remarquer que cela vaut sous réserve que les activités ou les biens ne soient pas écartés par des textes d'application ou qu'ils ne soient pas exclus des avantages fixés au sens du chapitre 2 de la loi 16-09.

⁸⁴ Le nouveau cadre juridique des investissements étrangers en Algérie : des avancées à confirmer ?, [ressource électronique], in www.algerie-eco.com, non paginé, [réf. Du 28/12/2016]. Format html. Disponible sur : <https://www.algerie-eco.com/2016/09/20/nouveau-cadre-juridique-investissements-etrangeurs-algerie-avancees-a-confirmer/>

- **Les participations dans le capital d'une société**

105. La deuxième figure d'investissement soulignée par le code des investissements sont les participations dans le capital d'une société. Cette disposition ne figurait pas dans les précédents codes d'investissement en Algérie. Cependant, il s'agit en réalité d'un simple changement de dénomination visant à attirer les investisseurs et les particuliers à apporter leur soutien aux sociétés dont le capital est ouvert.

Rappelons-le, l'ordonnance 01-03 relative à la promotion de l'investissement de 2001 incluait une disposition concernant les privatisations. Cette disposition avait pour objectif de renouveler les capacités des entreprises en difficulté, et plus particulièrement celles appartenant à l'Etat. En effet, au début des années 1990, l'on a pu remarquer un désengagement de l'Etat envers ses entreprises. Cette démarche était justifiée par le fait que la caisse publique ne pouvait plus supporter le poids des subventions alloués à ces entreprises sans qu'il n'y ait de résultats. *Il est à noter également que les acquisitions d'actifs entrants dans le cadre d'opérations de restructuration ainsi que les reprises d'activités entrants dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale ne sont plus définies comme des investissements au sens de la loi 16-09, et par conséquent, ne bénéficieraient plus des avantages prévus dans la présente loi.*

106. Par ailleurs, la loi de finance 2016, légiférée presque une année avant l'adoption de la nouvelle loi des investissements, avait introduit une disposition par le biais de l'article 62, qui consacrait l'ouverture du capital des entreprises économiques publiques à l'actionnariat national résident. Toutefois, cette ouverture est encadrée et limitée. Ainsi, l'article 62 dispose que :

« -Les entreprises publiques économiques, qui réalisent des opérations de partenariat à travers l'ouverture du capital social en faveur de la participation de l'actionnariat national résident, doivent conserver au moins 34% du total des actions ou des parts sociales ;

-A l'expiration de la période de cinq années et après constatation dûment établie du respect de tous les engagements souscrits, l'actionnaire national peut lever, auprès du Conseil des

*participations de l'État, une option d'achat des actions détenues par l'entreprise publique économique*⁸⁵. »

107. Cette disposition, qui existait déjà dans l'ordonnance n°01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, a été gelée en 2009. Elle avait pour objectif de booster le développement et l'efficacité des entreprises économiques de l'État en impliquant le partenariat privé dans une politique globale du renouveau industriel et du développement national conclut le site de l'ambassade algérienne en France.

L'article 62 de la loi de finances de l'année 2016 semble ouvrir la voie à celui du code des investissements, et plus particulièrement à l'article 2 alinéa concernant les participations dans le capital d'une société. La question que l'on peut se poser est celle liée à la nationalité de l'investisseur. En effet, l'article 62 de la loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 concerne uniquement l'actionnariat national résident et écarte l'actionnariat national non résident, et donc les investisseurs actionnaires étrangers. Reste à savoir si les textes d'applications qui suivront la loi n°16-09 s'exprimeront ou non explicitement sur ce point.

⁸⁵ Loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016

Paragraphe 2 : La notion d'investisseur en droit algérien

108. Définir ce qu'est un investisseur en droit algérien est une opération relativement aisée dès lors que qu'on a défini au préalable ce qu'est précisément un investissement.

De manière générale, un investisseur est une personne physique ou morale qui réalise pour son compte une opération d'investissement. La réalisation d'une opération d'investissement pour le compte d'un autre opérateur que lui-même implique que ce dernier prenne la responsabilité d'une partie ou de la totalité des risques engagés par l'opération en question.⁸⁶

109. Par ailleurs, l'investisseur peut être constitué par toute personne physique ou morale. Le statut juridique importe peu. Une société d'économie mixte tout comme une entreprise publique peut en effet endossée la qualité d'investisseur. Il convient ainsi d'analyser les conditions de l'investissement au regard de la nature même de l'investisseur⁸⁷. (A)

L'ordonnance n° 01-03 désormais abrogée et remplacée par la loi n°16-09, avait consacré le principe de traitement national des investisseurs étrangers. Cela impliquait que les investisseurs étrangers reçoivent un traitement similaire aux personnes physiques et morales algériennes. (B)

A : La qualité juridique de l'investisseur

110. De manière générale, la définition de l'investisseur ne pose pas de grands problèmes. Il s'agit en effet simplement d'identifier et d'analyser le cadre légal dans lequel s'inscrit un investissement au regard de la nature de l'activité ou de l'origine des fonds, ainsi que les participations acquises par l'investisseur grâce à son investissement.

A titre de rappel, la législation ayant trait aux investissements en Algérie ne fait aucunement la différence entre investisseur en tant que personne physique et investisseur en tant que personne morale. Néanmoins, il convient d'analyser les textes régissant la création de sociétés en droit algérien, et plus particulièrement le code du commerce qui énonce plusieurs

⁸⁶ HAROUN, Mehdi, *Le régime des investissements en Algérie à la lumière des conventions franco-algériennes*, *op.cit*, p. 68.

⁸⁷ L'investisseur pourra déléguer à toute personne afin de permettre à l'opération d'être complètement mise en œuvre. Il n'en demeurera pas moins que cette personne restera un intermédiaire, et non un investisseur.

formes possibles de sociétés, au même titre que ce qui se fait en France et dans d'autres pays européens. Il est admis explicitement que les sociétés de personnes physiques peuvent être constituées.

- **Les sociétés individuelles**

111. Le droit algérien, à travers le code du commerce⁸⁸, prévoit la possibilité qu'une personne physique soit son propre patron. Dans ce cas, on parle d'entreprise individuelle ou d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à condition que toutes les formalités administratives soient effectuées. Cette disposition est valable pour les citoyens algériens résidents et non-résidents ainsi que pour les étrangers.

En pratique, l'investisseur étranger ne pourra pas bénéficier des dispositions promises par le code des investissements (avantages fiscaux, fonciers...) et aura donc du mal à lancer son affaire. Par ailleurs, les démarches administratives pour pouvoir obtenir une carte professionnelle⁸⁹ sont extrêmement longues et cela lui compliquera encore la tâche.

- **Les participations détenues par l'investisseur étranger**

112. La règle 51/49 fut introduite dans l'article 58 de la loi de finances pour l'année 2009. Elle stipule que, dorénavant, tout investissement en provenance de l'étranger doit être réalisé dans le cadre d'une mixité dans le capital de l'entreprise. Le pourcentage de ce capital doit être égal ou supérieur à 51% pour la partie algérienne, et 49% au maximum pour la partie étrangère. En outre, cette règle est aussi applicable pour les ressortissants algériens qui vivent à l'étranger et concerne l'ensemble des domaines ouverts à la liberté d'investissement⁹⁰. Il en résulte qu'une société étrangère qui souhaiterait créer une filiale en Algérie devra

⁸⁸ Code du commerce algérien.

⁸⁹ Décret exécutif n° 06-454 du 11 décembre 2006 relatif à la carte professionnelle délivrée aux étrangers exerçant sur le territoire national une activité commerciale, industrielle et artisanale ou une profession libérale.

⁹⁰ À l'heure actuelle, il existe encore des domaines où l'investissement n'est pas possible pour les opérateurs et les initiatives individuelles, étrangères ou nationales. À titre d'exemple un projet de loi sur le domaine de l'audiovisuel est en cours depuis des années, mais jusqu'à présent rien ne s'est concrétisé.

Même chose pour le domaine de l'aviation civile. Depuis l'affaire KHALIFA, les autorités algériennes interdisent toutes demandes d'agrément pour investir dans ce domaine, sauf pour la compagnie française Aigle-azur qui partage aujourd'hui le marché avec la compagnie nationale Air Algérie. (Depuis la compagnie Aigle Azur à déclarer faillite)

s'associer avec un partenaire algérien susceptible d'apporter au minimum 51% du capital⁹¹. Enfin, la loi de finances complémentaire pour l'année 2010 dispose que « *toute modification de l'immatriculation au registre de commerce entraîne, au préalable, la mise en conformité de la société aux règles de répartition du capital* ».

113. Cette règle a été étendue aux investissements de raffinage et de transformation des hydrocarbures, suite à l'adoption d'un projet d'amendement de la loi 05-07 sur les hydrocarbures par le Conseil des ministres, en septembre 2012. L'une des dispositions porte sur l'extension de cette règle, une autre sur la participation de la Sonatrach⁹² aux nouveaux projets⁹³.

Au vu de la législation algérienne en vigueur, on peut déduire qu'il est difficile voire impossible pour une personne physique de se constituer en tant qu'investisseur et de bénéficier des dispositions et avantages fournis par le code des investissements.

B : Adaptation du principe d'égalité de traitement des investisseurs étrangers

114. L'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, abrogée par la loi 16-09 du 03 août 2016, avait consacré le principe de traitement national pour les investisseurs étrangers, ce qui impliquait que les investisseurs étrangers recevraient le même traitement que celui réservé aux investisseurs nationaux. La nouvelle loi régissant les investissements nationaux et étrangers en Algérie, à savoir la loi 16-09 du 03 août 2016, semble vouloir, dans son article 21, adapter la législation nationale aux standards internationaux.

⁹¹ TERKI, Noureddine, « L'investissement direct étranger et le retour au protectionnisme », in LAGGOUNE Walid (dir), *Algérie cinquante ans après. La part du droit*, Alger, éditions AJED, 2013, tome 1, pp 375-377.

⁹² Sonatrach est une compagnie nationale algérienne d'envergure internationale et la clef de voûte de l'économie algérienne. Le groupe pétrolier et gazier intervient dans l'exploration, la production, le transport par canalisation, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures et de leurs dérivés. Sonatrach se développe également dans les domaines de la pétrochimie, de la génération électrique, d'énergies nouvelles et renouvelables, de dessalement des eaux de mer, et d'exploitation minière.

Sonatrach fut créée le 31 décembre 1963 afin de répondre à la problématique de la mobilisation des ressources de la rente pétrolière perçue très tôt comme un élément moteur dans le développement de l'Algérie. Au fil des années, elle devient le puissant pilier de l'intégration nationale, de la stabilité et du développement économique et social. Source : wikipedia.org

⁹³ Commission économique pour l'Afrique du Nord, perspectives économiques en Afrique, *Rapport des Nations unies*, Edition régionale, 2013, p. 16

1 : Notion du principe d'égalité de traitement des investisseurs étrangers

115. Le principe du « traitement juste et équitable » en droit des investissements est très ancien.⁹⁴ issu du droit international, il semble appartenir au droit international coutumier, comme le laisse notamment entendre la sentence arbitrale « *LG&E c. Argentine* ».

L'obligation d'accorder un « traitement juste et équitable » est souvent confondue avec les normes Visant à protéger les investissements directs étrangers dans les pays d'accueil. C'est pourtant l'une des assurances majeures offertes par les pays hôtes. Il s'agit en effet, d'une norme à caractère *absolu* et non *contingent*⁹⁵.

116. La norme absolue est définie en fonction du contexte ou du domaine d'activité auquel elle s'applique. Son application doit répondre de manière objective et en dehors de toutes discriminations aux attentes des investisseurs, concernant en particulier, l'application des lois et règles internes telles que le droit de l'expropriation. À l'inverse, il existe des normes absolues relatives intégrées dans les principes du « *traitement national* » et « *de la nation la plus favorisée* » qui définissent *le traitement requis eu égard au traitement accordé à d'autres investisseurs*⁹⁶.

- **L'origine de la norme « juste et équitable »**

117. Le « traitement juste et équitable » est mentionné pour la première fois dans *la Charte de la havane* qui, en 1948, a institué une organisation internationale du commerce⁹⁷. L'article 11 alinéa 2 de la charte disposait que les investissements étrangers jouissent d'un traitement juste et équitable. Ce principe s'est doté d'un caractère coutumier⁹⁸ difficilement acquis avant d'arriver à une utilisation conventionnelle globalement admise.

⁹⁴ On en trouve trace dans les vieux traités et accords de commerce et d'amitié.

⁹⁵ OCDE (2004), « La norme du traitement juste et équitable dans le droit international des investissements », Éditions, OCDE. P. 2

<http://dx.doi.org/10.1787/616018623408>

⁹⁶ *ibid*, p2

⁹⁸ « *La norme minimale internationale est une norme du droit international coutumier qui régit le traitement des ressortissants étrangers en énonçant un ensemble minimum de principes que les Etats, indépendamment de leur législation interne et de leurs pratiques, doivent respecter à l'égard des ressortissants étrangers et de*

- Le caractère coutumier du principe du traitement juste et équitable

118. Le statut coutumier du standard de traitement juste et équitable a été admis comme tel par la doctrine occidentale. Les pays les plus développés l'ont admis à leur tour en considérant qu'il relève principalement du droit international général⁹⁹.

Cette position a été rejetée catégoriquement par les pays latino-américains, puis par la très grande majorité des Etats. Ce rejet d'abord initié par les pays d'Amérique latine s'est peu à peu généralisé, et a pris de plus en plus d'ampleur, notamment à la suite des mouvements de décolonisation. En effet, les pays nouvellement indépendants ont adopté des politiques visant à la récupération de leurs ressources naturelles¹⁰⁰. La résolution 3281 des Nations Unies,

leurs biens. Alors que le principe du traitement national prévoit que les étrangers peuvent au plus s'attendre à recevoir un traitement égal à celui des nationaux, la norme minimale internationale fixe un certain nombre de droits fondamentaux établis par le droit international et que les Etats doivent accorder aux étrangers, indépendamment du traitement qu'ils réservent à leurs propres citoyens. La violation de cette norme engage la responsabilité internationale de l'Etat hôte et peut fonder un recours international au bénéfice de l'étranger lésé, pour autant que celui-ci ait épuisé les voies de recours internes. A. H. Roth est l'auteur du principal ouvrage sur la question (The Minimum Standard of International Law Applied to Aliens, Leiden, 1949). Pour cet auteur, la norme internationale n'est rien d'autre qu'un ensemble de règles interreliées dérivées d'une norme particulière du droit international général, selon laquelle le traitement des étrangers relève du droit des nations (p.127). I. Brownlie (Principles of Public International Law, Oxford, Sixth Edition, 2003) affirme pour sa part que la doctrine juridique a opposé une « norme minimale internationale », une « norme morale pour les Etats civilisés », au principe du traitement national (p. 502).

Pour C. Rousseau (Droit international public, Paris, 1970), « la grande majorité de la doctrine estime qu'il existe à cet égard un standard international minimum suivant lequel les Etats sont tenus d'accorder aux étrangers certains droits,...même dans le cas où ils refuseraient ce traitement à leurs nationaux » (p. 46). Enfin, l'American Law Institute définit la norme internationale de justice comme étant la norme requise pour le traitement des étrangers en vertu a) des principes applicables du droit international tels que les ont établis le droit international coutumier, les décisions judiciaires et arbitrales internationales et les autres sources reconnues du droit ou, en l'absence de ces principes, b) des principes analogues de justice généralement reconnus par les Etats qui possèdent un système juridique raisonnablement développé (Restatement (Second) of Foreign Relations Law of the United States, 1965, par.165.2 ». OCDE (2004), « La norme du traitement juste et équitable dans le droit international des investissements »

⁹⁹ GAILLARD, Emmanuel, *le droit de l'Investissement international*, op.cit .p.292

¹⁰⁰ Le 24 février 1971, l'Algérie décide de prendre le contrôle de ses richesses pétrolières. Quinze ans auparavant, en 1956, la France avait découvert les champs pétrolifères de Hassi Messaoud et Edjeleh. Elle avait alors accepté de coopérer avec l'Algérie pour mettre en valeur les hydrocarbures du Sahara. En juillet 1965, cette coopération avait été redéfinie suite à l'arrivée au pouvoir de Boumediene. Après de longues négociations, un accord avait été trouvé qui prévoyait un maintien des concessions existantes à la condition que la France accepte de réinvestir en Algérie 50% des recettes tirées du pétrole algérien et renforce son effort de prospection. Six ans plus tard, et alors qu'aucune découverte importante n'est intervenue au Sahara, Alger décrète que cette convention n'a pas été respectée pour justifier la nationalisation des avoirs français. Dans les faits, Boumediene clamait depuis déjà plusieurs mois son désir d'une émancipation accrue des pays du Sud. « L'indépendance formelle n'est pas l'indépendance réelle », lançait-il. De surcroît, l'Algérie

adopter le 12 décembre 1974, est la parfaite illustration de ce rejet¹⁰¹. Cette résolution, intitulée « Charte des droits et devoirs économiques des Etats », dispose dans son article 2 alinéa 2 qu'« *aucun Etat ne sera contraint d'accorder un traitement préférentiel à des investissements étrangers*¹⁰² ».

Malgré ce rejet massif du standard de traitement juste et équitable, et en dépit de toutes les contestations, le traitement juste et équitable s'est hissé au rang de la coutume internationale. Et ce grâce aux juridictions internationales ainsi qu'aux pratiques conventionnelles qui ont particulièrement joué en sa faveur.

- La reconnaissance internationale du traitement juste et équitable

119. La jurisprudence internationale a affirmé à plusieurs reprises l'existence d'un principe de traitement juste et équitable. C'est le cas pour la Cour permanente de Justice Internationale dans l'affaire des intérêts allemands. En effet, la Cour a admis, pour cette affaire, un « *traitement admis par le droit international commun*¹⁰³ ». Dans une autre affaire, celle de la *Barcelona traction* (Belgique c Espagne), arrêt du 15 février 1970 P.32, la Cour a estimé

était devenu un membre actif de l'OPEP, organisation regroupant depuis 1968 les pays arabes exportateurs de pétrole. Les lesechos.fr consulté le 10/01/2016

¹⁰¹ « *Par le passé, l'existence d'une norme minimale internationale applicable au traitement des biens et investissements appartenant à des étrangers a maintes fois été remise en cause. Pendant la plus grande partie du siècle dernier, cette norme a été à l'origine de tensions entre les pays développés et les pays en développement, plusieurs pays ayant remis en question l'existence (ou le maintien) d'une norme minimale internationale à caractère coutumier. Cette tension a eu des incidences dans plusieurs secteurs. Par exemple, la Ligue des Nations et la Commission du droit international des Nations Unies ne sont pas parvenues à s'entendre sur la codification du droit régissant la responsabilité des Etats en matière de préjudices subis par des étrangers. Les travaux du Centre et de la Commission des Nations Unies sur les sociétés transnationales ont également été rendus difficiles en raison des problèmes liés au traitement des biens appartenant à des ressortissants étrangers. Grâce à leur forte majorité à l'Assemblée générale des Nations Unies, les pays en développement ont pu instaurer le principe du traitement national comme étant la règle dans les affaires d'expropriation (Charte des droits et devoirs économiques des Etats, article 22, chapitre II, Assemblée générale des Nations Unies – Résolution 3281 (XXIX 1974) adoptée par 104 votes pour, 16 contre (la plupart des pays développés) et 6 abstentions. Pendant un certain temps, cette approche a été étayée par la doctrine, notamment celle que diffusaient les spécialistes des pays en développement. Voir l'article de G. Roha, « Is the Law of Responsibility of States for Injuries to Aliens a Part of Universal International Law? », in *American Journal of International Law*, 1961, p. 863 et suivantes. Voir également M. Sornarajah, *The International Law on Foreign Investment*, Cambridge, 1994, p. 126 et suivantes, et P. Juillard, « L'évolution des sources du droit des investissements », *Recueil des cours*, tome 250, 1994, p. 83 » in OCDE (2004), « La norme du traitement juste et équitable dans le droit international des investissements », *op cit*, OCDE. P. 2*

¹⁰² GAILLARD, Emmanuel, *le droit de l'Investissement international*, *op cit*.p.292

¹⁰³ *Ibid*, p. 295

que « *dès lors qu'un Etat admet sur son territoire des investisseurs étrangers, personnes physiques ou personnes morales, il est tenu de leur accorder la protection de la loi et assume de leur accorder certaines obligations quant à leur traitement*¹⁰⁴ »

- **Le droit diplomatique**

120. La diplomatie d'une manière générale et le droit diplomatique plus particulièrement ont beaucoup œuvré dans le but de réconcilier les peuples ainsi que d'aligner et d'unifier les positions. C'est le cas également de la diplomatie économique qui a, pour sa part, réaffirmé le droit des investisseurs et le devoir des Etats hôtes d'accorder un traitement et une protection aux investisseurs étrangers sur leur sol. « *À la faveur d'une ordonnance, dans l'affaire du personnel diplomatique, la cour de justice internationale souligna que le droit diplomatique avait notamment pour fonction de permettre à l'Etat de nationalité de veiller, par l'intermédiaire de ses consulats, à ce que ses ressortissants se voient accorder le traitement auquel ils ont droit, en vertu des règles générales du droit international, comme étrangers sur le territoire de l'Etat d'accueil* »¹⁰⁵.

- **Traités bilatéraux et multilatéraux**

121. Sur les plans bilatéral et multilatéral, les traités d'amitié, de commerce et de navigation élaborés par les Etats-Unis post première Guerre mondiale « *comportaient une référence type au droit international relativement à la protection des ressortissants étrangers et leurs biens*¹⁰⁶ ».

Depuis de nombreuses années maintenant, les traités et les accords relatifs à la promotion et la sécurisation des investissements se multiplient. Il convient de souligner que la majorité écrasante de ces traités font référence au traitement juste et équitable et s'éloignent du traitement national. Cela est dû à deux raisons principales :

¹⁰⁴ GAILLARD, Emmanuel, *op.cit*, p.292

¹⁰⁵ *Ibid*, p.292-293

¹⁰⁶ OCDE (2004), « *La norme du traitement juste et équitable dans le droit international des investissements* », *op.cit* p.4

Il s'agit tout d'abord de pouvoir bénéficier de plus de privilèges et avantages, qu'ils soient fiscaux, financiers ou autres. Il s'agit par ailleurs de pouvoir adapter le traitement du pays d'accueil aux standards internationaux, surtout lorsqu'il s'agit d'un litige¹⁰⁷.

2 : Les manifestations du principe en droit algérien des investissements

122. Le standard du traitement juste et équitable est un sujet particulièrement débattu du fait de son importance, non seulement pour les investisseurs qui aspirent à une meilleure sécurisation et à une plus grande stabilité juridique. Mais aussi pour les pays hôtes qui souhaiteraient pouvoir enfin tenir les engagements internationaux qu'ils ont pris il y a de ça plusieurs décennies déjà. La sécurité juridique, lorsqu'elle est garantie et encadrée par la loi, devrait « *ne pas surprendre excessivement les sujets de droit dans leurs pratiques, leurs prévisions et leurs attentes* ». Elle devrait ainsi être dotée d'une relative stabilité¹⁰⁸.

123. Une des prérogatives régaliennes dont jouit un Etat est celle d'être compétent sur chaque chose et chaque personne au sein de son propre territoire. Par conséquent, l'Etat est tenu d'offrir à ses citoyens une protection même quand lorsque ceux-ci sont à l'étranger. Cela renvoie aux engagements internationaux que les Etats se sont engagés à tenir en vertu du respect de la propriété privée d'une part, et du respect de la communauté internationale d'autre part. Le traitement que les Etats hôtes réservent aux étrangers apparaît parfois comme excessif.

¹⁰⁷ « *La règle nationale de traitement doit pouvoir être corrigée par le standard international du traitement dans toutes les situations où aura été constaté un déséquilibre et dont l'issue aboutirait à la solution où l'investissement international ferait l'objet d'un traitement moins favorable que l'investissement national. De la même façon, elle jouerait pour le cas où l'investissement international jouirait d'un traitement plus favorable que l'investissement. Le traitement non discriminatoire de l'investissement international se réalise à travers un certain nombre de mécanismes de droit interne comme de droit international. A ce propos, un foisonnement de concept singularise la question de la protection des investissements internationaux. L'Etat d'accueil est tenu de garantir aux investisseurs étrangers un principe bien connu en droit international à savoir le principe de la non-discrimination, c'est-à-dire un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux (traitement national) ainsi qu'aux investisseurs en provenance d'un Etat tiers (traitement de la nation la plus favorisée).*

. Dans ce cas de figure, on pourra se prévaloir du standard international de traitement pour corriger ce déséquilibre.

¹⁰⁸ ZOUAIMIA, Rachid, *Le cadre juridique des investissements en Algérie : les figures de la régression*, op.cit., p.7

124. C'est dans ce contexte que s'inscrit le standard du traitement juste et équitable, réservé aux investisseurs étrangers. En Algérie, ce principe a été verbalement prononcé à plusieurs reprises, et ce pendant plusieurs décennies, mais en réalité les mêmes avancées ont été entachées et endommagées. C'est notamment le cas de la loi de finances complémentaire de 2009 qui a remis en question plusieurs avancées dans ce domaine, notamment avec l'institution de la règle 51/49¹⁰⁹. En effet, cette règle a été perçue par le monde des affaires comme une discrimination positive envers les nationaux résidents au détriment des investisseurs étrangers, qui ont vu leurs possibilités de s'implanter en Algérie se réduire.

Pour rappel, l'ordonnance n°0103 du 20 août 2001, modifiée et complétée, avait consacré le principe de traitement national des investisseurs étrangers. Ce qui impliquait que les investisseurs étrangers reçoivent un traitement similaire aux personnes physiques et morales algériennes. Cependant, ce principe a été battu en brèche par le dispositif de régulation des IDE mis en place à partir de 2009, le traitement des investisseurs étrangers étant désormais différent de celui réservé aux investisseurs nationaux résidents.

125. Cette différence de traitement contredit non seulement le principe du traitement national, mais aussi s'inscrit en faux par rapport aux engagements internationaux du pays au regard des nombreuses conventions bilatérales, régionales, et multilatérales que l'Algérie a signées en matière d'encouragement et de protection des investissements¹¹⁰.

¹⁰⁹ Cette règle fut introduite dans l'article 58 de la loi de finance pour l'année 2009. Elle stipule clairement que dorénavant tout investissement en provenance de l'étranger doit être réalisé dans le cadre d'une mixité de capital de l'entreprise. Le pourcentage de ce capital ne doit être égal ou supérieur à 51% pour la partie algérienne, et 49% au maximum pour la partie étrangère. En outre, cette règle est ainsi applicable pour les ressortissants algériens qui vivent à l'étranger, elle concerne l'ensemble des domaines ouverts à la liberté d'investissement. Il en résulte qu'une société étrangère qui souhaiterait créer une filiale en Algérie devra s'associer avec un partenaire algérien susceptible d'apporter au minimum 51% du capital.

¹¹⁰ «*Le traitement des investissements internationaux obéit à un certain nombre de principes dégagés par le droit international coutumier, que les principes directeurs de la Banque Mondiale ont repris pour l'essentiel. Ceux-ci partent du postulat que chaque Etat conserve le droit de régir l'admission des investissements étrangers sur son territoire. Toutefois, il serait de bonne pratique, toujours selon ces mêmes principes directeurs, que cet Etat mène une politique d'encouragement, plutôt que de dissuasion, en facilitant leur admission sur son territoire, et notamment, par l'allégement des formalités d'établissement en évitant de recourir à des mesures pouvant être assimilées à des contraintes grevant la bonne exploitation de l'opération d'investissement. Ceci donne toute son assise au principe de la « porte ouverte » consacré par les principes directeurs de la Banque Mondiale*».

En effet, ces conventions prévoient généralement des dispositions qui consacrent un traitement identique entre les investisseurs algériens et les investisseurs étrangers. A titre d'exemple, l'on peut citer l'article 4-1 de la convention portant sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signée entre l'Algérie et la Jordanie. Celui-ci prévoit que *«chaque partie contractante accorde sur son territoire aux investissements des investisseurs de l'autre partie contractante, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers»*.

La nouvelle formulation de cet article consacre définitivement l'abandon du principe du traitement national des investisseurs étrangers qui, au sens de l'article 21, reçoivent un traitement juste et équitable non pas par rapport aux investisseurs algériens mais uniquement aux égards des droits et obligations attachés à leurs investissements¹¹¹.

Cependant, le législateur réaffirme la prééminence des conventions internationales signées par l'Etat algérien, en précisant que l'application du principe du traitement juste et équitable des investisseurs étrangers se fera sous réserve des dispositions des conventions bilatérales, régionales et multilatérales signées par l'Etat algérien.

Ainsi, les investisseurs issus de pays ayant conclu des accords de promotion et de protection réciproque des investissements pourront se prévaloir des dispositions prévues par ces accords. Notamment celles relatives à l'égalité de traitement des investisseurs, pour réclamer un traitement égal à celui reçu par les investisseurs algériens.

¹¹¹ *«La pratique du traitement national n'exclut pas, cependant, que l'investisseur étranger et l'investisseur national peuvent ne pas se voir appliquer le même traitement : il s'agit en l'occurrence des situations de traitement préférentiel et de traitement différentiel. Le premier est celui qui est plus favorable à l'étranger que ne l'envisage le traitement national, dans certaines situations où on voudrait hisser le niveau de traitement à celui en vigueur dans le standard international du traitement juste et équitable. Le second, c'est-à-dire le traitement différentiel, est celui qui serait moins favorable à l'étranger que le traitement national. Le traitement discriminatoire se situe en deçà des exigences posées par le standard international du traitement juste et équitable. Il peut s'agir, à titre d'exemple, de certaines pratiques de l'Etat d'accueil qui ne s'appliqueraient pas invariablement à l'ensemble des étrangers, mais à certains d'entre eux seulement, en raison de leur propre nationalité, ou autre, ce qui constituerait un acte de discrimination différentielle »*. DIAGREMONTE, Claire crépet « les sources du droit international des investissements » in LEBEN, Charles, (dir). *droit international des investissements et de l'arbitrage transnational*, Paris, Edition pedonne, 2015, pp. 347-373

CHAPITRE II : LE TRAITEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER EN ALGERIE : VERS UNE ADAPTATION GLOBALE DES STANDARDS INTERNATIONAUX

126. Une opération d'investissement est un processus éminemment complexe puisqu'elle touche plusieurs domaines de la sphère juridique d'un pays. La réalisation d'un projet d'investissement nécessite de répondre à plusieurs critères qui sont à la fois déterminants et organisationnels. Un transfert technologique, par exemple, nécessitera de prendre en compte le droit de la propriété intellectuelle, de même pour d'autres domaines qui exigent une maîtrise des matières juridiques connexes, le droit de la concurrence par exemple est essentiel pour tout investisseur qui se trouve en train de commercialiser sa marchandise. Par ailleurs, le même constat peut être fait concernant certains domaines d'activité qui ne font pas partie des activités visées par le code des investissements et qui sont règlementés. Dans ce cas, il reviendra à l'investisseur potentiel d'analyser les règles spécifiques et d'en déduire si son projet est ou non réalisable, et si tel est le cas, qu'elle pourrait en être sa rentabilité¹¹².

127. Dans les pays en voie de développement, les IDE restent un outil très important dans la construction d'une économie diversifiée et créatrice de richesses. Selon les institutions monétaires et économiques internationales, les IDE restent l'un des facteurs les plus appréciés des pays en voie de développement. Cette volonté d'aller vers une intégration économique régionale et mondiale doit sans doute reposer sur des bases juridiques correspondant aux standards internationaux, et dont l'investisseur doit avoir la maîtrise, car cela conditionnera l'effectivité, la durabilité et la rentabilité de son projet.

¹¹² HAROUN, Mehdi, *Le Régime des Investissements en Algérie, op cit*, p.237

Le droit du travail du pays hôte est d'une importance capitale car l'investisseur potentiel doit prendre en compte les spécificités du droit de travail du pays hôte ainsi que son organisation syndicale pour ne pas se retrouver en conflit avec les syndicats du pays hôte. « *La complexité des droits des investissements trouve donc sa source dans la variété des droits susceptibles d'être concernés par l'opération d'investissement. Or, cette complexité se trouve particulièrement renforcée en Algérie où, au fil des années, des textes d'inspiration idéologique, politique ou économique contradictoires ont été promulgués, parfois ils furent, semble-t-il, adoptés à la hâte, dans l'excitation qui souvent suit les réorientations ou les grandes réformes, sans abrogation explicite des textes antérieurs, ils en arrivent aujourd'hui à une superposition regrettable*¹¹³ ». Une décennie et demie après que M. Haroun Mehdi ait tenu ces propos, nous en sommes pourtant toujours aux mêmes pratiques juridiques. A titre d'exemple, la loi sur les zones franches en Algérie de 2003¹¹⁴ a été abrogée en 2006, soit trois ans seulement après son entrée en vigueur, et ce sans aucune justification ni raison¹¹⁵. Et depuis, malgré des discours politiques rassurants et leur volonté affichée de promouvoir les zones franches, l'assise juridique des zones franches reste inexistante dans un pays où la diversification des revenus de l'Etat est et reste la priorité.

128. Dans ce chapitre nous examinerons le cadre institutionnel, administratif et financier lié à l'investissement étranger en Algérie, à savoir le fonctionnement des organes dits stratégiques, représentés par le Ministère en charge de l'investissement ainsi que le Conseil National de l'Investissement (CNI). Les autres organes dits opérationnels sont représentés par l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI) ainsi que par ses relais locaux et les guichets uniques installés dans chaque wilaya¹¹⁶.

¹¹³HAROUN, Mehdi, *Le Régime des Investissements en Algérie, op cit*, p.239-240.

¹¹⁴ L'ordonnance n° 03-02 du 19 juillet 2003 relatives aux zones franches.

¹¹⁵ Loi n°06-10 du 24 juin 2006.

¹¹⁶ Pouvoir souverain, en général, dans certains pays musulmans, et pouvoir du wali en particulier, puis région ou circonscription où ce pouvoir. Du temps des Mamelouks, en Égypte et en Syrie médiévales, la wilaya était la plus petite circonscription administrative, alors qu'en Perse musulmane ce mot s'appliquait aux provinces de taille moyenne. À partir de 1864, l'Empire ottoman a utilisé ce terme turquisé en vilayet pour désigner des régions administratives beaucoup plus vastes : vilayets de Mossoul, de Beyrouth, de Bagdad et de Salonique par exemple. Ces divisions étaient placées sous l'autorité de beylerbey, puis de wali. Les vilayets ont existé jusque récemment dans la Turquie moderne. In : WILAYA ou VILAYET ou WILAYET, [ressource électronique],

129. L'opération d'investissement en Algérie relève d'abord de la volonté de l'investisseur potentiel lui-même (investisseur personne morale ou investisseur personne physique). Cette volonté d'investir est admise dès lors qu'une déclaration auprès des institutions compétentes est faite au préalable, en l'occurrence auprès de l'Agence Nationale pour le Développement des Investissements (ANDI), et si le montant global ne dépasse pas deux milliards de dinars. Dans le cas contraire, il faut solliciter l'accord du Conseil National d'Investissement (CNI). Cela était le cas dans le cadre de loi 01-03 relative à la promotion de l'investissement mais depuis que celle-ci a été partiellement abrogée par la loi 16-09, la déclaration au préalable de l'investissement n'est plus nécessaire. Désormais, pour les investissements dont le coût global est inférieur à cinq milliards de dinars, un simple enregistrement auprès de l'Agence Nationale pour le Développement des Investissements (ANDI) suffit pour que l'investisseur puisse bénéficier des avantages prévus dans la loi relative à la promotion de l'investissement. S'agissant des investissements dont le montant global dépasse les cinq milliards de dinars, ils restent soumis à l'approbation du Conseil National d'Investissement (section 1).

130. La nouvelle législation concernant les investissements à la fois nationaux et étrangers s'efforce donc de rendre plus facile et plus attractive l'implantation des opérateurs économiques en Algérie. Ainsi, la loi 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, élargit le concept d'investissement, étend son champ d'application, renforce les avantages consentis aux investisseurs, et simplifie les formalités de mise en œuvre des investissements (section 2).

in : universalis.fr non paginé, [réf. Du 30/01/2017]. Format html. Disponible sur : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/wilaya-vilayet-wilayet/>

L'Algérie est divisée en quarante-huit collectivités territoriales appelées wilayas. La wilaya, prévue par l'article 15 de la Constitution algérienne, est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle constitue aussi une circonscription administrative de l'État algérien. Elle est dotée d'une assemblée élue nommée APW (« Assemblée populaire de wilaya ») et est placée sous l'autorité d'un wali (préfet), qui rassemble les pouvoirs de représentant de l'état dans la wilaya, et d'exécutif de l'Assemblée Populaire de Wilaya. Le numéro porté par chaque wilaya se retrouve sur les plaques minéralogiques ainsi que dans les deux premiers chiffres des codes postaux. Les subdivisions des wilayas sont nommées daïras. Les collectivités territoriales de base de l'état étant les communes. In : Wilaya, [ressource électronique], in wikipedia.org, non paginé, [réf. Du 30/01/2017]. Format html. Disponible sur : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Wilaya>

Section 1 : Le cadre organique de l'investissement étranger

131. Dans sa quête d'attirer un maximum d'investisseurs sur son territoire, l'Algérie, à travers ses institutions, a mis en place un dispositif administratif susceptible d'accueillir des investisseurs potentiels, et ce dans l'espoir de faciliter au maximum leur installation.

C'est le code des investissements, légiféré en 1993, qui a consacré pour la première fois en Algérie la création d'un organe administratif dédié exclusivement à la promotion de l'investissement étranger. Il s'agit de l'Agence pour la promotion, le soutien et le suivi des investissements APSI. Cette dernière n'a pas rencontré beaucoup de succès, au même titre que le code des investissements lui-même qui a été remplacé par le code des investissements en 2001. Ce dernier a instauré l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement. Cette institution traduit en pratique les efforts fournis par les gouvernants algériens afin de suivre la tendance de la mondialisation qui intègre à la fois la nécessité d'avoir des bases juridiques rédigées selon les standards internationaux et de pouvoir offrir aux investisseurs potentiels étrangers un cadre attrayant pour développer leurs activités.

132. Au sein de cette section, nous examinerons les différents organes et institutions administratifs en charge de la promotion de l'investissement, étranger comme national, en Algérie. Ces organes renvoient à deux catégories différentes. La première peut être dite de nature stratégique, au vu des sommes très élevées du coût des projets, et est représentée principalement par le Conseil National d'Investissement (paragraphe 1). La deuxième catégorie renvoie à des organes qui appartiennent à un niveau inférieur dit opérationnel, représenté principalement par l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le Conseil National d'Investissement (CNI)

133. Il importe de préciser d'emblée que le Conseil National d'Investissement n'est pas une structure administrative emportant création d'une personne morale. Il prend plutôt la configuration d'un « conseil interministériel » et a été institué par l'ancienne ordonnance 01-03 relative à l'investissement article 18. Le Conseil National d'Investissement représente une autre dimension de la procédure de gestion de l'opération de l'investissement public. En effet, il permet aux pouvoirs publics de disposer d'un outil règlementaire flexible leur permettant d'avoir une liberté de manœuvre conséquente. Le CNI permet aux gouvernants non seulement de prendre des décisions non prévues par la loi, mais aussi de parfaire le dispositif institutionnel de l'investissement en palliant les carences qui pourraient surgir de la gestion unique « *comme ce fut le cas sous l'ancienne APSI, ceci pour la thèse officielle* ».

134. Certains auteurs considèrent le CNI uniquement comme un outil politique dont dispose le gouvernement pour mettre en œuvre des politiques publiques en matière d'investissements étrangers. Pourtant, d'un point de vue pragmatique et opérationnel, le CNI permet aux hautes sphères décisionnelles du pays de suivre de près l'évolution du flux des investissements sur le territoire national, et par conséquent de donner des recommandations dans des délais plus rapides.

En ce sens, il conviendra d'analyser, dans un premier temps, les missions et attributions confiées au Conseil National d'Investissement. Au vu de l'importance des décisions qu'il rend, nous analyserons, dans un second temps, les composantes qui le forment (2).

A : Les attributions du Conseil National d'Investissement

135. Comme nous l'avons précédemment souligné, le Conseil National d'Investissement est une innovation de l'ordonnance 01-03, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement. Cette même ordonnance a été abrogée récemment par la loi 16-09 du 3 août 2016 également relative à la promotion de l'investissement, qui a repris quelques dispositions de l'ancienne ordonnance telle que celle ayant trait au Conseil National d'Investissement, en ajoutant quelques ajustements.

La composition et les attributions du CNI sont fixées par le décret exécutif 06-355 du 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National d'Investissement.

En vertu de ce texte, plusieurs missions ont été assignées au Conseil National d'Investissement. En premier lieu, le CNI est chargé d'étudier toutes les propositions d'institutions de nouveaux avantages ou toutes les modifications de ceux existants. En outre, le CNI est chargé de proposer de s'adapter aux évolutions des mesures incitatives pour l'investissement. Par ailleurs, il est chargé d'étudier et d'approuver le programme national de promotion de l'investissement qui lui est soumis. Le CNI a, en plus de celles-ci, un certain nombre d'autres missions :

- Fixer les objectifs en matière de développement de l'investissement
- Proposer la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement
- Examiner et approuver la liste des activités et des biens exclus des avantages ainsi que leur modification et leur mise à jour
- Étudier et approuver les critères d'identification des projets présentant un intérêt pour l'économie nationale
- Se prononcer, en liaison avec les objectifs d'aménagement du territoire, sur les zones devant bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée
- Examiner et approuver les conventions visées à l'article 12, modifié et complété, de l'ordonnance ci-dessus Evaluer les crédits nécessaires à la couverture du programme national de promotion de l'investissement
- Arrêter la nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées au fonds dédié à l'appui et à la promotion de l'investissement
- Proposer au gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investissement
- Susciter et encourager la création et le développement d'institutions et d'instruments financiers adaptés au financement de l'investissement.¹¹⁷

¹¹⁷ Voir l'article 3 du décret exécutif n° 06-355 du 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national d'investissement

136. Une nouveauté significative concernant les attributions du CNI a été apportée par la nouvelle loi des investissements. En effet, l'alinéa 4 de l'article 57 de la loi de finances complémentaires pour l'année 2009 confère au Conseil la prérogative de prendre une décision dérogatoire de dispense au profit de l'investissement prévu par l'alinéa 1 du même article. En même temps, l'article 9 ter de la même loi renforce les prérogatives du CNI en lui conférant une autre mission de taille qui est de statuer sur l'octroi du bénéfice des avantages aux investissements dont le montant est égal ou supérieur à un million de dinars. Ce montant a été révisé à la hausse par l'article 14 de la loi 16-09 à cinq millions de dinars. Cette mesure transforme en clair la volonté du législateur d'offrir plus de facilité aux investisseurs car désormais, les projets ne dépassant pas les cinq milliards de dinars auront automatiquement le bénéfice total des avantages apportés par la nouvelle loi des investissements. Par conséquent, le Conseil National d'Investissement conserve cette mission mais se prononce plus que sur les projets dépassant les cinq milliards de dinars.

137. La lecture de l'article 3 du décret régissant le Conseil National d'Investissement nous permet de constater que ce dernier bénéficie d'un large domaine d'expertise. Cela est quelque peu paradoxal compte tenu de la volonté des gouvernants du pays de décentraliser davantage la procédure d'investissement. En effet, attribuer un large panel de missions à un organisme n'ayant pas la personnalité morale, et présidé par le Premier Ministre, semble s'inscrire dans une démarche allant vers une plus grande centralisation de l'action de l'investissement. Or cela emble rapprocher l'Etat algérien du modèle d'État interventionniste plutôt que régulateur, sachant qu'une autre entité, l'Agence Nationale pour le Développement de l'investissement, existe. Il semblerait donc plus raisonnable de renforcer le rôle de l'Agence Nationale pour le Développement de l'Investissement, et lui attribuer les missions du Conseil National d'Investissement, plutôt que d'encombrer le déroulement de l'opération d'investissement par des organes administratifs.

B : La composition du CNI

138. Le Conseil National de l'Investissement a été créé par l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement, modifiée et complétée, et maintenue dans la récente loi 16-09. Le CNI contribue au lancement d'investissements étrangers directs ou en

partenariat. Les membres permanents qui composent le Conseil sont les Ministres chargés des portefeuilles en relation étroite avec l'économie, l'industrie ainsi que les petites et moyennes entreprises et le Ministère du Commerce. Le Président du Conseil d'Administration ainsi que le Directeur Général de l'ANDI assistent en tant qu'observateurs aux réunions du CNI¹¹⁸. Le CNI peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences ou de son expertise dans le domaine de l'investissement¹¹⁹. Il se réunit au moins une fois par trimestre et peut être convoqué par son Président ou à la demande de ses membres.

¹¹⁸ Décret exécutif n° 06-355 du 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National d'Investissement.

¹¹⁹ Décret exécutif n° 01-281 du 24 septembre 2001 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National de l'Investissement.

Paragraphe 2 : L'Agence Nationale pour le Développement de l'Investissement

139. L'Agence Nationale pour le Développement de l'Investissement est une institution de droit public ayant la personnalité morale et une autonomie financière, chargée de promouvoir l'investissement étranger comme national sur le territoire national. Elle était auparavant nommée l'Agence Pour le Soutien de l'Investissement (APSI) sous le règne de loi régissant les investissements en Algérie en 1993¹²⁰.

Elle a été créée sur le modèle des agences de promotion des investissements qui ont vu le jour dans les années 1950, à une période où l'ouverture aux investissements étrangers commençait à s'intensifier. *Il est vrai que les agences de promotion des investissements de nos jours sont beaucoup plus utilisées dans les pays en voie de développement que dans les pays développés, on considère qu'elles peuvent encourager les investisseurs à s'installer dans un pays-type au regard des facilités administratives et autres avantages de toute nature qu'elles offrent.*

Comme bien d'autres agences de promotion des investissements, l'ANDI s'est vu confier la tâche de faire venir les investisseurs sur le territoire national, et cela à travers un ensemble de missions. Les plus importantes d'entre elles sont liées à l'accueil, à l'orientation, et à l'accompagnement des investisseurs désireux de s'installer en Algérie.

140. Cette institution publique fait suite à l'orientation libérale affichée par le législateur, à partir des années 1990, à travers diverses lois ayant trait aux investissements. Néanmoins, il convient de préciser que la démarche dans laquelle s'inscrit cette institution se veut beaucoup plus décentraliser¹²¹. Cela est notamment visible par la mise en place d'un organe

¹²⁰ Au Maroc, il existe également une agence chargée du développement des investissements (AMD), l'Agence Marocaine de Développement des Investissements. En Tunisie, il existe une agence dédiée à la promotion et au développement des investissements étrangers (FIPA) l'Agence de Promotion des Investissements Extérieurs.

En France également, il existe une agence dédiée aux investisseurs étrangers, l'Agence Française pour les Investisseurs Internationaux (AFII). Cette dernière est chargée de la promotion, de la prospection et de l'accueil des investissements internationaux en France. Elle est considérée comme l'organisme de référence sur l'attractivité et l'image de la France.

¹²¹ « L'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI) qui succède à l'ancienne agence (APSI) et à l'instar de cette dernière, s'est vue assigner les objectifs généraux tenant à la promotion, le développement et le suivi des investissements. Seulement, la nouvelle démarche dans laquelle s'inscrit l'action de la nouvelle

administratif découlant de cette entité, le guichet unique installé dans chaque wilaya de la République.

Dans ce paragraphe, il s'agira d'étudier les missions confiées à l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement en vertu de la loi 16-09 relative aux investissements ainsi qu'en vertu du décret exécutif n° 06-356 du 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (1). Dans un second nous, nous nous pencherons plus en avant sur la composition et l'organisation de l'ANDI (2). Enfin, nous détaillerons ses démembrements (3).

A : Les missions de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement

141. Placée sous la tutelle du ministère chargé de l'investissement en vertu du décret exécutif 06-356, l'ANDI assure ses missions sous son contrôle. Le ministère chargé de l'investissement contrôle particulièrement l'ANDI pour ce qui est de l'octroi des avantages, de la veille et la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil National d'Investissement, et du suivi des négociations menées par l'ANDI dans le cadre du régime dérogatoire.

Les missions et les attributions de l'ANDI ont été énumérées et précisées dans l'article 26 de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement, et détaillées dans le décret exécutif 06-356 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement.

142. L'Agence Nationale de Développement de l'Investissement est chargée de plusieurs missions. La plus importante de ces missions est une innovation de la nouvelle loi des investissements et consiste en l'enregistrement des investissements, ce qui remplace la déclaration des investissements mise en place auparavant par la loi 01-03 relative à la

institution se veut plus décentralisée de celle qui l'a précédée, puisque la loi la charge de mettre en place des guichets uniques décentralisés au niveau de chaque wilaya. Le nouvel organe se doit d'être un « outil flexible » devant assurer une décentralisation effective afin de réduire les délais de traitement des dossiers. De même, il est utile de rappeler que, contrairement à la situation antérieure de l'ancienne agence, l'ANDI n'est plus le seul organe de l'investissement. Bien qu'ayant toujours des attributions assez élevées en la matière, l'essentiel du pouvoir de décision, dans le domaine de l'investissement, lui ait été retiré au bénéfice du CNI dont elle assure le secrétariat » in : ZIOUITTEN, Abderrazak, op., cit, p. 212

promotion de l'investissement abrogée partiellement par la nouvelle loi 16-09. Cette mission est le noyau dur de l'opération d'investissement en Algérie, puisque c'est cet acte administratif d'enregistrement qui permettra à l'investisseur de bénéficier des avantages prévus par les lois et règlements en vigueur.

Une autre mission très appréciée des investisseurs est celle liée à l'information. En effet, l'ANDI est tenue, en vertu de l'article 3 alinéa 1 du décret exécutif n° 06-356, d'assumer un service d'accueil et d'information¹²² au profit des investisseurs dans tous les domaines utiles à l'investissement¹²³.

143. Par ailleurs, l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement est chargée de la mise en place du guichet unique dont nous allons détailler les spécificités ci-dessous, et d'identifier les obstacles et contraintes de toute nature entravant la réalisation des investissements. En outre, l'ANDI doit mettre en place une veille d'études sur la simplification des réglementations et procédures concernant l'investissement¹²⁴.

Au titre de la promotion de l'investissement, l'ANDI est chargée d'entreprendre toute action d'information, de promotion et de collaboration avec les organismes publics et privés, afin de promouvoir l'environnement général de l'investissement en Algérie. Elle doit assurer un service de mise en relation d'affaires et de facilitation des contacts des investisseurs non-

¹²² Afin de fournir des prestations selon les normes et les standards internationaux, l'ANDI collabore avec diverses institutions et organismes internationaux tel que : la CNUCED pour le conseil et l'expertise, l'ONUDI pour la formation et le perfectionnement des cadres de l'agence aux méthodes d'évaluation des projets d'investissements, la Banque Mondiale pour l'audit du processus de création d'entreprises et les propositions de mesures d'amélioration dans le cadre de son programme DOING BUSINESS. L'ANDI, toujours dans le but d'assurer ses missions en respectant les normes internationales, coopère avec ses homologues européens, arabes et asiatiques. Nous citons par exemple WAIPA, association mondiale des agences de promotion des investissements qui comprend plus de 150 API dans le monde. Nous citons également ANIMA, le réseau euro-méditerranéen des agences de promotion des investissements des 12 pays de la rive sud de la méditerranée en partenariat avec les agences françaises, italiennes et espagnoles. Aussi AFRICANET : l'association des agences de promotion des investissements Africaines depuis 2010.

¹²³ Article 3 alinéa 1 du décret exécutif 06-365 du 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national d'investissement.

¹²⁴ Article 3 alinéa 2 du décret exécutif 06-365 du 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national d'investissement.

résidents avec les opérateurs algériens. A cela s'ajoute l'organisation de colloques et de séminaires sur l'état de l'investissement et son environnement en Algérie¹²⁵.

Au titre de la mission d'assistance, il incombe à l'Agence de mettre en place un service de conseil, d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des investisseurs, et de les assister auprès des administrations compétentes¹²⁶. Dans le même registre, l'Agence est tenue d'organiser un service de vis-à-vis unique pour les investisseurs non-résidents afin d'accomplir, en leur nom, les formalités nécessaires¹²⁷ auprès du guichet unique.

144. Pour ce qui est de la participation de l'Agence à la gestion du foncier économique, nous consacrerons un chapitre de notre étude à l'étude du foncier industriel/économique du fait de son importance majeure dans tout projet d'investissement, et sachant par ailleurs que les statistiques des services du ministère de la justice montrent qu'une grande partie des affaires conflictuelles qui se règlent devant les tribunaux sont liées au foncier industriel, rurale ou autre. En matière de foncier industriel, l'Agence s'attache elle à informer les investisseurs des disponibilités des assiettes foncières. Par ailleurs, l'Agence est tenue de collecter, au profit de la Banque de données foncières (créée au niveau du ministère chargé de la promotion des investissements) concernant les assiettes foncières disponibles pour l'exploitation.

Au titre de la mission de gestion des avantages, l'Agence octroie les avantages prévus par la loi 16-09 portant loi des investissements, en concertation avec les administrations compétentes, et reçoit dans la limite des conditions fixées par la réglementation en vigueur les déclarations de transfert et de cession d'investissements¹²⁸.

Enfin, au titre de la mission de suivi, l'Agence est essentiellement chargée de développer un service d'observation et d'écoute et de suivi concernant les post-réalisations des investisseurs non-résidents installés, selon les termes de l'article 3 du décret exécutif 06-356 alinéa 7.

¹²⁵ Article 3 alinéa 3 du décret exécutif 06-365 du 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National d'Investissement.

¹²⁶ Article 3 alinéa 4 du décret exécutif 06-365 du 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National d'Investissement.

¹²⁸ Article 3 alinéa 6 du décret exécutif 06-365 du 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National d'Investissement

D'autres missions en relation avec les banques de données et de statistiques ont été confiées à l'Agence en vertu de cet alinéa.

- **Portée de l'implication de l'Agence**

145. On constate que les missions de l'Agence Nationale pour le Développement de l'Investissement sont conséquentes et touchent à de nombreux domaines. Néanmoins, il convient de souligner que l'Agence, à travers toutes ses missions, n'a aucunement une obligation de résultat. En effet, il lui incombe uniquement une obligation de moyens qu'elle doit apporter aux investisseurs potentiels. Cela consiste notamment en : un conseil juridique, l'orientation et la mise à disposition de certaines études visant à éclairer les investisseurs potentiels sur le potentiel du marché algérien. Bien que ces missions soient fondamentales dans le développement des investissements étrangers en Algérie, cela ne peut remplacer un Conseil de métier, ou toute autre structure de ce type.

146. Comme nous l'avons auparavant souligné, la première institution chargée de promouvoir l'investissement en Algérie a été créé sous le règne du code d'investissement de 1993. Il s'agit de l'PSI, remplacé lors de la réforme de 2001 par l'ANDI. Il serait pertinent de s'intéresser à comment s'est effectuée cette passation et à l'influence que cela a pu avoir sur le flux des investissements.

Tout d'abord, il est à signaler qu'une institution de ce type existait déjà avant la réforme du régime juridique ayant trait aux investissements de 1993, qui exerçait son activité dans le domaine du commerce extérieur¹²⁹. Cette institution a été mise en place juste après la libéralisation du commerce extérieur et le changement d'orientation d'une économie « publique » vers une économie de marché, qui est intervenue à l'occasion de la réforme constitutionnelle de 1989. À cette époque, la volonté d'accueillir les investisseurs étrangers et les multinationales pourvoyeuses de nouvelles opportunités d'emplois et de nouvelles technologies n'était pas aussi prononcée qu'elle l'est aujourd'hui.

S'agissant de l'ANDI et de l'APSI, ces deux institutions ont la même vocation, à savoir celle de promouvoir l'investissement privé en Algérie. En revanche, l'APSI n'a pas rencontré le

¹²⁹ HAROUN Mehdi, *op., cit.*, p.241

succès qu'a eu, à sa suite, l'ANDI. Cela est dû au fait que l'arsenal juridique n'a pas totalement suivi la tendance des réformes voulues du marché privé¹³⁰.

B : L'organisation de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement

147. Il est important de présenter l'organigramme ainsi que le fonctionnement de l'Agence afin de comprendre le déroulement d'une opération d'investissement. Le fonctionnement, et la composition de l'Agence trouvent leur fondement dans le décret exécutif n° 06-356 relatifs aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement. En vertu de l'article 4 du présent décret, l'Agence est administrée par un Conseil d'Administration présidé par le représentant de l'autorité de tutelle qui est, comme nous l'avons auparavant souligné, le Ministre chargé de l'investissement. L'Agence est également dirigée par un Directeur Général assisté d'un Secrétaire Général. Le Conseil d'Administration de l'Agence est composé de plusieurs représentants de divers ministères en relation avec l'investissement. Il se réunit quatre fois par an, sauf réunion extraordinaire.

148. Il convient de souligner l'aspect quasi gouvernemental de la composition du Conseil d'Administration, qui confirme l'importance accordée par les autorités au processus d'investissement d'une part, et qui révèle le degré de centralisation de l'acte d'investir d'autre part. En effet, aucune institution décentralisée ou locale ne figure parmi la composition du Conseil d'Administration de l'Agence, alors même que les acteurs impliqués dans le processus d'investissement se répartissent sur l'entièreté du territoire algérien.

¹³⁰ La situation sécuritaire qu'a traversée l'Algérie entre les années 1991 et 2000 a été largement documentée. Le gouvernement ayant eu comme objectif principal le rétablissement de la « sécurité », cela n'a pas favorisé le développement d'un travail législatif de grande envergure. Aussi, la chute des prix des hydrocarbures a contraint les autorités à contracter des dettes colossales auprès de bailleurs de fonds internationaux tel que le FMI. Ces bailleurs, d'un commun accord, ont fixé avec les gouvernants du pays des plans de restructuration stricte ne permettant pas la relance immédiate ou même à court terme de la croissance et de l'activité économiques. Nous considérons que ces raisons, parmi d'autres, ont influencé négativement le travail législatif algérien à cette époque. Par conséquent, les textes qui devaient soutenir la libéralisation de l'économie nationale n'ont pas été pas promulgués.

Concernant le Directeur Général de l'Agence, il est nommé par décret présidentiel, en vertu de l'article 14 du décret 06-356, et est chargé de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

La nouvelle loi régissant les investissements en Algérie, à savoir la loi 16-09 auparavant citée, a apporté une nouveauté concernant les démembrements de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement. Il s'agit, en vertu de l'article 27 de la loi 16-09, de la création quatre centres abritant l'ensemble des services dont l'Agence est chargée :

- Le centre de gestion des avantages chargé de gérer, à l'exclusion de ceux confiés à l'Agence, les avantages et incitations divers mis en place, au profit de l'investissement, par la législation en vigueur ;
- Le centre d'accomplissement des formalités chargé de fournir les prestations liées aux formalités constitutives des entreprises et à la réalisation des projets ;
- Le centre de soutien à la création des entreprises chargé d'aider et de soutenir la création et le développement des entreprises ;
- Le centre de promotion territoriale chargé d'assurer la promotion des opportunités et potentialités locales.

La mise en place de ces quatre centres implique nécessairement la disparition dans le temps du guichet unique décentralisé car la majorité de ces attributions ont été réorientées vers ces quatre centres. On assiste donc à un retour franc à la centralisation massive dans le processus d'investissement. Cependant, en vertu de l'article 36 de cette même loi, le guichet unique reste compétent et en vigueur. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des quatre centres que nous venons d'exposer seront fixés par voie réglementaire.

C : Le guichet unique

149. Le guichet unique décentralisé est un démembrement de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement et existe au niveau local, au niveau de la wilaya. Il regroupe en son sein, outre les cadres de l'Agence elle-même, les représentants des administrations intervenant à un moment ou à un autre dans le parcours de l'investissement, et ce notamment pour les formalités liées à :

- La constitution et l'immatriculation des sociétés,
- Les autorisations et permis requis tel que le permis de construire,
- Les avantages liés aux investissements,

À ce titre, il est chargé de l'accueil de l'investisseur, de la réception de sa déclaration, de l'établissement et de la délivrance de l'attestation de dépôt et de la décision d'octroi d'avantages, ainsi que de la prise en charge des dossiers en rapport avec les prestations des administrations et organismes représentée au guichet unique, de leur acheminement en direction des services concernés et de leur bonne finalisation¹³¹.

¹³¹ Le rôle du guichet unique décentralisé est de faciliter et simplifier les procédures légales de constitution des sociétés et de mise en œuvre des projets d'investissement. A cet effet, les représentants des administrations et organismes qui le composent sont chargés de délivrer directement, à leur niveau, les documents requis et de fournir les prestations administratives liées à la réalisation de l'investissement. Ils sont, en outre, chargés d'intervenir auprès des services centraux et locaux de leurs administrations ou organismes d'origine pour lever les difficultés éventuelles rencontrées par les investisseurs. Et afin de garantir l'efficacité de l'action du guichet unique et d'en faire un véritable instrument de simplification et de facilitation en direction des investisseurs, des réaménagements ont été introduits, afin de lui permettre de s'ériger en espace incontournable pour la réalisation et le développement des projets d'investissement. Les prestations fournies par le guichet ne se limitent plus à la simple information mais s'étendent à l'accomplissement de l'ensemble des formalités requises, grâce à la délégation effective du pouvoir d'action, de décision et de signature accordés par les administrations et organismes concernés, à des représentants au sein du guichet.

Section 2 : L'enregistrement : accès systématique aux avantages prévus par la loi 16-09

150. Conformément au principe de la liberté d'investissement consacré par la constitution¹³², et aux lois relatives à l'investissement, en l'occurrence la loi n°16-09, tout investisseur (résident ou non-résident) désireux de s'implanter sur le territoire et le marché d'un pays doit pouvoir bénéficier d'un ensemble d'avantages administratifs, financiers et fiscaux. L'octroi de ces avantages est presque acquis en vertu des réglementations en vigueur, en l'occurrence la loi 16-09. Néanmoins, un enregistrement auprès de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement est requis. Cette démarche transpose en pratique la volonté des gouvernants algériens de simplifier les démarches aux investisseurs potentiels, et nous considérons qu'elle représente une avancée conséquente et positive. Dans ce cadre, il convient de rappeler qu'auparavant, l'investisseur était obligé de faire une déclaration auprès des services de l'Agence Nationale de Développement de , ce qui impliquait qu'une demande soit faite afin de bénéficier des avantages prévus par les lois et règlements en vigueur. De ce fait, la décision du bénéfice des avantages demeurait aléatoire : elle pouvait être favorable comme défavorable à l'investisseur, ce qui créait, semble-t-il, un sentiment de « non considération » dans le camp des investisseurs, auquel s'ajoutait une durée très longue pour l'étude des dossiers et donc pour l'octroi ou non d'avantages¹³³.

¹³² Art. 37 de la constitution algérienne - La liberté du commerce et de l'industrie est garantie. Elle s'exerce dans le cadre de la loi.

¹³³ Sous l'ordonnance 01-03, la procédure de demande des avantages était donc composée de deux formalités, la première est la déclaration, puis elle est suivie par une demande formulée aux services de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement. « *La procédure administrative de traitement de l'investissement, telle qu'elle découle des articles 3, 4 et 4 bis de l'ordonnance du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, modifiée et complétée, requiert, de la part de l'investisseur, l'accomplissement de deux formalités distinctes par les conditions de leur existence, leur nature, les effets en découlant, et leur mise en œuvre. Il s'agit de la déclaration d'investissement d'une part, et de la demande d'octroi d'avantages, qui, sous réserve de la régularité de la procédure, devrait aboutir à une décision d'octroi d'avantages, d'autre part. Dans leur calendrier, cependant, les deux procédures citées en premier, peuvent être sinon simultanées, du moins très proches l'une de l'autre, puisqu'il est exigé, pour ce qui concerne les investissements prétendant au bénéfice des avantages prévus, que la déclaration de l'investissement doive être préalable à tout début de réalisation, selon l'alinéa 2 de l'article 4 de l'ordonnance du 20 août 2001. Seulement, cette règle de liaison de la déclaration avec la demande d'octroi d'avantages peut ne pas exister dans l'hypothèse sur laquelle nous reviendrons plus tard, où l'investisseur ne sollicite pas un régime d'avantages. A pousser le raisonnement encore plus loin, ni l'une ni l'autre de ces deux formalités ne serait exigible dans certaines hypothèses précises, à l'image d'un investissement réalisé par un résident sous le*

Il convient, dans cette section, d'analyser le régime de la déclaration d'investissements sous les anciennes réglementations qui régissaient l'investissement privé. Pour cela, nous nous pencherons sur la portée de la loi 16-09 dans ce domaine, et plus particulièrement sur la problématique de l'enregistrement (paragraphe 1). Dans un second temps, nous verrons que cette dernière démarche mise en vigueur en vertu de l'article 8 de la loi 16-09 confère à l'investisseur le droit de délivrance d'une attestation d'enregistrement, ce qui lui offre la possibilité de bénéficier des avantages prévus par la réglementation en vigueur (paragraphe 2).

plafond fixé par la rédaction nouvelle de l'article 9 ter de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 et qui n'exprime pas le vœu de solliciter aussi bien les avantages que les services rendus par les structures de l'investissement ». ZOUITTEN, Abderrazak, *op.,cit*, p. 273

Paragraphe 1 : L'enregistrement, une démarche pragmatique

151. Avant de procéder à l'examen des règles régissant l'enregistrement auprès de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement, il est important de rappeler l'évolution du droit des investissements concernant les modalités administratives nécessaires à la déclaration d'un investissement potentiel. De manière générale, la réglementation des investissements et l'administration algérienne procèdent par le moyen universel de l'acte administratif unilatéral¹³⁴. Ce dernier remplit une mission fondamentale d'information et de conformité aux lois et réglementations en vigueur.

A : Les régimes de déclaration en droit de l'investissement algérien

152. L'indépendance de l'Algérie a entraîné une désorganisation économique profonde, notamment à cause du départ de nombreux opérateurs économiques. Pour combler le vide ainsi causé, de nombreuses entreprises se sont constituées en comités d'autogestion pour

¹³⁴ « Si l'acte unilatéral exprime la volonté d'une seule personne, on pourrait s'attendre à ce que son domaine de prédilection soit surtout celui du droit administratif et qu'il se concrétise essentiellement par des décrets et des arrêtés. Les actes accomplis par les administrations sont très souvent des actes unilatéraux parce qu'ils sont l'expression de la volonté au moins formelle de l'autorité compétente pour les prendre.

Or de tels actes se trouvent dans d'autres matières.

Ainsi, l'émancipation du mineur, évoquée par l'article 5 du code de commerce, la création d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) autorisée par l'article 564 du code de commerce, la mise en demeure régie par les articles 179 et suivants du code civil, la remise volontaire de l'obligation prévue par l'article 305 du même code se conçoivent essentiellement à travers des actes unilatéraux. On pourrait en dire autant d'un testament ou de la renonciation à un droit. Quant à l'option exercée par le débiteur dans le cadre d'une obligation alternative (article 213) pour se libérer par l'accomplissement de l'une ou l'autre des prestations, elle constitue également un acte unilatéral puisque son créancier n'infère pas dans le choix du débiteur.

Nombre d'actes unilatéraux se retrouvent également dans le cadre des contrats. Ainsi en est-il, de façon générale, de l'offre de contracter et de l'acceptation par une personne d'un contrat ou, de façon plus particulière, du préavis signifié au bailleur, par lequel un preneur exprime sa volonté de mettre un terme au contrat de location (article 469 bis 1) et la rénovation du mandat par le mandat (article 587), pour ne rien dire du licenciement d'un travailleur.

Il apparaît ainsi que l'on peut se trouver en matière contractuelle en présence de deux types d'actes unilatéraux : ceux qui produisent un effet extinctif sur la relation contractuelle, comme l'acte de résiliation unilatéral, et ceux qui ne provoquent pas cet effet, comme une offre de contracter.

*Il arrive également que le législateur exige pour des raisons de police économique un engagement unilatéral d'une partie contractante. Ainsi l'article 60 de la loi du 28 avril 2005, modifiée et relative aux hydrocarbures, impose-t-elle pour les nouveaux contrats de vente un engagement de forme de mettre un vendeur de gaz indiquant son absence de lien de dépendance économique avec l'acheteur. Ces actes unilatéraux créent incontestablement des effets juridiques ». in : BENCHENEB, Ali, *Le Droit Algérien des contrats : données fondamentales*, Dijon, 2eme édition, Edition universitaires de Dijon collection institutions, 2015, p. 15*

continuer leurs activités. Cette période s'est caractérisée par le principe de souveraineté appliqué à tous les niveaux.

- **B : Le régime de l'enregistrement de l'investissement sous la nouvelle loi 16-09**

153. Dans le sillage de la nouvelle loi régissant le droit des investissements, le législateur a réformé en profondeur le régime de déclaration des nouveaux projets d'investissements. Désormais, il n'est plus nécessaire pour introduire une déclaration et en même temps une demande d'octroi des avantages prévus par la même réglementation. Un simple enregistrement auprès des services de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement est suffisant. Cet enregistrement est sanctionné par la délivrance d'un seul et unique document qui sera délivré suite à l'acte que nous avons auparavant qualifié d' « acte administratif unilatéral », conférant ainsi à l'investisseur le bénéfice des avantages dont il est éligible. Cette mesure supprime par conséquent le régime de déclaration d'investissements après sa mise en pratique à l'occasion du code des investissements de 1993, qui nécessitait tout un arsenal de documents. Il est important de préciser que l'enregistrement de l'investissement trouve son fondement juridique dans l'article 4 de la loi 16-09 qui dispose que « *pour le bénéfice des avantages prévus par les dispositions de la loi, les investisseurs doivent faire, préalablement à leur réalisation, l'objet d'un enregistrement auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement...* ».

- **Mise en œuvre du principe d'enregistrement de l'investissement**

154. En pratique, l'enregistrement de l'investissement est sanctionné par la délivrance d'une attestation d'enregistrement des services compétents de l'Agence Nationale de Développement et de l'Investissement. Cela confère à son titulaire le droit de bénéficier des avantages dont il est éligible. Cela est néanmoins conditionné par certains principes qui, pour les uns, sont de nature administrative (suite logique d'une procédure administrative engagée au préalable) et, pour les autres, sont de nature « morale » (engagement de principe engendrant des responsabilités).

Premièrement, concernant ce que nous avons qualifié de conditions de nature « administrative », en vertu de l'article 9 de la loi 16-09, l'investisseur est tenu de procéder

à l'immatriculation au registre de commerce, de posséder un numéro d'identification fiscal, d'enregistrer au régime réel d'imposition. Ces démarches sont en effet obligatoires pour la consommation effective des avantages de réalisation relatifs à l'investissement.

155. Deuxièmement, il s'agit d'une condition dont les investisseurs doivent tenir compte car elle conditionne l'octroi de tous les avantages auxquels ils sont éligibles, en vertu de l'article 10 de la loi 16-09. Cette condition concerne le délai de réalisation du projet. Une volonté des pouvoirs publics. C'est en effet, de tenir les délais de réalisation des projets d'investissements. C'est une sorte d'engagement tenu par l'investisseur et figurant sur l'attestation d'enregistrement qui lui sera remise par les services de l'Agence Nationale de l'Investissement, comme nous l'avons auparavant signalé.

- **Portée du régime de l'enregistrement par rapport à celui de la déclaration**

156. Le régime de la déclaration des investissements, mis en œuvre dans le cadre du code d'investissements de 1993, et remis dans l'ordonnance 01-03 modifiée et complétée puis abrogée par la loi 16-09, représentait un élément décisif dans l'installation d'un potentiel investisseur. En d'autres termes, non seulement la déclaration avait un aspect obligatoire, mais elle était accompagnée par un autre acte administratif, en l'occurrence la demande d'octroi des avantages qui reste conditionnée par un avis favorable des services de l'agence nationale de développement de l'investissement pour les projets dépassant un million et demi de dinars et du conseil national de l'investissement pour les projets dépassant le montant précité. Monsieur Zouiten Abderrazak a mis en exergue dans ses travaux sur le régime juridique de l'investissement un aspect facultatif qui permettrait aux investisseurs de contourner le régime universel de la déclaration. *« Est contrarié par une autre disposition contenue dans l'arrêté du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements du 18 mars 2009, cité plus haut, relatif à la composition du dossier et la procédure d'introduction de la déclaration d'investissement. L'article 2 du texte en question pose le principe que la déclaration d'investissement «est une formalité facultative, par laquelle un investisseur exprime son intention de réaliser un investissement dans une activité économique de production de biens et de services entrant dans le champ d'application de l'ordonnance n ° 01-03 du 20 août 2001, susvisée. » Cette disposition vient révéler une ambivalence des textes en matière de déclaration. Alors que les premiers textes cités*

traduisent une règle d'obligation de la déclaration, l'arrêté susvisé, et en termes qui ne souffrent d'aucune ambiguïté, défini la déclaration comme une formalité facultative. Du point de vue sémantique, ce qui est facultatif n'est pas obligatoire. De ce fait, ceci rentrerait en totale contradiction avec l'esprit même qui aurait présidé à l'instauration de cette formalité, mais également avec des dispositions légales relatives à des questions assez sensibles telles que celles concernant les investissements étrangers. Si nous devions nous arrêter à une lecture formelle de cette disposition, nous pourrions considérer que les investissements étrangers peuvent ne pas accomplir cette formalité que l'article 2 qualifie de facultative et qui, de ce fait, peuvent contourner l'ensemble des mesures d'autorité mises en place afin, précisément, de contrôler ces investissements. Ceci irait à contre-sens de toute la législation actuelle des investissements en Algérie¹³⁵ ».

157. Quant au nouveau régime d'enregistrement mis en œuvre dans la réforme du régime des investissements représenté par la loi 16-09, il est de bon augure législativement parlant. D'une part, c'est une démarche qui a simplifié les démarches administratives complexes par rapport aux précédentes. Elle répond ainsi à une des réclamations les plus formulées par les partenaires de l'Algérie et les institutions internationales. D'autre part, elle permet aux investisseurs d'accéder et de bénéficier des avantages de manière automatique, sans se soumettre à l'avis des services de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement ni à celui du Conseil National d'Investissement. Par conséquent, c'est une démarche qui boostera vraisemblablement l'arrivée des investisseurs sur le territoire national.

¹³⁵ ZOUITTEN, Abderrazak, *op., cit.*, p.291

Paragraphe 2 : Un régime d'avantages plus attractif

158. La nouvelle législation concernant les investissements s'efforce de rendre plus facile et plus attractive l'implantation des opérateurs économiques étrangers. Ainsi, la loi 16-09 relative au développement des investissements élargit le concept d'investissement, étend son champ d'application, renforce les avantages et garanties consentis aux investisseurs, et simplifie les formalités.

159. Les projets d'investissements peuvent bénéficier d'exonérations et de réduction fiscale ainsi que de bien d'autres avantages selon leur localisation et leur impact sur le développement économique et social. Dans ce cadre, trois régimes sont prévus. Le premier régime renvoie aux avantages communs aux investissements éligibles. Cette catégorie d'avantages est accessible à tous les projets d'investissements et se subdivise en deux phases, celle de la réalisation et celle de l'exploitation. D'autres avantages peuvent par ailleurs être accordés à l'investisseur dans le cas où son projet serait réalisable dans deux régions spécifiques en Algérie, à savoir la région des Hauts Plateaux ou le Sud. L'octroi des avantages se fait également en deux phases, la réalisation et l'exploitation (A). Un autre régime d'avantages est prévu par la loi 16-09. C'est celui des avantages supplémentaires, qui seront accordés aux investisseurs dont l'activité est considérée comme créatrice d'activité (B). Enfin, le dernier régime prévu par la loi 16-09 est celui des avantages exceptionnels qui seront accordés aux investisseurs dont les projets présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale (C).

A : Les avantages communs aux investisseurs éligibles

160. Comme nous l'avons précédemment souligné, l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement est chargée d'une multitude de missions en vertu de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement et du décret exécutif n° 06-356 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement. Elle est notamment chargée d'une mission *stricto sensu*. Celle de l'octroi des avantages prévus par la loi 16-09.

Avant de détailler les avantages communs prévus par la loi 16-06, il est important de rappeler que l'ordonnance 01-03 relative au développement de l'investissement a mis en œuvre une formalité-type pour la demande des avantages. Il s'agit de la déclaration de l'investissement et la demande des avantages régis par le décret n° 08-98 du 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages¹³⁶. Pour certains auteurs, cette disposition semble prendre l'apparence d'une véritable autorisation préalable inhérente au modèle d'économie administrative que le droit des investissements. Il est vrai que diverses critiques ont été émises envers cette procédure, qui reflète une économie qui peine à s'adapter totalement à l'esprit du libéralisme *voulu, imposé ou non adéquat*.

161. Dans ce cadre, la nouvelle loi des investissements se veut plus soucieuse des intérêts et besoins des investisseurs ainsi que des modalités d'octroi d'avantages. C'est la raison pour laquelle, comme nous l'avons déjà soulignée, cette procédure a été remplacée par la procédure d'enregistrement, qui apparaît beaucoup plus simple que la déclaration. Il reste aussi à attendre les textes d'application qui seront promulgués dans les meilleurs délais¹³⁷.

¹³⁶ Sous la loi de 1993 relative au développement de l'investissement, le mode de déclaration d'investissement et de demande d'avantages existait déjà. « Le système classique jusqu'alors utilisé en matière d'agrément ou d'octroi d'avantages a été celui de la commission. Au-delà de la procédure de demande qui variait d'une matière à l'autre, un dénominateur commun pouvait être relevé : la décision émanait le plus souvent d'une commission. Or, le recours aux commissions, dont les motivations présidant aux prises de décisions sont plus ou moins occultes, favorise le maintien et même l'extension d'un fléau qui gangrène de nombreuses administrations des pays du Tiers Monde, les passe-droits. En effet, la subjectivisation de la procédure à son stade ultime permet l'émergence d'un tel risque. Le déroulement de cette procédure devrait, à l'inverse, et dès le départ, baigner dans de meilleures conditions d'objectivité. Le contenu de la demande, les modalités de son dépôt, les délais posés sont autant d'éléments objectifs garantissant l'application juste des textes et son contrôle. L'énoncé des conditions devant être remplies pour l'obtention d'un agrément ou d'une autorisation procède également de la même volonté de transparence. Toutefois, les termes généralement vagues et larges de ces conditions permettent des interprétations subjectives. De plus, les commissions sont souvent seules à pouvoir et à devoir diligenter les enquêtes nécessaires afin de vérifier le respect de ces conditions. Elles sont souveraines en la matière. C'est donc selon la volonté de leurs membres qu'un dossier sera ou non contrôlé. Mais c'est surtout la procédure de décision qui repose sur la seule volonté des membres de cette commission, même si elle est organisée de manière collégiale, qui engendre un risque de corruption. Cette voie avait été, semble-t-il, envisagée à l'origine pour l'APSI. Néanmoins, le recours à un système plus objectif a été retenu. Cette orientation laisse penser que l'APSI vise à être une administration moderne, évitant les déviations bureaucratiques. Le système retenu démontre que la volonté existe, même si certaines imperfections caractérisent encore cette administration ». HAROUN, Mehdi, *op. cit.*, p.316

¹³⁷ En effet, l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi 16-09 dispose que « l'enregistrement est matérialisé par une attestation, délivrée séance tenante, autorisant l'investisseur de se prévaloir, auprès de toutes administrations et tous les organismes concernés, des avantages auxquels il ouvre droit, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Il est aussi important de souligner que les investissements, dans le domaine des hydrocarbures, ne rentrent pas dans le champ de la loi 16-09. Par conséquent, les avantages apportés par la présente loi ne peuvent être accordés aux investisseurs travaillant dans ce domaine. Cependant, la loi 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures prévoit d'autres avantages. Nous reviendrons sur ce domaine spécifique dans les prochaines parties de notre recherche.

162. Autre point essentiel, celui de l'identification des activités et professions réglementées. En effet, les investisseurs ne peuvent prétendre au bénéfice des avantages prévus par la loi 16-09 qu'en cas d'acquisition d'une est la production d'un agrément ou d'une autorisation délivrés par les autorités compétentes. À ce titre, il convient de souligner qu'un ensemble de lois et règlements est en vigueur¹³⁸.

Pour ce qui est des domaines réservés exclusivement à l'Etat, les investisseurs auront certainement une réponse défavorable à leur enregistrement par les services de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement. A ce titre, il convient de rappeler que plusieurs textes réglementaires seront promulgués.

Les avantages communs aux investissements éligibles rentrant dans le champ de l'article 2 de la loi 16-09 sont donc :

- Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles et d'extension de capacités de production et/ou de réhabilitation
- Les participations dans le capital d'une société

- Au titre de la phase de réalisation telle que visée à l'article 20 ci-dessous, des avantages suivants

« a- exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

b- franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;

¹³⁸ Décret exécutif n° 97-40 du 18 janvier 1997 modifié et complété relatif aux critères de détermination et encadrement des activités et profession réglementées. L'exercice de ces activités au sens du présent décret met en œuvre une palette assez variée de procédés de réglementations tels que l'autorisation administrative, l'autorisation d'exploitation, l'agrément, l'accord préalable, le permis et l'homologation.

c- exemption du droit de mutation titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;

d- exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissements. Ces avantages s'appliquent pour la durée minimale de la concession consentie ;

e- abattement de 90% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines pendant la période de réalisation de l'investissement ;

f- exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix ans, à compter de la date d'acquisition ;

g- exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

- Au titre de la phase d'exploitation

Après constat d'entrée en exploitation établi sur la base d'un procès-verbal, par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, pour une durée de trois ans, des avantages suivants :

a- exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;

b- exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;

c- abattement de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines¹³⁹ ».

La localisation de l'investissement aura également une importance significative et particulière car l'article 13 de la loi 16-09 prévoit d'autres avantages complémentaires. Cependant, ces avantages seront accordés selon la localisation de l'investissement. Dans ce

¹³⁹ article 12 de la loi 16-09, alinéas 1 et 2

cadre, les deux régions des hauts plateaux¹⁴⁰ et du sud du pays¹⁴¹ pourront faire bénéficier l'investisseur de plus d'avantages. Les mêmes procédés seront utilisés pour les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat.

¹⁴⁰ Les Hauts Plateaux algériens, connus aussi comme Hautes Plaines, sont un relief bordant l'Atlas tellien au Nord et l'Atlas saharien au Sud. Ils parcourent en diagonale l'Algérie, du Sud marocain au Nord-Ouest tunisien, à une altitude moyenne de 1000 m. La végétation est de type steppique. Les étés sont généralement arides et les hivers rigoureux. Ses principales villes sont Bordj Bou Arreridj, Sétif, Tiaret, Djelfa et M'sila. Sur le plan administratif, l'ensemble territorial des Hauts Plateaux est constitué en 14 wilayas sur le total de 48 Wilayas algériennes, réparties à travers trois espaces (Hauts Plateaux-Ouest, Hauts Plateaux-Centre, Hauts Plateaux-Est)⁴ :

- l'Est : ce territoire est constitué par les wilayas de Bordj Bou Arreridj, Sétif, Oum El Bouaghi, Batna, Khenchela et Tébessa ;
- le Centre : ce territoire est constitué par les wilayas de Djelfa, Laghouat, M'Sila et Tissemsilt ;
- l'Ouest : ce territoire est constitué par les wilayas de Tiaret, Saida, Naâma et El Bayadh.

Il connaît une augmentation de son poids démographique pour diverses raisons telles que l'importance apportée à cet espace dans la politique nationale algérienne d'aménagement du territoire. Il enregistre en 2008 un poids démographique de 27,3 % contre 26,5 % en 1998. Les taux de croissance démographique enregistrés sont relativement plus élevés que la moyenne nationale (1,6 %) : ils se situent à 3,8 % pour la région Centre, 1,95 % pour la région Ouest et 1,51 % pour la région Est⁴ in : Hauts plateaux (Algérie), [ressource électronique], in wikipedia.org, non paginé, [réf. Du 30/01/2017]. Format html. Disponible sur : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Hauts_Plateaux_\(Alg%C3%A9rie\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Hauts_Plateaux_(Alg%C3%A9rie))

¹⁴¹ L'Atlas saharien relie le Haut Atlas marocain jusqu'à la frontière tunisienne en passant, d'Ouest en Est, par les massifs du Ksour, Djebel Amour, des Ouled-Naïl, des Zibans et les monts Hodna, qui rejoint la bande du Tell, et continue dans les Aurès culminant à plus de 2 300 m. Il est limité au sud par plusieurs oasis constituant ce qui est souvent appelé *La porte du désert*. La partie saharienne qui couvre plus de 80 % de la superficie de l'Algérie, soit environ 2 millions de km², est constituée principalement de regs, d'ergs, d'oasis et de massif montagneux. Cirque dunaire de Moul n'Aga, dans la Tadrart (Parc culturel du Tassili) Au nord du Sahara algérien, les grands ergs, Occidental à l'ouest, et Oriental à l'est, séparés par des plateaux rocheux telle que la région du Mزاب et bordés au sud par le plateau de Tademaït, constituent d'immenses mers de sable ponctuées d'oasis donnant parfois vie à d'importantes palmerais. Au sud-ouest, s'étendent les ergs Iguidi et Chech, immensité de dunes sableuses linéaires largement espacées les unes des autres.

Plus au sud, au cœur du Sahara, le massif du Hoggar, dont le point culminant est le plus haut sommet de l'Algérie avec 2 918 mètres au mont Tahat⁸, est constitué de roches volcaniques formant des pics, des « aiguilles volcaniques » et de hauts plateaux désertiques. À l'est du Hoggar, le Tassili n'Ajjer, haut plateau aride perché à plus de 1 000 mètres d'altitude, dressent des formations rocheuses fortement érodées émergeant des dunes de sables, donnant parfois au relief un aspect de paysage lunaire. In : Géographie de l'Algérie, [ressource électronique], in wikipedia.org, non paginé, [réf. Du 30/01/2017]. Format html. Disponible sur : https://fr.wikipedia.org/wiki/G%C3%A9ographie_de_l'Alg%C3%A9rie#Sud

Les avantages supplémentaires prévus pour les investissements relevant des régions des Hauts Plateaux et du Sud, ainsi que les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat se présentent de la sorte :

- Au titre de la phase de réalisation :

163. Outre les avantages visés au paragraphe 1, alinéa a, b, c, d, f et g de l'article 12 ci-dessus:

a- la prise en charge partielle ou totale par l'État, après évaluation par l'agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

Les modalités d'application de l'alinéa (a) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

b- la réduction du montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines au titre de la concession de terrains pour la réalisation de projets d'investissements :

- au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de dix (10) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les investissements implantés dans les localités relevant des Hauts-Plateaux et des autres zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État ;
- au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de quinze (15) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissements implantés dans les wilayas du Grand Sud.

-Au titre de la phase d'exploitation :

Des avantages prévus au paragraphe 2, alinéas a et b de l'article 12 ci-dessus, pour une durée de dix (10) années à compter de la date d'entrée en phase d'exploitation fixée. Par procès-verbal de constat établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur.

B : Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois

164. La nouvelle loi régissant l'investissement en Algérie, en l'occurrence la loi 16-09, ne se limite pas à offrir uniquement des avantages aux investisseurs relevant du régime commun que nous avons détaillé ci-dessus, mais prévoit encore plus d'avantages fiscaux et financiers. L'article 15 de la présente loi dispose que « *les avantages définis aux articles 12 et 13 ci-dessus ne sont pas exclusifs...* ». Néanmoins, des conditions sont posées afin de définir les investissements susceptibles d'être soumis à cette procédure. L'article 15 vise principalement les investissements en faveur des activités touristiques, des activités industrielles et des activités agricoles. C'est une volonté claire affichée par les gouvernants du pays de développer ces trois domaines.

En effet, l'Algérie accuse un retard énorme dans ces trois domaines précis. L'agriculture est devenue de plus en plus rare dans un pays aussi vaste que l'Algérie. Néanmoins, des efforts ont été déployés ces derniers temps, comme le montre notamment la circulaire du Ministre de l'agriculture qui attache une grande importance à la sauvegarde des terres agricoles « *De ce fait, la protection et la sauvegarde des terres constitue un préalable à toute politique visant à promouvoir et à développer la production agricole et que toute distraction de terres agricoles à des fins d'urbanisation ou d'industrialisation doit obéir à des règles strictes et ne doit s'opérer à l'avenir qu'avec l'aval des services centraux du ministère de l'agriculture et développement rural*¹⁴² ». Il en est de même pour le secteur industriel. Ce dernier, après avoir été au centre de l'économie algérienne durant les années 1970, a progressivement vu son poids diminué, et ce tout particulièrement durant les années 1990. D'une part, cela est dû à la situation sécuritaire qui a prédominé en Algérie durant cette période dramatique de l'histoire algérienne post indépendance. D'autre part, les prix très élevés des hydrocarbures pendant les années 2000 ont fait que les gouvernants du pays ont investi dans d'autres domaines que l'industrie lourde ou légère. Certains auteurs critiquent le fait que les gouvernants n'aient pas eu de vision à long terme, ou tout du moins qu'aucune politique d'industrialisation et/ou du renouveau industriel n'ait été envisagée.

¹⁴² Circulaire du Ministre de l'agriculture n° 558, du 3 septembre 2014

Concernant le domaine touristique, il n'a jamais été au centre des intérêts des politiques économiques algériennes. Cependant, nous pouvons remarquer que, ces dernières années, le gouvernement algérien a attaché une importance particulière à ce domaine, comme le démontrent notamment les objectifs du schéma de l'aménagement touristique à l'horizon 2025¹⁴³ (SDAT).

Il convient dans ce cadre d'analyser la portée de la nouvelle loi concernant le développement de ces trois pôles, il s'agit comme nous l'avons rapporté précédemment de nouveaux avantages, l'éligibilité des projets d'investissements à ces avantages est conditionnée par la loi, il s'agit d'une part des conditions de formes et d'autre part, des conditions de fonds.

¹⁴³ « Partie intégrante du Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT 2025) et cadre stratégique de référence pour la politique du tourisme de l'Algérie et par lequel l'Etat :

- Affiche sa vision du développement touristique à différents horizons temporels soit à court terme (2009), moyen terme (2015) et long terme (2025) dans le cadre du développement durable afin de faire de l'Algérie un pays récepteur;
- Définit les instruments de sa mise en œuvre et précise les conditions de sa faisabilité;
- Assure dans un cadre de développement durable le triple équilibre de l'équité social, de l'efficacité économique et de la soutenabilité écologique;
- Valorise le potentiel naturel, culturel et historique du pays et le met au service de l'Algérie afin de la hisser au rang de destination d'excellence dans la région euro-méditerranéenne. Il précise de ce fait pour l'ensemble du pays ainsi que pour chacune des parties du territoire national, les orientations stratégiques d'aménagement touristique dans le cadre d'un développement durable.

Le SDAT s'appuie sur 05 dynamiques:

- Valoriser la destination « Algérie » pour accroître l'attractivité et la compétitivité,
- Développer des pôles et villages touristiques d'excellence par la rationalisation de l'investissement,
- Déployer un plan qualité tourisme (PQT),
- Promouvoir la transversalité et la cohérence dans l'action par l'articulation de la chaîne touristique et la mise en place du partenariat public- privé ;
- Définir et mettre en œuvre un plan de financement opérationnel pour soutenir les activités touristiques et les promoteurs- développeurs et attirer les grands investisseurs et les tours - opérateurs.

Le SDAT a délimité 07 grandes zones touristiques selon les atouts propres et spécifiques à chacune des régions du territoire du pays : Zone Nord Centre, Zone Nord Est I, Zone Nord Est II, Zone Ouest, Zone des Hauts- Plateaux, Zone Sud, Zone Grand Sud. Dans la perspective du développement du tourisme, les autorités publiques entreprennent la création de sept pôles touristiques dont l'objectif est de répondre à la demande du marché et jouissant d'une autonomie suffisante pour pouvoir rayonner à l'échelle nationale et/ou internationale ». Consulté sur le site de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement : www.andi.dz

- **Les conditions de forme**

165. Tout d'abord, il s'agit de l'enregistrement au préalable auprès de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement. Cet enregistrement permettra à l'investisseur de bénéficier de plein droit et de manière automatique des avantages de réalisation prévus par la loi. Cette procédure permet par ailleurs à l'investisseur de se conformer à la liste d'activités limitatives prévue par l'article 15 de la loi 16-09. Néanmoins, il convient de souligner que les avantages du régime communs ne donnent pas lieu à une application cumulative, l'investisseur bénéficiant de l'incitation la plus avantageuse.

- **Les conditions de fond**

166. En vertu de l'article 16 de la loi 16-09, il est mentionné que la durée des avantages d'exploitation au profit des investissements réalisés en dehors des zones visées à l'article 13, à savoir les régions des hauts plateaux et du sud du pays, est portée de trois à cinq ans. Cet avantage conséquent n'est pas de nature absolue. En effet, une condition est à respecter, il s'agit de création d'emplois. En pratique, *les projets qui donnent lieu à la création de plus de cent (100) emplois permanents durant la période de la date d'enregistrement de l'investissement à l'achèvement de la première année de la phase d'exploitation, au plus tard*

Un élément important ressort de l'article 16 de la loi 16-09. Il renvoie à un objectif fondamental de lutte contre le chômage, un élément qui met en évidence les politiques publiques, ces dernières misant énormément sur l'investissement étranger et national pour soutenir l'économie nationale.

C : Les avantages exceptionnels au profit des investisseurs présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale

167. Comme l'indique le titre, la loi 16-09 prévoit encore d'autres avantages au profit des investisseurs potentiels. Il s'agit de certains avantages exceptionnels consentis dans un cadre bien déterminé par la présente loi. C'est une procédure semblable au régime dérogatoire existant dans l'ordonnance 01-03¹⁴⁴ abrogé par la loi 16-06. Cette notion a également été mise en place dans le code des investissements de 1993. Cette palette d'avantages exceptionnels concerne, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 17 de la loi 16-09, uniquement les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale¹⁴⁵. Par ailleurs, l'alinéa 3 du même article 17 dispose que « *les critères de qualification des investissements visés à l'alinéa 1 ainsi que le contenu et les procédures de traitement du dossier de demande de bénéfice des avantages exceptionnels sont fixés par voie réglementaire* ». Il est convenu en vertu du même article que la mise en œuvre des avantages exceptionnels se traduit par la conclusion d'une convention entre l'investisseur et l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement, après la probation du Conseil National de l'Investissement. Il serait opportun d'identifier ces avantages exceptionnels et de savoir sur quels points ils portent.

¹⁴⁴ *La graduation dans les avantages consentis est consubstantielle de l'importance de l'investissement et de ses effets structurants sur l'économie nationale. Cette équation constitue le fondement même du régime dérogatoire. Ce régime repose sur le postulat selon lequel, plus l'intérêt de l'investissement est grand et plus les avantages qui pourraient lui être consentis le seraient aussi. Aussi, la différence fondamentale qui existe entre ce régime, qui s'apparente du reste à un régime exorbitant, spécialement celui de la convention, et le régime général, réside dans la nature, la durée et le contenu des avantages consentis. Le système des incitations du régime dérogatoire se caractérise donc par des avantages plus marqués. Dans ce régime, les avantages sont quasiment systématiques, contrairement au régime général et peuvent couvrir une durée qui peut s'étaler jusqu'à dix (10) ans. Le régime dérogatoire de l'ordonnance du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement trouve son fondement dans les articles 10 et 12 de cette dernière. Il est disposé dans le premier, qui détermine la typologie des investissements rentrant dans la définition de ce régime, que : « bénéficient d'avantages particuliers : 1-les investissements réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, 2- ainsi que ceux présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale et notamment lorsqu'ils utilisent des technologies propres susceptibles de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie et de conduire au développement durable. Les zones visées à l'alinéa 1er, ainsi que les investissements visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont définis par le Conseil National de l'Investissement cité à l'article 18 ci-dessous. » in : ZIOUITTEN, outien, op., cit, p. 313*

- **Investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale : une démarche pragmatique**

168. L'article 17 de la loi 16-09 vise-t-il les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale en raison de leur dimension, du caractère de la technologie utilisée, de la production élevée et développée, du taux de leur intégration, des rentes susceptibles d'être encaissées ? Si tel est le cas, d'autres raisons peuvent néanmoins être envisagées. S'il devra en revenir aux parlementaires de trancher et d'apporter plus de précision, aucun texte n'a encore été promulgué aujourd'hui. En effet, il semblerait que le législateur souhaite laisser à l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement et au Conseil National de l'Investissement le soin d'apprécier quels sont les projets susceptibles de présenter un intérêt particulier pour l'économie nationale. Monsieur Haroun Mehdi, dans son ouvrage *Le Régime des Investissements en Algérie* », considère « que (la) notion d'intérêt particulier pour l'économie nationale tend à refléter les orientations prises par l'exécutif en matière de politique économique, dont le caractère fluctuant ne peut s'accommoder de critères de détermination trop figés¹⁴⁶ ». Néanmoins, il serait raisonnable de nuancer un tel scénario car, d'une part, des négociations entre l'investisseur et les services de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement devrait permettre de mettre au clair les clauses d'une éventuelle convention afin d'éviter toute sorte d'impartialité vis-à-vis d'autres investisseurs et car, d'autre part, des études préalables devraient pouvoir être faites.

169. Cependant, il convient de soulever une incohérence inhérente aux textes de la loi 16-09 portant sur les avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale. Il s'agit tout particulièrement de l'alinéa 2 de l'article 18 qui dispose que « le Conseil National de l'Investissement est habilité à consentir, selon des modalités fixées par voie réglementaire et pour une période qui ne peut excéder cinq années, des exemptions ou réductions des droits, impôts et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée appliquée au prix des biens produits entrants dans le cadre des activités industrielles naissantes ». Ce texte confie donc des responsabilités conséquentes au Conseil National de l'Investissement alors que, selon cette même loi, le Conseil National de

¹⁴⁶ HAROUN, Mehdi, *op., cit.*, p. 344

l'Investissement ne devrait être compétent que sur l'octroi d'avantages aux investissements dont le montant est égal ou supérieur à cinq milliards de dinars en vertu de l'article 14.

Cette situation pourrait conduire, à terme, à un chevauchement de compétences entre les deux organes de l'opération d'investissement. Cette ambiguïté serait-elle une démarche en vue de garder une certaine gestion de l'action d'octroi des avantages exceptionnels au profit du gouvernement, sachant que la composition du conseil national de l'investissement relève principalement des membres du gouvernement ?

- **Evaluation du régime d'avantages consentis par la loi 16-09**

170. La nouvelle loi régissant le régime juridique de l'investissement privé, national ou étranger, a remis à l'ordre du jour les avantages prévus par l'ancienne ordonnance 01-03 relative au développement de l'investissement. Par ailleurs, cette nouvelle loi a instauré un nouveau régime d'avantages. Il s'agirait, selon de nombreux observateurs nationaux et étrangers, d'une véritable révolution qui viserait à améliorer le climat des affaires en Algérie. Ce dernier souffre en effet d'un déficit d'image considérable, dû principalement au revirement juridique intervenu en 2009 à travers la loi de finances complémentaire. Cette dernière, à la base de l'instauration de la règle 51/49 concernant la répartition du capital social des entreprises détenues par les étrangers et non-résidents, le droit de préemption et bien d'autres mesures qualifiées de protectionnistes.

Si l'on se réfère uniquement au texte de la loi 16-09 relative au développement de l'investissement, il convient de constater que cette dernière offre trois niveaux d'avantages très prometteurs. Le régime commun est accordé à l'ensemble des investisseurs potentiels sur leur simple enregistrement auprès des services de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement. Cependant, une remarque d'ordre réglementaire doit être faite. En effet, il est essentiel de promulguer dans les meilleurs délais les textes réglementaires d'application des mesures prises par la loi 16-09 pour que cette loi puisse enfin être appliquée de façon totale, et non partielle, et qu'enfin cela puisse avoir un impact positif sur le climat des affaires en Algérie.

CONCLUSION DU PREMIER TITRE

171. Lorsqu'on s'intéresse à l'opération de l'investissement, la question de l'économie apparaît nécessairement de façon sous-jacente. Néanmoins une approche juridique de l'investissement est apportée par les praticants de la loi, notamment celles liées à la notion de l'investisseur.

Dans ce cadre, il convient de mettre en exergue l'apport important du législateur algérien, notamment à travers la loi 16-09. En effet, cette dernière a permis de fixer les opérations qui constituent un investissement étranger ainsi que d'encadrer la notion d'investisseur.

172. Par ailleurs, les investisseurs ne cessent de demander aux pays hôtes de, mettre en œuvre des mesures simplifiant la réalisation de leurs investissements, dans un contexte de mondialisation économique intégrée et globalisée.

Offrir un environnement commercial prospère et éradiquer à terme la bureaucratie, ceci fait partie des objectifs du gouvernement algérien. A titre d'exemple, le gouvernement a promulgué la loi 16-09 qui a permis à tous les investisseurs d'accéder aux avantages communs prévus par la législation en vigueur.

TITRE II : LA PROTECTION DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER

173. La protection de l'investissement étranger constitue l'un des axes fondamentaux des politiques des pouvoirs publics en faveur de l'investissement étranger. Cela permet notamment aux investisseurs d'évoluer dans un environnement juridique stable et favorable, au sein duquel leurs biens ainsi que leur sécurité et leur intégrité physique sont garantis. L'on comprend donc que la situation politique et sécuritaire d'un pays joue un rôle déterminant dans l'arrivée (ou non) de potentiels investisseurs, et ce en particulier dans les secteurs qui nécessitent des investissements importants et par conséquent des apports de capitaux élevés et des durées de réalisation relativement longues.

174. De manière générale, les pays en développement disposent tous d'un code dédié au régime juridique des investissements étrangers. L'Algérie ne fait pas exception, elle a légiféré dès son indépendance en 1962 un code de l'investissement. Contrairement aux pays en développement, les pays émetteurs d'investissements (dans leur globalité les pays dits développés) cette branche juridique est organisée dans les différentes matières. Il convient de souligner dans ce cadre, que la protection de l'investissement étranger relève en premier lieu de l'appareil juridique du pays d'accueil. Une finalité qui vise à garantir un climat d'affaires serein.

Il nous est apparu important dans ce titre, de chercher dans quelle mesure le code algérien des investissements protège les investisseurs étrangers, sachant que la fiscalité constitue l'une des matières les plus redoutables à ce sujet. A contrario, une fiscalité attractive rassure davantage les potentiels investisseurs. Ajoutons à cela l'importance majeure de pouvoir transférer des capitaux et des dividendes, il serait judicieux que des dispositifs juridiques soient mis en place afin de permettre leurs installations sans encombre (chapitre 1).

175. Par ailleurs, il est important d'aborder les questions liées à l'expropriation d'autant plus qu'il est vital pour tout investisseur d'avoir des garanties quant à ses biens meubles et immeubles. Cela renvoie à des droits relevant à la fois de la législation interne, conventionnelle et internationale (chapitre2).

CHAPITRE I : LA PROTECTION FISCALE ET FINANCIERE DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER

176. Quelles que soient les modalités de sa réalisation, l'investissement privé demeure une opération éminemment économique fondée sur le critère de la rentabilité¹⁴⁷. En effet, l'investissement privé est par essence lié au profit pouvant être généré. C'est là, la base de calcul d'une éventuelle rentabilité et donc de la possibilité, ou non, de la réalisation d'un projet d'investissement.

L'investissement est souvent synonyme d'un ensemble de dépenses budgétaires relatives aux salaires, aux frais de fonctionnement et à un certain nombre d'autres dépenses engagées. Mais ils apparaissent de loin que les dépenses fiscales représentent la masse la plus conséquente de ces dépenses aux côtés des salaires. C'est donc en ce sens que nous orienterons notre étude.

Une analyse du droit commun de la fiscalité algérienne nous éclairera davantage sur son efficacité, son taux d'intégration aux standards internationaux ainsi que sur son potentiel à séduire les investisseurs étrangers (section 1). On évoquera par la suite quelles sont les garanties consenties par le législateur algérien aux investisseurs étrangers quant à la possibilité de transferts de capitaux et dividendes (section 2).

¹⁴⁷ HAROUN, Mehdi, *op., cit.*, p.405

Section1 : Le traitement fiscal de l'investissement étranger

177. Comme nous l'avons souligné auparavant, les dépenses liées à la fiscalité représentent l'une des dépenses les plus conséquentes pour toute entreprise et cela quelle que soit sa taille. Dans l'optique d'offrir une meilleure visibilité pour le contribuable, la fiscalité algérienne a fait des progrès considérables dans la collecte et la gestion de dossiers conflictuels. Avec la libéralisation de l'économie nationale, l'administration fiscale a en effet suivi la tendance et a impulsé la création de nouvelles catégories de contribuable telle que la fiscalité concernant les grandes entreprises privées et publiques, ainsi que d'autres capitaux étrangers travaillant sur le marché national. Cette mixité de contribuables était un vrai défi, à la fois juridique et organisationnel, pour l'administration qui voulait effectuer une mise à niveau complète par rapport aux standards internationaux, à savoir la restructuration de ses organes en fonction des nouvelles exigences et le renforcement des moyens de lutte contre la fraude fiscale et la double imposition¹⁴⁸. Dans cette section, nous allons étudier le régime de droit commun de

¹⁴⁸ Figurant au menu des grands chantiers lancés par les pouvoirs publics dans le cadre de la réforme des structures de l'État, la modernisation de l'administration fiscale a connu d'importantes réalisations depuis 1992. Qu'elle soit structurelle ou organisationnelle, cette démarche a su mettre au diapason de la modernité un secteur clé souvent perçu comme inadapté aux exigences de l'économie nationale. Cette économie a connu au début des années 1990 des bouleversements rapides avec l'avènement de l'économie de marché. C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'une politique de relance a été impulsée et s'est traduite par des changements touchant aussi bien le système fiscal que la gestion administrative. Les objectifs à atteindre étaient la simplification du système fiscal, l'amélioration du rendement, une meilleure répartition de la charge fiscale et la non-aggravation de la pression fiscale. Pour optimiser son approche communicationnelle, la DRCP relevant directement de la Direction générale des impôts, s'oriente vers un véritable travail de terrain. En effet, la DRCP chapeaute l'organisation de rencontres avec les associations et unions professionnelles afin de rapprocher l'administration fiscale des usagers. Elle organise également des journées d'études et d'information.

Dans le cadre de la politique de vulgarisation de l'information fiscale, la Direction générale des impôts a procédé aussi à la mise à jour et à l'édition (en langue nationale et française) d'une importante série de documentation. Elle regroupe un recueil des codes fiscaux 2011, des guides fiscaux édition 2011, un recueil des actes administratifs comportant l'ensemble des notes, circulaires et instructions d'application de la législation et la réglementation fiscale. La DGI se distingue aussi dans son travail de communication par un bulletin d'information, La lettre de la DGI, plusieurs numéros ont été publiés. Récemment, une nouvelle lettre est venue s'ajouter aux publications de la DGI, il s'agit d'un bulletin intitulé « Vos impôts et vous », un dépliant chiffré contenant les informations principales sur les mesures fiscales, l'évolution des principaux agrégats macroéconomiques et de la loi de finances pour l'exercice 2012. Site internet officiel du Ministère des finances in : Une administration fiscale moderne au service du contribuable, [ressource électronique], in <http://www.mf.gov.dz/>, non paginé, [réf. Du 06/2012]. Format html. Disponible sur : <http://www.mf.gov.dz/article/3/Actualit%C3%A9s/280/Une-administration-fiscale-moderne-au-service-du-contribuable-.html>

la fiscalité algérienne ainsi la fiscalité conventionnelle (paragraphe 1) et celle dictée par le code des investissements (paragraphe 2).

Avant d'entreprendre cette recherche, il convient de rappeler certains principes qui ont une nature obligatoire quant au commencement de tout projet d'investissement.

En vertu de l'article 9 de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement, la consommation effective des avantages de réalisation relative à l'investissement enregistré est soumise à :

- **L'immatriculation au registre de commerce :**

178. Selon le centre national du registre du commerce, les personnes assujetties à l'inscription au registre du commerce sont au terme de la législation en vigueur :

- Tout commerçant, personne physique ou morale;
- Toute entreprise commerciale ayant son siège à l'étranger et qui ouvre en Algérie, une agence, une succursale ou tout autre établissement;
- Toute représentation commerciale étrangère exerçant une activité commerciale sur le territoire algérien ;
- Toute entreprise artisanale, tout prestataire de services, personne physique ou morale;
- Tout locataire-gérant d'un fonds de commerce (bailleur de fonds).

- **La possession du numéro d'identification fiscale :**

179. Le numéro d'identification fiscale¹⁴⁹ concerne l'ensemble des personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, les personnes morales de droit public et de droit privé ainsi que les entités administratives qui déploient en Algérie des activités dans tous les secteurs notamment économique, financier, social, culturel et politique. Sont notamment concernés par le NIF :

¹⁴⁹ La demande d'immatriculation fiscale doit être adressée aux services fiscaux territorialement compétents et/ou sur internet.

- Les personnes physiques et morales soumises à inscription au registre de commerce, de l'artisanat, à un ordre professionnel et/ou à la délivrance d'un agrément pour l'exercice d'une profession ou d'une activité.
 - Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et intervenant dans le cadre d'un contrat de fournitures, d'études, de prestations, de travaux ou de maintenance
 - Les bureaux de liaison des entreprises étrangères
 - Les administrations disposant d'une autonomie financière
 - Les résidents nationaux ou étrangers et les étrangers non-résidents disposant de biens en Algérie ou de revenus de source algérienne¹⁵⁰.
-
- **L'immatriculation au régime réel d'imposition**

Il existe deux régimes d'imposition : le régime réel et le régime simplifié. Leurs champs d'applications respectifs sont fixés en relation avec le chiffre d'affaires du contribuable¹⁵¹.

¹⁵⁰ Guide fiscal en Algérie 2017, p.11

¹⁵¹ Voir le site officiel de la direction générale des impôts : mfdgi.gov.dz

Paragraphe 1 : Le régime de droit commun

180. En droit algérien, l'investissement peut revêtir plusieurs formes juridiques différentes : d'une part, un investissement sans création d'une personne morale distincte, c'est-à-dire sous forme d'une entreprise individuelle ou une succursale¹⁵², d'autre part, au moyen d'une personne morale distincte. Le droit fiscal algérien a réservé des dispositions pour les deux formes et les a soumises au devoir de s'acquitter des impôts.

A : L'investissement sans implication de personne morale distincte

181. Lorsque l'investisseur décide de la réalisation de son investissement via une entreprise individuelle ou à travers une succursale, cette opération n'entraîne pas l'obligation de s'acquitter de taxes spécifiques, en particulier des droits d'enregistrement, car c'est une opération qui n'entraîne pas, en principe, l'apport en société ou le transfert de biens immobiliers bâti ou non bâti¹⁵³.

Par ailleurs, l'investissement sera soumis à un droit fixe de 3000 dinars lorsqu'une opération porte sur les actes de dissolution de société qui ne portent pas de transmission de biens meubles ou immeubles, en vertu de l'article 212 du code d'enregistrement.

182. Concernant les succursales, l'article 212 bis du code d'enregistrement les soumet à un droit fixe en valeur de devises convertibles d'un million et demi de dinars, lorsqu'elles sollicitent un agrément en vue de l'ouverture d'un bureau de liaison non commercial qui est délivré par le ministère chargé du commerce pour une durée de validité de deux ans renouvelable. Dans ce cadre, c'est alors une obligation. Un débat a été lancé concernant la caducité de l'article 212 bis au regard du droit des investissements qui consacre la liberté

¹⁵² « À la différence de la filiale, la succursale n'a pas de patrimoine propre, n'a pas de personnalité juridique indépendante, distincte de celle de la société. Si l'entreprise souhaite donner une grande cohérence à son organisation, elle préfère généralement adopter le système des succursales (que les sociétés américaines appellent « divisions»). En France, la faveur est plutôt donnée aux filiales.

Pour l'imposition des entreprises, le droit fiscal interne et les conventions fiscales bilatérales conclues par la France prennent en compte la notion d'établissement stable. L'expression désigne de manière générale une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité » n : Philippe Merle, *droit commercial*, Paris, Dalloz, 18^e édition, 2015, p. 79

¹⁵³ HAROUN, Mehdi, *op. cit.* p.414

d'investir et en vertu du code du commerce qui consacre la liberté de réaliser des opérations commerciales¹⁵⁴. Nous considérons que le présent article n'est nullement caduc puisque ce dernier précise que l'obligation de demande d'un agrément est réservée uniquement aux *bureaux de liaison non commerciale*. D'autant plus que l'article 36 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2009 interdit aux personnes ne disposant pas de numéro d'identification fiscal d'effectuer des procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement liées aux opérations du commerce extérieur.

La réalisation d'un investissement sans création de personne morale peut donner lieu à l'obligation de s'acquitter de divers autres impôts tels que des impôts de timbres, des frais judiciaires et bien d'autres. Il est à signaler que l'article 228 du code de l'enregistrement prévoit que les mutations de propriété à titre onéreux des fonds de commerce et de clientèle soient soumises à un droit de 5 %¹⁵⁵.

B : Investissement impliquant création de personne morale distincte

183. La formule la plus utilisée dans le monde des affaires et dans le domaine des investissements étranger, c'est l'investissement avec création d'entreprise impliquant la création d'une personne morale. Le droit fiscal algérien, à travers ses multiples codes fiscaux, a prévu des taxes et impôts dont les investisseurs devront s'acquitter. Cependant, dans sa politique de séduction des investisseurs étrangers et nationaux, la nouvelle loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement prévoit un certain nombre d'exonérations fiscales.

¹⁵⁴ M. Haroun considère que « toutefois, lorsque l'entreprise étrangère décide de l'ouverture d'un bureau de liaison en Algérie, un agrément préalable demeure requis par les textes. L'article 212 bis du code de l'enregistrement soumet toujours cet agrément au « paiement d'un droit d'enregistrement pour la contre-valeur en devises convertibles d'un montant de 10.000 dinars au profit du budget de l'Etat ». Les réserves qui ont déjà été exprimées sur la licéité de l'agrément préalable, au regard du principe, aujourd'hui consacré par le code des investissements, de la liberté d'investir, retrouvent ici toute leur importance. En effet, la validité de l'exigence de cet agrément préalable dépendra automatiquement de l'existence de cette taxe de l'article 212 bis. Dès lors que l'on considère que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie rend caduque l'exigence d'un agrément préalable pour l'ouverture d'un bureau de liaison, cette caducité frappe alors automatiquement les dispositions de l'article 212 bis du code de l'enregistrement. » In : HAROUN, Mehdi, *op.cit*, p. 415

¹⁵⁵ Article 228 du code de l'enregistrement.

Tout d'abord, il est à signaler que les taxes spéciales sur les mutations à titre onéreux ont été abrogées. Par contre, les mutations à titre onéreux, mis à part celles concernant les acquisitions, restent soumises à un impôt variable selon la nature de l'opération. En l'espèce, l'article 262 du code de l'enregistrement prévoit que « *les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traitées et tous actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux, de meubles même les ventes de cette nature faites par l'Etat, sont assujetties à un droit de 2,5 %. Les adjudications à la folle enchère des biens meubles sont assujetties au même droit mais seulement, sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté. Pour les ventes publiques et par enchères par les fonctionnaires publics et dans les formes prévues aux articles 163 et suivants, de meubles, effets et marchandises, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit* ». S'agissant de la fiscalité directe, l'investisseur reste soumis à la plupart des impôts prévus par le code des impôts directs, à savoir les taxes sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

184. Toutefois, l'article 13 de la loi de finances pour 2006 a supprimé le versement forfaitaire qui frappait les charges patronales VF. Cet impôt avait été défini par l'article 208 du code des impôts directs comme suit : « *les sommes payées à titre de traitement, salaires indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, donnent lieu à un versement forfaitaire à la charge des personnes physiques et morales et organismes établis en Algérie ou y exerçant une activité et qui paient des traitements, salaires et indemnités et émoluments*¹⁵⁶ ». Le montant du versement forfaitaire est obtenu en appliquant au total des paiements annuels imposables le taux de 3% en vertu de l'article 211 abrogé également¹⁵⁷.

¹⁵⁶ Article 208 du code des impôts direct. Cet article est désormais abrogé.

¹⁵⁷ DENIDENI, Yahia, Alger, *Etudes de Droit Fiscal algérien*, Alger, Edition Khaldounia, 2013, p.17

Paragraphe 2 : La fiscalité liée au volume de l'activité

185. L'administration fiscale algérienne, à travers les différentes réformes dont elle a fait l'objet, s'est globalement adaptée aux standards internationaux en la matière, à savoir à la dualité des contribuables¹⁵⁸. En effet, d'une part, l'on soumet les entreprises et sociétés impliquant une personnalité morale aux impôts correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi qu'à l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et, d'autre part, l'administration fiscale soumet les personnes physiques à un seul impôt sur le revenu global (IRG).

A : La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

186. Avant 1990, la dépense publique ainsi que celle des ménages étaient frappées par deux taxes essentielles, la taxe unique globale à la production (TUGP) et la taxe unique sur les prestations de service (TUGPS).

Ces deux taxes furent instituées par l'ancienne puissance coloniale en 1943 et elles sont restées en vigueur jusqu'à la réforme de l'administration fiscale intervenue en 1990. Le champ d'intervention de ces deux taxes était large. En effet, la première, à savoir la (TUGP), frappait les ventes et les travaux d'entreprises avec des taux variables, allant d'un taux général de 20 % à des taux spécifiques allant de 7% jusqu'à 80% dans certains cas. Quant à

¹⁵⁸ Pour optimiser son approche communicationnelle, la DRCP, relevant directement de la Direction générale des impôts, s'oriente vers un véritable travail de terrain. En effet, la DRCP chapeaute l'organisation de rencontres avec les associations et unions professionnelles afin de rapprocher l'administration fiscale des usagers. Elle organise également des journées d'études et d'information.

Dans le cadre de la politique de vulgarisation de l'information fiscale, la Direction générale des impôts a procédé aussi à la mise à jour et à l'édition (en langue nationale et française) d'une importante série de documentation. Elle regroupe un recueil des codes fiscaux 2011, des guides fiscaux édition 2011, un recueil des actes administratifs comportant l'ensemble des notes, circulaires et instructions d'application de la législation et la réglementation fiscale. La DGI se distingue aussi dans son travail de communication par un bulletin d'information, La lettre de la DGI, plusieurs numéros ont été publiés. Récemment, une nouvelle lettre est venue s'ajouter aux publications de la DGI, il s'agit d'un bulletin intitulé Vos impôts et vous, un dépliant chiffré contenant les informations principales sur les mesures fiscales, l'évolution des principaux agrégats macroéconomiques et de la loi de finances pour l'exercice 2012.

la deuxième taxe (TUGPS), elle frappait exclusivement les prestations de services et était versée exclusivement aux communes, avec également des taux variables allant de 5% à 50%.

À travers le Code des impôts sur le chiffre d'affaires, le législateur a procédé à la suppression de ces deux taxes et a par ailleurs mis en place une seule taxe, la taxe sur la valeur ajoutée.

La TVA est considérée comme une taxe moderne suivant les tendances fiscales internationales ainsi que les standards internationaux relatifs à la bonne gouvernance fiscale. Elle fut créée en France en 1954 et frappait alors l'ensemble des produits. En Algérie, elle regroupe en son sein l'ensemble des produits visés par les deux taxes précédentes, avec une nouvelle catégorie soumise à l'impôt, celle de la livraison de biens meubles corporels et les prestations de services¹⁵⁹ effectuées à titre onéreux. Le champ d'application et les produits et services visés par la taxe sur la valeur ajoutée sont définis précisément par l'article 2 du Code des impôts sur le chiffre d'affaires¹⁶⁰.

1 : Champ d'application de la TVA

187. L'article 2 du Code des impôts sur le chiffre d'affaires prévoit deux catégories¹⁶¹ des produits et services soumis à la TVA. Premièrement, les opérations *obligatoirement imposables*, qui sont notamment : *les opérations portant sur les biens meubles, les opérations portant sur des biens immeubles, les livraisons à soi-même et les prestations de service*. Deuxièmement, il s'agit d'opérations soumises à la TVA par *option*. En effet, les personnes physiques ou morales qui exercent certaines activités placées hors du champ d'application de la TVA peuvent, sur leur option, se soumettre volontairement à la TVA lorsqu'elles réalisent des opérations d'exportation à des sociétés pétrolières, à d'autres redevables de la taxe et à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise¹⁶².

¹⁶⁰ YELLES CHAOUCHE, Bachir, « *Les Mutations du Droit fiscal algérien* » in LAGGOUNE Walid,(dir) *Algérie cinquante ans après la part du droit*, Tome II, Alger, Edition Ajed, 2013, pp.729-782.

¹⁶¹ Le code des impôts sur le chiffre d'affaires accorde des exonérations exceptionnelles pour certains produits considérés comme de première nécessité. Elles concernent notamment les opérations de vente portant sur le pain, les farines panifiables, céréales, semoules, lait et crème de lait non concentrée ni additionnée de sucres et d'autres édulcorants, et les produits pharmaceutiques. L'ensemble de ces produits n'est pas produit en quantité suffisante pour les besoins nationaux, c'est une sorte d'encouragement afin de favoriser la production nationale dans ces domaines.

¹⁶² Article 2 du code des impôts sur le chiffre d'affaires.

S'agissant des personnes assujetties à la TVA, l'article 4 du code des impôts précise en détail quelles sont les personnes qui sont soumises à la TVA. Il s'agit notamment des producteurs, qu'ils soient personnes physiques ou morales, ainsi que les opérations de vente en gros et les commerçants de détails¹⁶³.

2 : Taux de la TVA

188. Pendant longtemps, le taux de la TVA était stable. Avant d'être modifié par la loi de finances pour l'année 2017, le taux normal était fixé à 17 % et le taux réduit à 7%¹⁶⁴. Ce dernier taux est applicable notamment aux opérations réalisées par les entreprises d'électricité et de gaz ainsi que par les chantiers de construction navals, aux produits des activités artisanales traditionnelles, aux loyers des logements sociaux, aux exploitants de taxis, aux représentations théâtrales et de ballet, au concert, aux cirques...

- **Portée de la loi de finances pour 2017 sur la TVA**

189. La loi de finances pour l'année 2017 a procédé, dans ses articles 26 et 27, au changement des taux de la TVA. Désormais, le taux normal serait de 19 % et le taux réduit de 9%. La circulaire du ministère du commerce en date de 12 Janvier 2017 n°16/MF/DGI/DLRF/SD1/2017 vient apporter les détails d'application de ces nouveaux taux et leur mise en vigueur.

Une autre portée conséquente de la loi de finances pour l'année 2017 est celle liée à l'application de la TVA sur certains contrats de prestation de services en sus de la retenue à la source de 24%. En effet, c'est l'article 74 de la loi de finances qui prévoit de soumettre à la TVA les contrats de prestations qui bénéficient de réductions ou d'abattements pour le calcul de l'assiette de la retenue à la source. Cela concerne concrètement les contrats de crédit-bail internationaux. Pour Maître Samir Sayeh et Mourad Nabil Abdessamed, avocats au cabinet CMS Francis Lefebvre Algérie, « *la présente mesure a pour objet de soumettre à*

¹⁶³ Article 4 du code des impôts sur le chiffre d'affaires.

¹⁶⁴ Ces deux taux étaient en vigueur pendant longtemps, avant d'être élevés par la loi de finances pour l'année 2017. Cette augmentation des taux de la TVA intervient suite aux mesures prises par le gouvernement afin de faire face à la crise financière auquel le pays est confronté du fait de la baisse sensible des cours de pétrole et de gaz, principales exportations de l'Algérie.

la TVA ce type de contrats de prestations de services à l'effet de limiter les importations de ce type de prestations de services et par voie de conséquence, la limitation des transferts de fonds vers l'étranger. Elle vise, également, d'harmoniser les taux d'imposition prévus par la législation fiscale nationale avec ceux prévus par les conventions de non double imposition. (Les taux prévus par les conventions fiscales se situent entre 10 % et 15 %.) ».

B : L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

190. Les entreprises et sociétés représentent pour leur part une partie intégrante des recettes fiscales générées par l'Etat. Ce sont les bénéfices nets réalisés par les sociétés de capitaux qui sont donc soumises à un impôt quels que soit leur forme juridique et leur objet (SARL, SPA...). Il s'agit notamment d'un impôt de nature très élevée dans la plupart des pays occidentaux. A titre d'exemple, il est de l'ordre de 33 % en France¹⁶⁵.

- **Pluralité des taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)**

191. L'impôt sur le bénéfice des sociétés est régi principalement par le code des impôts directs et taxes assimilées. L'article 136 du présent code fixe le champ d'application de l'impôt sur le bénéfice des sociétés¹⁶⁶. Le taux d'imposition de l'IBS est proportionnel dont

¹⁶⁵ Article 206 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 relative à la loi de finance rectificative française pour 2016

¹⁶⁶ L'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilées prévoit que « sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

- 1) Les sociétés quels que soient leur forme et leur objet, à l'exclusion : a) des sociétés de personnes et des sociétés en participation au sens du code de commerce, sauf lorsque ces sociétés optent pour l'imposition à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Dans ce cas, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151. Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société. b) des sociétés civiles, qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions à l'exception de celles ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Dans ce dernier cas, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société. c) les Organismes de Placement Collectif en Valeurs mobilières (OPCVM) constitués et agréés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. d) les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique.
- 2) Les établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial : Sont également passibles dudit impôt : 1) les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12. 2) Les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exclusion de celles visées à l'article 138.

le taux reste stable sans tenir compte du niveau des bénéfices réalisés. À cet égard, l'alinéa 1 de l'article 148 du code des impôts directs et taxes assimilées dispose que « *les personnes morales énoncées par l'article 136 sont obligatoirement soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé* ».

192. S'agissant du calcul et des taux de l'impôt, il est fixé par l'article 150 du même code, à savoir : 19%, pour les activités de production de biens; 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ; 26% pour les autres activités. Une autre particularité distingue l'impôt sur le bénéfice des sociétés en Algérie. Il est doublement imposé. D'une part, il frappe le bénéfice net global réalisé par la société, d'autre part, il frappe les dividendes distribués entre les associés ou actionnaires.

L'IBS frappe également les sociétés étrangères actives en Algérie. À cet égard, nous reviendrons en détail sur tous les avantages fiscaux apportés par la nouvelle loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement.

C : La fiscalité salariale : l'impôt sur le revenu global (IRG)

193. Comme pour les personnes morales, les personnes physiques sont également appelées à participer aux dépenses publiques. Cette participation ou contribution est mise en pratique via l'impôt sur le revenu global (IRG). Ce dernier est consacré par le code des impôts directs et taxes assimilées. En effet, le premier article du présent code dispose qu'il est établi un impôt annuel global unique sur les revenus des personnes physiques.

- **Personnes imposables :**

Seront soumises à l'impôt sur le revenu global les personnes qui ont, en Algérie, leur domicile fiscal, qu'elles aient la nationalité algérienne ou étrangère¹⁶⁷. Cependant,

¹⁶⁷ Art. 3 du code des impôts directs et taxes assimilées dispose « - 1) *Les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne.* 2) *Sont considérés comme ayant en Algérie leur domicile fiscal : a) les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour*

l'impôt sur le revenu global n'est pas appliqué dans certaines situations concernant les ménages et contribuables modestes ainsi que les représentations consulaires étrangères¹⁶⁸.

- **Un impôt retenu à la source :**

Une des particularités marquantes du système fiscal algérien concernant l'impôt sur le revenu global, c'est qu'il est retenu à la source, contrairement à plusieurs pays dans lesquels l'impôt sur le revenu est payé l'année suivant les revenus générés. Ce principe est consacré par l'article 33 du code des impôts directs et taxes assimilées.

- **Calcul de l'IRG : un impôt progressif :**

L'impôt sur le revenu global est calculé suivant un barème de progressivité arrêté par l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE EN DINARS	TAUX D'IMPOSITION
N'excédant pas 120.000 DA	0%
De 120.001 DA à 360.000 DA	20%
De 360.001 DA à 1.440.000 DA	30%
Supérieur à 1.440.000 DA	35%

une période continue d'au moins une année, b) les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts, c) les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non. 3) Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus ».

¹⁶⁸ Art. 5 du code des impôts dispose également que « sont exonérés de l'impôt sur le revenu global :

1) Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global. 2) Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens ».

Paragraphe 3 : Le droit fiscal au service de l'investissement étranger

194. Après avoir exposé le régime de droit commun de la fiscalité algérienne, il convient d'analyser les apports de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement en matière d'incitations fiscales. Cela nous amènera à étudier la fiscalité conventionnelle. En effet, l'Algérie a ratifié et signé diverses conventions portant sur la fiscalité qui, dans leur ensemble, œuvrent dans l'optique d'éliminer la double imposition des ressortissants des pays concernés ainsi que d'éviter les évasions fiscales.

A : La loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement : des avantages fiscaux attractifs

195. La législation fiscale algérienne renferme en son sein plusieurs avantages sous formes différentes : réductions, abattements, exonérations temporaires, réductions... La loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement a institué un régime attractif pour les investisseurs étrangers qui comportent des garanties juridiques ainsi que des avantages devant leur être accordés.

- **Le régime fiscal prévu par la loi 16-09**

196. Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, la loi 16-09 réserve aux investisseurs toute une gamme d'avantages fiscaux aussi bien au titre de leur réalisation que de leur exploitation. Concernant les investissements éligibles aux avantages communs, ils bénéficient, au titre de leur réalisation, d'une franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant dans la réalisation de l'investissement. Ils bénéficient également d'une exemption sur la taxe de publicité foncière.

S'agissant des droits d'enregistrement, les investisseurs auront ainsi droit à une exemption totale des droits sur l'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et augmentation de capital. Au titre de la phase d'exploitation, les investisseurs bénéficiaient, pour une durée de trois années, d'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés IBS et de la taxe sur l'activité professionnelle TAP, ainsi que d'autres avantages relatifs au foncier et bien d'autres domaines en relation avec l'investissement.

- **Le régime dérogatoire**

197. Les investissements réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, ainsi que ceux présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, bénéficiaient d'avantages particuliers aussi bien au titre de leur réalisation qu'au titre de leur exploitation.

La législation algérienne a également réservé pour les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale un traitement fiscal négociable, à travers une convention liant l'investisseur avec l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI) après approbation du Conseil National de l'Investissement (CNI) en vertu de l'article 17 de la loi 16-09.

B : La fiscalité conventionnelle

198. Le réseau conventionnel fiscal algérien s'est développé de manière notable à la faveur de relations économiques et commerciales qu'entretient l'Algérie avec plusieurs pays de tous les continents. En évoquant, dans ce cadre, la fiscalité internationale de l'investissement, il nous semble important de soulever les problématiques liées au risque de double imposition, ainsi qu'à celles relatives à l'évasion fiscale.

La réponse classique donnée par le droit fiscal international à ces problématiques réside dans les conventions fiscales entre pays. Ces conventions sont composées d'un ensemble de dispositions et mécanismes prévus pour minimiser, éliminer, et incriminer les fraudes fiscales internationales.

Les conventions fiscales bilatérales ou multilatérales ont une portée juridique importante. Cela s'apprécie d'abord par le fait qu'elles bénéficiaient d'une supériorité des normes conventionnelles sur les dispositions des lois internes. En Algérie, cette exigence repose sur l'article 150 de la Constitution qui dispose que « *les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi* ». En France par exemple, cette exigence repose aussi sur les dispositions de la loi fondamentale. En effet l'article 55 de la Constitution française dispose que « les traités ou accords

régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application pour l'autre partie ».

Section 2 : Transferts de fonds : des garanties insuffisantes

199. En droit international des investissements, le droit au transfert de capitaux est garanti pour les investisseurs. Cette exigence rentre dans le cadre permettant la réalisation dudit projet ce qui implique, par conséquent, à l'Etat d'accueil de veiller sur cet axe vital car un investisseur qui n'a pas de garanties quant au transfert des fruits de son investissement se retrouvera, plus tard, contraint d'abandonner ces projets. À long terme, il est donc d'une importance capitale que les règles régissant le transfert de capitaux entre les Etats soient respectées.

La circulation des capitaux étrangers en droit algérien est soumise à certaines dispositions réputées des plus strictes. La plus importante des réglementations en matière de gouvernance bancaire est la loi 90-10 du 14 avril 1990¹⁶⁹ relative à la monnaie et au crédit. Cette dernière fut celle qui fixe les grandes lignes régissant le secteur bancaire algérien. Elle a notamment permis l'installation de plusieurs banques étrangères sur le territoire national. Cette loi tire sa célébrité du fait qu'elle a légiféré pour accompagner l'ouverture de l'Algérie sur l'économie de marché.

200. La loi 90-10 fut abrogée et remplacée par l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003¹⁷⁰ également relative à la monnaie et au crédit. Cette dernière semble apporter plus de cohérence et de précision quant au système de contrôle effectué par la Banque d'Algérie¹⁷¹ s'agissant des flux de capitaux nationaux et internationaux.

¹⁶⁹ La loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit

¹⁷⁰ L'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit

¹⁷¹ « La Banque Centrale d'Algérie fut créée par la loi numéro 62-144 votée par l'Assemblée constituante le 13 Décembre 1962, portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale. Des aménagements furent apportés au cours des années 70 et le début des années 80. La réforme du système financier, tant dans son mode de gestion que dans ses attributions, devenait néanmoins impérative. La loi n° 86-12 du 19 Août 1986 portant régime des banques marque l'amorce de la refonte du système bancaire algérien. C'est ainsi que la Banque Centrale recouvre des prérogatives en matière de définition et d'application de la politique monétaire et de crédit, en même temps qu'étaient revus ses rapports avec le Trésor Public. Ces aménagements se sont toutefois avérés peu adaptés au nouveau contexte socio-économique marqué par de profondes réformes. La loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit allait redéfinir complètement la configuration du système bancaire algérien. La loi confère ainsi une large autonomie, tant organique que fonctionnelle, à la Banque Centrale, désormais dénommée Banque d'Algérie.

Avant de se pencher sur les règles régissant les possibilités de transfert de capitaux et dividendes des opérateurs étrangers travaillant sur le territoire national il nous est apparu opportun de comprendre dans quelle mesure les entreprises et sociétés de droit algérien peuvent aller investir à l'étranger (paragraphe 1). Dans un second temps, nous nous intéresserons aux possibilités de transfert de dividendes et profits des investisseurs étrangers (paragraphe 2).

La direction, l'administration et la surveillance de la Banque sont assurées respectivement par le Gouverneur, le Conseil d'administration, présidé par le Gouverneur et par deux censeurs. Le Conseil d'administration est composé de trois Vice-Gouverneurs et de trois hauts fonctionnaires désignés en raison de leurs compétences en matière économique et financière. Le Gouverneur est nommé par décret présidentiel. Les trois Vice-Gouverneurs sont nommés dans les mêmes conditions. Les autres membres du Conseil d'administration sont nommés par décret exécutif. Les censeurs sont nommés par décret présidentiel, sur proposition du Ministre chargé des finances. Le Conseil d'administration jouit des prérogatives classiques reconnues à un organe de ce type.

La Banque d'Algérie a pour mission de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie. La Banque d'Algérie établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et à y opérer. Elle établit, en outre, les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée. La Banque d'Algérie détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence, notamment celles concernant :

- *les ratios de gestion bancaire*
- *les ratios de liquidités*

L'usage des fonds propres - risques en général, etc... ». in : Présentation de la banque d'Algérie, [ressource électronique] in bank-of-algeria.dz non paginé, [réf. Du 15/04/2017]. Format html. Disponible sur : <https://www.bank-of-algeria.dz/html/present.htm>

Paragraphe 1 : Transfert de capitaux à l'étranger par les opérateurs algérien : un déficit d'encouragement manifeste

201. La question du transfert de capitaux de l'Algérie vers l'étranger rentrant dans le cadre d'une opération d'investissement menée par une entreprise de droit algérien est restée longtemps sans base légale la régissant. Par conséquent, un vide juridique s'est installé et les entreprises désireuses de s'internationaliser font face à de nombreux obstacles.

Cette volonté d'investir à l'étranger pour les entreprises algériennes et d'acquérir, de ce fait, des parts de marché, de nouvelles unités de production et bien d'autres opérations sont soutenues par la plupart des chefs d'entreprises, et notamment par le Forum des Chefs d'Entreprises (FCE) ainsi que par le Président-Directeur du grand groupe industriel privé d'Algérie, *Cevital*. En effet, M. Rebrab Issad estime que cette possibilité offre aux entreprises algériennes le moyen d'acquérir une expérience internationale de gestion de nouvelles technologies qui s'avèrera plus tard très promotrice et gagnante pour l'économie nationale¹⁷².

Eh bien, cette opportunité est désormais réelle. En effet, le transfert de fonds à l'étranger par les entreprises et sociétés de droit algérien repose principalement sur le règlement de la Banque d'Algérie du 29 septembre 2014 fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien. Ce règlement, comme l'indique son intitulé, fixe et identifie les conditions requises.

- **Conditions d'éligibilité au transfert de capitaux par les entreprises de droit algérien à l'étranger au titre de l'investissement**

202. Tout d'abord, il est essentiel de signaler que le règlement de la Banque d'Algérie a fixé une liste d'activités qui peuvent être qualifiées d'investissements à l'étranger. En effet, l'article 2 du présent règlement prévoit trois types d'activités :

- Au sens du présent règlement il est donc entendu par investissement à l'étranger, création de société ou de succursale, prise de participation dans des sociétés existant

¹⁷² Entretien de M. Rebrab accordé à Jeune Afrique le 23 novembre 2016.

sous forme d'apport en numéraire ou en nature, ouverture de bureau de représentation¹⁷³ .

203. Cette liste doit satisfaire certaines conditions fixées également par le même règlement, dont principalement l'autorisation du Conseil de la monnaie et le crédit¹⁷⁴. Il est à noter également qu'une série de conditions sont fixées par le présent règlement afin qu'un investissement à l'étranger soit éligible à l'autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit. La condition la plus importante était la conformité avec l'activité de l'entreprise exercée en Algérie, et bien d'autres conditions énumérées aux articles 6 et 7 du présent règlement.

Enfin, le règlement précise que l'investissement à l'étranger ne doit aucunement porter sur des opérations de placement ou sur des biens immobiliers autres que ceux correspondant aux besoins d'exploitation des entités créées à l'étranger, ou faisant partie intégrante de leurs activités.

¹⁷³ Article 2 du règlement de la Banque d'Algérie du 29 septembre 2014 fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien, JORADP n°63.

¹⁷⁴ Article 5 du règlement de la Banque d'Algérie du 29 septembre 2014 fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien, JORADP n°63.

Paragraphe 2 : Transfert de capitaux à l'étranger par les opérateurs étrangers exerçant en Algérie

204. Comme nous l'avons précisé auparavant, l'Algérie, dans sa quête d'améliorer le climat d'affaires, a procédé à des ajustements structurels législatifs.

La Banque d'Algérie, connue pour son implication active dans la régulation du marché financier, garantit des opérations financières effectuées à la fois par les étrangers exerçant leur activité en Algérie ainsi par des nationaux. Soucieuse d'accompagner l'économie nationale dans son développement ainsi que des investisseurs étrangers dans leur installation et leur épanouissement, la Banque d'Algérie a publié au Journal Officiel le règlement 05-03 du 06 juin 2005 relatif aux investissements étrangers. Ce règlement entre dans le cadre des réformes engagées à partir des années 2000. C'est une mesure essentielle en tant qu'elle réaffirme la volonté du gouvernement algérien d'attirer les investisseurs internationaux sur son sol et de répondre favorablement aux standards internationaux en la matière.

- **Transferts de dividendes : principes directeurs**

205. À côté du règlement 05-03 du 06 juin 2005 relatif aux investissements étrangers (concernant les transferts de dividendes), le code des investissements, et notamment la loi n° 16-09, viennent réaffirmer ce principe en vertu de l'article 25, qui précise que « *les investissements réalisés à partir d'apports en capital sous forme de numéraires importés par le canal bancaire et libellés dans une monnaie librement convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie et cédée à cette dernière, dont le montant est égal ou supérieur à des seuils minimaux, déterminés en fonction du coût global du projet selon des modalités fixées par voie réglementaire, bénéficient de la garantie des transferts du capital investi et des revenus qui en découlent* ¹⁷⁵».

- **Principe de la liberté des mouvements de capitaux dans le cadre commercial**

206. Le principe de la liberté des mouvements de capitaux pour le financement d'une activité économique est donc autorisé, ainsi que le rapatriement des fruits des investissements comme ça était précisé auparavant. Toutefois, cette liberté est conditionnée et soumise à un

¹⁷⁵ Alinéa 1 de l'article 25 de la loi 16-09 relative au développement de l'investissement.

contrôle strict effectué par la banque d'Algérie qui reçoit les demandes des banques nationales ou privées agréées en Algérie pour le compte de leurs clients. Les mesures adoptées par le règlement de la Banque d'Algérie n° 05-03 rendent ces opérations fluides et encadrées. Elles concernent principalement les transferts au titre de dividendes, des bénéfices, des produits de la cession des investissements étrangers, des jetons de présence et des traitements pour les administrateurs étrangers.

207. Dans ce cadre, plusieurs dépassements ont néanmoins été constatés par les services de l'administration fiscale et des douanes nationalités de la Banque d'Algérie. Ces dépassements concernent des opérations frauduleuses ayant pour objet des transferts de devises suspectes. Le législateur algérien a renforcé significativement ses moyens de contrôle et a mis en place un arsenal de sanctions en matière d'infractions à la législation des changes et des mouvements de capitaux, de et vers l'étranger.

L'ordonnance n°10-03 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux, de et vers l'étranger, a permis de mettre en œuvre toute une série de sanctions en cas de fraudes avérées en la matière :

- « - *les moyens utilisés pour la fraude sont confisqués ;*
- *la notion d'infraction à la réglementation des changes est étendue formellement à l'achat, à la vente, à l'exportation de tout moyen de paiement, de valeurs mobilières ou de titres de créances libellés en monnaie étrangère ainsi qu'à l'exportation et à l'importation de tout moyen de paiement, de valeurs mobilières ou de titres de créances libellés en monnaie nationale lorsque ces opérations sont réalisées en violation à la législation et à la réglementation en vigueur ;*
 - *la revue des règles de compétence du comité national (entre 500.000 DZD et 20.000.000 DZD) et des comités locaux (délits inférieurs à 500.000 DZD) des transactions ;*
 - *l'exclusion du bénéfice de la transaction pour ceux ayant déjà bénéficié d'une transaction et les récidivistes ;*
 - *la procédure de transaction ne fait pas obstacle à la mise en mouvement de l'action publique lorsque la valeur du corps du délit est de 1.000.000 DZD ou plus, lorsque*

l'infraction se rapporte à une opération de commerce extérieur et de 500.000 DZD ou plus dans les autres cas ;

- *la suppression de l'article soumettant les poursuites pénales à une plainte du ministre chargé des Finances ou du gouverneur de la banque d'Algérie ou de leurs représentants¹⁷⁶. »*

- **Le réinvestissement de bénéfices et dividendes : une obligation incitative**

208. La loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 impose aux contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions d'impôts sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité de réinvestir 30 % de leur bénéfice annuel, en vertu des articles 2 et 51 de la loi de finances pour l'année 2016.

Les bénéfices et dividendes réinvestis, déclarés transférables conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont admis comme apports extérieurs en vertu de l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi 16-09 relative au développement de l'investissement. L'article 25, aux alinéas 3 et 4, ajoute également « *que les seuils minimaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent aux apports en nature réalisés sous les formes prévues par la législation en vigueur, à condition qu'ils soient d'origine externe et qu'ils fassent l'objet d'une évaluation, conformément aux règles et procédures régissant la constitution de sociétés* ». Ainsi, l'alinéa 4 précise également que « *la garantie de transfert prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus porte également sur les produits réels nets de la cession et de la liquidation des investissements d'origine étrangère, même si leur montant est supérieur au capital initialement investi.* »

- **Modalités d'application de règles relatives au réinvestissement en capital des bénéfices et dividendes déclarés transférables conformément à la législation et à la réglementation en vigueur**

209. Un arrêté interministériel du 28 novembre 2016 fixant les modalités d'application des dispositions des articles 2 et 51 de la loi de finances 2016, relatives à l'obligation de réinvestissement de 30 % de la part des bénéfices correspondant aux exonérations ou

¹⁷⁶ KPMG, *Guide investir en Algérie*, Alger, 2017, p.96

réductions d'impôts accordées dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement a été publié au Journal Officiel, afin de faciliter la compréhension de cette règle. L'article 2 du présent arrêté précise, que les contribuables bénéficiant d'exonération ou de réduction d'impôts accordées dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement, sont tenus de réinvestir 30 % de la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre ans, à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Cet arrêté précise en détail les modalités d'application de cette règle selon laquelle 30 % du capital des bénéfices et dividendes déclarés transférables doivent être réinvestis, et ce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cette règle n'est néanmoins pas contraignante pour les investisseurs car la part réinvestie rentre directement dans un cadre qui la considère comme apports extérieurs.

Paragraphe 3 : Le financement de l'investissement

210. Le financement de l'investissement étranger en droit algérien est considéré comme une opération complexe par les spécialistes. Cela est dû, à la législation algérienne qui interdit aux opérateurs étrangers d'y recourir sauf pour les investissements stratégiques réalisés par des entreprises de droit algérien, qui sont étudiés au cas par cas par le gouvernement.

Cette exception est prévue par le décret exécutif n°13-320 du 26 septembre 2013 précisant les modalités de recours aux financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers directs ou en partenariat, lequel autorise le recours aux financements extérieurs via un apport en compte courant des associés sous certaines conditions¹⁷⁷.

Le recours au financement intérieur des investissements nationaux et étrangers peut se faire en s'appuyant sur deux types de structure : le Fonds National d'Investissement et les fonds d'investissement des wilayas.

¹⁷⁷ *Les négociations entre l'Algérie et la Chine pour la réalisation du nouveau grand port du Centre à Cherchell sont presque terminées. Selon nos informations, une commission mixte composée de représentants des ministères des Transports publics et des Finances se rendra bientôt à Pékin pour finaliser la convention de partenariat pour le financement et la réalisation de ce port.*

« Le voyage de la commission a été retardé par les législatives. La finalisation de l'accord a donc été retardée. La délégation se rendra à Pékin après la formation du nouveau gouvernement pour finaliser l'accord », explique une source officielle. « Les négociations sont quasiment terminées. Les conditions techniques ont été arrêtées, le montant du projet aussi. Les conditions de financement ont été arrêtées aussi. Les Chinois ont fait une bonne proposition qui a été acceptée par le gouvernement algérien », explique notre source.

Preuve de sa détermination à réaliser le projet, le gouvernement a dégagé l'assiette de terrain destinée à la réalisation de ce port. Selon un décret exécutif publié au Journal officiel n°19, l'opération relative à la réalisation du grand port de Cherchell est déclarée d'utilité publique en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique des travaux. Les terrains réservés à cette infrastructure s'étalent sur une superficie totale de 749 hectares situés dans les territoires des wilayas de Tipaza et de Blida, dont une forêt de 295 hectares. Le port sera réalisé sur une superficie de 464 ha, avec 24 postes à quai et un tirant d'eau de 20 mètres. Il sera financé à hauteur de 3,3 milliards de dollars par un crédit chinois à long terme. Les travaux devraient être lancés avant la fin du premier semestre 2017 et dureront sept ans. In : La finalisation du projet du grand port du Centre retardée par les législatives, [ressource électronique] in : www.tsa-algerie.com, non paginé, [réf. Du 15/04/2017]. Format html. Disponible sur : <https://www.tsa-algerie.com/la-finalisation-du-projet-du-grand-port-du-centre-retardee-par-les-legislatives/>

A : Le Fonds National d'Investissement (FNI)

211. Le Fonds National d'Investissement est issu de la restructuration de la Banque Algérienne de Développement, qui a eu lieu afin de promouvoir de nouveaux instruments indispensables à l'intervention de l'Etat dans le cadre des réformes des secteurs financiers et bancaires engagé par l'Etat.

Le FNI est principalement chargé de financer, sur ses propres apports, la création et le développement des moyennes et petites entreprises en privilégiant la rentabilité et la bonne gestion du risque sans pour autant occulter l'intérêt général.

Le financement du FNI peut prendre deux formes principales, à savoir :

- Des prêts directs à long terme :

212. Des prêts destinés au financement, à des conditions préférentielles, de projets de toute nature, du secteur privé ou public, répondant aux critères du FNI et participant aux objectifs de développement. *« Le fonds intervient essentiellement sur des échéances plus longues que les banques commerciales dans les secteurs à fort potentiel de développement. Cette offre vient en complément des possibilités de financement par des dettes disponibles sur la place financière. Ainsi, le fonds intervient prioritairement en cofinancement avec d'autres prêteurs notamment dans de grands projets ou dans des secteurs moins privilégiés par les banques commerciales ».*

- Des prises de participation

213. Ces participations sont utilisées notamment pour renforcer le capital des petites et moyennes entreprises du secteur privé national, dans les secteurs d'activité en relation avec ses orientations stratégiques. Les critères d'investissement du fonds en prises de participation sont de deux ordres. *« Pour être éligible, un projet doit satisfaire à l'ensemble des critères économiques de placement et aura au moins un impact substantiel positif sur le développement économique. Ces prises de participation sont limitées à une durée à convenir entre les deux parties concernées et destinées à concourir :*

A des investissements de création, d'extension ou de réhabilitation d'entreprises ;

A des opérations d'augmentation de capital des entreprises privées nationales concernées y compris en prévision de la conclusion d'un partenariat avec un opérateur étranger, dans le respect des dispositions législatives pertinentes ».

Selon les statuts du Fonds, les participations sont arrêtées à hauteur de 34 % et fixées par des conventions qui sont chaque fois négociées entre les deux parties concernées.

B : Les fonds d'investissements des wilayas

214. En application des dispositions de l'article 100 de l'ordonnance 09-01 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009, les pouvoirs publics ont créé des fonds d'investissements pour chacune des quarante-huit wilayas de la République. Leur gestion a été confiée, via des conventions signées avec le Ministère des finances, à trois sociétés de capital d'investissement et aux filiales des deux banques en cours de constitution¹⁷⁸.

¹⁷⁸ ANDI.dz

CHAPITRE 2 : LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER : GARANTIR D'AVANTAGE LES INTERETS DES INVESTISSEURS

215. La question relative à la protection de l'investissement international reste, comme nous l'avons exprimé précédemment, une nécessité absolue pour tout investisseur étranger engagé dans un projet d'investissement en dehors de son pays.

Dans la continuité de notre analyse et étude sur la protection de l'investissement, nous évoquerons, dans ce chapitre, d'autres mécanismes reconnus par le droit international et essentiel au bon fonctionnement du monde des affaires international.

- **La sécurité pleine et entière (*full protection and security*)** entend offrir à l'investisseur une garantie contre toutes les atteintes et violences physiques dont il est susceptible d'être victime. Le standard reprend la règle coutumière consacrée dans l'affaire « *Neer en 1926, et au terme de laquelle un Etat est soumis à l'obligation internationale de protéger juridiquement la sécurité personnelle des étrangers présents sur son sol. Mais, outre une protection des personnes physiques, le standard permet de protéger l'investisseur contre une violence physique imputable à l'Etat qui s'exercerait sur les possessions locales de l'investisseur étranger (usines, bureaux de toute nature, etc.¹⁷⁹)* ». ».

216. Au-delà des protections contre les violences physiques, le standard de sécurité entend aussi étendre cette protection aux violences de nature juridique¹⁸⁰. C'est là une conséquence de la tendance arbitrale¹⁸¹. Cela nous conduit à évoquer le système judiciaire interne du pays hôte, qui permet à l'investisseur d'assigner en justice toute personne victime de violences

¹⁷⁹ AUDIT Mathias, BOLLEE Sylvain, CALLE Pierre, *Droit du commerce international et des investissements étrangers, op cit*, p. 252

¹⁸⁰ *Ibid*, P. 253

¹⁸¹ « *Full protection and security may be breached even if no physical violence or damage occurs* » : Sent. Préc, *Azurix Corp. V. Argentina*, §406. V. ég. : Sent. CIRDI, 6 Février 2007 (fond), *Siemens AG c/Argentine*, n° ARB/20/8. § 303 ». In Mathias Audit, Sylvain Bollée, Pierre Callé, *ibid*.P.253.

physiques ou juridiques. En ce sens, le système judiciaire se veut le garant des libertés fondamentales des citoyens résidents ou non-résidents, nationaux ou étrangers.

- **La sécurité pleine et entière et le traitement juste et équitable :**

217. Un lien très étroit lie la sécurité pleine et entière au traitement juste et équitable. Le standard du traitement juste et équitable est consacré par le législateur algérien en vertu de l'article 21 de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement. La sécurité pleine et entière comporte, elle, deux caractéristiques principales : d'abord, elle concerne exclusivement la sécurité physique de l'investisseur et son investissement, ensuite elle *protège en principe spécifiquement contre l'inaction ou la passivité de l'Etat. En ce sens, la clause ne se confond aucunement avec une autre disposition*¹⁸².

218. En ce sens, nous retiendrons que la sécurité pleine et entière aspire à protéger l'investisseur des menaces dont il pourrait être victime. Celle portée par l'Etat est codifiée et couverte par des dispositions précises, à l'instar des conventions internationales prises en la matière et des TBI. Par ailleurs, une autre problématique doit être traitée. C'est celle de la passivité de l'Etat d'accueil et de son inaction. *Cette responsabilité pour passivité est bien connue des systèmes nationaux ainsi que du droit de l'Union européen pour ce qui est de la garantie de l'exercice des libertés de circulation (v. en particulier CJCE, 9 décembre 1997, commission c. France, aff. C-265/95, § 32 et s.) Il n'est donc pas anormal qu'elle se retrouve dans le droit international de l'investissement, même si le rôle de l'Etat dans la survenance du dommage doit être clairement établi*¹⁸³.

- **Le système judiciaire interne en tant qu'ordre juridique garant :**

219. Le système judiciaire interne de chaque pays constitue une garantie pour l'ensemble des investisseurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Le système judiciaire algérien, qui se caractérise par un dualisme juridictionnel, doit permettre à tous les investisseurs, personnes physiques ou personnes morales, nationaux ou étrangers, de bénéficier d'une justice libre et équitable. En effet, les juridictions de droit commun qui se composent des tribunaux de

¹⁸² DE NANTEUIL, Arnaud, *droit international de l'investissement*, Paris, deuxième Edition, Edition Pedone, 2017, p.384

¹⁸³ *Ibid*, p. 385

chaque Daïra, et des cours de chaque Wilaya, ont vocation à recevoir les plaintes des investisseurs en ce qui concerne leurs conflits avec des personnes physiques ou privées. Dans ces cas, le tribunal statue à juge unique concernant toutes les matières relatives aux investissements, sauf pour ce qui est contraire à la loi en vigueur¹⁸⁴. Les cours restent des juridictions d'appel qui statuent en formation collégiale et qui se trouvent au niveau du chef-lieu de chaque wilaya¹⁸⁵. En ce qui concerne la Cour suprême, elle fut créée en 1963 par la loi n°63-218 du 18 juin 1963. Elle représente la plus haute juridiction judiciaire. Elle évalue les travaux des cours et des tribunaux, garantit l'unification de la jurisprudence de l'ordre judiciaire sur l'ensemble du territoire national et veille au respect de la loi¹⁸⁶.

220. En outre, les juridictions administratives se composent de deux entités, les tribunaux administratifs d'une part et le Conseil d'État d'autre part. Cela constitue une sécurité juridictionnelle pour les investisseurs lorsqu'ils sont en conflit avec les administrations représentant l'État, que ce soit au niveau local ou central, ainsi qu'avec les entreprises nationales à caractère administratif. En revanche, le Conseil d'État connaît en appel des jugements rendus en premier ressort par les juridictions administratives¹⁸⁷.

Après avoir évoqué la sécurité pleine et entière, son lien étroit avec le standard international du traitement juste et équitable, et le rôle des juridictions internes du pays, il serait opportun d'envisager en détail quels sont les mécanismes qui complètent la protection de l'investissement étranger.

221. La préservation de l'investissement ainsi que les propriétés de ce dernier demeurent parmi les préoccupations majeures des acteurs de l'opération de l'investissement. Leurs préoccupations concernent majoritairement le risque d'expropriation et les perquisitions administratives (section 1). Les garanties allouées aux brevets et à la préservation de la propriété intellectuelle, pour leur part, primordiales car elles conditionnent la confiance que

¹⁸⁴ Ordonnance n°66-155 du 8 juin 1996 portant code des procédures pénales du 8 juin 1996 *JO*.48, p 6-24

¹⁸⁵ Organisation de la justice [Ressource électronique], in *Site internet officiel du Ministère de la Justice*. Non paginé. [Réf. du 1 juin 2014]. Format html. Disponible sur :http://www.mjustice.dz/html/?p=organ_judic

¹⁸⁶ Ministère de la Justice, *Guide du justiciable*, Alger, 2014, p.8

¹⁸⁷ Le Conseil d'État donne son avis sur les projets de loi avant leur examen par le Conseil des ministres. Le Conseil d'État connaît en premier et dernier ressort des recours en annulation formés contre les décisions réglementaires et individuelles émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques et des organisations professionnelles nationales.

peut avoir l'investisseur dans le marché intérieur du pays d'accueil. Le législateur algérien et les gouvernants du pays ont pris une mesure importante avec la création d'autorités de régulations indépendantes (section 2).

Section 1 : La protection de l'investissement contre l'expropriation

222. La promotion de l'investissement international a successivement entraîné son encadrement par des règles juridiques d'ordre interne et international, et sa protection qui découle des règles et textes juridiques précédemment promulgués. La protection de l'investissement contre les expropriations se veut d'ordre international, à travers des traités internationaux bilatéraux et des conventions internationales que le pays d'accueil a intégrés et signés (paragraphe 1).

La protection de l'investissement étranger contre les expropriations et réquisitions administratives se traduit aussi à l'échelle nationale, à travers la mise en œuvre de dispositions et règles administratives. Nous étudierons quelles sont les règles qui régissent l'expropriation pour l'intérêt public afin de comprendre quelle est la position du législateur algérien à ce sujet (paragraphe 2).

- Nationalisation et expropriation

223. L'émergence du flux des investissements étrangers et le développement des échanges économiques ainsi que l'accroissement du rôle de l'Etat régulateur ont confronté la propriété privée à de nombreux nouveaux challenges. Par exemple, un Etat qui expropriait un investisseur étranger d'une parcelle de terrain pour la construction d'une route n'est aucunement dans l'illégalité car l'investisseur étranger aura droit à une indemnisation juste¹⁸⁸. Dans le cas contraire, l'Etat se retrouve dans l'illégalité totale. Nous reviendrons plus en amont sur les critères d'indemnisations fixés par la jurisprudence et la doctrine internationales.

¹⁸⁸ « En vertu du droit international, l'étranger visé par une mesure d'expropriation, directe ou indirecte, possède un droit à une indemnisation (à défaut, l'expropriation est illégale). Par contre, la réglementation ne confère pas d'emblée un droit à l'indemnisation. Il est donc urgent de résoudre la question de la distinction entre les deux notions, celle de l'expropriation et celle de la réglementation. » LEVESQUE, Céline, "Les fondements de la distinction entre l'expropriation et la réglementation en droit international." *Revue générale de droit*, n° 331 (2003), 39-92

La définition de la nationalisation reste ambiguë et incertaine, en dépit de nombreuses tentatives effectuées par la doctrine pour la cerner et de la différencier des mesures de l'expropriation. Néanmoins, on reconnaît généralement que la nationalisation renvoie à l'action d'un Etat dans le but de transférer à la nation le pouvoir sur certains moyens de production plus au moins importants¹⁸⁹. La nationalisation se caractérise donc par son but et se manifeste à travers un acte politique et une volonté étatique¹⁹⁰.

224. Le mécanisme de nationalisation d'une partie de l'économie d'un pays et/ou d'une branche d'activité est relativement ancien. Plusieurs exemples peuvent être cités tels que la nationalisation du Canal de Suez en 1956 en Egypte. L'Algérie, qui était un pays socialiste jusqu'en 1989, a connu une nationalisation d'envergure le 24 février 1971. Cette nationalisation, décidée par le Président de l'époque, Houari Boumediene, concernait exclusivement les hydrocarbures qui étaient gérés jusqu'ici par l'ancienne puissance coloniale¹⁹¹.

La nationalisation des ressources algériennes en pétrole et en gaz provient d'une démarche volontaire initiée par le gouvernement afin d'autogérer et d'exploiter ces richesses. Cette

¹⁸⁹ BONICHOT, E.U., « NATIONALISATION », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 8 mai 2017. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/nationalisation/>

¹⁹⁰ « Si l'on envisage la nationalisation en termes d'autodétermination économique, c'est parce que la manifestation la plus visible aujourd'hui de la puissance d'un État est autant la puissance économique que la puissance militaire. La nationalisation comme manifestation de l'indépendance économique illustre la « politisation » des questions économiques. Toutefois, l'autodétermination économique recouvre néanmoins plusieurs significations qu'il convient ici de préciser. Le premier est le désir d'« indépendance nationale ». C'est en son nom que les pays du Tiers Monde ont revendiqué la « souveraineté permanente sur les ressources naturelles du pays » qui a été reconnue par l'Assemblée générale de l'ONU, pour qui tout État a le « droit inaliénable (...) de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de l'indépendance économique des États ». De même, et à un moindre degré, cette idée d'indépendance nationale inspirait pour partie la loi française de 1982. Le socialisme industriel, expliquait-on à l'époque, avait « pour ambition de faire retrouver à la France la souveraineté industrielle ». Cette idée d'autodétermination économique renvoie néanmoins à des notions plus anciennes qui témoignent de la volonté de l'État de contrôler l'économie. Plutôt que d'invoquer de manière quasi rituelle le mercantilisme et le colbertisme, il vaut mieux selon nous recourir à la notion de « police économique » au sens où Maurice Hauriou l'utilise. Dans sa note sous la décision Canal de Gignac, le doyen de Toulouse s'interroge longuement sur la distinction entre le « public » et le « collectif ». Selon lui, « les intérêts publics d'une collectivité sont d'ordre politique, tandis que les intérêts purement collectifs sont d'ordre économique (...) 22 » BEAUD Olivier, « Nationalisations et souveraineté de l'État », *Histoire@Politique*. Politique, culture, société, n° 24, septembre-décembre 2014 [en ligne, www.histoire-politique.fr] p. 9-10

nationalisation est le fruit d'une décision politique unilatérale du président Boumediene, ce qui montre que les nationalisations ont tendance à être issues de décisions purement politiques, contrairement aux expropriations qui passent par plusieurs processus juridiques conçus par le législateur du pays d'accueil, et connus des investisseurs étrangers.

Paragraphe 1 : L'expropriation des investissements en droit international

225. En droit international, il est établi que le bien d'un étranger ne peut être saisi sans qu'il est ait, en compensation, une rémunération juste et équitable. Une fois ce fait établi, il est intéressant de se pencher sur la licéité de l'opération de l'expropriation elle-même. Pour cela, deux aspects de travail sont unanimement admis par la jurisprudence et la doctrine internationales.

Tout d'abord, il s'agit des motivations et des procédures menant à l'expropriation. En effet, en règle générale, s'il y a lieu d'exproprier un investisseur, l'expropriation doit être décidée au profit de la réalisation d'un projet concourant à l'intérêt général.

Le traitement accordé à l'investisseur étranger touché par les mesures d'expropriation revêt une importance capitale car cela permet de savoir si l'investisseur a reçu ou non une compensation prompte, adéquate et effective¹⁹² pour le dommage causé.

226. En second lieu, la jurisprudence apporte beaucoup d'éclaircissements quant aux situations d'expropriations non basées sur les textes juridiques existants mais qui produisent cependant les mêmes effets. La jurisprudence exige, dans la plupart des cas, que trois conditions soient réunies pour considérer ou non une opération comme une expropriation. Nous reviendrons en détail sur l'expropriation directe et indirecte.

- L'expropriation directe et indirecte

227. De manière générale, les conventions bilatérales englobent aussi bien les expropriations directes qu'indirectes sous une même appellation, celle de « mesures privatives et restrictives de propriété¹⁹³ ».

¹⁹² « L'expropriation est ainsi une mesure administrative dont la légalité peut être contesté devant le juge de l'excès de pouvoir, tandis que la nationalisation est mise en œuvre par un texte de loi qui ne peut faire l'objet d'une action en justice » ZOUAIMIA Rachid, *le régime des investissements étrangers en Algérie, op.,cit*, p.593

¹⁹³ HAROUN, Haroun, *op, cit*. p. 556

Paragraphe 2 : L'expropriation en droit algérien

228. Le droit algérien organise l'expropriation relevant du droit des investissements principalement à travers le code des investissements. En effet, l'article 23 de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement affirme la volonté du législateur de protéger les biens des investisseurs étrangers travaillant et réalisant des projets d'investissement sur le territoire national.

L'alinéa premier du présent article dispose en effet qu' « *outre les règles régissant l'expropriation, les investissements réalisés ne peuvent, sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur, faire l'objet de réquisition par voie administrative* ».

Suivant les standards internationaux et les avis unanimement retenus par la jurisprudence arbitrale et la doctrine, l'alinéa 2 dudit de la loi 16-09 dispose également que « *la réquisition et l'expropriation donnent lieu à une indemnisation juste et équitable* ».

229. Ce mode de procédé, institué par l'article 23, relève généralement de l'état d'urgence selon Monsieur Zouiten Abderrezak. Professeur universitaire, il ajoute également que c'est un procédé de police administrative et non pas un instrument de l'interventionnisme économique de l'Etat. En même temps, il serait très maladroit de parler de dépossession ou de nationalisation à l'occasion de la promulgation d'un texte et de la mise en œuvre d'un dispositif destiné principalement à encourager les investisseurs à investir dans le pays.

Outre le code des investissements qui intègre en son sein un article rassurant quant aux expropriations abusives et soudaines et qui impose, dans le cas d'une expropriation ou d'une réquisition, une indemnisation juste et équitable, l'Algérie se trouve actuellement entourée par un arsenal d'accords de promotion et de protection d'investissement, multilatéraux d'une part, et bilatéraux d'autre part.

Le terme générique de dépossession est celui qui est le plus utilisé dans ce type de procédé de protection des investissements internationaux, « *toutes autres formes de dépossession, directes ou indirectes, qu'elles résultent ou ne résultent pas d'un texte.*¹⁹⁴ »

¹⁹⁴ ZOUITTEN, Abderrezak, *op., cit* p. 268

230. Une autre disposition concernant l'expropriation pour utilité publique est prévue dans la législation algérienne, à savoir l'expropriation lorsque le projet est « *d'envergure nationale et stratégique dont l'utilité publique est déclarée par décret exécutif* ». Cette nouvelle disposition donne au wali (équivalent du Préfet en France) territorialement compétent les prérogatives pour prendre immédiatement possession du bien. Cette prérogative est régie par le décret exécutif n° 08-202 du 7 juillet 2008 complétant le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et ce sur la base d'un rapport conjoint des ministres des Finances et des Travaux publics. Cette mesure peut toucher un investisseur étranger, notamment dans le cas où, comme nous l'aurions cité ci-dessus, le projet présenté par l'Etat est d'envergure nationale et stratégique, et dont l'utilité publique est constatée. A titre d'exemple, nous pouvons imaginer le cas d'une voie de chemin de fer qui traverserait la propriété d'un investisseur étranger sans qu'aucune autre alternative ne soit possible.

231. Enfin, l'expropriation est notifiée, selon l'article 41 dudit décret, par arrêté « à l'exproprié et au bénéficiaire de l'expropriation par le wali, et publié dans le mois de sa notification à la conservation foncière du ressort duquel relèvent les biens et droits expropriés; il est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de wilaya ».

La prise de possession ne peut avoir lieu que sous réserve de satisfaire à la réglementation en matière de publicité foncière. Après la notification de l'arrêté d'expropriation, les expropriés sont, selon l'article 43, «obligés de libérer les lieux sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur¹⁹⁵ ».

¹⁹⁵ Article 41 et 43 du décret exécutif n°08-202 du 4 Rajab 1429 correspondant au 7 juillet 2008 complétant le décret exécutif n°93-186 du 27 juillet 1993 déterminant les modalités d'application de la loi n°91-11 du 27 avril 1991, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Section 2 : Protection de la propriété intellectuelle et rôle des Autorités de Régulation Indépendantes

232. La protection de l'investissement étranger concerne plusieurs domaines et champs juridiques, notamment ceux relatifs aux contentieux naissants de différentes opérations commerciales. Le sentiment d'insécurité juridique dans les pays en voie de développement reste un obstacle majeur, notamment en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. La contrefaçon y est de plus en plus présente, freinant sensiblement le flux d'investisseurs étrangers.

Face à cette situation, l'Algérie a engagé de multiples réformes afin de mettre en conformité sa législation de protection de la propriété intellectuelle avec les standards internationaux, et en particulier en vue de son adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)¹⁹⁶.

Nous allons évoquer dans cette section les mécanismes juridiques élaborés par le législateur algérien afin de garantir la propriété intellectuelle (paragraphe 1). Par ailleurs, nous évoquerons quel est le rôle confié aux autorités de régulations indépendantes (paragraphe 2).

¹⁹⁶ L'Algérie est liée par les principaux instruments internationaux en matière de propriété intellectuelle, notamment la Convention instituant l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) depuis 1975, la Convention de Paris (Protection de la Propriété industrielle) depuis 1966, l'Arrangement de Madrid (enregistrement « international » des marques) depuis 1972, la Convention de Berne (droit d'auteur) depuis avril 1998 et le Traité de coopération en matière de brevets (dépôt d'une demande « internationale » de brevet) depuis 2000.

Paragraphe 1 : La protection de la propriété intellectuelle en droit algérien : une exigence nécessaire à la réussite de l'investissement étranger

233. Le cadre juridique algérien de la propriété intellectuelle présente de nombreuses similitudes avec celui de certains régimes de pays développés tel que celui de la propriété intellectuelle française. Le régime juridique de la propriété intellectuelle est le fruit de nombreuses réformes qui ont été lancées et initiées par le législateur afin de combattre le fléau de la contrefaçon qui, non seulement dissuade les investisseurs étrangers, mais touche même les entreprises nationales. Les autorités ont pris conscience de la dangerosité des contrefaçons et ont entrepris d'améliorer la situation en mettant en place des sanctions lourdes.

A : Le cadre législatif de la propriété intellectuelle

234. La protection de la propriété intellectuelle en Algérie prend différentes formes. Pour cela, l'Algérie s'appuie sur différents standards internationaux applicables en la matière. À titre de rappel, il est bon de se souvenir que l'Algérie a adhéré à la convention instituant l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) en 1975 ainsi qu'à la convention de Paris sur la protection de la propriété intellectuelle en 1966.

1 : La propriété intellectuelle en Algérie : une organisation adaptée aux standards internationaux

235. La propriété intellectuelle en Algérie est régie par divers textes législatifs et réglementaires qui tendent à la fois à rendre efficace et à conserver le travail intellectuel. Le droit de propriété industrielle et les droits de propriété littéraire et artistique sont au centre des énoncés des textes juridiques précités.

Le droit de propriété industrielle

Le champ d'intervention de la propriété industrielle est relativement vaste. En effet, il concerne différents domaines en relation avec la création telle que les domaines industriel et technologique. Il s'agit notamment :

- **Les brevets**

236. L'ordonnance n° 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention ainsi que le décret n° 05-275 du 02 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention constituent le noyau dur de la protection des brevets. Selon ces deux textes, les brevets renvoient à toute invention nouvelle résultant d'une activité inventive et susceptible d'application industrielle. L'invention peut porter sur un produit ou un procédé.

Les titulaires de brevets étrangers sont aussi protégés en vertu de l'adhésion de l'Algérie à certains accords internationaux tels que la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle du 20 mars 1883 révisée, à laquelle l'Algérie a adhéré en 1996 comme nous l'avons signalé en introduction. .

Un organisme étatique est chargé de recevoir les demandes de délivrance de brevets, l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI). Celui-ci est régi par le décret exécutif n° 98-68 du 21 février 1998.

Les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention sont fixées par application du décret exécutif n° 08-344 du 26 octobre 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-275 du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'inventions¹⁹⁷.

- **Les marques**

237. Comme pour les brevets, les marques sont également régies par l'ordonnance 03-06 du 19 juillet 2003 ainsi que par le décret exécutif n° 05-277 du 02 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques.

Une marque est le signe distinctif visant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux des autres¹⁹⁸. En vertu des deux textes de lois ci-dessus peuvent

¹⁹⁷ Guide investir en Algérie, *op.cit*, p. 300

¹⁹⁸ « *Peuvent constituer une marque tous signes susceptibles d'une représentation graphique, notamment, les mots, y compris les noms de personnes, les lettres, les chiffres, les dessins ou images, les formes caractéristiques des produits ou de leur conditionnement, les couleurs seules ou combinées entre elles*

constituer une marque « *tous signes susceptibles d'une représentation graphique, notamment, les mots, y compris les noms de personnes, les lettres, les chiffres, les dessins ou images, les formes caractéristiques des produits ou de leur conditionnement, les couleurs seules ou combinées entre elles destinées et après distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux des autres*¹⁹⁹ ».

La protection d'une marque comprend son enregistrement à l'Institut National Algérien de la Propriété Intellectuelle (INAPI), sachant que la durée de la protection est de dix années renouvelables indéfiniment. L'objet principal de la protection d'une marque est d'éviter la contrefaçon. Cette dernière est punie par la loi algérienne d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans, ainsi que d'amendes lourdes.

- **Les dessins et modèles industriels**

238. Les dessins et modèles industriels sont régis par l'ordonnance n°66-87 du 28 avril 1966 ainsi que par les décrets exécutifs n°66-68 du 12 avril 1966 et n°66-87 du 28 avril 1966.

« *Un dessin industriel est constitué par tout assemblage de lignes, de couleurs, destiné à donner une apparence spéciale à un objet industriel ou artisanal quelconque et comme modèle, toute forme plastique associée ou non à des couleurs et/ou objet industriel ou artisanal qui peut servir de type pour la fabrication d'autres unités et qui se distingue des modèles similaires par sa configuration*²⁰⁰ ».

Il est également à noter que les ressortissants étrangers peuvent effectuer un dépôt de protection. Pour cela, ils doivent se faire représenter par un mandataire algérien domicilié en Algérie.

destinées et aptes à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux des autres.

Les marques peuvent revêtir la forme d'un signe d'une ou plusieurs dimensions. Seuls les signes perceptibles visuellement sont susceptibles de constituer une marque ».

¹⁹⁹ Guide investir en Algérie, *op.cit.*, p.301

²⁰⁰ *Ibid.*, p.303

- **Les schémas de configuration des circuits intégrés**

Les schémas de configuration des circuits intégrés sont régis par l'ordonnance n°03-08 du 19 juillet 2003 et par le décret exécutif n°05-276 du 02 août 2005. Il est souvent dit que les schémas de configuration des circuits intégrés sont protégés lorsqu'ils présentent une originalité.

- **Les appellations d'origine**

239. Le législateur algérien a également consacré une batterie de textes juridiques qui ont vocation à protéger les appellations d'origine. Il s'agit principalement de l'ordonnance 76-65 du 16 juillet 1976. Cette dernière définit les appellations d'origine par une dénomination géographique d'un pays, d'une région, d'une partie de région, d'une localité ou d'un lieu-dit servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement aux facteurs naturels et humains du milieu géographiques en question.

Selon ces mêmes textes ne peuvent être considérées comme des appellations d'origine celles qui sont constituées par des dénominations génétiques des produits ou celles qui sont contraires à l'ordre public, à la morale ou aux bonnes mœurs.

L'institut National Algérien de la Protection Intellectuelle (INAPI) est l'organisme compétent quant à l'enregistrement des appellations d'origine. Ces dernières bénéficient d'une protection de 10 ans, renouvelables indéfiniment.

- **La propriété littéraire et artistique**

Les droits de la propriété littéraire et artistique ont vocation à protéger les créations dans le domaine littéraire, artistique ainsi que tout domaine ayant trait à l'informatique de manière globale. Ces droits se subdivisent en droits d'auteur et en droits voisins ou connexes.

- **Les droits d’auteur**

240. Les droits d’auteurs regroupent une large gamme de domaines régis par l’ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2005 relative aux droits d’auteurs et droits voisins. L’Office National des Droits d’Auteur et des Droits Voisins, établissement public placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Culture, est chargé de veiller au respect, à la conservation et à la valorisation des droits d’auteur. Ces derniers confèrent à leur propriétaire des droits moraux et patrimoniaux.

Les droits moraux sont perpétuels, inaliénables et transmissibles aux héritiers après la mort de l’auteur. Ils sont protégés en général durant la vie de l’auteur et 50 ans après sa mort. Cette durée de protection est valable pour toutes les catégories d’œuvres.

- **Les droits voisins ou connexes**

Les droits voisins sont les droits reconnus aux auxiliaires de la création, à savoir: les artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et des vidéogrammes et les organismes de radiodiffusion.

2 : La protection insuffisante et inefficace de la propriété intellectuelle

241. La protection de la propriété intellectuelle en Algérie a fait l’objet de plusieurs réformes juridiques, à l’instar de l’ordonnance 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d’invention. Ces réformes ont enrichi le travail de protection de la propriété intellectuelle de manière générale. Par ailleurs, elles ont amélioré la gestion administrative ayant trait à ce domaine, et cela par la mise en place de deux organismes chargés de recevoir les demandes de protection des droits relevant de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique. Il s’agit de l’INAPI et de l’ONDA.

Malgré ces avancées considérables, il reste encore beaucoup de défaillances et d’insuffisances à combler dans le domaine de la propriété intellectuelle en Algérie.

Les insuffisances majeures que l'on peut relever sont de nature juridique d'une part, et renvoient au phénomène de la contrefaçon qui ne cesse de prendre des de l'ampleur d'autre part.

- **L'inefficacité de la mise en œuvre de législation**

Le principal accusé dans l'inefficacité de la mise en œuvre des textes ayant trait à la protection de la propriété intellectuelle est la contrefaçon, c'est l'absence de contrôle des services de répression des fraudes mais pas que. Il s'agit en effet d'un ensemble de facteurs rendant les textes sans grande utilité.

En Algérie, il est rare qu'une affaire concernant la propriété intellectuelle remonte jusqu'à la cour suprême²⁰¹ (équivalent de la cour cassation en France). Cela est dû à plusieurs facteurs. D'une part, les propriétaires de titres ignorent souvent qu'ils peuvent poursuivre leur contrefacteur en justice. Par ailleurs, certains contrefacteurs ignorent même qu'ils ont commis un. Par conséquent, la pratique de la contrefaçon se généralise sensiblement.

- **La lutte infinie contre la contrefaçon**

242. Les lois maghrébines de manière générale et les lois algériennes en particulier demeurent des lois fortement protectrices des droits d'auteur. Cependant, il est important de relever qu'en l'Algérie, les règles de la protection de la propriété intellectuelle ont, pratique,

²⁰¹ « Le titulaire d'un droit d'auteur peut intenter un recours pour contrefaçon en cas d'atteinte à l'un quelconque de ses droits exclusifs. En général, le plaignant doit prouver qu'il est bien détenteur du droit d'auteur et le caractère illicite de la copie. Il prouve l'existence de la copie, la plupart du temps, en démontrant que le défendeur avait accès à l'œuvre et qu'il a effectué un travail essentiellement semblable au sein. L'ordonnance 03-05 n'a pas évoqué la notion de la preuve de la part de l'auteur. Le silence de législateur ne signifie pas l'absence totale de preuves en matière d'une action de justice. La preuve constitue un constat fait par les officiers de police judiciaire ou les agents assermentés de l'ONDA selon l'article 145 de l'ordonnance 03-05.

En Algérie, ce n'est pas le rôle de la victime d'accuser une personne, elle ne pourra, en aucun cas, entamer une action pénale sans passer par le ministère public, mais si on compte, combien d'affaires relatives aux droits d'auteurs sont posées devant le juge pénal à chaque audience, on ne trouvera strictement rien qui concerne la contrefaçon. On a constaté qu'il y pas une réelle volonté pour poursuivre le contrefacteur. On comprend alors, que le délit de contrefaçon n'est pas aussi important en le comparant avec les délits de vol, d'abus de confiance, ou d'abondant de famille. Il ne porte pas atteinte aux droits de la société ». in BENAÏRED Abdelghani ,la protection des droits d'auteur à l'épreuve de la contrefaçon, Alger, Editions BAGHDADI, 2010, p.57

une application en deçà de la portée qu'elles auraient pu avoir. Cette situation est principalement due à plusieurs facteurs.

Comme le résume le Professeur Nébila MEZGHANI, « *il faudrait cependant relever que dans ces pays, les règles de protection du droit d'auteur ont reçu, en pratique, une interprétation plus nuancée que dans les pays industrialisés. L'auteur est certes investi du monopole d'exploitation de ses œuvres mais il ne peut en abuser : il doit tenir compte des propriétés de développement de son pays et de l'immensité de ses besoins en matériel éducatif et de formation. Il ne peut s'opposer, sans raison valable, à l'utilisation de ses œuvres car il doit contribuer à la diffusion des connaissances et du savoir*²⁰² ».

D'autres limites de nature extralégale ont fortement limité les effets souhaités des lois ayant trait à la protection de la propriété intellectuelle. À ces obstacles s'ajoute le manque d'expérience et de formation des cadres administratifs et judiciaires dans ce domaine. Plus étonnants encore, les programmes universitaires enseignés dans les facultés de droit ne prévoient pas systématiquement d'étudier la propriété intellectuelle.

243. Enfin, face aux difficultés et aux limites auxquelles se heurte la mise en œuvre des lois ayant trait à la protection de la propriété intellectuelle, l'Algérie doit prendre en urgence des mesures et dispositions à l'encontre des limites actuelles du droit de la propriété intellectuelle en Algérie. Théoriquement, il faudrait :

Renforcer l'encadrement des agents chargés de la répression des fraudes ; durcir les textes prévoyant des sanctions à l'encontre des fraudeurs et contrefacteurs ; légiférer davantage dans le domaine des nouvelles technologies afin de faire face à la multiplication des fraudes dans ce domaine d'avenir.

²⁰² MEZGHANI, Nébila, *Evolution du droit de la propriété intellectuelle en Afrique du nord (Algérie, Maroc, Tunisie)*, New Delhi, ATRIP CONGREG, NEW, 2002. p. 3

3 : Le fléau la concurrence déloyale

244. La protection contre la concurrence déloyale est reconnue depuis plus d'un siècle comme un aspect de la protection de la propriété industrielle²⁰³. C'est en 1990, à la Conférence Diplomatique de Bruxelles pour la révision de la Convention de Paris de 1883 relative à la Protection de la Propriété Industrielle, que cette reconnaissance s'est manifestée pour la première fois avec l'adoption de l'article 10 bis de la convention libellée comme suit : « *les ressortissants jouiront, dans tous les Etats de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale* ». Cette convention fut ratifiée par l'Algérie en 1975²⁰⁴.

Pour Monsieur MENOVAR Mustapha, chercheur en droit de la concurrence, le développement rapide de la concurrence déloyale en Algérie est dû essentiellement au manque de conscience de la part des fraudeurs ainsi qu'à l'absence de contrôle continu de la part des services publics concernés. « *Il s'avère qu'une partie des entrepreneurs créateurs de richesses semblent souffrir de ce phénomène qui peut être considéré juridiquement d'une part, comme un abus de la liberté du commerce et de l'industrie comme le souligne la jurisprudence, mais d'autre part, par certains aspects propres à la période de transition que traverse notre pays, comme une violation d'une liberté économique* ²⁰⁵ ».

²⁰³ On entend par la propriété intellectuelle selon les publications de l'OMC que ce sont des droits conférés à l'individu par une création intellectuelle et on peut les séparer en deux grands groupes :

- Droit d'auteur et droits connexes : ce sont les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques.
- Propriété industrielle. Elle concerne deux domaines : d'une part, la protection des signes distinctifs, notamment les marques de fabrique ou de commerce ; d'autre part, les inventions, les dessins et modèles industriels et les secrets commerciaux.

Il existe en Algérie un institut dédié à la propriété industrielle placé sous la tutelle du ministre de l'industrie de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement (INAPI).

²⁰⁴ Ordonnance n°75-02 du 9 janvier 1975 portant ratification de la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à la Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958, et à Stockholm le 14 juillet 1967.

²⁰⁵ MENOVAR Mustapha, *Droit de la concurrence, op.cit*, p.72

A/ Le cadre juridique de la concurrence déloyale en droit algérien

245. Afin de combattre le fléau que constitue la concurrence déloyale, le législateur algérien a promulgué la loi 04-02 du 23 juin 2004²⁰⁶ fixant les règles applicables aux pratiques commerciales. Ce faisant, le législateur algérien distingue ce phénomène des pratiques anticoncurrentielles régies par l'ordonnance 03-03²⁰⁷.

- Champ d'application de la loi 04-02

Les premiers articles de la loi définissent le but de la loi ainsi que les activités et les personnes auxquelles elle s'applique. Selon l'article 1 de cette loi, son objet est de fixer les règles et principes de transparence et de loyauté des pratiques commerciales ainsi que d'assurer la protection et l'information du consommateur.

²⁰⁶ Ordonnance n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, modifiée et complétée par la loi n°10-06 du 15 août 2010.

²⁰⁷ Ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée par la loi n°08-12 du 02 juillet 2008, et la loi n°10-05 du 15 août 2010 du 18 août 2010.

- **Les personnes et activités visées par la présente loi**

246. Selon l'article 2, la loi s'applique aux activités de production, de distribution et de services exercées par tout agent économique, quelle que soit sa nature juridique (une personne morale ou physique, publique ou privée).

- **Les types de pratiques anti-concurrentielles visés par la présente loi**

Le dénigrement : c'est le premier acte de concurrence déloyale visé par l'article 27-1 de la loi 04-02. C'est une forme de déclaration verbale qui consiste à jeter le discrédit sur un concurrent en répandant à son propos ou au sujet de ses produits ou de ses services des informations malveillantes voire calomnieuses. Le dénigrement peut viser soit la personne du concurrent, soit l'entreprise soit la catégorie auquel il appartient.²⁰⁸

L'imitation : c'est la seconde pratique déloyale visée par l'article 27. Elle a pour but de créer une confusion en vue de capter la clientèle. En principe l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie, et surtout la libre concurrence, s'opposent à cette pratique.²⁰⁹

L'exploitation d'un savoir-faire technique ou commercial sans l'autorisation de son titulaire : c'est la troisième pratique visée par la loi qui rappelle qu'il est interdit d'« *exploit (er) un savoir-faire technique ou commercial sans l'autorisation de son titulaire* ²¹⁰ ».

La désorganisation du concurrent : cette pratique peut regrouper jusqu'à trois éléments prohibés par la loi. Elle concerne le recours à l'espionnage pour découvrir les secrets de fabrication du rival, à la corruption de ses employés voire à leur débauchage.

La désorganisation générale du marché : cette pratique vise certains comportements déloyaux portant atteinte non seulement à un concurrent mais aussi aux intérêts de l'ensemble des membres de la profession. On pense ici au secteur informel qui représente

²⁰⁸ MENOVAR, Mustapha, *op.cit*, p.76

²⁰⁹ *Ibid*, P.76

²¹⁰ Article 27-3 de la loi 04-02.

40% du marché. Une étude de l'O.C.D.E. en 2009 a permis de montrer l'impact négatif du secteur informel sur le marché de multiples pays dans le monde²¹¹.

Le parasitisme : c'est la sixième pratique évoquée par la loi 04-02. Sans évoquer le terme de parasitisme, elle la définit comme le fait « *de s'implanter à proximité immédiate du local commercial du concurrent dans le but de profiter de sa notoriété, en dehors des usages et des pratiques concurrentiels en la matière* ».

La publicité trompeuse : la publicité est le principal moyen utilisé dans le monde moderne pour inciter les consommateurs à acheter. Néanmoins, cela n'est pas censé tromper les consommateurs ni les concurrents (risque de confusion avec une marque notoire), ni sur les produits mis en vente (qualité et quantité) ni sur les potentialités existant en matière de disponibilité des produits ou de service.²¹²

²¹¹ En général, les entreprises du secteur formel se plaignent de la concurrence déloyale que leur font celles du secteur informel. Le rapport de l'O.C.D.E. en 2009 sur la concurrence et l'économie informelles estime que les entreprises opérant dans le secteur informel font concurrence aux entreprises formelles plus productives, en échappant à l'impôt, au droit du travail, et aux réglementations relatives aux produits, en fournissant des services non autorisés ou en vendant des produits de contrefaçon ou de contrebande.

²¹² MENOVAR, Mustapha, *op.cit.*, p. 81

B/ Les sanctions des pratiques déloyales

247. Les sanctions relatives aux pratiques déloyales interviennent après la constatation de la fraude par les agents de l'administration fiscale ou de la police judiciaire²¹³. Il existe deux types de sanctions qui peuvent être adressées aux fraudeurs par l'administration fiscale : soit une amende fixée par l'administration fiscale, soit une amende de transaction dans les cas où l'amende dépasse un million de dinars. Il existe aussi d'autres sanctions matérielles qui consistent à la saisie des marchandises et des matériaux utilisés dans la réalisation des fraudes. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la fermeture définitive du commerce ou de l'entreprise en question sur prononciation d'une sentence par le juge compétent en la matière.

Enfin, l'autre moyen dont dispose l'administration consiste à attirer l'entreprise frauduleuse en justice pour concurrence déloyale²¹⁴.

L'action en concurrence déloyale trouve son fondement dans la jurisprudence française sur la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle, et non sur une présomption de responsabilité (articles 1382 et 1383 du Code civil français) qui réside sur l'abus de droit et de la liberté du commerce et de l'industrie. Le même fondement a été suivi par le législateur algérien (articles 124 et 41 du Code civil algérien). Cette action en justice nécessite la réunion des trois conditions classiques de la responsabilité civile : la faute, le préjudice et le lien de causalité. Les sanctions prises par les juridictions compétentes sont de nature civile et parfois pénale²¹⁵.

248. Sur un plan économique, la concurrence déloyale peut être tenue pour responsable du découragement de nombreux investisseurs, étrangers comme nationaux, à investir en Algérie. Combattre ce véritable fléau, ce serait contribuer à assainir le marché. Il est important de noter qu'une telle démarche ne pourrait être efficace que si l'Etat y contribue significativement en mettant en œuvre des plans de surveillance nationaux, régionaux, et locaux, ainsi qu'en renforçant les services de douanes au niveau des principaux ports maritimes afin de remonter jusqu'aux racines de la concurrence déloyale. Cela nécessite une

²¹³ Articles 49 à 53 de la loi n° 04-02.

²¹⁴ Article 65 de la loi n° 04-02

²¹⁵ MENOVAR, Mustapha, *op. cit.*, p.91

volonté politique forte et la mise en œuvre de moyens matériels importants de la part du Ministère du Commerce.

Paragraphe 2 : Les autorités de régulation indépendantes

249. Une autre garantie de l'investissement étranger en Algérie est la mise en place d'autorités administratives indépendantes. Ces dernières ont pour tâche de veiller à la régulation des activités économiques dans le pays et de faire appliquer les règles juridiques garantissant une concurrence saine et loyale entre les opérateurs économiques.

A : Vers une planification moderne de l'économie nationale

Elles furent mises en place juste après le changement de l'orientation économique de 1989 qui a permis l'ouverture du marché économique ainsi que la consécration de la liberté industrielle et commerciale. Cette consécration s'inscrit dans le cadre de réformes structurelles dictées par les institutions économiques et monétaires internationales à la plupart des États du tiers-monde qui s'étaient engagés dans un processus de libéralisation. Comme l'écrit Marie-Anne Frison-Roche, « *les autorités administratives indépendantes sont le bastion avancé d'une nouvelle façon de gouverner* »²¹⁶.

250. Dans le cadre de la libéralisation d'un pays, si l'État se désengage de certains pans entiers de l'économie²¹⁷, « *contrairement à ce que laisse suggérer le mythe du désengagement de l'Etat de la sphère économique, le passage de l'Etat providence à l'Etat régulateur ne signifie nullement la fin de l'intervention de la puissance publique dans le champ économique dans la mesure où l'économie de marché n'a pas la spontanéité qu'on lui prête parfois. La libéralisation d'un ensemble de secteurs s'accompagne d'un renouveau de l'intervention de l'Etat dans la sphère économique en ce sens qu'il ne suffit pas de déclarer la concurrence, il faut la construire*²¹⁸ ». Il doit néanmoins faire face aux exigences d'un encadrement efficient des mécanismes du marché. Ainsi, le législateur algérien a fait appel à des institutions et à des structures *ad hoc* qui puise essentiellement dans le droit

²¹⁶ Frison-Roche Marie-Anne, « Etudes dressant un bilan des Autorités Administratives Indépendantes », in GELARD Patrice, *Les autorités administratives indépendantes : Evaluation d'un objet juridique non identifié*, Rapport A.N n°3166 et rapport Sénat n°404, 2006; cité par ZOUAIMIA, Rachid, *Les Autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, Alger, éditions Belkeise, 2013, p.7

²¹⁸ ZOUAIMIA, Rachid, *les autorités administratives indépendantes*, in LAGGOUNE Wlidi, (dir) *Algérie cinquante ans après la part du droit*, Alger, Editions AJED, Tome II, 2013, pp. 803-856

français²¹⁹. Cela traduit manifestement une mondialisation de ces structures vitales et indispensables pour réguler l'ensemble des intérêts des acteurs du marché économique.

251. Les autorités de régulation indépendantes participent à la régulation du marché tout en restant neutres par rapport aux opérateurs économiques, aux consommateurs et à l'État. Cette neutralité peut se traduire par la prise de décisions multiples qui peuvent aller jusqu'à la prononciation de différentes sanctions à l'égard des opérateurs frauduleux.

B : les de régulation indépendantes et la sécurité juridique

252. Les exigences de l'économie moderne ainsi que de la mondialisation ont fait que la planification et la gestion de l'économie nationale doit évoluer. Le passage d'une économie socialiste à l'économie de marché à laisser penser que l'Etat doit se désengager de la tâche qu'il exerçait en tant que seul acteur régulateur de l'économie nationale. Ce passage d'un Etat *mono-centrique* à un Etat *polycentrique* doit garantir que la régulation de l'activité économique et financière serait soustraite à une administration indépendante vis-à-vis du pouvoir exécutif, un élément qui censé garantir une impartialité réclamée par les investisseurs et les opérateurs économiques, un procédé essentiel dans la perspective d'asseoir une économie de marché progressive²²⁰.

253. S'agissant du pouvoir répressif dont jouissent ces autorités, il soulève plusieurs interrogations quant à leurs indépendances vis-à-vis du pouvoir exécutif d'une part, ainsi que d'un éventuel conflit d'attributions vis-à-vis du pouvoir judiciaire d'autre part.

Si les autorités de régulations indépendantes sont en total indépendance de la décision politique, on remarque que cela est réduit de manière considérable même si ces dernières sont dotées d'un éventail de pouvoirs. En effet, la plupart des textes régissant ces autorités prévoient qu'elles sont consultées par le pouvoir exécutif sur les projets de textes législatifs ou réglementaires ayant un lien avec leurs domaines respectifs. Ajoutant à cela par exemple, la loi sur la monnaie et le crédit donne au conseil la possibilité de fixer l'ensemble des

²¹⁹ ZOUAIMIA, Rachid, *La problématique de la régulation dans le domaine économique et financier*, Colloque nationale sur les autorités administratives indépendantes, Université Abderrahmane MIRA, 2007, Bejaia (Algérie), P.17

²²⁰ *Ibid*, P.18

prescriptions d'ordre général qui impose en conséquence aux banques et aux établissements financiers²²¹.

Par ailleurs, si l'élément de diversité caractérisant les autorités de régulation indépendante est un acquis pour le droit économique algérien, permettant ainsi la souplesse de l'adaptabilité nécessaire au marché, il reste selon le Professeur ZOUAIMIA « *que l'hétérogénéité au niveau de la procédure répressives et des droits et garanties reconnus aux personnes mises en cause devant de telles structures est source de complexité notamment pour les opérateurs économiques comme elle comporte des risques majeurs pour la sécurité juridique de ces derniers*²²² ».

²²¹ ZOUAIMIA, Rachid, *droit de la régulation économique*, Alger, édition BERTI, 2006, P.24, 25.

²²² ZOUAIMIA, Rachid, les fonctions répressive des autorités administratives indépendantes statuant en matière économique, *revue idara*, volume 14, numéro 2, Alger, 2004. pp.

CONCLUSION DU DEUXIEME TITRE

254. À l'issue de notre deuxième titre, nous constatons que le droit économique algérien est passé par plusieurs étapes qui traduisent clairement la dépendance de l'Algérie, comme beaucoup d'autres pays, aux changements de la mondialisation.

En effet, le cadre juridique des IDE en Algérie est très incitatif en matière d'avantages annoncés au profit des investisseurs désireux d'investir en Algérie. Ces derniers ont même la possibilité de recourir à la finance locale, à l'instar du Fonds National d'Investissement ainsi que les fonds des wilayas.

255. En outre, la mondialisation économique a permis à l'Algérie d'entretenir des relations politiques et économiques de haute importance avec les puissances mondiales. Ces relations ont eu un impact notable sur le développement de l'Algérie dans plusieurs domaines et ont aussi eu un effet sur le cadre juridique des investissements en Algérie, notamment par le biais de la signature de plusieurs pactes entre les pays concernés et l'Algérie. Si ces pactes s'appliquent entre les deux pays concernés, ils écartent certaines dispositions du cadre juridique et réglementaires mises en œuvre par le législateur algérien.

256. Par ailleurs, la protection des intérêts des investisseurs était au centre des préoccupations du législateur algérien. Ce dernier a procédé à un ensemble de réformes visant à protéger l'investisseur et ses propriétés d'abus possibles. Parallèlement à cette sécurisation de l'investissement étranger, le législateur ainsi que les gouvernants du pays ont instauré..., avec une certaine rigueur dans la gestion des conflits relatifs à l'opération d'investissement. Cette détermination s'est traduite par la création d'autorités de régulation indépendantes.

Ces dernières participent de manière notable à la régulation du marché économique algérien et ont pour objectif l'élimination de toute discrimination entre les opérateurs économiques, nationaux ou étrangers, de tous les secteurs.

TITRE III : LE RECOURS A L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

257. Le développement rapide des investissements directs étrangers a entraîné un raffinement constant du contentieux relatif aux investissements internationaux et en même temps au droit applicable à ces opérations économiques²²³. C'est dans ces circonstances que l'arbitrage international est mis en pratique dans la plupart des appareils juridiques internationaux. En effet, il intervient pour remplir une fonction de régulateur et de conciliateur international dans les matières commerciales d'une part, et pour faire face aux abus éventuels des pays d'accueil d'autre part.

Il nous est apparu important de consacrer deux chapitres à l'arbitrage international, car dans les circonstances actuelles, il semble presque impossible d'imaginer un investisseur prendre le risque d'investir dans un pays qui n'aurait pas adhéré aux conventions internationales régissant l'arbitrage international. En effet, cela est vital pour l'investisseur, vu que la protection des investissements est l'un des critères principaux intervenant dans la décision de s'implanter dans un pays ou non.

258. L'admission de l'idée d'arbitrage international en droit algérien est relativement récente. En effet, elle remonte à la réforme du code des investissements de 1993, « *avec quelques réserves mineures à faire accéder le pays au club déjà dense des Etats privilégiant institutionnellement ce mode de règlement des litiges*²²⁴ ». (Chapitre 1)

Au-delà de sa mission qui est de trancher les litiges relatifs aux investissements internationaux, l'arbitrage fait office d'assurance et de protection tant pour les investisseurs

²²³ CAZALA, Julien, « *La protection des attentes légitimes de l'investisseur dans l'arbitrage international* », Revue internationale de droit économique 2009/1 (t. XXIII, 1), p. 5-32. DOI 10.3917/ride.231.0005. P. 6

²²⁴ MEBROUKINE Ali, *L'arbitrage Commercial International en Algérie*, in BENACHOUR Yadh, HENRY Jean-Robert, ROSTANE Mehdi (dir), *Le Débat Juridique au Maghreb*, Edition IREMAM, 2009, Paris. pp. 119-141

que pour les Etats d'accueil. C'est dans ce sens que les sentences arbitrales trouvent un fondement d'application. (chapitre2)

CHAPITRE I : L’AFFIRMATION DE L’ARBITRAGE INTERNATIONAL EN DROIT ALGERIEN

259. Afin de construire une base législative et réglementaire apte à régir les investissements étrangers tout en étant cohérent avec les exigences de la mondialisation, le législateur algérien a introduit le recours à l’arbitrage international dans le code des investissements.

Avant d’analyser les principales lois et règles qui renvoient à l’arbitrage international en cas de conflit en Algérie, nous identifierons brièvement les sources de l’arbitrage international en Algérie et dans certains pays arabes.

260. Les sources de l’arbitrage dans les pays arabes sont hétéroclites. Elles varient en nombre et sont d’origines diverses en fonction des pays. Une chose est certaine, la *Charia* est un ensemble de normes religieuses communes aux sociétés musulmanes, bien que soumises à différentes interprétations. Cette référence commune trouve ses sources principalement dans le Coran, les traditions prophétiques (les *hadiths*), les décisions judiciaires et les avis doctrinaux. Elle est enfin souvent identifiée à la loi et qualifiée de loi islamique. La place et la valeur dans l’ordre juridique que revêt cette loi islamique varient selon les États²²⁵. Certains auteurs, à l’instar de Mohammed Charfi, déclarent que l’arbitrage peut avoir de nombreux fondements dans les règles islamiques. L’existence de ces dernières expliquerait l’accueil favorable du concept de l’arbitrage par l’ensemble des pays arabo-musulmans. À ce titre, l’exemple de l’Arabie Saoudite est significatif puisque cet État recourt à ce mode de règlement pour les différends en matière commerciale ainsi que pour les investissements internationaux.

261. En Algérie, l’arbitrage international a émané d’une volonté exprimée par les gouvernements successifs afin de s’insérer progressivement dans le marché international et

²²⁵ NAJJAR, Nathalie, *L’Arbitrage dans les pays arabes face aux exigences du commerce international*, sous la direction de FOUCHARD Nathalie, 2003PA02, Université Panthéon-Assas Paris II, 2003, Paris, p.18

d'accompagner les évolutions de la mondialisation économique. Cette volonté fut exprimée expressément dans le premier code libéral des investissements de 1993. Ce texte libéral fut suivi par plusieurs réformes structurelles à l'instar de la réforme du Code des procédures civiles et administratives.

L'article 17 de l'ordonnance n° 01-03 dispose que « *tout différend entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci, sera soumis aux juridictions compétentes sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Etat algérien, relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage ad hoc* ».

Ainsi l'arbitrage international est admis même si la formulation du texte pouvait faire penser le contraire. En effet, aux termes de l'article 17, il apparaît que la compétence judiciaire revient systématiquement aux juridictions compétentes de l'État d'accueil de l'investissement, et en l'occurrence des juridictions algériennes²²⁶.

262. Cependant, le règlement des différends par voie judiciaire n'est prévu que lorsqu'il n'y a pas de conventions bilatérales ou multilatérales conclues entre l'Algérie et les États dont les investisseurs sont ressortissants²²⁷, tout en sachant que les contrats conclus par l'Algérie et les investisseurs sont couverts par des conventions bilatérales et multilatérales²²⁸. Sous cette perspective internationale, l'Algérie se trouve aujourd'hui liée par des conventions internationales quasiment sur tous les plans²²⁹.

263. Le recours à l'arbitrage *ad hoc* a été réaffirmé à travers l'article 24 de la loi 16-09 relatif à la promotion de l'investissement. Ledit article dispose en effet que tout différent entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien sera soumis aux juridictions internes, sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Algérie relatives à la conciliation et

²²⁶ PHILIPPE, Vincent, *L'OMC et les pays en développement*, Bruxelles, édition Belgique Stradalex, 2004, p.25

²²⁷ TRAR-TANI, Mostefa, *L'arbitrage commercial international*, Bruxelles, Bruylant, 2011, P.14

²²⁸ HOCINE, Farida, *L'influence de l'accueil de la sentence arbitrale par le juge algérien sur l'efficacité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de KACHER Abdelkader, Thèse de doctorat en droit, Université Mouloud Mammeri, Tizi Ouzou (Algérie), 2012, p.43

²²⁹ TRARI-TANI, Mostefa, *Droit algérien de l'arbitrage commercial international*, Alger, éditions Berti, 2007, p.60

à l'arbitrage ou accord avec l'investisseur²³⁰ stipulant une clause compromissoire permettant aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage *ad hoc*. (Section 1)

L'arbitrage est sans doute une forme de protection pour les intérêts de l'investisseur. Cependant, cette protection n'est pas réservée exclusivement à ce dernier, mais bénéficie également à l'Etat d'accueil. (Section 2)

²³⁰ En effet, un investisseur étranger peut tout naturellement signer une convention avec l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement afin de prévoir et avoir certains privilèges quant au suivi et l'orientation. Dans certains cas et quand il s'agit de projets importants pour l'économie nationale, l'investisseur peut prétendre à bénéficier de plus d'avantages prévus par la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement, notamment grâce à une convention avec l'ANDI. En effet, c'est via cette convention que l'investisseur a la possibilité d'intégrer une clause compromissoire permettant aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage *ad hoc* si aucune convention entre l'Algérie et son pays n'a été conclue.

Section 1 : La consécration de l'arbitrage international en droit interne

264. Après son indépendance²³¹ en 1962, l'Algérie n'a pas immédiatement connu l'arbitrage international. Il était impensable pour les entreprises publiques algériennes de recourir à ce mode de règlement de conflits à ce moment-là car elles le considéraient préjudiciable à la souveraineté du pays. C'est en réalité le cas dans plusieurs pays nouvellement indépendants²³².

²³¹ « Il y a eu tout d'abord un article non signé publié dans le quotidien *El Moudjahid* du 15 février 1969, intitulé « l'arbitrage et les rapports pétroliers algéro-français » qui a repris contre l'arbitrage, les critiques qui avaient été formulés à l'encontre du contrat de concession : la soustraction à la souveraineté de l'État, la délocalisation des contrats et le rejet de l'application de la loi nationale du pays hôte. Ensuite, le mémoire présenté par l'Algérie à la Conférence des souverains et Chefs d'État des pays membres de l'OPEP, tenue à Alger en mars 1975, et qui contient les mêmes griefs, mais précise que « le principe même de l'arbitrage n'est pas en cause, mais il est indispensable, compte tenu de l'inégalité de fait qui subsiste...de l'adapter aux situations spécifiques de ce dernier (du pays du Tiers-Monde). Et prévient : « Faute de quoi, les pays du Tiers-Monde se verront contraints, soit de créer leur propre système d'arbitrage et de s'y tenir, soit plus simplement, d'imposer le recours à leur propre juridiction nationale ». Il convient de souligner qu'avant l'indépendance, le contentieux concernant les concessions pétrolières ressortait, en vertu de l'article 41 du Code de 1958539, de la compétence exclusive du Conseil d'État français statuant au contentieux en premier et dernier ressort. Après l'indépendance, cette compétence aurait dû revenir aux juridictions algériennes, mais les accords d'Evian ont changé les procédures et ont confié la compétence à un tribunal arbitral international. Cette procédure a été confirmée par l'accord franco-algérien du 29 juillet 1965. » In BOULEGHLIMAT, Widad, *L'arbitrage commercial international dans les pays arabes et les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international*, sous la direction de Bénédicte Fauvarque-Cosson, Thèse de doctorat en droit, université Paris II, 2015, p.172-173.

²³² « Le contexte de l'époque était particulier :

D'abord, l'Algérie sortait d'une longue période coloniale durant laquelle le droit algérien et les juridictions chargées de l'appliquer furent totalement discréditées par celles et ceux qui allaient recouvrer leur indépendance.

Les raisons étaient multiples, mais les principales causes de ce rejet étaient liées à l'esprit colonialiste qui prédominait et la rupture totale avec les us et coutumes de l'Algérie.

Le système mis en œuvre était le socialisme spécifique algérien, c'est-à-dire basé sur le plan économique du Congrès de Tripoli (Programme pour la réalisation de la révolution démocratique populaire, adopté à l'unanimité par le Conseil National de la Révolution Algérienne à Tripoli en Juin 1962), qui repose sur la dominance du secteur d'Etat, la révolution industrielle, la révolution agraire, et la révolution culturelle.

C'est le temps des grandes sociétés nationales, les nationalisations en 1966 des banques et des assurances et le 24 février 1971, c'est le secteur des hydrocarbures qui est nationalisé. La société étatique de transport et commercialisation des hydrocarbures, la Sonatrach, créée en 1963, accède alors à l'amont pétrolier et exerce désormais un monopole sur la filière (la participation étrangère ne peut dépasser 49 % du capital).

Le premier code de procédure civile algérien promulgué en 1966 ignore totalement l'arbitrage. Tout litige commercial international sera soumis au juge étatique.

Les pouvoirs publics caressaient publiquement l'idée de rompre avec l'économie mondiale capitaliste.

Paragraphe 1 : L'arbitrage international en droit algérien : une consécration progressive

265. La loi fondamentale de 1989 fut la première étape dans le changement d'orientation économique de l'Algérie vers l'économie de marché. Elle consacra pour la première fois la propriété privée. Plusieurs textes libéraux ont suivi, en l'occurrence la loi 90-10 sur la monnaie et le crédit qui a introduit la libéralisation du commerce extérieur, une autonomie (relative) aux entreprises publiques et a lancé un appel sans précédent à l'investissement privé, national et international.

Cette tendance libérale de l'économie algérienne a été sanctionnée par la promulgation du code des investissements le 25 avril 1993. Ce dernier a explicitement reconnu le recours à l'arbitrage international comme un mode de règlement des conflits naissant des opérations économiques et commerciales impliquant les opérateurs économiques algériens et étrangers.

A : Le droit de l'arbitrage institué par le décret législatif du 25 avril 1993 modifiant et complétant le code de procédure civile

266. Le code des investissements de 1993 fut la première loi à instaurer l'arbitrage commercial en Algérie, à travers son article 41. Cette mesure est détaillée par le décret législatif n° 93-09 du 25 avril 1993 modifiant et complétant le Code de procédure civile.

Les articles 458 bis à 458 bis 28 consacrent le recours à l'arbitrage international sans équivoque à ce mode alternatif de règlement des litiges économiques et commerciaux. Cette conception de l'arbitrage prévoit qu'au moins une personne physique ou morale prenant part à la procédure d'arbitrage doit avoir son siège ou domicile à l'étranger. « *Cette définition,*

Il y eu un petit intermède qui était l'accord entre l'Algérie et la France du 26 juin 1963 en matière d'arbitrage pétrolier pour le respect des droits acquis au Sahara, et ce à la suite et en application de la « Déclaration de principes sur la coopération pour la mise en valeur des richesses du sous-sol du Sahara », soit la longue liste qui constituait « Les accords d'Evian ».

Cette gestion administrée et centralisée de l'économie algérienne prit fin au milieu des années quatre-vingt, notamment avec la crise des paiements extérieurs de 1986 ». in : Le cadre juridique algérien en matière d'arbitrage international, [ressource électronique] in : blogavocat.fr/ non paginé, [réf. Du 19/07/2017]. Format html. Disponible sur : https://blogavocat.fr/space/chems-eddine.hafiz/content/fiche-1---le-cadre-juridique-algerien-en-matiere-d-%2339-arbitrage-international_a8ac6e6f-283a-4d5c-b97c-37bee963c220

consacrée par le législateur algérien et qui s'apparente à celle retenue par les pays ayant adopté ce mode de règlement des litiges depuis longtemps, notamment la Suisse et la France, se base sur l'existence d'un contrat mettant en jeu des intérêts inhérents au commerce international, d'où l'application de deux critères : le critère géographique et le critère économique. Ces deux critères supposent l'existence de relations commerciales entre opérateurs de deux pays différents. De plus, les intérêts y découlant doivent se rapporter au commerce international²³³ ».

La consécration de l'arbitrage international en Algérie a été reconduite dans différents textes, notamment dans l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative à la promotion de l'investissement. Dans son article 17, il est prévu que *« tout différend entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci, sera soumis aux juridictions compétentes sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Etat algérien, relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord spécifiques stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage ad hoc²³⁴. »*

Cet article reconnaît explicitement l'arbitrage et étend la possibilité de recourir à l'arbitrage aux personnes morales de droit public, y compris l'Etat et ses démembrements.

B : La réforme du droit de l'arbitrage

267. Le cadre juridique de l'arbitrage international a été profondément modifié par la loi n°08-09 du 25 février 2008 portant Code de procédure civile et administrative. En effet, cette dernière a intégré de nouvelles dispositions propres à l'arbitrage interne et à la médiation²³⁵.

²³³ Le cadre juridique algérien en matière d'arbitrage international, [ressource électronique] in : [blogavocat.fr/ non paginé, \[réf. Du 19/07/2017\].](https://blogavocat.fr/space/chems-eddine.hafiz/content/fiche-1---le-cadre-juridique-algerien-en-matiere-d-%2339-arbitrage-international_a8ac6e6f-283a-4d5c-b97c-37bee963c220) Format html. Disponible sur : https://blogavocat.fr/space/chems-eddine.hafiz/content/fiche-1---le-cadre-juridique-algerien-en-matiere-d-%2339-arbitrage-international_a8ac6e6f-283a-4d5c-b97c-37bee963c220

²³⁴ Article 17 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

²³⁵ « L'article 994 de la loi n°08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative stipule : *en toute matière le juge doit proposer aux parties la médiation à l'exception des affaires familiales et prud'homales et des affaires susceptibles de porter atteinte à l'ordre public. Si les parties acceptent cette proposition, le juge désigne un médiateur pour entendre leur point de vue, et essayer de les rapprocher en vue de leur permettre de trouver une solution au litige* ».

Le parcours de l'arbitrage international en Algérie a eu un parcours marqué par différentes étapes avant qu'il ne soit une terminologie courante dans le domaine des affaires. En effet, comme l'explique Ali MEBROUKINE dans « Le débat juridique au Maghreb », avec la libéralisation des échanges commerciaux de l'Algérie avec l'extérieur, on a pensé que le contentieux international échapperait à la tutelle du juge national au profit de l'arbitrage. Ce raisonnement s'est fondé sur plusieurs facteurs, comme le souligne l'auteur :

- « *Le premier est sans conteste l'exigence manifestée par les entreprises étrangères en faveur de l'arbitrage, parce que ces entreprises étaient d'emblée soupçonneuses à l'endroit de l'indépendance des juges étatiques comme de leurs compétences techniques ;*
- *Le deuxième est la réduction du spectre des lois de police et de sûreté. Sous le double effet du désengagement de l'Etat de la sphère économique et de l'internationalisation croissante des échanges commerciaux, les lois de police algériennes devenaient de plus en plus inadaptées car conçues au moment où la puissance publique détenait le monopole sur le commerce extérieur ;*
- *Le troisième, enfin, est que les juridictions nationales s'acclimataient laborieusement aux mutations du droit économique ou du droit des affaires et, en dépit de méritoires efforts de formation et de perfectionnement que l'Etat assurait pour l'ensemble des auxiliaires de justice, la justice étatique était encore loin de pouvoir supplanter la justice arbitrale, plus efficace, plus rapide même si elle est plus onéreuse.²³⁶ »*

Pour Maître Chems Eddine HAFIZ, il faut inculquer davantage ce procédé aux différentes entreprises privées et publiques nationales qui perdent généralement leurs procès d'arbitrages à cause du manque d'expérience et de connaissance dans ce domaine. Il est plus qu'impératif d'avoir des compétences dans ce domaine, en particulier parce que l'Algérie est actuellement très prisée par les investisseurs étrangers qui commencent à s'installer dans le pays, et ce notamment dans le domaine des hydrocarbures.

²³⁶ MEBROUKINE, Ali, *L'arbitrage commercial international en Algérie, op., cit*, p. 119-120

Section 2 : L'arbitrage international dit conventionnel

268. Dans ce paragraphe, il est fait référence aux sources dites conventionnelles du droit de l'arbitrage international, en ce qu'elles offrent une légitimité à l'arbitrage sur le plan bilatéral et multilatéral. En effet, l'arbitrage puise une grande partie de sa légitimité dans les accords bilatéraux de protection des investissements, « *qui renvoient presque invariablement à ce mécanisme de règlement de différends. Toutefois la portée de ces conventions est limitée puisque leur caractère bilatéral limite leur champ aux seuls investisseurs ressortissants des deux Etats contractants*²³⁷ ». Les accords bilatéraux confèrent effectivement une assurance de protection supplémentaire aux investissements réalisés entre les ressortissants des pays signataires de l'accord bilatéral, mais n'assurent pas une protection généralisée des investisseurs par des règles d'origine internationales conférant une sécurité plus grande, *consiste à recourir à une convention multilatérale de protection des investissements*²³⁸.

La Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats CIRDI du 18 mars 1965, que l'Algérie a signée le 10 octobre 1995 et ratifiée le 30 octobre 1995, répond parfaitement à cet objectif de protéger les investissements internationaux.

- **La ratification par l'Algérie des conventions d'arbitrages multilatérales, régionales et bilatérales**

269. Le droit d'arbitrage international se caractérise par une multitude de sources en premier lieu multilatérales. Les conventions dites multilatérales impliquent le fait qu'elles soient signées et ratifiées par plusieurs pays.

²³⁷ HAROUN, Mhdi, *op., cit.*, p. 669

²³⁸ *Ibid.* p. 669

- **L'adhésion de l'Algérie à la Convention de New York**

270. L'Algérie a adhéré à la convention de New-York²³⁹ pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères²⁴⁰ le 05 novembre 1988. Cette démarche fut la première dans la voie qui a mené l'Algérie à l'adoption de l'arbitrage dans sa sphère juridique, d'autant plus que la réforme du Code de procédures civiles intégra définitivement l'arbitrage commercial dans la monoculture juridique interne de l'Algérie.

- **La convention d'Amman**

L'Algérie a signé la convention d'AMMAN le 14 avril 1987 mais sans pour autant la ratifier. Les causes de la non ratification par l'Algérie de cette convention internationale relèvent de certaines insuffisances quant à l'application et aux voies de recours possibles contre les sentences qui seront rendues par un centre appelé le *centre arabe d'arbitrage commercial*.

²³⁹ Décret n° 88-233 portant adhésion avec réserve à la Convention pour la Reconnaissance et l'Exécution de sentences arbitrales étrangères adoptées par la Conférence des Nations Unies à NEW-YORK, le 10 juin 1958.

²⁴⁰ « La convention souligne la nécessité d'un écrit de la Convention d'arbitrage et entérine une règle fondamentale du droit de l'arbitrage à savoir l'exclusion de la compétence des juridictions étatiques sauf si la convention d'arbitrage est nulle. La Convention de NEW YORK comporte également, l'engagement pris par chaque Etat contractant à veiller à ce que la sentence arbitrale rendue dans un autre Etat contractant soit exécutoire sur son territoire sauf dans des cas prévus par ladite convention.

A noter qu'à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de la Convention de NEW YORK en 2008, la CCI a publié le « Guide des règles nationales de procédure pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales conformément à la Convention de NEW YORK ». Le rapport, le premier du genre, a été réalisé par un groupe de travail constitué par la commission de l'arbitrage de la CCI et se veut un outil de référence pratique. On y trouve en effet, pays par pays, les règles procédurales de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères, présentées selon un même plan. Différents tableaux permettent par ailleurs d'avoir une vision synthétique et comparative de certains points d'intérêt pratique.

Le tableau récapitulant les délais de prescription applicables à la reconnaissance et à l'exécution des sentences étrangères est précieux. On y note par exemple que la loi de 12 Etats ne prévoit aucun délai de prescription (Allemagne, Emirats arabes unis, Grèce, Iran, Japon, Koweït, Malaisie, Maroc, Portugal, Suède et Tunisie) » in HOCINE, Farida, *L'influence de l'accueil de la sentence arbitrale par le juge algérien sur l'efficacité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction Kacher Abdelkader, Université Mououd Mammeri de Tizi Ouzou, (Algérie) 2012, p. 14.

- **La convention de Washington**

L'Algérie est signataire et adhérente de la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants des autres Etats, le décret présidentiel n°95-346 du 05/11/1995 portant ratification de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investisseurs entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI).

- **L'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI)**

L'Algérie a également ratifiée la convention de Séoul instituant l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) dont la finalité est d'inciter le développement des investissements étrangers dans les pays en voie de développement²⁴¹.

- **La convention portant création de la Société Islamique de Garantie des Investissements et de Crédit à l'Exportation**

L'Algérie a également adhéré à la Convention portant création de la Société Islamique de Garantie des Investissements et de Crédit à l'exportation²⁴². Cette structure fut créée sur les mêmes bases que la Banque Islamique de Développement qui encourage l'investissement entre les pays musulmans.

- **L'influence du droit conventionnel sur l'acceptation de l'arbitrage comme instrument incitatif à l'investissement étranger**

271. Le législateur algérien a mis beaucoup de temps avant d'adopter l'arbitrage international comme mode de règlement des différends naissant d'opérations économiques impliquant des opérateurs économiques à la fois algériens et étrangers. Ce retard accusé dans l'acceptation de ce mode de règlement des différends est principalement dû au contexte

²⁴¹ Décret présidentiel n° 95-345 du 30 octobre 1995 portant ratification de la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI).

²⁴² Décret présidentiel n° 96-144 du 23 avril 1996 portant ratification de la Convention portant création de la Société de Garantie des Investissements et de Crédit à l'Exportation.

interne. En effet, l'Algérie se trouvait alors à une époque où les pays nouvellement indépendants considéraient l'arbitrage comme une nouvelle forme de néocolonialisme indirect comme l'explique le Professeur Ahmed Mahiou : « *En Algérie, l'arbitrage porte avec lui l'odeur du pétrole et ce lien qui résulte des circonstances historiques n'est pas fait pour faciliter son acclimatation dans un Etat qui vient d'accéder à l'indépendance et entend engager une action exemplaire pour donner un contenu fort à une jeune souveraineté susceptible d'être bridée de tout côté*²⁴³ ».

272. La multiplication des échanges commerciaux, des opérations d'import et export, la mondialisation économique et l'ouverture de l'économie de marché en 1989 en Algérie ont fait que le pays n'a eu d'autre choix que d'accepter ce mode de règlement de différends commerciaux. En raison des besoins des entreprises publiques de s'attacher des services et expertises des opérateurs économiques étrangers d'une part, et le fait que les investisseurs étrangers accordent une grande importance à l'arbitrage d'autre part. « *appréhendé de manière globale, l'arbitrage est un système et un système qui, lui-même, engendre des règles de droit. Sa nature de système dépassant les frontières d'un seul ordre juridique, fût-il celui du siège de l'arbitrage, soulève la question de l'existence d'un ordre juridique arbitral*²⁴⁴ » implique une tendance haussière du flux des investisseurs étrangers sur marché local.

²⁴³ HOCINE, Farida, *L'influence de l'accueil de la sentence arbitrale par le juge algérien sur l'efficacité de l'arbitrage commercial international*, op.,cit, p. 14

²⁴⁴ GAILLARD, Emmanuel, « L'arbitrage international », Commentaire 2017/2 (Numéro 158), p. 333-342. DOI 10.3917/comm.158.0333. P. 339

CHAPITRE II : L'ACCUEIL DE LA SENTENCE ARBITRALE ET SON EXECUTION

Il découle très souvent d'une opération d'arbitrage une sentence arbitrale²⁴⁵ (section 1). Cette dernière permet de départager les parties prenantes dans un différend. La sentence arbitrale trouve son fondement d'application dans la convention d'arbitrage signée par les parties prenantes au différend puis dans les dispositions du droit international de l'arbitrage. Par la suite, la sentence arbitrale se dote d'une dimension exécutoire. (Section 2)

²⁴⁵ La notion de sentence arbitrale concerne la question de savoir quelles sont les décisions rendues par le tribunal arbitral qui pourraient être qualifiées de « sentence arbitrale ».

La Convention de Genève de 1927 précise que la sentence devait être considérée comme une sentence arbitrale dans son pays d'origine. La loi-type de la CNUDCI 74 (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) a essayé de définir la notion de sentence arbitrale lors des travaux préparatoires, cette définition a néanmoins été abandonnée à cause de sa controverse. L'article 1§2 de la Convention de New York énonçait: « On entend par sentences arbitrales non seulement les sentences rendues par les arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises». Cela signifie que la qualification de sentence arbitrale s'applique en matière d'arbitrage institutionnel ainsi que d'arbitrage ad hoc. Il n'existe pas d'autres textes sur la définition de la sentence dans l'ensemble des textes internationaux relatifs à l'arbitrage. Les règlements d'arbitrage se limitent à l'énumération des conditions et des mentions des sentences.

Le droit français. Il ne définit pas la sentence arbitrale. La définition de la sentence arbitrale est absente dans la loi française. Le décret du 12 mai 1981 se limite à décrire les conditions nécessaires pour la constitution de la sentence: « l'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité ». Le décret énumère l'ensemble des mentions que la sentence doit contenir et les principales caractéristiques sans établir une définition générale de la notion de sentence arbitrale.

Même après la réforme du 13 janvier 2011, les textes relatifs à l'arbitrage interne ou international ne définissent pas la notion de sentence arbitrale. Face à ce silence, il faut se référer aux jurisprudences pour la définition de la sentence. Dans l'arrêt Sardisud du 25 mars 1994, la Cour d'appel de Paris a défini une fois les sentences comme « les actes des arbitres qui tranchent de manière définitive, en tout ou partie, le litige qui leur a été soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence ou sur un moyen de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance». In OUQIAN, liu, l'exécution des sentences arbitrales étrangères- étude comparative entre la France et la Chine, sous la direction de Marie GORÉ, Thèse de doctorat en droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Paris, 2016, p. 45-46.

Section 1 : L'accès à la justice arbitrale

273. Le recours à l'arbitrage international en Algérie a été adopté par le législateur afin de répondre à deux problématiques principales. D'une part, répondre aux exigences de la mondialisation car à l'époque de l'Etat socialiste optant pour l'économie dirigée, cette dernière entend se réserver exclusivement la faculté de juger le litige ou le différend commercial international au juge national. D'autre part, répondre aux attentes légitimes des investisseurs étrangers, à savoir l'assurance d'avoir une sécurité juridique entière et de pouvoir disposer de moyens leur permettant de régler leurs différends éventuels.

Les dispositions du décret-loi du 25 avril 1993, incluses dans le nouveau Code de procédure civil et administratif, encadrent de manière relativement claire l'accès à la justice arbitrale.

Paragraphe 1 : Le déroulement de la procédure arbitrale : une adaptation aux standards internationaux voulue par le législateur

274. Le recours à l'arbitrage international est garanti en vertu de l'article 24 de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement, qui reconnaît une compétence aux juridictions étatiques même en l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par l'Etat algérien avec d'autres Etats. Par ailleurs, le législateur souligne également l'importance de pouvoir recourir à l'arbitrage puisqu'il considère ce dernier comme un élément vital à la protection de l'investissement étranger.

A : L'instance arbitrale

275. Depuis que l'Algérie s'est dotée du nouveau cadre juridique de l'arbitrage, ce dernier est devenu le mode privilégié des entreprises algériennes et étrangères qui privilégient souvent l'arbitrage de type institutionnel (chambre de commerce internationale ou CIRDI) au détriment de l'arbitrage *ad hoc*²⁴⁶.

276. Avant d'entreprendre une procédure d'arbitrage, les parties doivent signer une convention d'arbitrage qui peut être soit une « clause compromissoire²⁴⁷ », inclus selon M. Mehdi Haroun dans les derniers articles, soit un « compromis d'arbitrage²⁴⁸ » conclu

²⁴⁶ Même si le code de procédure civile et administrative s'est forcé, de manière notable, à expliquer la manière dont la procédure d'arbitrage devrait se dérouler, aucune indication n'a été faite concernant la personne de l'arbitre, contrairement à la loi française qui formule certaines exigences quant au choix de la personne de l'arbitre.

²⁴⁷ « Elle vise un litige éventuel et futur.

Il s'agit de la clause d'un contrat par laquelle les parties s'engagent, avant tout litige, à soumettre à des arbitres les différends susceptibles de s'élever entre elles à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture de ce contrat.

En droit français, la clause compromissoire s'applique entre commerçants, mais elle est prohibée dans les contrats conclus entre deux personnes civiles ou entre personne civile et commerçant (ou entreprise commerciale). In arbitrage.org, consulté le 21/10/2017.

²⁴⁸ « Le compromis est une convention à part entière par laquelle les parties soumettent à des arbitres un litige déjà né. Il doit réunir trois éléments :

L'exposé du litige, la désignation du ou des arbitres, la volonté de faire juger le litige par arbitrage. » In arbitrage.org, consulté le 21/10/2017.

postérieurement, qui *peut régler la procédure ou la soumettre à celle prévue par le règlement d'arbitrage de l'institution choisie*²⁴⁹.

- **Sur la compétence : étude de cas de la sentence *L.E.S.I-Dipenta c. Algérie* (compétence), sentence du 10 janvier 2005**

Les faits : le 3 février 2003, le Consorzio Goupement L.E.S.I-Dipenta, consortium de droit italien, a saisi le centre d'une demande d'arbitrage à l'encontre de la république algérienne démocratique et populaire sur le fondement du traité bilatéral de protection des investissements conclu en 1991 entre l'Italie et l'Algérie en réparation des conséquences de la résiliation d'un marché de construction du barrage de Koudiat Acerdoune, dans la Wilaya de Bouira qui devait servir à l'approvisionnement de la ville d'Alger en eau potable.

La république algérienne a fait valoir diverses raisons pour lesquelles la requête de l'Italie est irrecevable. Le Tribunal arbitral a examiné précisément ce litige.

Les positions des parties :

1- La position de la défenderesse :

(i) Le marché ne correspondrait pas à la définition de l'investissement au sens de l'article 25 de la convention telle posée par la doctrine classique qui exige la réalisation d'un apport, une certaine durée et le fait que l'investisseur supporte, au moins en partie, les aléas de l'entreprise. Une seule décision rendue sous l'égide du CIRDI aurait considéré qu'un marché de construction serait un investissement au sens de la convention (salini Costruttori S.P.A et Italstrade SPA c. JI, 2002, P.196 (La jurisprudence du CIRDI, Vol.I, p.621).

(ii) La demanderesse n'aurait effectué aucun apport en capital, en équipement, en matériel ou en industrie à l'ANB (Agence Nationale des barrages) pour l'installation du chantier, investissements qui seraient devenus propriétés de l'ANB. La demanderesse n'aurait même pas commencé à construire l'ouvrage et n'aurait fourni que des services pour lesquels elle

²⁴⁹ HAROUN, Mehdi, propos recueillis lors d'une intervention au Forum Economique et Financier pour la Méditerranée, Milan, novembre 2012.

aurait été rémunérée (D. Carreau et P. Juillard, *Droit international économique*, LGDJ, 1998, 4^e éd., p.398).

(iii) *La durée de la construction (cinquante mois) n'aurait pas atteint la durée nécessaire (cinq ans comme le prévoit le premier projet élaboré pour la Convention de Washington). Elle n'aurait de surcroît apporté aucun lien durable entre l'ANB et la demanderesse, celle-ci n'étant d'aucune façon associée à la gestion ou l'exploitation du barrage (D. Carreau et P. Juillard, op.cit, p.398).*

(iv) *Le marché n'aurait pas pour objet de faire supporter à l'investisseur tout ou partie des aléas de l'entreprise, puisque celui-ci n'aurait pas été associé au résultat de l'exploitation du barrage. La demanderesse n'encourait aucun risque autre que ceux inhérents à l'exécution du contrat (défaillance du maître de l'ouvrage, travaux supplémentaires, survenance d'un cas de force majeure, etc.) et qui se trouvait déjà couvert par les dispositions spécifiques du marché (M. Bouhacene, *Droit de la coopération industrielle*, publi-sud, 1986, p.130).*

2- La position de la demanderesse

(i) *La décision rendue dans l'affaire Salini ne serait pas la seule décision CIRDI à avoir considéré un marché de construction comme un investissement (cf.aff.CIRDI n° ARB/00/6, Consorio RFCC c. Maroc, décision sur la compétence rendue sous l'égide du CIRDI, aurait qualifié d'investissement des opérations telles que l'achat de certains billets à ordre des services d'inspection ayant pour objet l'assistance au gouvernement pour déterminer les tarifs douaniers applicables (cf. affaires CIRDI fedax, CSOB, SGS c. Pakistan et SGS c. Philippines). Une interprétation libérale et extensive de l'article 25.1 serait dictée par le préambule de la convention (cf. aff.CIRDI n°ARB/96/3, CSOB c. République Slovaque).*

(ii) *La demanderesse aurait réalisé des apports en numéraire, en nature et en industrie, et ces biens seraient restés à disposition de la défenderesse jusqu'à l'évacuation ordonnée suite à la résiliation. D'ailleurs un apport ne pourrait être limité exclusivement à un transfert de propriété et serait constitué en l'espèce par les charges financières que la demanderesse*

aurait dû assumer pour l'exécution même partielle de la construction (cf affaires CIRDI SGS c. Pakistan et SGS c. Philippines).

(iii) S'agissant de la durée, aucune durée minimale ne serait requise ; elle devrait être appréciée cas par cas (cf. Ch. H. Schreuer, *The ICSID Convention, A Commentary*, p. 140). En l'espèce, le marché aurait duré 90 mois.

(iv) L'aléa serait une caractéristique à tout marché de construction et serait représenté par de nombreux risques tels que les prescriptions de l'ordre de service, le respect de la législation future du travail, les sujétions occasionnées par l'exploitation des services publics, suspension des travaux pour moins d'une année, etc. (cf. *Cahier de clauses administratives générales*).

(v) Selon la pratique internationale, les contrats de construction seraient les exemples d'investissement les plus fréquents (cf. Ch. Schreuer, *op. cit.*, pp.138 et 139 ; C.B LAMM et A.C. Smutny, « *The Implementation of ICSID Arbitration Agreements* », *ICSID Rev.* 64(1996)²⁵⁰).

3- La position du tribunal arbitral

Le tribunal arbitral constitué dans cette affaire, a retenu certains éléments qui lui sont apparus essentiels afin de pouvoir trancher.

Le tribunal rappelle qu'aucune définition de ce qu'est un investissement n'a été proposée par la convention CIRDI. Par ailleurs, le tribunal rappelle également aux deux parties que l'affaire *Salini* n'est aucunement isolée ; elle s'inscrit au contraire dans un courant jurisprudentiel qui admet de manière relativement large ce que peuvent être des investissements.

En revanche, le tribunal a rejeté encore une fois la promotion économique comme composante de ce qui pourrait constituer une définition de l'investissement, puisqu'elle est de toute façon difficile à établir conclut le tribunal.

²⁵⁰ GAILLARD, Emmanuel, *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, Edition Pdone, Volume II, 2010, p. 109, 110, 121.

Le tribunal décide en conséquence qu'il n'est pas compétent pour connaître du litige entre le Consortium L.E.S.I-Dipenta et la république algérienne démocratique et populaire, et condamne chaque partie à supporter la moitié des frais de l'arbitrage²⁵¹.

Cette sentence illustre parfaitement le fait que le droit de l'arbitrage international est une matière juridique relativement flexible, qui n'est figée ni dans le temps ni dans les procédures. Le tribunal arbitral conserve toutes les prérogatives relatives à ses compétences tout en respectant les lois et règlements en vigueur du pays hôte.

Dans ce cadre, il est important de préciser que le juge étatique est considéré comme incompetent dès lors que l'instance arbitrale est constituée, ou bien lorsque l'une des parties invoque l'existence d'une convention. L'article 1040 du code des procédure civil et administrative fixe les conditions et modalités de validité de la convention d'arbitrage : « *Quant à la forme, la convention d'arbitrage doit, à peine de nullité, être passée par écrit, ou par tout autre moyen de communication qui permet la preuve par écrit de son existence.*

Quant au fond, elle est valable si elle répond aux conditions que posent, soit le droit choisi par les parties, soit le droit régissant l'objet du litige, soit le droit que l'arbitre estime approprié.

La validité d'une convention d'arbitrage ne peut être contestée au motif que le contrat principal ne serait pas valable ».

²⁵¹ GAILLARD, Emmanuel, *La jurisprudence du CIRDI, op.cit*, p.111

B : La désignation des arbitres

277. En plus de la convention d'arbitrage, qui doit être conclue entre les deux parties impliquées dans le différend, le choix des arbitres doit également être tranché. Pour cela, l'article 1041 du Code de procédure civile et administrative prévoit les modalités qui n'ont aucun aspect procédural.

Les parties peuvent directement ou par référence à un règlement d'arbitrage désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation ainsi que celles de leur révocation ou remplacement.

A défaut d'une telle désignation, et en cas de difficulté pour la désignation, la révocation ou le

remplacement des arbitres, la partie la plus diligente peut :

1 -dans le cas où l'arbitrage se situe en Algérie, saisir le président du tribunal du lieu de l'arbitrage;

2 -dans le cas où l'arbitrage se situe à l'étranger et à l'égard duquel les parties ont prévu

l'application des règles de procédure en vigueur en Algérie, saisir le président du tribunal d'Alger »

Il est important de souligner dans ce cadre la complexité de la mission de l'arbitre qui devrait rendre la sentence, notamment au regard du fait qu'il doit veiller à ce que chaque partie ait bien eu la possibilité d'être suffisamment comprise et entendue. C'est là où réside toute la difficulté quant à l'exercice d'une justice arbitrale équitable²⁵².

²⁵² « Faculté pour les parties de formuler des exigences particulières. Les parties ont toujours la faculté de prévoir, directement dans la convention d'arbitrage ou en se référant à un règlement d'arbitrage, que certaines qualités particulières seront requises des arbitres qui devront être choisis en cas de litige. Elles pourront ainsi poser des exigences en matière de nationalité des arbitres, notamment afin de s'assurer de leur neutralité. Certains règlements d'arbitrage stipulent d'ailleurs que le troisième arbitre, ou l'arbitre unique, doit être d'une nationalité différente de celles des parties, la « neutralité géographique » de l'arbitre conservant une certaine importance psychologique et symbolique pour celles-ci. Les litigants peuvent aussi exiger de l'arbitre une qualification professionnelle, juriste par exemple, ou des connaissances spécifiques. Ils peuvent enfin s'engager à ne choisir que des personnes qui sont membres d'un organisme ou d'une

S'agissant de la loi applicable, l'article 1043 prévoit que la convention d'arbitrage peut renvoyer directement ou par référence, à un règlement d'arbitrage, et la procédure à suivre dans l'instance arbitrale. Elle peut aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure qu'elle détermine. En l'absence d'indications dans la convention, le tribunal arbitral règle lui-même la procédure, soit directement soit par référence à une loi ou à un règlement d'arbitrage.

278. En ce sens, il est important de souligner que la plupart des conventions et accords bilatéraux signés par l'Algérie renvoient systématiquement à l'arbitrage CIRDI. *Ce mécanisme permet d'assurer une homogénéité du régime de protection des investissements, puisque les ressortissants de pays non liés à l'Algérie par une convention bilatérale de protection des investissements bénéficieront, s'agissant du règlement du litige, de la même protection que les investisseurs ressortissants d'un Etat parti à une convention bilatérale, en vertu de l'adhésion de l'Algérie à la convention de Washington*²⁵³.

association en particulier ou qui figurent sur une liste fournie par un centre d'arbitrage. De telles exigences doivent échapper aux principes de non-discrimination à l'embauche, les arbitres n'étant pas les employés des parties, comme l'a récemment rappelé la Cour Suprême du Royaume-Uni, dans un arrêt remarqué ». In SEAGLINI Christophe et ORTSCHIEDT Jérôme, *Droit de l'arbitrage interne et international*, paris, Lextenso édition, 2013, p.653

²⁵³ HAROUN, Mehdi, *op. cit.*, p. 673

Paragraphe 2 : Le Centre de Médiation et d'Arbitrage de la CACI (arbitrage commercial entre sociétés)

279. En partenariat avec la Chambre internationale de commerce, la Chambre algérienne de commerce et d'industrie (CIC) a créé le Centre de médiation et d'arbitrage, en vertu des dispositions du Code de procédure civile et administrative ainsi que du règlement de la Chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le Centre de médiation et d'arbitrage de la CACI est compétent dans les cas où une partie (la demanderesse) le saisit. C'est le cas d'une clause compromissoire attribuant la connaissance du litige au centre.

A : De la saisine du centre

280. La saisine du centre se fait par un dépôt de demande d'arbitrage ou, le cas échéant, par un envoi postal recommandé de la partie demanderesse au secrétariat du centre. La demande d'arbitrage doit reprendre la clause compromissoire préalablement établie dans le contrat portant le litige au centre.

Une fois la saisine faite, la désignation des arbitres doit intervenir, sachant que les parties sont libres de choisir les arbitres qui leur conviennent. Ensuite, *« les parties doivent établir leurs demandes et les annoncer dans leurs demandes (requêtes) d'arbitrage.*

La demande d'arbitrage doit être déposée en un original au Secrétariat du Centre, un original pour chacune des parties et autant de copies qu'il y a d'arbitres ²⁵⁴».

²⁵⁴ Saisine du Centre, [ressource électronique] in www.caci.dz, [réf. Du 28/10/2017]. Format html. Disponible sur : <https://www.caci.dz/fr/Arbitrage/Pr%C3%A9sentation%20du%20Centre%20de%20Conciliation%20et%20de%20l'Arbitrage/Pages/Soliciter-un-service-d'arbitrage-et-de-conciliation.aspx>

B : De la conciliation et la médiation

281. Le centre est aussi compétent pour procéder à des conciliations ainsi qu'à des médiations. En effet, selon la présentation et la description faites des compétences du centre sur le site internet officiel de ce dernier, le centre peut organiser avec l'aide d'un médiateur, une séance de médiation à laquelle il convie les deux parties du conflit pour trouver une solution qui leur conviendra à toutes les deux.

« La conciliation consiste dans l'intervention d'un tiers, le conciliateur, qui, après avoir écouté les parties et analysé leur point de vue, leur propose une solution pour régler leur différend.

LA CACI, et par son Centre de Conciliation, de Médiation et d'Arbitrage, met à la disposition des parties un service de Médiation et de conciliation auquel elles peuvent faire appel par une saisine écrite afin d'organiser la procédure²⁵⁵ ».

²⁵⁵Conciliation et médiation, [ressource électronique] in www.caci.dz, [réf. Du 28/10/2017]. Format html. Disponible sur : <https://www.caci.dz/fr/Arbitrage/Pr%C3%A9sentation%20du%20Centre%20de%20Conciliation%20et%20de%20l'Arbitrage/Pages/Conciliation%20et%20m%C3%A9diation.aspx>

Section 2 : L'accueil de la sentence arbitrale en droit algérien : des modalités d'exécution simplifiées

282. L'arbitrage international est certainement l'une des branches du droit international qui suscite le plus de contrariété, que ce soit sur le plan d'application des règles, du droit applicable, ou pour l'exécution des sentences arbitrales. L'exécution de ces dernières repose d'abord sur des principes moraux, à savoir la bonne foi des deux parties et leur volonté de dépasser les conflits. Elle repose en même temps sur la capacité de la partie perdante à reconnaître la sentence arbitrale, et par conséquent sur sa disposition à appliquer les termes de la sentence.

Le problème de l'exécution de la sentence arbitrale n'est aucunement un cas isolé. Bien au contraire, il suscite un intérêt et une inquiétude renouvelés du fait de la complexification des relations commerciales internationales et de l'augmentation des recours à l'arbitrage international. Les affaires *Hilmarton*²⁵⁶ et *Putrabali*²⁵⁷ sont de parfaits exemples pour illustrer les difficultés liées à l'exécution d'une sentence arbitrale²⁵⁸.

Dans cette section, nous étudierons l'exécution des sentences arbitrales en droit algérien tout en analysant les dispositions du code de procédure civile et administrative prévues à cet effet

²⁵⁶ « Le litige portait sur le paiement par la société française OW à la société anglaise Hilmarton d'une commission destinée à rémunérer ses services lors de l'obtention d'un marché en Algérie. Par une sentence du 19 avril 1988, l'arbitre unique a jugé que cette commission n'était pas due au motif que le droit algérien, qui n'était pas la *lex contactus*, prohibait de façon absolue en la circonstance la rémunération d'intermédiaires. A l'initiative de la société OTV, cette première sentence a été reconnue en France et a fait l'objet d'une ordonnance d'exequatur rendue par le Tribunal de grande instance de Paris le 27 février 1990 » in Emmanuel Gaillard, extrait du Journal du Droit international, N°3, 125^e année, Edition du Juris-classeur, juillet-août-septembre, 1998, P. 657.

²⁵⁷ Dans l'affaire *Putrabali*, « les hauts magistrats vont plus loin en posant le principe selon lequel « la sentence internationale n'est rattachée à aucun ordre juridique ». Elle constitue « une décision de justice internationale » dont l'annulation par les juridictions du pays du siège de l'arbitrage n'a aucune incidence sur le contrôle de sa régularité par le juge français en vue de sa reconnaissance ou de son exequatur » in La Revue Squire Patton Boggs, <http://larevue.squirepattonboggs.com/> consulté le 28/10/2017. Cass. 1ère ch. civ. 29 juin 2007, premier arrêt n° 05-18.053, deuxième arrêt, n° 06-13-293.

²⁵⁸ DEBOURG, Claire, *les contrariétés de la décision dans l'arbitrage international*, sous la direction de François-Xavier TRAIN, Thèse de doctorat en droit, Université Paris Ouest Nanterre la Défense, 2015, p.1

(paragraphe 1). Puis nous étudierons les possibilités de recours contre une sentence arbitrale (paragraphe 2).

- ***La conformité de la sentence arbitrale à l'ordre public international***

La conformité de la sentence arbitrale à l'ordre public international est une exigence nouvelle que le législateur algérien a intégrée dans le droit algérien. *Cette exigence est parfaitement justifiée car il n'est pas concevable d'intégrer dans l'ordre juridique algérien une sentence qui serait, de manière évidente, profondément contraire aux conceptions fondamentales du droit algérien*²⁵⁹.

²⁵⁹ AKROUN, Yacoute, L'arbitrage Commercial International en Algérie, in Robert CHARVIN et Ammar GUESMI, *L'Algérie en mutation*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp.277-306

Paragraphe 1 : L'exécution de la sentence arbitrale : une reconnaissance législative

283. En droit algérien, la sentence arbitrale trouve son fond d'application en vertu du Code de procédure civile et administrative. L'article 1051 prévoit que « *les sentences d'arbitrage international sont reconnues en Algérie si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance n'est pas contraire à l'ordre public international.*

Sous les mêmes conditions, elles sont déclarés exécutoires en Algérie par le président du tribunal dans le ressort duquel elles ont été rendues ou par le tribunal du lieu d'exécution si le siège du tribunal arbitral se trouve hors du territoire national ». Selon les termes du présent article, la sentence arbitrale acquiert autorité sur la chose jugée sans que l'intervention d'un juge ne soit nécessaire à son élaboration, mais l'intervention de celui-ci reste impérative dans la recherche des résultats de cette sentence.

Le caractère exécutoire de la sentence arbitrale est aspiré donc dans la procédure d'exequatur. Cette procédure doit être engagée devant le tribunal du lieu d'exécution si le siège du tribunal arbitral se trouve hors du territoire national ²⁶⁰.

284. S'agissant des conditions de forme nécessaires à l'obtention d'une éventuelle procédure d'exequatur de la sentence arbitrale, l'article 1052 du Code de procédure civile et administrative prévoit l'obligation de fournir l'original de la sentence accompagné de la convention d'arbitrage²⁶¹. Concernant le contrôle de fond, il renvoie systématiquement aux motivations faites par les rédacteurs de la sentence arbitrale et à leur compatibilité avec l'ordre public du pays hôte, en l'occurrence l'ordre public algérien. En ce sens, Monsieur Mustapha Tari Tani, universitaire et chercheur explique que les sentences d'arbitrage

²⁶⁰ Le droit suisse autorise également le tribunal à rendre des sentences partielles (article 188 LDIP). Cette solution se retrouve également en droit portugais, en droit mauricien et en droit algérien. In LORENZINI Lucie, *arbitrage interne et international : monisme ou dualisme, Réflexion de droit comparé à partir d'une étude franco-italienne*, sous la direction de François-Xavier TRAIN, Thèse de doctorat en droit, Université Paris Ouest Nanterre la Défense, 2015, p. 312.

²⁶¹ « L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité ». Article 1052 du code de procédure civile et administrative.

international ne sont reconnues ou déclarés exécutoires en Algérie sans ce minimum de contrôle que permet un examen *prima facie* sur la sentence²⁶².

A : La sentence arbitrale Sonatrach c Natural Fenosa Gas

285. Dans ce paragraphe, nous analyserons la sentence arbitrale qui avait opposé la Sonatrach et Natural Fenosa Gas dans la mesure où cette sentence est considérée par des spécialistes avertis comme l'une des sentences les plus importantes de cette dernière décennie, du fait des sommes engagées, du déroulement des procédures ainsi que de son exécution totalement différente de ce qui avait été initialement statué dans la sentence.

- Les faits

Si l'arbitrage international est censé être strictement confidentiel, lorsqu'il s'agit de sentences pour des conflits impliquant de grandes sommes d'argent, celles-ci peuvent être publiées en tant qu'elles constituent un matériau riche à étudier au sein des écoles et Universités.

Dans cet arbitrage, le conflit opposait la société nationale algérienne d'hydrocarbure SONATRACH et la société espagnole Natural Fenosa Gas. *Cet arbitrage fait suite à un différend entre Sonatrach et Gas Natural concernant le prix et les volumes d'approvisionnement en gaz naturel. Sonatrach, qui fournit un quart du gaz sur le marché espagnol, à travers son gazoduc nord-africain, a commencé l'arbitrage en 2007, après que Gas Natural ait refusé de payer des prix plus élevés. Ce différend a été réglé la première fois par le biais d'un arbitrage à Genève où Gas Natural Fenosa était représenté par Freshfields et Sonatrach était représentée par Bredin Prat. Le tribunal a statué en août 2010 qu'il reconnaissait le droit de la Sonatrach d'augmenter le prix du gaz fourni à l'Espagne depuis 2007 à travers le gazoduc Maghreb-Europe, gazoduc qui traverse le Maroc et se prolonge en Espagne et au Portugal.*

En conséquence, le tribunal arbitral a confirmé le droit de la société d'Etat algérien Sonatrach de réviser sa formule de prix. Gas Natural a été condamné à payer la différence entre les anciens et les nouveaux tarifs pour tout le gaz reçu sous les deux contrats durant toute la période concernée. La sentence arbitrale, extrêmement défavorable à la société

²⁶² TARI TANI, Mustépha, PISSOORT William, SAERENS Patrick, *Droit Commercial International, op. cit.*, P. 120

espagnole, a eu deux conséquences principales: la première fut une augmentation de 30% des livraisons de gaz entre 2007 et 2009; cette quantité a été mesurée et estimée par Gaz Naturall à environ 1,5 milliard de dollars. L'autre conséquence a été la modification de la base qui fixe les livraisons à venir. La société espagnole n'a jamais quantifié ce second point²⁶³.

286. Cette sentence n'a pas été appliquée comme prévu dans ses énoncés puisqu'elle a été contestée devant les tribunaux suisses, ce qui n'a pas été favorable à la société espagnole *Gas Natural*.

B : Les enseignements tirés de cette sentence

287. Parmi les enseignements que l'on peut tirer de cette sentence se trouve l'idée selon laquelle il est possible de contester une sentence arbitrale devant les juridictions de l'Etat dans lequel l'arbitrage s'est déroulé, et ce en vertu de l'article 1058 du Code de procédure civile et administrative algérien. « *La sentence arbitrale rendue en Algérie en matière d'arbitrage international peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les cas prévus à l'article 1056 ci-dessus.*

L'ordonnance qui accorde l'exécution de cette sentence n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, le recours en annulation contre la sentence arbitrale emporte de plein droit le recours contre l'ordonnance d'exécution du tribunal ou dessaisissement de ce dernier lorsqu'il n'a pas encore été statué²⁶⁴ ».

Cette possibilité est généralement utilisée par le défendeur afin de gagner du temps avant l'exécution de la décision et/ou de trouver un nouvel accord. En effet, il est d'usage, dans l'arbitrage commercial international que même si une sentence est notifiée, des négociations soient toujours possibles.

C'est le cas pour concernant la sentence étudiée. La société espagnole *Gas Natural* a en effet essayé de développer d'autres mécanismes d'application et d'exécution de la sentence afin de gagner du temps, ce qui a finalement permis aux deux parties de trouver une solution à

²⁶³ In <https://www.chakibkhalil.com>, blog de M. Chakib Khalil, consulté le 04/11/2017.

²⁶⁴ Article 1058 du code de procédure civile et administrative.

l'amiable, à savoir la rentrée de la société nationale d'hydrocarbures Sonatrach dans le capital de la société espagnole *Gas Natural* à hauteur de 3,85 %²⁶⁵.

C : L'opportunité de recourir aux services d'une société de recouvrement

288. Comme nous l'avons précisé ci-dessus, l'applicabilité d'une sentence arbitrale dépend en grande partie de la volonté de la partie perdante à honorer ses engagements. L'exequatur des sentences arbitrales est, dans la majorité des cas régis par la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, que plus de 150 pays ont ratifié.

Dans les cas où les négociations post-sentence entre les deux parties prenantes au conflit d'arbitrage n'aboutissent à aucun arrangement, la partie gagnante peut recourir au service de sociétés de recouvrement afin d'obtenir l'application effective de ladite sentence. Cependant, cette procédure n'est guère simple. D'une part, la société de recouvrement doit avoir une certaine aptitude quant au recouvrement de sommes importantes dépassant dans la majorité des cas le million d'euros. *En effet, l'on constate qu'une sentence arbitrale porte le plus souvent sur des montants très significatifs –dépassant un million d'euros- ; alors que les 2000*

²⁶⁵ « Cette négociation d'une sentence arbitrale ne constitue pas une exception dans la résolution des différends dans les transactions commerciales internationales. Une étude de 2008 par Price Waterhouse Coopers montre l'importance du règlement à l'amiable après une sentence arbitrale. Cette étude confirme que 40% des sociétés négocient la sentence arbitrale contre 30% qui disent ne pas la négocier. Cette étude montre également que la nationalité des sociétés est un facteur important. Ainsi, les sociétés d'Amérique du Sud, du Japon et du Royaume-Uni négocient rarement la sentence arbitrale. Contrairement aux sociétés suisses, mexicaines et américaines qui ont plus l'habitude de négocier la sentence arbitrale.

Le règlement à l'amiable après une sentence arbitrale est un accord conclu par les parties après que le tribunal ait rendu la sentence arbitrale, sentence qui est souvent complète et finale. Ce règlement à l'amiable, après un arbitrage, peut modifier ou ajuster la sentence arbitrale, en modifiant ses modalités comme par exemple en fixant un nouveau montant, moins important, mais avec un paiement plus rapide. Dans de nombreux cas, ce genre de règlement est favorable aux deux parties engagées. La partie gagnante peut souvent utiliser la sentence arbitrale pour faire pression sur la partie perdante, que ce soit par des menaces explicites ou implicites de représailles commerciales, de non-coopération, ou de publicité négative. Si une telle pression échoue, la partie gagnante peut forcer l'application de la sentence arbitrale par des procédures judiciaires sur les comptes bancaires et autres actifs de la partie perdante. Si la sentence arbitrale a été déposée ou enregistrée, elle peut alors être appliquée comme si c'était un jugement de la Cour si le pays où se déroule l'arbitrage est membre de la Convention de New York ». In <https://www.chakibkheilil.com>, blog de M. Chakib Khallil, consulté le 04/11/2017.

sociétés de recouvrement opérant en France considèrent habituellement qu'une créance d'un montant égal ou supérieur à 10000 euros relève de la catégorie de grosse créance. Autrement dit, les sociétés de recouvrement « classiques » recouvrent habituellement des créances dont le montant est bien inférieur à celui d'une sentence arbitrale « classique »²⁶⁶. D'autre part, le recouvrement des sommes dues peut prendre des années, notamment si la partie perdante dans le conflit a décidé d'entamer des démarches en vue d'attaquer la sentence devant les tribunaux²⁶⁷.

²⁶⁶ DE FONTMICHEL Maximin et JOURDAN-MARQUES Jérémy, *L'Exécution des Sentences Arbitrales internationales*, Paris, LGDJ, Paris, p. 39

²⁶⁷ « Une société publique implantée dans un Etat d'Afrique de l'Ouest avait laissé impayée une créance de plus 20 millions d'euros à l'égard de fournisseurs européens ; ces derniers ont réussi à localiser des exportations de minerais à destination d'une usine implantée dans un pays scandinave et ont pu pratiquer une saisie sur ces minerais de telle sorte que l'usine à laquelle ils étaient destinés a piloté la recherche d'une transaction avec les créanciers en garantissant la bonne fin de l'opération ; Un créancier a identifié des actifs à Monaco et a obtenu dans un premier temps l'exequatur de la sentence arbitrale en France pour effectuer dans un second temps une saisie à Monaco. En évitant de demander l'exequatur de la sentence à Monaco, il a ainsi pu éviter de laisser suffisamment de temps au débiteur pour changer les actifs de place. » in DE FONTMICHEL Maximin et JOURDAN-MARQUES Jérémy, *ibid*, p. 42

Paragraphe 2 : L'arbitrage international en Algérie : possibilités d'intégration régionale, pertinence et faisabilité. Visions et perspectives

289. Comme nous l'avons souligné ci-dessus, l'arbitrage international en Algérie a connu un parcours atypique et original, cette originalité se caractérise par le passage de l'arbitrage d'une période de négation et de refoulement dans une période où le libéralisme est considéré comme un quasi-péché. Par ailleurs, l'arbitrage international a réussi d'intégrer la sphère juridique algérienne à partir des années 1990, à travers la multiplication des accords bilatéraux signés par l'Algérie.

Aujourd'hui, l'arbitrage international en Algérie est devenu l'un des principes majeurs régissant les relations économiques des opérateurs locaux et étrangers, ainsi que les coopérations de l'Etat avec les opérateurs privés étrangers souhaitant investir en Algérie.

290. L'Algérie, en ayant signé et ratifiée un ensemble conséquent de conventions bilatérales et multilatérales portant sur l'arbitrage, doit chercher à s'intégrer davantage à son bastion économique régional. Parmi les régions attractives qui s'offrent au pays et aux praticiens, on retrouve notamment les deux rives du bassin méditerranéen, la Nordique cherchant davantage d'investissements et de marchés d'une part, la Sudiste aspire à se développer d'autre part. Des intérêts communs se profilent pour les deux rives de la Méditerranée, basée sur la célèbre règle des affaires *win-win*.

291. Le droit de l'arbitrage en Algérie est d'ores et déjà un pourvoyeur de sécurité juridique et d'assurance pour les investisseurs, notamment pour les investisseurs étrangers. L'arbitrage international peut aussi être un outil d'intégration pour un ensemble de pays. Une intégration régionale regroupant les pays des deux rives de la Méditerranée pourrait s'avérer très prometteuse.

À ce titre, il est intéressant de citer le Professeur Filali Osman qui explique le besoin mais aussi les bienfaits qu'engendrerait la création d'une Cour d'arbitrage méditerranéenne. Dans

deux ouvrages collectifs qu'il a dirigés, à savoir, *vers une lex mercatoria mediterranea*²⁶⁸ et *vers une lex mediterranea des investissements*²⁶⁹.

Cette vision d'une Cour d'arbitrage régionale méditerranéenne, trouve encore plus d'aspects objectifs dans le nombre d'échanges commerciaux réalisés entre les deux rives. Un passé ressemblant au commun, des langues aussi bien maîtrisées par les uns que par les autres. Une éventuelle Cour d'arbitrage méditerranéenne offrira davantage de sécurité juridique, permettant ainsi une confiance sereine essentielle dans le monde des affaires.

« Les 3 et 4 novembre 2008, la conférence ministérielle qui s'est tenue à Marseille, avaient permis aux Ministres des affaires étrangères des 43 Etats de réaffirmer leur volonté de promouvoir les investissements dans la zone euro-méditerranéenne en améliorant les procédures d'arbitrages dans la région, notamment pour les petites et moyennes entreprises, par exemple en créant une cour d'arbitrage méditerranéenne. C'est donc en toute logique, que le projet de Charte de promotion et de protection des investissements prévoyait la mise en place d'un centre d'arbitrage méditerranéen²⁷⁰. »

²⁶⁸ TARI TANI Mostefa, « vers une cour d'arbitrage euro-méditerranéenne : pertinence et faisabilité » (dir) in OSMAN Filali, *vers une lex mercatoria mediterranea*, Bruxelles, Edition Bruylant, 2012, pp. 263-272

²⁶⁹ OSMAN, Filali, « une lex mediterranea des investissements » in Osman Filali, *vers une lex mediterranea des investissements*, Bruxelles, Edition Bruylant, 2016, pp. 337-353

²⁷⁰ OSMAN, Filali, « une lex mediterranea des investissements », *op.cit*, pp. 337-353

CONCLUSION DU TROISIEME TITRE

292. L'arbitrage international en Algérie a connu donc plusieurs étapes dans l'histoire juridique algérienne jusqu'à régir, aujourd'hui, les relations entre les opérateurs économiques locaux et leurs homologues étrangers.

La loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement est venue (ré) affirmer la volonté de l'Algérie à s'intégrer dans le commerce international multilatéral et à traiter les investisseurs étrangers sur un pied d'égalité avec les nationaux. A cet effet, la gestion des situations conflictuelles de la Société Nationale des Hydrocarbures permettrait, à elle seule, de montrer en quoi l'arbitrage international est bel et bien fait désormais partie intégrante de la gestion des conflits relatifs à l'investissement en Algérie.

293. Si l'arbitrage international en Algérie a franchi des étapes importantes dans le domaine des hydrocarbures, il est aussi de plus en plus présent dans un nombre croissant de domaines. A titre d'exemple, l'on pourrait citer, le domaine des travaux publics, le différend qui oppose actuellement la compagnie nationale de l'aviation civile (Air Algérie) à une entreprise canadienne chargée de construire son siège. Dans le domaine des télécommunications, l'on pourrait penser au conflit opposant l'Etat algérien à l'homme d'affaires égyptien Sawris à propos de la compagnie de téléphonie mobile Djezzy, une affaire qui s'est soldée par l'exercice de l'Etat algérien de son droit de préemption sur les actifs de la compagnie de télécommunications Djezzy.

294. Si les exemples d'arbitrage se comptent par dizaines actuellement en Algérie, tous ces conflits concernent des sociétés et entreprises au sein desquelles l'Etat est majoritairement actionnaire. Cela peut être expliqué par deux raisons :

Premièrement, les entreprises nationales n'ont été autorisées à recourir à l'arbitrage qu'en 1993 en vertu du Code de procédure civile et administrative. Deuxièmement, l'envie de donner un sentiment de sécurité juridique et de traitement équitable aux investisseurs

étrangers. Ainsi que, la volonté de s'insérer davantage dans l'économie mondiale affichée par l'Algérie à partir des années 2000 a justifié cette confirmation de l'arbitrage international.

Enfin, il convient de souligner l'importance de l'arbitrage dans la formation des dirigeants d'entreprises, notamment ceux qui aspirent à conquérir les marchés internationaux. À ce propos, nous regrettons que la formation pédagogique autour de l'arbitrage soit, dans les universités algériennes souvent maigres voire indisponibles.



**CONCLUSION DE LA
PREMIERE PARTIE**

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

295. L'un des faits majeurs qui ont marqué le droit des affaires en Algérie ces dernières années est certainement, la refondation en profondeur de la législation ayant trait aux investissements directs étrangers et nationaux hors hydrocarbures.

Si le législateur algérien a affiché une volonté ambitieuse dans la promotion de l'investissement étranger via la promulgation de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement. On ne peut en dire autant s'agissant de la volonté politique qui, reste prisonnière des remaniements ministériels fréquents. Cela empêche le pays d'attirer autant d'investisseurs sur son territoire national qu'il le souhaiterait. Néanmoins, l'Algérie est l'un des pays en voie de développement qui bénéficie d'une stabilité politique la plus avérée, notamment, depuis la vague de contestations de ce qui est appelé « *printemps ou de révolutions arabes* » qui a secoué plusieurs pays frontaliers.

Conséquence directe de la chute des cours de pétrole et du gaz, la politique économique algérienne aurait dû connaître une nouvelle ère, celle de l'ouverture sur l'économie du marché. En effet, plusieurs annonces avaient été faites au profit d'une libéralisation économique et de l'initiative privée.

296. La nouvelle législation ayant trait à l'investissement hors hydrocarbures en Algérie a évolué de façon significative. D'une part, à travers une simplification notable des procédures en vue de lancer un projet d'investissement, à l'image de la suppression des déclarations préalables auprès de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement, qui a été remplacé par la procédure d'enregistrement, ce qui permet dorénavant à tous les investisseurs potentiels de bénéficier des avantages du régime commun prévu par la loi 16-09. D'autre part, par l'adoption sans réserve de plusieurs standards internationaux en matière d'investissements internationaux, à l'image du traitement juste et équitable entre l'ensemble des investisseurs, étrangers et nationaux.

297. La protection des investissements demeure parmi les préoccupations majeures des acteurs de l'opération d'investissement. L'Algérie, à travers son nouvel arsenal juridique en la matière, a procédé à plusieurs ajustements quant au traitement fiscal de l'investissement étranger ainsi qu'à la protection de la propriété privée, en reconnaissant notamment explicitement le fait que l'expropriation, quel qu'en soit le motif, ne peut avoir un effet que dans des cas extrêmement précis préalablement précisés par les lois et règlements en vigueur.

298. Néanmoins, des défaillances demeurent présentes et persistent, à l'image des clauses régissant les transferts de fonds et de dividendes qui doivent être encadrés de manière à ce qu'elles soient lisiblement applicables. Sur un autre aspect concernant la concurrence, l'ensemble des investisseurs exerçant leurs activités en Algérie se plaignent du fléau de la contrefaçon, qu'ils considèrent responsables de l'expansion de l'économie informelle.

299. Enfin, le recours à l'arbitrage international a été signalé comme l'une des avancées juridiques les plus importantes en Algérie de ces deux dernières décennies. Sa réaffirmation dans la nouvelle loi des investissements procure au marché algérien davantage d'éléments de convoitises. Néanmoins, sur le plan local, les entreprises algériennes doivent davantage former leur personnel juridique sur cette branche du droit encore mal connue afin de ne pas se transformer en simple pourvoyeur d'affaires. Ceci concerne donc, la formation pédagogique qui reste assez faible et les cabinets d'avocats qui ne sont absolument pas capables d'assumer la défense des entreprises nationales lorsqu'elles sont en conflit d'arbitrage. Ceci explique peut-être le recours de la société nationale d'hydrocarbure la SONATRACH aux cabinets internationaux étrangers contre des dizaines de millions d'euros.

DEUXIEME PARTIE :

**L'INVESTISSEMENT DIRECT ETRANGER EN ALGERIE : DES
DIFFICULTES A SURMONTES**

DEUXIEME PARTIE : L'INVESTISSEMENT ETRANGER EN ALGERIE : DES DIFFICULTES A SURMONTER

300. Au début des années quatre-vingt-dix, l'Algérie a apporté des réformes structurelles dans sa législation en matière économique. Ces réformes ont eu un impact positif sur la croissance de l'économie du pays, ainsi que sur le flux des IDE. Néanmoins, l'ensemble de ces avancées juridiques, souffre encore d'obstacles et de lacunes juridiques qui freinent le développement des IDE de manière notable.

301. La stabilité et la sécurité juridique demeurent parmi les entraves majeures au développement des IDE en Algérie, ces obstacles étaient la conséquence d'un manque de coordination entre les institutions publiques, et d'une mauvaise gouvernance des programmes nationaux et régionaux relatifs aux développements des investissements. À cela s'ajoute la règle juridique régissant le capital des investissements étrangers sur sol algérien. Cette règle, dite 51/49% *mixité du capital* fut instaurée par la loi de finances complémentaire de 2009. Selon les investisseurs étrangers, cette dernière est à l'origine du climat incertain qui régit le marché des investissements en Algérie (titre1).

302. Si la législation ayant trait à l'investissement de manière générale a pu être considérée comme l'une des plus attractives par des observateurs avertis, il n'en demeure pas moins, que la question du foncier industriel a toujours constitué un obstacle auquel ont toujours été confrontés les investisseurs potentiels²⁷¹. Comme le relève un rapport de la CNUCED, « *le foncier est un des plus importants obstacles à la création et au développement d'un secteur privé national et étranger dynamique en Algérie* ²⁷² ». L'accès au foncier industriel est

²⁷¹ ZOUAIMIA, Rachid, « Le cadre juridique des investissements en Algérie : les figures de la régulation », in *Revue Académique pour la recherche juridique*, faculté de droit de l'université de Bejaia, volume 8, numéro 2, 2013, pp. 1-22

²⁷² CNUCED, *Examen de la politique de l'investissement en Algérie*, op. cit, p.34

difficile en raison : de la rareté ou de l'indisponibilité des terrains et du coût de ces derniers (titre 2).

303. Le nouvel environnement des affaires en Algérie, tel qu'il s'esquisse avec la mondialisation de l'économie de marché et des échanges, met en relief de nouvelles exigences pour les investisseurs tels que « la transparence des conditions d'investissement, un système fiscal raisonnable, l'absence de volatilité de la législation, des éléments de bonne gouvernance »²⁷³.

Un tel constat met l'économie du pays en danger, c'est dans ce sens qu'il est essentiel de procéder à certaines réformes. Ainsi que, d'introduire d'autres textes afin qu'on puisse avoir une homogénéité dans le discours politique d'une part, et dans les offres d'investissements que l'économie nationale pourra mettre à disposition des investisseurs potentiels.

Ainsi, il nous semble vital de légiférer une loi en urgence sur les partenariats publics privés, cette dernière permettra aux pouvoirs publics de réaliser des investissements sans qu'ils soient financés entièrement par le trésor public.

S'agissant des espaces réservés à la réalisation des projets d'investissements, il est urgent de réécrire une nouvelle loi sur les zones franches, rappelons-le, une loi auparavant existait déjà, et a été amendé sans pour autant mettre en place une alternative. (titre3)

²⁷³KHEMICI hemici, ADELMADJID Keddi, « Essai d'analyse de la politique des investissements directs étrangers en Algérie », in *Revue des réformes économiques et intégration en économie mondiale*, (école supérieur de commerce d'Alger, n° 13, 2012, pp. 29-53

TITRE 1 : LE REGIME JURIDIQUE DE L'INVESTISSEMENT

ETRANGER EN ALGERIE : UNE INSECURITE ET INCERTITUDE

JURIDIQUE PERMANENTE

304. Lorsqu'on traite aujourd'hui de la sécurité juridique que doit garantir la loi, cela signifie qu'elle est censée, à travers sa cohérence et son accessibilité, « *ne pas surprendre excessivement les sujets de droit dans leurs pratiques, leurs prévisions et leurs attentes* ». Elle doit être aussi dotée d'une relative stabilité²⁷⁴.

La visibilité et la stabilité des textes juridiques régissant le droit des investissements demeurent parmi les inquiétudes exprimées par les investisseurs étrangers en Algérie. Ces inquiétudes vont essentiellement sur la règle juridique dite mixités du capital. En effet, cette règle régit la répartition du capital du projet d'investissement. Il est convenu une participation d'un partenariat local, qui sera détentrice au minimum de 51% des parts sociales du projet, en laissant à la partie étrangère une part qui peut s'élever au maximum à 49%. Cette règle fut qualifiée par certains économistes et juristes de patriotisme économique. D'autres, en revanche ont qualifié cette démarche comme un retour de l'État dirigiste. Or le gouvernement a fait comprendre que c'est une démarche destinée au rétablissement de l'économie nationale, à l'opposé de ce qui pourrait être qualifié d'une souveraineté économique déguisée. (Chapitre 1)

Cette souveraineté que revendique l'État dans le champ économique peut s'avérer abusive, si elle crée une certaine méfiance dans le camp des investisseurs potentiels. À cela s'ajoute la présence de certaines dérives des pouvoirs publics en matière de gouvernance qui a une influence sur les investissements. (Chapitre 2)

²⁷⁴ ZOUAIMIA, Rachid, Le cadre juridique des investissements en Algérie : les figures de la régression, *op.cit.*, p.7

CHAPITRE I : LA REGLE 51/49 DITE MIXITE DU CAPITAL : UN MODE DE SOUVERAINETE ECONOMIQUE DEPASSEE

305. La règle 51/49% fut instaurée par la loi de finances complémentaire pour l'année 2009. Le législateur algérien a réintroduit cette règle dans le droit des investissements alors qu'il l'avait abandonnée depuis 1993. Cette règle est dite de *mixité du capital*,²⁷⁵ ou investissement sous forme de partenariat.

Elle prévoit clairement que dorénavant tout investissement en provenance de l'étranger doit être réalisé dans le cadre d'une mixité de capital de l'entreprise. Le pourcentage de ce capital doit être égal ou supérieur à 51% pour la partie algérienne, et 49% au maximum pour la partie étrangère. En outre, cette règle est ainsi applicable pour les ressortissants algériens qui vivent à l'étranger, elle concerne l'ensemble des domaines ouverts à la liberté d'investissement²⁷⁶. Il en résulte qu'une société étrangère qui souhaiterait créer une filiale en Algérie devra s'associer avec un partenaire algérien susceptible d'apporter au minimum 51% du capital²⁷⁷. Enfin, la loi de finances complémentaire pour l'année 2010 dispose que : « *toute modification de l'immatriculation au registre de commerce entraine, au préalable la mise en conformité de la société aux règles de répartition du capital* ».

²⁷⁵ Article 58, alinéa 3 et 4, de l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 dispose que : « Les investissements Etrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital. Social. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa, les activités de commerce extérieur ne peuvent être exercées Par des personnes physiques ou morales Etrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins 30% du capital social ».

²⁷⁶ À l'heure actuelle il existe encore des domaines où l'investissement n'est pas possible pour les opérateurs et les initiatives individuelles, étrangères ou nationales. À titre d'exemple un projet de loi sur le domaine de l'audiovisuel est en cours depuis des années, mais jusqu'à présent rien ne s'est concrétisé. Même chose pour le domaine de l'aviation civile. Depuis l'affaire KHALIFA les autorités algériennes interdisent toutes demandes d'agrément pour investir dans ce domaine, sauf pour la compagnie française Aigle-azur qui partage aujourd'hui le marché avec la compagnie nationale Air-Algérie.

²⁷⁷ TERKI, Noureddine, « L'investissement direct étranger et le retour au protectionnisme », in LAGGOUNE Walid (dir), *Algérie cinquante ans après. La part du droit*, Alger, éditions AJED, 2013, tome 1 pp 375-377.

Cette règle a été étendue également aux investissements de raffinage et de transformation des hydrocarbures, suite à l'adoption d'un projet d'amendement de la loi 05-07 sur les hydrocarbures par le Conseil des ministres, en septembre 2012. L'une des dispositions porte sur l'extension de cette règle sur la participation de la Sonatrach²⁷⁸ aux nouveaux projets²⁷⁹.

306. Il convient dans ce chapitre d'analyser cette règle, et d'identifier avec précision sa notion. En effet, la multiplication des textes de lois portant sur l'investissement étranger en Algérie, rend la compréhension par les opérateurs économiques de cette règle plus ambiguë que prévue. (section1)

En outre, nous analyserons l'impact de cette règle sur le paysage économique algérien, cette réflexion portera notamment sur la baisse significative du flux d'investissement étranger sur le territoire national depuis l'instauration de cette célèbre règle. Ensuite, il nous incombe, de faire un constat sur les raisons économiques, idéologiques de l'instauration de cette règle.

Enfin, il convient aussi, de présenter un ensemble de moyens légaux permettant de ménager cette règle de façon qu'elle ne constituera pas un frein à l'égard des flux et à l'arrivée d'investisseurs potentiels. (section2)

²⁷⁸ Sonatrach est une compagnie nationale algérienne d'envergure internationale et la clef de voute de l'économie algérienne. Le groupe pétrolier et gazier intervient dans l'exploration, la production, le transport par canalisation, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures et de leurs dérivés. Sonatrach se développe également dans les domaines de la pétrochimie, de la génération électrique, d'énergies nouvelles et renouvelables, de dessalement des eaux de mer, et d'exploitation minière.

Sonatrach fut créée le 31 décembre 1963 afin de répondre à la problématique de la mobilisation des ressources de la rente pétrolière perçue très tôt comme un élément moteur dans le développement de l'Algérie. Au fil des années, elle devient le puissant pilier de l'intégration nationale, de la stabilité et du développement économique et social. Source wikipedia.org

²⁷⁹Commission économique pour l'Afrique du Nord, *Rapport des Nations unies, perspectives économiques en Afrique*, Genève, Edition régionale, 2013, p. 16

Section1 : La règle 51/49 dite mixité du capital ou partenariat étranger-local

307. La règle 51/49 intégrée dans un second temps dans l'ordonnance 01-03 relative à la promotion de l'investissement (une ordonnance rappelons-le abroger), est actuellement éjectée du nouveau code d'investissement à savoir, la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement, mais le législateur algérien a pris tout le soin de la repositionner dans un autre registre juridique. En effet, ladite disposition est inscrite dans la loi de finances 2016 dans son article 66 qui dispose « *L'exercice des activités de production de biens, de services et d'importation par les étrangers est subordonné à la constitution d'une société dont le capital est détenu, au moins, à 51% par l'actionnariat national résident*²⁸⁰ »

²⁸⁰ Alinéa 1, de l'article 66 de la loi 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016.

Paragraphe1 : Notion

308. Le préalable incontournable à l'instauration d'un climat d'affaires attractif, sain et serein, serait de donner un sentiment de sécurité juridique aux investisseurs, et de leur offrir la liberté d'investissement. Cette dernière est consacrée par la constitution algérienne même, autant pour les nationaux, que pour les étrangers. Cependant, cette liberté se trouve entachée par des mesures qualifiées de protectionnistes, limitant et rendant cette liberté d'investir non absolue.

A : La notion pécuniaire

309. Définir l'investissement de manière générale est une tâche relativement complexe comme nous avons pu le constater dans notre première partie. Le même constat peut être dressé à l'égard de la règle 51/49, car elle est non seulement une mesure qui répartit le capital social d'un projet d'investissement entre les étrangers et les locaux, mais elle implique également de tenir en compte beaucoup d'éléments ayant trait notamment sur les modifications pouvant suivre l'établissement d'un projet d'investissement.

En effet, la règle 51/49 régit actuellement par les dispositions de l'article 66 de la loi de finances²⁸¹ de 2016, a posé des règles d'encadrement de l'investissement étranger dans une large mesure, les règles inscrivant le partenariat comme seule et unique modalité d'établissement des investissements étrangers.

En clair, cette règle consiste en la répartition du capital détenu d'une entreprise entre deux partenaires, un algérien et un étranger. Comme son nom l'indique, cette règle dispose que 51 % du capital de la société algéro étrangère doit être détenu par la partie algérienne, qu'elle soit publique ou privée. Le fait que la majeure partie des actions de l'entreprise soit détenue par la partie algérienne confère un pouvoir de décision supérieur à son partenaire étranger. Ce dernier ne peut donc détenir plus de 49% du capital. La règle 51/49 a été adoptée par le

²⁸¹ Le repositionnement de la règle 51/49 transmet le désir des pouvoirs publics de renforcer son efficacité. En effet, l'ancien code des investissements ne couvrant que les activités de production de biens et de services, et par conséquent son champ d'application s'en trouvait limité à ces deux secteurs d'activités. De ce fait en expurgeant cette règle du code de l'investissement, le législateur entend se donner le moyen d'étendre son champ d'application. C'est ainsi que l'article 66 de la LF pour 2016 vise aussi bien les activités de production de biens et de services que les activités d'importation.

Gouvernement algérien dans le but de préserver et favoriser les investisseurs nationaux sur leurs homologues internationaux, plaide certains auteurs notamment dans certains secteurs stratégiques tels que l'énergie.

Il convient de souligner aussi que cette règle est applicable aussi à l'égard des ressortissants algériens établis à l'étranger qui n'ont pas leur résidence habituelle sur le territoire national.

310. En pratique cette mesure peut néanmoins donner la possibilité d'établir plusieurs partenariats en un seul projet d'investissement, en particulier chez la partie locale. En effet, l'Etat à travers ces sociétés publiques peut établir des partenariats avec des entreprises de droit algérien privé, à l'image du projet d'investissement dans l'industrie automobile concrétisée récemment avec le constructeur automobile français Peugeot. « *Le capital de l'usine est réparti entre PSA (49%), PMO Constantine (20%), Condor (15,5%) et un opérateur pharmaceutique (15,5%)*²⁸² ».

B : Portée de la règle

311. Désormais la règle 51/49 est applicable sur toutes les activités de production de biens, de services et d'importations par les étrangers, et est subordonnée à la constitution d'une société dont le capital est détenu, au moins, à 51% par l'actionnariat national résident, et y compris les activités bancaires et d'assurances.

S'agissant des activités bancaires, le partenariat est exigé depuis l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit. Au terme de cette ordonnance, les investisseurs étrangers sont autorisés à détenir au maximum 49 % des parts sociales, le reste sera pour la partie locale. Une autre spécificité dans le domaine bancaire, prévoit que l'Etat sera automatiquement partenaire et détiendra une partie des actions sans un droit de vote au sein des organes sociaux²⁸³.

²⁸² Usine Peugeot Algérie : signature de l'accord ce dimanche, [ressource électronique] in : tsa-algerie.com. Non paginé, [réf. Du 17/11/2017]. Format html. Disponible sur : <https://www.tsa-algerie.com/usine-peugeot-algerie-signature-de-laccord-demain/>

²⁸³ Guide investir en Algérie, KPMG, *op,cit*, p. 44

« Les nouvelles règles d'implantation des investissements étrangers en matière d'actionnariat peuvent être appliquées aux investissements étrangers établis avant leur promulgation dans des cas limitativement prévus par le législateur. En effet, aux termes de l'article 66 suscité, toute modification de l'immatriculation au registre de commerce entraîne, au préalable, la mise en conformité de la société aux règles de répartition du capital sus-énoncées.

Toutefois, ne sont pas astreintes à cette obligation, les modifications ayant pour objet :

- la modification du capital social (augmentation ou diminution) qui n'entraîne pas un changement dans les proportions de répartition du capital social fixées ci-dessus ;*
- la cession ou l'échange, entre anciens et nouveaux administrateurs, d'actions de garantie prévues par l'article 619 du code de commerce, et ce, sans que les valeurs desdites actions ne dépassent 1% du capital social de la société ;*
- la suppression d'une activité ou le rajout d'une activité connexe ;*
- la modification de l'activité suite à la modification de la nomenclature des activités*
- la désignation du directeur ou des dirigeants de la société ;*
- le changement d'adresse du siège social.*

Des règles de répartition de capital sont également fixées et applicables aux opérations de partenariat réalisées entre les entreprises publiques économiques et l'actionnariat national résident. L'article 62 de la loi de finance pour 2016 dispose, qu'en cas d'ouverture de leur capital en direction de l'actionnariat national résident, les EPE doivent conserver au moins 34% des actions ou des parts sociales²⁸⁴ ».

312. Le législateur algérien, à travers la loi 16-09, a procédé également à d'autres ajustements structureaux, visant à la fois, l'amélioration, la facilitation des démarches aux investisseurs potentiels, et de redonner la confiance aux opérateurs économique dans le marché algérien.

L'essentiel de ces mesures, qui sont de nature connexe avec la règle régissant le partenariat, concerne notamment la suppression de la règle de la balance devises excédentaires.

²⁸⁴ Guide investir en Algérie, *op cit.* p. 44-45

L'obligation d'information sur les mouvements de titre et les actionnaires des sociétés de droit algérien comportant une participation étrangère.

313. Par ailleurs, le législateur a procédé au repositionnement de certaines mesures pour les placer dans les lois de finances successives. Il s'agit principalement de l'obligation, en règle générale, de financement local des investissements, qui a été repositionné dans l'article 55 de la loi de finances pour 2016, ainsi que des règles régissant le partenariat avec les entreprises publiques par ouverture du capital qui pour sa part, a été repositionné dans l'article 62 de la loi de finances pour 2016.

Il est à noter désormais, que la règle 51/49 dite mixités du capital est régie exclusivement par la loi de finances pour l'année 2020. « Art. 109. — *Les dispositions de l'article 66 de la loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont modifiées et rédigées comme suit : « Art. 66. — L'exercice des activités de production de biens et de services, revêtant un caractère stratégique pour l'économie nationale, est subordonné à la constitution d'une société de droit algérien dont le capital est détenu, au moins, à 51% par l'actionnariat national résident. Le ministre chargé des finances présente un exposé, devant la commission des finances et du budget de l'Assemblée Populaire Nationale, sur les activités de production de biens et services présentant un intérêt stratégique pour l'économie nationale. La liste des activités de production de biens et de services, présentant un intérêt stratégique pour l'économie nationale est fixée par voie réglementaire²⁸⁵ ».*

²⁸⁵ Loi n° 19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, JORADP n°81

Paragraphe 2 : Le partenariat national-étranger : une souveraineté économique paradoxale

314. Tous les spécialistes, juristes et économistes ont été unanimes pour dire qu'il s'agit bel et bien d'un revirement de politique que l'Algérie a effectué sur ces intentions de bâtir une économie concurrentielle plutôt que de rester prisonnière de sa rente gazière et pétrolière.

Du côté des gouvernants, des mesures sont prises à partir de 2008, (certaines sont supprimées comme nous allons le préciser ci-dessus), notamment des mesures qui visent au contraire à protéger l'économie nationale des investisseurs parasites²⁸⁶ qui ne font que profiter des avantages accordés par l'Etat.

A : Le contexte socio-économique, politique de l'instauration de cette règle

315. Au cours de ces cinquante années d'indépendance, l'Algérie a traversé plusieurs étapes économiques et politiques décisives. Cette expérience de gestion des crises a eu des répercussions directes sur le contexte économique du pays. Les autorités algériennes expliquent que l'instauration de la règle 51/49 est favorable à la création de nouvelles richesses. En outre, elle permettrait d'encourager les opérateurs nationaux à se lancer dans un partenariat avec les investisseurs étrangers afin d'acquérir d'abord le savoir-faire, ensuite bénéficier d'un transfert de technologie qui devrait répondre à la politique mondiale fondée sur la coopération Nord-Sud.

²⁸⁶ « Pour nombre d'observateurs de la scène politique algérienne, l'expression « souveraineté du pays » fait partie de ces termes incontournables dont use et abuse la langue de bois officielle. Toujours présente dans le discours étatique, immédiatement convoquée à la moindre crise interne ou régionale, l'obsession de la souveraineté ne peut, malgré tout, être réduite à un simple outil sémantique. Bien au contraire, elle a imprégné la réflexion et l'action de milliers de responsables algériens allant du ministre d'Etat au simple fonctionnaire. A ce sujet, il n'est pas inutile de rappeler que cette volonté farouche d'exprimer en toute occasion la souveraineté de l'Algérie puise ses racines dans la guerre d'indépendance (1954-1962) ou, déjà, le gouvernement provisoire de la République Algérienne (GPRA) n'avait de cesse de multiplier pareil discours. Au cours des années Boumediène (1965-1978), la politique économique collectiviste ainsi que le socialisme érigé en dogme d'Etat ont eu fortement recours à la revendication souverainiste pour s'imposer. Des terres que l'on nationalisait ? Outre la nécessité de donner « la terre à celui qui la travaille », slogan de l'époque, c'était aussi éviter qu'elle ne puisse tomber en des mains étrangères. Des « sociétés nationales », c'est-à-dire des entreprises publiques, auxquelles l'on accordait des monopoles au détriment du secteur privé « parasite ». BELKAID, Akram, une dynamique d'alliances au nom de la souveraineté nationale. In « souveraineté économique et réformes en Algérie », confluences méditerranée, paris, L'Harmattan, 2009, pp. 167-194

Pour plusieurs auteurs et économistes cela signifie que les gouvernants algériens souhaitent encore avoir le rôle de dirigeant absolu de l'économie d'une manière globale. Enfin, cette règle s'inscrit dans une perspective de souveraineté économique²⁸⁷.

316. Cette idéologie qui fonde le développement économique algérien fait actuellement l'objet de plusieurs critiques de la part des partenaires économiques étrangers de l'Algérie, à l'instar de l'Union européenne qui a conclu plusieurs accords économiques et commerciaux avec l'Algérie²⁸⁸ et qui demande à cette dernière de revenir sur la règle de partage du capital de l'entreprise²⁸⁹. Cette remise en cause, vise à relancer les investissements européens en Algérie qui ont pris un recul considérable à partir de 2010.

²⁸⁷ MEZOUAGHI Mihoub, TALAHITE Fatiha, « Les paradoxes de la souveraineté économique en Algérie », in *Confluences méditerranées*, *op cit*, p. 9.

²⁸⁸ « Il est clair que, suite à ces dispositions, le choix d'ouverture et d'intégration de l'économie algérienne à la mondialisation est pratiquement « remis en cause ». Étant donné que les conséquences de la transition vers l'économie de marché pèsent lourdement sur l'économie nationale, la réaction du gouvernement pour faire face à des situations souvent imprévisibles va à l'encontre de ses propres engagements, notamment l'accord d'association avec l'Union européenne. En effet, selon un rapport financé par l'Union européenne sur l'évaluation de l'exécution de l'accord d'association, les mesures prises par l'Algérie concernant l'investissement direct étranger ne respectent pas les articles 32, 37,39, et 54 de l'accord d'association.

De ce fait, la commission européenne a adressé un mémorandum officiel au gouvernement algérien pour dénoncer ces pratiques. Selon ce rapport les mesures algériennes ont provoqué une « incertitude dans les décisions des secteurs clés pour le rééquilibrage de la balance commerciale, comme les biens d'équipement et les biens de consommation. » Le rapport indique également que toutes les études auprès des entreprises montrent que le changement du cadre institutionnel d'investissement direct étranger affecte considérablement la notoriété de l'Algérie et les décisions des investisseurs.

Cependant, une étude réalisée par *ANIMA Investment Network* a montré que les mesures prises par le gouvernement algérien depuis l'année 2009 n'ont pas eu, à court terme, d'impact négatif sur le flux des IDE. Toutefois, la diversification de la production industrielle qui s'opère pour substituer au pétrole n'avance guère, car la quasi-totalité des investissements étrangers hors le secteur de l'énergie sont des IDE commerciaux, et non productifs.

Toutefois, l'insatisfaction du gouvernement algérien à l'égard des investisseurs est due à l'insuffisance des flux d'investissements étrangers, et au transfert de la quasi-totalité des bénéfices d'investissements à l'extérieur du pays au lieu de les réinvestir en Algérie. De ce fait, la politique d'ouverture économique a été « remise en question » par le gouvernement qui a adopté de nouvelles mesures pour faire face à ces pratiques. Selon Nassim Oulmane, économiste à la commission économique des Nations Unis pour l'Afrique, « tout processus d'intégration implique un transfert, ou du moins un partage de prérogatives vers une institution formelle créée à cet effet. Ce transfert ou partage implique donc une perte directe en termes de souveraineté. » En effet, cette perte de souveraineté nationale aurait lieu suite au renforcement d'un bloc régional ou multilatéral.

²⁸⁹ Déclaration des représentants de l'Union européen à la presse à l'issue des travaux de la réunion annuelle entre l'Algérie et les membres de l'Union européen dans le cadre de la coopération le 13/05/2014 article publié dans le journal algérien *liberté* paru le 15 /05/2014.

Comme nous l'avons souligné dans le paragraphe ci-dessus, cette règle qui régit l'investissement étranger en Algérie depuis 2009, s'inscrit dans une politique de souveraineté économique qui vise, selon les observateurs étatiques à positionner l'Algérie dans une dynamique de redressement économique. En outre, elle permettrait de renforcer la position de l'Algérie dans ses négociations avec l'union européenne sur les pactes de libre échange conclus auparavant²⁹⁰, et avec l'OMC en vue de son adhésion. Or, cela pose un grand problème, car l'adhésion à l'heure actuelle à l'OMC s'oppose clairement aux ambitions exprimées par les autorités algériennes. Cela serait préjudiciable à l'économie nationale car cette souveraineté politico-économique pourrait permettre de rétablir l'industrie et les domaines des services²⁹¹.

²⁹⁰OULMANE, Nassim, Politique commerciale, intégration régionale sud-sud et souveraineté économique en Algérie, in « *Confluences méditerranées* » 4/2009(71), pp. 119-133

²⁹¹ABASSE, Mehdi, L'accession à L'OMC in : « *confluence méditerranée* » ,4/2009 (71), pp. 101-118

B : L'adhésion de l'Algérie a l'OMC : des ambitions contrastées

317. Toute demande d'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce découle d'une décision souveraine des autorités du pays candidat. Cette démarche suppose que les gouvernants du pays estiment que les avantages qui découleront de cette adhésion seront supérieurs aux pertes que son économie subira en l'absence de cette adhésion. De son côté l'organisation s'assure également que cette adhésion sera mutuellement bénéfique. Pendant cette période, le pays candidat bénéficie du statut d'observateur jusqu'à l'issue du processus de négociations. Telle est la position de l'Algérie actuellement au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce. L'Algérie a déposé son dossier d'adhésion en juin 1987 (à l'époque du GATT²⁹²), et jusqu'à présent elle n'est pas entrée à l'OMC. Cette longueur de négociations est inédite.

- *L'ECONOMIE ALGERIENNE EN QUETE D'UNE MONDIALISATION HONORIFIQUE*

318. À partir des années 1990, les autorités algériennes ont adopté plusieurs plans d'ajustement structurel de l'économie nationale, dans le but de rééquilibrer son économie trop fragilisée par la chute des prix du pétrole²⁹³, et enfin, de conduire le pays dans un développement économique et une cohésion sociale durable. Cette démarche de la part des gouvernants algériens, a été suivie par l'accord d'association avec l'UE, et la conclusion d'une zone de libre-échange entre les pays membres de la zone euro et l'Algérie, ainsi que, d'une forte ambition politique d'adhérer à l'Organisation Mondiale du Commerce. Dans ce cadre, les institutions internationales exigent la mise en œuvre de plusieurs réformes draconiennes dans divers domaines en relation avec la gestion économique et commerciale d'un pays, ainsi que d'effectuer des réformes institutionnelles.

319. La demande algérienne d'adhérer à l'Organisation Mondiale du Commerce est dotée d'une forte envie politique, et si les objectifs attendus d'une éventuelle adhésion à l'OMC annoncés par les autorités algériennes, sont la modernisation de l'appareil industriel

²⁹² LOUIS, Olivier, OMC : un nouvel équilibre Nord-Sud ?, in « *Politique étrangère* », 3/2007(Automne) , pp. 577-588

²⁹³ OUAISSA, Rachid, *La classe-Etat Algériennes 1962-2000 : une histoire du pouvoir algérien entre sous-développement, rente pétrolière et terrorisme*, Paris, Edition Publisud, 2000, p.196

algérienne afin de l'adapter aux normes internationales, il reste des objectifs qui ne sont pas encore annoncés et qui ne seront probablement jamais annoncés.

En outre, avant de se pencher sur les éventuels effets qui peuvent découler de l'accession de l'Algérie à l'OMC, il convient de rappeler que l'économie algérienne actuelle est basée principalement sur les rentes des hydrocarbures, et que l'appareil productif est quasiment inexistant. Cela signifie que le secteur économique privé est pratiquement inexistant, sauf en ce qui concerne le domaine des télécommunications qui reste peu développé par rapport aux pays occidentaux. Par conséquent, plus de la moitié de la main-d'œuvre algérienne actuelle (population active) est employée par l'Etat. De même, plus de 85% des besoins quotidiens de la population sont assurés par des importations, ce qui rend le marché algérien dépendant des marchés internationaux.

320. Pour revenir aux éventuels effets qui vont probablement découler de l'accession de l'Algérie à l'Organisation mondiale du commerce, il convient de souligner des répercussions à court terme et d'autres à long terme, ainsi que des effets positifs et négatifs.

Prenons en compte l'architecture de l'économie algérienne actuelle, les effets positifs seront rares et d'une influence très limitée. En effet, une éventuelle adhésion de l'Algérie à l'OMC va permettre aux entreprises algériennes d'exporter leurs produits vers d'autres pays adhérents à l'organisation sans devoir s'acquitter des droits de douane et des taxes tarifaires. Cette adhésion permettra aussi à la population algérienne d'avoir toutes sortes de produits à sa disposition, du fait des importations massives.

321. Toutefois, des effets négatifs vont toucher l'économie algérienne déjà fragilisée par l'absence quasi totale du secteur privé, qui se base uniquement sur les importations et qui dispose d'un faible appareil productif. D'autres effets vont probablement contribuer à la disparition des entreprises publiques qui sont encore en état de fonctionnement. Enfin, il convient de souligner que la base juridique d'une telle adhésion n'est pas encore prête, et qu'il serait nécessaire de procéder à d'autres réformes qui vont certainement étouffer le climat des affaires en Algérie.

Enfin, le salut pour l'économie algérienne ne peut venir que d'une autre politique économique et sociale, d'un retour à un processus de réformes internes qui privilégie la réhabilitation de l'agriculture trop marginalisée et de l'industrie nationale, et s'attaque à tous les monopoles et aux rentes de spéculation²⁹⁴.

322. Une telle politique pourrait alors faire appel à l'initiative de tous, publique et privée, notamment aux jeunes cadres, ou non cadres, trop marginalisés. Elle pourrait aussi faire appel à tous les partenaires susceptibles d'apporter leurs expériences, incluant en particulier le soutien aux secteurs productifs, et la lutte contre la corruption, en donnant la chance à tous les algériens et algériennes résidents et non-résidents, qui possèdent les capitaux et le savoir-faire nécessaire pour participer efficacement à cette nouvelle bataille de développement²⁹⁵.

²⁹⁴ GOUMEZIANE, Smail, "L'Algérie contemporaine, bilan et solutions pour sortir de la crise", in « *Les cahiers de confluence* », l'Harmattan, 2000, Paris, p.164

²⁹⁵ Pour Monsieur Jean Louis Guigou, président de l'institut de recherche économique IPEMED, l'Algérie sera un très grand pays, « Aujourd'hui, la diversification de l'économie représente l'un des principaux défis pour l'Algérie mais au-delà de ces éléments, Jean-Louis Guigou, Président-fondateur voit l'extraordinaire potentiel de ce géant en devenir qui affirme : "*il ne faut pas s'arrêter à du conjoncturel, structurellement l'Algérie va être un très grand pays*" rajoutant que "*l'Algérie veut diversifier sa production et ses exportations*."

Le Président-fondateur de l'IPEMED met en avant quatre facteurs qui annoncent l'avenir prometteur de l'Algérie :

- la montée en puissance de l'Afrique en général, l'Algérie disposant d'un positionnement géographique avantageux entre l'Europe, le Maghreb et le continent africain ;
- l'industrialisation du nord de l'Afrique, avec un bassin de plus de 150 millions d'emplois ;
- la vision géopolitique d'Alger qui construit avec la Chine un axe de communication à travers l'Afrique occidentale entre sa capitale et Lagos, au Nigéria ;

- la force de la diaspora algérienne, très nombreuse et dynamique avec près de 300 entrepreneurs algériens dans la "Silicon Valley" américaine ». In : Pourquoi l'Algérie sera un très grand pays, [ressource électronique] in : ecomnewsmed.com. Non paginé, [réf. Du 20/03/2018]. Format html. Disponible sur : <http://ecomnewsmed.com/article/1720/pourquoi-lalgerie-sera-un-tres-grand-pays>

C : Le partenariat national-étranger : vers une suppression progressive du 51/49

323. Une brève analyse de l'économie algérienne permet de constater que celle-ci est basée essentiellement sur les exportations des hydrocarbures qui dépassent les 98% de la rente nationale en devise. En outre, le marché algérien s'approvisionne à hauteur de 85% avec des produits qui sont importés. Cela dit, les autorités algériennes encouragent les importations de tous types, ce qui marginalise l'installation des firmes multinationales qui créent de l'emploi, et prive la population du bénéfice des prix bas du fait de la baisse des coûts de revient.

Les mesures prises par les pouvoirs publics depuis 2009 ne favorisent aucunement l'investissement productif et le *made in Algeria*. Au contraire, elles semblent servir les lobbies financiers et les importateurs qui, sans doute, exercent des pressions sur le gouvernement afin de maintenir cette politique.

324. Le passage d'une économie socialiste vers l'économie de marché en 1989, a coûté très cher aux institutions publiques et aux entreprises qui avaient connu le succès durant les années 1970. Ce passage fut la conséquence des changements politiques des années 1980, et de ceux, intervenus au sein de l'économie mondiale notamment avec l'effondrement des idéologies socialistes. Ce passage politico-économique a ainsi permis l'ouverture des frontières algériennes aux investisseurs étrangers. Il permit en outre de multiplier les initiatives individuelles et privées nationales, grâce à la consécration constitutionnelle du principe de la liberté d'entreprendre et d'investir par la Constitution algérienne de 1989.

En ce sens, nul ne peut remettre en cause, marginaliser, ou même ignorer les efforts des autorités algériennes en matière de promotion de l'investissement étranger et national à partir des années 1990, avec notamment la promulgation du premier code d'investissement libéral en 1993 jusqu'à l'ordonnance de 2001. Et beaucoup plus récemment, par la refondation du droit des investissements, nous constatons une prise de conscience de la part des gouvernants, cette conscience s'est concrétisée notamment par la prise de plusieurs mesures visant à encourager l'investissement productif. A titre d'exemple, la mise en place d'une obligation d'investir dans l'industrie automobile pour les concessionnaires semble être une mesure qui s'inscrit dans ce que nous appellerons *nouvel ordre économique algérien*, imposé par la chute des cours mondiaux du pétrole.

Les partenaires économiques de l'Algérie voient dans le repositionnement de la règle régissant le partenariat local étranger, au sein des lois de finances, comme un signal positif en vue d'une éventuelle suppression totale ou du moins partielle, voire une modification *pragmatique*²⁹⁶.

325. Une modification pragmatique serait la révision de la règle 51/49 % de manière à ne pas constituer un frein aux flux des capitaux sur le sol algérien. En effet, une précision claire sous forme d'une liste précise des domaines où un investissement étranger ne peut être réalisé qu'avec un partenariat local serait une démarche de plein sens et rassurante aux partenaires économiques de l'Algérie. En même temps, nous plaçons pour garder la règle telle qu'elle est sur tous les domaines comprenant l'industrie lourde ainsi que les hydrocarbures.

- **La règle 51/49 : possibilités d'un contournement possible :**

326. Si la règle 51/49 peut être considérée comme un frein au développement de l'investissement étranger, certains investisseurs étrangers réussissent à la contourner, et ce, malgré qu'ils soient actionnaires minoritaires, à savoir 49 % des parts sociales de la société.

Premièrement, ce détournement est visible dans la gestion de la société qui revient dans la plupart des cas à la partie étrangère, cette clause est intégrée dans les négociations d'avant installation avec leurs homologues locaux.

Deuxièmement, autre forme de contournement de la règle 51/49 réside dans l'implantation des bureaux de liaison, cette méthode permet à la fois de bénéficier d'avantages fiscaux, puisque la vente directe évite une imposition lourde, notamment au titre de la taxe sur l'activité professionnelle ainsi que des avantages d'ordres légaux, car elle permet à la société-

²⁹⁶ Aujourd'hui, le monde est face aux exigences de la mondialisation et l'Algérie n'est pas épargnée par ces défis. Afin de suivre la tendance économique mondiale, tous les acteurs de cette équation économique, doivent mesurer l'importance de ces challenges pour ne pas répéter les erreurs commises par le passé. Par rapport au monde économique contemporain marqué par le néo-libéralisme, une ouverture ou une fermeture trop importante ne représentent pas une solution viable pour un État comme l'Algérie. Ainsi une gouvernance mondialisée, sage, et basée sur le principe pragmatique du gagnant-gagnant, dit *win-win* en anglais, apparaît comme une évidence pour tenter de suivre les évolutions.

mère de ne pas constituer une société de droit algérien, ainsi échapper à plusieurs frais fiscaux, et règles ayant trait à la création d'entreprise de droit algérien.

- **La suppression de la règle 51/49 annonce-t-elle une nouvelle dynamique des investissements directs étrangers en Algérie ?**

Comme nous l'avons déjà recommandé et préconisé il y a de cela quelques années. Le législateur algérien, en légiférant et en publiant la loi de finances complémentaire pour 2020 au journal officiel, vient de mettre un terme aux débats concernant l'allègement voire la suppression de la règle 51/49 dite mixité du capital ou investissement en partenariat. En effet, l'article 49 de la loi n° 20-07 portant loi de finances complémentaire pour 2020 à fixer une liste de secteurs considérés comme stratégiques. Cela veut dire, que toute volonté d'investissement dans ces secteurs sera soumise aux dispositions de la règle 51/49.

Il s'agit principalement de L'exploitation du domaine minier national, du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines, les industries militaires, les voies de chemin de fer, les ports et les aéroports et les industries pharmaceutiques.

Par conséquent, tous les autres secteurs non cités dans cette liste seront libres de tous engagements vis-à-vis de la règle 51/49²⁹⁷.

²⁹⁷ En ce sens, l'article 50 de la loi de finances complémentaire pour 2020 dispose : « *Sont considérés stratégiques, les secteurs suivants : — L'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l' exclusion des carrières de produits non minéraux ; — L'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines ; — Les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ; — Les voies de chemin de fer, les ports et les aéroports ; — Les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destinés au marché local et à l'exportation. Les modalités d'application de cette mesure sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire* ».

La suppression de la règle 51/49 est une étape importante dans cette quête de modernisation et de diversification de l'économie nationale, du fait qu'elle permettra la lever de beaucoup d'entraves de nature juridique et administrative.

Cette suppression de la règle 51/49 constitue aussi un fort message psychologique envers les investisseurs nationaux et étrangers, une manière de simplifier et sécuriser davantage le marché des investissements directs étrangers et le climat des affaires national.

Cependant, cet élan ne doit pas se limiter à cette démarche. Il est impératif qu'elle soit associée et accompagner par d'autres réformes structurelles, notamment les secteurs financier et bancaire, ainsi que l'éradication de ce fléau de la bureaucratie qui gangrène l'économie nationale. Ceci pourrait éventuellement, rétablir dans la durée l'attractivité de l'Algérie sur la scène régionale et internationale.

Section 2 : Les impacts La règle 51/49 sur la nomenclature des partenaires de l'Algérie

Cette deuxième section sera consacrée aux rapports entretenus par l'Algérie avec d'autres États qui ont une influence remarquable sur son économie, et par effet rétroactif à mesurer l'impact de certaines dispositions sur ces rapports.

En effet, la France fut un partenaire pour l'Algérie pas comme les autres, du fait de leurs liens historiques. En outre, l'émergence de la Chine comme une nouvelle puissance économique dans le monde contemporain, ont créé des liens de partenariat entre cette dernière et l'Algérie. Ces dernières années, ce partenariat se caractérise par un développement notable.

Paragraphe 1 : France-Algérie, des relations économiques et commerciales singulières

327. Les relations spécifiques franco-algériennes, sont caractérisées par des liens historiques qui ont duré presque un siècle et demi. Ces relations politiques ont connu des hauts et des bas. La plupart des observateurs de ce partenariat, considèrent que l'Algérie représente un marché très prometteur pour la France, et inversement²⁹⁸, que ces relations seraient avantageuses pour l'Algérie, qui souhaite développer son économie via des investissements hors le domaine des hydrocarbures, une manière qui permettra aux entreprises algériennes de s'acquitter des nouvelles technologies dans la mesure où ces investissements seront réalisés en partenariat.

Depuis l'indépendance, la France était le premier investisseur et fournisseur de l'Algérie. Cette place qu'occupe la France dans la voute économique algérienne est menacée aujourd'hui par l'économie mondialisée.

²⁹⁸ C'est ce que Jean Louis Levet Haut Responsable à la coopération industrielle et technologique franco-algérienne déclara récemment en comparant la relation franco-algérienne à la relation franco-berlinoise. « *Coopérer, c'est vouloir travailler ensemble sur le long terme. On coopère parce qu'on a besoin l'un de l'autre, tant il est vrai qu'une partie de l'avenir de la France passe par l'Algérie et qu'une partie de l'avenir de l'Algérie passe par la France.* »

On voit bien aussi que dans la mondialisation économique où l'incertitude ne cesse de croître, la concurrence entre les grandes firmes mais aussi entre les États est de plus en plus rude. Cette concurrence, à la fois sur le prix et sur la qualité croissante, y compris des nouveaux pays industrialisés, nécessite de nouvelles formes de relations. C'est pour cela que l'axe stratégique sur lequel j'ai construit ma mission, depuis mai 2013, consiste à dire : nous devons accélérer la transition, entre la France et l'Algérie, d'un mode de relations fondé sur le commerce à un mode de relations fondé sur les partenariats déterminant le développement économique et social. Même si, bien sûr, l'un n'exclut pas l'autre. C'est d'ailleurs la philosophie même de la « Déclaration de Coopération et d'Amitié » signée en décembre 2012 à Alger par les deux Présidents, François Hollande et Abdelaziz Bouteflika avec beaucoup de lucidité et d'engagement réciproque, dans laquelle s'inscrit ma mission ». In « Paris-Alger, c'est aussi important que Paris-Berlin ! » (Jean-Louis Levet, 1/3), [ressource électronique] in : www.latribune.fr : ecomnewsmed.com. Non paginé, [réf. Du 21/12/2017]. Format html. Disponible sur : <https://www.latribune.fr/opinions/blogs/euromed/paris-alger-c-est-aussi-important-que-paris-berlin-jean-louis-levet-1-3-635899.html>

A : La France, partenaire économique traditionnel de l'Algérie

328. Dès son indépendance en 1962, l'Algérie chercha à construire une économie forte afin d'assurer sa souveraineté économique et renforcer son influence dans la rive sud du bassin méditerranéen, ainsi qu'au sein du continent Africain qui dépend pratiquement en son entier du vieux continent.

La première étape vers cette souveraineté économique fut franchie grâce à la nationalisation des hydrocarbures par l'Algérie, une ressource qui était toujours sous le contrôle de la France, une exigence française négociée lors des négociations d'Evian²⁹⁹. Cela dura jusqu'au 24 février 1971. Pour l'Algérie, cette étape représenta sur le plan économique une sorte de nouvelle indépendance, par rapport à l'indépendance populaire et politique de 1962. D'ailleurs le président Boumediene déclara le 16 juillet 1970 « *Certains groupes n'ont pas pu comprendre que l'Algérie est aujourd'hui un pays indépendant. Ils persistent encore à croire qu'en matière pétrolière, il puisse s'agir non d'une souveraineté totale et entière, mais d'une sorte de co-souveraineté. Nous leurs disons non.*³⁰⁰ ».

329. A partir de 1972, les relations économiques franco-algériennes rentrèrent dans une autre phase, celle de la coopération entre deux pays souverains sur le plan politique. Cette coopération permettait ainsi à la France de conserver tous ses privilèges en tant que premier investisseur dans la région, et de demeurer le leader dans les échanges commerciaux internationaux de l'Algérie³⁰¹.

Actuellement, la France reste toujours le premier investisseur sur le territoire algérien. Ces investissements sont certes diversifiés dans plusieurs domaines, comme par exemple le domaine de la production agroalimentaire, le domaine des produits de BTP, le domaine pharmaceutique, et plus récemment, le domaine automobile avec l'installation du constructeur automobile Renault dans l'Ouest algérien. N'oublions pas ainsi les entreprises

²⁹⁹ Les accords d'Evian, furent le résultat de négociations entre les représentants de la France, et les représentants du Gouvernement provisoire de la République algérienne (GPRA) durant la guerre d'Algérie. Ces accords furent signés en France le 18 mars 1962 à Évian-les-Bains en Haute-Savoie à l'hôtel du parc) et se traduisirent immédiatement par un cessez-le-feu applicable sur tout le territoire algérien.

³⁰⁰ GRIMOUD, Nicole, *La politique extérieure de l'Algérie*, Paris, Edition Karthala, 1984, p.75

³⁰¹ BRANDELL, Inga, *Les Rapports Franco-Algériens depuis 1962 : du pétrole et des hommes*, L'Harmattan, Paris, 1981, p. 133

qui exploitent les ressources naturelles de l'Algérie, en l'occurrence les hydrocarbures représentées par la multinationale TOTAL. Au côté de ces investissements directs, la France est le premier exportateur de produits prêts à la consommation vers l'Algérie.

Cette politique commerciale, les deux pays veulent la développer dans des conditions et un climat juridique, politique plus confortable. C'est le discours entretenu par les autorités des deux pays à chaque visite officielle. La dernière démarche allant dans ce sens fut la visite du président français François Hollande en Algérie après son élection à la tête de l'Etat Français³⁰². Cette visite d'Etat, fut conclue par la signature d'un pacte de partenariat le 19 décembre 2012 considéré par les observateurs des relations franco-algériennes de pacte inédit dans l'histoire des relations entre les deux pays. Les dispositions de ce pacte approuve le développement des relations franco-algériennes en matière économique, il est prévu la création d'une commission interministérielle des deux pays afin de relancer cette coopération promotrice, et de dépasser les divergences qui existaient auparavant.

330. L'Algérie représente aujourd'hui un marché d'avenir pour les entreprises françaises, du fait du potentiel énergétique, humain qui représente actuellement un marché de plus de 40 millions d'habitants, ainsi que des liens démographiques et linguistiques reliant les deux pays. Ce raisonnement fut le sentiment donné par les autorités françaises, qui commencent à privilégier leurs relations économiques dans le Maghreb avec l'Algérie. La preuve étant que depuis longtemps tout chef d'Etat français nouvellement élu commence toujours sa tournée de visites dans le Maghreb par l'Algérie. Peut-être cela est un autre signe de la singularité des relations franco-algériennes?

³⁰² Pour le Président Emmanuel Macron, il est important de maintenir les acquis du précédent quinquennat, en l'occurrence, la commission mixte algéro-française. Cette dernière présente un axe important dans le développement des relations économiques entre les deux pays.

B : L'avenir du partenariat économique France-Algérie

331. Afin de diversifier ces fournitures, et de développer son économie, ainsi que de bâtir des infrastructures selon les normes internationales, capables d'accueillir le maximum possible d'IDE, l'Algérie entreprend des relations économiques et conclue des partenariats avec plusieurs pays développés ou émergents à l'instar des États-Unis, de la Turquie (héritière de l'ancien empire ottoman) et de la Communauté européenne (devenue désormais l'Union européenne) à travers la création d'une zone de libre-échange.

332. Ces dernières années, le partenariat le plus important de l'Algérie est celui avec la Chine. Cette dernière renforce sa présence économique dans le Maghreb à travers l'Algérie, et participe de manière notable au développement de l'Algérie. Pour de nombreux spécialistes, cette arrivée massive d'investisseurs chinois s'explique par la stabilité politique de l'Algérie depuis la fin des années 2000, ainsi que par les programmes de développement très compétitifs lancés par les autorités algériennes ces dix dernières années. En outre, il convient de souligner que la Chine occupe actuellement le deuxième rang dans la nomenclature des pays partenaires économiques de l'Algérie juste après la France.

333. La France, qui incarne le partenaire économique traditionnel de l'Algérie, a besoin de multiplier ses efforts afin de ne pas perdre un marché dont elle fut longtemps l'unique bénéficiaire. Cette situation est de plus en plus favorable à l'Algérie qui trouve dans cette concurrence le moyen d'attirer beaucoup plus d'investissements sur son sol, ainsi que celui d'acquérir des technologies beaucoup plus avancées.

Paragraphe 2 : La Chine, le nouveau géant de l'investissement étranger en Afrique et en Algérie

334. Jusqu'en 1988, l'Algérie socialiste entretenait des relations amicales avec la Chine maoïste. Mais paradoxalement, ce ne fut que durant les années 1990 et 2000, alors que ces deux États abandonnaient la référence officielle au socialisme, que leurs échanges économiques, commerciaux et humains connurent une expansion sans précédent³⁰³.

Les relations entre la Chine et les pays africains commencent à être mieux connues par les observateurs du continent africain, même si elles font régulièrement l'objet de controverses sur la manière dont elles se réalisent. Ces controverses concernent la manière de comptabiliser l'aide, ainsi que les financements et les investissements que la Chine peut offrir à ces pays. De nombreux observateurs critiquent la manière dont les investissements chinois se réalisent. Toutefois, ces investissements chinois concernent en priorité l'Afrique subsaharienne, et l'intérêt des investisseurs chinois envers les pays du Maghreb demeure nettement moins important. Cependant, contrairement à ce qui se passait durant les années 1980, les relations économiques sino-algériennes ont vu leur développement se multiplier à partir des années 2000 et les deux États affichent désormais une « *relation privilégiée* ». Ce développement notable peut s'expliquer par plusieurs facteurs.

³⁰³ PAIRAULT, Thierry et TALHITE, Fatiha, *Chine-Algérie une relation singulière en Afrique*, Paris, édition Rivneuve, 2014, p.7

A : L'importance significative de la présence chinoise en Algérie

335. La détérioration des relations franco-algériennes durant les années 1990 jusqu'au début des années 2010, conduisit l'État algérien à chercher d'autres partenaires économiques capables de lui fournir les produits dont il avait besoin, en quantité suffisante et avec des prix compétitifs. Même si ces derniers s'expliquent souvent par le fait d'une qualité moindre par rapport aux produits existants dans les marchés occidentaux. Cette équation s'avère également favorable à la Chine, puisqu'elle lui a permis d'écouler ses stocks ainsi que de créer de nouveaux horizons pour ses exportations.

336. Le BTP et les infrastructures de base constituent un autre champ d'investissement pour lequel les deux pays ont approfondi leur partenariat. En effet, les investissements des entreprises chinoises dans le domaine des BTP et des infrastructures en Algérie ont vu leur croissance de s'accroître très rapidement durant une période très limitée. Dans ce domaine il existe de nombreux exemples médiatisés. Parmi ces derniers, le plus emblématique est probablement le projet de l'autoroute Est-Ouest qui fut quasiment entièrement réalisé par des entreprises chinoises avec une enveloppe budgétaire dépassant les 13 milliards de dollars. En outre, les entreprises chinoises sont aussi concernées par la réalisation du projet de la grande mosquée d'Alger, ainsi que par celui de la construction d'un million de logements lancées par le président Abdelaziz Bouteflika en 2010, pour qu'ils soient livrés fin 2014.

337. Certes, la réalisation de tels projets aux profits de l'État algérien ne rentrent pas dans la catégorie des IDE car les entreprises chinoises n'effectuent que la réalisation des projets³⁰⁴ initiés par les autorités algériennes, et ne détiennent pas de parts sociales, ou bien de financements spécifiques. Néanmoins, cette politique permet de créer d'autres opportunités pour les entreprises chinoises. En outre, il convient de rappeler qu'au Maghreb, la Chine est confrontée à une situation qu'elle appréhende difficilement du fait de l'absence de longues relations historiques. La langue constitue l'une des difficultés auxquelles sont confrontés les

³⁰⁴ Un débat est né depuis quelques années sur la nature de la présence massive des entreprises chinoises sur le territoire national, ce débat concerne notamment la nature de cette présence. En effet, un nombre important d'entreprises chinoises travaillent dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, ce qui laisse prédire que cette présence notable est plutôt des services et pas d'investissements.

investisseurs chinois. Les pays du Maghreb sont officiellement arabophones, même si le français continue à être utilisé à des degrés divers. Ces deux langues sont plus rarement étudiées par les Chinois que l'anglais³⁰⁵.

« Alors que l'investissement chinois en Afrique suscite la méfiance, se pose -comme dans la tradition ougandaise- la question : « dois-tu fuir le buffle à la seule vue de la poussière ? »

Incontestablement, la Chine soulève de la poussière en Afrique. Dans le cadre des chantiers monumentaux de la nouvelle route de la soie, est-elle devenue une référence en ce qui concerne les infrastructures sur le continent (assurant un quart des financements en 2017). Ses enveloppes triennales de prêts sont passées de 5 à 60 milliards entre 2006 et 2018, soit davantage que celles de la banque mondiale (57 milliards).

Ces capitaux, essentiellement injectés par Eximbank of China, ont permis l'éclosion de projets structurants : lignes ferroviaires Mombasa-Nairobi et Djibouti – Addis-Abeba (entre 3 et 4 milliards de dollars chacune), ligne ferroviaire Abuja-Kaduna (850 millions de dollars), barrage de Soubré, en Côte d'Ivoire (500 millions d'euros).

Ces efforts ne sont pas désintéressés. La Chine veut assurer des débouchés à ses produits manufacturés et sécuriser ses matières premières, tout en s'assurant les bonnes grâces d'Etats présents à l'ONU. Cette realpolitik inquiète une partie des opérateurs, occidentaux comme africains. Le Sénat américain a adopté en 2018 un Build Act instituant une agence dotée de 60 milliards de dollars pour rivaliser avec la Chine. Certaines autorités africaines font entendre une voix plus combative, à l'instar de celle du président de la Sierra Leone, qui a annulé un projet d'aéroport à financement chinois. L'offensive de l'empire du milieu en Afrique est jugée difficilement résistible. En proposant des tarifs de 30 % à 40 % inférieurs à ceux pratiqués par la concurrence, les consortiums chinois se sont imposés en maîtres sur certains marchés du continent. Cette offensive est aussi considérée comme dangereuse. Elle risquerait de mener à la même situation de surendettement qui prévalait avant l'initiative PPTE (pays pauvres très endettés). La situation de Djibouti accrédite cette crainte : en deux ans, la dette extérieure du pays est passée de 50 % à 85 % du PIB. Les observateurs dénoncent aussi l'opacité de certaines opérations, pointant le surcalibrage de projets réalisés à des

³⁰⁵ PAIRAULT, Thierry, « Les relations entre la Chine et l'Algérie », in PAIRAULT Thierry et TALAHITE Farida, *Chine-Algérie une relation singulière en Afrique*, Paris, Riveneuve, 2014, pp. 33-62.

couts exorbitants (le métro d'Addis-Abeba), ou encore l'insuffisance de « contenu local » et employés africains.

La sagesse congolaise fait remarquer qu' « on jette des pierres dans l'arbre s'il porte des fruits ». En effet, les investissements chinois apportent une réponse cruciale aux pays africains ayant des difficultés à lever des capitaux sur les marchés ou à satisfaire les bailleurs traditionnels. En outre, les offres chinoises proposent des packages incluant financement, construction et exploitation des projets à des conditions souvent avantageuses (certains prêts courent sur quarante ans, avec une période de grâce de dix ans³⁰⁶).

³⁰⁶ L'hebdomadaire Jeune Afrique, n° 3022, p. 60

B : Les hydrocarbures, nouveau facteur du développement des relations sino-algériennes

338. Les retrouvailles des relations sino-algériennes peuvent s'expliquer par la similarité des positions prises en matière de politique internationale de ces pays. En effet, les deux pays défendent le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays. Ainsi on peut expliquer la présence chinoise en Algérie à ses débuts par des raisons d'ordre idéologique, remontant à l'époque de la guerre d'Algérie où la Chine avait soutenu le Front de Libération Nationale (FLN) dans sa lutte pour l'indépendance. Outre l'Algérie, la Chine a soutenu bien d'autres pays Africains et mouvements anticolonialistes comme en Angola, au Mozambique ou au Zimbabwe auquel elle assurait la formation militaire et les fournitures d'armes. Enfin, la Chine fut le premier pays non arabe à reconnaître le gouvernement provisoire de la République Algérienne (GPRA) établi par le FLN le 20 décembre 1958. En contrepartie, la seule condition que la Chine impose est le respect du principe d'une seule Chine : la Chine maoïste³⁰⁷. Cette relation est ainsi le résultat d'un pragmatisme économique et commercial.

339. Dans le secteur algérien des hydrocarbures, la présence chinoise est davantage le reflet des besoins énergétiques croissants de cette puissance économique ré-émergente du fait qu'elle est devenue le deuxième consommateur des hydrocarbures au monde après les États-Unis d'Amérique. En effet, la Chine est restée pendant longtemps à l'écart du monde des hydrocarbures, puisque la première source énergétique utilisée en Chine est le charbon. Les avantages de ce partenariat sino-algérien ne sont donc pas à sens unique, puisque du point de vue algérien, la « *diplomatie pétrolière* » chinoise est perçue comme l'opportunité de s'émanciper des partenaires traditionnels et d'élargir son marché des hydrocarbures.

340. La présence de la Chine dans le secteur des hydrocarbures algériens relève bien plus d'un enjeu de sécurité que d'un simple enjeu commercial. L'Algérie représente un acteur important dans la stratégie chinoise de sécurisation des approvisionnements énergétiques,

³⁰⁷ ZANARDI, Claude, « *Les relations sino-algériennes* », in PAIRAULT Thierry et TALAHITE Farida, *Chine-Algérie une relation singulière en Afrique*, Paris, Riveneuve, 2014, pp. 64-83

non seulement en raison des réserves prouvées de l'Algérie, mais surtout en raison des réserves potentielles dans les zones non exploitées qui pourraient contenir des hydrocarbures.

Côté algérien, une coopération en matière d'hydrocarbures avec le géant chinois commence à se révéler plus intéressante que celles des partenaires traditionnels dans le domaine, en l'occurrence les Européens et les Américains. Cela s'explique du fait que dans le secteur algérien des hydrocarbures, la recherche du profit n'est sans doute pas la priorité de l'engagement des entreprises publiques chinoises spécialisées dans l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures. Elles agissent d'abord dans l'intérêt de la Chine, ce qui pourrait expliquer une plus grande flexibilité lors des négociations avec la Sonatrach³⁰⁸.

341. Si les relations économiques sino-algériennes, ont vu leur développement à partir des années 1990, ce n'est pas le cas pour leur relation militaire. En effet, les relations sino-algériennes en matière militaire remontent comme nous l'avons souligné précédemment à la guerre d'Algérie. Depuis, l'Algérie entretient des relations de qualité avec la Chine maoïste en matière militaire. Cette dernière offre à l'Algérie des équipements militaires de base à des prix plus intéressants que ceux de son fournisseur traditionnel (la fédération de Russie). De 2003 à 2006, la Chine a été le troisième fournisseur d'armes en Afrique en particulier en ce qui concerne les armes de petit calibre et les munitions.

Cette analyse sur les relations sino-algériennes, nous révèle que la Chine est devenue l'un des partenaires essentiels et privilégiés de la part des Algériens. En effet, d'après les statistiques des services des douanes algériennes, la Chine occupe désormais la première place des échanges commerciaux sino-algériens. Il convient de souligner que cette coopération est fortement susceptible de se développer, et que la Chine pourrait devenir dans quelques années le premier partenaire commerciale ainsi que la première investisseuse en Algérie.

³⁰⁸ FACHQOUL, Karima et PAIRAULT, Thierry, « L'Algérie et la « diplomatie pétrolière » de la Chine », in PAIRAULT Thierry et TALAHITE Farida, *Chine-Algérie une relation singulière en Afrique*, Paris, Riveneuve, 2014, pp. 64-82

CHAPITRE II : LE DROIT DE PREEMPTION : AUTRE FORME D'UNE SOVERAINETE EXCESSIVE ET D'INSECURITE JURIDIQUE CHRONIQUE

342. La question que l'on peut se poser en étudiant la politique d'ouverture économique algérienne, est sans doute, celle liée à la souveraineté, cette dernière expression demeure la ligne médiane des relations algériennes avec l'extérieur, que ce soit les relations politiques, ou bien les relations économiques. À ce titre nous nous interrogeons sur l'idéologie qui consiste à se demander si la souveraineté économique s'oppose-t-elle aux réformes économiques ?

À partir de l'année 2009, on a assisté à l'instauration de certaines mesures protectionnistes, annonçant sans équivoque un retour drastique de l'Etat dirigiste, un champ qu'elle n'a jamais cessé d'occuper en réalité.

343. Deux analyses ont été développées à ce propos, la première consistait à dire que les mesures prises à partir de 2009 via la loi de finances complémentaire, ne sont qu'un simple ajustement de la stratégie d'ouverture économique. *« Nassim Oulman y voit une (évolution notable de la politique économique de l'Algérie, notamment en matière commerciale, impulsée en grande partie par des considérations de souveraineté), à laquelle il associe également la (mise en veille des négociations d'adhésion à l'OMC, suite à la demande de pays membres d'augmenter le prix domestique du gaz en Algérie), ainsi que la volonté des autorités algériennes de profiter de la clause de rendez-vous en 2010, pour renégocier en profondeur l'accord d'association avec l'Union européenne (5 ans après son entrée en vigueur). Youcef Benabdallah, qui considère que l'Algérie est allée trop loin en matière de démantèlement tarifaire, bien au-delà de ce qui était exigé dans le cadre de ces accords, fait de l'ouverture du marché algérien l'un des principaux facteurs de la désindustrialisation³⁰⁹ ».*

³⁰⁹ MEZOUAGHI, Mihoub, TALAHITE Fatiha « Les paradoxes de la souveraineté économique en Algérie » in *Confluences Méditerranée*, 2009/4 (N°71), p. 9-26. DOI 10.3917/come.071.0009

La seconde analyse, celle que nous soutenons également, consiste à dire que, l'Algérie n'est toujours pas prête à endosser et assumer la globalisation de l'économie mondiale, une économie basée sur les échanges internationaux. Les réformes, notamment celles concernant l'investissement étranger, ne trouvent aucune explication pertinente, d'ailleurs ce sont les limites de ces dernières qui ont motivé la réforme du droit des investissements intervenus en 2016, via la promulgation de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement.

À travers certaines mesures prises à l'occasion de la loi de finances complémentaire de 2009, plusieurs observateurs, juristes et économistes, considèrent que le législateur algérien s'est aveuglé par les prix du pétrole élevé à cette époque (140 dollars le baril), et est resté prisonnier de certains courants industriels privés, qui souhaitaient à tout prix être associés à cette manne financière importante³¹⁰.

344. Cependant, l'Algérie est rentrée dans une phase de turbulence financière sévère, du fait d'une chute brutale des prix du pétrole (représentant 98% des exportations algériennes),

³¹⁰ « *Cependant, la dénonciation d'intérêts particuliers - dont l'existence est somme toute normale et constitue même le moteur d'une « économie de marché » - est d'un apport limité si elle n'est pas étayée par l'analyse de mécanismes économiques ou politiques. On pourrait formuler autrement cette question des intérêts en jeu en analysant ces mesures du point de vue des incitations (explicites et implicites) qu'elles contiennent et de leur cohérence avec la politique économique qui les justifie. Mehdi Abbas, faisant lui aussi allusion à une collusion entre des intérêts particuliers -nationaux et étrangers- interprète ces mesures comme le signe d'un changement dans la politique algérienne en matière d'investissement étranger. Il ne s'agit plus désormais, « du moins pour ce qui est du secteur non pétrolier », de « favoriser l'attraction de l'investissement étranger en tant que tel » mais plutôt de choisir celui-ci en fonction des « retombées positives qu'aurait ce processus d'accumulation exogène sur certaines franges du système d'économie politique algérien ». De son côté, Isabelle Werenfelds apporte un éclairage à la fois politique, social, voire culturel aux évolutions économiques. Elle conclut à une relative capacité d'adaptation et de reproduction des « élites » au pouvoir, malgré les crises qu'elles ont traversées, qui a jusqu'à présent surtout contribué au blocage du processus de libéralisation et d'ouverture à la fois politique et économique, ce qui conforte l'idée d'une absence de rupture véritable dans le système algérien depuis l'indépendance. En effet, comme le rappelle Wladimir Andreff, citant à ce propos l'expérience des Pays d'Europe Centrale et Orientale et de l'ex URSS, s'il y avait eu une véritable volonté de réforme et d'ouverture, le pouvoir avait les moyens de désamorcer et neutraliser les résistances aux réformes, en aidant notamment à la reconversion des membres de la nomenklatura en entrepreneurs à travers les privatisations. Or constate-t-il, on n'observe rien de tel en Algérie, preuve que la volonté n'y est pas, que la rupture n'a pas été faite. Comment expliquer cette particularité de la « transition » algérienne ? La place du secteur des hydrocarbures, son insertion dans le marché mondial (rappelons qu'en Russie, il était d'abord inséré dans une division du travail au sein du COMECON) et le rôle prédominant qu'il joue dans l'économie sont certainement des facteurs déterminants ».* in Mihoub Mezouaghi, Fatih Talahite « Les paradoxes de la souveraineté économique en Algérie », *op cit.* pp. 9-26

ainsi que, par un effondrement des investissements venant de l'étranger. On assiste depuis, à une réorientation du discours politique, et à une certaine souplesse a abordé l'ouverture économique. Cette souplesse s'est traduite comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises par l'adoption d'un nouveau texte relatif aux investissements étrangers. Ce texte, apporte plusieurs clarifications quant aux avantages consentis aux investisseurs étrangers, mais il garde, cette notion de protectionnisme. L'un des facteurs énonciateurs de ce protectionnisme est le droit de préemption cité aux articles 30 et 31 de la loi 16-09.

À ce titre, nous aborderons le droit de préemption dans deux cas de figure, premièrement, nous allons tenter de donner une notion à ce droit réservé à l'Etat et son évolution depuis la loi de finances complémentaire de 2009 (section 1). Ensuite, il convient, de dresser un état des lieux sur cette mesure. Par ailleurs, il convient de revenir sur l'instabilité du cadre juridique du droit économique algérien en général, et celui des investissements en particulier. (section2)

Section 1 : Le droit de préemption en droit des investissements

Le cadre juridique des investissements s'est amélioré significativement ces deux dernières années, néanmoins, quelques mesures de nature protectionniste demeurent en vigueur. Le droit de préemption est l'une de ces mesures durement critiqué d'ailleurs par la communauté des investisseurs³¹¹.

L'analyse du droit de préemption nous oblige à distinguer d'une part son contenu et sa mise en pratique sous les anciens textes, (paragraphe1). D'autre part, il conviendra de savoir quel regard porte le législateur sur le droit de préemption dans les nouvelles lois ayant trait à l'investissement étranger. (Paragraphe 2)

³¹¹ On a assisté à partir de 2009 au gel des réformes libérales engagées durant les années 1990 par les gouvernements de M. Hamrouche et celui de M. Ouyahia ainsi qu'au retour de l'Etat dirigiste qui se profile à travers la consécration d'un droit de préemption en cas de cession des participations de l'investisseur. En outre, on commence également à sentir quelques dérives des pouvoirs publics concernant la gouvernance de la politique des investissements étrangers.

Paragraphe 1 : Droit de préemption : son contenu, sa mise en pratique sous l'ancien arsenal juridique

345. Avant d'évoquer le droit de préemption sous l'actuelle loi relative au à la promotion de l'investissement, il convient d'étudier comment le législateur algérien a traité ce droit sous les anciens textes juridiques.

À ce propos, il est important avant d'évoquer le traitement réservé par le législateur algérien au droit de préemption et d'essayer de définir ce mécanisme juridique redouté par les investisseurs étrangers, et vu comme une assurance par les pays en voie de développement de pouvoir récupérer des biens appartenant à des étrangers sur leur sol. Ainsi, il est possible de dire aussi que le droit de préemption « *est aussi riche que les difficultés éprouvées pour expliquer ou qualifier ce mécanisme défini comme : la faculté conférée par la loi ou par la convention à une personne (bénéficiaire d'une option) d'acquérir de préférence à toutes autres, un bien que son propriétaire se propose de céder, en se portant acquéreur de ce bien dans un délai donné, en général aux prix et conditions de la cession projetée*³¹² ».

La doctrine aussi donne une définition au droit de préemption notamment en précisant sa possible mise en œuvre, « *ainsi M. le Professeur Delebecque rappelle-t-il que le droit de préemption s'exerce ant rem venditam ; il est antérieur à la vente dont il empêche la conclusion*³¹³ ». Le droit de préemption aurait donc une nature précontractuelle. Par ailleurs, nous retrouvons aussi la consécration du droit de préemption dans les procédures d'accès à la propriété foncière³¹⁴.

³¹² BOUTEILLE, Magali, *les propriétés conditionnelles*, Editions presses universitaires d'Aix Marseille, Montpellier (France), 2008, p. 133

³¹³ *Ibid*, p. 134

³¹⁴ « *C'est le code civil qui régit le droit de préemption à travers les articles 794 à 807 qui fixent les règles générales en matière de conditions générales, de procédures, des effets et de la déchéance. En matière de droit de préemption, les dispositions du code civil ont été amendées par la loi d'orientation foncière sur deux principes : Le premier est énoncé dans l'article 57 de la loi 90-25 du 18 novembre 1990, qui étend le droit de préemption aux riverains des terres objet de mutations foncières, amendant ainsi l'article 795 du code civil qui prévoyant ce droit uniquement : II au nu-propriétaire dans le cas de vente de tout ou partie de l'usufruit correspondant à la nue-propriété ; II au copropriétaire à l'indivis en cas de vente d'une partie de l'immeuble indivis à un tiers ; II à l'usufruitier en cas de vente de tout ou partie de la nue-propriété correspondant à son usufruit. Le deuxième est énoncé dans le deuxième alinéa de l'article 71 de la loi 90-25 portant orientation foncière qui non seulement apporte un nouvel amendement à l'article 795 du code civil en introduisant une nouvelle catégorie de bénéficiaires, à savoir l'organisme public de régulation foncière des terres urbaines, mais le place en 1ère position dans l'ordre fixé par le code civil. L'extension instituée par la nouvelle loi d'août 2010*

L'exercice du droit de préemption³¹⁵ par l'État a été consacré dans deux cas de figure : il touche aux participations au capital des banques et établissements financiers et vise les participations dont la cession est opérée en faveur d'investisseurs étrangers dans tout secteur d'activité³¹⁶.

Enfin, il est important de préciser que nous allons traiter que le droit de préemption en matière d'investissements incluant des parties étrangères initiées sous l'ordonnance 01-03 relative au développement de l'investissement, abrogé et remplacé par la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement.

A: Le droit de préemption dans le secteur bancaire

346. S'agissant des banques et établissements financiers, l'article 49 de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit précise que « *l'Etat dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'actions ou de titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier*³¹⁷ ». « *Par ailleurs, elle interdit explicitement toute cession réalisée à l'étranger en ce qu'il considère comme nulle et de nul effet*³¹⁸ ». « *Toute cession d'actions ou de titres assimilés qui ne sont pas réalisés sur le territoire national et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur*³¹⁹ ».

fixant les conditions et modalités de concession des terres du domaine privé de l'Etat concerne également les co-exploitants d'une exploitation agricole à plusieurs membres ainsi que l'Office national des terres agricoles. Ainsi en plus des particuliers bénéficiaires de l'exercice du droit de préemption, la législation donne également cette possibilité à l'Etat et aux collectivités locales. » in : Ahmed Ali A. La législation foncière agricole en Algérie et les formes d'accès à la terre. In : Elloumi M. (ed.), Jouve A.-M. (ed.), Napoléone C. (ed.), Paoli J.C. (ed.). Régulation foncière et protection des terres agricoles en Méditerranée. Montpellier : CIHEAM, 2011. pp. 35-51 (Options Méditerranéennes : Série B. Etudes et Recherches; n. 66)

³¹⁵ Le droit de préemption est une procédure permettant à une personne publique d'acquérir en priorité dans certaines zones bien définies, un bien immobilier ou des actions financières.

³¹⁶ ZOUAIMIA Rachid, *Le cadre juridique des investissements en Algérie : les figures de la régression*, op.,cit. p. 15

³¹⁷ Article 94 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-04 du 26 aout 2010.

³¹⁸ ZOUAIMIA, Rachid, *Réflexions sur la sécurité juridiques des investissements étrangers en Algérie*, op.,cit. p.17

³¹⁹ Ordonnance n° 03-11 relative à la monnaie et au crédit.

- **La mise sous tutelle des banques privées**

347. Le secteur bancaire, est en effet, l'un des secteurs où la mainmise de l'Etat dirigiste est notablement visible. Ce constat s'est accentué à partir de l'année 2009, via l'article 75 de la loi de finances complémentaire pour 2009 qui dispose « les banques ne sont autorisées à accorder des crédits aux particuliers que dans le cadre des crédits immobiliers » Une telle mesure est motivée par les pouvoirs publics de vouloir protéger les particuliers contre le phénomène de surendettement³²⁰.

Ce qui rend une telle situation contestable, est le fait qu'il ne s'agit pas d'entreprises ou de banques publiques et/ou privatisées. L'Etat s'immisce en effet, dans la vie de l'entreprise sans en avoir été la propriétaire au préalable comme dans le cas des privatisations³²¹.

B : Le Droit de préemption en cas de cession au profit de personnes étrangères

348. Dans le cadre de l'allègement des procédures afférentes aux IDE, il convient d'évoquer l'assouplissement des règles régissant le droit de préemption de l'Etat sur les cessions des participations des actionnaires étrangers au profit des étrangers. L'exercice du droit de préemption de l'Etat devra être plus nuancé. Le principe de droit de préemption de l'Etat a été introduit par la loi de finances complémentaire de 2009. Ce dispositif repose sur deux dispositions. La première affirme le droit de préemption de l'Etat et des entreprises publiques sur toutes les cessions de participation au profit d'actionnaires étrangers. En effet, toute cession est subordonnée, sous peine de nullité, à la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption, délivrée par les services compétents du ministère chargé de l'investissement après délibération du Conseil des participations de l'Etat. La demande de l'attestation est présentée aux services compétents par le notaire chargé de rédiger l'acte de cession précisant le prix et les conditions de la cession. La deuxième disposition concerne les cessions à l'étranger. Ces dernières, peuvent être totales ou

³²⁰ Monsieur ZOUAIMIA Rachid, considère qu'une telle justification n'est point pertinente dans la mesure où le législateur avait la faculté d'encadrer le crédit à la consommation dans le but de protéger la clientèle des banques. Si le crédit n'est pas encadré mais purement et simplement interdit, la mesure répond en réalité à un autre objectif : celui de limiter la consommation de produits importés et spécialement des voitures de tourisme dont une grande partie a été écoulee grâce aux crédits à la consommation consentis par les banques.

³²¹ ³²¹ ZOUAIMIA, Rachid, *Réflexions sur la sécurité juridiques des investissements étrangers en Algérie, op.,cit.* P.18

partielles, et concernent les actions ou les parts sociales des sociétés qui détiennent des actions ou des parts sociales dans des sociétés de droit algérien. Ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de leurs implantations, elles sont subordonnées à la consultation préalable du gouvernement algérien. L'Etat ou les entreprises publiques conservent le droit de racheter les actions ou les parts sociales des sociétés concernées par les cessions directes ou indirectes.³²²

A titre d'exemple, le projet de cession de DJEZZY au profit d'un opérateur sud-africain aurait pu être réalisé en quelques semaines. Cependant, dans la mesure où l'Etat a exprimé l'intention d'exercer son droit de préemption pour acquérir l'entreprise, la cession ne pourra se réaliser qu'à l'issue d'une longue procédure qui nécessite le choix par voie d'appel d'offres de banques d'affaires pour déterminer la valeur des actifs. En cas de différend entre les parties³²³, le propriétaire de l'entreprise qui fait l'objet de cession pourrait être tenté de recourir à l'arbitrage international. Cela aura pour effet d'allonger encore plus les procédures de transfert. En outre, durant toute cette période, l'entreprise en question pourrait subir toutes sortes de situations qui ne l'arrangent pas, ainsi que d'éventuels préjudices³²⁴.

« *On en arrive, à travers de telles dispositions, à soumettre au contrôle de l'Etat toutes transactions ayant pour objet la totalité ou une fraction du capital de l'entreprise lorsque la cession a envisagé au profit d'un investisseur étranger*³²⁵ ». Si l'utilisation du droit de préemption de l'Etat peut se justifier lorsque les cessions concernent les actions ou les actifs d'entreprises d'envergure ayant des activités stratégiques pour l'économie du pays, cela ne peut se justifier lorsque ce droit de préemption concerne les cessions des entreprises de taille réduite, et qui exercent des activités tout à fait ordinaires.

Le journal électronique Tout Sur l'Algérie (TSA) rapporte dans son édition du 23 février 2014 que l'Etat algérien a exercé, depuis la promulgation de la loi de finances pour 2009, deux droits de préemption effectifs. Ils ont concerné l'opération décidée dans la cession de

³²² Article 46 et 47 de l'ordonnance n° 10-01 du 26 août 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2010.

³²³ Article publié dans le quotidien El Watan le 28/04/2014. Article consulté le 15/05/2014 sur le site officiel du journal <http://www.elwatan.com>

³²⁴ Ordonnance n° 03-01 relative à la promotion des investissements modifiée et complétée

³²⁵ ZOUAIMIA, Rachid, *Réflexions sur la sécurité juridiques des investissements étrangers en Algérie op., cit.*, p.20

Michelin Algérie au profit du groupe Cevital, où le droit de préemption ne concernait que le terrain, situé en plein cœur d'Alger. Le deuxième droit de préemption concerne la vente de la tour du groupe français CMA-CGM, situé à Bab Ezzouar à l'est d'Alger à un investisseur du Moyen-Orient. L'expertise a évalué le bien à deux fois le prix de cession convenu entre les deux parties. L'Etat algérien a décidé d'exercer son droit de préemption en surenchérissant avec une offre majorée de 10% par rapport au prix fixé par l'expertise.

Par la même occasion l'Etat algérien a renoncé expressément à cinq droits de préemption, selon la même source.

Paragraphe 2 : Le droit de préemption de l'Etat dans la loi 16-09

349. La loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement, a consacré à son tour le droit de préemption de l'Etat dans les opérations de cession d'actifs et d'actions appartenant à des étrangers. Cette nouvelle loi, est jugée par les spécialistes, comme sévères quant aux modalités d'utilisation de ce droit.

En vertu de l'article 30 de la loi 16-09, le législateur réaffirme le droit de l'Etat d'exercer son droit de préemption sur toutes les cessions réalisées par ou au profit des étrangers « *Nonobstant les dispositions de l'article 29 ci-dessus, l'Etat dispose d'un droit de préemption sur toutes les cessions d'actions ou de parts sociales réalisées par ou au profit d'étrangers. Les modalités d'exercice du droit de préemption sont fixées par voie réglementaire*³²⁶ »

Cette nouvelle loi consacre en effet, deux articles entiers au traitement du droit de préemption de l'Etat, il s'agit notamment des articles 30 et 31 de la loi 16-09

A : Les raisons de la réforme du droit de préemption

350. En 2016, avant l'adoption finale du texte portant la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement, le ministère de l'Industrie avait déjà précisé que le droit de préemption allait être maintenu. Plus, il va être renforcé, afin de conférer à l'Etat un droit d'acquisition totale sur les actions qui seront éventuellement cédées par les investisseurs, notamment les étrangers qui ont bénéficié en vertu des lois sur l'investissement des avantages en vue de la réalisation de leurs investissements.

351. En marge de ce constat, le ministère de l'industrie rajoute que le droit de préemption ne remplissait plus son rôle de régulateur économique, la raison pour laquelle été déjà promulguer. Il est important de rappeler que le droit de préemption, institué à travers l'article 62 de la Loi de finances complémentaire pour 2009 puis modifié successivement par les articles 46 de la LFC 2010 et 57 de la LF 2014, "ne confère le droit de préemption à l'Etat

³²⁶ Article 30 de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement

et aux entreprises publiques que pour les cessions en Algérie d'actions et de parts sociales par ou au profit des étrangers.

352. Pour les cessions à l'étranger d'entreprises possédants des participations dans des entreprises de droit algérien ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de leur installation, "l'Etat ne disposait que d'un simple droit d'achat, malgré le transfert indirect de la propriété de l'entreprise de droit algérien, que de telles opérations entraînaient. Ce droit d'achat ne conférait à l'Etat aucun droit d'acquisition prioritaire, car classée au même rang que tout autre acquéreur intéressé, pour l'acquisition de parts sociales ou d'actions de la société objet de cession indirecte.

De surcroît, le droit de préemption "a été conservé en l'état pour ce qui concerne l'opportunité pour l'Etat de se positionner en acheteur prioritaire, pour les cessions d'actions ou de parts sociales, par ou au profit d'étrangers.

B : Le droit de préemption de l'Etat élargi aux cessions indirectes

353. Le législateur, dans la nouvelle loi des investissements, a procédé aussi à une modification de taille, cette dernière concernant notamment les cessions indirectes. En vertu de l'article 31 de la loi 16-09, « *Constitue une cession indirecte de société de droit algérien, la cession à hauteur de 10 % ou plus, des actions ou parts sociales d'entreprise étrangère détenant des participations dans la première citée. La cession indirecte de société de droit algérien ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de son implantation, donne lieu à l'information du conseil des participations de l'Etat. Le pourcentage cité ci-dessus, concerne la cession en une seule ou plusieurs opérations cumulées au profit d'un même acquéreur. Le non-respect de la formalité citée à l'alinéa 2 ci-dessus, ou l'objection motivée formulée par le conseil des participations de l'Etat, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'information relative à la cession, confère à l'Etat un droit de préemption portant sur une proportion du capital social correspondant à celle du capital objet de cession à l'étranger, sans dépasser la part du cessionnaire dans le capital social de la société de droit algérien. Les modalités d'exercice du droit de préemption sont fixées par voie réglementaire³²⁷ ».*

Au sens de l'article 31 ci-dessous, constitue une cession indirecte une cession « à hauteur de 10% ou plus » des actions ou parts sociales d'entreprises étrangères détenant des participations dans une société de droit algérien. Elle donne lieu «à l'information du conseil des participations de l'Etat», permettant alors à l'Etat d'exercer son droit de préemption dans ce type d'hypothèse.

- **Absence de texte d'application**

354. En vertu du dernier alinéa de l'article 31, le législateur précise que les modalités d'exercice du droit de préemption seront fixées par voie réglementaire. Dans ce sens, il convient d'emblée de préciser que la loi 16-09 renvoie sans cesse vers les textes réglementaires. Une série de textes a été publiée en effet, notamment ceux concernant les modalités d'enregistrement auprès de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement, ainsi que, modalités requises pour bénéficier des avantages prévus par la

³²⁷ Article 31 de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement.

loi 16-09. Contrairement, le texte concernant le droit de préemption n'a toujours pas été promulgué. S'agit-il d'un oubli du législateur ? Cette situation confuse, accentue davantage le sentiment d'insécurité du climat des affaires en Algérie. Il convient dans ce sens, de promulguer au plus vite le texte réglementaire, de manière à donner plus de visibilité aux investisseurs et praticiens du droit des investissements en Algérie.

Aussi, il nous semble pertinent de s'interroger sur l'efficacité de ce mécanisme juridique, ainsi que les coûts et la rentabilité de son déclenchement par les pouvoirs publics (généralement sur décision politique prise par le ministère chargé de l'économie) en vue de récupérer des parts d'investissements.

Face au manque de statistiques officielles quant aux nombres d'opérations effectués ayant eu recours au droit de préemption et leurs coûts, nous nous sommes limités à analyser certains articles de presse nationale et internationale. En effet, il apparaît clairement que le domaine des hydrocarbures représente de loin la majorité des opérations et leurs coûts est nettement supérieur au prix de vente initial.

A défaut de légiférer un texte spécialement dédié aux modalités d'applicabilité du droit de préemption, le législateur algérien préfère utiliser encore une fois les dispositions d'une loi de finances complémentaire pour décider de la politique et la régulation de l'économie nationale.

En effet, la loi n° 20-07 du 04 juin 2020 portant loi de finances complémentaire abroge les articles 30 et 31 de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement. L'article 52 de la loi n° 20-07 du 04 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 dispose de *« toute cession de parts par des parties étrangères à d'autres parties étrangères, du capital social d'une entité de droit algérien exerçant dans l'une des activités stratégiques définies à l'article 51 de la présente loi, est soumise à autorisation du Gouvernement »*.

Toute cession d'actifs d'une partie étrangères non résidente vers une partie nationale résidente, est assimilée à une importation de bien ou de service et obéit de ce fait aux dispositions régissant le contrôle de change en matière de transfert des produits des opérations de la cession.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire ».

A la lecture du premier alinéa de présent article, nous déduisons que le droit de préemption concerne exclusivement les domaines stratégiques dont la règle 51/49 est nécessaire à la réalisation d'un projet d'investissement. L'autorisation de telles cessions est donné désormais par le gouvernement, et non pas par le conseil national d'investissement comme ce fut le cas par le passé.

Concernant la forme dont cet article (article 52) a été rédigé, il semble que le législateur a confondu l'article 50 qui énumère les domaines stratégiques et l'article 51 qui annonce l'abrogation des articles 62 de la loi de finances complémentaire pour 2009 et 109 de la loi de finances pour 2020.

S'agissant du deuxième alinéa, il concerne les cessions d'actifs d'une partie étrangère non résidente vers une partie nationale résidente.

Section 2 : L'instabilité juridique : une incompatibilité manifeste avec la volonté d'attractivité

Parmi les préoccupations qui reviennent assez souvent dans les débats portant sur le régime juridique de l'investissement privé étranger et national en Algérie, l'instabilité juridique. Cette dernière constitue l'un des freins les plus marquants du développement de l'investissement privé étranger et national³²⁸.

Nous allons tenter dans cette section de porter la lumière sur les figures de régression de la stabilité juridique en matière d'investissement (paragraphe 1). En même temps, nous évoquerons l'absence du rôle de certaines institutions chargées notamment de veiller à promouvoir un climat juridique stable. Il s'agit en l'occurrence, du parlement avec ces deux chambres, ainsi que la cour des comptes, cette dernière ne publiant jamais ses rapports annuels. (Paragraphe 2)

³²⁸ Une situation engendrée à première vue, par l'instabilité politique dans laquelle était plongée l'Algérie depuis un bon nombre d'années. Ce qui a influé sur les politiques mises en place en matière économique, étant donné qu'à l'occasion de chaque changement de gouvernement ou même d'un simple remaniement, la politique précédente est tout simplement remise en cause par la nouvelle équipe. Il n'existe aucune continuité, ou même de cohérence, dans les politiques qui se succèdent. Si les investisseurs locaux se sont accommodés d'une telle situation, ce n'est pas le cas des investisseurs étrangers qui aspirent à une stabilité juridique et politique avant d'engager leurs capitaux.

Avec le temps il est apparu que l'instabilité de l'encadrement juridique est loin d'être liée, exclusivement, à l'instabilité politique, attendu que depuis 1999 jusqu'à ce jour l'on a eu un même président, en l'occurrence A. Bouteflika, dont le chef du gouvernement ne fait qu'appliquer la politique, c'est-à-dire n'est qu'un simple exécutant. Pire encore, des ministres sont restés à leurs postes pendant plus de 10 ans, mais sans pour autant avoir une politique claire, cohérente et continue. Donc le problème est à chercher ailleurs.

Les observateurs de la scène politico-économique algérienne sont unanimes dans leurs constats ; même si des textes sont adoptés dans le sens d'intégrer l'économie de marché, ces derniers souffrent d'incohérence et de contradictions. Mieux, faute d'une volonté politique de sortir définitivement de l'économie administrée, leur rôle semble plus décoratif.

Paragraphe 1 : L'instabilité du climat des affaires en Algérie

355. Il est sans doute l'élément-clé d'une éventuelle attractivité économique d'un pays, la stabilité politique, et, par ricochet juridique, entraîne l'arrêt, ou la diminution du flux des investisseurs.

Il est malheureusement bien connu que l'instabilité juridique est une des caractéristiques de la législation économique algérienne, qui ne cesse de remettre à plat des dispositions prises dans un passé récent, cette remise en question de dispositions, se traduisant fréquemment par des amendements et des abrogations dans des délais records.

A : Une promulgation des lois excessive par la voie d'ordonnance

356. Légiférer par ordonnance est un outil constitutionnel qui permet à l'exécutif de légiférer des textes juridiques importants, sans passer par le vote du parlement. Une technique utilisée dans beaucoup de pays, notamment ceux adoptant un système basé sur la dualité des ordres juridictionnels.

En revanche une promulgation excessive par la voie des ordonnances donne l'impression d'une gouvernance unilatérale et forcée, qui exclut les représentants du peuple (le parlement) à émettre des avis et amendements quant à l'efficacité des textes légiférés. Cette situation est d'autant plus critique quand il s'agit de lois d'une importance capitale pour l'économie nationale.

La législation algérienne en matière économique reste dépendante de la décision politique. Cette dernière est souvent conditionnée par les cours du pétrole. On a assisté jusqu'aux années 2014 à une hausse importante des prix du pétrole, cette manne financière engrangée, a servi principalement aux dotations des plans d'actions sociaux, autrement dit, une redistribution des richesses. En revanche, aucune politique d'une économie de production n'a été envisagée à ces temps-là, bien au contraire, on a assisté à un retour drastique de l'Etat dans la sphère économique, notamment, par le biais d'ordonnances dans plusieurs domaines. D'ailleurs, certains juristes et économistes ont qualifié ce retour de dirigisme économique excessif.

357. Monsieur le Professeur Zouaimia Rachid, considère pour sa part, que le régime juridique de l'investissement en Algérie, semble ne pas répondre aux exigences du principe de sécurité juridique et ce, *en raison de la propension des pouvoirs publics à modifier de manière systématique les règles de droit établies à partir de l'année 2009. En effet, l'ordonnance de 2001 est modifiée en 2009, 2010, 2011 et 2012. Il faut ajouter à cela que dans la loi de finances pour 2012, le même article de l'ordonnance de 2001 a été modifié deux fois : il s'agit de l'article 4 bis modifié successivement par les articles 63 et 65 de la loi de finances pour 2012. Il s'agit là d'une pratique singulière dans la mesure où des dispositions juridiques sont modifiées avant même leur entrée en vigueur*³²⁹ ».

B : Des amendements de loi fréquents en des temps records

358. Il arrive que des lois ne produisent plus les attentes et résultats voulus, par conséquent, on procède à des réajustements par la voie des amendements. Cette situation est devenue chronique en droit algérien, des lois qui ne durent que quelque temps, à l'image des amendements effectués sur les textes régissant le foncier industriel notamment.

Dans d'autres cas, il arrive aussi que le législateur abroge une loi, sans pour autant justifier de telles décisions aux partenaires économiques nationaux et étrangers, à l'image de l'ordonnance n°03-02 du 19 juillet 2003 relative aux zones franches qui a été abrogé en 2006, sans aucune création de zones franches, et sans aucune autre nouvelle loi portant sur les zones franches.

De telles modifications systématiques soulèvent d'abord l'absence d'une vision stratégique et économique à long terme selon le Pr Zouaimia, *on ne peut qu'être étonné devant de telles modifications de l'ordonnance qui deviennent systématiques. Une telle pratique révèle l'absence de politique réfléchie, l'absence de planification à long terme, enfin l'absence de toute expérimentation des règles juridiques avant de les modifier dans la mesure où de telles règles sont amendées parfois avant même leur entrée en vigueur au plan pratique.*

³²⁹ ZOUAIMIA, Rachid, le cadre juridique des investissements en Algérie : les figures de la régression, in *Revue académique de la recherche juridique*, vol. 8, n°2, 2013, pp. 12-28.

359. En outre, la procédure suivie quant à la modification des textes législatifs par les lois de finances et lois de finances complémentaires, soulève un vrai problème de complexité et de lisibilité des règles juridiques régissant le droit des investissements. En effet, intégrer tout un ensemble de règles dans les lois de finances et lois de finances complémentaires, nécessite la recherche d'une multitude de textes épars. Par ailleurs, en vertu des textes en vigueur, la loi de finances n'a aucunement pour objet de fixer les règles d'orientation économique³³⁰.

- **S'agissant des clauses de stabilisation**

360. Les clauses de stabilisation offrent aux Etats, ainsi qu'aux investisseurs, un moyen juridique efficace quant à la sécurisation du climat des affaires et des contrats économiques et d'investissements, qu'ils signeront éventuellement dans les pays hôtes. Il s'agit là, en effet, des clauses de stabilisation. Ces derniers sont très fréquents dans le domaine des hydrocarbures, qui portent notamment sur l'exploitation de gisements de pétrole et de gaz de longue durée.

S'agissant du droit des investissements algérien, il convient, de s'intéresser d'abord, au droit des investissements conventionnels, et puis, analyser la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement.

361. L'Algérie, se trouve actuellement liée par plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux portant sur les coopérations économiques, la majorité de ses accords font référence à ces clauses de stabilisation, et par conséquent, ses accords échappent au droit commun, en l'occurrence les dispositions de la loi 16-09. En pratique, le droit conventionnel des investissements, tient compte des clauses de stabilisation dans quasiment tous les cas de figure.

³³⁰ Dans le cas où, par miracle, le parlement arrive à faire passer un texte de loi, le gouvernement pourra toujours y faire face durant la phase d'exécution. En effet, vu les caractéristiques de la vie économique, les lois deviennent de plus en plus fréquemment des lois d'orientation, ce qui fait que le pouvoir exécutif dispose par la prise des textes d'application, le moyen de hâter ou de ralentir l'effet d'une législation à tel point qu'on se croirait, même dans le domaine des règlements, en présence d'une réglementation autonome. Les textes d'application peuvent également constituer un moyen entre les mains du gouvernement pour renforcer sa position, d'une part, en rendant l'application des lois, s'abstenant de prendre les textes d'application dans les délais raisonnable. D'autres parts, le gouvernement peut donner à ces textes une interprétation autre que celle contenue dans le texte de base, que ce soit d'une manière restrictive ou extensive.

362. S'agissant du droit interne des investissements, en l'occurrence la loi 16-09, il convient de souligner que le législateur a pris en compte le principe de stabilisation de la législation en vigueur, en vertu de l'article 22 de la loi 16-09 qui prévoit « les effets des révisions ou des abrogations portant sur la présente loi, susceptible d'intervenir à l'avenir ne s'applique pas à l'investissement réalisé sous l'empire de cette loi, à moins que l'investisseur ne le demande expressément³³¹ »

Il convient dans ce sens de saluer cette démarche, qui tente, en effet, d'affirmer la volonté du législateur algérien, de donner davantage d'assurance aux investisseurs. En revanche, cette disposition ne tient compte que du contenu de la loi 16-09, hors le droit des investissements en Algérie, et est constituée de plusieurs autres dispositions éparpillées dans différentes lois, notamment dans les lois de finances et lois de finances complémentaires de plusieurs années antérieures.

363. Ce constat semble confirmer la thèse qu'il n'y a pas de volonté de travailler dans la durée sur cet axe de l'économie nationale. À ce titre, nous rejoignons sans conteste le courant des juristes et praticiens, qui évoquent un malaise dans le camp des investisseurs, et une méfiance quant à la politique envisagée dans ce domaine qui sera adoptée pour les années à venir. Ce malaise psychologique, M. Mehdi Haroun l'a bien détaillé « *sur le plan psychologique, il vrai qu'une clause de stabilisation peut se rapprocher d'une pétition de principe par laquelle l'Etat s'engage à ne pas modifier unilatéralement l'environnement législatif dans lequel a été réalisé l'investissement. Il s'agit, en d'autres termes, d'un engagement moral par lequel l'Etat d'accueil renonce à mettre en œuvre ses pouvoirs souverains pour modifier le contexte juridique de l'investissement. Cette attitude peut témoigner, en effet, d'une volonté affichée du pays hôte d'instaurer un climat de confiance favorable aux investissements. En outre, l'instauration d'un tel climat procède d'une volonté d'attirer les capitaux étrangers qui seraient significativement privés d'effet si l'Etat d'accueil venait à méconnaître ses engagements, n'auraient-ils qu'une simple valeur morale. C'est pourquoi, une clause législative de stabilisation peut constituer, pour l'investisseur, un indice favorable qu'il n'y a pas lieu a priori de suspecter*³³² »

³³¹ Article 22 de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement.

³³² HAROUN, Mehdi, *le régime des investissements en Algérie, op cit*, p. 617

- **Le défi de la bureaucratie**

364. La bureaucratie en Algérie, notamment en matière d'investissement est devenue depuis la libéralisation de l'économie nationale, un vrai fléau auquel font face tous les agents économiques, nationaux et étrangers à la fois. Et ce, malgré un ensemble conséquent d'efforts consentis par les pouvoirs publics, dans la perspective de réduire son ampleur, et par conséquent, instaurer un climat d'affaires sain.

Ce phénomène de la bureaucratie, ainsi que celui de la corruption, ont été soulevés par plusieurs instances internationales, en l'occurrence, le dernier rapport de la Banque Mondiale Doig Business de 2017. Ce dernier, n'est pas venu comme le veut la coutume pour rappeler les dernières places qu'occupe notre pays dans la capacité d'attraction des IDE et d'offrir un meilleur climat d'affaires. Ce rapport, vient aussi pour montrer à quel point le climat des affaires en Algérie, est entaché par le fléau de la bureaucratie.

365. Un ensemble de dysfonctionnements a été cité par les spécialistes de la Banque Mondiale. Entre autres, la création d'entreprises, cette dernière démarche nécessitant au moins dix actes administratifs contre cinq dans les pays de la région MENA, et quatre dans les pays de l'OCDE. Cette situation n'est pas orpheline, car dans d'autres domaines, on soulève aussi la même lourdeur administrative. Il s'agit en effet, de l'accès au foncier, industriel ou même agricole. Cette lourdeur est d'autant plus visible dans l'attribution du permis de construire, qui rappelons-le, fait partie des attributions des présidents des assemblées communales, ces dernières sont soumises à une sorte de tutelle effectuée, d'une part, par les Daira, d'autre part, par les willayas. Ces deux dernières instances, sont directement rattachées au pouvoir central, ce qui peut expliquer en d'autres termes, la centralisation de la prise de décision en matière d'investissement.

366. Il convient de souligner dans ce sens que les pouvoirs publics ont conscience de l'emprise de ce fléau de la bureaucratie, qui empêche notre pays d'avancer dans cette quête d'attractivité, de modernisation et de diversification de l'économie nationale. La preuve, les multiples déclarations quant à l'envie du politique d'améliorer le service public, tant, aux citoyens, investisseurs nationaux, qu'aux étrangers.

La conclusion est double en réalité. Dans pratiquement tous les domaines recensés par la Banque Mondiale, notre pays figure en tête des pays dans lesquels les procédures administratives sont les plus pesantes. L'autre conclusion est plus encourageante, elle suggère que ces procédures peuvent être simplifiées dans une proportion considérable.

Paragraphe 2 : Renouer le rôle important des institutions chargées du contrôle de l'action gouvernementale

367. La fonction de contrôle que le parlement avec ses deux chambres est appelé à jouer est amoindrie, à cause de plusieurs aspects négatifs. Ces derniers rendent le contrôle parlementaire dépourvu de toute sorte d'efficacité.

Par ailleurs, un autre moyen de contrôle sur l'action de l'exécutif existe dans le système institutionnel algérien. Il s'agit, en effet, de la cour des comptes, cette dernière était censée avoir un rôle capital dans cette quête de transparence quant aux budgets et aux plans d'investissements publics.

A : Le contrôle parlementaire : une mission décorative

368. La constitution algérienne a prévu plusieurs moyens et mécanismes juridiques permettant au parlement de contrôler l'action gouvernementale. Outre les questions orales qui restent dépuratives dans leurs effets, *la déclaration de politique générale, la possibilité de censure ou par le rejet du vote de confiance lorsque celui-ci est demandé par le gouvernement* En même temps, la constitution a prévu de recourir à des commissions d'enquête parlementaire³³³. Par ailleurs, les commissions d'enquête dépendent d'une résolution à la majorité, mais cette éventualité n'est nullement envisageable, car depuis l'indépendance l'exécutif a toujours eu la majorité parlementaire.

369. S'agissant toujours des commissions d'enquête, il convient de souligner quelques limites, qui entachent ces techniques. En effet, conformément aux articles 133 de la constitution, et les articles 68 et 75 de la loi organique n° 99-02 du 08 mars 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée populaire nationale et du conseil de la nation ainsi que, les relations fonctionnelles entre les chambres du parlement et le gouvernement, les membres du parlement peuvent adresser, par voie orale ou écrite, toute

³³³ A titre d'exemple, qu'est-il advenu des commissions parlementaires installées pour faire la lumière sur : le préfabriqué expérimenté à EL ASNAM après le séisme de 1980, le scandale des 26 milliards de 1990, et bien d'autres commissions. Les rapports de ces commissions n'ont jamais été rendus publics. Le seul rapport, d'une commission d'enquête parlementaire, à avoir été publié est celui de la commission sur les causes de la hausse brutale des prix des produits de consommation de première nécessité en 2011. Une première dans l'histoire du travail parlementaire algérien, qui est loin d'inaugurer de nouvelles mœurs en Algérie, ce rapport constitue un cas isolé, intervenu au moment des révolutions arabes et destiné à calmer la rue.

question à tout membre du gouvernement. Or, la majorité parlementaire, rend une telle technique inefficace. En même temps cette technique, trouve une de ces faiblesses dans le fait, que les membres du gouvernement détiennent toutes les données, et maîtrisent les débats politiques. Cette faiblesse, trouve en même temps son origine dans le niveau faible des députés et membres du parlement, qui sont dans leur majorité dépourvus d'un bon niveau d'instruction. Il s'agit là, d'un des défauts dénoncés à de maintes fois³³⁴.

³³⁴ Un bon nombre de parlementaires sont dépourvus de diplômes, pour ne pas dire carrément illettrés, ce qui nous paraît « incompatible » avec la fonction dont ils ont la charge. Avant les dernières élections législatives, du 10 mai 2012, certains responsables politiques ont dénoncé avec rigueur cet état de fait, qui traduit à leurs yeux une volonté délibérée des pouvoirs publics de consacrer la médiocrité des institutions constitutionnelles algériennes. A la lecture de certains articles de presse, comprendre aisément l'état dans lequel se morfond l'Algérie depuis longtemps.

Enfin, comment peut-on parler d'un réel contrôle de l'exécutif ? Au moment où le président de la république peut achever, prématurément, le mandat de l'APN, grâce au droit de dissolution que lui accorde la constitution, tout en notant l'absence de sa responsabilité politique par-devant le parlement, alors qu'il est le gouvernant effectif.

B : Le contrôle juridictionnel : entre dépendance au pouvoir exécutif et manque de formations spécialisées en matière économique

370. Les limites soulevées du contrôle politique rendent nécessaire et vital, le contrôle juridictionnel en matière économique. Ce dernier devrait constituer, en effet, l'alternative appelée à combler les défaillances du contrôle politique.

Théoriquement, le pouvoir juridictionnel est fondé sur un principe fondamental, à savoir, l'indépendance et la séparation des pouvoirs. Cette exigence est apparente du moins au niveau de la constitution en vertu de l'article 147, selon lequel le juge n'obéit qu'à la loi, une manière de consolider l'action du juge.

371. Toutefois, à l'image des pays en voie de développement, l'appareil judiciaire algérien, souffre d'une dépendance massive au pouvoir exécutif. Ces facteurs de régression sont visibles autant, sur le plan organique que sur le plan fonctionnel. En effet, en Algérie, le ministre de la justice possède plusieurs prérogatives dans la nomination et la gestion de la carrière des magistrats, ainsi qu'une mainmise sur le conseil supérieur de la magistrature.

Par ailleurs, il existe en Algérie, un vide juridique quant à l'ouverture des procédures ayant trait aux scandales financiers frappant les entreprises publiques, notamment, celles qui disposent d'actionnaires au sein de son conseil d'administration, que ce soit des nationaux ou des étrangers. En effet, sans une plainte du conseil d'administration, les juges n'ont aucune prérogative, en vue d'une éventuelle enquête. Il s'agit d'un oubli manifeste du législateur algérien, ainsi que des concepteurs de la loi contre la corruption.

- **S'agissant des magistrats spécialisés en matière économique**

372. Il convient de préciser que la formation du juge algérien est de nature généraliste en droit, ce qui rend les juges quasi incapables de contrôler des décisions économiques, notamment celles qui portent sur des contrats d'investissements et de partenariats internationaux.

Il devient de plus en plus nécessaire de procéder à une réforme du système judiciaire algérien, une réforme qui prendra en compte les exigences de la liberté d'industrie et d'investissement. Cette dernière impliquera par conséquent, de nouvelles façons de gestion et de planification

de l'économie nationale, une telle démarche renforcera davantage la confiance des opérateurs économiques et la capacité de l'Algérie à établir un climat d'affaires serein, prenant en compte les exigences de la mondialisation économique qui devient de plus en plus exigeante quant aux éléments tenant compte de la sécurité juridique³³⁵.

³³⁵ L'efficacité de tout texte juridique, à connotation socialiste, libérale ou même issu du droit musulman, est liée en grande partie à la compétence, à la volonté et aux moyens consentis pour son exécution. Comment peut-on réussir une opération de libéralisation ou de privatisation en l'absence d'une administration efficace et transparente, mais avant tout d'une volonté politique réelle ?

C : La Cour des Comptes : un rapport annuel, une efficacité absente

373. Le système institutionnel algérien dispose d'une cour chargée du contrôle des finances publiques, la cour des comptes, instituée par l'article 190 de la constitution de 1976 et consacrée à nouveau par l'article 160 de la constitution de 1989. La Cour des comptes est une institution supérieure de contrôle a posteriori des finances de l'État, des collectivités territoriales et des services publics régie actuellement par l'article 170 de la constitution de 1996 modifiée par la loi n° 02-03 du 10 avril 2002 (JORADP n° 25 du 14 avril 2002) et la loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 (JORADP n° 63 du 16 novembre 2008).

Mise en place en 1980 suite à la promulgation de la loi 80-05 du 1^{er} mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, cette dernière est régie actuellement par l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995, modifiée et complétée par l'ordonnance 10-02 du 26 août 2010, qui détermine ses attributions, son organisation et son fonctionnement ainsi que la sanction de ses investigations.

« Elle dispose dans le cadre de l'exercice de ses missions, de l'indépendance nécessaire garantissant la neutralité et l'objectivité de ses travaux. Les procédures de fonctionnement et le statut particulier conféré à ses magistrats confortent cette assertion.

La Cour des comptes participe, à travers les résultats sanctionnant ses travaux, à asseoir une saine gestion des deniers publics aux plans de l'efficacité, de l'efficience et de l'économie.

Elle contribue, de par ses attributions, au renforcement de la prévention et de la lutte contre les diverses formes de fraude et de pratiques illégales ou illicites.

La Cour des comptes établit un rapport annuel qu'elle adresse au Président de la République³³⁶ ».

374. La cour des comptes rédige en effet un rapport annuel qu'elle remet au seul Président de République. Cette situation manque graduellement de transparence. Car d'une part, le travail de contrôle effectué sur l'état des finances publiques, n'est nullement remis aux

³³⁶Vision, Mission, Valeurs institutionnelles, [ressource électronique] in : www.ccomptes.dz. : ecomnewsmed.com. Non paginé, [réf. Du 17/03/2018]. Format html. Disponible sur : <https://www.ccomptes.dz/fr/presentation-generale-de-la-cour-des-comptes/>

différentes institutions de l'Etat, en l'occurrence, les représentants du peuple, à savoir les députés ainsi que les sénateurs. D'autre part, il n'existe aucun moyen légal disponible afin d'inciter le président de la République à rendre certaines situations financières présentant des anomalies publiques.

En France, à titre d'exemple, la Cour des Comptes, dispose de toutes les prérogatives d'envoyer même des questionnaires aux dirigeants publics, quand une situation financière présente des ambiguïtés.

Il convient, dans ce sens de plaider pour une réforme des statuts de la Cour des Comptes, de façon à ce que ces rapports soient visibles du public, une manière de renforcer la transparence de la vie publique.

En outre, s'agissant des magistrats siégeant auprès de la Cour des Comptes, il convient, de rappeler la même remarque attribuée aux magistrats du système judiciaire commun, à savoir, le manque de formation sur le plan financier, ce qui complique, encore une fois le travail de contrôle.

CONCLUSION DU PREMIER TITRE

375. Notre premier titre de la seconde partie réservée au droit de préemption de l'Etat, ainsi qu'à la sécurité juridique dans le domaine des investissements, s'est révélé plus qu'utile dans notre étude des investissements étrangers, et en particulier, dans cette seconde partie réservée aux obstacles freinant le développement de cet axe important composant l'économie nationale.

L'utilité de ce premier titre est double. D'une part, il nous a permis d'identifier le droit de préemption de l'Etat, ce dernier ayant été renforcé dans la loi 16-09. Ce qui a été qualifié par les spécialistes d'obsession protectionniste.

D'autre part, nous avons tenté d'évoquer l'insécurité juridique qui règne sur le climat des affaires en Algérie. Ce constat est d'autant plus juste, qu'il est partagé par la majorité des organisations internationales spécialisées dans l'étude de l'économie mondiale, en l'occurrence la Banque Mondiale, à travers son rapport annuel *doing business*.

376. Il convient dans ce cadre, de réitérer nos observations quant aux conséquences négatives qu'engendrent un tel protectionnisme et le climat d'insécurité juridique, sur le flux des investisseurs étrangers sur le territoire national. Il serait plus utile d'envisager des réformes, qui simplifieraient les procédures administratives en relation avec l'investissement, ainsi que, d'intégrer des clauses de stabilisation des règles juridiques régissant l'opération d'investissement.

S'agissant du droit de préemption, il serait préférable d'alléger cette disposition, de façon à ce que le seuil des parts sociales cédées par l'opérateur économique, et qui confère le droit de préemption à l'Etat (ce dernier est de 10 % en vertu de l'article 31 de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement) soit augmenté à hauteur de 20% voire un peu plus. Car dans la situation actuelle, les entreprises étrangères désireuses d'intégrer davantage d'actionnaires au sein de leur conseil d'administration, et par conséquent, des moyens supplémentaires, se retrouveront bloquées par une telle mesure.

TITRE II : LE FONCIER INDUSTRIEL : ENTRE RARETE ET GESTION HASARDEUSE

377. Si la législation ayant trait à l'investissement a pu être considérée comme l'une des plus attractives par des observateurs avertis, il n'en demeure pas moins que la question du foncier industriel a toujours constitué un obstacle auquel ont très souvent été confrontés les investisseurs potentiels³³⁷. Comme le relève un rapport de la CNUCED, « *le foncier est un des plus importants obstacles à la création et au développement d'un secteur privé national et étranger dynamique en Algérie* ³³⁸ ».

L'accès au foncier industriel est difficile en raison de la rareté ou de l'indisponibilité des terrains d'une part, et du coût de ces derniers d'autre part. Dans ce titre, nous analyserons dans un premier temps la structure du foncier industriel ainsi que sa gestion par les autorités compétentes concernées. Dans un second temps, nous examinerons la politique et les modalités juridiques d'accès aux assiettes foncières destinées à la réalisation de projets d'investissements. En outre, la propriété privée ne fut consacrée que récemment avec la constitution de 1989 et la loi d'orientation foncière de 1990 (chapitre 1).

378. Par ailleurs, il est opportun d'analyser les raisons qui ont permis la suppression de la loi ayant trait aux zones franches. Depuis la suppression de celle-ci en 2006, aucune initiative n'a été lancée pour que les zones franches soient recréées (chapitre 2).

³³⁷ ZOUAIMIA, Rachid, Le cadre juridique des investissements en Algérie : les figures de la régulation, *op., cit.*, pp. 1-22.

³³⁸ CNUCED, *Examen de la politique de l'investissement en Algérie, op. cit.*, p.34

CHAPITRE I : LA GESTION DU FONCIER INDUSTRIEL : UNE GESTION ORGANISATIONNELLE FRAGILE

379. Mettre en pratique un projet d'investissement nécessite de réunir plusieurs éléments et de facteurs organisationnels, et plus spécifiquement des « facilitations » de l'opération de l'investissement. La mise en œuvre de cette pratique se fera d'abord et essentiellement en direction de l'investisseur.

Le foncier industriel « économique » est sans doute le noyau de l'opération de l'investissement. En effet, l'administration doit s'assurer de la disponibilité d'une assiette foncière qui devra être attribuée en faveur de l'investisseur. Il s'agit donc d'une assistance dans la phase de réalisation de l'investissement. En l'espèce, ce rôle revient par priorité à l'ANDI qui, dans ses vocations les plus visibles, accompagne bien souvent l'investisseur tout au long du processus d'investissement, ou du moins dans la majorité des étapes de celui-ci.

Cette mission de [l'ANDI] est louable et répond à une politique de promotion des investissements. Néanmoins, on peut regretter que le législateur n'ait pas été plus exigeant dans ce domaine, car il n'existe ni mesure incitant l'Agence à déployer le maximum de diligence en la matière, ni sanction en cas de non-respect par celle-ci de ses obligations³³⁹.

380. Par conséquent, nous pouvons en déduire que le succès d'un projet d'investissement dépend en grande partie de la disponibilité d'une assiette foncière adaptée. Or, l'Algérie, dans ce domaine, est peu attrayante. En effet, elle manque d'un véritable marché foncier et doit faire face à de profondes difficultés structurelles. A cela vient s'ajouter un handicap juridique, dans la mesure où les procédures d'acquisitions de biens immobiliers sont souvent contraignantes. Enfin, le financement de ces acquisitions n'est pas facilité par des formules juridiques idoines telles que le crédit-bail, la location-vente, etc. La plupart des transactions, notamment lorsqu'elles revêtent un caractère privé, font l'objet d'un paiement en espèces. Une véritable politique de promotion de l'investissement se devrait de prendre en charge ces difficultés³⁴⁰.

³³⁹ HAROUN, Mehdi, *Le Régime des Investissements en Algérie, op.,c it.* p. 357

³⁴⁰ *Ibid*, p.357-358

Dans sa finalité, l'investissement étranger est donc étroitement lié à la disponibilité des assiettes foncières et plus particulièrement aux efforts des pouvoirs publics pour pouvoir améliorer l'offre foncière. Cette dernière s'est sensiblement améliorée, notamment via la mise en place d'organes administratifs chargés de faciliter l'accès à la terre économique, en l'occurrence, l'ANDI, la CALPIREF, la SNIREF.

381. Il convient dans ce chapitre, d'étudier le traitement administratif réservé au foncier industriel, ainsi que son degré d'impact sur l'amélioration de l'offre (section 1). Il sera par ailleurs capital d'analyser l'accès au foncier industriel en étudiant notamment les possibilités qui se présentent aux investisseurs afin de se procurer des assiettes foncières. Pour cela, nous analyserons dans quelle mesure le législateur algérien définit l'importance du foncier industriel et en quoi les mesures prises par les dirigeants algériens sont plus ou moins importantes (section 2).

Section 1 : Une gestion entravée par l'accumulation d'organes décisionnels

Depuis l'indépendance du pays, le foncier industriel en Algérie a été régi par plusieurs cadres juridiques et réglementaires. La première loi sur le foncier industriel a été promulguée en 1973. Cette dernière traduisait la politique économique de l'État socialiste, au profit de la propriété du groupe et au détriment de la propriété individuelle.

Paragraphe 1 : L'évolution historique du marché foncier en Algérie

382. Une définition claire et propre au foncier industriel est difficile à dégager du fait que la terre a toujours été la base de tous les projets envisagés par l'homme. Les sols sont une ressource naturelle non renouvelable. Cela explique les coûts très élevés de leur appropriation ainsi que l'importance de leur gestion. On peut définir le foncier de manière générale, comme étant relatif « à un fond de terre, à sa propriété, à son exploitation et à son imposition »³⁴¹. Si l'on essaye de rattacher cette définition du foncier au foncier industriel, il est possible de dire que le foncier industriel est relatif à un fond de terre, à sa propriété, à son exploitation et à son imposition destinée à la réalisation d'un projet industriel.

Aussi, le foncier industriel - ou économique - désigne l'ensemble des terres destinées à la création d'unités de production de biens et de services. Il couvre en principe deux stades du processus de formation des actifs immobiliers à usage économique :

- **Le foncier à usage industriel** désigne les terrains destinés à être utilisés comme des facteurs de production, et à supporter l'exercice d'une activité de production de biens et de services³⁴².
- **L'immobilier industriel** désigne les terrains urbanisés construits, ou simplement aménagés, et affectés à l'exercice d'activités de production de biens et de services qu'ils soient totalement, partiellement ou aucunement exploités³⁴³.

³⁴¹ Définition du dictionnaire Le Lexique.

³⁴² KHEBBACHE, Khaled, *La problématique du foncier industriel et son impact sur la création et l'extension des entreprises : cas des entreprises de la commune de Bejaia*, sous la direction de BELATTAF Matouk, de Magister, Université Abderrahmane Mira de Bejaia (Algérie), 2010, p. 30

³⁴³ L'expression « foncier économique », exclut le foncier agricole, le foncier nécessaire à l'exercice des activités minières et celui relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, des terres agricoles et des parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres des sites archéologique et culturels. C'est le cas en raison de l'existence de législations spéciales qui les régissent et de l'existence d'organismes spécialisés qui les gèrent.

A : L'évolution du marché foncier en Algérie

383. La terre a toujours été une source de vie pour l'homme et faisait l'objet de conflits entre les populations afin de la contrôler. La population algérienne est d'autant plus attachée à ses terres qu'elle a été colonisée de multiples fois au cours des siècles passés. Afin de comprendre les orientations foncières appliquées aujourd'hui, il est nécessaire de revenir sur les rapports qui étaient entretenus entre les hommes et la terre durant la période précoloniale ottomane (1517-1830) d'abord, puis durant la colonisation française (1830-1962).

1/ L'état juridique de la propriété foncière en Algérie en 1830

D'après les archives de l'époque, en 1830, l'Algérie comprenait 40 millions d'hectares de terres utiles à l'agriculture. Cette superficie globale se répartissait de la manière suivante :

- **Les terres du *Beylik* :**

384. Les terres du *Beylik* comprenaient les propriétés du Bey et celles dépendant du *beylik*. Les premières étaient rattachées et relevaient directement du Bey et de son entourage. Elles se composaient d'excellentes terres, propres à toutes les cultures. Elles étaient mises en culture grâce à des *touizas*³⁴⁴ imposées aux tribus voisines, ou, lorsque celles-ci étaient insuffisantes, en employant des khammès. Ceux-ci percevaient, pour le fruit de leur labeur, un cinquième du produit récolté durant la saison. Indépendamment de ces biens, le Bey possédait un immense domaine qu'il affermait, louait ou concédait à sa guise, exactement comme un propriétaire ordinaire. Il convient de souligner qu'à cette époque, le Bey possédait pratiquement toutes les terres nobles à cultiver ainsi qu'une très grande partie d'autres terrains. En principe, ces terres étaient celles qui se situent dans la partie Nord du territoire algérien. En effet, le territoire algérien de cette époque n'était pas identique à celui d'aujourd'hui en tant qu'il ne comprenait pas les immenses territoires sahariens qui furent, par la suite, inclus durant la colonisation française. On peut aussi exclure des terres du Bey les terres des montagnes kabyles du fait de leur nature difficile à cultiver. Par conséquent, le

³⁴⁴ BRAHIT, Ali, *Le régime foncier : évolution et dispositif actuel*, Alger, édition ITCIS, 2013, p.96

Bey disposait principalement des terres de la Mitidja³⁴⁵. En outre, le Bey, sa maison et tout son entourage disposaient d'un droit de jouissance sur pratiquement toutes les terres qui rentraient dans le périmètre de sa gouvernance³⁴⁶.

- **Les terres *maghzen* :**

385. Les terres étaient des terres laissées aux groupements militaires administrées et contrôlées par les Turcs pour assurer la surveillance d'une région. Suivant leur origine, leur rôle et leur nature, ces groupements de militaires avaient des noms différents (*Zmala, Douair, Azara, Mkahlia, Abid* etc). Ils réunissaient à la fois le caractère militaire et agricole. L'octroi d'une terre *maghzen* prenait la forme d'une concession de la part du Dey ou du Bey. Le titulaire de la concession s'engageait alors à accomplir le service militaire, à assurer la surveillance de l'entourage du Bey ainsi que celle de la région, et à effectuer certaines missions, en particulier en matière fiscale. En contrepartie, il avait le droit de cultiver le sol et de s'en approprier les fruits. Dans certaines régions, les titulaires ne pouvaient ni louer leur terrain ni le céder en jouissance à des étrangers, et encore moins le vendre. A l'inverse, dans d'autres régions, les titulaires de terres *maghzen* obtenaient un titre *melk* qui leur permettait de les vendre, de les louer ainsi que de les inclure dans leur succession.

- **Les terres *arch* :**

386. Avant 1830, il existait d'immenses territoires dont les tribus avaient la jouissance permanente et traditionnelle. Ce sont les terres *arch* (appelées *sabega* dans l'Oranie). La règle générale était que tout membre de la tribu pouvait conserver le droit de jouissance. Cependant, le mode de jouissance était libre pour chaque tribu et variait selon les besoins et les nécessités de la communauté. Les terres *arch* se transmettaient directement aux héritiers mâles, et parfois en ligne collatérale. En principe, les femmes étaient exclues de la jouissance du sol³⁴⁷.

³⁴⁵ La Métidja, ou *Metsicht* en langue Amazigh, est une plaine de terre cultivable, située au Nord de l'Algérie. Sa longueur est de 100 Km² pour une largeur de 20Km². Ses sols fertiles bénéficient d'un climat tempéré de type méditerranéen, et d'une pluviométrie suffisante. Elle est consacrée à la culture des agrumes et des vignes. La plaine traverse successivement les wilayas de Tipaza, Blida, Alger et Boumerdes.

³⁴⁶ BRAHITI, Ali, *Le régime foncier : évolution et dispositif actuel, op.,cit*, p.97

³⁴⁷ *ibid*, p. 45

- **Les terres *melk* :**

387. Avec les terres *habous*, les terres *melks* renvoient au type de propriété privée que possédaient la majeure partie des citoyens. Ces terres étaient possédées en pleine propriété, conformément au droit musulman ou à la coutume locale. Il est important de remarquer que « *le mot melk lui-même implique une idée de souveraineté, un droit de maîtrise, droit si entier sur la terre que le juriste français l'a assimilé trop vite à la notion romaine de propriété si fortement individualisée*³⁴⁸ ».

Chaque famille était propriétaire de parcelles foncières qui se transmettaient de génération en génération depuis des temps très reculés³⁴⁹. La transmission des terres *melk* se faisait par héritage ou par donation, et les femmes participaient aux opérations de transmissibilité, contrairement aux terres *arch*. Il convient de souligner que la transmissibilité des terres (ainsi que celle d'héritages divers) dû aux femmes était une question qui relevait, en pratique, de chaque famille ou de chaque tribu, bien que la religion islamique reconnaisse, en théorie, le droit des femmes à l'héritage. L'héritage correspond à un tiers de l'ensemble du patrimoine.

- **Les biens *habous* :**

« *Le habous est un acte par lequel un musulman, en vue d'être agréable à Dieu, se dépouille d'un ou de plusieurs de ses biens, généralement immeubles, et les met hors du commerce en les affectant à perpétuité à une œuvre, à un but pieux, charitable ou social, soit d'une manière absolue, exclusive de toute restriction (habous publics), soit en réservant la jouissance de ces biens à une ou plusieurs personnes déterminées (habous privée ou familiale)*³⁵⁰ ». Les *habous* étaient donc inaliénables et imprescriptibles en raison de leur destination spéciale.

³⁴⁸BRAHITI, Ali, *Problématique du Foncier en Algérie, états des lieux et perspectives, op, cit*, p. 46

³⁴⁹ Cette propriété était attestée par des actes authentiques dressés par des *tolbas* en présence de la *Djemââ*. Cette dernière est assimilable à une sorte de réunion des chefs du village et existe encore jusqu'à présent dans les villages kabyles afin de résoudre les conflits. Lorsque le titre manquait, la notoriété le remplaçait. La notoriété était acquise par rapport au village, à la tribu, et à la communauté. Ce système est toujours présent en Algérie car la plupart des terres n'ont pas de titres. En effet, elles sont seulement tracées par les services des cadastres. A l'époque ottomane, cette notoriété suffisait pour certifier la longue possession de la terre, et personne ne songeait à remettre en question ce droit de propriété.

³⁵⁰ BRAHITI, Ali, *op.,cit*, p. 51

Leur administration relevait de corporations religieuses et leurs revenus servaient aux œuvres charitables ou à caractère social³⁵¹.

2/ La politique foncière coloniale

388. Tout au long de l'occupation française, la politique élaborée et pratiquée par la puissance coloniale fut inspirée par la volonté d'implantation de la colonisation³⁵². Cette volonté fut à l'origine du grand développement qu'a connu la propriété domaniale. En effet, dès le lendemain de la colonisation, les autorités françaises ont procédé à la domanialisations des terres beylicales. Afin d'accélérer l'accaparement des terres par les colons, les autorités coloniales ont pensé la théorie de la l'individualisation des terres afin d'assurer la liberté et la sécurité des transactions immobilières, et ce essentiellement au profit des acquéreurs européens.

« Pour réaliser son objectif permanent d'acquérir encore plus de terrains, le système foncier colonial a successivement préconisé et appliqué toutes les méthodes possibles : la confiscation pour absence de titre ; l'expropriation pour cause d'inculture ; le cantonnement ; l'élimination systématique des règles foncières issues du droit musulman et des coutumes locales ; la substitution à l'organisation collective de l'appropriation des terres³⁵³ ».

La propriété privée coloniale s'est constituée en empruntant deux voies, celle de la colonisation officielle et celle de la colonisation dite « libre ».

- **La colonisation officielle :**

389. Comme successeur de l'Empire ottoman, l'État Français s'est emparé, dans les années 1830, de l'ensemble des terres occupées précédemment par les Dey et les Bey, ou gérées pour leurs comptes, ainsi que des biens *habous*. « Ces premières mesures de confiscation consistent à construire un domaine de l'Etat ainsi qu'à créer des villages dans des endroits

³⁵¹ KHALFOUNE, Tahar, *Le domaine public en droit algérien : réalité et fiction*, Paris, l'Harmattan, 2004, p. 493

³⁵² *Ibid.*, P.52

³⁵³ *Ibid.*, P.53

*choisis à l'avance et faciles à défendre afin d'installer des immigrants auxquels des terres prises sur le domaine de l'Etat sont concédées gratuitement*³⁵⁴ ».

La politique d'extension de la colonisation impliquait par conséquent l'augmentation du domaine de l'État. C'est ainsi qu'en 1833, les autorités françaises ont créé une Commission pour la vérification des titres de propriété. Or cette Commission n'a pas tenu compte de la loi musulmane et du droit coutumier en la matière. Par conséquent se sont vu déclarer propriété de l'État toutes les terres dépourvues d'un titre, qu'elles soient ou non exploitées. De ce fait, des lois et des ordonnances ont été promulguées par les autorités françaises afin d'élargir et d'étendre le champ de la propriété de l'État. Cette politique de formation des domaines public et privé de l'État a été quasiment achevée au début des années 1910. Une importante partie de ce domaine fut gratuitement remise aux colons venus d'Europe, et cela sous des formes diverses.

- **La colonisation dite « libre »**

390. Face à sa politique d'individualisation et de francisation des terres, l'État français s'est vu opposer une forte résistance de la part de la paysannerie algérienne. Alors que la transformation capitaliste de l'agriculture, voulue par l'administration française, allait inéluctablement passer par la dislocation des unités sociales communautaires existantes, la paysannerie algérienne souhaitait préserver les formes communautaires d'exploitation de la terre. C'est ainsi que *le Sénatus consulte du 22 avril 1863* fut considéré comme l'un des textes juridiques les plus fondamentaux en la matière. Il renvoie à la conception de l'Empereur Napoléon III selon laquelle la propriété individuelle constitue « *le meilleur agent de la civilisation* ». Pour ce faire, il prescrivit la délimitation des territoires des tribus, leur répartition entre les différents douars de chaque tribu ainsi que le classement des terres en groupes³⁵⁵ « *melk* ».

³⁵⁴ KHALFOUNE, Tahar, *Le domaine public en droit algérien : réalité et fiction, op.,cit*, p.54

³⁵⁵ Ahmed Ali A. *La législation foncière agricole en Algérie et les formes d'accès à la terre*. In : Elloumi M. (ed.), JOUVE A.-M. (ed.), Napoléone C. (ed.), Paoli J.C. (ed.). *Régulation foncière et protection des terres agricoles en Méditerranée*. Montpellier : CIHEAM, 2011. p. 35-51 (Options Méditerranéennes : Série B. Etudes et Recherches; n. 66)

391. Toujours pour ce qui est de la propriété individuelle, *les lois du 26 juillet et du 28 avril 1887* prescrivait la constitution de la propriété dans les territoires de propriété privée (*melk*) et la constitution de la propriété individuelle dans les territoires de propriété collective. Afin de compléter la politique de l'individualisation des terres, l'administration française a mis en place le système Torrens (*lois du 16 février 1897 et du 4 août 1926*). Ce système fut mis en place en Tunisie en 1885. La politique d'individualisation et de sécurisation des terres s'est poursuivie, et ce même pendant la guerre d'Algérie. Si cette politique a permis de sécuriser juridiquement la propriété foncière par le biais des titres fonciers (système Torrens) et des livres fonciers, la sécurisation qu'elle a permise est restée partielle car celle-ci est restée basée presque uniquement sur les transactions foncières entre les colons et les Européens³⁵⁶.

³⁵⁶ KHALFOUNE, Tahar, *Le domaine public en droit algérien : réalité et fiction, op.,cit*, p .53-58

B: Situation du foncier après l'indépendance (de 1962 à nos jours)

392. Après l'indépendance, l'examen des changements intervenus dans la nature du régime foncier et domanial en Algérie a permis de distinguer deux périodes : celle marquée par la politique de socialisation de l'économie nationale, qui s'étend jusqu'à l'avènement de la Constitution de 1989 et, à partir de cette dernière, celle caractérisée par les réformes juridiques, politiques et économiques de nature libérale,³⁵⁷ qui s'étend jusqu'à nos jours.

393. Dès l'indépendance, et pour répondre à la mise en œuvre de la politique industrielle initiée à travers les différents plans de développement du territoire (les plans triennaux, spéciaux et quadriennaux des années 1967-1984), l'option socialiste prônée par l'Etat a conduit le gouvernement à procéder à une nationalisation des terres appartenant aux colons. En outre, des lois sur la cession de terres privées au profit de projets d'intérêt général furent promulguées afin d'aménager des espaces destinés à recevoir les projets industriels.

394. Ces législations ont permis de doter les communes de réserves foncières, instituées par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974. Ces réserves sont venues renforcer le dispositif institué par la Révolution agraire³⁵⁸ pour le domaine rural en étendant le gel foncier au patrimoine foncier urbain³⁵⁹. Quant aux principaux textes encadrant la création, la programmation, l'implantation, l'aménagement et la réalisation des zones destinées à recevoir les investissements, ils furent promulgués entre les années 1970 et 1980.

À partir de l'année 1989, l'Algérie entama une libéralisation progressive de son économie. Cette politique a eu de nombreuses incidences sur le marché du foncier. Ainsi, le législateur promulgua la loi domaniale de 1990³⁶⁰ qui constitue la base de l'actuel arsenal législatif libéral algérien en matière foncière.

³⁵⁸ La Révolution agraire est une réforme entreprise par le président Boumediene à partir de 1965.

³⁵⁹ SAIDOUNI, Maouia, *Elément d'introduction à l'urbanisme*, Alger, Edition Casbah, 2001, p.177

Paragraphe 2 : Le traitement administratif du foncier industriel

Afin de mieux gérer le foncier industriel, les pouvoirs publics ont décidé de créer l'Agence Nationale d'Intermédiation et de Régulation Foncière (ANIREF) instituée par le décret 07-119 du 23 avril 2007. Cette agence représente le pouvoir règlementaire en matière foncière au niveau national. Par ailleurs, des agences locales ont également été installées au niveau des guichets uniques locaux de chaque wilaya.

A : L'Agence Nationale d'Intermédiation et de Régulation Foncière

395. L'Agence Nationale d'Intermédiation et de Régulation Foncière (ANIREF) est un organisme public à caractère administratif, industriel et commercial, doté d'une personnalité morale et d'un budget de fonctionnement annuel. L'ANIREF est placée sous la tutelle du Ministère de l'Industrie, de la Petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

L'ANIREF est conçue comme un instrument au service des investisseurs. Elle les appuie dans leur recherche d'assiettes foncières afin qu'ils puissent implanter leurs projets d'investissements industriels³⁶¹.

396. Les principales missions de l'ANIREF se résument, à terme, à la condition d'un marché foncier transparent et régulé, articulées autour des besoins du pays en matière d'investissement et de développement.

Dans le cadre de sa mission d'intermédiation, l'ANIREF met en relation les propriétaires de biens fonciers et immobiliers destinés à l'investissement avec les opérateurs économiques à la recherche d'assiettes foncières pour y implanter leurs projets industriels. Cette intermédiation s'effectue grâce à la mise en place et à la diffusion d'informations sur les disponibilités foncières et immobilières.

L'ANIREF assure ainsi une mission d'intermédiation au profit de l'administration du domaine national avec laquelle elle a signé une convention de gestion cadre. En outre,

³⁶¹ Voir le site internet officiel de l'ANIREF

l'ANIREF est liée par plusieurs conventions, dérivées de cette première convention, et signées avec les directions des domaines de chaque wilaya.

397. Afin d'accomplir sa mission de régulation foncière, l'ANIREF dispose d'un observatoire du marché foncier. Ce dernier a la charge de surveiller la dynamique du marché afin de fournir au gouvernement, à travers des études et des notes de conjoncture élaborées régulièrement, les moyens et les outils de régulation du marché. Elle élabore également, dans le cadre de ses prérogatives, une mercuriale des prix, qui reflète l'état des prix pratiqués sur le marché et qu'elle met à jour semestriellement³⁶².

398. Enfin l'ANIREF a une mission de promoteur foncier. À ce titre, elle peut acquérir des biens immobiliers et fonciers pour les valoriser (aménagements et lotissements) et pour les rétrocéder ensuite aux opérateurs économiques (projets de production de biens et de services). Elle contribue ainsi à augmenter l'offre disponible et à réguler le marché³⁶³.

³⁶² Décret exécutif n° 07-119 du 23 avril 2007 portant sur la création de l'Agence Nationale d'Intermédiation et de Régulation Foncière, et fixant ses statuts.

³⁶³ Voir également le site internet officiel du ministère de l'industrie et de la promotion de l'investissement : www.mdipi.gov.dz

B : Le traitement administratif du foncier industriel au niveau local

399. Le traitement administratif ainsi que le suivi de la procédure de régulation du foncier industriel se poursuivent aussi au niveau local. Il existe, au niveau de chaque wilaya, un comité administratif à caractère industriel. En l'occurrence, le Comité d'Assistance à la Localisation et à la Promotion des Investissements et de Régulation du Foncier (CALPIREF).

Le CALPIREF a pour mission principale d'examiner toutes les demandes d'assiettes foncières émanant d'investisseurs potentiels.

400. Le Comité est composé du wali, territorialement compétent. Celui-ci, accompagné de tous les représentants du Comité, statue sur la recevabilité des demandes. Si le projet est retenu, un arrêté autorisant la concession de gré à gré³⁶⁴ du bien immobilier au profit du demandeur de la parcelle est établi par le wali.

401. Le directeur des domaines publics établit un acte de concession d'une durée de 33 ans. Ce dernier est renouvelable deux fois, ce qui équivaut à une durée de 99 ans au maximum. L'acte de la concession, après sa publication à la conservation foncière, est remis au bénéficiaire afin qu'il puisse solliciter les autorisations requises pour entamer la réalisation de son projet.

S'agissant des conditions financières, la concession est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée par les services des domaines. Elle équivaut au 1/20^e de la valeur vénale du bien immobilier. Cette valeur est assortie des abattements prévus par la loi. Cette redevance annuelle est actualisée tous les 11 ans³⁶⁵.

³⁶⁴ Il est fréquent que l'administration chargée d'attribuer les parcelles de terrain destiné aux investisseurs recoure à la méthode de gré à gré plutôt qu'aux enchères publiques.

³⁶⁵ Voir les sites internet suivants : www.elmouwatin.dz ; www.mdipi.gov.dz

Section2 : L'accès au foncier économique : une situation complexe et confuse

Il convient de prime abord d'analyser les composantes du foncier industriel, son organisation, ainsi que son aménagement par les pouvoirs publics (paragraphe 1). En outre, l'accès au foncier industriel étant au centre de nos intérêts, nous analyserons les modalités juridiques d'accès à la propriété en vue d'établir un bref constat de la réalité du marché du foncier industriel actuel en Algérie (paragraphe 2).

Préalablement, il convient de préciser qu'il est difficile de faire état, avec exactitude, de la situation actuelle du marché du foncier économique en Algérie, compte tenu du manque de données relatives à celui-ci. À titre d'exemple, en ce qui concerne l'offre des biens publics, chaque administration possède des chiffres recueillis soit directement, soit à travers des recensements établis par des bureaux spécialisés. Ces données sont donc partielles et très peu diffusées.

Par ailleurs, il est nécessaire de souligner que, pour un pays aussi vaste que l'Algérie, il peut paraître paradoxal que le marché du foncier figure parmi les obstacles au développement socio-économiques du pays.

Paragraphe I : La structure du foncier économique en Algérie, une organisation anarchique

Dans le but de promouvoir l'investissement, les pouvoirs publics ont procédé à la création d'espaces spécialement aménagés, répartis en zones industrielles, zones d'activités commerciales, terrains hors zones et zones franches. Cependant, nous montrerons que cette organisation, voulue par l'Etat, est en réalité grandement anarchique. Cela est principalement dû au fait que les pouvoirs publics, dans leur démarche de développement local, ont estimé faire la parité entre les territoires du pays. Par ailleurs, cela empêche la création de pôles industriels spécialisés.

A : Les zones industrielles

402. Les zones industrielles (ZI) sont des espaces délimités par les instruments d'aménagement destinés à abriter des activités économiques d'intérêt national ou spécifique. La première apparition des ZI en Algérie date de 1973, après la promulgation de la loi n° 73/45 du 28 février 1973 relative à la création d'une Commission pour l'établissement des Zones Industrielles.

403. Les ZI sont régies par le décret exécutif n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à la gestion des zones industrielles. Elles constituent les copropriétés du Complexe National des Etudes et Recherches d'Urbanisme (C.N.E.R.U.) et de la Société Nationale pour la Gestion des Zones Industrielles (E.G.Z.I.)³⁶⁶. Le dispositif régissant ces espaces a permis, selon le recensement effectué par l'E.G.Z.I. de juillet 2003, de créer quarante-deux ZI à travers le territoire algérien. Parmi ces quarante-deux zones, deux ont un caractère spécifique. D'une superficie totale de 3830 ha, elles sont dédiées exclusivement aux activités pétrochimiques. Il s'agit des zones industrielles d'Arzew et de la zone pétrochimique de Skikda. Ces dernières relèvent du projet de réalisation de zones industrielles lancé au début de l'année 1973.

³⁶⁶ BOUDJEDRA, Makhlof, *Le foncier industriel*, Alger, Alger, Edition Houma, 2009, p. 12. (Livre en langue arabe)

Actuellement, il existe selon l'ANIREF un projet de réalisation de quarante-deux nouvelles zones industrielles à travers le territoire national³⁶⁷.

404. Représentées au sein du guichet unique de l'ANDI, les E.G.Z.I. sont chargées de supporter cette dernière dans la prise en charge des actifs excédentaires et résiduels ainsi que dans la localisation des assiettes de terrain disponibles au profit de la promotion de l'investissement³⁶⁸. Les demandes d'assiettes foncières des investisseurs sont reçues au niveau des guichets uniques de l'ANDI, en même temps que la déclaration de l'investissement formulée par le promoteur. Ces demandes sont transmises pour étude et traitement au sein du guichet unique de l'EGZI afin de déterminer l'éligibilité du projet. Le traitement de ces dossiers, qui ne devrait, en théorie, dépasser plus de trois mois à compter du dépôt du dossier de promoteur, peut aboutir soit à un rejet, soit à un avis favorable, qui sera alors accompagné d'une ou de plusieurs propositions de localisation pour le projet concerné³⁶⁹.

B : Zones d'activités commerciales

405. Les zones d'activités (ZA) sont des espaces délimités par les instruments d'aménagement destinés à abriter des activités d'intérêt local ou des activités polyvalentes. Elles sont copropriétés des collectivités locales et des occupants.

Les tendances signalées à propos des zones industrielles sont aussi à observer dans les ZA dont les bases juridiques se situent dans l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 relative aux réserves foncières communales. Cette ordonnance a permis la création, par les communes, de zones d'activités dédiées à l'implantation de projets de petites et moyennes entreprises, dont l'aménagement et la gestion devront être assurés par les collectivités

³⁶⁷ Voir le site internet officiel de l'ANIREF : <http://www.aniref.dz/index.php/fr/> ainsi que l'annexe n°2 qui concerne la carte de répartition de ces zones.

³⁶⁸ KHEBBACHE, Khaled, *La problématique du foncier industriel et son impact sur la création et l'extension des entreprises, op.cit.*, p.32

³⁶⁹ Cependant, aujourd'hui, les zones industrielles sont confrontées à des problèmes de gestion dus en particuliers à l'incapacité, tant financière que juridique, des organismes de gestion à faire face aux problèmes de fonctionnement de ces zones. Cela n'a pas manqué de conduire à leur dégradation, et par conséquent, au peu d'engouement des opérateurs à y développer leurs activités.

locales³⁷⁰. Ce dispositif a ainsi permis la création, au profit des communes, de 449 zones d'activités. Ces zones sont situées dans quarante-six wilayas sur quarante-huit et couvrent une superficie totale de 7500 hectares.

C : Les zones spécifiques

406. « Les zones spécifiques sont des espaces géographiques dans lesquels les investissements seront soumis à un régime plus attractif que celui du droit commun, dans un but de développement régional »³⁷¹. L'idée est donc tout à fait différente de celle des zones franches d'exportation, que nous étudierons dans la troisième section. Les zones spécifiques³⁷² se subdivisent en zones à promouvoir (ZAP) et en zones d'expansion économique (ZEE).

1 : Les zones à promouvoir

407. Dans le cadre de la promotion des investissements, les zones à promouvoir (ZAP) ont été lancées par le code des investissements de 1993. Ce dernier renvoie, pour ce qui est de la réalisation des ZAP, aux dispositions du décret exécutif n°89-09 du 7 février portant sur les modalités de détermination des ZAP, dans le cadre de l'article 51 de la loi n°87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire. « *Les zones à promouvoir sont les plus défavorisées du pays, sur lesquelles il est décidé de promouvoir et d'accélérer le développement économique, par un certain nombre de dispositions fiscales. Celle-ci est censée pallier ces insuffisances structurelles*³⁷³ ».

³⁷⁰ Ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant sur la constitution des réserves foncières communales.

³⁷¹ HAROUN, Mehdi, *Le régime des investissements en Algérie, op. cit.*, p.214

³⁷² « *Le but présidant à la création de ces zones économiques est donc comparable à celui ayant conduit en France à la création des zones d'entreprises. Depuis 1986 (loi n°86-739 du 2 juillet 1986), ces zones avaient pour objectif de favoriser la création d'entreprises et donc d'emplois, dans certains secteurs géographiques en difficulté, par le recours à une fiscalité privilégiée, allégée.* » Cité par Mehdi Haroun, *op.cit.*, p. 215.

³⁷³ HAROUN, Mehdi, *op.cit.*, p.217

408. L'article 3 du décret exécutif fixant les conditions de désignation et de délimitation des zones spécifiques ³⁷⁴ dispose que les ZAP se constituent d'un ensemble de communes qui seront désignées par un accord commun entre les communes désignées, l'autorité d'aménagement du territoire territorialement compétente, les autorités locales ainsi que les autorités des finances. Cet accord commun portera sur un ensemble de mécanismes définis dans le cahier des charges et respectera des caractéristiques démographiques, financières, sociologiques et économiques.

2 : Les zones d'expansion économique

409. À l'inverse des ZAP, les zones d'expansion économique disposent de tous les moyens nécessaires et de potentiels d'attractivité beaucoup plus forts. En effet, elles sont constituées par des espaces géoéconomiques qui présentent des caractéristiques communes d'homogénéité ou de complémentarité économique et sociale et qui présentent des potentiels extrêmement intéressants en matière de ressources naturelles, humaines ou infrastructurelles, à la fois à mobiliser et à valoriser, ainsi que susceptibles de favoriser l'implantation d'activités économiques de production de biens ou de services et leur développement subséquent³⁷⁵.

³⁷⁴ Décret exécutif n°94-321 du 17 octobre 1994 portant sur l'application des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 93-12 du 5 octobre relatif à la promotion de l'investissement et fixant les conditions de désignation des zones spécifiques.

³⁷⁵ Néanmoins, à l'exception des simples zones d'activités commerciales, aucune zone spécifique n'a encore vu le jour. Cette situation est devenue comme une sorte de tradition : des projets pharaoniques sont annoncés et un cadre législatif est promulgué, mais ces projets sont souvent laissés à l'abandon pour de multiples raisons.

Paragraphe 2 : Les modalités juridiques d'accès au foncier industriel:

410. Les modalités juridiques d'accès au foncier industriel sont prévues dans l'ordonnance du 30 août 2006 ayant trait à la concession et à la cession des biens fonciers du domaine privé de l'État³⁷⁶ destinés à l'investissement³⁷⁷. Celle-ci entérine la possibilité d'avoir une concession pour une durée de 20 ans renouvelable. En outre, divers textes d'application ont été adoptés en 2007. Ils concernent les modalités d'application de l'ordonnance³⁷⁸, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et à la régulation du foncier³⁷⁹. Plus précisément, ces modalités concernent les conditions de gestion, de concession et de cession des actifs résiduels des entreprises publiques, dissoutes ou excédentaires des entreprises en activité.³⁸⁰

411. Tout cet arsenal est remis en cause en 2008 avec l'abrogation de l'ordonnance de 2006 le 1^{er} septembre 2008³⁸¹. Le nouveau texte prévoit en son article 4 que « *les terrains domaniaux destinés à recevoir des projets d'investissement font l'objet de concession pour une durée minimale de trente-trois ans (33) renouvelable et maximale de quatre-vingt-dix-neuf ans (99)* ». Le législateur opère ainsi un revirement en abandonnant le mécanisme de la cession, ce qui signifie que tous les textes règlementaires pris pour l'application de l'ordonnance de 2006 perdent leur base légale en ce qu'ils traitent des procédures de cession

³⁷⁶ En affirmant le principe de l'unité du domaine national, le législateur de 1984 avait naturellement écarté la dissociation des biens publics en biens de propriété publique et biens de propriété privée. La loi domaniale de 1990, en renonçant à ce principe, réintroduit le dualisme existant entre la propriété publique et la propriété privée de l'administration.

Le domaine privé national comprend le domaine privé de l'État et les domaines privés des collectivités locales. Les biens du domaine privé de l'État peuvent être regroupés en trois catégories : les biens immobiliers, les biens mobiliers et les droits et valeurs mobilières.

³⁷⁷ Ordonnance n° 06-11 du 30 août 2006 fixant les conditions et les modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'État destinés à la réalisation de projets d'investissement.

³⁷⁸ Décret exécutif n° 07-121 du 23 avril 2007 portant sur l'application des dispositions de l'ordonnance n° 06-11 du 30 août 2006 fixant les conditions et les modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'État destinés à la réalisation de projets d'investissement.

³⁷⁹ Décret exécutif n° 07-120 du 23 avril 2007 portant sur l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité d'assistance ainsi que sur la promotion des investissements et la régulation du foncier.

³⁸⁰ Décret exécutif n° 07-122 du 23 avril 2007 fixant les conditions et les modalités de gestion des actifs résiduels des entreprises publiques économiques autonomes et non autonomes dissoutes, des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques et des actifs disponibles au niveau des zones industrielles.

³⁸¹ Ordonnance n° 08-04 du 1^{er} septembre 2008 fixant les conditions et les modalités de concession des terrains relevant du domaine privé destinés à la réalisation de projets d'investissement.

et de concession. C'est ainsi que les pouvoirs publics ont entrepris l'adoption de nouveaux textes réglementaires³⁸² en application de l'ordonnance de 2008.

- *LA SUPPRESSION DE LA CESSION*

412. Quels enseignements pouvons-nous tirer de la suppression opérée par le législateur de la cession des assiettes foncières au profit des investisseurs ?

Premièrement, nous pouvons considérer cette décision de la part du législateur et du gouvernement comme une sorte de *patriotisme foncier*, puisqu'elle permet de conserver et de récupérer les assiettes foncières déjà octroyées aux investisseurs, et cela dans une période allant de 33 ans à 99 ans.

Deuxièmement, l'abrogation du décret de 2006 relatif aux modalités d'application de la concession et de la cession deux ans seulement après sa mise en application, prouve que les gouvernants algériens n'avaient pas assez anticipé sa mise en application.

413. Enfin, cette décision permet de démontrer que les lobbies du foncier exercent toujours des pressions sur le gouvernement, et cela afin de préserver leur influence dans ce domaine. En effet, malgré tous les efforts des responsables du domaine public, certains individus continuent à exploiter des terres relevant du domaine public, et cela sans aucune autorisation émanant de l'administration compétente.

Dans ce paragraphe, nous distinguerons deux types de procédure d'accès aux assiettes foncières, selon le statut juridique du terrain. En l'occurrence : *les terrains relevant du domaine privé de l'Etat et les terrains appartenant à des particuliers*.

³⁸² Décret exécutif n° 09-152 du 2 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'État destiné à la réalisation de projets d'investissement. Et le décret exécutif n° 09-153 du 2 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de concession et de gestion des actifs résiduels des entreprises publiques autonomes et non autonomes dissoutes et des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques.

A : Terrains relevant du domaine privé de l'Etat : la concession comme seule et unique moyen d'accès aux assiettes foncières

414. Il est à noter que l'ordonnance 08-04 du 1 septembre 2008, fixant les conditions et les modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, dresse la liste des terrains exclus des dispositions de la présente ordonnance. Cette liste comprend : *les terres agricoles ; les parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres miniers ; les parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres de recherche et d'exploitation des hydrocarbures et des périmètres de protection des ouvrages électriques et gaziers ; les parcelles de terrains destinées à la promotion immobilière et foncière bénéficiant de l'aide de l'Etat ; les parcelles de terrains situées à l'intérieur des périmètres des sites archéologiques et culturels.*

1 : La concession aux enchères publiques

415. L'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 2008 prévoit que « les terrains disponibles, relevant du domaine privé de l'Etat, sont concédés, sur la base d'un cahier des charges, aux enchères publiques ouvertes ou restreintes ou de gré à gré ». Le texte législatif retient la procédure de la concession aux enchères publiques comme règle de principe. Cette dernière est autorisée par arrêté du ministre chargé du tourisme³⁸³, par arrêté du ministre chargé de l'industrie et de la promotion des investissements³⁸⁴, par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire³⁸⁵ ou, dernièrement, par arrêté du wali territorialement compétent³⁸⁶. La concession donne lieu, pour chaque bénéficiaire, à l'établissement d'un acte administratif, établi par le service des domaines en relation avec l'Office National des Terres Agricoles³⁸⁷.

³⁸³ Lorsque les terrains concernés relèvent du foncier touristique constructible. Sur proposition de l'organisme chargé du foncier touristique, sur la base d'un cahier des charges qui définit le concept du projet à réaliser et les critères qu'il devra réunir

³⁸⁴ Lorsque le terrain concerné relève d'organismes publics chargés de la régulation et de l'intermédiation foncière.

³⁸⁵ Lorsque le terrain relève du périmètre de la ville nouvelle, sur proposition de l'organisme chargé de sa gestion, et ce conformément au plan d'aménagement de la ville nouvelle.

³⁸⁶ Sur proposition du comité dont l'organisation, la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

³⁸⁷ BRAHITI, Ali, *Le régime foncier : évolution et dispositif actuel, op.cit.*, p. 96

416. De telles mesures ont été remises en cause par la loi de finances complémentaires pour l'année 2011. Cette dernière supprime le recours aux enchères publiques pour s'en tenir à la concession de gré à gré. Par ailleurs, le texte opère un revirement s'agissant des organes compétents en la matière. Ainsi le pouvoir de décision est concentré entre les mains du wali³⁸⁸ qui doit cependant consulter divers organismes avant de prendre sa décision finale. Ces organismes sont constitués du Comité d'Assistance à la Localisation et la Promotion des Investissements et de la Régulation du Foncier (CALPIREF) ainsi que de l'organisme gestionnaire de la ville nouvelle. Ces propositions ne peuvent intervenir qu'après que l'Agence Nationale du Développement et du Tourisme ait donné son accord. Dans ces trois cas de figure, la loi requiert l'accord préalable du ministre compétent.

417. Les mêmes dispositions sont modifiées par la loi de finances pour l'année 2013 qui précise que l'accord préalable du ministre concerné n'est requis que pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'une ville nouvelle. En l'occurrence, le ministre concerné est ici celui chargé de l'aménagement du territoire³⁸⁹.

Les formalités d'établissement, d'enregistrement et de publicité foncière de ces actes administratifs de concession sont exemptées de tout frais. En revanche, les concessionnaires sont astreints au paiement d'une redevance annuelle dont le barème est fixé par la loi de finances.

2 : La concession de gré à gré

418. L'État a la possibilité d'attribuer une concession en gré à gré. Cela peut inclure des abattements sur les prix domaniaux (redevance locative annuelle) lorsque le projet présente un caractère prioritaire et d'intérêt national, ou bien qu'il participe à la satisfaction de la demande nationale de logement, ou bien s'il est fortement créateur d'emplois ou de valeur ajoutée, ou enfin s'il contribue au développement des zones déshéritées ou des enclaves.

³⁸⁸ Le Wali est l'équivalent du Préfet en France.

³⁸⁹ ZOUAIMIA, Rachid, *Le cadre juridique des investissements en Algérie : les figures de la régulation*, op. cit., p. 16

Une concession en grés-à-grés, incluant l'abattement des prix de la redevance locative annuelle qui peuvent l'accompagner, peut être attribuée par le Conseil des ministres, et ce sur proposition du Conseil National de l'Investissement (CNI).³⁹⁰

419. S'agissant du droit de propriété, lorsque le projet d'investissement est achevé, le concessionnaire est en droit de demander à recevoir un acte notarié des constructions édifiées sur le terrain concédé. Le concessionnaire a la possibilité de céder la propriété des constructions et le droit réel immobilier de la concession. La cession du terrain est conditionnée par la réalisation concrète du projet d'investissement ainsi que par sa mise en exploitation, dûment confirmée par les organes habilités.

Cela conduit donc à une situation de grande instabilité qui reflète l'absence de vision stratégique des pouvoirs publics ainsi que les errements du législateur dans le domaine des investissements, alors que ceux-ci représentent pourtant l'un des moteurs les plus importants de l'économie nationale³⁹¹. Par conséquent, cela suscite un grand découragement chez les investisseurs potentiels en quête de stabilité et de prévoyance juridiques³⁹².

- **En pratique**

« En application des dispositions de l'article 48 de la loi de finance complémentaire pour 2015 modifiant et complétant l'article 5 de l'ordonnance n°08-04 du 1er septembre 2008 fixant les conditions et les modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, une instruction interministérielle Intérieur, Finances, Industrie, portant sur les modalités pratiques de concession des biens immobiliers de l'État pour la réalisation de projets d'investissements a été transmise à Mesdames et Messieurs les Walis. Le document décrit la nouvelle procédure

³⁹⁰ ZOUAIMIA, Rachid, *Réflexions sur la sécurisation des investissements étrangers en Algérie*, op.cit., p.17

³⁹¹ Cela nous pousse à dire qu'il est nécessaire aujourd'hui d'avoir constamment à l'esprit que les biens relevant du domaine national constituent un patrimoine dont l'utilisation et la valorisation doivent être assurées au mieux des intérêts de la collectivité nationale, d'autant que, pour ce qui est des assiettes foncières, il s'agit de ressources non renouvelables.

Par conséquent, les pouvoirs publics devraient veiller à ce que les avantages et dérogations en matière de prix de cession ou de concession ainsi que de modalités d'octroi (gré à gré à la place d'enchères publiques), lorsqu'ils sont prévus, aient effectivement pour contrepartie des retombées significatives en matière de création de richesse et d'emplois.

³⁹² LAALA Boublil et al. « Crise de l'offre foncière économique en Algérie : du blocage à l'investissement informel. Le cas de la ville d'Annaba », in *Revue d'Economie Régionale & urbaine*, vol.3, 2012, pp.353-377.

à suivre pour l'obtention d'une concession de gré à gré et fixe de nouveaux délais pour le traitement des dossiers. Désormais, l'investisseur doit déposer son dossier à la Direction de l'Industrie et des Mines territorialement compétente. Les directions concernées par le dossier doivent formuler leurs avis dans un délai n'excédant pas les huit jours, selon l'instruction ; faute de quoi, il est considéré comme étant favorable. Le transfert du dossier au wali après la réception des avis des différentes directions concernées est également soumis à un délai de huit jours. Le wali statue sur la demande et prend un arrêté d'éligibilité à la concession de gré à gré, précise l'instruction. L'arrêté est notifié sans délai à l'investisseur et le dossier transféré à l'administration domaniale, qui doit finaliser les formalités de signature du cahier des charges dans un délai de huit jours avec l'investisseur. En tout état de cause, le délai d'établissement de l'arrêté de concession ne saurait dépasser un mois, à compter de la date de réception du dossier transmis par le wali, précise l'instruction. En cas de rejet, le postulant doit en être informé par le directeur en charge de l'investissement, sous quinzaine, par notification motivée³⁹³ ».

³⁹³ Accès à une assiette foncière, [ressource électronique] in <http://www.aniref.dz/> . Non paginé, [réf. Du 09/12/2017]. Format html. Disponible sur : <http://www.aniref.dz/index.php/21-modalite/39-modalite-d-acces>

Tableau récapitulatif du régime de la concession foncière

DUREE	NATURE JURIDIQUE	MODE D'OCTROI
<p>La concession est accordée pour une durée de 33 ans, renouvelable deux fois (66 ans ou 99 ans au maximum)</p>	<p>Il s'agit d'un acte administratif, établi par l'administration des domaines, publié à la conservation foncière jouissant de toutes les garanties légales.</p>	<p>La concession est autorisée par le Wali, sur proposition du CALPIREF.</p> <p>Le CALPIREF est présent dans les quarante-huit wilayas du pays.</p>

Source : aniref.dz

B : Terrain appartenant à des privés

Le droit de propriété en Algérie confère un autre moyen pour les investisseurs étrangers, de pouvoir bénéficier des parcelles de terrain, en prévision de la réalisation de leurs projets d'investissement.

Premièrement, il s'agit de la location des terrains bâtis et non bâtis

420. Cette possibilité permet à l'investisseur étranger de se rapprocher des propriétaires (personnes privées ; physiques ou morales) de terrains pour une éventuelle location. Ces propriétés comprennent les terrains bâtis comme non bâtis. La durée de la location n'est pas définie par la loi et est par conséquent laissée au choix des parties contractantes, à savoir le bailleur et l'investisseur étranger. Cependant, il est à noter que le régime de la concession est souvent beaucoup plus avantageux pour les investisseurs. En effet, le facteur onéreux est d'une importance capitale lors de la réalisation d'un projet d'investissement. À ce titre, il suffirait par exemple simplement de rappeler que le prix de la concession est uniquement symbolique. Une politique de l'Etat algérien, au profit des d'investisseurs afin qu'ils puissent s'installer sur le territoire national.

Deuxièmement, il s'agit de la cession :

421. Dans ce contexte, il est difficile pour les investisseurs étrangers d'accéder à la propriété foncière. Cependant, des mécanismes ont été mis en œuvre pour que ceux-ci puissent néanmoins y avoir accès, et ce notamment via l'acquisition de terres.

Avant d'évoquer quels sont ces mécanismes qui permettent aux investisseurs étrangers d'accéder à la propriété foncière - notamment le foncier industriel (économique), il convient de souligner que de nombreux pays interdisent ce genre de transactions. Par exemple, le Brésil et l'Argentine imposent des plafonds. D'autres pays, comme la Hongrie notamment, imposent des mécanismes restrictifs. A titre d'exemple, nous pouvons citer le décret hongrois qui, portant sur les modalités d'accéder aux terres agricoles, prévoyait justement que les étrangers ne soient pas autorisés à acheter des terres avant que le moratoire sur les ventes de terrains aux étrangers ne soit levé en 2014.

422. Enfin, certains pays comme l'Algérie fixent des restrictions qui ne permettent pas à aux investisseurs étrangers d'accéder à la propriété foncière complète. Les investisseurs étrangers n'ont donc que la possibilité d'être propriétaire actionnaire minoritaire, en application, notamment, de la règle 51/49 déjà citée et analysée précédemment. Cependant, s'agissant du cas de l'Algérie, il ne s'agit pas tout à fait de restrictions pures et simples. Bien au contraire, une concession de 99 ans produira, en réalité, exactement les mêmes effets qu'un transfert définitif de propriété. Le législateur ne fait donc que replacer les termes juridiques de façon « stérile ». En ce sens, nous pouvons donc parler de maquillage réglementaire.

En pratique, dans le droit algérien, aucune mesure ne permet aux étrangers d'accéder à la propriété foncière de façon complète. Néanmoins, il existe plusieurs mécanismes relativement efficaces qui permettent de doter les investisseurs étrangers des moyens de se procurer des parcelles de terrain, leur permettant ainsi de réaliser leurs projets d'investissement.

CHAPITRE II : LES ZONES FRANCHES EN DROIT ALGERIEN : UN VIDE JURIDIQUE INJUSTIFIE ET INFONDE

423. Les zones franches sont l'un des éléments essentiels de la stratégie d'industrialisation d'un pays, fondée sur l'investissement étranger et orientées vers l'exportation. Cet élément constitue le berceau de la mondialisation économique. Les zones franches trouvent leur fondement dans les textes juridiques et évoluent au gré des exigences de la mondialisation économique.

Lorsque l'on étudie le régime juridique des zones franches en droit algérien, l'on est d'abord frappé par une forme d'incompréhension. En effet, quel que soit le pays concerné, les zones franches de chaque pays comportent toujours un élément commun : celui de se soustraire au régime commun en vigueur hors zone franche, et ce principalement dans les domaines fiscaux et douaniers. La définition des zones franches est donc juridique avant qu'elle ne soit économique³⁹⁴. En Algérie, les zones franches étaient régies par l'ordonnance n°03-02 relatives aux zones franches (19 juillet 2003) jusqu'à l'abrogation de celle-ci par la loi n°06-10 (24 juin 2006). Selon les autorités algériennes, l'abrogation de cette ordonnance découle des évolutions induites par l'entrée en vigueur de l'accord d'association avec l'Union européenne ainsi que des exigences liées à l'intégration de l'Algérie dans l'OMC³⁹⁵.

L'article 2 de l'ordonnance 03-02 définit les zones franches comme suit : « *les zones franches sont des espaces délimités sur le territoire douanier, au sens de l'article 2 du Code des douanes susvisé, où s'exercent des activités industrielles, commerciales, et/ou de prestation de services, et qui sont régies par les dispositions de la présente ordonnance*³⁹⁶ ». En analysant la présente ordonnance, il apparaît que le législateur et les autorités algériennes

³⁹⁴ Cette dérogation fiscale est généralement temporaire, durant une période donnée et inscrite dans la loi (5, 10, 20... ans). Les entreprises agréées aux zones franches ne sont assujetties qu'à une fiscalité réduite, voire nulle dans certains cas. Passé ce délai, les entreprises franches rentrent dans le régime commun et deviennent donc imposables.

³⁹⁵ AYADI, Walid, *Les zones franches en Afrique du nord dans le secteur du textile : impactes juridiques et commerciaux*, mémoire présenté en vue de l'obtention d'une maîtrise en droit international, Université du Québec, 2009, p. 73.

³⁹⁶ Article 2 de l'ordonnance n° 03-02 du 19 juillet 2003 relatif aux zones franches.

tiennent à la politique de promotion des investissements étrangers et nationaux³⁹⁷. Cependant, la spécificité de ce mode d'implantation et d'investissement concerne le statut des personnes qui peuvent s'installer dans les zones franches. En effet, l'article 3 stipule clairement que les zones franches sont réservées exclusivement aux personnes morales.

424. S'agissant des modalités et des démarches administratives à effectuer, les investisseurs sont priés de contacter l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement comme pour tout autre investissement relevant du droit commun³⁹⁸.

Actuellement, l'Algérie reste l'un des seuls pays où aucune législation concernant les zones franches n'est en vigueur. De ce fait, l'on peut douter de la bonne volonté des autorités algériennes à promouvoir les investissements étrangers sur le territoire national.

Pour comprendre le rôle essentiel des zones franches dans la construction et le développement d'une économie orientée vers l'export, il faut revenir à la notion même de zone franche. Il nous sera alors possible de mettre en évidence en quoi il peut être bénéfique d'adopter ce type de système planification et de gestion économiques (Section 1).

À partir des années 1990 et l'entrée de l'Algérie dans l'ère du libéralisme, intrinsèquement liée à la liberté d'investissement et d'industrie, le pays s'est doté de textes juridiques portant sur les zones franches. Mais le législateur algérien, comme à son habitude, à effectuer un revirement de politique inattendu dans ce domaine. En effet, il a décidé d'abroger toutes les lois ayant trait à l'organisation des zones franches, et cela sans aucune raison explicite.

Malgré cette décision, quelques projets de création de zones franches ont vu le jour sur le territoire national. Cependant, aucun de ces projets n'ont été véritablement concrétisés jusqu'à ce jour et/ou été transformés en zones industrielles (Section 2).

³⁹⁷ L'article 3 de l'ordonnance n° 03-02 dispose que « *le régime prévu par la présente ordonnance s'applique aux investissements réalisés dans des zones franches par toute personne morale résidente ou non résidente* ».

³⁹⁸ S'agissant des pays voisins de l'Algérie, en Tunisie, le statut des zones franches existe légalement depuis 1972. C'est dans le cadre de l'encouragement de l'investissement extérieur que la loi n°72-38 du 27 avril 1972 a institué le régime des zones franches pour les entreprises exclusivement exportatrices situées sur le territoire tunisien. Au Maroc, la loi sur les zones franches fut promulguée en 1995. Depuis, il existe deux zones franches.

Section 1 : Les zones franches : notion et pertinence

425. L'étude du concept des zones franches nous renvoie aux politiques nationales étatiques encourageant, sur leur territoire national, les investissements étrangers, et ce en vue d'y permettre l'installation d'entreprises industrielles étrangères.

Plusieurs expériences de zones franches à travers le monde ont permis de mettre en évidence leur indéniable potentiel d'attractivité. En effet, elles permettent d'encourager les productions locales ainsi que de créer des plateformes de distribution et d'exportation de divers produits.

Dans un premier temps, nous nous attacherons à définir précisément ce à quoi renvoient les zones franches, (paragraphe 1). Dans un second temps, nous montrerons que ces dernières revêtent une importance quasi-vitale dans l'épanouissement de toute économie nationale et/ou régionale. (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Définition générale

« La zone franche est une zone géographique sur laquelle l'Etat exerce sa souveraineté tout en la considérant, au plan douanier, comme extraterritorial. En conséquence, tous les produits en provenance ou à destination de l'étranger ne seront soumis, en principe, à aucun droit douanier ni à aucun contingentement³⁹⁹ ». Un régime fiscal incitatif peut être proposé aux investisseurs dans les zones franches⁴⁰⁰.

A : Définitions des zones franches

426. La notion de « zones franches » renvoie à un principe juridique universel, à savoir la possibilité pour une entreprise de se soustraire aux principes communs du régime juridique

³⁹⁹ HAROUN, Mehdi, *op.cit.*, p. 204.

⁴⁰⁰ L'article 286 du code français des douanes définit la zone franche en ces termes : « *On entend par zone franche toute enclave territoriale instituée en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent comme n'étant pas sur le territoire douanier pour l'application des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à raison de l'importation ainsi que des restrictions quantitatives* », cité par HAROUN Mehdi, p. 205

applicables dans le pays hôte. C'est d'ailleurs principalement le cas dans les domaines douaniers, fiscal⁴⁰¹, voire même en matière de droit du travail⁴⁰².

Le terme générique de « zones franches » recouvre plusieurs types de définitions et de modèles de zones franches, que les Etats adaptent en fonction de leurs stratégies respectives de développement. Cela explique la très grande variété de zones franches à travers le monde. *De surcroît, nombre de pays les mettent en place simultanément afin d'en optimiser les retombées favorables*⁴⁰³.

427. Il existe plusieurs définitions de la zone franche. Face à cette multitude de définitions, l'Association Mondiale des Zones Franches en a retenu une définition extensive : « *Tous les secteurs autorisés par les gouvernements tels que les ports francs, zones franches de commerce, zones franches douanières, zones franches industrielles ou tout autre type de zone.* »

Pour l'organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI), la zone franche se définit comme une « aire délimitée administrativement et géographiquement

⁴⁰¹ Accessoirement, un régime fiscal incitatif peut également être proposé aux entreprises implantées dans cette zone, mais l'élément caractéristique de base reste l'exterritorialité douanière. En réalité, cette dernière expression doit être nuancée car l'Etat ne renonce jamais à l'exercice de l'ensemble de ses prérogatives douanières. Certes, il les réduit considérablement pour en contrôler la nature, notamment en matière de taxation. Mais le contrôle sur la nature des produits et sur les opérations auxquelles ils peuvent être soumis n'est pas aboli. Ainsi, l'autorité douanière contrôle les produits entrant dans la zone franche en vue d'appliquer, par exemple, les interdictions relatives aux produits susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, à la morale, à l'hygiène ou encore à l'environnement.

C'est pourquoi le maintien d'une compétence douanière, bien que limitée, ne permet pas de parler d'exterritorialité au plein sens du terme. Aussi peut-on faire la distinction, avec Thierry Flory, entre la souveraineté politique de l'Etat, qui reste pleine et entière, et certaines compétences étatiques liées à sa souveraineté économique, que l'Etat peut consentir à réduire. Thierry Flory observe en effet que « la notion de zone franche repose, en droit international, sur une dissociation, chez l'Etat territorial, entre sa souveraineté politique, et certaines de ses compétences douanières, commerciales, fiscales ou financières. Sur une portion de son territoire, l'Etat tente d'aménager certaines compétences de sa souveraineté en fonction d'impératifs économiques. »

Il arrive également que l'Etat réduise ses compétences en matière de législation du travail et de sécurité sociale. Cependant, le fondement inaliénable de la zone franche reste celui de la réduction des compétences douanières. En effet, les autres caractéristiques ne constituent que des caractéristiques contingentes des zones franches, variables selon l'attrait et la fonction que l'on veut leur assigner. Chaque Etat demeure souverain pour déterminer quelles compétences il souhaite réduire, et dans quelle mesure il désire le faire. C'est pourquoi il n'existe pas de régime juridique uniforme, mais plutôt une multitude de zones franches spécifiques.

⁴⁰² BOST, François, « Les zones franches, interfaces de la mondialisation », *Annales de géographie* 2007/6 (n° 658), p. 563-585. DOI 10.3917/ag.658.0563.

⁴⁰³ *Ibid.* p.563-585

soumise à un régime douanier autorisant la libre importation des équipements et autres produits en vue de la production de biens destinés à l'exportation. Ce régime s'accompagne généralement de dispositions législatives de faveurs, notamment fiscales, qui constituent autant d'incitations à l'investissement étranger⁴⁰⁴. »

Il convient de préciser que toutes les définitions données aux zones franches dépendent de l'objet et de la finalité des zones créées. À ce titre, nous concentrerons notre étude sur le cas particulier des zones franches industrielles d'exportation car c'est, d'une part, un modèle que le législateur algérien a déjà traité et, d'autre part, un des modèles de zone franche les plus répandus à travers le monde.

428. La Banque Mondiale propose une définition plutôt fonctionnelle de la zone franche industrielle d'exportation : « la zone franche industrielle d'exportation est une variante relativement récente de la zone franche commerciale. Les zones franches industrielles d'exportation procurent plus spécifiquement des bâtiments et des services en vue des activités de fabrication, telle que la transformation de matières premières et de biens intermédiaires importés en produits finis généralement destinés à l'exportation, mais parfois aussi au marché domestique moyennant le paiement des droits de douane usuels. La zone franche industrielle d'exportation se trouve être aussi une zone industrielle située physiquement et/ou administrativement hors des barrières douanières et orientée vers la production en vue de l'exportation. Les facilités qu'elle offre servent de démonstration pour attirer les investisseurs et de commodité pour leur établissement. Ces facilités sont généralement accompagnées d'autres incitations⁴⁰⁵ ».

⁴⁰⁴ BOUDRA B. et GAMOUH A, La notion de zone franche industrielle en droit algérien, « *Revue Sciences Humaines* », n°16, Constantine. Pp. 67-79.

⁴⁰⁵ LAZREG Mohammed et GODIH Djamel Torqui, Le rôle des zones franches industrielles d'exportation (ZFIE) dans l'attractivité des investissements directs étrangers (IDE) en Algérie, « *Revue Algérienne de l'économie et des finances* », N°: 07, 2017. pp. 7-30

- **La définition retenue par le législateur algérien dans les textes antérieurs**

429. La notion de zone franche a été introduite pour la première fois en droit algérien par l'article 93 de la loi de finances pour 1993⁴⁰⁶, modifiant par-là l'article premier de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant sur le code des douanes.

Le législateur algérien a traité les zones franches⁴⁰⁷ dans deux textes principaux.

Premièrement, il s'agit du décret n° 94-320 du 17/10/1994 relatifs aux zones franches. Celui-ci définit, dans l'article 2 alinéa 1, les zones franches comme suit : « *les zones franches sont des espaces délimités où s'exercent des activités industrielles et des prestations de service et/ou commerciales dans les conditions prévues aux articles 25 à 34 du décret législatif 93-12 du 5 octobre 1993 susvisé, et des dispositions du présent décret* ».

430. Par ailleurs, l'ordonnance 03-02 du 19 juillet 2003 relative aux zones franches définit, dans son article 2, les zones franches comme suit : « *Les zones franches sont des espaces délimités sur le territoire douanier, au sens de l'article 2 du code des douanes susvisé, où s'exercent des activités industrielles, commerciales, et/ou de prestation de services, et qui sont régies par les dispositions de la présente ordonnance* ».

La zone franche telle qu'envisagée dans les textes précités se définit donc essentiellement comme une portion du territoire national ouvert aux investisseurs, où s'exercent des activités industrielles et de prestation de services et/ou commerciaux.

Au vu de ces deux définitions, nous nous apercevons que le législateur algérien a choisi de traiter des zones franches industrielles, orientées principalement vers l'exportation et le

⁴⁰⁶ L'article 93 du décret législatif n°93-01 du 19 janvier 1993 portant sur la loi de finances pour 1993 prévoit : « *l'article 1^{er} de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié comme suit : Art 1^{er}- le territoire douanier, lieu d'application du présent code, comprend le territoire national, les eaux territoriales, et le plateau continental. Des zones franches soustraites à tout ou partie de la législation et de la réglementation en vigueur peuvent être constituées dans le territoire douanier dans les conditions qui seront déterminées par une loi spécifique* »

⁴⁰⁷ Le décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement réserve son chapitre 2 aux investissements réalisés en zones franches. Selon l'article 25 : « *des investissements réalisés à partir d'apports en capital, au moyen de devises librement convertibles, peuvent être mis en œuvre dans des zones du territoire national appelées zones franches, ou de réexportation, sont effectuées selon des procédures douanières simplifiées (Est-ce qu'il manque un morceau de la citation ?)* » in BOUDRA. B. et GAMOUH. A, La Notion de Zone Franche Industrielle en Droit Algérien, *op.,cit.*, . pp. 67-79.

service. C'est là un modèle de zone franche très répandu, qui a par ailleurs montré toute son efficacité.

B : Zone franche industrielle d'exportation

431. La zone franche commerciale fut la première à être instaurée. Il s'agit d'une surface délimitée qui n'abrite que des activités de commerce et d'entreposage de marchandise. *Le statut de franchise douanière (voire d'allégement fiscal) dont elle bénéficie reste conditionné par sa sortie ultérieure*⁴⁰⁸.

Le législateur algérien, dans les textes antérieurs, avait opté pour la zone franche industrielle d'exportation. Cette dernière consiste à favoriser les investissements dans une zone géographique spécifique en vue de permettre l'installation d'entreprises industrielles ayant vocation à travailler à la production locale et à l'export.

La zone franche industrielle d'exportation est définie ainsi : « *une zone industrielle située physiquement et/ou administrativement hors barrières douanières et orientée vers la production en vue de l'exportation. Les facilités qu'elle offre servent de démonstration pour attirer les investisseurs et de commodités pour leur établissement. Ces facilités sont en général accompagnées d'autres incitations*⁴⁰⁹ »

- **Régime juridique dérogatoire**

432. La zone franche, imaginée dans le décret 94-320 du 17 octobre 1994, prévoit que les investissements implantés dans les zones franches soient, au titre de leur activité, exonérés de tous impôts, taxes, et prélèvements à caractère fiscal, parafiscal et douanier, et ce en vertu du principe général de la défiscalisation défini dans l'article 28 du décret 93-12

L'ordonnance 03-02 relative aux zones franches, en vertu de son article 11, prévoit par ailleurs des allègements considérables en matière douanière et fiscale. « *Les investissements réalisés dans les zones franches sont exonérés de tous les impôts, taxes et prélèvements à caractère fiscal, parafiscal et douanier, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous : - droits et taxes relatifs aux véhicules automobiles de tourisme, autres que ceux liés à l'exploitation; - contribution et cotisation au régime légal de la sécurité sociale. Toutefois, le personnel de*

⁴⁰⁸ LAZREG, Mohammed et GODIH Djamel Torqui, Le rôle des zones franches industrielles d'exportation (ZFIE) dans l'attractivité des investissements directs étrangers (IDE) en Algérie, « *Revue Algérienne de l'Economie et des Finances* », N°: 07, 2017. pp. 7-30.

⁴⁰⁹ BOUDRA. B. et GAMOUH. A, La Notion de Zone Franche Industrielle en Droit Algérien, *op.,cit.* pp. 67-79

nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident avant son recrutement, peut, sauf dispositions contraires prévues par les conventions bilatérales de réciprocité dans le domaine de la sécurité sociale signées par l'Algérie avec les Etats dont ce personnel est ressortissant, opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime algérien. Dans ce cas, l'employeur et l'employé ne sont pas tenus au paiement des contributions et cotisations de sécurité sociale en Algérie⁴¹⁰ ».

433. Le professeur Christian Louit, dans la conclusion de son intervention lors d'un colloque organisé par l'Institut de Droit des Affaires d'Aix-Marseille sur les zones franches en 1989, rappelle que l'on associe souvent les zones franches à des politiques libérales alors que c'est en réalité le contraire. Et c'est là, disons-nous, le pari que fait l'Etat en établissant des zones franches et qui nous renvoie à mesurer l'emprise du politique sur l'économie⁴¹¹.

Cette analyse du Professeur Christian Louit est éminemment pertinente pour le cas de l'Algérie. En effet, dans ce pays où il y a eu de très nombreux revirements juridiques concernant les zones franches, l'on ne peut que constater le rôle majeur de l'économie dans l'abrogation des règles régissant ces zones. Nous reviendrons, au cours de notre étude, sur les motifs pouvant expliquer ces changements de législation.

⁴¹⁰ Article 11 de l'ordonnance 03-02 relative aux zones franches, abrogée par la loi 03-11 du 25 octobre 2003.

⁴¹¹ RAVALOSON, Johary Hasina, *Le Régime des Investissements Directs dans les Zones Franches d'Exportation*, Paris, L'Harmattan, 2004, P. 37

Paragraphe 2 : Les investissements étrangers en zones franches, une politique gagnante orientée vers l'export

Si l'Algérie ne dispose pas actuellement d'une législation en vigueur traitant des zones franches, il est essentiel de mettre en évidence quels sont les bénéfices que retirent à la fois les investisseurs étrangers et l'Etat algérien des zones franches⁴¹². C'est ce que nous nous attacherons à montrer dans une première partie. D'autre part, il est important de définir les raisons et motifs du recours au procédé de la zone franche.

A : Objectifs et retombées attendues des zones franches

Parmi les objectifs visés via la création de zones franches, il convient de distinguer ceux visés par les Etats d'accueil et ceux visés par les investisseurs étrangers.

1 : Objectifs visés par les Etats favorisant les zones franches

434. Il est attendu d'une politique économique incitant, dans le cadre des zones franches, les investissements étrangers, qu'elle soit relativement souple pour ce qui est des procédures juridiques et administratives permettant aux firmes multinationales de s'installer dans ces zones. De ce fait, ce type de politique économique allège souvent de manière considérable sa fiscalité ainsi que son tableau des tarifs douaniers.

⁴¹² « Les processus de création des zones franches sur le littoral du Golfe Persique illustrent l'évolution de l'économie régionale qui entend s'éloigner résolument d'un système fondé sur l'exploitation de la rente pétrolière, en réalité jamais effectif partout, pour s'engager dans une production et une offre de services diversifiées. Le changement passe par une intégration plus étroite et plus complète des activités en développement avec les grands lieux de décision et de production mondiaux et par un contournement des règles du droit local afin de créer les conditions d'une ouverture aux capitaux étrangers. Les zones franches participent donc de l'intégration des émirats et des royaumes de la région à la mondialisation tout en contribuant à la constitution d'une nouvelle centralité au Moyen-Orient et à l'émergence d'une cohérence territoriale le long du Golfe. Elles renouvellent la géographie régionale en présentant les villes littorales comme liées au sein d'un corridor de développement, encore embryonnaire car essentiellement limité aux Émirats Arabes Unis, centré sur les deux métropoles en pleine croissance que sont Dubaï et Abu Dhabi. La présence dans d'autres lieux du Golfe de zones franches ou d'activités significatives de la mondialisation, comme les banques off shore au Bahreïn ou les médias internationaux au Qatar, signe l'existence d'un processus similaire et laisse présager l'extension du phénomène à l'ensemble de la région. Cette dernière pourrait devenir, dans un avenir relativement proche, une mégalopole secondaire commandant une très grande région arabe orientale, caractérisée à l'échelle du monde par une littoralité plus forte qu'ailleurs et la présence du désert aux portes d'espaces urbanisés fortement densifiés ». In DUMORTIER, Brigitte, Développement économique et contournement du droit : les zones franches de la rive arabe du golfe persique, « *Annales de géographie* », 2007/6 (n° 658), pp. 628-644.

Les Etats d'accueil, notamment ceux dits en voie de développement, voient en ce procédé le moyen de bénéficier de certaines retombées positives sur leur économie.

- **Favoriser l'investissement productif**

Favoriser l'investissement productif a pour but premier d'attirer les entreprises de création et de développement d'industries manufacturières, orientées vers la consommation locale d'une part, et vers l'exportation d'autre part. En effet, l'investissement étranger est supposé être créateur d'emplois et générateur de rentrées de devises.

- **Le transfert technologique**

L'arrivée d'investisseurs étrangers sur le territoire d'un pays est souvent synonyme d'un transfert technologique. C'est une façon de renforcer les coopérations Nord-Sud.

- **Redynamiser la croissance nationale et/ou régionale**

435. Les zones franches sont un moyen efficace pour redynamiser le rendement économique d'une région. Elles favorisent en effet l'utilisation accrue des richesses et des potentialités nationales telles que les installations et infrastructures déjà existantes. Elles favorisent par ailleurs la mise en valeur des matières premières. Les zones franches sont donc un élément de politique nationale qui permet d'impulser une croissance régionale et une résorption du chômage.

2 : Les objectifs des investisseurs

436. Les objectifs des investisseurs sont plus au moins similaires à ceux des pays d'accueils. Ils partagent en effet la même conception pragmatique de l'investissement. En effet, le pragmatisme est bien souvent le mot d'ordre des opérations d'investissements.

Néanmoins, les attentes des investisseurs diffèrent en réalité de celles des pays d'accueil pour ce qui est de la nature des investissements. De façon générale, les objectifs des investisseurs sont l'extension et la diversification de leurs activités, la recherche de nouvelles opportunités à l'international et l'amélioration de la productivité et la rentabilité.

De toute évidence, les objectifs des pays d'accueil et ceux des investisseurs ont beaucoup de points communs, en tant que leurs intérêts bien souvent se croisent. De ce fait, les opérations

d'investissement sont l'une des méthodes les plus appréciées des acteurs de l'économie mondiale.

Section 2 : L'expérience algérienne en matière de zones franches : des ambitions contrastées

437. L'Algérie a entrepris ces dernières années une série de réformes structurelles afin de redynamiser l'attractivité économique du pays. Le pays souffre en effet, depuis 2009⁴¹³, d'un très faible degré d'attractivité, aussi bien du fait de l'image qu'il renvoie que de son économie. Cela est principalement dû à l'abrogation de l'ordonnance 01-03 relative au développement de l'investissement ainsi qu'à la promulgation de la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement.

438. Néanmoins, les points qui pourraient permettre la mise en œuvre d'une politique économique de production et d'export non basé sur la rente pétrolière sont totalement absents des réformes engagées par le législateur, voire même absent de la nomenclature juridique nationale. C'est le des zones franches qui, actuellement, ne disposent d'aucune assise juridique. Cela crée par conséquent un vide juridique éminemment problématique

L'on peut donc affirmer que l'expérience algérienne, en matière de zones franches, n'est toujours aujourd'hui qu'une « coquille vide ». En effet, il n'y a eu aucune concrétisation de véritables projets de zones franches, mis à part peut-être le projet de Bellara (paragraphe 1), qui est finalement lui aussi resté à l'état d'embryon, notamment à cause de l'abrogation de la loi sur les zones franches en 2006.

Rédiger une nouvelle loi sur les zones franches constituerait une démarche pleine de sens qui renverrait des signaux positifs aux partenaires économiques de l'Algérie (paragraphe 2).

⁴¹³ L'année 2009 fut le début d'un revirement juridique entamé par le législateur algérien. On peut l'observer notamment à travers l'instauration de la règle 51/49 ayant trait à la répartition du capital social des partenariats locaux avec les étrangers ainsi qu'à travers l'instauration d'un droit de préemption de l'Etat lui donnant la possibilité de se placer au premier rang des acquéreurs à l'occasion de chaque cession d'entreprises à des capitaux étrangers.

Paragraphe 1 : La zone franche de Bellara au Nord-Est de l'Algérie : un projet ambitieux resté à l'état d'embryon

439. Le projet de la zone franche de *Bellara* a été lancé par les autorités algériennes il y a plusieurs années afin de relancer l'économie dans cette partie du pays qui souffre d'un taux de chômage très élevé. Par ailleurs, son emplacement géographique était intéressant car il relie la grande majorité de l'Est du pays et dispose du port de Jijel, qui a été envisagé comme pouvant constituer la voie maritime de cette zone franche. Selon une étude théorique réalisée par l'Agence Nationale d'Aménagement du Territoire (A.N.A.T.), la zone franche de Bellara peut être appréciée selon les facteurs suivants :

« Au plan économique, la zone franche de Bellara est considérée comme un projet économique susceptible d'attirer les capitaux étrangers comme nationaux, et de donner un souffle nouveau à l'amorce du développement économique de la wilaya qui a beaucoup souffert durant la décennie noire qu'a traversé le pays. La zone franche de Bellara, de spécialisation industrielle d'exportation, est considérée comme un facteur de synergie, d'entraînement et de dynamisation de l'économie locale et régionale dans la valorisation des ressources, de l'agriculture, de la pêche, des substances utiles, et des services à l'industrie. »⁴¹⁴

La zone franche de Bellara, dans le Nord-Est de l'Algérie, est donc un projet économique industriel original, qui demande le déploiement de nombreux efforts et la mise en œuvre de multiples moyens pour pouvoir le réaliser

A : Projet de la zone franche de Bellara : les raisons de l'échec

440. Actuellement, l'unique projet de zone franche en Algérie, à savoir le projet de la zone franche de Bellara, est toujours à l'état de projet. Il n'a accueilli, à ce jour, aucune entreprise, ni vu aucun investissement ni installation, et ce malgré les multiples promesses du gouvernement visant à relancer ce projet.

⁴¹⁴ MEKIOUI, Azzedine, *La zone franche de Bellara ; diagnostics, perspectives et échecs, op.,cit*, p.20

L'échec de ce projet-phare est dû à plusieurs facteurs :

- La zone franche se trouve dans une zone aux reliefs montagneux, où l'accès au littoral est difficile. Par ailleurs, l'on peut relever le manque considérable d'infrastructures routières et ferroviaires permettant de résoudre ce problème.
- « *L'absence de planification dans la décision apparaît également si l'on tient compte de l'emplacement de la zone* »⁴¹⁵. Autrement dit, l'emplacement choisi pour la zone souffre d'un éloignement considérable des grandes villes où les échanges commerciaux sont plus importants. Nous pouvons ajouter à cela que le port de la wilaya de Jijel (DJENDJEN) n'a pas une taille suffisante pour pouvoir supporter les potentiels flux d'échanges qui pourraient émerger de la zone.
- La mauvaise gouvernance est l'absence de planification à long terme. Ces phénomènes ont pourtant fait l'objet de multiples critiques, adressés aux gouvernants nationaux successifs, et ce depuis de nombreuses années.

441. Il convient de souligner que la surface qui était réservée à la création de la zone franche de Bellara a été transformée en zone industrielle. Cette dernière a accueilli plusieurs projets industriels, le plus important étant le complexe sidérurgique, réalisé sur la base d'un partenariat algéro-qatari et en conformité avec la règle 51/49. B : La mise en place de zones franches : une alternative nécessaire au développement des territoires

Notre étude sur les zones franches nous a permis de comprendre le rôle essentiel que jouent les zones franches dans le développement des territoires. Plusieurs exemples de zones franches régionales ont rencontré un très grand succès comme les zones franches de Tanger au Maroc ainsi que les zones franches de certains pays du Golfe, principalement à Dubaï et à Abou Dhabi. Toutes ces zones franches ont un point commun, celui de se soustraire aux règles du droit interne. Par ailleurs, elles sont toutes situées à des points géographiques stratégiques.

S'inspirer en Algérie de la réussite de certaines de ces zones franches servirait probablement grandement l'économie nationale.

⁴¹⁵ MEKKIOUI, Azzedinne, *op.cit.*, p.21

- **Elaborer un plan national pour la création de zones franches**

442. Le développement des territoires, notamment de ceux où le taux de chômage est élevé et où il manque un nombre important d'installations industrielles, est l'un des objectifs fixés par les gouvernants du pays depuis des années, notamment à travers la création de plans nationaux et régionaux de développement local. Cependant, ces derniers ont montré leurs limites, à l'image de certains plans qui, bien que dotés de sommes colossales destinées à la promotion de l'emploi des jeunes ainsi qu'à la création de petites et moyennes entreprises, ... on accordait des prêts sans aucune assurance, n'est étude préalable visant la viabilité des projets.

Une alternative au développement des territoires pourrait être la généralisation des zones franches dans plusieurs régions du pays. À ce titre, il serait envisageable de créer des zones franches dans certaines :

- *Une zone franche dans l'est du pays à la frontière tunisienne*

443. Créer une zone franche dans l'est du pays à la frontière tunisienne serait une démarche pragmatique qui permettrait d'y créer plusieurs postes d'emplois. En effet, la création de cette zone franche permettrait, d'une part, d'y attirer de multiples sociétés et entreprises et, d'autre part, de redynamiser l'économie dans cette partie du pays frontalière de la Tunisie.

- *Une zone franche dans l'ouest du pays*

444. Tout comme l'est du pays, l'ouest du territoire national bénéficierait aussi grandement de la création d'une zone franche industrielle, aux vues notamment des ressources naturelles qui existent dans cette partie du pays.

- *Le centre du pays : L'immense projet du port d'El Hamdania*

445. Nous considérons que le Nord centre du pays n'aurait pas nécessairement besoin d'une zone franche, vue l'ampleur du projet envisagé pour la création du port d'El Hamdania⁴¹⁶. En effet, ce projet qui sera réalisé en partenariat avec deux entreprises

⁴¹⁶ « Le nouveau port centre d'El Hamdania, situé dans la wilaya de Tipaza, occupera une superficie bien plus vaste que celle annoncée il y a un an, selon un décret exécutif signé par le Premier ministre le 13 février et paru ce mardi au Journal officiel.

chinoises, et ce en conformité avec la règle 51/49, viendra effectivement donner une nouvelle dimension aux infrastructures maritimes nationales⁴¹⁷.

446. Afin de relever les défis de la mondialisation, les pouvoirs publics devront prendre des mesures plus drastiques encore que ce qu'ils font déjà en matière d'infrastructures. En effet, quelques projets de taille nationale sont déjà en phase de réalisation, à l'instar de l'Autoroute Est-Ouest qui, certainement, contribuera d'une manière significative au développement de l'investissement productif ainsi que des échanges commerciaux en

Le projet du port, qui comportait initialement la réalisation du port proprement-dit et d'une pénétrante autoroutière le reliant à l'autoroute est-ouest, devait s'étendre sur une superficie de 749 hectares. Mais ce sont désormais 3123 hectares de terrain qui seront consommés par le projet. Ces hectares ont été déclarés d'utilité publique, selon ce décret.

Cette importante augmentation de la surface allouée à la réalisation du port s'explique par l'addition au projet initial de trois zones industrielles qui seront réalisées dans des localités des wilayas de Blida et Tipaza. Les superficies de ces futures zones industrielles seront de 850 hectares, 870 hectares et 280 hectares.

Le décret officialise également le projet de réalisation d'une desserte ferroviaire qui reliera le nouveau port à la gare ferroviaire d'El Afroun. Longue de 38,6 kilomètres, la ligne ferroviaire consommera 291 hectares de terrain.

Le projet de pénétrante autoroutière de 38,5 kilomètres, déjà prévu dans le plan initial, a vu son emprise au sol passer de 285 hectares à 367 hectares. Une augmentation due à l'addition au projet initial de deux aires de service et de trois gares de péages.

Le projet du port en lui-même n'a pas connu de modification depuis le dernier décret exécutif datant de février 2017. Le projet ambitieux projette la construction de 6320 mètres de quais pour 24 postes et un plan d'eau portuaire d'une superficie de 400 hectares.

La réalisation du port d'El Hamdania et de ses équipements consommera énormément de foncier que les autorités puiseront en grande partie dans les domaines forestiers des wilayas de Tipaza et de Blida.

Près de 500 hectares de forêt seront « déclassées du régime général des forêts, incorporées dans le domaine privé de l'État et feront l'objet d'une affectation pour la réalisation du port centre d'El Hamdania ». En 2017, cette surface de forêt était de 295 hectares.

En clair, ces espaces forestiers pourront être légalement détruits pour laisser place au nouveau port, à la pénétrante autoroutière et à la voie ferroviaire qui relieront El-Hamdania aux réseaux nationaux de transports. Cette destruction est rendue possible par la déclaration du projet d'utilité publique.

Le port et les zones industrielles sont les éléments du projet qui empiéteront le plus sur le domaine forestier. Le port proprement dit consommera 464 hectares de terrain dont 288 hectares relevant du domaine forestier, et la réalisation des zones industrielles nécessitera la destruction de 138 hectares de forêt ». In Le gigantisme du projet du futur grand port du centre d'El Hamdania, [ressource électronique] in : www.tsa-algerie.com. . Non paginé, [réf. Du 03/05/2018]. Format html. Disponible sur : <https://www.tsa-algerie.com/le-gigantisme-du-projet-du-futur-grand-port-du-centre-del-hamdania/>

⁴¹⁷ « En tant que seul acteur dans la construction et la rénovation des infrastructures, l'Etat algérien agit d'une manière anarchique, sans vision à long terme. En ce qui concerne les ports maritimes, datant de l'époque coloniale, ils n'offrent que de faibles tirants d'eau, ainsi que des espaces d'entrepôts réduits et étroits, ne pouvant convenir aux exigences des navires nouvelles générations. De ce fait, ils ne peuvent recevoir que des navires de petite taille alors qu'une telle limite se situe au-dessous de la moyenne exigée par le trafic mondial. Cette limite se pose en termes de contraintes au déroulement des échanges mondiaux. » In Seti M'hammed et al, « Les ports algériens dans la mondialisation : la fin du paradoxe ? », In Méditerranée 1/2011 (n°116), pp. 85.

Algérie. Malgré la mise en œuvre de ce type de projets, l'on ne peut que déplorer le manque considérable d'infrastructures en Algérie. La réalisation de projets d'infrastructures initiés par des acteurs pourrait cependant être une alternative pour pallier au manque d'investissements étatique. Certains pays européens témoignent d'expériences réussies en matière de création d'autoroutes financées par des entrepreneurs privés. Ces expériences pourraient ainsi constituer un modèle sur lequel l'Etat algérien pourrait s'appuyer.

- ***Faire du sud du pays le point cardinal des exportations vers le continent africain***

447. Créer une voire même plusieurs zones franches dans le sud du pays pourrait s'avérer être une entreprise extrêmement avantageuse et rentable pour le pays, et ce pour plusieurs raisons.

En effet, la création d'une ou plusieurs zones franches dans le sud du pays pourrait constituer une forme de « plaque tournante » pour les exportations des entreprises algériennes et étrangères établies sur le territoire national.

Dans la continuité de cette idée, nous pouvons nous référer à plusieurs initiatives lancées par divers chefs d'entreprise, notamment le Président-Directeur Général du groupe *Cevital*, Monsieur Idaad Rebrab. Ce dernier avait mis en lumière sa volonté de construire une ligne ferroviaire reliant le nord au sud du pays, et se poursuivant jusqu'au cœur du continent africain⁴¹⁸.

⁴¹⁸,un continent pour lequel Issad Rebrab nourrit de grandes ambitions. L'homme d'affaires travaille sur un projet pharaonique: la réalisation d'un réseau ferroviaire connectant l'Afrique, du Nord au Sud et d'Est en Ouest ; plus précisément, de l'Algérie à la Zambie, et de Djibouti au Togo. C'est un projet colossal, dont le coût pour la seule portion nord-sud est estimé à environ 9 milliards d'euros. Pour l'homme d'affaires, cependant, c'est un projet absolument indispensable au développement du continent africain: "On ne peut pas développer aujourd'hui l'Afrique sans investissements massifs dans l'éducation, sans l'électrification, sans investissements dans des infrastructures ferroviaires, routières et portuaires.

L'enjeu majeur de ce projet serait de faire gagner un temps précieux au transport de personnes et de marchandises afin de maximiser les échanges. "D'un port algérien jusqu'à la Centrafrique, si vous devez envoyer une marchandise par bateau, vous mettrez deux mois et demi. Par contre, une ligne de chemin de fer qui partirait d'un port algérien vers la Centrafrique par le Tchad, c'est 48 heures" illustre Issad Rebrab. Cela constituerait une avancée majeure à même de séduire tous les acteurs économiques, africains comme internationaux.

En effet, l'idée serait d'ouvrir ce réseau aussi bien aux Européens, aux Asiatiques qu'aux Américains, que ce soit pour le construire ou pour l'utiliser. "C'est un projet intercontinental, détaille l'homme d'affaires.

- *Le cas des zones d'expansion touristique et des sites touristiques*

448. L'investissement dans le domaine touristique est vecteur de richesse, créateur d'emplois et d'opportunités économiques. Là aussi un programme de zones d'expansion touristique (ZET) est mis en place.

Un plan national de mise en valeur des ZET a d'ores et déjà été lancé par les pouvoirs publics sous la supervision du ministère du tourisme, en vertu des dispositions du décret n° 07-86 du 11 mars 2007. Celui-ci avait pour objet de fixer les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des ZET.

L'Agence Nationale de Développement du Tourisme (ANDT) est chargée, sous le contrôle et la supervision du ministère chargé du tourisme, de procéder à l'acquisition, l'aménagement, la promotion et la location, aux investisseurs, des terrains situés dans les

Aujourd'hui la Chine a commencé à réaliser le premier tronçon de Djibouti à Addis-Abeba (en Éthiopie, NDLR). Ils comptent le prolonger sur le Sud-Soudan et arriver à l'Atlantique, vers le Togo. L'idéal serait d'interconnecter l'ensemble des lignes de chemin de fer africaines".

Ce serait un projet long, très coûteux donc, mais qui aurait tout pour être rentable, assure Issad Rebrab qui, pour étayer son propos, relate une conversation qu'il a eue avec le Ministre éthiopien des Affaires étrangères et le Directeur Général des ports de Djibouti.

En comparant, avec ses deux interlocuteurs, les coûts de transport d'une tonne de marchandises par camion entre Djibouti et Addis-Abeba, avec ce que coûterait le même transport s'il était réalisé en train, Issad Rebrab table sur une rentabilisation en deux ans d'une ligne de chemin de fer ayant coûté 4 milliards de dollars à construire. Ce qui fait dire au chef d'entreprise que "d'un point de vue financier, si vous proposez des projets pareils à n'importe quel fonds d'investissement, n'importe quel financier, il est prêt à mettre de l'argent".

Issad Rebrab rêve de voir des investisseurs européens rejoindre le projet. Pour l'homme d'affaires, le Vieux continent a même tout à gagner à s'associer à la construction du réseau. "L'Europe a besoin de grands projets et l'Afrique a besoin de développement. Nous avons un destin commun. On doit travailler ensemble dans l'intérêt de tout le monde". Un intérêt qui n'a rien de philanthropique. Le sujet est démographique: "Vous savez que d'ici 2030, il y aura 450 millions de nouvelles naissances en Afrique. Si on n'essaie pas d'investir dans des infrastructures pour le développement de l'Afrique, les gens vont venir (en Europe, NDLR), et ce sera extrêmement difficile de les arrêter. Il est impératif aujourd'hui que les gouvernements des deux continents travaillent ensemble pour un plan Marshall comme l'a proposé Madame Merkel. Il faut que la France aussi joue son rôle". In : Le projet fou d'Issad Rebrab, sauveur de Brandt et première fortune d'Algérie, [ressource électronique] in bfmbusiness.bfmtv.com. . Non paginé, [réf. Du 03/05/2018]. Format html. Disponible sur : <https://bfmbusiness.bfmtv.com/monde/le-projet-fou-d-issad-rebrab-sauveur-de-brandt-et-premiere-fortune-d-algerie-1270468.html>

parties constructibles, dégagés par le plan d'aménagement touristique et destinés à la réalisation d'infrastructures touristiques.

- *Les zones d'expansion touristique : une importance capitale pour diversifier l'économie nationale*

449. Il convient de souligner que l'Algérie reste un pays peu connu et mal exploité en matière touristique. Avec des potentialités qui s'étendent sur l'ensemble du territoire national, il est important et judicieux de généraliser à l'ensemble du territoire national la création de ZET, de manière à couvrir le maximum de sites touristiques.

Réformer le décret 07-86 semblerait pertinent pour encadrer davantage les ZET et fixer les modalités d'investissements, notamment de la part des investisseurs privés. Ces derniers auront ainsi la visibilité juridique.

Elaborer un régime juridique semblable à celui des zones franches- c'est-à-dire garantissant un ensemble d'avantages et étant soustrait au droit commun aurait certainement un impact favorable sur les flux d'investissements étrangers sur le territoire national.

Paragraphe 2 : légiférer une loi sur les zones franches : une démarche essentielle pour diversifier l'économie nationale

Actuellement, l'Algérie ne dispose pas de loi spécifique sur les zones franches. Cette situation soulève de nombreuses questions. On peut ainsi s'interroger sur les raisons qui ont poussé le législateur algérien à abroger les lois qui portaient sur les zones franches. On peut par ailleurs se demander dans quelle mesure une nouvelle loi portant sur les zones franches pourrait être une démarche pertinente.

A : Les raisons de l'abrogation de l'ordonnance relative aux zones franches

450. La création de zones franches permettrait notamment de remédier au déclin industriel de certaines régions. Or l'Algérie a abrogé tous les textes portant sur les zones franches, et cela sans en préciser les raisons.

Dès le milieu des années 90, la nécessité de créer des zones franches s'est fait ressentir. De ce fait, et dans le sillage du Code des Investissements, un décret exécutif autorisant la promotion de zones franches a été promulgué en 1994. Par ailleurs, un certain nombre de directives prévoyant de localiser les premières zones à Bellara (à proximité du port de Djen-djen dans la wilaya de Jijel) et Sidi Abdallah (à l'ouest de la capitale) ont été adoptées.

451. Le décret a été abrogé en 2003, après la signature de l'accord d'adhésion à la zone de libre-échange euro-méditerranéenne et les premières localisations. L'accord d'association ne contenait pourtant aucune disposition dispensant l'Algérie de créer des zones spéciales destinées à l'exportation. Bien au contraire, la création de zones de prospérité y était même explicitement recommandée. Il est donc possible que le lobby des importateurs soit à l'origine de l'abrogation du décret en 2003, où tout du moins qu'il ait largement pesé dans cette décision qui a mis subitement fin à tous les projets de localisation d'unités de production étrangères et de joint-ventures qui commençaient pourtant à se constituer dans l'objectif de produire et d'exporter à partir des zones franches.

B : Pertinence de l'élaboration d'une nouvelle législation ayant trait aux zones franches

452. Promulguer une nouvelle loi ayant trait aux zones franches est désormais une véritable nécessité, sachant que les politiques économiques du pays sont de plus en plus orientées vers l'économie de marché et l'ouverture du marché national aux marchés internationaux. C'est d'ailleurs la politique défendue par le Président du Forum des Chefs d'Entreprises (FCE), M. Ali Haddad. Celui-ci a en effet appelé les autorités algériennes à créer des zones franches lors d'une rencontre à Béchar dans le sud algérien. Pour sa part, M. Hammadi, cité par le quotidien El Watan, explique « qu'il s'agit de se tourner vers le sud du pays et l'Afrique d'une façon générale, à travers l'installation d'infrastructures à même de constituer les plaques tournantes du pays dans la région du sud et les pays voisins. Il faut créer des zones franches à Adrar et à Tamanrasset dans les régions du sud, pour encourager les échanges commerciaux avec les pays africains. Il faut aussi instaurer une zone franche à Tindouf pour les échanges commerciaux avec la Mauritanie. Ces zones franches ainsi instaurées parachèveront l'étendue du réseau économique et commercial avec les pays africains qui, sans doute, ne manqueront pas de saluer l'initiative, d'autant plus que l'Algérie jouit d'après de ces pays d'un grand prestige datant de plusieurs décennies. Elles vont leur permettre de mieux connaître et apprécier les produits des nouvelles générations fabriqués en Algérie ».

CONCLUSION DU SECOND TITRE

453. Le contexte économique actuel algérien, fortement influencé par la mondialisation de l'économie de marché et des échanges, met les investisseurs face à de nouvelles exigences telles que « la transparence des conditions d'investissement, un système fiscal raisonnable, l'absence de volatilité de la législation, des éléments de bonne gouvernance ⁴¹⁹ ».

Or cela place le pays dans une situation économique compliquée. En effet l'inaction et les changements constants de prise de position des pouvoirs publics en ce qui concerne le foncier économique prouvent l'absence de conscience et de volonté politique du gouvernement algérien à accueillir les investisseurs étrangers. Ces derniers ne cachent d'ailleurs pas leur déception, comme l'a notamment exprimé le conseiller commercial de l'ambassade américaine, M. Douglas J, à Alger le 22 mai 2014. Selon lui « *il faut adopter des politiques qui facilitent l'acte d'investir, réduisent la bureaucratie* »⁴²⁰.

454. Actuellement en Algérie, l'économie de marché telle qu'elle est mise en œuvre ne permet pas d'instaurer une « concurrence saine et loyale » du fait du secteur informel, de la contrefaçon et de l'insuffisante régulation publique.

Les mesures prises par les pouvoirs publics depuis 2009 ne favorise pas l'investissement productif et le *made in Algeria*. Au contraire, elles semblent servir les lobbies financiers et les importateurs qui exercent probablement des pressions sur le gouvernement afin de préserver leurs intérêts propres.

⁴¹⁹ KHEMCI, Chiha, KEDDI, Abdelmadjid, "Essai d'analyse de la politique des investissements directs étrangers en Algérie", in *Revue des réformes économiques et intégration en économie mondiale*, Alger, Ecole Supérieure de Commerce d'Alger, n° 13, 2012, pp. 29-53

⁴²⁰ Quotidien *Liberté*, le 22/05/2014.

TITRE 3 : LES REFORMES A INTRODUIRE

455. Si de nombreuses réformes ont été promulguées par le législateur algérien depuis le début des années 1990 pour favoriser le développement de l'économie nationale, certains domaines ont pourtant été délaissés. Cela a créé une situation confuse, et donne l'impression que les règles actuellement en vigueur ne permettent pas de réguler de façon efficace la demande d'investissement, et ont conduit le pays à de nombreux dysfonctionnements juridiques

L'aboutissement des opérations d'investissements est conditionné par le respect des règles juridiques en vigueur. Ces dernières devant répondre à un certain nombre de critères qui garantissent les intérêts des partis engagés dans la transaction, à savoir les intérêts de l'Etat d'une part, et ceux des investisseurs nationaux et étrangers d'autre part.

456. Aujourd'hui, les partenariats publics privés constituent à l'une des solutions les plus intéressantes pour la mise en œuvre et la gestion de projets d'investissement d'envergure. En effet, ils permettent à l'Etat de réaliser des investissements pour lesquels le trésor public à lui seul ne pourrait supporter la totalité des coûts ou pour la mise en œuvre desquels l'Etat manque d'expérience et d'expertise.

Pourtant, en Algérie, les partenariats publics privés ne disposent toujours pas d'une assise juridique spécialement dédiée à cet effet (chapitre 1).

Actuellement en Algérie, les modes de financement des projets d'investissements restent assez classiques ; recours aux financements conventionnels (via des prêts de longues ou de courtes durées auprès de banques publiques ou privées) ainsi qu'aux financements via des fonds d'investissement publics (tels que le Fond National d'Investissement et les fonds de certaines willayas).

457. Le recours aux financements non conventionnels, mis en œuvre via des banques opérant selon les principes de la religion musulmane, offre, entre autres, une alternative pertinente au financement des investissements nationaux et/ou étrangers, privés et/ou publics.

La finance islamique est désormais très convoitée par les marchés internationaux. Elle est aujourd'hui en pleine expansion. Or, en Algérie, la finance islamique n'en est toujours qu'à ses débuts et fait face à un vide juridique inattendu (chapitre 2).

CHAPITRE 1 : LES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE : VERS UNE PLANNIFICATION MODERNE DE L'INVESTISSEMENT PUBLIC-PRIVE, NATIONAL ET ETRANGER

458. Le partenariat public privé (PPP) est une notion complexe à cerner⁴²¹ et cela pour différentes raisons. En effet, sa mise en œuvre est souvent compliquée et sa similitude avec une panoplie de formules contractuelles associant le secteur public et le secteur privé. Ces formules connaissent des appellations multiples en droit comparé⁴²².

459. Actuellement, les partenariats publics privés sont en pleine expansion, tant à l'échelle mondiale que régionale. Ils sont considérés comme une alternative prometteuse face à la défaillance des entités publiques étatiques. Par ailleurs, ils constituent une solution efficace pour réaliser des projets d'investissement public en associant l'Etat et des acteurs privés.

Pourtant, comme nous l'avons précédemment évoqué, en Algérie, les partenariats publics privés ne disposent toujours pas d'une réglementation spécifique. Cela rend la coopération entre les secteurs public et privé tributaire des décisions politiques prises dans les hautes sphères de l'Etat.

Dans un premier temps, il est essentiel de revenir sur ce qu'on entend précisément par « partenariat public privé ». Les « PPP » renvoient en effet à une définition complexe qui implique différentes techniques de coopération entre le secteur public et le secteur privé.

Plusieurs définitions ont été mises en évidence par des chercheurs en droit comparé ainsi que la doctrine. Nous identifierons par ailleurs les autres formules contractuelles associant le secteur public et le secteur privé afin de mieux comprendre les partenariats publics privés, et la recherche en même temps de sa notion dans la législation algérienne (Section 1).

⁴²¹ GHASSANE, Hajar, *Le partenariat public privé: vers un nouveau dirigisme du secteur public ?*, Les annales de l'Université d'ALGER 1, Tome 1, n° 27, 2015. PP. 5-15

⁴²² KHEIRA, Ahmed, *Le Contrat International de l'Eau : contribution à une étude du partenariat public-privé*, mémoire de magistère en droit public économique, sous la direction Yelles Chaouche Bachir, université d'Oran, 2014, p. 9

460. En matière de partenariat public privé, l'expérience algérienne n'en est qu'à ses premiers balbutiements, en raison notamment, de l'absence d'une assise juridique spécifique ainsi qu'en l'absence d'une culture libérale ancrée dans la gestion du service public. Bien au contraire, l'Etat algérien reste le seul et unique investisseur dans les infrastructures à titre d'exemple (Section 2).

Section 1 : Association secteurs publics et privés : différentes techniques juridiques de délégation conventionnelle

Il existe plusieurs formes et méthodes juridiques d'association et de coopération entre le service public et le privé. Le droit administratif moderne a fixé, dans la majorité des cas, ces méthodes de gestion que le secteur public a déléguée au secteur privé.

Le droit algérien, et plus précisément le code des marchés publics et des délégations publiques, consacre un ensemble de possibilités de délégation du service public. Parmi ces possibilités se trouvent notamment la concession, l'affermage, la gérance et la régie intéressée (paragraphe 1).

En revanche, ce même code ne fait aucunement référence aux partenariats publics privés, ce qui rend la compréhension de ce procédé novateur de gestion publique plus difficile à cerner (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La délégation conventionnelle du service public : plusieurs approches

En vertu de l'article 210 du code des marchés publics et des délégations publiques, la délégation du service public peut prendre, selon le niveau de délégation et de contrôle de l'autorité délégante, la forme d'une concession, d'un affermage, d'une régie intéressée ou d'une gérance.

A : La concession

461. En Europe, le mot concession ne recouvre pas les mêmes réalités juridiques d'un pays européen à un autre, même si, initialement, l'ensemble des pays européens ont une même approche de la concession⁴²³. Il convient de préciser que l'origine du mot concession est latine, du latin « *concedere* », que l'on peut traduire en français par « mettre à la place de », et en allemand « *Konzession* », que l'on traduit donc en français par « concession ».

« Ainsi par exemple en Allemagne, le mot « Konzession » recouvre des réalités juridiques extrêmement diverses puisqu'il s'applique tout à la fois à des contrats de droit public définissant le cadre juridique de construction et d'exploitation des réseaux routiers, ferrés, voire postaux – au moins jusqu'aux réformes adoptées en 1994-1997 –, mais aussi à des contrats de droit privé définissant le cadre juridique de construction et d'exploitation d'autres réseaux, l'électricité et le gaz naturel en particulier⁴²⁴ »

462. En Algérie, l'article 210 du code des marchés publics et des délégations publiques définit la concession comme suit : « L'autorité délégante confie au délégant soit la réalisation d'ouvrages ou l'acquisition de biens nécessaires à l'établissement du service public et à son exploitation, soit elle lui confie uniquement l'exploitation du service public ». La jurisprudence et la doctrine sont parvenues à retenir une définition qui soit utile pour l'identification du contrat de concession : « La concession est donc un contrat par lequel une

⁴²³ L'histoire montre en effet que les droits nationaux de l'Europe continentale ont tous la même idée de départ pour ce qui est de la concession. Ils renvoient tous à un type de procédé contractuel qui rappelle ou bien la vente ou bien le louage ou bien la donation et qui a pour trait essentiel soit l'abandon par le concessionnaire de biens appartenant à l'État ou laissés à la disposition d'une autorité publique, soit au moins. In COURIVAUD, Henri, La concession de service public à la française confrontée au droit européen, « *Revue internationale de droit économique* » 2004/4 (t. XVIII, 4), p. 395-434. DOI 10.3917/ride.184.0395. p. 1.

⁴²⁴ *Ibid*, p. 1

collectivité publique confie à une personne (le plus souvent privée) la responsabilité de la gestion d'un ouvrage public et/ou d'un service public à ses frais et risques et périls, avec en contrepartie le droit de percevoir des redevances sur les usagers du service public ou de l'ouvrage public⁴²⁵ »

463. Le deuxième alinéa de l'article 210 précise que « le délégataire exploite le service public en son nom et à ses risques et périls, sous le contrôle de l'autorité délégante, en percevant des redevances sur les usagers du service public. Le délégataire finance lui-même la réalisation, les acquisitions et l'exploitation du service public ». On déduit à travers cet alinéa que le délégataire est seul responsable dans la gestion du service public, en assumant tous les risques qui peuvent surgir à l'occasion de l'exploitation du service public. Il convient aussi de préciser que dans le procédé de la concession, le délégataire finance seul toutes les charges requises au bon fonctionnement du service public en question.

464. En droit algérien, la concession est généralement associée à deux objectifs principaux : d'une part, la réalisation d'un ouvrage public par une personne privée et ce à ses frais, d'autre part, l'exploitation de l'ouvrage lui sera ultérieurement confiée pour qu'elle puisse amortir les investissements⁴²⁶.

Actuellement, la concession est omniprésente dans la gestion publique. C'est particulièrement le cas dans le domaine du foncier, que ce soit industriel ou agricole.

⁴²⁵ GHERABA, Amal Hadjbia, *La Concession : nouveau mode gestion pour les entreprises publiques algériennes : cas de la distribution de l'eau en Algérie*, mémoire de Magister en management, sous la direction de SALEM Abdelaziz, Oran, (Algérie) 2012, p. 11

⁴²⁶ Le plus souvent la concession d'un service public s'accompagne de la concession de travaux publics. L'objet de la concession sera donc la construction/exploitation d'un ouvrage et d'un service public, tel que la distribution d'eau potable ou encore la restauration collective. La jurisprudence et la doctrine *vont ainsi insister sur les différents critères qui caractérisent la concession et se borner à vérifier l'existence de certains éléments du contrat pour le qualifier de concession.

B : L'affermage

465. Outre que la concession, l'association entre le service public et le secteur privé peut aussi prendre la forme d'un affermage. Cette technique consiste à déléguer la gestion d'un service public incombant à l'Etat à une tierce partie relevant du secteur privé⁴²⁷.

466. Le droit algérien définit l'affermage comme la délégation de la gestion et de l'entretien d'un service public, moyennant une redevance annuelle qu'il lui verse. Comme pour la concession, le délégataire agit pour son propre compte et à ses risques et périls.

Dans l'affermage, le service est assuré par un fermier, choisi librement par la personne publique qui lui délègue le service en question par voie contractuelle. Dans ce procédé, le fermier verse à la personne publique une redevance. La rémunération consiste en la différence entre les recettes qu'il réalise et cette redevance. L'ouvrage nécessaire à l'exécution du service est construit par la personne publique.

Cette méthode de gestion est souvent utilisée par les communes pour la gestion des parcs de stationnement ou la perception de place dans les marchés hebdomadaires⁴²⁸.

C : La régie intéressée

467. La régie intéressée est une technique par laquelle le service est confié par contrat à un organisme, public ou privé. Le gérant, intéressé ou régisseur, exploite le service pour le compte de la collectivité délégante⁴²⁹. Le délégataire, de son côté, exploite le service public pour le compte de l'autorité délégante qui finance elle-même l'établissement du service public et conserve sa direction⁴³⁰. Le régisseur est un mandataire qui « *est rémunéré*

⁴²⁷ « *L'affermage est un mode contractuel de gestion qui a pour objet de confier à une personne l'exploitation, sous sa responsabilité, d'un service public, à l'exclusion de toute autre prestation, notamment la réalisation des travaux nécessaires à l'exécution du service public qui restent à la charge de la collectivité délégante. La collectivité apporte les ouvrages et les biens nécessaires. Le fermier se rémunère au moyen de redevances perçues sur les usagers* ». In GHERABA, amal Hadjbia, La Concession : nouveau mode de gestion pour les entreprises publiques algérienne : cas de la contribution de l'eau en Algérie, *op cit*, p. 14

⁴²⁸ ZOUAIMIA, Rachid, La Délégation Conventionnelle de service public à la lumière du décret présidentiel du 16 septembre 2015, « *Revue Académique de la Recherche Juridique* », Bejaia (Algérie), 2015. pp. 7-35

⁴²⁹ *Ibid.*

⁴³⁰ Article 210 alinéa 4 du code des marchés publics et des délégations du service public.

directement par l'autorité délégante au moyen d'une prime fixée en pourcentage du chiffre d'affaires, complétée d'une prime de productivité et éventuellement par une part des bénéfices. Ce mode de gestion est assez proche de la gérance. Il s'en distingue essentiellement au niveau de la rémunération. Par ailleurs, contrairement au gérant, le régisseur est associé par la personne morale de droit public responsable pour déterminer les tarifs devant être payés par les usagers du service public⁴³¹.

D : La gérance

468. La gérance est un procédé très proche de la régie intéressée. C'est un contrat par lequel l'autorité de droit public confie au délégataire de droit public ou privé l'exploitation dudit service pour le compte de la collectivité publique délégante, laquelle prend en charge la totalité des dépenses et recueille l'intégralité des recettes réalisées.

Le gérant est un mandataire rémunéré directement par l'autorité délégante. *Contrairement au régisseur, il est rémunéré « au moyen d'une prime fixée en pourcentage du chiffre d'affaires, complétée d'une prime de productivité ». En outre, il n'est pas associé à l'opération de fixation des tarifs applicables aux usagers qui relève de la compétence de l'autorité délégante à titre exclusif. Enfin, en cas de déficit dans l'exploitation, le gérant perçoit une rémunération forfaitaire⁴³².*

- **La mise en œuvre de la délégation conventionnelle du service public**

469. Contrairement aux marchés publics qui occasionnent des dépenses publiques et sont soumis à des procédures contraignantes. La délégation conventionnelle du service public s'effectue par la signature d'une convention ou d'un contrat et n'est soumise à aucune procédure contraignante. Cependant, dans certains cas, comme en matière de transport aérien ou maritime ou encore lorsqu'il s'agit de la réalisation et de la gestion d'autoroutes, le législateur ou le pouvoir réglementaire peuvent se contenter de soumettre le candidat à

⁴³¹ ZOUAIMIA, Rachid, La délégation Conventionnelle de service public à la lumière du décret présidentiel du 16 septembre 2015, *op. cit.* pp. 7-35

⁴³² *Ibid.*, pp. 7-35

l'exploitation d'un service public des conditions ayant trait à ses qualifications professionnelles ainsi qu'à ses capacités financières⁴³³.

⁴³³ « Dans d'autres cas, la conclusion d'une convention est soumise à des formalités qui rappellent celles prévues en matière de marché public. Ici, l'administration est notamment soumise à des obligations de publicité et de mise en concurrence, notamment à travers la mise en œuvre d'une procédure d'adjudication par appel à la concurrence qui doit être objective, non discriminatoire, transparente et doit assurer l'égalité de traitement des soumissionnaires. La procédure se déroule généralement en deux étapes : une publicité et une mise en concurrence adéquate. Dans les petites délégations, comme dans le cas des droits de place dans les marchés, l'adjudication fait l'objet d'enchères publiques.

Dans le domaine de la délégation des services public de l'eau et de l'assainissement, la loi prévoit en son article 105 que « la délégation de service public s'effectue par voie d'appel à la concurrence en précisant notamment la consistance et les conditions d'exécution des prestations mises à la charge du délégataire, les responsabilités engagées, la durée de la délégation, les modalités de rémunération du délégataire ou de tarification du service payé par les usagers et les paramètres d'évaluation de la qualité de service ». Une telle règle ne trouve pas application dans le cas de conventions de délégation « in house ». L'autorité délégataire peut confier librement la gestion du service public à une entité sur laquelle elle exerce un contrôle. Elle est en effet dispensée du respect des procédures de publicité et de mise en concurrence. C'est la solution retenue dans les textes ayant trait à la délégation en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable lorsque la personne publique délégante crée une filiale spécialement en vue de la gestion des activités des services public de l'eau ou de l'assainissement.

Dans le cas d'une délégation en matière de réalisation ou de gestion d'infrastructures de transport par route, la concession est octroyée à la suite d'un appel à la concurrence. La procédure d'adjudication relève soit du président d'APC, soit du wali en fonction de la vocation de l'infrastructure. La délégation peut toutefois être consentie de gré à gré lorsque la procédure d'adjudication est restée infructueuse.

Le non-respect des obligations de publicité et de mise en concurrence est sanctionné par le juge : il peut faire l'objet d'un référé devant le tribunal administratif. Ce dernier peut être saisi par requête en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des contrats administratifs. Il peut être saisi avant la conclusion du contrat, et ce en vertu des dispositions de l'article 946 du code de procédure civile et administrative.

Sont habilitées à agir les personnes ayant un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans la wilaya dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public social.

Le tribunal administratif peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et déterminer les délais dans lesquels l'auteur du manquement doit s'exécuter. Il peut également prononcer une astreinte courant à partir de l'expiration des délais impartis. Dès qu'il saisit, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximale de vingt (20) jours.

Enfin, il est utile de signaler que les rédacteurs des textes relatifs à la concurrence aient omis de soumettre les contrats administratifs de manière générale, et plus particulièrement les contrats de délégation de service public, au respect des règles de la concurrence. En effet, les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance relative à la concurrence en soumettant à de telles règles que les marchés publics et ce, contrairement au droit français qui vise de manière spécifique les contrats de délégation de service public. Une telle lacune devrait être comblée en ce sens que les règles de la concurrence devraient gouverner aussi bien les marchés publics que les délégations conventionnelles ». In ZOUAIMIA Rachid, La délégation Conventionnelle de service public à la lumière du décret présidentiel du 16 septembre 2015, *op. cit.* pp. 7-35

Paragraphe 2 : Partenariat public-privé : un développement relativement récent

470. Le rapprochement entre les secteurs privés et publics renvoie à des procédés divers tels que la sous-traitance et les accords de différentes natures entre des entreprises privées et publiques. La notion de « partenariat public privé » (PPP) est difficile à cerner, du fait notamment de la multiplicité des choix que ceux-ci offrent au secteur public ainsi que de la complexité des montages contractuels et financiers. Cela empêche donc de trouver un consensus juridique sur une définition claire et unique des PPP.

A : Une large définition

471. Le PPP est une innovation organisationnelle qui a pour objectif de simplifier la réalisation, le financement ainsi que l'exploitation de projets d'intérêt public. « *Cependant, pour simplifier son implication et celle d'un partenaire privé, l'État accepte un contrat qui définit les modes de gestion et de gouvernance*⁴³⁴ ».

472. L'un des premiers types de partenariat public privé a été le contrôle BOT (Build-Operate-Transfert) avec lequel l'Etat donnait aux privés une concession qui lui garantissait la rentabilité de son investissement et une certaine autonomie dans sa gestion. « En retour, le privé investissait des ressources importantes, notamment en termes financiers et de savoir-faire technique et managérial »⁴³⁵.

⁴³⁴ HAFSI, Taïeb, Partenariats public-privé et management de la complexité : les nouveaux défis de l'Etat, « *Revue française d'administration publique* » 2009/2 (n°130), pp. 337-348.

DOI 10.3917/rfap.130.0337

⁴³⁵ « *Jusqu'au début des années 1980, la plus grande partie des projets d'infrastructure étaient conçus, exécutés, financés et, le plus souvent, exploités par des agents publics. Ce modèle correspondait à un choix politico-économique dicté par des projets de société qui ont nécessité un demi-siècle d'institutionnalisation dans la plupart des pays de l'OCDE, particulièrement en France, au Québec et dans les pays scandinaves. Des acquis sociaux, des lois, des mécanismes de régulation, de coordination, de contrôle et de suivi, des méthodes de travail, des expertises diverses ont été développés pour gérer l'intervention de l'État et l'action publique découlant de ces projets de société. Avec la mondialisation, la déréglementation et la persistance des crises budgétaires, l'avènement des PPP questionne à la fois les fondements idéologiques et économiques, les structures d'organisation, les stratégies d'offre de services publics et les processus opérationnels des instances publiques. D'où la complexité, le caractère polysémique, et partant polémique, de ce que l'on regroupe trop aisément sous l'acronyme PPP.*

Ce questionnement couvre des niveaux d'analyse multiples : les PPP, comme nouvelle forme d'association impliquant l'État et l'entreprise privée, se sont progressivement imposés, d'abord et avant tout, comme configurations organisationnelles hybrides soumises à des considérations diverses, quoi qu'essentiellement

Dans une interprétation anglo-saxonne, le partenariat public privé constitue à la fois une forme nouvelle de gestion et une conception complexe. Toutefois, il est considéré comme un instrument de modernisation de méthode de gestion des services publics.

Il est important de noter que les caractéristiques et l'influence conceptuelle du PPP demeurent généralement assez vagues et différentes selon les interprétations qu'on y donne dans chaque pays.

« Au sens large, les PPP, selon Delzangles, H. et Chamming's, G. (2013 : 1), « n'ont pas de réelle définition juridique précise », chaque pays peut utiliser ces montages contractuels selon ses besoins et attentes. En revanche, ils ont des points en commun. Ainsi, le partenariat constitue une alternative qui complète le rôle du secteur public mais qui n'a pas pour but de remplacer son investissement. Pour cela, les projets de collaboration entre ces deux secteurs exigent plusieurs conditions : la transparence, la confiance, la volonté partagée de faire aboutir le projet dans le respect des clauses contractuelles, notamment le respect des délais et la capacité de travailler ensemble en partageant les risques et les gains. Malgré ce caractère complexe, le PPP trouve sa source au sein de plusieurs courants de pensée tels que la Nouvelle Economie Institutionnelle, la théorie du New Management Public ou encore la théorie des Ressources et Compétences. Son ancrage théorique dans l'organisation publique devient donc incontournable et impose une réflexion plus approfondie sur ce concept, notamment sur les fondements théoriques et les modalités pratiques de ces partenariats⁴³⁶ ».

473. Les investisseurs internationaux cherchent à investir dans un climat paisible et serein. Cette exigence, c'est en effet l'objet de toute une gamme de recommandations émanant de plusieurs institutions internationales à l'image de la CNUDCI, l'OMC et l'OCDE. Ces dernières ont formulé une série de principes et recommandations afin de légiférer de manière pertinente dans ce domaine. Elles recommandent, entre autres, trois principes de passation

idéologiques, politiques, budgétaires, économiques et, plus récemment, managerielles ». In : MAZOUZ, Bachir, Les aspects pratiques des partenariats public-privé. De la Rhétorique néolibérale... aux enjeux, défis et risques de gestion des PPP, « *Revue Française d'administration publique* », 2009/2 (n° 130), p. 215-232.

DOI 10.3917/rfap.130.0215

⁴³⁶ GHASSANE, Hadjar, *Le partenariat public-privé : transfert de connaissances managériales et apprentissage. Cas d'entreprises publiques algériennes*, sous la direction de Djamila ELIDRISSI, Thèse de doctorat en Sciences de Gestion, Université NICE-SOPHIA ANTIPOLIS, 2014, p. 21

des contrats publics, à savoir : la mise en concurrence et l'égalité entre les candidats, la transparence des procédures de sélection et la liberté d'accès pour les candidats.

De manière globale, les partenariats publics privés sont une forme d'association, entre le secteur privé et le secteur public, qui doit notamment répondre à un certain nombre de critères et de dispositions. *Selon Alvarez-Robles, O. et al., (2009 : 7) « les partenariats public-privé sont des contrats entre des partenaires du secteur public et du secteur privé ayant pour objet la mise en place ou la gestion d'un projet visant à assurer un service public et pour lequel une part importante de l'investissement initial, du financement et des risques est partagée entre les partenaires des secteurs public et privé⁴³⁷ ».*

474. Pour la Banque Européenne d'Investissement (BEI), ces partenariats publics privés sont considérés comme « un mode de rapport entre le secteur privé et les organismes publics qui a souvent pour but d'introduire les ressources et/ou l'expertise du secteur privé pour permettre d'obtenir et de fournir des actifs et des services publics⁴³⁸ »

475. En France, jusqu'à la publication de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariats, le partenariat public privé ne faisait pas l'objet d'une définition juridique en droit français. Cependant, l'article 67 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 indique que le marché de partenariat permet de confier à un opérateur économique une mission globale ayant pour objet « la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général » ainsi que « tout ou partie de leur financement ». *En conséquence, le marché de partenariat peut ne porter que sur des missions relativement restreintes, à savoir de l'investissement et du financement, ce dernier pouvant même être réduit et ne porter que sur une partie minimale du financement global du projet. On peut ainsi imaginer un marché de partenariat où le titulaire se contente de construire un équipement sans le maintenir et l'entretenir tout en le préfinançant à hauteur de 10 ou 20 %. On pourrait effectivement s'interroger dans ce cas sur le caractère global*

⁴³⁷ GHASSANE, Hadjar, *Le partenariat public-privé : transfert de connaissances managériales et apprentissage. Cas d'entreprises publiques algériennes*, op cit, p. 23

⁴³⁸ *Ibid*, p. 24

dudit marché et l'intérêt d'utiliser la formule de versement d'un loyer par la personne publique au vu du périmètre réduit des prestations sollicitées⁴³⁹.

⁴³⁹ GHASSANE, Hadjar, *op.cit*, p. 25

B : La définition retenue par le législateur algérien

476. Le législateur algérien est réputé pour être protectionniste, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la régulation et la planification de l'économie nationale. C'est d'autant plus visible dans les relations entre le service public et le service privé. En effet, en Algérie, l'Etat fait appel aux différentes techniques administratives d'association du service public au secteur privé dans l'optique de gérer, construire voire même offrir un service d'un dit service public. En revanche, c'est généralement le trésor public qui finance entièrement le coût du projet.

477. La législation algérienne en matière de partenariat public privé, est relativement récente, et est principalement réglementée au sein du code des marchés publics.

Le législateur algérien n'a pas réglementé de façon claire les partenariats publics privés, laissant le choix, pour toute personne souhaitant recourir à cette technique, de choisir entre deux types de contrats de délégation du service public, à savoir la convention de délégation publique et le contrat de concession de service public⁴⁴⁰.

478. La chute des cours du pétrole a eu des conséquences négatives sur l'économie nationale ainsi que sur la balance commerciale du pays. Cette situation a conduit les gouvernants du pays à réfléchir aux moyens de développer davantage l'économie nationale

⁴⁴⁰ « Il existe en Algérie des textes épars et sectorielles régissant la concession du service public et donnant à cette forme contractuelle des définitions diverses. Dans la loi relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, le législateur a défini la concession comme un droit accordé par l'Etat à un opérateur pour exploiter et développer un réseau d'un territoire déterminé et pour une durée déterminée en vue de la vente de l'électricité ou du gaz distribué par canalisation. Dans le code communal, il a considéré la concession de service public et la délégation de service public, comme deux moyens de gestion des services publics communaux, à côté de la régie communale et de l'établissement communal. Cette loi n'a pas déterminé la qualité du concessionnaire ni du délégataire, s'il du secteur public ou du secteur privé.

En ce qui concerne la loi n° 05-12 relative à l'eau, celle-ci a considéré la concession de service public et la convention de Délégation de Service Public (DSP) comme des moyens distincts de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement. Néanmoins, cette loi n'a pas considéré la concession de service public comme un contrat de P.P.P. dans la mesure où l'acte de concession de service public ne peut être attribué qu'au profit de personnes de droit public. C'est-à-dire, la concession de service public relie l'Etat et une personne **morale de morale** de droit public. Donc la convention de délégation de service public est une forme de P.P.P., tandis que la concession de service public ne l'est pas. C'est contraire à l'ancien code de l'eau qui avait permis l'octroi de la concession de service public pour des personnes de droit public et privé ». In AHMENE, Kheira, *Le Contrat International de l'eau : contribution à une étude de partenariat public-privé*, mémoire de magistère en droit public économique, sous la direction du Professeur YELLES Chaouche Bachir, Université d'Oran, 2014, p. 140

et, par ricochet, aux façons de simplifier la procédure d'investissement afin de libérer les initiatives privées. Dans le sillage de cette politique de libéralisation de l'économie nationale, le forum des chefs d'entreprises, première représentation patronale du pays, a initié la première assise référentielle spécialement conçue pour les partenariats publics privés. Il s'agit de la charte relative au partenariat des sociétés, signée le 23 décembre 2017 entre le patronat et l'union générale des travailleurs algériens⁴⁴¹. Celle-ci permet au secteur public et aux entreprises de s'entendre sur les enjeux importants qui les concernent directement et ainsi de contribuer à la relance effective de l'économie du pays.

- **La charte relative au partenariat des sociétés**

479. Les signataires de la charte, à savoir le FCE (Forum des Chefs d'Entreprises) et l'UGTA (Union Générale des Travailleurs Algériens), s'engagent à promouvoir le partenariat public privé autour des programmes de réalisation d'infrastructures de base, autant pour leur financement que pour leur construction. Cela a pour objectif de relancer l'économie nationale et la croissance, à travers l'investissement productif, créateur de richesses et d'emplois pour la jeunesse, ainsi qu'à travers la promotion de l'économie algérienne. Les signataires de la présente charte s'engagent à mettre en œuvre « à la fois son esprit et son contenu », conclut le préambule de la charte.

⁴⁴¹ « Jusqu'en 2013, les opérations de partenariat, conduites notamment par les Sociétés de Gestion des Participations (SGP) avec des investisseurs nationaux ou étrangers, ont été réalisées selon des démarches diversifiées, ce qui s'est traduit par des résultats différents en termes de délais, de procédures, d'opportunités... La résolution n° 11/134/14/03/2013 du Conseil des participations de l'Etat est intervenue pour assouplir la procédure de recherche et de concrétisation des projets de partenariats industriels et agricoles. En effet, par cette résolution, les SGP, les EPE et les EPIC « sont désormais autorisés à ne plus recourir à la procédure d'avis d'appel à manifestation d'intérêt et à procéder directement à la recherche de partenaires et à la maturation des projets aussi bien pour la création de co-entreprises que pour l'ouverture du capital social ». Toutefois, et malgré cette résolution du CPE, il a été relevé une certaine hétérogénéité dans les modalités de constitution de ces partenariats ainsi que l'absence de certaines clauses contractuelles fondamentales, se traduisant par des difficultés de mise en œuvre ou par la signature d'accords en deçà des attentes, sans compter la multiplicité des acteurs intervenants dans le processus. La présente Charte de Partenariat vient en réponse à ces besoins d'encadrement des opérations du partenariat ». In Charte Relative au Partenariat des Sociétés, 23 Décembre 2017, p. 4

- Les objectifs de la charte

480. Avant de détailler les objectifs de la présente charte, il convient de souligner le caractère symbolique de cette charte, qui n'a pas la même valeur d'une loi. En effet, il s'agit uniquement d'une sorte de feuille de route que l'on peut, ou non, décidé de suivre.

Selon les termes de cette charte, le principal objectif visé à travers la création de partenariats publics privés est la réduction des difficultés managériales et juridiques qui peuvent entourer le processus des partenariats. Il s'agit en effet de réunir dans un seul document les dispositions et procédures y afférant, émises par le Conseil des participations de l'Etat⁴⁴². La charte revêt en ce sens une fonction pédagogique de clarification et d'homogénéisation visant une meilleure fluidité du processus.

- Les différentes formes de partenariats publics privés selon la charte relative au partenariat des sociétés

Selon la charte relative au partenariat des sociétés, les partenariats publics privés peuvent avoir deux formes distinctes :

- 1- *« Les partenariats purement contractuels, avec ou sans personnalité morale : qui reposent sur un ou plusieurs contrat(s) de coopération et qui, de façon générale, est relatif soit à une opération donnée, soit à des activités accessoires des partenaires (recherches, transport, assurance, marketing, informatique, etc.) ;*
- 2- *Les partenariats axés sur la création d'une entité dans laquelle les partenaires ont une responsabilité limitée, illimitée, ou quasi illimitée, solidaire ou non :*

⁴⁴² Le Conseil des Participations de l'État (CPE) est une instance gouvernementale instituée par l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques.

Le CPE est chargé (article 9 de l'ordonnance 01-04) :

- De fixer la stratégie globale en matière de participations de l'État et de privatisation ;
- De définir et de mettre en œuvre les politiques et programmes concernant les participations de l'État ;
- De définir et d'approuver les politiques et programmes de privatisation des entreprises publiques économiques ;
- D'examiner et d'approuver les dossiers de privatisation.

Par le biais du CPE, l'État exerce son rôle de propriétaire des actifs confiés aux Sociétés de Gestion des participations. Voir le site officiel du ministère de l'industrie et des mines. www.mdipi.gov.dz

Les groupements, à savoir les groupements momentanés d'entreprises (dits aussi "Consortiums") et les groupements régis par les articles 796 à 799 bis 4 du Code de commerce.

3 ° Les sociétés en nom collectif, les sociétés civiles, ou les sociétés en commandite qui se caractérisent par un principe de responsabilité illimitée (solidaire ou non) des partenaires (ou de certains d'entre eux) vis-à-vis des tiers. Il y a lieu de noter qu'une entreprise publique ne peut être organisée en aucune de ces formes.

4 ° Les sociétés commerciales dans lesquelles la responsabilité des associés est limitée à savoir : les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions. Pour leur part, les entreprises publiques économiques sont obligatoirement des sociétés de capitaux ».

- Définition du partenariat selon les termes de la charte relative au partenariat des sociétés

481. Selon les termes de la présente charte, les partenariats publics privés qualifient, en général une association, constituée selon des modalités diverses, permettant de bénéficier de la synergie qui découlerait de la réalisation par les associés d'un projet économique d'intérêt commun.

Section 2 : Les Partenariats publics privés : vers une adoption progressive du principe

482. Le régime juridique de l'investissement privé, national et étranger en Algérie a connu une évolution mouvementée, dépendante à la fois des décisions politiques⁴⁴³ ainsi que des cours du pétrole sur les marchés internationaux et de ses coûts de production⁴⁴⁴.

⁴⁴³ « Les changements institutionnels successifs opérés au niveau économique algérien n'ont pas résolu le problème de l'incohérence dans la décision comportementale. La contradiction décisionnelle a marqué et marque toujours aussi bien l'économie planifiée (1969) que l'économie libéralisée (à partir de 1994). Il y a contradiction parce qu'en fait le pouvoir décide d'un argumentaire - modernisation de l'économie (1969), développement de l'entreprise (2000) – tout en initiant des facteurs biais – industries vieillissantes (1969), absence de protectionnisme économique et commercial en vue d'une hypothétique adhésion à l'OMC (2000) - sans que l'économie ne soit compétitive.

Planification et incohérences

L'examen de la cohérence comportementale, dans ce contexte, peut être mené selon trois niveaux : celui des contradictions fondamentales et ceux qui en sont inhérents à savoir la structure de l'économie nationale et l'application des principes de la théorie économique adéquate. (Il faudrait reformuler, on ne comprend pas très bien quels sont les trois niveaux en question)

Les contradictions fondamentales

Ce type de contradiction est à l'origine de l'ensemble des autres paradoxes de la décision prise en vue du développement économique. Il consiste en la volonté du politique à s'affirmer comme pouvoir indépendant de toute ingérence et de la vocation première de l'économie algérienne.

La première série

La première série de contradictions relève de l'attitude affichée par le pouvoir politique à l'égard des puissances économiques étrangères. En effet l'Etat algérien, et ce depuis l'indépendance du pays, prône une volonté d'indépendance politique (doctrine inspirée des chartes de Tripoli et d'Alger) à l'égard du monde extérieur, ne voyant en celui-ci qu'un système d'exploitation et de domination hégémonique. Mais paradoxalement l'Etat y recourt à la première occasion : pour acquérir la connaissance, s'équiper en outillage et biens matériels ou s'approvisionner en biens alimentaires... Or la vocation de ces économies, comme programmée dans leur stratégie de croissance, veut que leur objectif soit celui de conquérir et maintenir économiquement sous leur domination les économies en développement. Ces dernières doivent à cet égard constituer des marchés et débouchés pour doper la croissance économique des dominants.

L'économie algérienne en fournit à cet égard l'exemple type via la politique d'industrialisation. Cette attitude accentue la dépendance économique et annihile en même temps toute recherche d'innovation, de process ou de produit, pour la simple raison que l'espace économique ainsi conçu n'en engendre aucune. En effet, "les usines clefs en main", le produit finit au bout de la chaîne et la maintenance relevant de la seule compétence du fournisseur étranger n'offre pour tout apprentissage que l'adaptation à la machine importée de l'extérieur. Les conséquences sont le non développement et l'accumulation des coûts » in www.algeriepart.com/ consulté le 20 octobre 2018

⁴⁴⁴ **Les coûts économiques**

La production nationale ne répond pas aux besoins exprimés tant en quantité qu'en qualité. Comme la structure économique installée n'était pas flexible, et pour diminuer la tension sur la demande, la décision salutaire fut celle d'importer encore plus de biens d'équipement de l'étranger. Des importations qui n'ont cessé de prendre de l'importance non seulement à cette époque mais bien au-delà comme le montre le schéma suivant représentant les sommes cumulées par période ; appréhendé en termes de volume le constat est le même.

483. En matière de partenariat public privé, le législateur algérien n'a jusqu'à présent légiféré aucune loi leur étant spécialement dédiée. Cette lacune est régulièrement soulevée par les partenaires économiques de l'Algérie, notamment par les investisseurs étrangers qui réclament plus de visibilité et de stabilité de l'arsenal juridique algérien en matière d'investissement privé.

Néanmoins, l'ancien président de la République Monsieur Abdelaziz BOUTEFLIKA a ordonné l'utilisation de cette technique juridique via l'article 37 de la loi organique 18-15 du 2 septembre 2018. (Paragraphe 1)

L'Algérie ne possède pas de cadre juridique spécifiquement dédié aux partenariats publics privés. Néanmoins, quelques expériences témoignent de la présence de cette technique dans le paysage économique algérien, notamment dans les secteurs de l'eau, des transports ainsi que dans la gérance des terminaux à conteneurs et dans celle de quelques aéroports de la République. (Paragraphe 2)

En termes de coûts économiques, donc d'opportunité, ces sommes auraient pu être investies autrement : dans l'espace rural, ou au développement des métiers par exemple, de manière à augmenter la production locale et à satisfaire une importante partie de la demande locale, ou encore au développement des infrastructures annexes à la production de manière à faire croître la productivité et le rendement des entreprises et des activités économiques existantes.

L'industrialisation de l'économie, en généralisant la salarisation de la main d'œuvre, a tout simplement détruit l'ensemble des métiers et activités dits traditionnels. Un ensemble qui aurait pu, à l'instar des autres économies maghrébines, maintenir l'existence de revenus privés (les réformes russes – 1959 - d'alors auraient pu inspirer la décision), une certaine exportation et susciter le tourisme dont le décideur actuel est à la recherche comme source-substitut pour la diversification des recettes monétaires.

A ces coûts s'ajoutent ceux internes qui accompagnent l'ajustement relatif à chaque étape de l'évolution. Ainsi en est-il des dépenses des réformes agraires, culturelles (1967/1980), de la restructuration - déstructuration du tissu industriel (1981/1988), de l'ajustement structurel, des départs volontaires et de la privatisation des entreprises publiques économiques et de gestion de la transition (1989/2000), enfin ceux de la relance économique et de l'intermédiation publique dans le marché du travail et de l'emploi ». www.algeriepart.com/ consulté le 20 octobre 2018

Paragraphe 1 : Un cadre législatif évolutif

484. En l'absence d'un cadre juridique spécifiquement dédié aux techniques de partenariats publics privés, le législateur algérien se contente d'introduire des articles traitant du sujet dans divers textes juridiques, et ce généralement dans les lois relatives aux finances.

On trouve par exemple une référence aux partenariats publics privés dans l'article 37 de la loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018 relative à loi de finances pour l'année 2018, qui autorise le recours aux techniques des partenariats publics privés.

Cet article dispose que « *l'Etat peut recourir à un financement, total ou partiel, d'opération d'investissement public dans un cadre contractuel ou de partenariat avec une personne morale de droit public ou privé, dans le respect, notamment, du cadre de dépenses à moyen terme et des programmes retenus du secteur concerné* ».

Il s'agit là d'une étape importante en vue de faire participer les opérateurs économiques privés nationaux et étrangers dans le financement, la réalisation et l'exploitation de projets de haute importance pour l'économie nationale.

485. Néanmoins, il est crucial de mettre en lumière quelques points relatifs à l'applicabilité de l'article 37 de la loi organique 18-15 précité ci-dessus.

Premièrement, l'article 37 n'apporte pas de détails sur les domaines dans lesquels l'Etat peut recourir aux partenariats publics privés, laissant ainsi certainement la voie libre au gouvernement ainsi qu'à l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement et du Conseil National d'Investissement d'apprécier les demandes d'investissements. C'est d'autant plus vrai que ce sont deux organes administratifs chargés de promouvoir l'investissement national et étranger. Le législateur algérien ne précise pas non plus les modalités via lesquelles les contrats de partenariats devraient être conclus.

Deuxièmement, en l'absence d'une assise juridique claire et spécialement légiférée pour les partenariats publics privés, on imagine aisément que les opérateurs économiques et les démembrements de l'Etat qui seront impliqués dans les contrats de partenariats se référeront principalement au code des marchés publics qui prévoit, entre autres, des modalités relatives à la délégation du service public. Cet état des lieux nous renvoie, au sein du paysage juridique

algérien, à l'absence de législation et/ou à l'instabilité de cette dernière. Cela conforte la thèse selon laquelle le paysage économique algérien est un perpétuel chantier.

486. La charte relative au partenariat des sociétés régit elle aussi les partenariats publics privés. Cette charte prévoit en effet une panoplie de recommandations quant aux modalités de conclusion des contrats de partenariats impliquant les secteurs public et privé. En conséquence, cette charte pourrait éventuellement être une référence momentanée dans l'élaboration de contrats de partenariats publics privés.

Il convient de rappeler que, comme l'explique la charte relative au partenariat des sociétés, les techniques des partenariats publics privés n'ont absolument pas pour objectif d'amener à la privatisation des entreprises publiques.

Paragraphe 2 : Les partenariats publics privés en Algérie : état des lieux et perspectives

487. Avant de faire un état des lieux des partenariats publics privés en Algérie, ainsi que de s'interroger sur les perspectives qu'ils offrent au sein du paysage économique algérien, il convient de rappeler que cette technique est jusqu'à présent utilisée en Algérie sous couvert de conventions bilatérales d'investissements entre l'Algérie et ses représentants économiques, d'une part, et les pays étrangers et leurs représentants économiques d'autre part. Il est également à noter que les partenariats publics privés déjà signés concernent le plus souvent les secteurs de la gestion et de l'expertise relatifs à la partie étrangère, tels que ceux de la gestion des ressources en eau et des terminaux portuaires.

A : Les partenariats public-privé en Algérie : une expérience récente aux résultats prometteurs

488. L'expérience algérienne en matière de partenariat public privé est relativement récente et se limite à quelques domaines. Il s'agit principalement des domaines de gestion des ressources en eau et de gestion des terminaux portuaires, que nous étudierons successivement dans notre prochain axe de recherche.

- **Les partenariats publics privés dans le domaine des ressources en eau**

489. Face à la menace de la sécheresse, l'Algérie a adopté une politique et un programme d'investissement ambitieux dans le domaine des ressources en eau. C'est en 1995 qu'ont été organisées pour la première fois des assises nationales de l'eau. Suite à ces assises, un état des lieux et un diagnostic des systèmes de distribution et d'assainissement de l'eau ont été établis et une stratégie nationale élaborée. En conséquence, une série de réformes ont été adoptées, telles que la loi n° 05-12 du 4 août 2005, suivie par près de 36 décrets d'application publiés entre 2007 et 2011. Cette loi a, pour la première fois, donné la possibilité à des personnes de droit public ou privé, qu'elles soient algériennes ou étrangères, d'effectuer la concession ou la délégation d'un service public d'eau. Cela a permis de conclure de nombreux contrats internationaux⁴⁴⁵ dans ce domaine.

⁴⁴⁵ «L'internationalité du contrat est fonction de deux critères objectifs : le critère juridique et le critère économique.

L'Algérie a eu par ailleurs recours au dessalement de l'eau de mer, ce qui permet d'un point de vue hydrique, d'assurer au pays une meilleure capacité d'approvisionnement en eau potable.

Ces projets ont été réalisés après que l'Algérie ait répondu à des appels d'offres internationaux. Cela a conduit à une diversification des partenaires, aujourd'hui d'origines multiples (espagnoles : Befesa, Inima Aqualia, Geida ; sud-africaine Black and Watch ; malaisienne : Malakof ; singapourienne Hyflux américaine : Ge Ionics, qui a notamment réalisé une station de 200000 m³/j pour l'agglomération d'Alger⁴⁴⁶.

490. Depuis que les autorités ont fixé comme priorité l'amélioration de la situation hydrique du pays, l'on peut constater une diversification de ses partenaires internationaux dans ce secteur. A titre d'exemple, deux accords ont été signés en juin 2010 entre l'Algérie et le Koweït, actant leur coopération dans les domaines du dessalement d'eau de mer, de l'agriculture et du tourisme. Le mémorandum d'entente indique que les deux parties « s'engagent à renforcer la coopération scientifique et technique à travers l'échange

Selon le critère juridique, est international le contrat qui entretient des liens avec plus d'un système juridique, et qui selon une jurisprudence constante, met l'accent sur « le rattachement du contrat à des normes juridiques de plusieurs Etats ». C'est ce qu'approuve la doctrine qui est international le contrat qui « par ses éléments de fait, intéresse plusieurs systèmes juridiques », ou « dont tous les éléments ne se trouvent pas dans un même système juridique ». C'est donc un contrat qui présente des éléments d'extranéité. Ce critère a la faveur de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles puisque son article 1.1 prévoit que les dispositions de la convention s'appliquent « aux situations comportant un conflit de lois », qui sera résolu en fonction d'éléments tels que le lieu de conclusion du contrat, de son exécution, du domicile des parties etc... selon une approche subjective du critère juridique, il s'agit d'interroger la volonté des parties telle qu'elle se serait exprimée (lieu, environnement juridique) lors de la formation du contrat ; est international le contrat conclu entre des personnes de nationalité différente.

La localisation de l'objet de l'obligation sera, selon l'approche objective, déterminante : est international le contrat dont l'exécution présente un caractère d'extranéité indépendamment de la nationalité des parties, tel le lieu d'exécution du contrat.

Par ailleurs, le contrat international est appréhendé à partir d'une typologie car « il n'existe pas un contrat international mais un grand nombre de figures contractuelles et même de complexes contractuels dont le nombre grandit et qui relèvent de situations très différentes ». On y distingue généralement trois branches ou types de contrats. D'une part les opérations portant sur des droits de propriété intellectuelle (transfert de technologies). D'autre part, les opérations d'intermédiaire et les opérations de construction et enfin les opérations d'investissement. Une autre classification a été proposée distinguant parmi les contrats d'échange, les contrats de production et les contrats d'approvisionnement. In ACCAOUI LORGING, Pascale, La Renégociation des Contrats internationaux, Bruxelles, Editions BRUYLANT, 2011, pp. 2-5 ».

⁴⁴⁶ Institut IPEMED, *Etat des Lieux du secteur de l'eau en Algérie*, Paris, Etudes et Analyses, 2013, p. 10

d'expériences et d'experts » et souligne l'importance d'une planification stratégique dans l'usage des ressources en eau non conventionnelles⁴⁴⁷.

La volonté de l'Algérie de s'ouvrir progressivement aux marchés internationaux, voire d'exposer son expérience acquise dans le secteur de l'eau, s'illustre à travers sa participation active lors de nombreuses rencontres internationales (Forum mondial de l'eau en 2012, Journée Mondiale de l'eau en 2012-2013, *Global Water Summit*, Conseil des Ministres Arabes de l'eau, etc.⁴⁴⁸.)

⁴⁴⁷ *Ibid*, p. 21

⁴⁴⁸ Institut IPEMED, *Etat des Lieux du secteur de l'eau en Algérie*, Paris, Etudes et Analyses, 2013, P. 10, 22

B : Malgré un cadre juridique peu développé, des perspectives et opportunités d'investissements encourageantes en Algérie

491. En tant que seul acteur dans la construction et la rénovation des infrastructures, l'Etat algérien agit d'une manière déboutée de vision à long terme.

En ce qui concerne les ports maritimes datant de l'époque coloniale, ils n'offrent que de faibles tirants d'eau, ainsi que des espaces d'entrepôts réduits et étroits qui ne peuvent convenir aux exigences des navires nouvelles générations. De ce fait, ils ne peuvent recevoir que des navires de petite taille, les plaçant en-dessous de la moyenne exigée par le trafic mondial. Cela pose de nombreux obstacles au bon déroulement des échanges internationaux⁴⁴⁹.

492. L'Etat algérien, ayant pris conscience de l'échec du modèle de gestion portuaire étatique, a entrepris le lancement de plusieurs réformes juridiques dans l'optique de dynamiser ce secteur vital à l'économie nationale.

« Pour le secteur portuaire, depuis l'indépendance du pays en 1962, l'Etat est à la fois acteur et régulateur. Ce rôle est difficile à tenir, eu égard à la situation des ports, qui accusent un retard important du fait notamment de la centralisation de la gestion portuaire (Mohamed-Chérif, 2007). La première restructuration du secteur portuaire intervient en 1982 avec la suppression de l'Office National des Ports et la création de dix entreprises portuaires. C'est une décentralisation partielle, l'objectif étant de réhabiliter l'autorité portuaire, mais les pesanteurs bureaucratiques demeurent. La seconde réforme a lieu en 1998, dans le but de mettre le secteur portuaire en harmonie avec la réalité économique du pays. La loi n°98-05 du 25 juin 1998 ouvre les activités de manutention et d'acconage au secteur privé. En 2006 cependant, les ports continuant à souffrir des mêmes maux, l'Etat décide d'élargir le partenariat aux acteurs étrangers par le biais du décret n° 2006-139 du 15 avril 2006⁴⁵⁰ ».

⁴⁴⁹ SETTI, M'hammed et al, Les ports algériens dans la mondialisation : la fin du paradoxe ? , in revue « Méditerranée », n° 116, 2011, pp. 85-93

⁴⁵⁰ Mohamed-Chérif Fatima Zohra et Ducruet César, « Du global au local : les nouveaux gérants des terminaux portuaires algériens », L'Espace Politique [En ligne], 16 | 2012-1, mis en ligne le 21 mars 2012, consulté le 09 novembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/espacepolitique/2294> ; DOI : 10.4000/espacepolitique.2294

493. Dans la continuité de la réforme maritime, le décret n°08/57 du 13 février 2008 est venu encadrer les concessions de gestion des terminaux portuaires. En effet, il fixe les conditions et les modalités de concession d'exploitation des services de transport maritime, modifiant et complétant par là le décret N° 02/261 du 17 août 2002 qui portait lui sur les conditions et les modalités d'exploitation des services de transport maritime.

Ce nouveau cadre juridique est venu encadrer la signature, entre l'Etat algérien et quelques partenaires étrangers, de contrats de partenariats publics privés qui visent à gérer les terminaux portuaires de certains ports algériens⁴⁵¹.

- **Le cas de la joint-venture au sein du port de Bejaia au centre-est du pays**

494. Au sein du port de Bejaia, une joint-venture a été créée entre l'Entreprise Portuaire de Bejaia (EPB) et l'entreprise singapourienne PortekSystems & Equipment. Dans son approche de développement, l'EPB s'est engagée à développer le terminal à conteneur. L'association entre les deux entreprises est considérée comme étant un partenariat public privé qui vise à assurer une meilleure gestion et un rendement plus efficace du terminal à conteneurs.

495. En effet, cette collaboration a permis au port de Bejaia de multiplier ses capacités à recevoir et envoyer des conteneurs. « Le terminal à conteneurs est exploité depuis juillet 2005 par une nouvelle entité BMT (Bejaia méditerranéen terminal). C'est le seul terminal algérien

⁴⁵¹ « L'intérêt du secteur privé pour les ports publics s'est développé durant les dernières années compte tenu de la nature particulière des ports. Cette participation est essentiellement intervenue dans le cadre de la concession et plus spécialement des concessions de terminaux à conteneurs. Il existe plusieurs procédés pour recourir au financement extérieur en matière d'investissements portuaires. En Algérie, les ports algériens ne peuvent ni recourir aux aides régionales ni à la participation des chambre de commerce et d'industrie, ils doivent se contenter de l'aide de l'Etat. En France, l'Etat ne représente plus que le tiers des financements externes alors que les collectivités territoriales en représentent d'ores et déjà près de la moitié. Dès lors, c'est dans le cadre des concessions portuaires que ce financement extérieur doit être recherché. Le partenariat entre l'établissement portuaire et le secteur privé doit être vu comme une association d'efforts dans les deux domaines d'infrastructures et de superstructures, dans le financement et la gestion et qui permet notamment au secteur privé d'investir dans l'infrastructure elle-même. Ce partenariat est souvent réalisé dans le cadre de l'octroi, par l'autorité portuaire, d'un contrat de concession à une entreprise privée pour des fins liées à l'exploitation portuaire. Le partenariat public-privé consiste à confier à une entreprise privée la conception, la réalisation, la maintenance et la gestion de certains équipements publics ou des investissements immatériels pour une période déterminée. Le partenariat public-privé apparait comme une solution intermédiaire entre la concession de services publics et la procédure des marchés publics. Cette procédure est devenue la règle dans de nombreux pays». In HADDOUM KAMEL, Les investissements maritime et portuaire en Algérie: la consécration du régime de la concession, Neptunus, revue « Centre de Droit Maritime et Océanique », vol. 20, 2014 /1, pp. 10

à disposer de portiques de quai pouvant traiter les navires postpanamax. Le terminal dispose également, de sa propre structure douanière (guichet unique)⁴⁵² ».

496. Afin de relever les défis de la mondialisation, les pouvoirs publics et l'Etat algérien devraient prendre des mesures draconiennes en ce qui concerne les infrastructures, bien que quelques projets de taille nationale soient déjà en phase de réalisation, à l'instar de l'Autoroute Est-Ouest qui, certainement, contribuera d'une manière significative au développement de l'investissement productif ainsi qu'à celui des échanges commerciaux en Algérie. Malgré la mise en œuvre de certains projets, des manques considérables sont toujours à noter en matière d'infrastructures. Face à ces lacunes, la réalisation de projets d'infrastructures par des initiatives privées pourrait être un possible alternatif que l'Etat pourrait utiliser. Les expériences de certains pays européens en matière de construction d'autoroutes sont un exemple de réussite que ces pays doivent à leurs entrepreneurs privés et que l'Algérie pourrait donc prendre pour modèle.

⁴⁵² In : www.portdebejaia.dz

CHAPITRE II : LA NECESSITE DE DIVERSIFIER LES MODES DE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT : LA FINANCE ISLAMIQUE COMME MODELE ALTERNATIF

497. Dans un contexte de crise financière internationale, il apparaît nécessaire de s'interroger sur l'avenir du marché financier en Algérie, dans la mesure où les secteurs financiers et bancaires ont une influence capitale dans le développement économique du pays.

Depuis 1989, l'Algérie a entrepris des réformes structurelles importantes, ayant pour objectif de moderniser l'économie nationale d'une part, et de suivre le courant du libéralisme économique et multipartisme politique d'autre part. Cette entreprise est marquée par la promulgation de la loi n° 90-04 sur le crédit et la monnaie, qui représente le noyau des règles régissant les secteurs bancaires et financiers.

498. Malgré plusieurs réformes successives du cadre juridique ayant trait au secteur bancaire, ce secteur peine à devenir le moteur du développement économique du pays, ainsi que celui du développement de l'investissement privé et public, national et étranger. Cela est dû principalement à un ensemble de dysfonctionnements législatifs. (Section 1)

Ces dysfonctionnements inhérents au système bancaire et financier en Algérie ont mis à mal le développement de l'économie nationale, l'excluant toujours plus des tendances et exigences de la mondialisation. C'est d'autant plus visible en ce qui concerne la finance islamique, qui prend des proportions importantes dans l'économie mondiale, et le financement des investissements internationaux.

499. En Algérie, il n'existe actuellement aucune assise juridique spécialement dédiée à la finance islamique. Or cela permettrait de l'intégrer à la construction économique du pays, à travers le financement de l'investissement privé et public, national et étranger (Section 2).

Section 1 : Le secteur bancaire algérien : des limites à dépasser

500. L'enjeu pour le gouvernement algérien serait de réussir à développer le système financier de manière responsable et sûre afin de soutenir la croissance économique du pays et développer le secteur privé.

Malgré de multiples réformes juridiques, le gouvernement algérien est toujours loin d'avoir atteint ses objectifs et peine toujours à accompagner les investisseurs dans des opérations de financements à court, moyen et long terme. (Paragraphe 1)

501. La défaillance de l'Etat face aux attentes des investisseurs concerne par ailleurs les moyens de paiement et le commerce électronique. En effet, alors que celui-ci se développe rapidement partout dans le monde, il reste quasiment inexistant en Algérie. Cela est dû principalement à l'absence d'un cadre juridique encadrant ces opérations, ainsi que la non-conformité des banques algériennes aux tendances et critères mondiaux relatifs au commerce électronique. (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Un cadre juridique à moderniser

502. Dès son indépendance, l'Algérie s'est dotée de plusieurs instruments juridiques et institutionnels permettant d'établir sa souveraineté monétaire. Cela s'est notamment traduit par la création d'une monnaie nationale, le Dinar algérien⁴⁵³, ainsi que par la création de la Banque Centrale d'Algérie⁴⁵⁴.

Pendant longtemps, l'Etat détenait le monopole de la planification, de la gestion et de l'organisation du secteur bancaire. Cela a conduit soit à la création d'établissements publics (tels que la CAD et la CNEP), soit à la création de sociétés nationales, comme c'est le cas pour la Banque Nationale d'Algérie, le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) et la Banque Extérieur d'Algérie (BEA).

A/ L'historique du cadre juridique

503. Le cadre juridique du domaine bancaire algérien a connu deux grandes périodes au fil de son développement. La première de ces périodes est caractérisée par un monopole quasi total de l'Etat, tandis que la seconde s'est voulue beaucoup plus libérale. Les observateurs restent cependant relativement dubitatifs quant à la concrétisation de cette ère libérale.

⁴⁵³ Le dinar algérien est l'unité monétaire du pays depuis le 1^{er} avril 1964, date à laquelle il a remplacé le nouveau franc français par la loi 64-111 du 10 avril 1964.

⁴⁵⁴ « La Banque Centrale d'Algérie fut créée par la loi numéro 62-144 votée par l'Assemblée constituante le 13 Décembre 1962, portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale.

Des aménagements furent apportés au cours des années 70 et le début des années 80. La réforme du système financier, tant dans son mode de gestion que dans ses attributions, devenait néanmoins impérative.

La loi n° 86-12 du 19 Août 1986 portant régime des banques marque l'amorce de la refonte du système bancaire algérien.

C'est ainsi que la Banque Centrale recouvre des prérogatives en matière de définition et d'application de la politique monétaire et de crédit, en même temps qu'étaient revus ses rapports avec le Trésor Public.

Ces aménagements se sont toutefois avérés peu adaptés au nouveau contexte socio-économique marqué par de profondes réformes.

La loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit allait redéfinir complètement la configuration du système bancaire algérien.

La loi confère ainsi une large autonomie, tant organique que fonctionnelle, à la Banque Centrale, désormais dénommée Banque d'Algérie ». In www.bank-of-algeria.dz

- **Première période :**

504. Comme nous l'avons brièvement souligné ci-dessus, la première période relative au cadre juridique du domaine bancaire algérien a été caractérisée par un monopole total de l'Etat qui a choisi de se servir du système bancaire comme d'un outil au service du développement économique du pays, et de ses entreprises publiques plus particulièrement. Cela s'est caractérisé par le soutien de l'Etat aux entreprises publiques ayant une gestion déficitaire et par le financement de leurs investissements.

505. Par la suite, le secteur bancaire a été organisé par branches d'activité. « Cette spécialisation fut introduite au terme de la loi de finances pour 1970 qui impose alors aux sociétés nationales et aux établissements publics de concentrer leurs comptes bancaires et leurs opérations après une seule et même banque ».

Jusque-là, le secteur bancaire était régi par des textes multiples tels que la loi n°62-144 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie, les lois de finances pour 1970 et 1971 et la loi n° 80-05 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes.

« La loi de 1986 relative au régime des banques et du crédit est le premier texte qui a pour objet d'encadrer l'activité bancaire et financière. Cette première réglementation n'apporte que peu d'innovation. En effet, la loi reconduit le principe selon lequel le système bancaire constitue un instrument de mise en œuvre de la politique arrêtée par le gouvernement en matière de financement de l'économie nationale. Dans cette perspective, il a pour mission de veiller à l'adéquation de l'affectation des ressources financières et monétaires dans le cadre de la réalisation du plan national de crédit avec les objectifs des plans nationaux de développement (article 10 de la loi susmentionnée).

La banque centrale d'Algérie et les établissements de crédit sont des entreprises publiques. En termes d'innovation, la réglementation définit l'établissement de crédit : aux termes de

la loi, par établissement de crédit, il faut entendre les établissements de crédit à vocation générale et les établissements de crédit spécialisés (article 14 de la loi)⁴⁵⁵.

⁴⁵⁵ Guide des banques, *op cit*, p.325

- **Deuxième partie :**

506. Cette deuxième partie de l'historique du cadre juridique du système bancaire algérien est caractérisée notamment par la promulgation de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Cette dernière a constitué la clef de voûte du nouveau système bancaire algérien. En effet, cette loi à vocation libérale introduit l'ouverture du secteur bancaire algérien à la concurrence et la création de banques privées.

- **L'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit**

507. L'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit s'inscrit dans le même sillage que celle de 1990, mais elle offre un nouveau cadre juridique pour l'exercice des opérations de banques comparable à celui en vigueur dans les pays à l'économie libérale. Cette ordonnance a été promulguée en réponse à un certain nombre de dysfonctionnements liés en particulier au commerce extérieur. Cette ordonnance a mis en place un ensemble de mesures ayant trait à la supervision des opérations bancaires et financières ainsi qu'au renforcement de la coopération avec les autorités monétaires étrangères.

Sur un autre aspect, l'ordonnance 03-11 a constitué une forme de réponse des autorités algériennes au « scandale Khalifa », banque privée qui a fait faillite en 2001.

- **L'établissement de partenariats**

508. Le principe d'établissement de l'activité bancaire sous forme de partenariats trouve son origine dans la loi de finances complémentaires pour 2009, qui instaure le partenariat comme modalité d'implantation des investissements étrangers. L'ordonnance relative à la monnaie et au crédit de 2003, modifiée et complétée en 2010 (ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010), en reprend les dispositions pour les faire appliquer au secteur bancaire.

Comme dans tous les domaines économiques, les participations étrangères dans les banques ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu un ou plusieurs partenaires.

B/ La modernisation du système bancaire algérien : une urgence absolue

La modernisation des secteurs bancaire et financier est devenue une nécessité absolue au regard des défis auxquels l'économie nationale sera inévitablement confrontée dans les années à venir. En ce sens, nous recommandons :

- **Poursuivre la modernisation de l'offre bancaire**

509. La Banque d'Algérie, de par son rôle de modérateur du secteur bancaire, est appelée à donner plus de souplesse aux banques nationales et étrangères, notamment dans les opérations ayant trait à l'investissement.

Par ailleurs, la modernisation des services bancaires doit être au centre de toutes les préoccupations des pouvoirs publics, au moment où l'ère du digital ne cesse de se développer partout dans le monde. L'accès à la banque et à ses services doit être garanti à tous. Cela permettra d'attirer un maximum de clients, d'augmenter la capacité en liquidité pour les banques et, par conséquent, d'accroître les capacités des banques en matière de financement des investissements.

- **Lutter efficacement contre le blanchiment d'argent**

510. Le blanchiment d'argent demeure un fléau mondial, et prend des ampleurs considérables malgré tous les efforts de la communauté internationale. L'Algérie n'échappe pas à ce phénomène qui fragilise l'économie nationale.

Afin de faire face à cette pratique, l'Etat algérien a prévu un important dispositif juridique. Il a adhéré, d'une part, à la quasi-totalité des conventions onusiennes et régionales, et a conclu plusieurs conventions bilatérales. D'autre part, l'Etat algérien a déployé un arsenal juridique national important, à l'image de la loi n°2005-01 du 06 février 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Pour pouvoir éradiquer le blanchiment d'argent, notamment dans le monde des affaires, l'Etat doit être en mesure de mettre en place une politique bancaire transparente, en mettant l'accent sur des mesures limitant la circulation de l'argent liquide entre tous les acteurs de la vie économique quotidienne.

- **Déverrouiller les opérations d'investissements à l'étranger**

511. La législation algérienne en matière de transferts de fonds vers l'étranger est très stricte. Elle prévoit en effet une seule et unique possibilité de transfert de fonds vers l'étranger, et ce dans la mesure où l'investisseur souhaite développer une activité à l'étranger qui ne constitue pas son activité économique principale.

Cette législation fait l'objet de vives critiques de la part des investisseurs à la fois nationaux et étrangers qui la considèrent comme un blocage à l'internationalisation de leurs activités, qui les empêchent d'accéder aux nouvelles technologies telles que la technique de Co-localisation.

Un encadrement plus pragmatique de cette règle constituerait une importante étape vers l'internationalisation des entreprises algériennes et la mise en valeur de l'économie du pays.

Paragraphe 2 : les moyens de paiement et le secteur de change monétaire : autres facteurs de la non-attractivité du marché bancaire algérien et du commerce électronique

512. Le développement spectaculaire des nouvelles technologies ces deux dernières décennies a bouleversé radicalement les économies mondiales. L'on est désormais passé à une nouvelle ère économique caractérisée par l'introduction des nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment internet.

A : Le commerce électronique

513. Actuellement, le commerce électronique est loin d'être un secteur attractif en Algérie. Cependant, on peut noter certaines avancées. Par exemple, pour ce qui est du cadre juridique dans lequel s'inscrit le commerce électronique, une nouvelle loi a été adoptée dans l'objectif d'encourager et de mieux encadrer l'e-commerce.

Avant d'aborder la situation de l'e-commerce en Algérie, il convient de soulever certaines des contraintes liées à l'utilisation même d'internet.

« Plusieurs barrières freinent actuellement le développement des TIC. Premier obstacle : les infrastructures. Les abonnés algériens se plaignent régulièrement de goulets d'étranglements et de connexions défectueuses. Les difficultés de liaison sont également dues à la vétusté du réseau téléphonique. Pour 100 habitants, l'Algérie ne dispose actuellement que de 6 lignes, alors que les pays développés en sont pratiquement à 90 lignes. En matière d'Internet, les pays les mieux placés sont ceux dotés d'un réseau numérique. Deuxième obstacle : l'équipement. La majorité des utilisateurs en Algérie utilisent trop souvent du matériel informatique obsolète. Le prix exorbitant d'un ordinateur freine l'accès au réseau. Le coût du matériel (ordinateur et modem) revient à environ 60 000 dinars, en plus du prix de la connexion, environ 600 dinars pour une vingtaine d'heures. L'Internet ne fait pas encore partie des priorités pour un foyer algérien. Le développement de la société de l'information est en train de s'accélérer mais reste insuffisant. Les récents investissements des géants de

*l'Internet comme l'américain Microsoft et le français Wanadoo sont sur ce point plutôt encourageant*⁴⁵⁶ ».

Hormis quelques expériences singulières, le commerce électronique n'existe quasiment pas en Algérie. Cela est dû notamment aux systèmes bancaires inadéquats et à l'absence d'une véritable réglementation.

514. Pour tenter de palier ce retard que l'Algérie a enregistré, le législateur algérien a adopté une loi relative au commerce électronique. En l'occurrence, la loi n°18-05 du 10 mai 2018. Elle Prévoit en effet, tout un panel de mesures relatives au commerce électronique. Tout d'abord, cette loi définit précisément ce qui est entendu par le commerce électronique, le contrat électronique, le e-consommateur ainsi que le e-fournisseur. Dans son deuxième titre, la loi n°18-05 fixe les conditions d'exercice. Lorsqu'un achat électronique est effectué par un e-consommateur établi en Algérie auprès d'un e-fournisseur établi dans un autre pays, et destiné exclusivement à un usage personnel, cet e-consommateur est dispensé des formalités du commerce extérieur et des changes si la valeur de son achat n'excède pas l'équivalent en dinar de la limite fixée par la législation en vigueur.

515. La couverture de paiement électronique pour cet achat est assurée à partir du compte devise "personne physique" du e-consommateur domicilié en Algérie. Les transactions interdites sont celles portant sur les jeux de hasard, les paris et la loterie, les boissons alcoolisées et le tabac, les produits pharmaceutiques, les produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, tout bien ou service prohibé par la législation en vigueur ainsi que tout bien ou service soumis à l'établissement d'un acte authentique.

De même est interdite toute transaction par voie électronique de matériels, équipements et produits sensibles définis par la réglementation en vigueur ainsi que de tout autre produit ou service pouvant porter atteinte aux intérêts de la Défense nationale, à l'ordre public et à la sécurité publique⁴⁵⁷.

⁴⁵⁶ Voir : manifest.univ-ouargla.dz/

⁴⁵⁷ « Dans le chapitre consacré au contrôle du e-fournisseur et à la constatation d'infractions, le texte indique qu'outre les officiers et agents de la police judiciaire prévus par le code des procédures pénales, sont habilités

B : Les moyens de paiement en ligne et la convertibilité de la monnaie nationale

516. Pour ce qui est du paiement des transactions commerciales électroniques, il s'effectue à distance ou lors de la livraison du produit via les moyens de paiement autorisés par la législation en vigueur. Lorsque le paiement est électronique, il est effectué via des plateformes de paiement prévues spécifiquement à cet effet, et mises en place et exploitées exclusivement par les banques agréées par la Banque d'Algérie ou par l'Algérie Poste. Celles-ci sont connectées aux types de terminaux de paiement électronique disponibles sur le réseau de l'opérateur public de télécommunications.

La connexion du site web de l'e-fournisseur à une plateforme de paiement électronique doit être sécurisée par un système de certification électronique.

517. Actuellement l'e-commerce reste à ses débuts en Algérie. Cela est principalement dû au manque de volonté politique de mettre en œuvre les moyens qui permettraient au paiement en ligne de se généraliser. Cette situation problématique est déplorée par les investisseurs nationaux et étrangers, à l'image de Monsieur Hakim Soufi, Directeur Général de la compagnie d'assurances la CIAR, qui n'a pas hésité à interpeller le Premier Ministre M. Ahmed OUYAHIA pour hâter la mise en œuvre du paiement électronique dans le pays⁴⁵⁸.

C : Les bureaux de change

518. En Algérie, les bureaux de change sont très inefficaces, ce qui laisse le monopole au « marché parallèle », un marché qui n'obéit à aucun principe élémentaire de réglementation.

L'anarchie qui en découle n'ait en aucun cas profitable à l'économie nationale. Bien au contraire, cela constitue un véritable fléau qui a été dénoncé de nombreuses fois par les opérateurs économiques nationaux comme étrangers.

à constater les infractions aux dispositions de ce texte les personnels appartenant au corps spécifique du contrôle relevant des administrations chargées du commerce » in : Entrée en vigueur de la loi sur le commerce électronique, [ressource électronique], in tsa.dz, non paginé [réf. Du 23/02/2019]. Format html. Disponible sur : <https://www.tsa-algerie.com/entree-en-vigueur-de-la-loi-sur-le-commerce-electronique/>

⁴⁵⁸ Jeune Afrique, n° 3037 du 24 au 30 mars 2019, P. 108

L'inexistence de bureaux de change avait été soulevée par le gouvernement en 2012. À cette période, il estimait en effet que la population avait pourtant besoin d'un tel marché pour pouvoir se déplacer à l'étranger.

519. Pour la Banque d'Algérie, censée encadrer les échanges monétaires, l'absence des bureaux de changes est due au fait que l'Algérie était liée au FMI par des accords qui stipulaient que le dinar n'est pas convertible. Cependant, il convient de souligner que les accords liant l'Algérie au FMI ont pris fin et ne produisent plus d'effets, dans la mesure où la dette extérieure de l'Algérie a été complètement remboursée.

Avant d'aborder les conséquences induites par l'absence de bureaux de change dans le domaine des investissements nationaux et étrangers, il convient de souligner que les accords liant l'Algérie au FMI ont pris fin et ne produisent plus d'effets, dans la mesure où la dette extérieure de l'Algérie a été complètement remboursée.

Section 2 : La finance islamique

520. L'économie islamique désigne la pratique de l'économie en accord avec les principes de la doctrine islamique. Cette doctrine a été conçue au début du vingtième siècle pour faire face aux idéologies communistes et capitalistes. Les principes qui régissent le fonctionnement d'un système économique islamique⁴⁵⁹ sont différents de ceux régissant les systèmes économiques conventionnels. En effet, le système économique islamique se distingue principalement par les dimensions morale et religieuse qu'il apporte dans la définition des problèmes économiques. Cela implique que l'intérêt ne prime pas sur tout, et que les modes de financement doivent être conformes à certains principes moraux et religieux⁴⁶⁰.

⁴⁵⁹ « Secteur méconnu de la finance mondiale il y a encore quelque temps, la finance islamique connaît une forte progression depuis plusieurs années et représente, en 2013, près de 1800 milliards de dollars d'actifs bancaires et financiers, selon l'article "économie française, pays émergents et fonds souverains : les enjeux d'une nouvelle donne financière" publiée, en 2014, par la Documentation française*.

Le terme finance islamique recouvre l'ensemble des transactions et produits financiers conformes aux principes de la Charia, qui supposent l'interdiction de l'intérêt, de l'incertitude, de la spéculation, l'interdiction d'investir dans des secteurs considérés comme illicites (alcool, tabac, paris sur les jeux, etc.), ainsi que le respect du principe de partage des pertes et des profits.

Le 18 décembre 2008, le Ministère de l'Economie a annoncé des aménagements fiscaux pour favoriser les montages de finance islamique afin d'attirer les investisseurs du Proche-Orient. Ces mesures concernent deux des principaux outils de la finance islamique : la murabaha et les sukus.

La murabaha est un contrat de vente aux termes duquel un vendeur vend un actif à un financier islamique qui le revend à un investisseur moyennant un prix payable à terme (vente à tempérament).

Les sukus et les produits financiers assimilés sont des titres représentant pour leur titulaire un titre de créances ou un prêt dont la rémunération et le capital sont indexés sur la performance d'un ou plusieurs actifs par l'émetteur. Ces actifs sont affectés au paiement de la rémunération et au remboursement des sukus ou des produits assimilés.

L'administration fiscale a ainsi décidé de la neutralité fiscale des opérations de murabaha au regard des droits d'enregistrement (le double transfert de droit de propriété ne donne pas lieu à doubles droits d'enregistrement) et de la déductibilité fiscale de la rémunération versée au titre des sukus ». In : qu'est-ce que la finance islamique, [ressource électronique], in économie.gouv.fr, non paginé [réf. Du 4 septembre 2019]. Format html. Disponible sur : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/finance-islamique>

⁴⁶⁰ MIKAEL, Maoté, *La création d'un droit bancaire islamique*, sous la direction de BOUINEAU Jaques et ABD EL-HAMID Hassane, thèse de doctorat en droit, Université de la Rochelle, Droit, Sciences Politiques et Gestion, 2011, p. 187

521. Aujourd'hui, dans un contexte de mondialisation, les investisseurs internationaux peuvent non seulement choisir le pays dans lequel ils souhaitent investir leurs capitaux mais aussi les modes de financement de leurs investissements⁴⁶¹. Parmi ces derniers, la finance islamique est en pleine expansion au sein des pays disposant d'une communauté musulmane plus ou moins importante. Ce mode de financement trouve ses fondements et ses racines dans la religion islamique (*le Coran et la sunna*).

522. L'étude de la finance islamique se concentre essentiellement sur les origines et les débuts de ce mode de financement et d'épargne, ainsi que sur son rôle dans le développement des IDE à travers le monde, et y compris en Algérie.

Notre étude sur la finance islamique se concentrera essentiellement sur ces principes fondateurs et son fonctionnement, notamment ce qui concerne le financement de l'investissement. (Paragraphe 1)

L'étude du régime juridique de l'investissement privé en Algérie implique l'étude des moyens de financement des projets d'investissements. En ce sens, la finance islamique est un moyen novateur dans la planification des opérations d'investissement. Pourtant, en Algérie, la finance islamique est circonscrite au sein d'un cadre juridique qui reste encore aujourd'hui relativement flou. (Paragraphe 2)

Par ailleurs, il est à noter que la finance islamique n'est qu'à ces débuts dans la région du Maghreb de manière générale. « *Bien que région à très large majorité musulmane, l'Afrique du Nord ne compte pas parmi les pays moteurs du développement de la finance islamique. Selon une étude menée par le cabinet Gallup pour le compte de la Banque mondiale (3), 35% des Algériens et 57 % des Tunisiens savent qu'il existe des produits bancaires islamiques et environ 3 % seulement de la population d'Afrique du Nord (Maroc, Algérie, Tunisie, et*

⁴⁶¹ Suivre les exigences de la mondialisation économique est une nécessité pour les pays en voie de développement parmi lesquels l'Algérie qui souhaite développer ses activités économiques.

Le financement des IDE est une problématique majeure qui se pose régulièrement. Réussir à répondre à cette problématique est l'objectif de la finance islamique qui trouve son fondement dans les règles de la religion musulmane. En effet, cette dernière offre une alternative aux modes de financement habituels de projets d'investissement via les banques islamiques d'investissements. La présence de la finance islamique dans le continent africain commence à s'installer dans les pays ayant une forte communauté musulmane. En Algérie, cela fait vingt-ans que la finance islamique est présente dans l'économie bancaire algérienne à travers la banque El Baraka.

Egypte) ont recours à ces produits. Les instances dirigeantes ont néanmoins pris conscience des enjeux, et les réglementations changent pour permettre un meilleur déploiement de ce système de financement. L’Égypte, berceau de ce système, compte tout de même deux banques 100 % « sharia compliant », la Tunisie se prépare à émettre ses premières obligations et le Maroc travaille à un projet de loi pour faciliter la création de banques islamiques⁴⁶² ».

⁴⁶² Jean-Michel Huet, Saleh Cherqaoui et Augustin Colas [ressource électronique], in cairn.info 2014. Non paginé. [Réf. du 07 mai 2020]. Format html. Disponible sur : <https://doi-org.ezpaarse.univ-paris1.fr/10.3917/emr.155.0030>

Paragraphe 1 : La finance islamique : notions et principes

Avant de s'intéresser à la plus-value apportée par la finance islamique dans l'investissement privé et public, national et étranger, il convient d'étudier ses origines et ses fondements.

A : Les origines et les premières traces de la finance islamique

523. Les origines de ce qu'on appellerait aujourd'hui la finance islamique remontent à l'âge d'or de l'Islam, entre le VIII^e siècle et le XIV^e siècle. Le monde arabo-musulman dominait alors le monde du savoir et était à son apogée, dans un contexte politico-religieux extrêmement favorable à son essor. À cette époque, la finance islamique était centrée autour de la finance publique des *khoulafa*⁴⁶³. Le démarrage de la finance islamique telle que nous l'entendons aujourd'hui a été relativement tardif. Il remonte aux années 1970. Certains auteurs font eux remonter la naissance de la finance islamique aux années 1950 en Asie, avec la « *Pilgrim's administration and fund* » créé en 1956 en Malaisie.

524. La finance islamique sous sa forme actuelle n'existait pas aux premiers temps de l'islam, à savoir à l'époque du prophète Mohamad. Il y avait des contrats et des transactions régis par les règles du Coran et les pratiques du prophète (sunna). Aussi loin que l'on puisse remonter dans l'histoire, les premières traces d'une finance organisée en pays d'Islam datent probablement des premiers khoulafa. Il s'agissait d'une finance prenant ses sources dans les premiers systèmes comptables⁴⁶⁴.

525. Les premières traces d'un système comptable et financier en terre d'Islam remontent donc aux *khoulafa*. Il s'agissait alors d'une gestion budgétaire des deniers de l'État. Le deuxième *khalif*, Oumar Ibn El Khatab, qui gouverna de 634 à 644, aurait même demandé explicitement à son gouverneur en Syrie d'envoyer à Médine un expert grec pour mettre en ordre les comptes de (ses) revenus ». Il s'agissait en particulier de canaliser efficacement la

⁴⁶³ Calife ou *khalifa* en arabe (*khoulafa* au pluriel) signifie « successeur », sous-entendu du prophète Mohamad.

⁴⁶⁴ SAIDANE Dhafer, *La finance islamique à l'heure de la mondialisation*, Paris, Edition revue banque, 2009, p 128

collecte de la zakat. Cette taxe est obligatoire pour tout musulman. Elle est réclamée au-delà d'un certain revenu⁴⁶⁵.

Les premières traces de la finance islamique contemporaine remontent à 1963. Dans le village égyptien Mit Ghamr, situé dans le delta du Nil, la caisse d'épargne islamique fut fondée par l'économiste Ahmed El Neggar qui se méfiait des banques fonctionnant selon le modèle occidental. Mais c'est dans les années 1970 que l'on a assisté au développement de la finance islamique pratiquée selon les préceptes de la chari'a à une plus grande échelle.

526. Au Moyen-Orient, en décembre 1973, sous l'impulsion de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), l'Islamic Development Bank a été créée. Elle a débuté son activité en octobre 1975. La même année, la banque privée Duabai Islamic Bank fut créée. Aujourd'hui, en compte plusieurs banques fonctionnant sur les principes financiers islamiques, basées essentiellement dans le Moyen-Orient (les pays du Golf arabe et l'Iran) ainsi que dans certains pays africains sub-sahariens et dans les pays du Maghreb. Concernant les pays européens, s'il y existe certaines banques islamiques, elles demeurent minoritaires et de taille très limitée⁴⁶⁶.

⁴⁶⁵ La *Zakat* est le troisième pilier de l'islam. Il s'agit d'une forme de charité obligatoire pour tout musulman dans une situation financière au-dessus d'un certain minimum précisé. La *Zakat* s'inscrit ainsi dans le principe de partage des richesses prôné par l'islam. La *Zakat* constitue une part bien déterminée des biens d'un musulman. Il doit s'en acquitter une fois par an en faveur d'une catégorie de personnes définie par l'islam : les pauvres, les nécessiteux, les collecteurs de l'aumône, les nouveaux convertis et les endettés.

⁴⁶⁶ SAIDANE, Dhafer, *La finance islamique à l'heure de la mondialisation, op.cit.*, p. 21

B : Les fondements de la finance islamique

527. Le périmètre de la finance islamique est délimité par la *chari'a*. Ses préceptes interdisent de recevoir et de verser un intérêt dans le cas où le débiteur supporterait seul la totalité du risque associé à un projet d'investissement. Ainsi, dans la finance islamique le risque est partagé entre les détenteurs du compte, à savoir le client et la banque impliquée. Il en est de même en ce qui concerne les intérêts qui ont vocation à être partagés entre les deux parties. La *chari'a* interdit également les transactions déconnectées de l'économie réelle et menées à des fins purement spéculatives. Toute transaction financière doit donc être adossée à un actif tangible. La *chari'a* prohibe l'investissement dans des activités non éthiques ou considérées comme *haram*⁴⁶⁷, c'est-à-dire illicites.

528. Les opérations bancaires majeures existant dans une banque fonctionnant selon les principes de la finance islamique sont au nombre de deux. Il s'agit premièrement de la *moucharaka*, qui consiste en la participation du banquier comme partenaire associé. Le mot *moucharaka*, vient du mot arabe *chirka* ou *charika*, qui signifie association ou société. Il s'agit d'un contrat de prise de participation ou de joint-venture de deux ou plusieurs parties dans le capital et la gestion d'une même affaire. Ce contrat implique plusieurs apporteurs de fonds. L'entrepreneur fait également un apport en capital⁴⁶⁸. Aux côtés de la *moucharaka*, il y a également la *moudharaba*, qui consiste en la participation du banquier comme financier. Ainsi, la banque islamique apporte un financement complet sur le projet requis. La banque et l'entreprise partagent ensemble les pertes et les profits.

⁴⁶⁷ Selon la religion musulmane, le terme *haram* signifie interdit. Ainsi : « *La Sharia exige également que tout musulman ne peut traiter des biens jugés illicites ou Haram. En effet, il existe des exigences quant à la nature de l'activité dans laquelle un investissement demeure conforme aux impératifs moraux et religieux tels que dictés par l'Islam. Ainsi, les jeux de hasard, les activités en relation avec l'alcool, avec l'élevage porcin ou encore avec l'armement, avec l'industrie cinématographique suscitant ou suggérant la débauche et les activités liées à la pornographie en particulier constituent des secteurs d'investissement prohibés dans l'Islam. On retrouve ce principe d'exclusion dans la finance éthique en faveur du développement durable et dans l'investissement socialement responsable* », in BENLAHMAR Imad, *La finance islamique est-elle un rempart à la finance conventionnelle face à la crise ?*, Mémoire de recherche appliqué sous la direction de RAKOTONDRA TSIMBA Yves, BusnesSchool INSEEC, spécialité Science de Gestion, Paris, p. 18.

⁴⁶⁸ LATHAL, J.D, « *Mushāraka* » [Ressource électronique], in *Encyclopédie de l'Islam*, Brill online, 2014. Non paginé. [Réf. du 10 août 2014]. Format html. Disponible sur : http://referenceworks.brillonline.com/entries/encyclopedie-de-l-islam/musharaka-SIM_5588

Paragraphe 2 : La finance islamique en Algérie : une adoption partielle : vers une reconnaissance législative

529. L'idée de recourir à la finance islamique en Algérie est plus au moins ancienne, remontant aux années 1990⁴⁶⁹ quand l'Etat algérien engageait des réformes dans son orientation économique. Cependant, cela ne s'est concrétisé que récemment par la promulgation du règlement de la Banque d'Algérie n° 18-02 du 04 Novembre 2018 portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les banques et les établissements financiers.

A : Vers une amélioration du cadre légale autorisant le recours à la finance islamique

530. La réglementation algérienne était jusqu'à peu muette sur la question de la finance islamique. La publication au journal officiel d'un nouveau règlement de la Banque d'Algérie n°18-02 du 04 novembre 2018 portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les banques et les établissements financiers va peut-être donner un élan nouveau à ce mode de financement. Cette nouvelle assise juridique ouvre en effet la voie au développement de cette branche particulière de la finance, dont les produits, dits « participatifs », ne donnent pas lieu à perception ou à versement d'intérêts⁴⁷⁰.

B : Une demande croissante de financement d'investissements via la finance islamique

531. L'objectif de la finance islamique n'est nullement de révolutionner la finance. Il ne s'agit pas de trouver une alternative à la finance traditionnelle, mais il est important de mesurer l'ampleur de cette branche de la finance.

En Algérie, la finance islamique occupe une maigre part du marché. En effet, le nombre de banques proposant les produits de la finance islamique se limite uniquement à trois banques,

⁴⁶⁹ « En dépit de l'introduction de la banque Al Baraka d'Algérie au début des années 1990 et en l'absence d'un cadre juridique et réglementaire, la finance islamique est restée relativement peu développée en Algérie, la guerre civile n'ayant également pas facilité son développement. Seules certaines banques privées disposant de capitaux étrangers, telles que les banques Al Baraka d'Algérie, Algeria Gulf Bank, Al Salam Bank Algeria et Trust Bank Algeria proposent actuellement des produits financiers islamiques » in : Finance islamique : l'Algérie dans les starting blocks, [ressource électronique], in latribune.fr, non paginé [réf. Du 12/01/2019]. Format html. Disponible sur : <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/finance-islamique-l-algerie-dans-les-starting-blocks-752117.html>

dont la plus importante est AL-BARAKA BANK. Son chiffre d'affaires n'est pas connu et ses services sont plus orientés vers les ménages que les projets d'investissements.

CONCLUSION DU TROISIEME TITRE

532. Dans ce troisième titre nous avons évoqué certaines réformes qui doivent absolument être adoptées dans un futur proche afin de développer l'économie algérienne.

Tout d'abord, il s'agit des techniques de partenariats publics privés, qui sont jusqu'à présent limitées aux dispositions prévues par le code des marchés publics, à savoir la concession et la délégation du service public qui n'ont aucune finalité commune avec les partenariats publics privés.


533. En ce sens, il convient de rappeler qu'une proposition de loi sur les partenariats publics privés a été faite. Il s'agit de la charte relative aux partenariats des sociétés, proposée à l'initiative du forum des chefs d'entreprises. Cette charte a été signée par l'ensemble des partenaires sociaux. Cependant, elle n'a aucun aspect législatif et ne peut donc constituer une assise juridique stable pour un mode d'investissement productif.

534. Par ailleurs, nous avons évoqué le système bancaire algérien dont le rôle reste extrêmement pauvre dans la quête d'un modèle économique citoyen auquel l'investissement privé et public, national et étranger devrait prendre part. La dégringolade du système bancaire algérien est due principalement à deux raisons : la bureaucratie et la lourdeur de l'administration d'une part, son fonctionnement peu développé n'intégrant pas encore les nouvelles technologies dans sa gestion d'autre part.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

535. Nous avons pu constater, à travers toutes les composantes de cette deuxième partie, que l'investissement privé et public, national et étranger est confronté à une multitude de difficultés et ambiguïtés d'une part, et à un vide juridique pur et simple dans certains secteurs d'autre part.

La vie économique algérienne reste extrêmement fragile, ce qui met à mal la construction du pays, et offre peu d'opportunités d'emploi aux citoyens algériens. Cette situation est principalement due à l'insécurité juridique chronique dont souffre le paysage juridique algérien, et à une absence totale de transparence, à commencer par la non- publication des rapports de la Cour des Comptes. En effet, seul le Président de République a la possibilité de consulter les rapports rédigés par les juges financiers nommés par le Président lui-même.



**CONCLUSION
GENERALE**

CONCLUSION GENERALE

536. Les textes examinés dans le cadre de ce travail témoignent d'une certaine évolution dans le traitement et la gestion de l'économie nationale, afin que cette dernière puisse entamer une politique de croissance durable. Les autorités publiques ont voulu assigner une nouvelle place à l'investissement privé qu'il soit national ou étranger, et ce, à travers une multitude de réformes engagées.

537. Après avoir exposé la majorité des étapes historiques, juridiques et politiques franchies par l'économie algérienne en général, et par le droit des investissements plus particulièrement. Après, avoir analysé les multiples positions des gouvernements algériens successifs, et les évolutions législatives ; nous avons pu retenir quelques enseignements qui font la particularité du système économique algérien.

En effet, le passage d'une économie socialiste vers l'économie de marché en 1989, a été fatal aux institutions publiques et aux entreprises qui avaient connu le succès durant les années 1970. Ce passage politico-économique fut la conséquence des changements d'orientations politiques des années 1980, et de ceux, intervenus au niveau de l'économie mondiale notamment avec l'effondrement des idéologies socialistes.

538. Ce passage politico-économique a ainsi permis l'ouverture des frontières algériennes aux investisseurs étrangers. Il permit en outre de multiplier les initiatives individuelles et privées nationales, grâce à la consécration constitutionnelle du principe de la liberté d'entreprendre et d'investir par la Constitution algérienne de 1989.

En ce sens, nul ne peut remettre en cause, marginaliser, ou bien ignorer les efforts des autorités algériennes en matière de développement de l'investissement étranger et national à partir des années 1990, avec la promulgation du premier code d'investissement libéral en 1993 jusqu'à l'ordonnance de 2001. Ces mesures vont certes dans le bon sens, via la création des différentes institutions étatiques chargées de promouvoir ce secteur créateur de

richesses et d'emplois. Ajoutons à cela les diverses mesures incitatives consenties au profit des investisseurs, la ratification des conventions portant sur l'arbitrage international, l'adoption de mesures en matière de régulation du marché à travers la création et l'installation des autorités de régulation indépendantes, la garantie d'une impartialité irréprochable du système judiciaire par le chef de l'État lui-même en tant que premier Magistrat de la nation. Ce système est pour le moins favorable au climat des affaires et a pour effet d'attirer les investisseurs du monde entier. Il permet en outre l'acquisition de nouvelles technologies et du savoir-faire. Il constitue enfin selon plusieurs spécialistes, économistes et juristes, une avancée réelle et très importante pour le développement de l'économie algérienne, et par conséquent pour le développement du pays. Néanmoins, peut-on estimer que ces mesures sont suffisamment satisfaisantes et incitatives pour concurrencer d'autres modèles régionaux. La réponse est, pour le moment négative.

539. À partir de 2009, on a assisté à un revirement inattendu de la part du législateur algérien qui a remis en cause la majorité des mesures prises ces deux dernières décennies. En effet, l'instauration de la règle 51/49 régissant le capital social de l'entreprise installée sur le sol algérien, par le biais de la loi de finances complémentaire de 2009, a constitué un frein au flux des IDE en Algérie. En effet, non seulement cette règle en vigueur jusqu'à présent, ne séduit pas les investisseurs potentiels, mais elle va jusqu'à les dissuader. Ce sentiment est partagé par le ministre des mines M. BOUCHOUAREB qui, dans un communiqué de presse lors d'une réunion de la tripartite⁴⁷¹ du mois de mai 2014, a affirmé le maintien de cette règle sans pour autant en exclure une modification pragmatique.

540. Dans une continuité non efficace, le législateur algérien a réformé les textes régissant le droit des investissements en abrogeant l'ordonnance 01-03 relative au développement de

⁴⁷¹ La tripartite est une réunion qui regroupe au tour de la table des négociations trois parties de l'équation du monde du travail en Algérie. Le gouvernement, le syndicat du patronat et le syndicat des travailleurs. En Algérie le syndicat représentatif majoritaire des travailleurs est l'UGTA (Union générale des travailleurs algériens) tandis que est le syndicat du patronat est FCE (Forum des chefs d'entreprises). En effet, à partir de 2008, est à l'occasion de la promulgation de l'Ordonnance n°08-04 du 1er septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, le gouvernement a décidé de supprimer la cession des assiettes foncières au profit des investisseurs, en ne laissant en vigueur que les concessions pour une durée minimale de 33 ans et maximale de 99 ans.

l'investissement et en légiférant la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement. Cette loi utilise comme titre le mot *promotion de l'investissement* et non pas le *développement de l'investissement* comme ce fut le cas dans l'ordonnance 01-03, il s'agit d'une manière de se séparer définitivement du contenu de cette dernière.

Le législateur algérien semble donc vouloir donner plus de légitimité à cette nouvelle réglementation, en légiférant une loi qui a été discutée et amendée à plusieurs reprises par les parlementaires, plutôt qu'à une ordonnance qui émane directement du pouvoir exécutif, comme ce fut le cas dans la majorité des textes relatifs à la gestion et l'encadrement de la vie économique nationale.

541. En analysant la loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement, on s'aperçoit que le législateur a opéré plusieurs modifications de la manière dont l'investisseur national et étranger est accueilli. Tout d'abord, il s'agit de la gestion administrative des demandes d'investissements qui a été significativement simplifiée, en supprimant la déclaration d'investissement en la remplaçant par un simple enregistrement auprès de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement. Cet enregistrement garantit systématiquement à l'investisseur le bénéfice de la première tranche des avantages prévus par la loi 16-09.

542. La nouvelle législation ayant trait à l'investissement privé et public, national et étranger apporte également plusieurs garanties quant à la sécurisation de l'investissement, notamment en reconnaissant et en affirmant l'arbitrage international comme moyen de règlement des différends naissant des opérations d'investissement. Le législateur algérien semble vouloir donner plus de souplesse et de visibilité ainsi qu'une certaine fluidité dans la gestion de la demande d'investissement, en s'inspirant notamment des pratiques de certains pays optant pour un code d'investissement et des pratiques internationales en la matière.

543. Sur le fond, le législateur algérien semble ne pas disposer de toute la volonté politique pour aller plus loin dans la réforme du droit des investissements. Cette hypothèse est d'autant plus vraie, que la majorité des freins du développement de l'investissement ont été maintenus ou reproduits dans des textes épars, c'est le cas notamment de la règle 51-49, qui ne figure

plus dans le code des investissements mais reste en vigueur en l'intégrant dans la loi de finances pour 2017.

Un autre aspect freinant le développement des IDE en Algérie est celui du foncier industriel, qualifié aussi de foncier économique. Ces difficultés se posent malgré le potentiel énorme dont dispose l'Algérie. En effet, le chevauchement des textes juridiques régissant le foncier économique, la suppression du mécanisme juridique de la cession des assiettes foncières à partir de 2008 et les prix exorbitants des concessions fixées par le service des domaines, dissuadent de plus en plus les investisseurs. En outre, le manque d'espace moderne dédié aux entreprises aggrave la situation. En effet, l'indisponibilité d'espaces modernes réalisés selon les normes internationales, à l'instar des zones franches, n'encourage pas les investisseurs. À cela s'ajoute, la mauvaise gérance des zones industrielles disponibles, ce qui traduit clairement le problème du foncier en Algérie.

544. Le rapport du central au local en matière de gestion du foncier a aussi besoin d'être revisité. L'actuel rapport hiérarchique a besoin d'évoluer vers un type de rapport qui permettrait un certain engagement et un partage des responsabilités, notamment à l'égard des territoires et du potentiel foncier qu'ils portent. Sans mobilisation de forces locales, les grandes stratégies de l'État ne demeureront que de vaines entreprises. En effet, le renforcement du rôle des collectivités locales en matière foncière pourrait permettre une gestion plus rapide des dossiers de demande d'attribution d'assiettes foncières destinées à la réalisation des projets d'investissement. Cela veut dire, qu'une réforme de la loi domaniale portant sur le renforcement de la décentralisation foncière s'impose.

545. La multiplication des activités réglementaires de l'exécutif et le renforcement de la régulation étatique permet aux pouvoirs publics d'exercer un contrôle sur la majorité des activités économiques. Ce contrôle excessif s'effectue probablement au détriment de la libre concurrence, et dissuade de plus en plus les initiatives d'investissements potentiels sur le territoire national⁴⁷².

⁴⁷² Actuellement en Algérie, la distribution des assiettes foncières destinées à la réalisation de projets d'investissement passe toujours par les services de l'ANIREF et divers ministères chargés de promouvoir l'investissement. Or, de telles mesures ne facilitent pas la tâche des investisseurs, et compliquent de plus en plus leur installation. Afin de résoudre cela, il conviendrait de mettre à disposition des communes des moyens

546. Aujourd'hui, le monde est face aux exigences de la mondialisation et l'Algérie n'est pas épargnée par ces défis. Afin de suivre la tendance économique mondiale, tous les acteurs de cette équation économique, doivent mesurer l'importance de ces challenges pour ne pas répéter les erreurs commises par le passé. Par rapport au monde économique contemporain marqué par le néo-libéralisme, une ouverture ou une fermeture trop importante ne représentent pas une solution viable pour un État comme l'Algérie. Ainsi une gouvernance mondialisée, sage, et basée sur le principe pragmatique du gagnant-gagnant, dit *win-win* en anglais, apparaît comme une évidence pour tenter de suivre les évolutions.

547. De ce fait, une éventuelle révision de la loi 16-09 relative à la promotion des investissements semble pertinente pour le législateur algérien, afin de pouvoir relancer ce domaine indispensable à l'économie algérienne.

Cette révision devrait éventuellement prendre en considération les propositions suivantes :

548. Réviser la règle 51/49 % de manière à ne pas constituer un frein aux flux des capitaux et d'investissements sur le sol algérien. En effet, une précision claire sous forme d'une liste précisant les domaines où un investissement étranger ne peut être réalisé qu'avec un partenariat local pour que cela soit plus claire pour les investisseurs potentiels. Cependant, tous les domaines qui ne figureront pas dans cette liste seront considérés comme libres et l'investisseur étranger pourrait même détenir même 100 % des parts de son entreprise. Il convient de préciser par ailleurs, que nous sommes favorables au maintien de cette règle dans le domaine des hydrocarbures.

Cette proposition est donc prise en compte par les pouvoirs publics. En effet la règle 51/49 est abrogée, est remplacée par les dispositions de l'article 49 et 50 de la loi de finances complémentaire pour 2020.

humains et financiers. Cela constituerait une alternative efficace au problème du foncier et permettrait d'encourager les politiques foncières décentralisées.

549. La sécurité juridique fait partie des critères les plus recherchés par les investisseurs étrangers. Pendant au moins trois décennies, l'Algérie a fait de son arsenal juridique encadrant la vie économique de manière générale et celui des investissements étrangers en particulier, l'un des régimes juridiques les plus instables de la région MINA. Ceci a eu pour conséquence un éloignement massif des investisseurs et un recul important du flux des IDE sur le territoire national. Il est impératif désormais d'offrir une stabilité et une visibilité des textes juridiques afin de simplifier les procédures administratives aux entreprises et aux investisseurs, à l'instar du pacte de simplification élaboré par le gouvernement français début 2014.

550. Une refonte fiscale : la fiscalité et l'investissement étranger sont étroitement liés et les investisseurs sont extrêmement attentifs au régime fiscal applicable dans les pays d'accueil. En Algérie, il est impératif de réformer le cadre juridique du régime fiscal actuel, ce dernier est considéré par certains spécialistes comme incertain et inégalitaire soutien M. Alexandre KATEB « *Ce qui est reproché au régime actuel : une mauvaise répartition de la charge fiscale, au détriment notamment des PME. Le niveau de fiscalité est raisonnable, mais le problème vient du fait que le système n'est pas équitable. Il y a une partie des opérateurs qui en sont exemptés, car ils bénéficient d'avantages. Ce système jugé inégalitaire pousserait certains dans les circuits informels, selon des estimations, l'économie informelle représente 45 % du PIB et fait travailler plus de 3 millions de personnes sans couverture sociale*⁴⁷³ ».

Une éventuelle réforme du cadre juridique du système fiscal devra prendre en compte les éléments suivants : réaffirmer la suppression de l'IRG pour les salariés modestes (moins de 30000 DA), promesse-phare du Président de la République Abdelmajid TEBOUNNE ; simplifier davantage l'application du rescrit fiscal, qui rappelons-le est entrée en vigueur en 2012 en vertu de l'article 47 de la loi de finances pour 2012 et formalisée aux articles 174 bis et 174 ter du Code des procédures fiscales accompagné de son décret exécutif n° 12-334 du 08 septembre 2012 ; encourager les PME à travers certains avantages fiscaux comme une

⁴⁷³ Jeune Afrique, n° 3076H, du 22 décembre 2019, P. 76

exonération totale ou partielle des charges fiscales, notamment lors des deux premières années suivant la création de l'entreprise.

Cependant, nous jugeons inopportun l'idée d'une amnistie fiscale pour des raisons éthiques et de justice fiscale et sociale entre l'ensemble des citoyens, mais nous soutenons l'idée qui consiste à changer la forme de la monnaie, ce qui pourrait avoir comme conséquence le redéploiement de l'argent informel dans les circuits formels.

551. En matière d'octroi d'avantages, il convient de déconcentrer le pouvoir de décision aux entités administratives compétentes locales, une manière qui pourra éventuellement redynamiser même les régions les plus éloignées de la capitale (Alger), et qui redonnera la confiance aux dirigeants locaux, et qui accélèrera la concrétisation des investissements.

552. Redynamiser le potentiel foncier industriel algérien à travers les services domaniaux locaux, de baisser les prix des concessions attribuées aux investisseurs, et enfin d'accélérer la réalisation des 42 nouvelles zones industrielles à travers le territoire national ; privatiser les sociétés gérantes des zones industrielles, en leur fixant un cahier des charges réalisé selon les normes internationales ; réaliser de nouveaux espaces fonciers destinés à l'investissement, à l'instar des zones franches qui attirent les multinationales et qui ne dispose pas actuellement d'une assise juridique ; encourager l'investissement productif sur le territoire algérien;

553. Renouer le rôle du conseil de la concurrence afin d'éliminer ce fléau de la concurrence déloyale qui ne cesse d'entraver la concurrence saine et loyale entre les opérateurs économiques.

554. Concernant le transport maritime qui est étroitement lié à avec l'investissement, productif notamment, il est plus qu'urgent de redéfinir la politique publique de gestion des infrastructures maritimes nationales. Premièrement, moderniser et agrandir certains axes portuaires nationaux est une priorité absolue, car à présent aucun des ports algériens n'est en capacité de recevoir les navires les plus utilisés dans le commerce international. Deuxièmement, ouvrir le champ d'investissement au privé dans le transport maritime,

d'autant plus que 95 % du transport maritime de et vers l'Algérie est réalisé par des sociétés étrangères et rémunéré en devises.

555. Enfin, nous encourageons vivement les pouvoirs publics à mettre en place un programme d'investissement en partenariat avec des pays étrangers dans les domaines de l'agriculture (afin d'arriver à satisfaire la demande locale) et des énergies vertes et renouvelables, en l'occurrence l'énergie solaire qui pourra générer des rentes conséquentes au trésor public, une manière par laquelle l'Algérie affirmera davantage son adhésion aux politiques et traités internationaux visant la protection de l'environnement et se projetait dans l'avenir et d'acquérir les technologies les plus avancées dans ce domaine.

Cette révision devrait éventuellement prendre en considération les propositions de textes suivants :

- **Engager une réforme administrative globale**

556. Il est souvent pointé du doigt les textes relatifs à l'investissement pour qualifier le marché algérien comme non attractif. Il convient, de souligner que même les textes les plus perfectionnistes ne suffiraient pas à rendre un marché économique attractif. L'attractivité d'une économie se mesure donc sur la qualité de gestion, la bonne gouvernance, ainsi qu'une connexion maîtrisée entre tous les services de l'Etat et une administration simple, et simplifiée dans son fonctionnement.

Dans ce cadre, nous proposons une réforme administrative globale, une réforme qui permettra de revoir la révision de tous les dispositifs règlementaires sur lesquels se base la conclusion des contrats de partenariats public-privé.

Cette réforme doit prendre en compte aussi, la modernisation et la digitalisation de l'administration nationale, une manière par laquelle, l'acte administratif puisse être un facilitateur de l'opération d'investissement plutôt qu'un frein.

- **Adopter une loi sur les zones franches**

557. Il fut un temps où la législation algérienne disposait d'une loi sur les zones franches, en l'occurrence l'ordonnance 03-02 du 19 juillet 2003 relative aux zones franches, cette

dernière a été abrogée trois années après son entrée en vigueur. Par ailleurs, la notion de zones franches a été abordée pour la première fois dans les années 90, à l'occasion d'importantes réformes engagées par l'Etat algérien suite aux événements d'octobre 1988. C'est donc l'article 93 de la loi de finances pour 1993 qui abordait pour la première fois la notion des zones franches en droit algérien.

Presque trois décennies après, la législation algérienne se retrouve démunie d'un des outils juridiques les plus performants dans la gestion et la planification d'une économie moderne.

Nous proposons l'adoption dans l'urgence d'une loi ayant trait aux zones franches. Ce texte devra prendre en compte l'immensité du territoire nationale, un territoire qui offre la possibilité d'installer plusieurs zones franches dans les quatre coins du pays.

Promouvoir davantage les zones d'expansion touristique ; une manière par laquelle le tourisme sur le territoire national saura se développer et par laquelle l'économie touristique se développera davantage. Le citoyen algérien aura également le choix de dépenser son budget réservé aux vacances sur le territoire national ou ailleurs.

- **Engager une réforme bancaire globale**

558. Il conviendrait d'engager en urgence une réforme globale du système financier et bancaire algérien, en mettant l'accent sur la nécessité de moderniser l'offre bancaire ainsi que de doter la bourse d'Alger de mécanismes lui permettant d'attirer le flux de capitaux. Sur un autre plan, il est plus que vital de créer plus de bureaux de change et d'éradiquer complètement le marché parallèle, qui continue à échapper au contrôle de l'Etat, ce dernier représente annuellement selon des estimations, des dizaines de milliards de dollars.

Il est aussi important de généraliser l'offre de la banque et de la finance islamique, rappelons juste, que, cette dernière n'est qu'à ses débuts en droit algérien.

559. Il est éminemment imminent d'aborder la modernisation du secteur bancaire en Algérie. En effet, il est important d'adopter une loi permettant l'ouverture et/ou la privatisation de certaines banques publiques. Ces dernières affichent régulièrement des bilans négatifs et se retrouvent même en situation de faillite. C'est au trésor public de les

recapitaliser. Par ailleurs, il est plus nécessaire d'intégrer le système bancaire dans l'ère de la digitalisation et de faciliter l'accès aux services bancaires. Enfin, il est important aussi de créer une banque d'investissement (qui pourrait être une filiale de la banque extérieure d'Algérie BCE qui ouvrira des agences partout dans le monde). Elle aura pour mission l'accompagnement d'investisseurs étrangers potentiels.

Un travail de fond doit être fait d'urgence afin de mettre en place des réformes claires, avec des objectifs clairs. Ces réformes doivent faire l'objet de consultations larges. À ce titre, la mise en place d'un groupe de travail qui fixerait les priorités des réformes à engager pourrait permettre d'accélérer la transition du modèle économique algérien, en gardant un certain ensemble d'acquis, pour les travailleurs notamment et la population, tout en allant vers un système d'économie de marché.

560. Le flux des investisseurs et l'attractivité économique ne peut être une politique de réajustement structurelle, mais une volonté politique et populaire, et un engagement de réformes qui inclurait dans sa conception un ensemble de facteurs, notamment la prise en compte des avis des spécialistes en la matière.

L'économie nationale étant à la croisée des chemins, doit redoubler d'efforts et faire de l'investissement privé et public, national ou étranger un acte citoyen, un acte par lequel est redonnée à l'investissement humain et la recherche scientifique sa juste valeur, le noyau de toutes formes d'investissement⁴⁷⁴.

⁴⁷⁴ « Enfin l'importance d'une bonne administration compétente et intègre, la nécessité d'un ordre public maintenu par une police suffisante et d'une justice impartiale ne sauraient être sous-estimées, de même le respect de la propriété privée qui, de nos jours» peut être menacée d'expropriation, soit par voie de nationalisation, soit d'une façon plus subtile par le jeu d'une fiscalité discriminatoire à l'égard des capitalistes nationaux et étrangers. Ces différentes analyses, si schématiques et rapides soient-elles, n'ont pour but que de montrer à quel point la croissance économique selon le type occidental est un phénomène complexe, qui demande que soient réunies des conditions aussi bien d'ordre économique que social et culturel ». In : Servoise René. Problèmes internationaux du sous-développement. In: Politique étrangère, n°5 - 1957 - 22^e année. pp. 568- 593; doi : <https://doi.org/10.3406/polit.1957.2476>
https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1957_num_22_5_2476

BIBLIOGRAPHIE

I : Ouvrages généraux :

- 1- ACCAOUI LORGING, Pascal, *La renégociation des contrats internationaux*, Bruxelles, Edition BRUYLANT, 2011, 460. p
- 2- ANNE, Gilles, *La définition de l'investissement international*, Bruxelles, Editions Larcier, 2012, 534 p.
- 3- BENAÏRED, Abdelghani, *La protection des droits d'auteur à l'épreuve de la contrefaçon*, Alger, Editions BAGHDADI, 2010, 168 p.
- 4- BENCHENEB, Ali, *Le droit algérien des contrats donnés fondamentales*, Dijon, Edition universitaires de Dijon collection institutions, deuxième édition, 2015, 334 p.
- 5- BENISSAD, Hocine, *La réforme économique en Algérie*, Alger, Office des Publications Universitaires, 2006, 144 p.
- 6- BOUDJENAH, Yasmine, *Algérie. Décomposition d'une industrie. La restructuration des entreprises publiques (1982-2000) : l'Etat en question*, Paris, L'Harmattan, 2002, 258 p.
- 7- BRAHIT, Ali, *Le régime foncier : évolution et dispositif actuel*, Alger, édition ITCIS, 2013, 276 p.
- 8- DE NANTEUIL, Arnaud, *Droit international de l'investissement*, Paris, Pedone, deuxième Edition, 2017, 512 p.

- 9- DE NANTEUIL, Arnaud, *Droit international de l'investissement*, Paris, Pedone, troisième Edition, 564 p.
- 10- GRIMOND, Nicole, *La politique extérieure de l'Algérie*, Paris, Edition Karthala, 2000, 366 p.
- 11- KHALFOUNE, Tahar, *Le domaine public en droit algérien : réalité et fiction*, Paris, L'Harmattan, 2004, 602 p.
- 12- LAGGOUNE, Walid (dir), *Algérie cinquante ans après. La part du droit*, Alger, tome 2, éditions AJED, 2013, 2 tomes, 900 p.
- 13- LAGGOUNE, Walid (dir), *Algérie cinquante ans après. La part du droit*, Alger, tome 1, éditions AJED, 2013, 2 tomes, 900 p.
- 14- LAUNAY, Michel, *Paysans algériens 1960-2066*, Paris, Karthala, troisième édition, 2007, 520 p.
- 15- LAVIEC, Jean-Pierre, *Protection et promotion des investissements*, Paris, Edition Nouvelle, 1985, 571 p.
- 16- MATHIAS, Audit, BOLLEE, Sylvain, CALLE Pierre, *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, Paris, éditions L.G.D.J, 2014, 848.p
- 17- NITISH, Monebhurrin, *La fonction du développement dans le droit international des investissements*, Paris, Edition L'Harmattan, 2016, 588. P

- 18-** OUAISSA, Rachid, *La classe-Etat Algériennes 1962-2000 : une histoire du pouvoir algérien entre sous-développement, rente pétrolière et terrorisme*, Paris, Edition Publisud, 2000, 360. P
- 19-** OUAISSA, Rachid, *La classe-Etat Algériennes 1962-2000 : une histoire du pouvoir algérien entre sous-développement, rente pétrolière et terrorisme*, Paris, Edition Publisud, 2000, 265. P
- 20-** PHILIPPE, Vincent, *L'OMC et les pays en développement*, Bruxelles, édition Belgique Stradalex, 2004, 398. P
- 21-** SAIDOUNI, Maouia, *Elément d'introduction à l'urbanisme*, Alger, Edition Casbah, 2001, 259 p.
- 22-** SERAGLINI, Christophe et ORTSCHEIDT Jérôme, *Droit de l'arbitrage interne et international*, Paris, lextenso édition, 2013, 1056 p.
- 23-** TRARI-TANI, Mostefa, *Droit algérien de l'arbitrage commercial international*, Alger, éditions Berti, 2007, 362. P
- 24-** VINCENT, Philippe, *L'OMC et les pays en développement*, Bruxelles, Edition Belgique Stradalex, 2004, 258. P

II : Ouvrages spécialisés

- 1- BEN AMARA, Mansour, et BOUZNAD, Hocine, *Le Droit Fiscal des Affaires en Algérie*, Alger, Edition HOUMA, 2012, 221. P
- 2- BOUDJEDRA, Makhoulf, *Le foncier industriel* (en langue arabe), Alger, Edition Houma, tome 2, 2009, 199. p
- 3- BRAHITI, Ali, *Le régime foncier : évolution et dispositif actuel*, Alger, édition ITCIS, 2013, 275. p
- 4- BRAHITI, Ali, *Problématique du foncier en Algérie, états des lieux et perspectives*, Alger, Edition Houma, 2002, 195. P
- 5- BRANDELL, Inga, *Les Rapports Franco-Algériens depuis 1962 : du pétrole et des hommes*, Paris, L'Harmattan, 1981, 188. P
- 6- DE FONTMICHEL, Maximin et JOURDAN-MARQUES, Jérémy, *L'exécution des sentences arbitrales internationales*, Paris, L.G.D.J, 2017, 248. P
- 7- FOURET, Julien, KHAYAT, Dany, *Recueil des commentaires des décisions CIRDI (2002-2007)*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 700. P
- 8- GAILLARD, Emmanuel, *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, PEDONE, Volume II, 2010, 750. p
- 9- GAILLARD, Emmanuel, *La jurisprudence du CIRDI*, Paris, PEDONE, Volume II, 2010, 750. P
- 10- HAROUN, Mehdi, *Le régime des investissements en Algérie à la lumière des conventions Franco-Algériennes*, Paris, Litec, 2000, 763. p

- 11-** KHALFOUNE Tahar, *Le domaine public en droit algérien : réalité et fiction*, Paris, l'Harmattan, 2004, 601. p
- 12-** MENOUAR, Mustapha, *Droit de la concurrence*, Alger, Berti-éditions, Alger, 2013, 172. p
- 13-** PAIRAULT, Thierry et TALHITE, Fatiha, *Chine-Algérie : une relation singulière en Afrique*, Paris, édition Rivneuve, 2014, 256. P
- 14-** POUYANNE, Maurice, *La propriété foncière en Algérie*, Alger, édition librairie éditeur, 1900, 1131. P
- 15-** RAVALOSON, Johary Hasina, *Le régime des investissements directs dans les zones franches d'exportation*, Paris, L'Harmattan, 2004, 304. P
- 16-** SADI, Nacer-Eddine, *La privatisation des entreprises publiques en Algérie. Objectifs, modalités et enjeux*, Paris, L'Harmattan, 2005, 296. p
- 17-** SAIDANE, Dhafer, *La finance islamique à l'heure de la mondialisation*, Paris, Edition revue banque, 2009, 128. P
- 18-** SIAGH, Lachemi, *L'Islam et le monde des affaires*, Paris, Edition d'Organisation, 2003, 283. p
- 19-** TRARI-TANI, Mostefa, *Droit Algérien de l'Arbitrage Commercial International*, Alger, Berti-éditions, 2007, 175. p
- 20-** ZOUAIMIA, Rachid, *La délégation du service public dans le domaine des eaux*, Alger, Edition Houma, 2012, 158. P

21- ZOUAIMIA, Rachid, *Les Autorités de régulation indépendantes face aux exigences de la gouvernance*, Alger, Edition Belkeise, 2013, 282. p

III : Thèses et mémoires

- 1- ABDELMALEK, Fatiha Zahra, *La place de la finance islamique dans le financement des petites et moyennes entreprises en Algérie*, sous la direction de BOUTELDJA Abdenacer, thèse en finance international, Université de Tlemcen, 2012, 345.p
- 2- ACHOUR TANI ,Yamna, *Analyse de la politique économique algérienne*, sous la direction de LE VAN Cuang , thèse en science économique, Paris1 Sorbonne-Panthéon 2013, 673 p.
- 3- AHMENE, Kheira, *Le contrat international de l'eau : contribution à une étude de partenariat public-privé*, sous la direction de YELLES Chaouche Bachir, mémoire de magistère en droit public économique, université d'Oran, 2014, P
- 4- ALLOUI, Farida, *L'impact de l'ouverture du marché sur le droit de la concurrence*, sous la direction de ZOUAIMIA Rachid, mémoire de Magistère en droit des affaires, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou (Algérie), 2011, 258 p.
- 5- AMOKRANE Abdelaziz, *Les facteurs d'attractivités des investissements directs étrangers en Algérie, Aperçu comparatif aux autres pays du Maghreb*, sous la direction de Kaci Chaouch Titem, mémoire de Magistère en sciences économiques, université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou (Algérie), 2012,195 p.

- 6- AYADI, Walid, *les zones franches en Afrique du nord dans le secteur du textile : impactes juridiques et commerciaux*, sous la direction de FORTIN Philippe, mémoire de maîtrise en droit international, université du Québec, 2009, 169 p.
- 7- BENLAHMAR, Imad, *La finance islamique est-elle un rempart à la finance conventionnelle face à la crise ?*, sous la direction de RAKOTONDRATSIMBA Yves, BusnesSchool INSEEK, mémoire de recherche appliqué en science de gestion, Paris, 85.p
- 8- BOUKERROU Née DJALEB, Samira, *Rente Foncière et structures agraires dans les pays dits sous développer, le cas de l'Algérie*, sous la direction de BAATOUCHE Abdellah, thèse de doctorat d'Etat en Economie, Université Mentouri de Constantine (Algérie), 2007, 333. p
- 9- BOULEGHLIMAT, Widad, *l'arbitrage commercial international dans les pays arabes et les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international*, sous la direction de Bénédicte Fauvarque-Cosson, thèse de doctorat en droit, université Paris 2 Panthéon-Assas, 2014, 571. p
- 10- DEBOURG, Claire, *les contrariétés de décisions dans l'arbitrage international*, sous la direction de François-Xavier TRAIN, thèse de doctorat en droit, Université Paris Ouest Nanterre la Défense, 684. p
- 11- GHASSANE, Hadjar, *Le partenariat public-privé : transfert de connaissances managériales et apprentissage. Cas d'entreprises publiques algériennes*, sous la direction de ELIDRISSI Djamilia, thèse en Sciences de Gestion, Université Nice-Sophia Antipolis, 2014, 329. p
- 12- GHERABA, Amal Hadjbia, *la concession : nouveau mode gestion pour les entreprises publiques algériennes : cas de la distribution de l'eau en Algérie*, sous la

direction de SALEM Abdelaziz, mémoire de Magister en management, Oran (Algérie), 2012, 311. p

13- GRAICHE, Lynda, *Les formes d'implantation des firmes multinationales en Algérie, objectifs et stratégies*, sous la direction de GUENDOUZI Brahim, Mémoire de Magistère en sciences de gestion, Université de Tizi-Ouzou (Algérie), 2012, 255 p.

14- HAID, Zahia, *La politique d'attractivité des IDE en Algérie cas de la banque BNP.PARIBAS*, sous la direction de MALIKI Samir, Mémoire de Magistère en Science Economiques, Université de Tlemcen (Algérie), 2012,197. P

15- HOCINE, Farida, *L'influence de l'accueil de la sentence arbitrale par le juge Algérien sur l'efficacité de l'arbitrage commercial international*, sous la direction de KACHER Abdelkader, thèse de doctorat en droit, Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou(Algérie), 2012, 354 p.

16- IDIR, Mohamed Sofiane, *Valorisation du patrimoine touristique et développement territorial en Algérie : cas des régions de BEJAIA en Kabylie et de Djanet dans le Tassili N'Ajjer*, sous la direction de FERGUENE Ameziane, thèse en science économique, Université de Grenoble, 2013, 365. p

17- KHEBBACHE, Khaled, *La problématique du foncier industriel et son impact sur la création et l'extension des entreprises : cas des entreprises de la commune de Bejaia*, sous la direction de BELATTAF Matouk, Mémoire de Magister, Université Abderrahmane Mira de Bejaia (Algérie), 2010, 148. p

18- LIU, Ouqian, *l'exécution des sentences des sentences arbitrales étrangères-étude comparative entre la France et la chine* : sous la direction de Marie GORÉ, thèse de doctorat en droit, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Paris, 2016, 532. p

- 19-** MEKIOUI, Azzedine, *La zone franche de Bellara diagnostics, perspectives et échec*, sous la direction de BOUKERZAZA Hosni, Mémoire de magistère, Université Mentouri de Constantine (Algérie), 2005, 205. p
- 20-** MIKAEL, Maoté, *La création d'un droit bancaire islamique*, sous la direction de BOUINEAU Jaques et ABD EL-HAMID Hassane, thèse de doctorat en droit, Université de la Rochelle, 2011, 418.p
- 21-** NAJJAR, Nathalie, *L'Arbitrage dans les pays Arabes face aux exigences du commerce international*, sous la direction de FOUCHARD Philippe, thèse de doctorat en droit, Paris 2 Panthéon-Assas, 2004, 601. p
- 22-** ZIOUITTEN, Abderrazek, *l'investissement en droit algérien*, sous la direction de KERDOUN Azzouz, thèse de doctorat en droit, université des frères Mentouri Constantine, 2015, 387.p

IV : Articles de revues et chapitres d'ouvrages collectifs

- 1- BELAID Fateh et MÉSA Rodolphe, « Réflexions sur le droit de la concurrence déloyale dans le droit et l'économie islamique », *Revue des droits de la concurrence*, n°01, 2001, pp. 232-235
- 2- Boudra. A et Gamouh. A « La notion de zone franche industrielle en droit algérien », *revue sciences humaines*, n°16, Constantine, pp. 67-79
- 3- CAZALA Julien, « La protection des attentes légitimes de l'investisseur dans l'arbitrage international », *revue internationale de droit économique*, 2009/1 (t. XXIII, 1), p. 5-32
- 4- CHIHA Khemici et KEDDI Abdelmadjid, « Essai d'analyse de la politique des investissements directs étrangers en Algérie », *Revue des réformes économiques et Intégration en économie mondiale*, n°13, 2012, pp. 29-53
- 5- COURIVAUD Henri, « La concession de service public « à la française » confrontée au droit européen », *revue internationale de droit économique*, 2004/4 (t. XVIII, 4), pp. 395-434
- 6- DIAGREMONT Claire Crepet « Les sources du droit international des investissements » LEBEN Charles, (dir) *droit international des investissements et de l'arbitrage transnational*, Paris, Edition pedonne, 2015, pp. 347-373
- 7- FACHQOUL Karima et PAIRAULT Thierry, « L'Algérie et la diplomatie pétrolière » de la Chine », (dir) PAIRAULT Thierry et TALAHITE Farida, *Chine-Algérie une relation singulière en Afrique*, Paris, Rivneuve, 2014, pp. 64-82

- 8- GHASSANE Hajar, « Le partenariat public-privé: vers un nouveau dirigisme du secteur public ? », *les annales de l'Université d'Alger 1*, Tome 1, n° 27, 2015. pp. 5-15
- 9- HADDOUME Kamel, « Les investissements maritime et portuaire en Algérie: la consécration du régime de la concession », *Neptunus, e.revue Centre de Droit Maritime et Océanique*, vol. 20, 2014 /1, pp. 10-18
- 10- IHADDADENE .Athmane « Problématique de la privatisation des entreprises publiques, cas des entreprises publiques algériennes », *Revue des réformes économiques et Intégration en économie mondiale*, n° 01, 2006, pp. 31-49
- 11- KHEMICI Chiha, KEDDI Abdelmadjid, « Essai d'analyse de la politique des investissements directs étrangers en Algérie », *Revue des réformes économiques et intégration en économie mondiale*, école supérieur de commerce d'Alger, n° 13, 2012, pp. 29-53
- 12- LAALA Boublil et al. « Crise de l'offre foncière économique en Algérie : du blocage a l'investissement informel. Le cas de la ville d'Annaba », *Revue d'Economie Régionale & urbaine*, vol.3, 2012, pp. 353-377
- 13- LAZREG Mohammed et GODIH Djamel Torqui, « le rôle des zones franches industrielles d'exportation (ZFIE) dans l'attractivité des investissements directs étrangers (IDE) En Algérie », *revue algérienne de l'économie et finances*, n°: 07, 2017. pp. 7-30
- 14- LEVESQUE Céline « Les fondements de la distinction entre l'expropriation et la réglementation en droit international », *Revue générale de droit* n° 331 (2003), pp. 39-92

- 15-** MABROUKINE Ali, « L'arbitrage commercial en Algérie », in BENACHOUR Y. et al. (dir), *Le débat juridique au Maghreb : De l'étatisme à l'Etat de droit*, Etudes en l'honneur de Ahmed MAHIOU, Paris, édition Publisud, 2009, pp. 119-141
- 16-** MAZOUZ Bachir, « Les aspects pratiques des partenariats public-privé : de la Rhétorique néolibérale... aux enjeux, défis et risques de gestion des PPP », *Revue Française d'administration publique*, 2009/2 (n° 130), pp. 215-232
- 17-** MIHOUB Mezouaghi, Fatiha TALAHITE « Les paradoxes de la souveraineté économique en Algérie », *Confluences Méditerranée*, 2009/4 (n°71), p. 9-26.
- 18-** OULD RABAH Safia, « Le principe de la liberté du commerce et d'industrie », *Revue critique de droit et sciences politiques*, n°2, 2006, pp. 66-87
- 19-** OULMANE Nassim, « Politique commerciale, intégration régionale sud-sud et souveraineté économique en Algérie », *Confluences méditerranées 4/2009(71)*, pp. 119-133
- 20-** PAIRAULT Thierry, « Les relations entre la Chine et l'Algérie », in (dir) PAIRAULT Thierry et TALAHITE Farida, *Chine-Algérie une relation singulière en Afrique*, Paris, Riveneuve, 2014, PP. 33-62
- 21-** ROSHER Peter, « Accords multilatéraux de protection de l'investissement de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord : deux exemples d'instruments méconnus mais prometteurs », *cahiers de l'arbitrage*, n°3, 2017, pp.
- 22-** HAFSI Taïeb, « Partenariats public-privé et management de la complexité : les nouveaux défis de l'Etat », *Revue française d'administration publique* 2009/2

- 23-** TERKI Nouredine, « L'investissement direct étranger et le retour au protectionnisme », in LAGGOUNE Walid (dir), *Algérie cinquante ans après. La part du droit*, Alger, éditions AJED, 2013, tome 1, pp 375-377
- 24-** YELLES CHAOUICHE Bachir « les mutations du droit fiscal algérien » (dir) walid laggoune, *Algérie cinquante ans après la part du droit*, Tome II, Alger, Edition Ajed, 2013, pp.729-782
- 25-** ZANARDI Claude, « Les relations sino-algériennes », in PAIRAULT Thierry et TALAHITE Farida, (dir), *Chine-Algérie une relation singulière en Afrique*, Paris, Rivneuve, 2014, PP. 64-83
- 26-** ZOUAIMIA Rachid, « Réflexions sur la sécurité juridique de l'investissement étranger en Algérie », *Revue critique de droit et sciences politique*, n°2, 2009, pp. 7-38.
- 27-** ZOUAIMIA Rachid, « la délégation conventionnelle de service public à la lumière du décret présidentiel du 16 septembre 2015 », *Revue Académique de la Recherche Juridique*, Bejaia, Algérie, 2015. pp. 7-35
- 28-** ZOUAIMIA Rachid, « Le cadre juridique des investissements en Algérie : les figures de la régression », in *Revue académique de la recherche juridique*, vol. 8, n°2, 2013, pp. 12-28.
- 29-** ZOUAIMIA Rachid, « Le régime des investissements étrangers en Algérie », in *Journal du droit international*, 1993, pp. 8-16.

30- ZOUAIMIA Rachid, « les autorités administratives indépendantes », (dir) LAGGOUNE Wlil, *Algérie cinquante ans après la part du droit*, ouvrage collectif, Editions AJED, Tome II, 2013, pp. 803-856

31- ZOUAIMIA Rachid, « La problématique de la régulation dans le domaine économique et financier », *Colloque nationale sur les autorités administratives indépendantes*, Université Abderrahmane MIRA, 2007, Bejaia (Algérie), 116 p

V : Articles de presse

1- « Abdeslam Bouchouareb n'écarter pas une révision pragmatique du 51/49 » [Ressource électronique], in *La Tribune quotidien national d'information*, 14 mai 2014. Non paginé. [Réf. 7 juillet 2014]. Format html. Disponible : http://www.latribune-dz.com/news/article.php?id_article=5630

2- « Paris-Alger, c'est aussi important que Paris-Berlin ! » (Jean-Louis Levet, 1/3), [ressource électronique] in : www.latribune.fr : ecomnewsmed.com. Non paginé, [réf. Du 21/12/2017]. Format html. Disponible sur : <https://www.latribune.fr/opinions/blogs/euromed/paris-alger-c-est-aussi-important-que-paris-berlin-jean-louis-levet-1-3-635899.html>

3- Accès à une assiette foncière, [ressource électronique] in <http://www.aniref.dz/> . Non paginé, [réf. Du 09/12/2017]. Format html. Disponible sur : <http://www.aniref.dz/index.php/21-modalite/39-modalite-d-acces>

4- Chérif Lahdiri, L'Algérie, la grande perdante de l'accord avec l'UE [ressource électronique], in *Elwatan.com*, non paginé [réf. Du 15 octobre 2019]. Format html. Disponible sur

Conciliation et médiation, [ressource électronique] in www.caci.dz, [réf. Du 28/10/2017]. Format html. Disponible sur : <https://www.caci.dz/fr/>

- 5- De la compétence du centre, [ressource électronique], in worldbank.org, non paginé [réf. Du 02/01/2018]. Format html. Disponible sur : <http://icsidfiles.worldbank.org/icsid/icsid/staticfiles/basicdoc-fra/parta-chap02.htm>
- 6- Entrée en vigueur de la loi sur le commerce électronique, [ressource électronique], in tsa.dz, non paginé [réf. Du 23/02/2019]. Format html. Disponible sur : <https://www.tsa-algerie.com/entree-en-vigueur-de-la-loi-sur-le-commerce-electronique/>
- 7- Finance islamique : l'Algérie dans les starting blocks, [ressource électronique], in latribune.fr, non paginé [réf. Du 12/01/2019]. Format html. Disponible sur : <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/finance-islamique-l-algerie-dans-les-starting-blocks-752117.html>
- 8- Géographie de l'Algérie, [ressource électronique], in wikipedia.org, non paginé, [réf. Du 30/01/2017]. Format html. Disponible sur : <https://fr.wikipedia.org/>
Hauts plateaux (Algérie), [ressource électronique], in wikipedia.org, non paginé, [réf. Du 30/01/2017]. Format html. Disponible sur : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Hauts_Plateaux_\(Alg%C3%A9rie\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Hauts_Plateaux_(Alg%C3%A9rie))
<https://www.elwatan.com/edito/lalgerie-la-grande-perdante-de-laccord-avec-lue-15-10-2019>
- 9- L'origine et le développement socialement responsable, [ressource électronique], in eyrolles.com, non paginé, [réf. Du 21/01/2017]. Format html. Disponible sur : <https://www.eyrolles.com/Chapitres/9782708125773/chap1.pdf>
- 10- La finalisation du projet du grand port du Centre retardée par les législatives, [ressource électronique] in : www.tsa-algerie.com, non paginé, [réf. Du 15/04/2017].

Format html. Disponible sur : <https://www.tsa-algerie.com/la-finalisation-du-projet-du-grand-port-du-centre-retardee-par-les-legislatives/>

- 11-** Le cadre juridique algérien en matière d'arbitrage international, [ressource électronique] in : blogavocat.fr/ non paginé, [réf. Du 19/07/2017]. Format html. Disponible sur : https://blogavocat.fr/space/chems-eddine.hafiz/content/fiche-1---le-cadre-juridique-algerien-en-matiere-d-%2339-arbitrage-international_a8ac6e6f-283a-4d5c-b97c-37bee963c220
- 12-** Le gigantisme du projet du futur grand port du centre d'El Hamdania, [ressource électronique] in : www.tsa-algerie.com. Non paginé, [réf. Du 03/05/2018]. Format html. Disponible sur : <https://www.tsa-algerie.com/le-gigantisme-du-projet-du-futur-grand-port-du-centre-del-hamdania/>
- 13-** Le nouveau cadre juridique des investissements étrangers en Algérie : des avancées à confirmer ?, [ressource électronique], in www.algerie-eco.com, non paginé, [réf. Du 28/12/2016]. Format html. Disponible sur : <https://www.algerie-eco.com/2016/09/20/nouveau-cadre-juridique-investissements-etrange-algerie-avancees-a-confirmer/>
- 14-** Le projet fou d'Issad Rebrab, sauveur de Brandt et première fortune d'Algérie, [ressource électronique] in bfmbusiness.bfmtv.com. Non paginé, [réf. Du 03/05/2018]. Format html. Disponible sur : <https://bfmbusiness.bfmtv.com/monde/le-projet-fou-d-issad-rebrab-sauveur-de-brandt-et-premiere-fortune-d-algerie-1270468.html>
- 15-** Pourquoi l'Algérie sera un très grand pays, [ressource électronique] in : ecomnewsmed.com. Non paginé, [réf. Du 20/03/2018]. Format html. Disponible sur : <http://ecomnewsmed.com/article/1720/pourquoi-lalgerie-sera-un-tres-grand-pays>

- 16-** Présentation de la banque d'Algérie, [ressource électronique] in bank-of-algeria.dz non paginé, [réf. Du 15/04/2017]. Format html. Disponible sur : <https://www.bank-of-algeria.dz/html/present.htm>
- 17-** Une administration fiscale moderne au service du contribuable, [ressource électronique], in <http://www.mf.gov.dz/>, non paginé, [réf. Du 06/2012]. Format html. Disponible sur : <http://www.mf.gov.dz/article/3/Actualit%C3%A9s/280/Une-administration-fiscale-moderne-au-service-du-contribuable-.html>
- 18-** Usine Peugeot Algérie : signature de l'accord ce dimanche, [ressource électronique] in : tsa-algerie.com. Non paginé, [réf. Du 17/11/2017]. Format html. Disponible sur : <https://www.tsa-algerie.com/usine-peugeot-algerie-signature-de-laccord-demain/>
- 19-** Vision, Mission, Valeurs institutionnelles, [ressource électronique] in : www.ccomptes.dz. : ecomnewsmed.com. Non paginé, [réf. Du 17/03/2018]. Format html. Disponible sur : <https://www.ccomptes.dz/fr/presentation-generale-de-la-cour-des-comptes/>
- 20-** WILAYA ou VILAYET ou WILAYET, [ressource électronique], in : universalis.fr non paginé, [réf. Du 30/01/2017]. Format html. Disponible sur : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/wilaya-vilayet-wilayet/Wilaya>, [ressource électronique], in wikipedia.org, non paginé, [réf. Du 30/01/2017]. Format html. Disponible sur : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Wilaya>

VI : Autres documents de littérature grise :

- 1- Banque Africaine de Développement, *Ateliers consultatifs régionaux sur les politiques foncières en Afrique*, principales conclusions et recommandations, Addis-Abeba (Ethiopie), 2011, 52 p.
- 2- Banque Mondiale, *Rapport sur la région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord-bilan économique régional : sur la voie de la France*, Washington DC, 2010, p
- 3- BOST François, « *Les zones franches, interfaces de la mondialisation* », *Annales de géographie* 2007/6 (n° 658), 563-585 p.
- 4- DUMORTIER Brigitte, « *Développement économique et contournement du droit : les zones franches de la rive arabe du golfe Persique* », *Annales de géographie* 2007/6 (n° 658), 628-644 p.
- 5- CIRDI. Convention et règlement des différends in *Rapport des administrateurs* § 27, Washington, avril 2006, P.128 (consulté le 28 Avril 2014)https://icsid.worldbank.org/ICSID/StaticFiles/basicdoc-fra/CRR_French-final.pdf
- 6- LORGEUX, Jeanny, BOCKEL, Jean-Marie, *La présence de la France dans une Afrique convoitée*, Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, Sénat n°104 (2013-2014), 29 octobre 2013.
- 7- SUTOUR, Simon, *Le volet méditerranéen de la politique de voisinage : le cas de l'Algérie*, rapport d'information fait au nom de la commission des affaires européennes, Sénat n° 689 (2016-2017) - 27 juillet 2017

VII : Ressources électroniques

- 1- «*Les conditions juridiques et réglementaires de l'investissement en Algérie*» [Ressource électronique], in Site internet officiel du Consulat générale d'Algérie à Paris, avril 2005, p. 5. [Réf. 7 juillet 2014] Format PDF. Disponible sur : <http://www.consulatalgerie-paris.org/wordpress/wpcontent/uploads/documents/ConditionsJuridiques.pdf> 5 Loi n° 63-277 portant code des investissements, du 26 juillet 1963, JORADP du 2 août 1963, p. 774

- 2- ABASSE Mehdi, « *L'accession à L'OMC* » [Ressource électronique], in *Confluences méditerranée*, vol.4, n°71, 2009, pp.101-118 [Réf. 7 juillet 2014]. Format html. Disponible : <http://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2009-4-page-101.htm>

- 3- BARI Imane et RADI Bouchera. *Au-delà de la crise, la finance islamique est-elle un moyen de régulation ?* [Ressource électronique] in revue.org, 2014. Non paginé. [Réf. Du 11 août 2014], format html disponible sur : <http://ethiquepublique.revues.org/871>

- 4- BOUALAM Fatima, « Les institutions et attractivités des IDE » [Ressource électronique], in *Colloque International 17 et 18 Octobre Rabat-Maroc « Ouverture et émergence en Méditerranée »*, pp. 1-25. [Réf. 7 juillet 2014]. Format pdf. Disponible : <https://www.gate.cnrs.fr/unecaomc08/Communications%20PDF/Texte%20Fatima%20BOUALAM.pdf>

- 5- BOULBIR Laàla et al. « *Crise de l'offre foncière économique en Algérie : du blocage à l'investissement informel. Le cas de la ville d'Annaba* » [Ressource électronique], *Revue d'Economie Régionale & Urbaine*, n°3, 2012, pp.353-377 [Réf. 7 juillet 2014].
Format html. Disponible : http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=RERU_123_0353
- 6- Dossier consultatif : *Les conditions juridiques et réglementaire de l'investissement en Algérie*, Consulat générale d'Algérie à Paris, 2005 Non paginé.[Réf du 26 mai 2014] Format html disponible sur : www.Algerie-consulat-generale-75.org
- 7- Fonds Monétaire International, *Guide de l'enquête coordonnée sur l'investissement direct*, département des statistiques, 2010, Non paginé. [Réf. du 25 juin 2014]
Disponible sur : <http://www.imf.org/external/french/np/sta/cdis/2009/120109f.pdf>
- 8- HUWART J.-Y. et VERDIER L., *La mondialisation économique: origines et conséquences*, Les essentiels de l'OCDE [Ressource électronique], Edition OCDE, 2012. Non paginé. [Réf. du 15 juin 2014]. Format html disponible sur : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264111929-f>
- 9- LATHAL, J.D, «*Mushāraka*» [Ressource électronique], in *Encyclopédie de l'Islam*, Brill online, 2014. Non paginé. [Réf. du 10 août 2014]. Format html. Disponible sur : http://referenceworks.brillonline.com/entries/encyclopedie-de-l-islam/musharaka-SIM_5588
- 10- LATHAL, J.D, «*Mushāraka*» [Ressource électronique], in *Encyclopédie de l'Islam*, Brill online, 2014. Non paginé. [Réf. du 10 août 2014]. Format html. Disponible sur : http://referenceworks.brillonline.com/entries/encyclopedie-de-l-islam/musharaka-SIM_5588

- 11-** MEZOUAGHI Mihoub et TALAHITE Fatiha, « *Les paradoxes de la souveraineté économique en Algérie* » [Ressource électronique], in *Confluences méditerranée*, vol.4, n°71, 2009, pp.9-26 [Réf. 7 juillet 2014]. Format html. Disponible : <http://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2009-4-page-9.htm>
- 12-** Mohamed-Chérif Fatima, Zohra et Ducruet César, « Du global au local : les nouveaux gérants des terminaux portuaires algériens », *L'Espace Politique* [En ligne], 16 | 2012-1, mis en ligne le 21 mars 2012, consulté le 09 novembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/espacepolitique/2294>
- 13-** Oulmane Nassim, « *Politique commerciale, intégration régionale sud-sud et souveraineté économique en Algérie* » [Ressource électronique], in *Confluences méditerranée*, vol.4, n°71, 2009, pp. 119-133 [Réf. 7 juillet 2014]. Format html. Disponible : <http://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2009-4-page-119.htm>
- 14-** Richard Laganier, Bruno Villalba et Bertrand Zuideau, « *Le développement durable face au territoire : éléments pour une recherche pluridisciplinaire* », *Développement durable et territoires* [En ligne], Dossier 1 | 2002, mis en ligne le 01 septembre 2002, consulté le 31 octobre 2016. URL : <http://developpementdurable.revues.org/774> ; DOI : 10.4000/developpementdurable.774
- 15-** ROCHEGUDE Alain, « *La terre, objet et condition des investissements agricoles* » [Ressource électronique], in *Afrique contemporaine*, vol.1, n°237, 2011, pp. 85-96 [Réf. 7 juillet 2014]. Format html. Disponible : <http://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2011-1-page-85.htm>
- 16-** SETI M'hammed et al. « *Les ports algériens dans la mondialisation : la fin du paradoxe ?* » [Ressource électronique], in *Méditerranée*, vol. 1, n°116, 2011, pp. 85-

93 [Réf. 7 juillet 2014]. Format html. Disponible : <http://www.cairn.info/revue-mediterranee-2011-1-page-85.htm>URL : www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2007-3-pages-577.htm.

VIII : Référence des textes normatifs

- **Constitutions :**

- 1- Ordonnance n° 76-97 du 22 novembre 1976 JORADP n° 94 portant promulgation de la Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire, p. 1-28
- 2- Décret présidentiel n°89-18 du 28 février 1989 relatif à la publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 23 février 1989, JORADP n°9 du 1er mars 1989, p. 188.
- 3- Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire, JORADP n° 76 du 8 décembre 1996 modifiée par : Loi n° 02-03 du 10 avril 2002 - JORADP n° 25 du 14 avril 2002 Loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 - JORADP n° 63 du 16 novembre 2008 Loi n° 16-01 du 6 mars 2016 - JORADP n° 14 du 7 mars 2016, p. 1-38

- **Décret présidentiel :**

- 1- Décret présidentiel n° 94-01, du 2 janvier 1994 JORADP n° 01 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République France sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et l'échange de lettres y relatif

- **Décret législatifs :**

- 1- Décret législatif n° 93-12 relatif à la promotion de l'investissement, JORADP n° 64 du 10 octobre 1993, pp. 3-8

- **Lois**

- 1- Loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement, JORADP n° 46 du 3 août 2016, p. 16-21
- 2- Loi n° 63-277 portant code des investissements, JORADP n° 2 août 1963 du 26 juillet 1963, p.774
- 3- Loi n° 88-25 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux, JORADP n° du 12 juillet 1988, p. 774-775.
- 4- Loi n° 11-72 portant loi de finances pour 2012, JORADP n° 72 du 29 décembre 2011, pp. 2-27.
- 5- Loi n° 12-12 portant loi de finances pour 2013, JORADP n° 72 du 26 décembre 2012, pp. 3-28.
- 6- Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, JORADP n°16 du 18 avril 1990, p.450, abrogée et remplacée par l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, JORADP n°52 du 27 août 2003, p. 3, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010, JORADP n° 50 du 1 septembre 2010, p. 10, modifiée et complétée par la loi n°17-10 du 11 octobre 2017, JORADP n°57 du 12 octobre 2017, p. 4.

- **ordonnances**

- 1- Ordonnance n° 66-284 portant code des investissements, JORADP n°66 du 17 septembre 1966, p.80
- 2- Ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement, JORADP, n° 47 du 20 août 2001 pp. 3-7, modifiée et complétée par l'Ordonnance 06-08 JO n° 47 du 15 juillet 2006, pp. 15-17
- 3- Ordonnance n° 09-01 portant loi de finances complémentaire pour 2009, JORADP n° 44 du 22 juillet 2009, pp. 4-22.

- 4- Ordonnance n° 10-01 portant loi de finances complémentaire pour 2010, JORADP n° 49 du 26 août 2010, pp. 3-20.
 - 5- Ordonnance n°66-155 portant le code des procédures pénales algérien, JORADP n°48, du 08 juin 1996, pp.6-24
 - 6- Ordonnance n° 06-11 portant les conditions et modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, JORADP n°53, du 30 août 2006, pp 5-6
 - 7- Ordonnance n°08-04 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé destinés à la réalisation de projet d'investissement, JORADP n° 49, du 01 septembre 2008, p 3-5
 - 8- Ordonnance n°03-03 relative à la concurrence ,JORADP n° 36, du 19 juillet 2003, pp.5-18 modifié et complétée par la loi n°08-12, JORADP n° 46 du 02 juillet 2008, et la loi n° 46, 10-05, JORADP n° du 15 août 2010 du 18 août 2010
 - 9- Ordonnance n° 04-02 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, JORADP n° 41, du 23 juin 2004 pp. 10-16, modifié et compléter par la loi n°10-06, JORADP n°46 du 15 août 2010.
- **Décret exécutifs :**
 - 1- Décret exécutif n°06-355 du 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national d'investissement JORADP n° 64, p. 11-12
 - 2- Décret exécutif n° 01-281 du 24 septembre 2001 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement, JORADP n° 55, p.

- 3- Décret exécutif n° 01-282 du 24 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement, JORADP n°55, p
- 4- Décret exécutif n°94-321 du 17 octobre 1994, JORADP n° 67 portant application des dispositions de l'art 24 du décret exécutif n°93-12 du 5 octobre 1993, JORADP 64 du relatif à la promotion de l'investissement et fixant les conditions de désignation des zones spécifiques, p. 3-8
- 5- Décret exécutif n°07-119 du 23 avril 2007 portant création de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière et fixant ses statuts, JORADP n° 27 du 25 avril 2007, p. 3-7
- 6- Décret exécutif n°07-121 portant application des dispositions de l'ordonnance n°06-11 du 30 aout 2006 fixant les conditions et modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, JORAP n° 27 du 23 avril 2007, p. 8-20
- 7- Décret exécutif n°07-120 portant organisation, composition et fonctionnement du comité d'assistance et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier, JORADP n°27, du 23 avril 2007, p. 7-8
- 8- Décret exécutif n°07-122 fixant les conditions et modalités de gestion des actifs résiduels des entreprises publiques économiques autonomes et non autonomes dissoutes et des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques et des actifs disponibles au niveau des zones industrielles, JORADP n° 27, du 23 avril 2007, p. 12-16
- 9- Décret exécutif n°09-152 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinées à la réalisation de projet d'investissement, JORADP n°27, du 02 mai 2009, p.4-14

- 10-** Décret exécutif n°09-153 fixant les conditions et modalités de concession et de gestion des actifs résiduels des entreprises publiques autonomes et non autonomes dissoutes et des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques, JORADP n° 27, du 02 mai 2009, p. 14-24
- 11-** Décret exécutif n°01-253 du 10 septembre 2001, JORADP n° 51 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil des participations de l'Etat, modifié par le décret présidentiel n°06-184, JORADP n° 36, du 31 mai 2006, p. 7
- 12-** Décret exécutif n° 12-126 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-199 portant création de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière et fixant ces statuts, JORADP n°17, du 19 mars 2012, p.12-14
- 13-** Décret exécutif n° 13-320, précisant les modalités de recours aux financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers direct ou en partenariat, JORADP n°48, du 26 septembre 2013, p. 4
- 14-** Décret exécutif n° 13-207, fixant les conditions et les modalités de calcul et d'octroi d'avantages d'exploitations aux investissements au titre du régime général de l'investissement, JORADP n°30, du 26 septembre 2013, p. 4-7
- **Règlements :**
 - 1-** Règlement 07-01 relatif aux règles applicables aux transactions courantes entre l'étranger et aux comptes devises, du 3 février 2007, JO n° 31, p. 12-19
 - 2-** Règlement n° 13-01 du 08 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banques applicables aux opérations de banques, JORADP n°29 du 08 avril 2013, p. 37-38
 - 3-** Règlement n°90-03 du 8 septembre 1990 fixant les conditions de transfert de capitaux en Algérie pour financer des activités économiques et de rapatriement de ces capitaux et de leurs revenus, JORADP n°45 du 24 octobre 1990, p. 12-34.

Site internet :

www.andi.dz

www.aniref.dz

www.elwattan.dz

www.mdipi.gov.dz

www.droit-afrique.com

worldbank.org

www.eyrolles.com

www.algerie-eco.com

www.amb-algerie.fr

www.mf.gov.dz

www.bank-of-algeria.dz

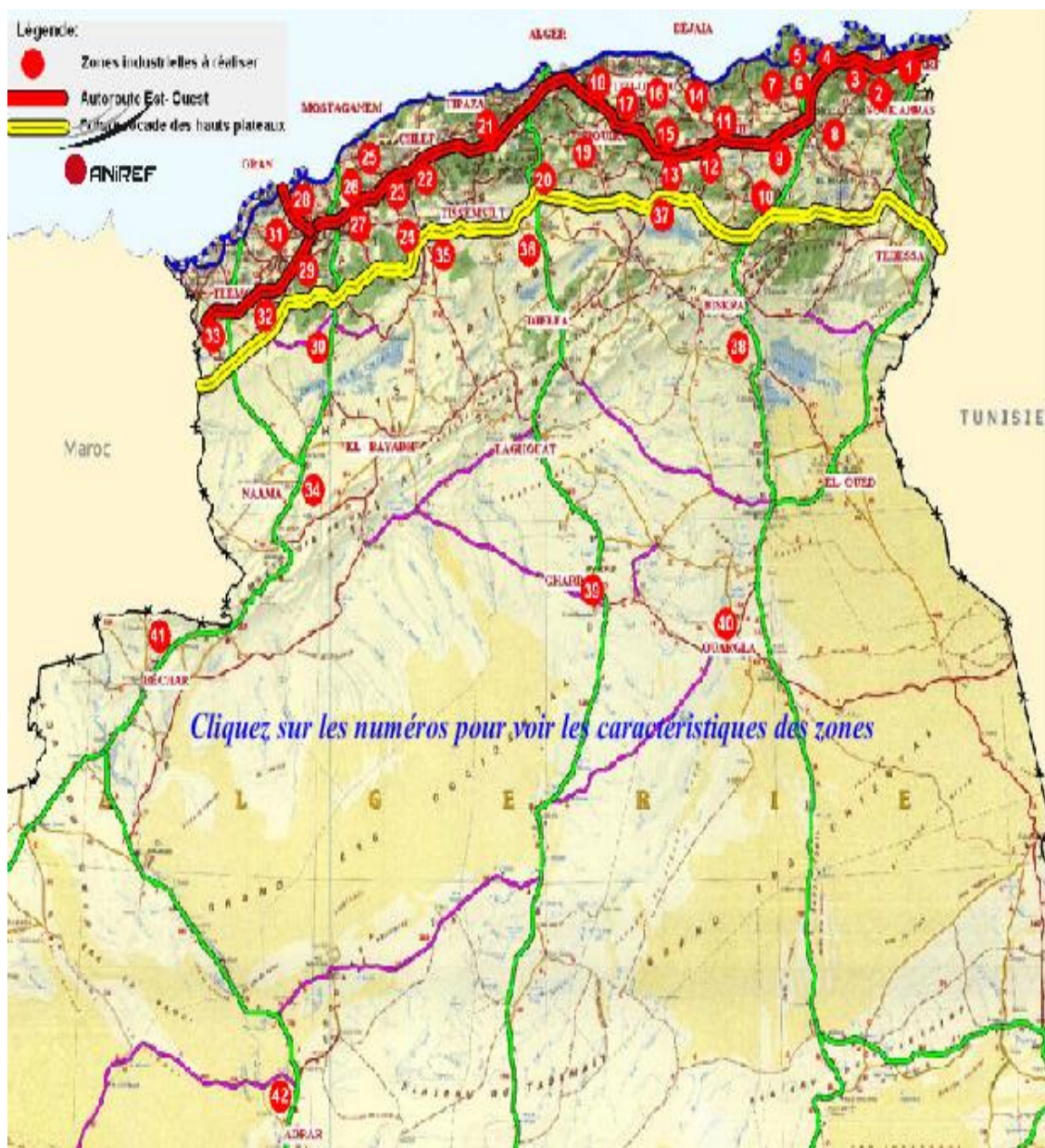
www.caci.dz

tribune.fr



LES ANNEXES

Annexe n° 1 : Carte du projet de 42 zones industrielles en Algérie



Carte des 42 zones industrielles en cours de réalisation en Algérie et dont les travaux sont commencés.

**Annexe n° 2 : Décret exécutif n° 17-102 du 05 Mars 2017 fixant
les modalités d'enregistrement des investissements ainsi que la
forme et les effets de l'attestation s'y rapportant**

Décret exécutif n° 17-102 du 6 Jomada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 fixant les modalités d'enregistrement des investissements ainsi que la forme et les effets de l'attestation s'y rapportant.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jomada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006, modifié et complété, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 16-122 du 28 Jomada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les modalités d'application de l'exonération et la bonification des taux d'intérêts bancaires octroyés aux activités relevant de certaines filières industrielles ;

Vu le décret exécutif n° 17-101 du 6 Jomada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 fixant les listes négatives, les seuils d'éligibilité et les modalités d'application des avantages aux différents types d'investissement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 4, 6, 8, 9 et 20 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'enregistrement des investissements ainsi que les effets qui s'y rattachent, d'arrêter la forme des documents auxquels cette procédure donne lieu, et de fixer les règles régissant leurs modifications.

CHAPITRE 1er

ENREGISTREMENT DE L'INVESTISSEMENT

Art. 2. — L'enregistrement de l'investissement est la formalité écrite par laquelle un investisseur exprime sa volonté de réaliser un investissement dans une activité économique de production de biens ou de services entrant dans le champ d'application de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée.

Art. 3. — L'enregistrement des investissements dont le montant est égal ou supérieur à cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA) ainsi que ceux présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, s'effectue après décision du Conseil national de l'investissement (CNI).

Art. 4. — L'enregistrement de l'investissement, en vue de l'obtention des avantages de réalisation prévus par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, et/ou des prestations fournies par les structures décentralisées de l'agence nationale de développement de l'investissement, ci-après, désignée « Agence », est opéré préalablement à tout début de réalisation.

Toutefois et, sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessous, l'établissement préalable du registre de commerce et du numéro d'identification fiscale (N.I.F) ne fait pas obstacle à la formalité d'enregistrement.

Art. 5. — L'enregistrement de l'investissement est effectué sur la base d'un formulaire valant attestation d'enregistrement, fourni par l'Agence. Il est établi selon les formes indiquées à l'annexe I du présent décret et revêtu de la signature de l'investisseur.

Art. 6. — L'enregistrement de l'investissement est effectué par l'investisseur lui-même, ou par toute personne le représentant, sur la base d'une procuration légalisée, établie selon le modèle fixé à l'annexe II du présent décret.

L'enregistrement s'effectue auprès de la structure décentralisée de l'Agence du choix de l'investisseur.

Art. 7. — L'enregistrement de l'investissement de création, donne lieu à production de la pièce d'identité de l'investisseur ou du représentant légal de la société qui engage la formalité.

Pour les autres types d'investissement, l'enregistrement donne lieu, outre la pièce exigée à l'alinéa ci-dessus, à la fourniture de la copie du registre de commerce et du numéro d'identification fiscale (NIF), ainsi que les feuillets, actif et passif, du dernier bilan fiscal.

Art. 8. — A l'exclusion de celles représentant une obligation mise à la charge de l'investisseur, en vertu d'une disposition de la loi, notamment celles relatives aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, à ceux dont le montant est égal ou supérieur à cinq (5) milliards de dinars (5.000.000.000 DA) ainsi que celles portant sur les seuils minimum d'éligibilité aux avantages pour les investissements autres que de création, les données financières ainsi que celles relatives à l'emploi, revêtent un caractère statistique et demeurent purement provisionnelles.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, les réalisations physiques ont prééminence sur les réalisations financières. A ce titre, les dépassements des montants, comparativement à ceux figurant dans l'attestation d'enregistrement, n'affectent en rien les droits de l'investisseur à avantages, à obtention des documents ou à accomplissement des formalités prévues en application de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée.

Art. 9. — Pour l'établissement de l'attestation d'enregistrement, les services habilités de l'agence, doivent s'assurer que l'activité n'est pas exclue des avantages, conformément à la législation et à la réglementation y afférentes et, que les avantages fiscaux qui y sont portés correspondent bien à la localisation prévue.

Art. 10. — L'enregistrement ne peut faire l'objet de rejet que dans les seuls cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

En cas d'omissions ou de divergences, entre les mentions du formulaire et celles des pièces fournies, l'enregistrement fait l'objet d'un rejet provisoire en attendant que l'investisseur procède aux modifications requises.

Néanmoins, dans le cas où les omissions ou les divergences peuvent être prises en charge séance tenante, les corrections sont immédiatement apportées par l'agent chargé de l'enregistrement de l'investissement, après accord de l'investisseur.

Art. 11. — Les investissements portant sur des activités situées en dehors du champ d'application de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, et des textes réglementaires pris pour son application, figurant sur les listes négatives ou ne remplissant pas les conditions spécifiques fixées par la législation et la réglementation en vigueur, font l'objet d'une notification écrite d'irrecevabilité motivée, datée et signée par le responsable habilité de l'agence.

Art. 12. — Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, la non-satisfaction aux seuils minima de fonds propres, fixés par l'article 25 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, ne constitue pas un motif de rejet. Il prive, cependant, l'investisseur de la garantie de transfert prévue par l'article 25 de ladite loi.

CHAPITRE 2

EFFETS DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES AVANTAGES

Art. 13. — L'enregistrement confère à l'investissement par la force de la loi et sans autres formalités, le bénéfice des avantages de réalisation définis aux articles 12, 13 et 15 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée.

Ces avantages sont mentionnés sur l'attestation d'enregistrement par référence aux articles les instituant.

Art 14. — Nonobstant les dispositions de l'article 13 ci-dessus, font l'objet d'un accord préalable du Conseil national de l'investissement :

a) les avantages consentis au profit des investissements dont le montant est égal ou supérieur à cinq (5) milliards de dinars (5.000.000.000 DA) ;

b) les avantages exceptionnels susceptibles d'être accordés aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

Art. 15. — Les avantages de réalisation obtenus, au titre des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, en application de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, peuvent, après accord du Conseil national de l'investissement, être transférés aux cocontractants du bénéficiaire, chargés de la réalisation de l'investissement, pour le compte de ce dernier.

Le transfert d'avantages visé à l'alinéa 1er ci-dessus, s'effectue dans le cadre de contrats établis en bonne et due forme entre le bénéficiaire et son/ses cocontractant(s), après notification écrite de l'accord du Conseil national de l'investissement, adressée au bénéficiaire, par le centre de gestion des avantages territorialement compétent.

Art. 16. — L'enregistrement peut faire l'objet de modifications. Les modifications sont opérées pour prendre en compte les changements d'éléments de l'attestation d'enregistrement susceptibles de se produire pendant la durée de bénéfice des avantages, notamment, les informations relatives à la localisation, au domicile fiscal, à la dénomination ou à la raison sociale, à la forme d'exercice de l'activité, ainsi qu'à tous autres changements admissibles au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les modifications sont opérées sur demande de l'investisseur, accompagnées des pièces justificatives, introduites dans les formes prévues à l'annexe V du présent décret.

Pour les investissements relevant de la compétence du Conseil national de l'investissement, son accord est requis pour toute demande de modification portant sur :

- la prorogation du délai de réalisation lorsqu'elle porte sur une période supérieure ou égale à vingt quatre (24) mois ou lorsque, cumulée avec des prorogations antérieures, elle égale ou excède cette durée ;
- la structure de l'investissement ou de son financement ;
- la consistance de l'investissement ;
- le changement du lieu d'implantation, lorsqu'il influe sur les avantages susceptibles d'être accordés.

Les projets d'investissement portés par les entreprises publiques économiques sont dispensés de cette formalité, lorsqu'ils sont autorisés par le Conseil national des participations de l'Etat.

Les avantages accordés, s'ils sont affectés par ces changements, peuvent faire l'objet de révision par le Conseil national de l'investissement.

Art. 17. — L'enregistrement produit ses effets pour toute la durée du délai de réalisation arrêté avec l'investisseur, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, et de sa prorogation.

Ce délai commence à courir à compter de la date d'enregistrement de l'investissement.

Art. 18. — Le délai de réalisation, visé à l'article 17 ci-dessus, peut faire l'objet de prorogations. La prorogation de délai fait l'objet d'une demande explicative de l'investisseur appuyée, le cas échéant, des pièces justificatives probantes.

La demande de prorogation du délai de réalisation est introduite, au plus tôt, trois (3) mois avant l'expiration du délai consenti et, au plus tard, six (6) mois après cette date.

Au-delà il y a forclusion des délais et, l'investisseur considéré comme ayant renoncé à la prorogation, sauf, lorsque l'investisseur justifie ce retard sur la base de pièces probantes.

Dans tous les autres cas, la procédure d'établissement du constat d'entrée en exploitation, de l'annulation ou de la déchéance doit, selon le cas, être engagée.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 16 ci-dessus, relèvent d'une décision du Conseil national de l'investissement, les prorogations de délais relatives aux investissements relevant de sa compétence.

Art. 19. — La mise en exploitation partielle du projet avec bénéfice immédiat des avantages liés à cette phase, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur supprime la possibilité de prorogation du délai de réalisation.

CHAPITRE 3

MISE EN ŒUVRE DES AVANTAGES DE REALISATION

Art. 20. — La fixation de la portée des avantages prévus par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, donne lieu à détermination de la consistance physique de l'investissement au moyen d'une liste quantifiée des biens et services entrant directement dans le cadre de l'investissement.

La liste, visée à l'alinéa ci-dessus, est établie en quatre (4) exemplaires originaux par l'investisseur selon le modèle joint en annexe III du présent décret. Elle est présentée au centre de gestion des avantages de rattachement, pour visa, par ce dernier, accompagnée d'une copie de l'attestation d'enregistrement, du registre du commerce et du numéro d'identification fiscale (N.I.F).

Art. 21. — Le visa apposé sur la liste citée à l'article 20 ci-dessus, constitue une formalité destinée à attester de la conformité des biens et services qui y sont portés, à la nature de l'activité exercée et aux dispositions réglementaires relatives aux listes négatives.

Le visa des listes ne confère pas un droit de contrôle du process technique ni un droit d'interférence dans la nature des équipements à acquérir, leur nombre ou leur dimensionnement.

Art. 22. — Les biens neufs faisant l'objet d'apports en nature en vue de la participation dans le capital d'une société dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, donnent lieu à établissement, par l'investisseur effectuant l'apport, d'une liste constituant apport en nature selon le modèle joint en annexe IV du présent décret.

La liste, citée à l'alinéa ci-dessus, établie en quatre (4) exemplaires originaux est visée par le chef de centre de gestion des avantages territorialement compétent dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 21 ci-dessus.

Font l'objet de l'établissement du même document, les biens rénovés faisant l'objet d'apport en nature dans le cadre de la délocalisation d'activité à partir de l'étranger ainsi que ceux usagés acquis dans le cadre d'un contrat de leasing international par suite de levée d'option d'achat.

Art. 23. — La liste des biens constituant apports en nature ne vaut que pour l'application, dans les conditions fixées par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, de la dispense lors du dédouanement desdits apports, de domiciliation bancaire et des formalités du commerce extérieur.

Elle peut inclure des biens exclus des avantages, sans que cette inclusion ne puisse servir de motif pour invoquer le bénéfice des avantages prévus par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée.

Art. 24. — Les listes, visées aux articles 20 et 23 ci-dessus, peuvent être modifiées, à la demande, de l'investisseur ou de son représentant dûment mandaté.

Les modifications de listes sont opérées sur demande de l'investisseur, selon le modèle fixé en annexe V du présent décret, éventuellement accompagnée des pièces justificatives probantes.

Les modifications de listes sont effectuées selon les mêmes procédures ayant prévalu à leur établissement originel.

Art. 25. — Les modifications de listes donnent lieu à l'établissement de listes correctives, selon le modèle fixé en annexe VI du présent décret, classées en trois catégories :

a) la liste additive qui est une liste additionnelle qui se surajoute à la liste initiale pour permettre l'adjonction de nouveaux biens et/ou services, à ceux déjà existants sur cette dernière ;

b) la liste modificative qui est une liste destinée à l'adjonction et au remplacement concomitant d'équipements et/ou services figurant sur la liste initiale ;

c) la liste rectificative qui est une liste qui a pour objet le remplacement de biens et/ou de services avec suppression de ceux qui sont remplacés de la liste initiale.

Art. 26. — Les listes correctives ne peuvent être établies que pour les investissements dont le délai de réalisation n'a pas encore expiré au moment de l'introduction de la demande.

Dans le cas contraire et lorsque le délai de réalisation est susceptible d'être prorogé, la réception du dossier est subordonnée à l'entrée en vigueur de la prorogation.

La mise en exploitation partielle du projet ne constitue pas un obstacle à l'établissement de listes correctives dès lors que l'investisseur conserve le bénéfice des avantages de réalisation.

Art. 27. — Sous réserve des biens rénovés et/ou usagés admis comme investissements éligibles aux avantages en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, les listes correctives ne peuvent être établies que pour les biens neufs.

Art. 28. — La consommation effective des avantages est subordonnée à l'établissement du registre de commerce, du numéro d'identification fiscale et de la liste des biens et services éligibles aux avantages, visée par le chef de centre de gestion des avantages territorialement compétent.

Toutefois, pour les investissements de création, l'exonération des droits d'enregistrement au titre des actes constitutifs de sociétés peut être directement mise en œuvre par les services concernés au moment de la constitution de la société sur la seule base de l'attestation d'enregistrement.

Art. 29. — Le visa, par le centre de gestion des avantages territorialement compétent, de la liste des biens et services bénéficiant des avantages, vaut accord de principe de franchise de TVA pour ceux d'entre eux acquis localement.

L'attestation de franchise de TVA, pour les biens et services visés à l'alinéa 1er ci-dessus, est établie séance tenante, sur présentation, aux services de l'inspection des impôts territorialement compétente ou du centre de gestion des avantages de rattachement concerné, du registre de commerce, du numéro d'identification fiscale, de l'attestation d'enregistrement de l'investissement, de la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux et d'une facture proforma relative au(x) bien(s) à acquérir sous régime fiscal privilégié.

L'établissement de la liste des biens et services, bénéficiant des avantages, par le centre de gestion des avantages de rattachement, dispense son bénéficiaire de la production de l'attestation de franchise pour la mise à la consommation des biens importés figurant dans ladite liste.

CHAPITRE 4

CESSATION DES EFFETS DE LA FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Art. 30. — Les effets de la formalité d'enregistrement cessent pour cause de déchéance, d'annulation volontaire, pour caducité, pour épuisement des délais de réalisation, ou en l'absence d'introduction de liste additive, pour achèvement total du projet.

Art. 31. — L'attestation d'enregistrement de l'investissement est frappée de caducité si, une (1) année après sa délivrance, le projet sur lequel elle porte n'a pas connu un début d'exécution.

Il est entendu par début d'exécution :

a) l'obtention des autorisations pour les activités réglementées, l'approbation de l'étude d'impact pour celles classées et l'établissement du registre du commerce pour le reste des activités, lorsqu'il s'agit d'un investissement de création ;

b) une première opération d'acquisition de bien(s), bénéficiant des avantages fiscaux pour les investissements d'extension et de réhabilitation.

Art. 32. — La déchéance est prononcée toutes les fois qu'une telle sanction est prévue par la législation et la réglementation en vigueur, notamment dans les cas de non-satisfaction aux obligations prévues par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, ou de non-respect des engagements souscrits en contrepartie des avantages accordés.

Art. 33. — L'épuisement des délais de réalisation se produit lorsque l'investisseur :

— a décidé de cesser les acquisitions de biens et de services par production d'un constat définitif d'entrée en exploitation ;

— a volontairement renoncé à proroger le délai de réalisation porté sur l'attestation d'enregistrement six (6) mois après son arrivée à échéance.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
 MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
 AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

- ANDI -

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE DE

ATTESTATION D'ENREGISTREMENT D'INVESTISSEMENT

N°..... Date

Je soussigné..... directeur du guichet unique décentralisé de l'ANDI au niveau de la wilaya de..... atteste avoir procédé à l'enregistrement de l'investissement ci-dessous, décrit, sur demande de M. / Mme., né(e) le..... à..... demeurant titulaire de la CNI/ Permis de conduire n°..... délivré le..... par..... agissant en qualité de..... pour le compte de..... l'entreprise individuelle/ de l'EURL/ la SARL/SPA/SNC à capitaux nationaux résidents ou à capitaux mixtes, domiciliée..... enregistrée au registre du commerce sous le n°..... en date..... et titulaire d'un numéro d'identification fiscale (N.I.F) n° du..... constituée, pour l'exercice de(l')(s) activité(s) objet des codes entre les principaux actionnaires/associés suivants :

- nom et prénom :
- nationalité :
- adresse :
- nom et prénom :
- nationalité :
- adresse :
- nom et prénom :
- nationalité :
- adresse :

1.Type d'investissement :

- a- CREATION
- b- EXTENSION Quantitative Qualitative
- c- REHABILITATION :
- Rationalisation Modernisation Augmentation de Productivité
 - Remplacement ou renouvellement à l'équivalent Réactivation

2. Désignation et description du projet :

.....

.....

.....

3. Lieux d'implantation :.....

- siège social :
- sites d'activités :

4. Produits et/ ou services envisagés :

5. Capacités nominales de production et/ou de prestation :

6. Emplois directs prévus (en sus de ceux existant éventuellement) :

7. En cas d'extension, de réhabilitation :

- emplois existants :
- montant des investissements bruts totaux figurant au dernier bilan (en KDA) :

8. Durée de réalisation convenue avec l'agence (Nombre de mois) :

9. Montant Prévisionnel¹ EN KDA :.....

- dont biens et services bénéficiant des avantages fiscaux :
- biens et services ne bénéficiant pas des avantages fiscaux
- montant éventuel des apports en nature

10. Montant des apports en fonds propres² (KDA) :.....

- dont dinars
- devises

En réponse à la question de savoir si l'investissement a déjà bénéficié d'avantages, soit pour l'investissement objet du présent enregistrement, soit pour un autre investissement, l'investisseur a répondu par :

- OUI
 NON

Dans l'affirmative, indiquer les numéros et dates de l'enregistrement et/ou de la décision d'octroi d'avantages.....

(1) Les montants figurant dans cette rubrique sont prévisionnels et indicatifs. Sous réserve du seuil de compétence du CNI et du seuil minimum d'éligibilité pour les investissements autres que de création, la non correspondance du montant des réalisations avec ces derniers, n'affecte en rien les droits de l'investisseur à avantages, à obtention des documents ou à accomplissement des formalités prévues en application de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.

(2) Le non-respect du seuil minimum de fonds propres fixé par la réglementation en vigueur en application de l'article 25 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, ne constitue pas un motif de rejet. Il fait obstacle à la garantie de transfert visée par l'article 25 de la même loi.

11. Effets du présent enregistrement.

Le présent enregistrement confère à l'investissement, dont il fait l'objet, l'éligibilité automatique et de plein droit aux avantages prévus par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, en sus des avantages de droit commun ainsi que ceux prévus en faveur des activités industrielles prioritaires, des activités touristiques et des activités agricoles, à savoir :

.....

La mise en œuvre des avantages est subordonnée à l'établissement du registre du commerce, du numéro d'identification fiscale (N.I.F) et à la liste des biens et services entrant dans le cadre de l'investissement enregistré.

Je soussigné M. / Mme.m'engage, sous les peines de droit :

- sauf autorisation, conformément à l'article 29 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, à ne pas céder, jusqu'à amortissement total, le matériel acquis sous régime fiscal privilégié ainsi que le matériel existant au sein de mon entreprise avant extension, à fournir, aux services fiscaux concernés, l'état annuel d'avancement du projet,
- à fournir, à l'agence ainsi qu'aux services fiscaux concernés, l'état annuel d'avancement de mon projet ;
- à signaler à l'agence toutes modifications de tous éléments concernant mon investissement, conformément à la réglementation en vigueur, prise en application des dispositions portant sur le suivi de l'investissement prévues par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement ;
- à faire établir, par les services fiscaux concernés, le constat d'entrée en exploitation, au plus tard à l'expiration des délais de réalisation qui m'ont été consentis.

Je soussigné M./Mme
 agissant pour le compte de.....

en qualité deatteste avoir pris connaissance des différentes dispositions ci-dessus, et déclare, sous les peines de droit, que les renseignements figurant sur la présente, sont exacts et sincères.

Signature légalisée de l'investisseur

CADRE RESERVE A L'AGENCE

Nom et prénom du signataire

.....

.....

Signature et cachet

.....

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT
- ANDI -

PROCURATION

(Accomplissement de formalités dans le cadre de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement)

Je soussigné M./Mme. :

Agissant en qualité de :

Pour le compte de l'entreprise individuelle/EURL/SARL/SPA/SNC à capitaux nationaux résidents ou à capitaux mixtes, dont le siège sociale sis, enregistrée au registre du commerce sous le n°.....en date du.....et titulaire d'un numéro d'identification fiscale (N.I.F) n°du.....

Donne, par la présente, procuration à M. / Mme.

Titulaire de la CNI / Permis de conduire) n°

Délivré(e) le par

A l'effet de procéder en mes lieu et place¹.....
.....
.....

Faite pour servir et valoir ce que de droit.

A le

Signature légalisée

(1) Préciser : enregistrement de l'investissement, modification.....barrer les mentions inutiles.

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT
- ANDI -

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE DE

CENTRE DE GESTION DES AVANTAGES DE
LISTE DE BIENS ET DE SERVICES BENEFICIANT
DES AVANTAGES FISCAUX

N°..... du Nature

• **ATTESTATION D'ENREGISTREMENT** N°..... DU

• **INVESTISSEUR** :

ADRESSE DU DOMICILE FISCAL :

TEL : **FAX**

QUANTITE	DESIGNATION

Je soussigné.....agissant pour le compte de.....en qualité de.....déclare que les biens figurant dans la présente liste sont destinés à la réalisation de l'investissement, objet de l'enregistrement n°..... du.....

Je m'engage, sous les peines de droit à leur conserver leur destination déclarée, jusqu'au terme de la période légale d'amortissement.

Signature légalisée de l'investisseur

CADRE RESERVE A L'AGENCE

CENTRE DE GESTION DES AVANTAGES

Nom et prénom du signataire

.....

.....

.....

Signature et cachet

ANNEXE IV

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT
- ANDI -

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE DE

CENTRE DE GESTION DES AVANTAGES DE

LISTE DES BIENS CONSTITUANT LES APPORTS EN NATURE

LISTE ETABLIE SUIVANT ENREGISTREMENT N° DU

QUANTITE	DESIGNATION

La présente liste constitue les apports en nature effectués au profit de la société / entreprise individuelle.....

Par M./Mme. agissant en qualité de destinés à la réalisation de l'investissement, objet de l'attestation d'enregistrement n° du

Elle ne vaut que pour attestation de l'intention de l'investisseur d'effectuer des apports en nature opérée, conformément à l'article 6 de la loi n°16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement et ne saurait donner lieu à cumul d'avantages avec la liste des équipements et services bénéficiant des avantages fiscaux.

Signature légalisée de l'investisseur

Lu et approuvé

CADRE RESERVE A L'AGENCE

CENTRE DE GESTION DES AVANTAGES

Nom et prénom du signataire

.....

.....

Signature et cachet

ANNEXE V

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT
- ANDI -

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE DE

CENTRE DE GESTION DES AVANTAGES DE

Demande de modification de liste

(Décret exécutif n° 17-102 du 6 Jomada El Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017)
fixant les modalités d'enregistrement des investissements ainsi que la forme et les effets
de l'attestation s'y rapportant

(Liste modificative - liste additive - liste rectificative) (1)

Je soussigné(e),

Né(e) le.....à.....

Agissant en qualité de.....

Pour le compte de.....

Bénéficiaire de l'attestation d'enregistrement N°..... du.....

Portant sur un investissement dans l'activité

Bénéficiaire de :

La liste initiale de biens et services N°..... du.....

La liste modificative- additive- rectificative (2) N°..... du.....

La liste modificative- additive- rectificative N°..... du.....

La liste modificative- additive- rectificative N°..... du.....

Sollicite :

1. Le remplacement sur la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux :*** Des biens et services ci-après listés, y figurant :**

QUANTITE	DESIGNATION

(1) et (2) : Barrer la mention inutile

* Par les suivants :

QUANTITE	DESIGNATION

2. L'adjonction dans la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux, les biens et services suivants :

QUANTITE	DESIGNATION

Les modifications ainsi introduites, sont motivées par les raisons suivantes :
.....
.....
.....
.....

Attestées par les pièces suivantes jointes à ma demande de modification.....
.....
.....

Ils emportent les changements suivants sur le montant de mon investissement :

DESIGNATION	ANCIEN MONTANT KDA	NOUVEAU MONTANT KDA
Investissement		

J'atteste que les biens et services ajoutés et/ou de remplacement sont destinés à la réalisation de mon investissement objet de l'attestation d'enregistrement n° du et m'engage, sous les peines de droit, à leur conserver leur destination déclarée jusqu'au terme de la période légale d'amortissement, sauf cession autorisée conformément à l'article 29 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement et/ou de levée d'incessibilité.

Signature légalisée de l'investisseur

ANNEXE VI

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT
- ANDI -
GUICHET UNIQUE DECENTRALISE DE
CENTRE DE GESTION DES AVANTAGES DE
LISTE CORRECTIVE (ADDITIVE – RECTIFICATIVE – MODIFICATIVE)
DE BIENS ET DE SERVICES BENEFICIANT DES AVANTAGES FISCAUX

N°du.....Nature.....

Listes initiales de biens et services bénéficiant des avantages fiscaux : du.....

INVESTISSEUR :

ADRESSE DU DOMICILE FISCAL.....

TEL : FAX :

Demande de correction de liste du.....

1- Liste additive :

Adjonction dans la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux, les biens et services suivants :

QUANTITE	DESIGNATION

2 - Liste rectificative :

Remplacement sur la liste initiale et/ou modifiée de biens et services bénéficiant des avantages fiscaux des biens et services ci-après listés, y figurant

QUANTITE	DESIGNATION

Par les suivants :

QUANTITE	DESIGNATION

N.B : Les biens de remplacement doivent être neufs, conformément à l'article 27 du décret exécutif n° 17-102 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 fixant les modalités d'enregistrement des investissements ainsi que la forme et les effets de l'attestation s'y rapportant, sauf ceux autorisés à être acquis à l'état rénové conformément à l'article 6 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.

3- Liste modificative :

Adjonction dans la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux, les biens et services suivants :

QUANTITE	DESIGNATION

Remplacement sur la liste initiale de biens et services bénéficiant des avantages fiscaux, les biens et services ci-après listés, y figurant :

QUANTITE	DESIGNATION

Par les suivants :

QUANTITE	DESIGNATION

Les corrections sont accordées dans les conditions suivantes :

1. Tout remplacement de biens ou de services par rapport à ceux figurant sur la liste initiale ou corrigée ne saurait donner lieu à un cumul d'avantages.
2. Le bénéficiaire atteste que les biens figurant dans la présente liste sont destinés à la réalisation de l'investissement objet de l'enregistrement n° du
3. Le bénéficiaire s'engage, sous les peines de droit, à leur conserver leur destination déclarée jusqu'au terme de la période légale d'amortissement.

Lu et approuvé

Signature légalisée de l'investisseur

CADRE RESERVE A L'AGENCE

CENTRE DE GESTION DES AVANTAGES

Nom et prénom du signataire

.....

.....

Signature et cachet

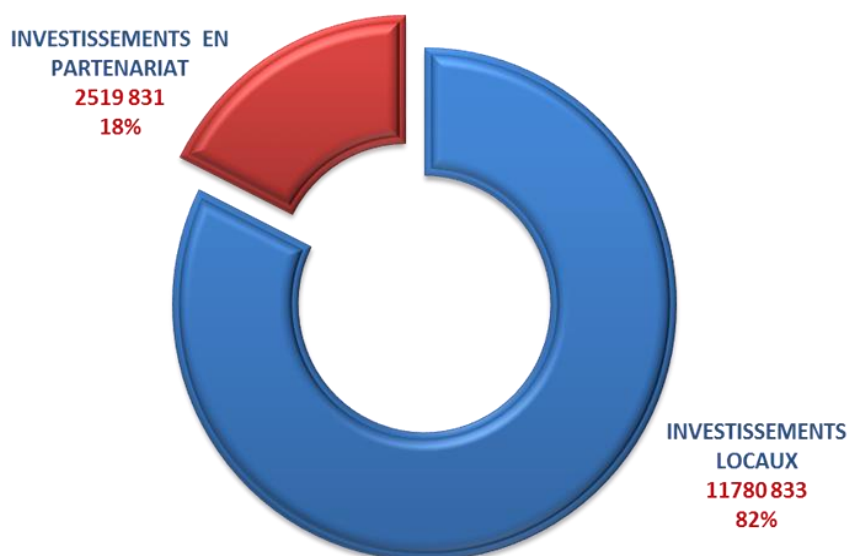
Annexe n° 3 : Bilan des déclarations d'investissements 2002- 2017

I/ Etat récapitulatif des projets d'investissements

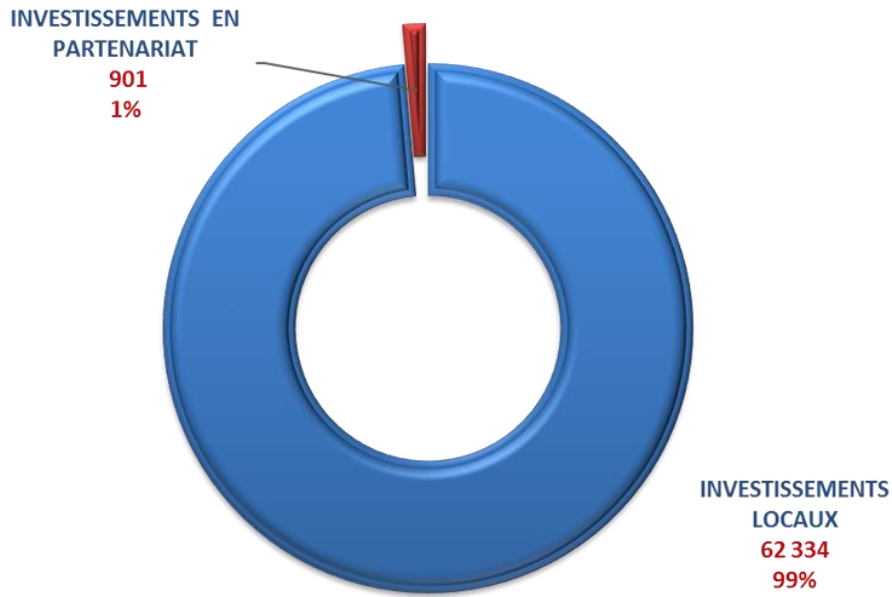
Montant: Millions de DA.

PROJETS D'INVESTISSEMENT	NOMBRE DE PROJETS	%	MONTANT	%	NOMBRE D'EMPLOIS	%
INVESTISSEMENTS LOCAUX	62 334	99%	11 780 833	82%	1 098 011	89%
INVESTISSEMENTS EN PARTENARIAT	901	1%	2 519 831	18%	133 583	11%
TOTAL GENERAL	63 235	100%	14 300 664	100%	1 231 594	100%

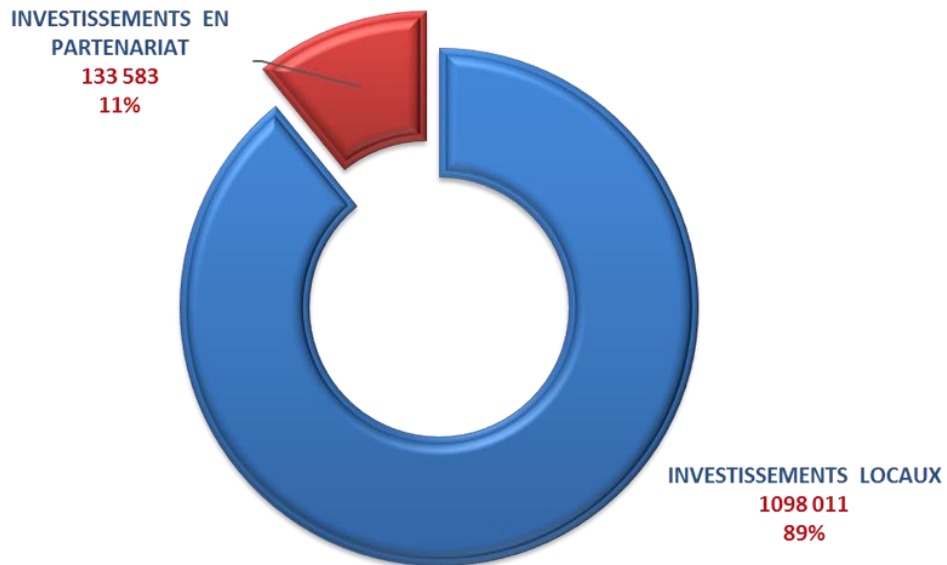
MONTANT en Millions DA



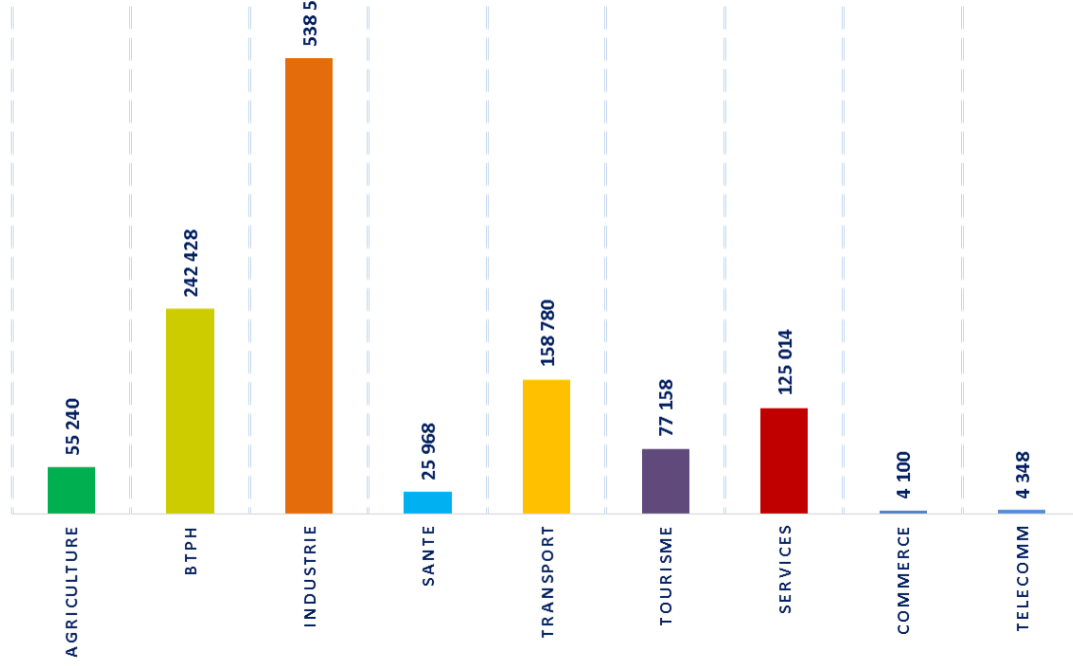
NOMBRE DE PROJETS



NOMBRE D'EMPLOIS



NOMBRE D'EMPLOIS



II/Par secteur d'activité

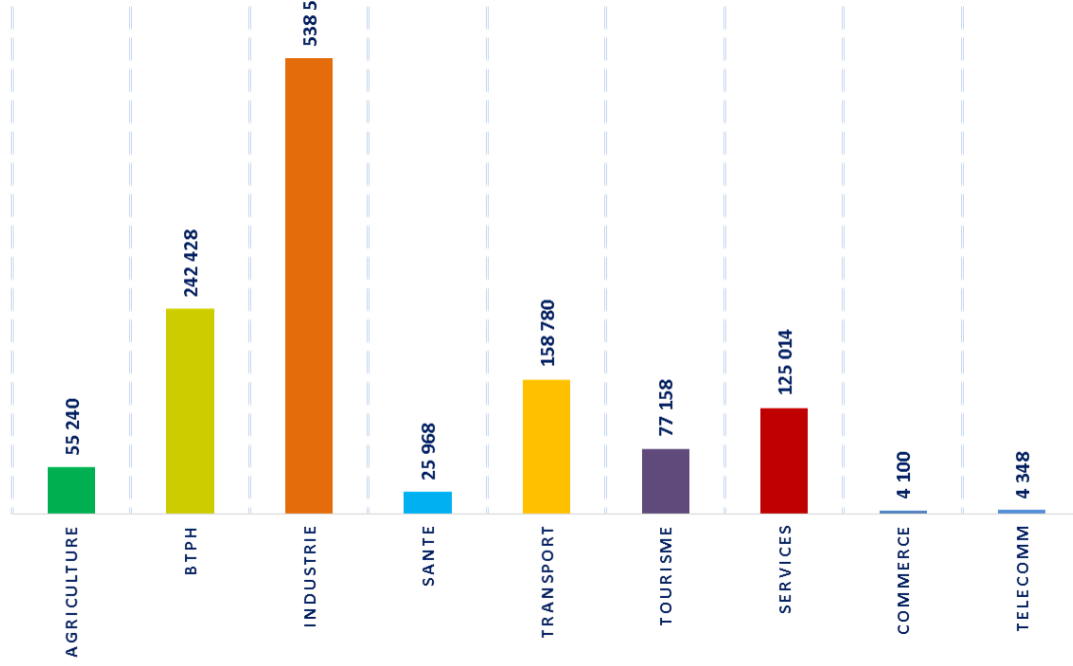
Montant: Millions de DA.

SECTEUR D'ACTIVITE REGROUPE	NOMBRE DE PROJETS	%	MONTANT	%	NOMBRE D'EMPLOIS	%
AGRICULTURE	1 342	2,12%	260 750	1,82%	55 240	4,49%
BTPH	11 031	17,44%	1 331 679	9,31%	242 428	19,68%
INDUSTRIE	12 698	20,08%	8 373 763	58,56%	538 558	43,73%
SANTE	1 093	1,73%	221 383	1,55%	25 968	2,11%
TRANSPORT	29 267	46,28%	1 164 966	8,15%	158 780	12,89%
TOURISME	1 266	2,00%	1 228 830	8,59%	77 158	6,26%
SERVICES	6 531	10,33%	1 272 057	8,90%	125 014	10,15%
COMMERCE	2	0,00%	10 914	0,08%	4 100	0,33%
TELECOMM	5	0,01%	436 322	3,05%	4 348	0,35%
TOTAL	63 235	100%	14 300 664	100%	1 231 594	100%

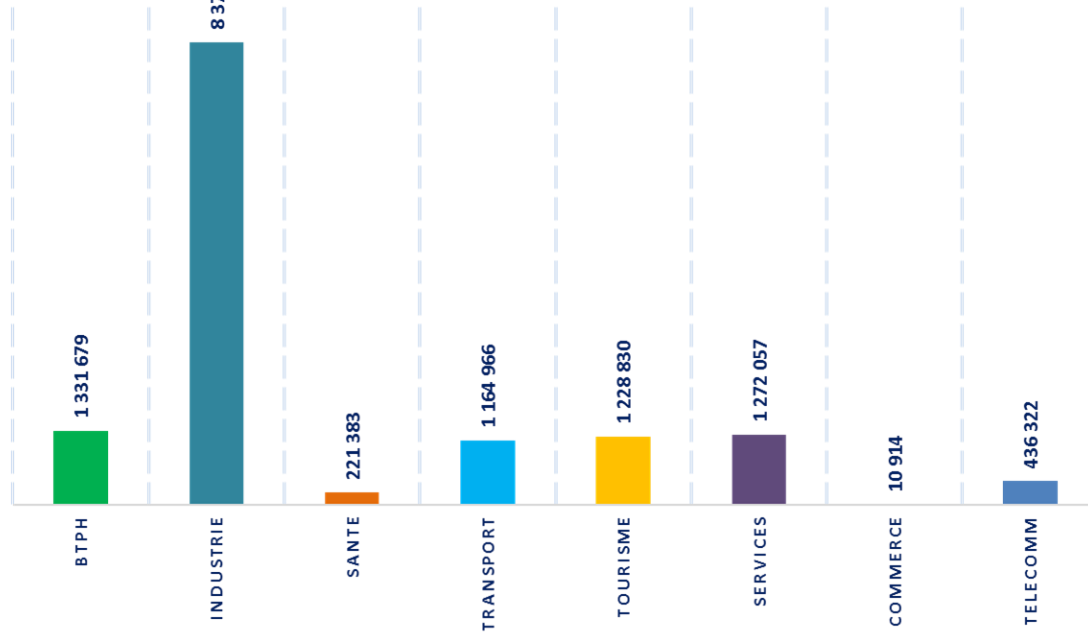
Montant: Millions de DA.

SECTEUR D'ACTIVITE REGROUPE	NOMBRE DE PROJETS	%	MONTANT	%	NOMBRE D'EMPLOIS	%
AGRICULTURE	1 342	2,12%	260 750	1,82%	55 240	4,49%
BTPH	11 031	17,44%	1 331 679	9,31%	242 428	19,68%
INDUSTRIE	12 698	20,08%	8 373 763	58,56%	538 558	43,73%
SANTE	1 093	1,73%	221 383	1,55%	25 968	2,11%
TRANSPORT	29 267	46,28%	1 164 966	8,15%	158 780	12,89%
TOURISME	1 266	2,00%	1 228 830	8,59%	77 158	6,26%
SERVICES	6 531	10,33%	1 272 057	8,90%	125 014	10,15%
COMMERCE	2	0,00%	10 914	0,08%	4 100	0,33%
TELECOMM	5	0,01%	436 322	3,05%	4 348	0,35%
TOTAL	63 235	100%	14 300 664	100%	1 231 594	100%

NOMBRE D'EMPLOIS



MONTANT EN MILLIONS DA

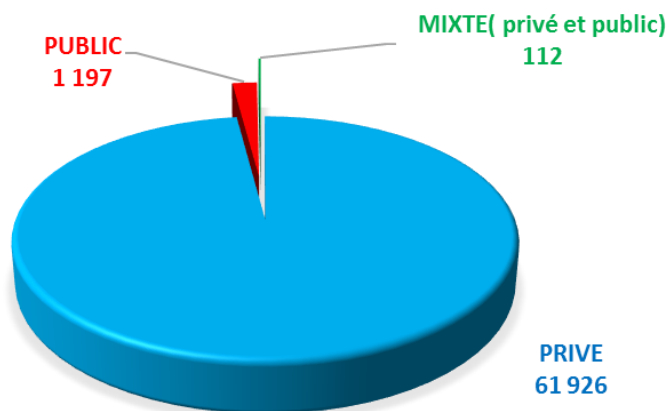


III/Par type

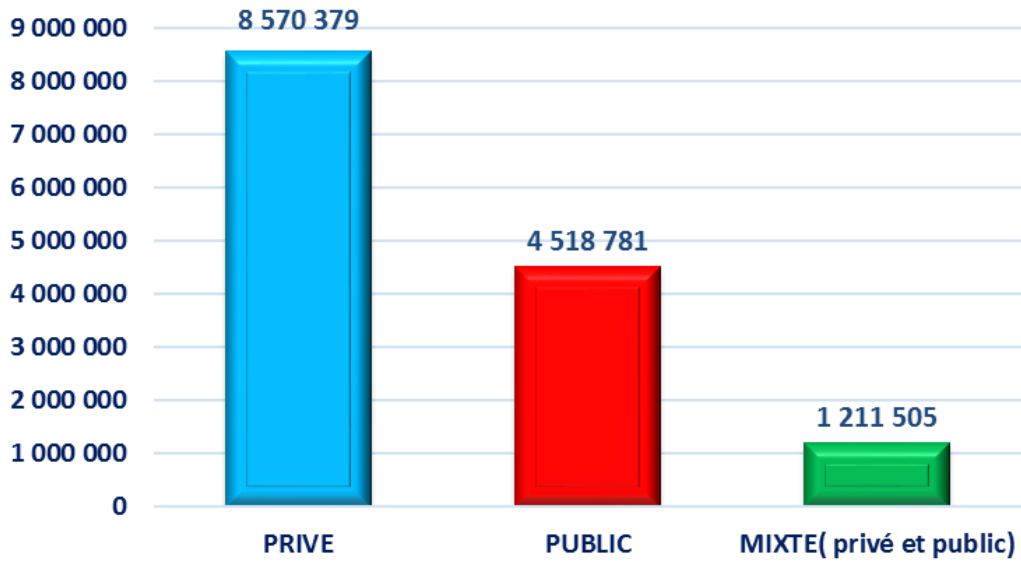
Montant: Millions de DA.

TYPE D'INVESTISSEMENT	NOMBRE DE PROJETS	%	MONTANT	%	NOMBRE D'EMPLOIS	%
CREATION	36 305	57,41%	7 716 693	53,96%	693 412	56,30%
EXTENSION	25 786	40,78%	5 698 257	39,85%	512 002	41,57%
RESTRUCTURATION	3	0,00%	479	0,00%	92	0,01%
REHABILITATION	987	1,56%	315 784	2,21%	13 361	1,08%
REHABILITATION-EXTENSION	154	0,24%	569 452	3,98%	12 727	1,03%
TOTAL	63 235	100%	14 300 664	100%	1 231 594	100%

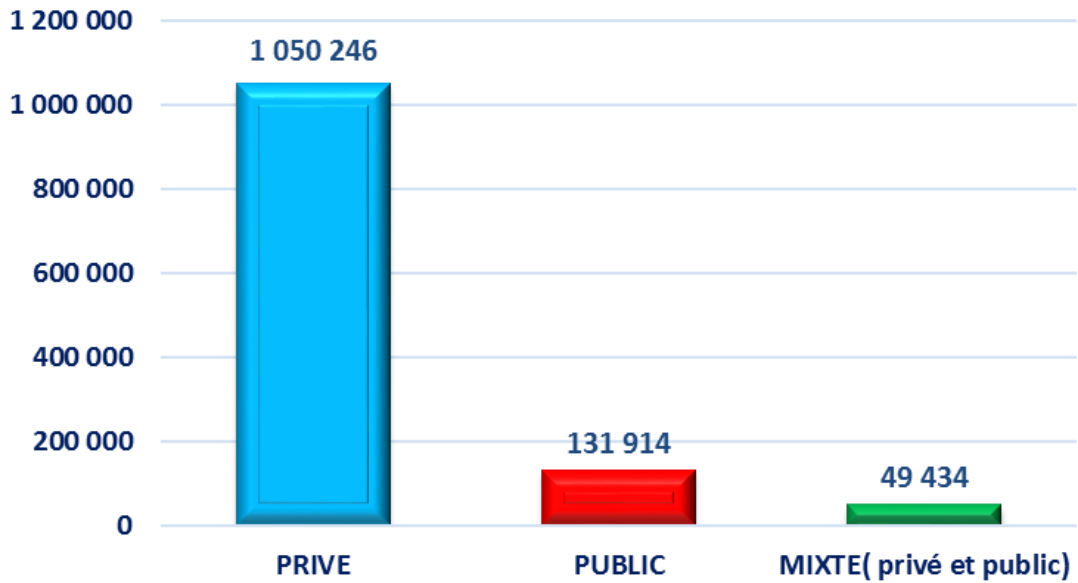
NOMBRE DE PROJETS



MONTANT en Millions DA



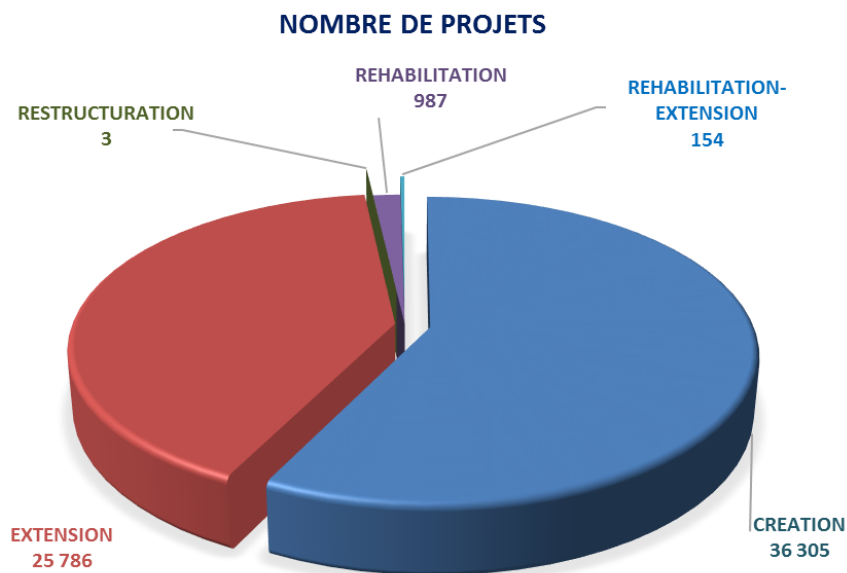
NOMBRE D'EMPLOIS



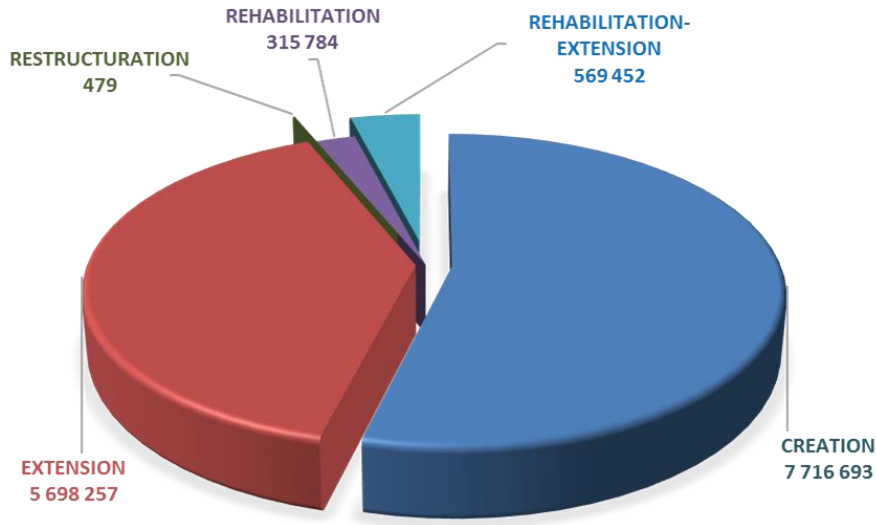
IV/Par secteur juridique

Montant: Millions de DA.

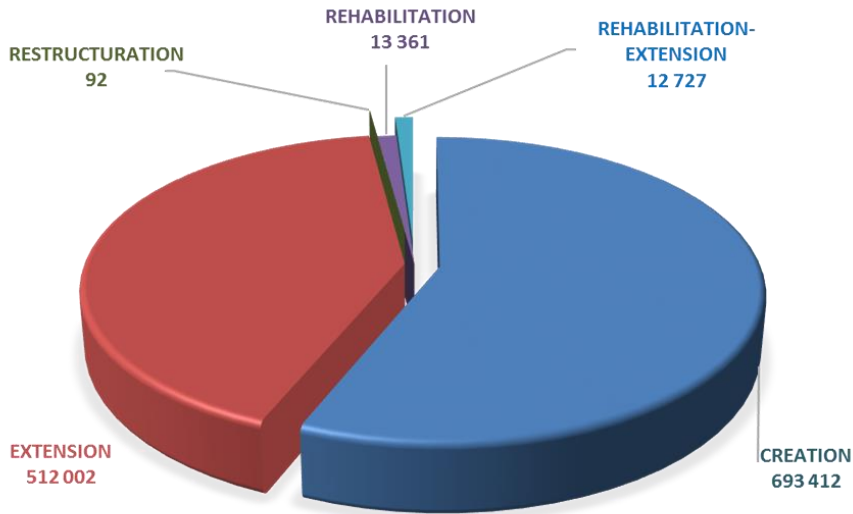
SECTEUR JURIDIQUE	NOMBRE DE PROJETS	%	MONTANT	%	NOMBRE D'EMPLOIS	%
PRIVE	61 926	97,93%	8 570 379	59,93%	1 050 246	85,28%
PUBLIC	1 197	1,89%	4 518 781	31,60%	131 914	10,71%
MIXTE(privé et public)	112	0,18%	1 211 505	8,47%	49 434	4,01%
TOTAL	63 235	100%	14 300 664	100%	1 231 594	100%



MONTANT EN MILLIONS DA



NOMBRE D'EMPLOIS

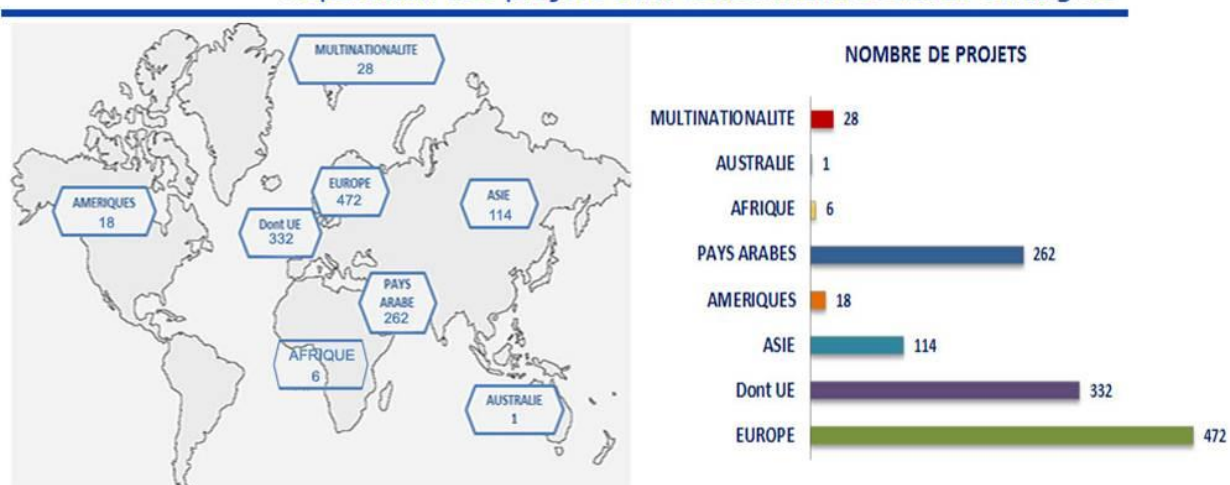


V/Projets impliquant des étrangers

Montant : Millions de DA

REGION	NOMBRE DE PROJETS	MONTANT	NOMBRE D'EMPLOIS
EUROPE	472	1 148 208	78 415
Dont UE	332	666 499	44 646
ASIE	114	169 732	11 761
AMERIQUES	18	68 813	3 737
PAYS ARABES	262	1 057 257	34 462
AFRIQUE	6	39 686	609
AUSTRALIE	1	2 974	264
MULTINATIONALITE	28	33 160	4 335
TOTAL	901	2 519 831	133 583

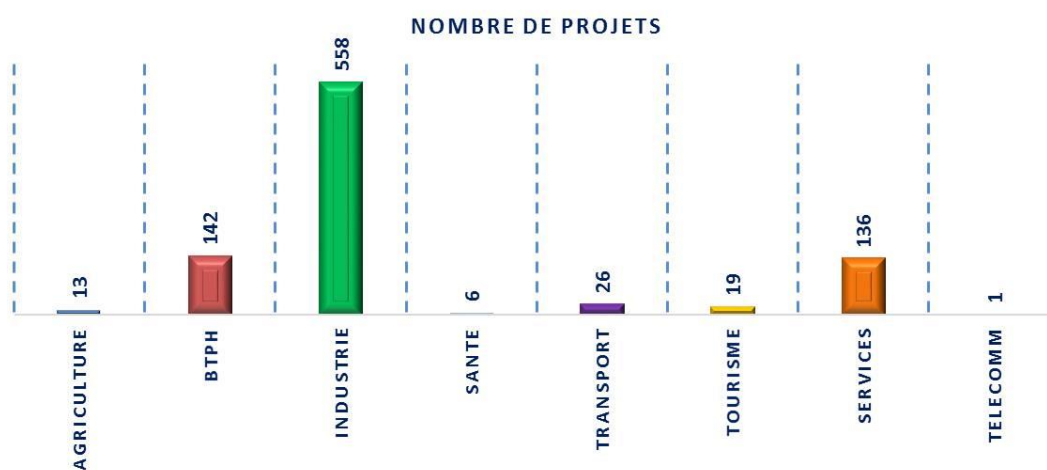
Répartition des projets d'investissement déclarés étrangers



VI/Répartition des projets d'investissement déclarés étrangers par secteur d'activité

Montant: Millions de DA.

SECTEUR D'ACTIVITE	NOMBRE DE PROJETS	%	MONTANT	%	NOMBRE D'EMPLOIS	%
AGRICULTURE	13	1,44%	5 768	0,23%	641	0,48%
BTPH	142	15,76%	82 593	3,28%	23 928	17,91%
INDUSTRIE	558	61,93%	2 050 277	81,37%	81 413	60,95%
SANTE	6	0,67%	13 572	0,54%	2 196	1,64%
TRANSPORT	26	2,89%	18 966	0,75%	2 407	1,80%
TOURISME	19	2,11%	128 234	5,09%	7 656	5,73%
SERVICES	136	15,09%	130 980	5,20%	13 842	10,36%
TELECOMM	1	0,11%	89 441	3,55%	1 500	1,12%
TOTAL	901	100%	2 519 831	100%	133 583	100%



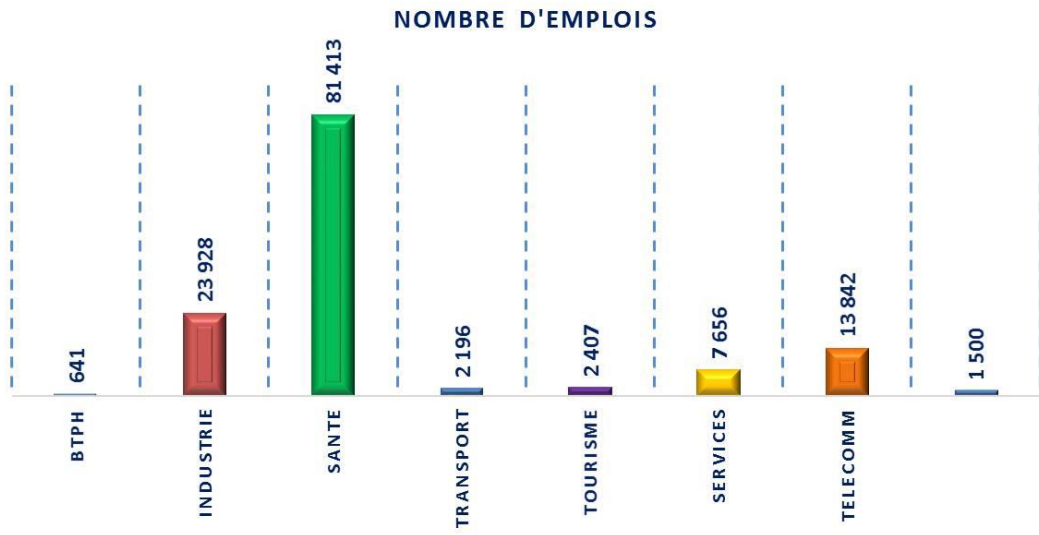
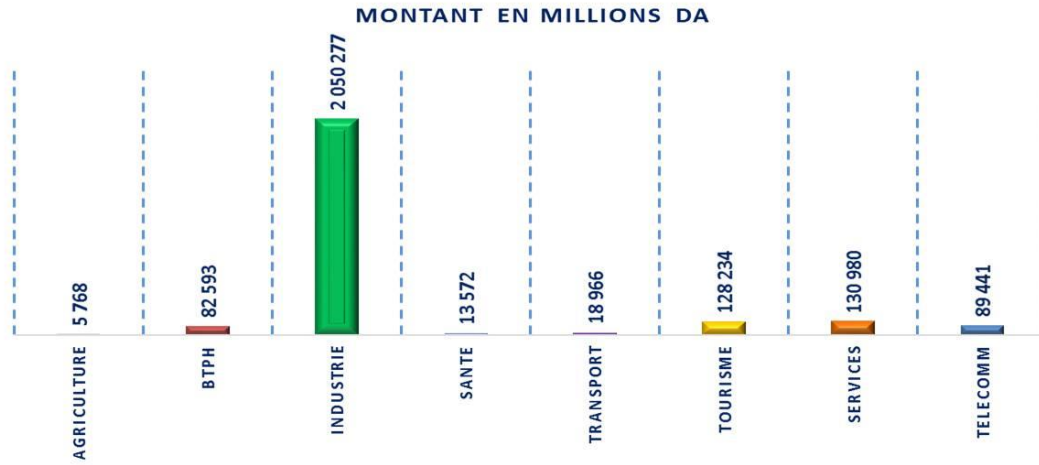


Table des matières

Sommaire	7
Introduction générale	15
Première partie :le régime de l’investissement étranger en Algérie : des avancées juridiques confirmées	45
Titre 1 : le cadre juridique général de l’investissement étranger	47
Chapitre 1 : la définition de l’investissement : une animité non retrouvée.....	49
Section 1 : Absence de définition type.....	52
Paragraphe 1 : La définition économique de l’investissement international extraite de la jurisprudence arbitrale.....	52
A : La jurisprudence :.....	54
1 : Les critères traditionnellement utilisés dans l’identification de l’investissement international.....	55
a : Un apport :.....	55
b : Le risque	56
c : La durée	58
2 : Le critère du développement	60
B : La remise en question du critère de la contribution au développement	62
Paragraphe 2 : La difficile définition juridique de l’investissement.....	64
Section 2 : La définition de l’investissement étranger retenue par le législateur algérien...	66
Paragraphe 1 : La notion d’investissement en droit interne	67
Paragraphe 2 : La notion d’investisseur en droit algérien.....	73
A : La qualité juridique de l’investisseur	73
B : Adaptation du principe d’égalité de traitement des investisseurs étrangers	75
1 : Notion du principe d’égalité de traitement des investisseurs étrangers	76
2 : Les manifestations du principe en droit algérien des investissements.....	80
Chapitre 2 : le traitement administratif et financier de l’investissement étranger en Algérie : vers une adaptation global des standards internationaux	83
Section 1 : Le cadre organique de l’investissement étranger	86
Paragraphe 1 : Le Conseil National d’Investissement (CNI).....	87

A : Les attributions du Conseil National d'Investissement	87
B : La composition du CNI	89
Paragraphe 2 : L'Agence Nationale pour le Développement de l'Investissement	91
A : Les missions de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement	92
B : L'organisation de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement	96
C : Le guichet unique	97
Section 2 : L'enregistrement : accès systématique aux avantages prévus par la loi 16-09..	99
Paragraphe 1 : L'enregistrement, une démarche pragmatique	101
A : Les régimes de déclaration en droit de l'investissement algérien	101
B : Le régime de l'enregistrement de l'investissement sous la nouvelle loi 16-09	102
Paragraphe 2 : Un régime d'avantages plus attractif	105
A : Les avantages communs aux investisseurs éligibles	105
B : Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois	111
C : Les avantages exceptionnels au profit des investisseurs présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale	114
Conclusion du premier titre	117
Titre 2 : la protection de l'investissement étranger	118
Chapitre 1 : la protection fiscale et financière de l'investissement étranger	119
Section1 : Le traitement fiscal de l'investissement étranger	120
Paragraphe 1 : Le régime de droit commun	123
A : L'investissement sans implication de personne morale distincte	123
B : Investissement impliquant création de personne morale distincte	124
Paragraphe 2 : La fiscalité liée au volume de l'activité	126
A : La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	126
1 : Champ d'application de la TVA	127
2 : Taux de la TVA	128
B : L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)	129
C : La fiscalité salariale : l'impôt sur le revenu global (IRG)	130
Paragraphe 3 : Le droit fiscal au service de l'investissement étranger	132
A : La loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement : des avantages fiscaux attractifs	132
B : La fiscalité conventionnelle	133

Section 2 : Transferts de fonds : des garanties insuffisantes	135
Paragraphe 1 : Transfert de capitaux à l'étranger par les opérateurs algérien : un déficit d'encouragement manifeste.....	137
Paragraphe 2 : Transfert de capitaux à l'étranger par les opérateurs étrangers exerçant en Algérie.....	139
Paragraphe 3 : Le financement de l'investissement.....	143
A : Le Fonds National d'Investissement (FNI)	144
B : Les fonds d'investissements des wilayas.....	145
Chapitre 2 : la protection juridique de l'investissement étranger : garantir davantage les interets des investisseurs	146
Section 1 : La protection de l'investissement contre l'expropriation	150
Paragraphe 1 : L'expropriation des investissements en droit international	153
Paragraphe 2 : L'expropriation en droit algérien.....	154
Section 2 : Protection de la propriété intellectuelle et rôle des Autorités de Régulation Indépendantes	156
Paragraphe 1 : La protection de la propriété intellectuelle en droit algérien : une exigence nécessaire à la réussite de l'investissement étranger	157
A : Le cadre législatif de la propriété intellectuelle.....	157
1 : La propriété intellectuelle en Algérie : une organisation adaptée aux standards internationaux	157
2 : La protection insuffisante et inefficace de la propriété intellectuelle	161
3 : Le fléau la concurrence déloyale	164
A/ Le cadre juridique de la concurrence déloyale en droit algérien	165
B/ Les sanctions des pratiques déloyales	168
Paragraphe 2 : Les autorités de régulation indépendantes	170
Conclusion du deuxième titre.....	173
Titre 3 : le recours à l'arbitrage international.....	174
Chapitre 1 l'affirmation de l'arbitrage international en droit algérien	176
Section 1 : La consécration de l'arbitrage international en droit interne	179
Paragraphe 1 : L'arbitrage international en droit algérien : une consécration progressive	180
A : Le droit de l'arbitrage institué par le décret législatif du 25 avril 1993 modifiant et complétant le code de procédure civile	180
B : La réforme du droit de l'arbitrage	181
Section 2 : L'arbitrage international dit conventionnel	183

Chapitre 2 : l'accueil de la sentence arbitrale et son exécution.....	187
Section 1 : L'accès à la justice arbitrale	188
Paragraphe 1 : Le déroulement de la procédure arbitrale nationale : une adaptation aux standards internationaux voulue par le législateur.....	189
A : L'instance arbitrale.....	189
B : La désignation des arbitres	194
Paragraphe 2 : Le Centre de Médiation et d'Arbitrage de la CACI (arbitrage commercial entre sociétés)	196
A : De la saisine du centre.....	196
B : De la conciliation et la médiation.....	197
Section 2 : L'accueil de la sentence arbitrale en droit algérien : des modalités d'exécution simplifiées	198
Paragraphe 1 : L'exécution de la sentence arbitrale : une reconnaissance législative.....	200
A : La sentence arbitrale Sonatrach c Natural Fenosa Gas	201
B : Les enseignements tirés de cette sentence	202
C : L'opportunité de recourir aux services d'une société de recouvrement	203
Paragraphe 2 : L'arbitrage international en Algérie : possibilités d'intégration régionale, pertinence et faisabilité. Visions et perspectives	205
Conclusion du troisieme titre	207
Conclusion de la première partie.....	210
DEUXIEME PARTIE : l'investissement étranger en Algérie : des difficultés à surmonter	213
Titre 1 : le régime juridique de l'investissement étranger en Algérie : une insécurité et incertitude juridique permanente.....	215
Chapitre 1 la règle 51/49 dite mixité du capital : un mode souveraineté économique dépassée	216
Section1 : La règle 51/49 dite mixité du capital ou partenariat étranger-local	218
Paragraphe1 : Notion	219
A : La notion pécuniaire.....	219
B : Portée de la règle	220
Paragraphe 2 : Le partenariat national-étranger : une souveraineté économique paradoxale	223
A : Le contexte socio-économique, politique de l'instauration de cette règle	223
B : L'adhésion de l'Algérie a l'OMC : des ambitions contrastées	226
C : Le partenariat national-étranger : vers une suppression progressive du 51/49.....	229

Section 2 : Les impacts La règle 51/49 sur la nomenclature des partenaires de l'Algérie	233
Paragraphe 1 : France-Algérie, des relations économiques et commerciales singulières..	234
A : La France, partenaire économique traditionnel de l'Algérie	235
B : L'avenir du partenariat économique France-Algérie	237
Paragraphe 2 : La Chine, le nouveau géant de l'investissement étranger en Afrique et en Algérie.....	238
A : L'importance significative de la présence chinoise en Algérie	239
B : Les hydrocarbures, nouveau facteur du développement des relations sino-algériennes	242
Chapitre 2 le droit de préemption : autre forme d'une souveraineté excessive et d'insécurité chronique	244
Section 1 : Le droit de préemption en droit des investissements.....	247
Paragraphe 1 : Droit de préemption : son contenu, sa mise en pratique sous l'ancien arsenal juridique	248
A: Le droit de préemption dans le secteur bancaire.....	249
B : Le Droit de préemption en cas de cession au profit de personnes étrangères	250
Paragraphe 2 : Le droit de préemption de l'Etat dans la loi 16-09.....	253
A : Les raisons de la réforme du droit de préemption.....	253
B : Le droit de préemption de l'Etat élargi aux cessions indirectes	255
Section 2 : L'instabilité juridique : une incompatibilité manifeste avec la volonté d'attractivité.....	258
Paragraphe 1 : L'instabilité du climat des affaires en Algérie	259
A : Une promulgation des lois excessive par la voix d'ordonnance.....	259
B : Des amendements de loi fréquents en des temps record	260
Paragraphe 2 : Renouer le rôle important des institutions chargées du contrôle de l'action gouvernementale	265
A : Le contrôle parlementaire : une mission décorative	265
B : Le contrôle juridictionnel : entre dépendance au pouvoir exécutif et manque de formations spécialisées en matière économique.....	267
C : La Cour des Comptes : un rapport annuel, une efficacité absente	269
Conclusion du premier titre	271
Titre 2 : le foncier industriel : entre rareté et gestion hasardeuse	272
Chapitre 1 : la gestion du foncier industriel : une gestion organisationnelle fragile	273
Section 1 : Une gestion entravée par l'accumulation d'organes décisionnels	275

Paragraphe 1 : L'évolution historique du marché foncier en Algérie.....	276
A : L'évolution du marché foncier en Algérie	277
1/ L'état juridique de la propriété foncière en Algérie en 1830	277
2/ La politique foncière coloniale	280
B: Situation du foncier après l'indépendance (de 1962 à nos jours)	283
Paragraphe 2 : Le traitement administratif du foncier industriel.....	284
A : L'Agence Nationale d'Intermédiation et de Régulation Foncière	284
B : Le traitement administratif du foncier industriel au niveau local	286
Section2 : L'accès au foncier économique : une situation complexe et confuse	287
Paragraphe I : La structure du foncier économique en Algérie, une organisation anarchique	288
A : Les zones industrielles.....	288
B : Zones d'activités commerciales	289
C : Les zones spécifiques	290
1 : Les zones à promouvoir	290
2 : Les zones d'expansion économique.....	291
Paragraphe 2 : Les modalités juridiques d'accès au foncier industriel:.....	292
A : Terrains relevant du domaine privé de l'Etat : la concession comme seule et unique moyen d'accès aux assiettes foncières	294
1 : La concession aux enchères publiques.....	294
2 : La concession de gré à gré.....	295
B : Terrain appartenant à des privés	299
Chapitre 2 : les zones franches en droit algérien : un vide juridique injustifié et infondé.	301
Section 1 : Les zones franches : notion et pertinence	303
Paragraphe 1 : Définition générale	303
A : Définitions des zones franches	303
B : Zone franche industrielle d'exportation	308
Paragraphe 2 : Les investissements étrangers en zones franches, une politique gagnante orientée vers l'export	310
A : Objectifs et retombées attendues des zones franches.....	310
1 : Objectifs visés par les Etats favorisant les zones franches.....	310
2 : Les objectifs des investisseurs	311

Section 2 : L'expérience algérienne en matière de zones franches : des ambitions contrastées	313
Paragraphe 1 : La zone franche de Bellara au Nord-Est de l'Algérie : un projet ambitieux resté à l'état d'embryon.....	314
A : Projet de la zone franche de Bellara : les raisons de l'échec	314
Paragraphe 2 : légiférer une loi sur les zones franches : une démarche essentielle pour diversifier l'économie nationale	321
A : Les raisons de l'abrogation de l'ordonnance relative aux zones franches	321
B : Pertinence de l'élaboration d'une nouvelle législation ayant trait aux zones franches	322
Conclusion du second titre	323
Titre 3 : des réformes à introduire	324
Chapitre 1 : les partenariats publics-privés : vers une planification moderne de l'investissement public-privé national et étranger	326
Section 1 : Association secteurs publics et privés : différentes techniques juridiques de délégation conventionnelle.....	328
Paragraphe 1 : La délégation conventionnelle du service public : plusieurs approches	329
A : La concession.....	329
B : L'affermage.....	331
C : La régie intéressée	331
D : La gérance.....	332
Paragraphe 2 : Partenariat public-privé : un développement relativement récent	334
A : Une large définition.....	334
B : La définition retenue par le législateur algérien.....	338
Section 2 : Les Partenariats public-privé : vers une adoption progressive du principe	342
Paragraphe 1 : Un cadre législatif évolutif.....	344
Paragraphe 2 : Les partenariats public-privé en Algérie : état des lieux et perspectives ...	346
A : Les partenariats public-privé en Algérie : une expérience récente aux résultats prometteurs	346
B : Malgré un cadre juridique peu développé, des perspectives et opportunités d'investissements encourageantes en Algérie	349
Chapitre 2 : la nécessaire diversification des modes de financement de l'investissement : la finance islamique comme modèle alternatif.....	352
Section 1 : Le secteur bancaire algérien : des limites à dépasser	353
Paragraphe 1 : Un cadre juridique à moderniser	354
A/ L'historique du cadre juridique.....	354

B/ La modernisation du système bancaire algérien : une urgence absolue	358
Paragraphe 2 : les moyens de paiement et le secteur de change monétaire : autres facteurs de la de non-attractivité du marché bancaire algérien et du commerce électronique	360
A : Le commerce électronique.....	360
B : Les moyens de paiements en ligne et la convertibilité de la monnaie nationale	362
C : Les bureaux de change	362
Section 2 : La finance islamique.....	364
Paragraphe 1 : La finance islamique : notions et principe	367
A : Les origines et les premières traces de la finance islamique	367
B : Les fondements de la finance islamique	369
Paragraphe 2 : La finance islamique en Algérie : une adoption partielle : vers une reconnaissance législative	370
A : Vers une amélioration du cadre légale autorisant le recours à la finance islamique ...	370
B : Une demande croissante de financement d'investissements via la finance islamique .	370
Conclusion du troisième titre	372
Conclusion de la deuxième partie.....	373
Conclusion générale.....	374
Bibliographie.....	384
Les annexes	413
Annexe n° 1 : Carte du projet de 42 zones industrielles en Algérie	414
Annexe n° 2 : Décret exécutif n° 17-102 du 05 Mars 2017 fixant les modalités d'enregistrement des investissements ainsi que la forme et les effets de l'attestation s'y rapportant	415
Annexe n° 3 : Bilan des déclarations d'investissements 2002-2017	431
Table des matières.....	443

Index alphabétique (Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes)

A

- Algérie : 10,12, 13,14, 62
- Arbitrage international : 269, 270,
- CIRDI : 78, 79, 87, 89, 267,
- Autorités de régulation indépendantes : 229, 250, 252,

B

- Banque d'Algérie : 206,
- Banque Mondiale, 427,

C

- Constitution : 23, 19,24
- Conseil de la monnaie et du crédit : 29, 198,
- Chine, 332, 334, 337,
- commission parlementaire, 366,
- cour des comptes, 372, 373,
- convention d'arbitrage, 276
- CIRDI, 276
- Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie, 278
- concession, 460,
- commerce électronique, 356, 512, 514,

D

- Droit de propriété : 38, 39,
- droit de préemption, 344, 345, 347, 352,

E

- Expropriation : 227, 229, 232,
- Enregistrement d'investissements : 149, 150, 152,
- Expropriation : 227, 229, 230,

F

- Fonds National d'Investissement : 209, 210, 211, 212,
- France, 327, 328, 329, 332,
- foncier industriel, 376, 378, 379, 382
- finance islamique, 520, 520, 520, 521,

G

1

- Géographie : 9, 14 , 208,
- Guichet unique : 149

H

- Histoire : 24, 27, 28,

I

- Investissements : 4,7,60,
- Investissement international : 72, 73, 214,
- Investisseur : 107, 108, 109, 125,
- Investissement Directs étrangers : 1,

J

- Justice interne : 219,
- Juridictions administratives : 219,

K

L

- l'affermage, 464,
- La gérance, 467,

M

- Mondialisation : 6, 67,

O

- Organisation Mondiale du Commerce : 12, 26, 231, 319,

Q

- Qualité juridique de l'investisseur : 105, 106, 111,

N

- Notion juridique de l'investissement : 97, 102, 103,
- Notion d'investisseur : 97, 103, 104, 105, 106,
- Nationalisation, 222, 223,

P

- Privatisation : 33
- Propriété intellectuelle : 232, 233,
- protection de l'investissement, 296
- partenariat public-privé, 458, 470, 467,

R

- Régimes d'avantages
- Avantages communs aux investisseurs éligibles : 159, 160, 161,
- Les avantages supplémentaires : 163, 164, 165,
- Avantages exceptionnels : 166, 167, 168,
- Régime fiscal :
 - Administration fiscale : 176, 206
 - La taxe sur la valeur ajoutée : 185, 186, 188, 195,
 - Impôt sur le bénéfice des sociétés : 189, 191,
 - l'impôt sur le revenu global : 192,
- règle 51/49, 300, 233, 304, 306, 308, 314,
- régie intéressée, 465,

S

- Souveraineté : 4, 61, 263, 303, 327, 331,
- Sécurité juridique :
- Climat juridique : 19,
- Liberté du commerce et de l'industrie : 20,24, 59,
- Liberté d'investissement : 28
- sentence arbitrale: 286
- stabilité politique: 298
- système bancaire: 503, 507,
- Succursales: 181,

U

- Union Européenne : 15
- Union euro-méditerranéenne intergouvernementale : 16,

W

- Wilaya : 217, 233,
- Washington : 273,

Y

T

- Transfert de fond : 198, 199,
- Transfert de capitaux : 200, 201,
- Transfert Technologique : 125,
- TBI : 89, 120, 217,

V

- Vision économique :
- Visibilité : 303,

X

Z

- Zones franches : 126,
- zones industrielles, 401, 402, 403,
- zones spécifiques, 405,
- zones d'expansion économique, 409,